

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
				<input checked="" type="checkbox"/>	
12x	16x	20x	24x	28x	32x

ACTES

DE

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE DANS LES

57^E ET 58^E ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA TROISIÈME SESSION DU VINGT-CINQUIÈME PARLEMENT
DU ROYAUME-UNI.

10509



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE

ANNO DOMINI 1895

Acte de la Marine Marchande, 1894.

[57-58 VICT. CH. 60.]

ARRANGEMENT DES ARTICLES.

PARTIE I.

ENREGISTREMENT.

Qualité pour posséder des navires britanniques.

Article.

1. Qualité pour posséder un navire britannique.

Obligation d'enregistrer les navires britanniques.

2. Obligation d'enregistrer les navires britanniques.
3. Exemptions de l'enregistrement.

Procédure pour l'enregistrement.

4. Registrateurs de navires britanniques.
5. Registre.
6. Inspection et mesurage du navire.
7. Marque du navire.
8. Demande d'enregistrement.
9. Déclaration de propriété sur le registre.
10. Preuve sur le premier registre.
11. Inscription des détails dans le registre.
12. Documents que doit garder le régistrateur.
13. Port de registre.

Certificat d'enregistrement.

14. Certificat d'enregistrement.
15. Garde du certificat
16. Usage de faux certificat,—amende.
17. Pouvoir d'accorder un nouveau certificat.
18. Perte du certificat.
19. Changement de patron porté à l'endos du certificat.
20. Changement de propriétaire, porté à l'endos du certificat.
21. Remise du certificat d'un navire perdu ou qui cesse d'appartenir à un sujet britannique.
22. Certificat provisoire pour les navires devenant britanniques à l'étranger.
23. Passes temporaires au lieu de certificat d'enregistrement.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Transferts et transmissions.

Article.

24. Transfert de navires ou de parts.
25. Déclaration de transfert.
26. Enregistrement de transfert.
27. Transmission de propriété dans le navire, pour cause de décès, faillite, mariage, etc.
28. Ordre de vente, si la transmission est faite à une personne sans qualité.
29. Transfert du navire ou vente par ordre de la cour.
30. La cour pourra prohiber le transfert.

Hypothèques.

31. Hypothèque d'un navire ou d'une part.
32. Inscription lorsque l'hypothèque est payée.
33. Priorité des hypothèques.
34. Créancier hypothécaire non considéré propriétaire.
35. Créancier hypothécaire pourra vendre.
36. Hypothèque non affectée par la faillite.
37. Transfert des hypothèques.
38. Transmission de l'intérêt dans l'hypothèque, par décès, faillite, mariage, etc.

Certificats d'hypothèque et de vente.

39. Certificat pourra conférer les pouvoirs d'hypothèque et de vente.
40. Qualités pour certificats d'hypothèque et de vente.
41. Restrictions sur les certificats d'hypothèque et de vente.
42. Contenu des certificats d'hypothèque et de vente.
43. Règles quant aux certificats d'hypothèque.
44. Règles quant aux certificats de vente.
45. Pouvoir des commissaires de douane si le certificat d'hypothèque et de vente est perdu.
46. Révocation de certificats d'hypothèque et de vente.

Nom du navire.

47. Règles quant au nom du navire.

Enregistrement des changements, nouvel enregistrement et transfert d'enregistrement.

48. Enregistrement des changements.
49. Règle pour l'enregistrement de changements.
50. Certificat provisoire et endossement si un navire est enregistré de nouveau.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Article.

51. Nouvel enregistrement si le navire change de propriétaire.
52. Procédure pour nouvel enregistrement.
53. Transfert de l'enregistrement.
54. Restrictions au nouvel enregistrement de navires abandonnés.

Personnes incapables.

55. Dispositions pour les cas d'enfance ou autre incapacité.

Fidécimmis et droits d'équité.

56. Avis de fidécimmis non reçu.
57. Droits équitables non exclus par le présent acte.

Responsabilité du propriétaire bénéficiaire.

58. Responsabilité des propriétaires.

Propriétaire-gérant.

59. Le propriétaire-gérant ou gérant sera enregistré.

Déclarations, inspection du registre, et honoraires.

60. Le régistreur pourra disposer des déclarations et autre preuve.
61. Mode de faire des déclarations.
62. Application des honoraires.

Rapports, preuve et formules.

63. Rapports que feront les régistreurs.
64. Le registre, le certificat d'enregistrement et autres documents feront preuve.
65. Formes des documents, et instructions quant à l'enregistrement.

Faux et fausses déclarations.

66. Contrefaçons de documents.
67. Fausses déclarations.

Nationalités et pavillon.

68. La nationalité d'un navire sera déclarée avant l'acquit.
69. Prendre un faux caractère britannique,—amende.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Article.

- 70. Cacher sa nationalité britannique, ou prendre un caractère étranger,—amende.
- 71. Acquérir la propriété, sans qualité,—amende.
- 72. Responsabilité des navires non reconnus comme britanniques.
- 73. Pavillons nationaux pour les navires, et amende pour en porter de faux.
- 74. Amende si un navice ne hisse pas son pavillon.
- 75. Sauf quant à l'Amirauté.

Confiscation du navire.

- 76. Procédures si un navire est confisqué.

Mesurage d'un navire et de son tonnage.

- 77. Règles pour constater le tonnage de registre.
- 78. Allocation pour la chambre des machines dans les vapeurs.
- 79. Déductions pour calculer le tonnage.
- 80. Quant aux déductions dans le cas de certains vapeurs.
- 81. Mesurage des navires avec doubles fonds pour lest d'eau.
- 82. Le tonnage une fois reconnu sera le tonnage du navire.
- 83. Honoraires pour mesurage.
- 84. Tonnage de navires étrangers adoptant les règlements de tonnage.
- 85. Espace occupé par le chargement de pont sujet aux droits.
- 86. Inspecteurs et règlements pour le mesurage des navires.
- 87. Prélèvement des droits de tonnage d'après les lois locales sur le tonnage de registre.

Ports d'enregistrement en vertu de l'Acte de juridiction étrangère.

- 88. Ports d'enregistrement étrangers.

Enregistrement dans les colonies.

- 89. Pouvoirs des gouverneurs de colonies.
- 90. Certificats définitifs d'enregistrement pour les petits navires dans les colonies.

Application de la Partie I.

- 91. Application de la Partie I.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

PARTIE II.

CAPITAINES ET MATELOTS.

Certificats de capacité.

Article.

92. Certificats de capacité que porteront les officiers de navires.
93. Grades de certificats de capacité.
94. Examens pour certificats de capacité.
95. Examen par la Chambre de Commerce dans certains cas.
96. Certificats de capacité de mécaniciens.
97. Honoraires d'examen.
98. Certificats accordés en passant l'examen.
99. Certificats de service des officiers de marine.
100. Formule et enregistrement du certificat.
101. Perte d'un certificat.
102. Certificats coloniaux de capacité.
103. Production de certificats de capacité au surintendant.
104. Contrefaçon, etc., d'un certificat de capacité.

Apprentissage au service de mer.

105. Aide donnée par les surintendants quant à l'apprentissage.
106. Apprentissage de pauvres dans la Grande-Bretagne et l'Irlande.
107. Attestation d'apprentissage de pauvres.
108. Disposition quant à l'apprentissage au service de mer.
109. Production d'actes d'engagement au surintendant avant de partir sur un navire de long cours.

Permis de fournir des matelots.

110. Permis de fournir des matelots.
111. Engagement de matelots sans autorisation,—amende.
112. Se faire rémunérer des matelots pour engagement,—amende.

Engagement des matelots.

113. Conventions avec l'équipage.
114. Formule, période et conditions des conventions avec l'équipage.
115. Dispositions spéciales quant aux conventions avec l'équipage de navires de long cours.
116. Dispositions spéciales quant aux conventions avec l'équipage des navires de commerce intérieur.
117. Les changements dans l'équipage d'un navire de long cours seront déclarés.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Article.

- 118. Certificat quant aux conventions avec l'équipage d'un navire de long cours.
- 119. Certificat quant aux conventions avec l'équipage d'un navire de commerce intérieur.
- 120. Copie de la convention sera accessible à l'équipage.
- 121. Contrefaçon, etc., des conventions avec l'équipage.
- 122. Changement dans les conventions avec l'équipage.
- 123. Les matelots ne sont pas tenus de produire la convention.
- 124. Engagement de matelots dans les ports coloniaux et étrangers.

Conventions avec des lascars.

- 125. Conventions avec les lascars. Sauf 4 Geo. 4, c. 80, art. 25, 26, etc.

Classification des matelots.

- 126. Classification des matelots.

Congédiement des matelots.

- 127. Congédiement devant le surintendant.
- 128. Certificat de congé et rapport du certificat à l'officier lors du congé.
- 129. Rapports du caractère du matelot.
- 130. Faux certificat de congé ou de caractère.

Paiement des gages.

- 131. Paiement des gages devant le surintendant.
- 132. Le capitaine délivrera le compte des gages.
- 133. Déductions sur les gages des matelots.
- 134. Quand seront payés les gages pour les navires de long cours.
- 135. Quand seront payés les gages pour les navires de commerce intérieur.
- 136. Règlement des gages.
- 137. Questions décidées par les surintendants.
- 138. Le surintendant pourra exiger la production des papiers du bord.
- 139. Règle quant au paiement des matelots anglais avec de la monnaie étrangère.

Avance et répartition des gages.

- 140. Billets d'avance limités.
- 141. Règlements quant aux billets de répartition.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Article.

- 142. Répartition au moyen des caisses d'épargne.
- 143. Droit d'action sur billets de répartition.
- 144. Temps pour payer un billet de répartition.

Mandats d'argent et caisses d'épargne des matelots.

- 145. Remise des gages des matelots, etc., au moyen de mandats.
- 146. Pouvoir de payer lorsque le mandat est perdu.
- 147. Emettre des mandats d'argent avec intention de frauder.
- 148. La Chambre de Commerce pourra établir des caisses d'épargne.
- 149. Les Commissaires de la dette nationale recevront les dépôts.
- 150. Application des dépôts d'un déposant décédé.
- 151. Dépenses des caisses d'épargne.
- 152. Comptes et copie des règlements soumis au parlement.
- 153. Officiers publics exempts des procédures légales, sauf en cas de négligence volontaire.
- 154. Contrefaçon de documents, etc., dans le but de retirer de l'argent des caisses d'épargne.

Droits des matelots quant aux gages.

- 155. Commencement du droit aux gages.
- 156. Droit de recouvrer les gages, et sauvetage ne seront pas perdus.
- 157. Les gages ne dépendront pas du fret.
- 158. Gages à la fin du service par naufrage ou maladie.
- 159. Les gages ne continueront pas pendant le refus de travailler ou l'emprisonnement.
- 160. Confiscation des gages, etc., du matelot, lorsque la maladie est causée par sa faute.
- 161. Les frais de punition seront déduits des gages.
- 162. Indemnité aux matelots congédiés sans bonne raison.
- 163. Restriction sur la vente des gages.

Mode de recouvrer les gages.

- 164. Procédures sommaires pour gages.
- 165. Restrictions aux poursuites pour gages.
- 166. Gages non recouvrables à l'étranger en certains cas.
- 167. Recours du capitaine pour gages, déboursés, etc.

Pouvoir des cours de résilier les contrats.

- 168. La cour pourra résilier un contrat entre le propriétaire ou capitaine et le matelot ou apprenti.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Effets des matelots décédés.

Article.

169. Effets des matelots qui décèdent durant le voyage.
 170. Disposition des effets de matelots qui décèdent durant le voyage.
 171. Puntion pour refus d'obéir aux dispositions concernant les effets de matelots décédés.
 172. Effets de matelots décédés laissés à l'étranger, mais non à bord.
 173. Disposition des effets de matelots décédés, par les officiers à l'étranger.
 174. Recouvrement des gages, etc., de matelots qui ont péri avec leur navire.
 175. Effets de matelots décédant en Angleterre.
 176. Paiement des effets de matelots décédés, par la Chambre de Commerce.
 177. Disposition des effets d'un matelot décédé qui a laissé un testament.
 178. Réclamations de créanciers.
 179. Disposition d'effets de matelots décédés non réclamés.
 180. Contrefaçon de document, etc., pour obtenir les effets d'un matelot décédé.
 181. Effets de matelots congédiés de la marine royale.

Remboursement de secours aux familles des matelots.

182. Secours aux familles des matelots imputables sur partie de leurs gages.
 183. Avis au propriétaire, et prélèvement de cette charge.

Matelots indigents.

184. Puntion des capitaines de navires qui laissent des matelots dans la détresse dans le Royaume-Uni.
 185. Secours aux lascars indigents.

Abandon de matelots à l'étranger.

186. Congédiement de matelots à l'étranger.
 187. Mettre des matelots à terre ou les abandonner,—puntion.
 188. Les matelots ne seront pas congédiés ni laissés à l'étranger, sans approbation.
 189. Comptes et paiement des gages dans le cas de matelots laissés à l'étranger.

Matelots dans la détresse.

190. Règlements quant au secours et entretien de matelots dans la détresse.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Article.

191. Dispositions pour l'entretien et les secours de matelots dans la détresse.
192. Capitaines de navires obligés de recevoir les matelots dans la détresse.
193. Recouvrement des frais de secours des matelots dans la détresse.
194. Paiement des dépenses à même le Fonds de la marine mercantile.

Engagement volontaire dans la marine.

195. Les matelots pourront laisser leurs navires pour entrer dans la marine.
196. Argent et effets des matelots entrant dans la marine.
197. Gages des matelots reçus dans la marine.

Provisions, hygiène et logement.

198. Plaintes quant aux provisions ou l'eau.
199. Allocation pour manque de provisions.
200. Règlement concernant les médicaments antiscorbutiques, etc.
201. Poids et mesures à bord.
202. Inspection des médicaments, drogues et antiscorbutiques.
203. Inspection médicale des matelots.
204. Nomination d'inspecteurs médicaux.
205. Nomination d'inspecteur médical, et règlements quant à l'approvisionnement d'antiscorbutiques dans les colonies.
206. Inspection des provisions et de l'eau pour l'équipage de certains navires.
207. Soins de médecin en cas de maladie.
208. Recouvrement des dépenses du propriétaire.
209. Certains navires auront des médecins à bord.
210. Logement pour les matelots.

Facilités pour porter plainte.

211. Facilités pour porter plainte.

Protection des matelots contre les impositions.

212. Cession ou vente de part de sauvetage,—nulle.
213. Aucune dette excédant 5s. recouvrable avant la fin du voyage.
214. Logements des matelots.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Article.

- 215. Puntion des maîtres de logements qui surchargent les matelots.
- 216. Détenir des effets de matelots,—amendes.
- 217. Sollicitations par des maîtres de logements,—amendes.
- 218. Venir à bord sans permission avant le départ des matelots,—amende.
- 219. Dispositions de l'article précédent applicables aux navires étrangers.

Dispositions quant à la discipline.

- 220. Inconduite mettant en danger la vie ou le navire.
- 221. Désertion et absence sans permission.
- 222. Mise à bord d'un déserteur.
- 223. Dispositions quant à l'arrestation et l'emprisonnement applicables en dehors du Royaume-Uni.
- 224. La cour pourra ordonner que le contrevenant soit pris à bord.
- 225. Infractions générales à la discipline.
- 226. Recours sommaires n'affecteront pas d'autres recours.
- 227. Faux énoncé quant au dernier navire ou son nom.
- 228. Inscription des contraventions dans le livre de bord officiel.
- 229. Inscriptions et certificats de désertion à l'étranger.
- 230. Registre des déserteurs.
- 231. Facilités pour prouver la désertion dans les procédures pour confiscation de gages.
- 232. Emploi des confiscations.
- 233. Décision des questions de confiscations et déductions dans les poursuites pour gages.
- 234. Montant à déduire des gages, comment constaté.
- 235. Amendes déduites des gages, et payées aux surintendants, etc.
- 236. Induire à désertir et héberger les déserteurs,—puntion.
- 237. Puntion de ceux qui se cachent à bord des navires et discipline des matelots transportés involontairement.
- 238. Déserteurs de navires étrangers.

Livres de bord officiels.

- 239. Des livres de bord officiels seront gardés et feront foi.
- 240. Ce qui sera inscrit dans le livre de bord officiel.
- 241. Contraventions au sujet des livres de bord officiel.
- 242. Livraison des livres de bord officiels au surintendant du bureau de marine mercantile.
- 243. Les livres de bord officiels seront envoyés en Angleterre dans le cas du transfert d'un navire et en cas de perte.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Bureaux locaux de marine.

Article.

244. Continuation et constitution de bureaux locaux de marine.
 245. Contrôle de la Chambre de Commerce sur les bureaux locaux de marine.

Bureaux de marine mercantile.

246. Etablissement et contrôle des bureaux de marine mercantile.
 247. Affaires des bureaux de marine mercantile.
 248. Détournement par les officiers des bureaux locaux de marine.
 249. Pouvoir d'éviter certaines transactions aux bureaux de marine mercantile.
 250. Défense d'accepter des honoraires aux bureaux de marine mercantile.

Enregistrement des matelots et rapports les concernant.

251. Etablissement de bureaux d'enregistrement.
 252. Enregistrement des matelots.
 253. Liste des équipages.
 254. Etat des naissances et décès à bord des navires britanniques.
 255. Rapport si un navire est transféré ou perdu.
 256. Transmission de documents au registrateur par les surintendants et autres officiers.
 257. Dépôt de documents aux ports étrangers et aux colonies.
 258. Les documents seront remis au successeur, lors du changement de capitaine.

Emplacements pour refuges des matelots.

259. Les municipalités, etc., pourront octroyer des emplacements pour refuges de matelots.

Application de la Partie II.

260. Application de la partie II aux navires enregistrés dans le Royaume-Uni.
 261. Application de la partie II aux navires enregistrés ailleurs que dans le Royaume-Uni.
 262. Application partielle de la partie II aux navires des commissions des phares et aux yachts de plaisance.
 263. Application partielle de la partie II aux bateaux de pêche.
 264. Application de la partie II aux colonies par les législatures coloniales.
 265. Conflit des lois.
 266. Un navire non enregistré sera censé être enregistré dans le Royaume-Uni pour certaines fins.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

PARTIE III.

NAVIRES À PASSAGERS ET À ÉMIGRANTS.

1. DÉFINITIONS.

Définition de vapeur à passagers et de passager.

Article.

267. Définition de "passager" et de "vapeur à passagers."

Définition de navire à émigrants, etc.

268. "Navire à émigrants," etc., à quelle partie appliqué.

269. Echelle pour calculer la durée des traversées.

270. Définition de traversée coloniale.

2. VAPEURS À PASSAGERS.

Inspection des vapeurs à passagers.

271. Inspection annuelle des vapeurs à passagers.

272. Mode d'inspection et déclaration.

273. Transmission de la déclaration.

274. Emission de certificat de vapeur à passagers.

275. Appel à la cour d'inspection.

276. Transmission du certificat.

277. Honoraires.

278. Durée des certificats.

279. Cancellation du certificat.

280. Remise du certificat.

281. Affichage du certificat.

282. Contrefaçon du certificat ou déclaration,—amende.

283. Porter un trop grand nombre de passagers,—amende.

284. Certificats coloniaux pour les vapeurs à passagers.

Équipement général des vapeurs à passagers.

285. Les vapeurs à passagers seront munis de boussoles, boyaux, auvents, et appareils de sauvetage.

286. Défense d'augmenter le poids sur la soupape de sûreté.

Bon ordre sur les vapeurs à passagers.

287. Contraventions à bord des vapeurs à passagers.

288. Pouvoir d'exclure des passagers ivres sur les vapeurs à passagers.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

3. NAVIRES À ÉMIGRANTS.

Inspection des navires à émigrants.

Article.

289. Inspection préliminaire des navires à émigrants.

Equipements.

290. Seront munis de boussoles, chronomètres, pompes à incendie, ancres, etc.

Nombre de passagers et logement.

291. Règlements quant au transport des passagers généralement.

292. Les navires à émigrants ne porteront qu'un certain nombre de passagers d'entrepont.

293. Logement des passagers d'entrepont.

294. Arrimage des marchandises.

Provisions, eau et médicaments.

295. Provisions et eau.

296. Mode de porter l'eau.

297. Un navire peut toucher à des ports intermédiaires pour faire de l'eau.

298. Distribution d'eau ou de provisions pendant le voyage.

299. La Chambre de Commerce pourra exempter les navires.

300. Médicaments.

Articles dangereux, et bétail à bord.

301. Règlements quant au transport d'articles dangereux, et de chevaux et bétail.

302. Transport de matériel militaire.

Officier médical, état-major, et équipage.

303. Médecins.

304. Commis aux vivres, cuisiniers et interprètes des passagers d'entrepont.

305. Equipage des navires à émigrants.

Inspection médicale.

306. Inspection médicale.

307. Mise à terre de personnes pour raisons médicales.

308. Remboursement du prix de passage aux personnes mises à terre pour raisons médicales.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Cautionnement du capitaine.

Article.

309. Cautionnement que donnera le capitaine d'un navire à émigrants.
 310. Preuve du cautionnement.

Listes des passagers.

311. Listes des passagers.
 312. Listes des passagers embarqués après l'acquit.
 313. Tentative de prendre passage sans payer.

Certificat d'acquit.

314. Certificat d'acquit.
 315. Facilités à donner pour l'inspection des navires.
 316. Navires rebroussant chemin pour se ravitailler, etc.
 317. Les navires à émigrants rebroussant chemin feront rapport à l'officier d'émigration.
 318. Appel à la cour d'inspection.
 319. Si un navire va en mer sans certificat de congé, il sera confisqué.

Contrats avec les passagers.

320. Billets de passages.
 321. Recours sommaire pour infraction au contrat.
 322. Si un passager manque de produire son billet,—amende.
 323. Punition pour changer, ou induire quelqu'un à se défaire de son billet.

Règlements concernant les passagers d'entrepont.

324. Règlements hygiéniques et autres par arrêté en conseil.
 325. Discipline à bord.
 326. Défense de vendre des spiritueux à bord des navires à émigrants.

Entretien après l'arrivée.

327. Entretien des passagers d'entrepont après l'arrivée.

Détention et débarquement illégal des passagers.

328. Remboursement du prix de passage et compensation aux passagers lorsque passage n'est pas donné selon le contrat.
 329. Subsistance en cas de détention.
 330. Amende si les passagers d'entrepont sont débarqués au mauvais endroit.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Provisions en cas de naufrage.

Article.

331. Provisions dans le cas où un navire à émigrants fait naufrage près des îles britanniques.
 332. Frais de sauvetage et de transport des passagers naufragés.
 333. Expédition des passagers par les gouverneurs ou consuls.
 334. Recouvrement des frais encourus pour le transport des passagers naufragés.
 335. Validité de l'assurance du prix de passage.

Voyages au Royaume-Uni.

336. Liste des passagers d'entrepont amenés aux Îles britanniques.
 337. Nombre des passagers d'entrepont sur des navires amenant des passagers aux Îles britanniques.
 338. Provisions et eau dans les navires transportant des passagers d'entrepont aux Îles britanniques.

Enregistrement des naissances et décès.

339. Dispositions concernant l'enregistrement des naissances et décès applicables aux navires transportant des passagers.

Droit d'action sauvegardé.

340. Droit d'action sur le contrat de passage, sauvegardé.

Courtiers de passages.

341. Courtier de passages.
 342. Courtiers de passages donneront cautionnement.
 343. Licences aux courtiers de passages.
 344. Forfaiture de la licence.
 345. Agents des courtiers de passage.
 346. Liste des agents et solliciteurs sera exhibée par les courtiers, et envoyée aux officiers d'émigration.

Solliciteurs d'émigrants.

347. Solliciteur d'émigrants.
 348. Licence d'un solliciteur d'émigrants.
 349. Renouvellement de l'insigne.
 350. Agir sans licence ou insigne, porter un faux insigne, ou employer une personne non autorisée,—amendes.
 351. Amendes aux solliciteurs d'émigrants pour inconduite.
 352. Commission et honoraires des solliciteurs d'émigrants.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Fraudes pour obtenir l'émigration.

Article.

353. Fraudes dans la procuration des passages.

354. Puniton des fraudes relatives à l'émigration.

Officiers d'émigration.

355. Officiers d'émigration et aides.

Procédures judiciaires.

356. Recouvrement des amendes.

357. Recouvrement du prix de passage et subsistance, compensation et dommages.

358. Protection des personnes faisant exécuter l'acte.

Supplémentaire.

359. Propriétaire responsable pour défaut en l'absence de convention.

360. Formules et honoraires.

361. Affichage d'extraits de la partie III dans les navires à émigrants.

362. Règlements par les commissions de havre.

363. Exemption de l'inspection d'un vapeur à passagers ou navire à émigrants étranger, en certains cas.

Application de la Partie III quant aux navires à émigrants.

364. Application à certains voyages.

365. Application partielle de la partie III aux voyages coloniaux.

366. Modification des dispositions de la partie III dans leur application aux possessions britanniques.

367. Pouvoirs des gouverneurs de colonies quant au nombre de passagers d'entrepont.

368. Pouvoir de la législature de l'Inde d'appliquer la partie III.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

PARTIE IV.

BATEAUX DE PÊCHE.

Application de la Partie IV, etc.

Article.

369. Application de la partie IV.
 370. Définitions : " Bateau de pêche " ; " second " ; " voyage. "
 371. Calcul du tonnage d'un bateau de pêche.
 372. Etendue de la partie IV.

(I.) DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BATEAUX DE PÊCHE ET À
TOUT LE SERVICE DE PÊCHE.*Registre des bateaux de pêche.*

373. Enregistrement des bateaux de pêche britanniques.
 374. Effet de l'enregistrement d'un bateau de pêche.
 375. Règles quant aux bateaux et bouées de sauvetage des
bateaux de pêche.

Discipline.

376. Contraventions par les matelots et apprentis.
 377. Droit civil sauvegardé dans les dispositions criminelles.
 378. Emploi des confiscations.
 379. Les déserteurs et autres pourront être renvoyés à leurs
bateaux.
 380. Arrestation des matelots coupables de certaines infractions.
 381. Matelot refusant de s'embarquer, etc., comment traités.
 382. Avis par un matelot qui veut s'absenter.
 383. Calcul des gages.
 384. Facilités pour prouver la désertion en tant qu'il s'agit de
la confiscation des gages.

Dispositions quant aux décès, les blessures, les mauvais traitements, punitions et accidents dans les bateaux de pêche.

385. Registre et rapport des décès, blessures, mauvais traitements, punitions, accidents, etc.
 386. Enquête sur les décès, blessures, mauvais traitements, punitions, etc.

Règlement des différends.

387. Décision des différends par le surintendant.

Calcul des profits par les bateaux de pêche.

388. Comptes que rendront les propriétaires.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Conventions pour les bateaux de pêche en Écosse.

Article.

389. Conventions pour les bateaux de pêche en Écosse.

Honoraires et contrôle des surintendants.

390. Honoraires payables pour les engagements et congés.

391. Contrôle de la Chambre de Commerce.

(II.) DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BATEAUX DE PÊCHE DE VINGT-CINQ TONNEAUX ET PLUS.

Apprentissage et conventions avec des jeunes garçons.

392. Restriction aux apprentissages et conventions dans le cas de jeunes garçons.

393. Les garçons seront régulièrement engagés.

394. Aide par les surintendants.

395. Les conventions avec de jeunes garçons seront conclues devant le surintendant.

396. Les surintendants feront exécuter les articles d'engagement.

397. Pouvoirs du surintendant en vertu des articles d'engagement.

398. Défense de recevoir de l'argent pour l'engagement de jeunes garçons.

(III.) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAWLERS.

Engagement des matelots.

399. Conventions avec l'équipage.

400. Forme, période et condition de l'engagement.

401. Mode de conclure des conventions.

402. Conventions par le propriétaire ou pour service dans deux bateaux de pêche ou plus.

403. Engagements continus dans les bateaux de pêche.

404. Endossement des engagements et des congés sur les conventions continues.

405. Rapport de l'équipage.

406. Enonciation du changement dans l'équipage dans le cas de conventions continues.

407. Les changements, etc., dans les conventions seront attestées.

408. Infractions aux conventions avec l'équipage.

Paiement des gages et congédiement des matelots.

409. Compte des gages.

410. Certificat de congé.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Article.

411. Compensation aux matelots irrégulièrement congédiés.
 412. Disposition quant au congé, etc., applicable dans le cas de toute convention.

Certificats des patrons et des seconds.

413. Les patrons et seconds porteront des certificats de capacité.
 414. Délivrance du certificat de capacité.
 415. Certificat de service.
 416. Registre des patrons et seconds porteurs de certificats.

Transport du poisson des trawlers.

417. Règlements de la Chambre de Commerce quant au transport du poisson des trawlers.

PARTIE V.

SURETÉ.

Prévention des abordages.

418. Règlements concernant les abordages.
 419. Observance des règlements.
 420. Inspection des phares et signaux de brume.
 421. Exception quant aux règles locales dans les havres, etc.
 422. Les vaisseaux s'aideront dans les cas d'abordage.
 423. Les abordages seront inscrits dans le livre de bord officiel.
 424. Règlements concernant les abordages applicables aux navires étrangers.

Rapports des accidents et des pertes de navires.

425. Rapport à la Chambre de Commerce des accidents aux vapeurs.
 426. Avis de la perte d'un navire britannique sera donné à la Chambre de Commerce.

Appareils de sauvetage.

427. Règles quant aux appareils de sauvetage.
 428. Devoir des propriétaires et capitaines de porter des appareils de sauvetage.
 429. Nomination d'un comité consultatif pour préparer des règlements.
 430. Infraction aux règlements,—amende.
 431. Inspection du navire au sujet des appareils de sauvetage.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Equiperment général.

Article.

432. Ajustement des boussoles et provision de boyau.
 433. Mettre un poids trop pesant sur la soupape de sûreté.

Signaux de détresse.

434. Signaux de détresse.
 435. Approvisionnement de signaux de détresse, de feux inextinguibles et de bouées de sauvetage.

Tirant d'eau et ligne de chargement.

436. Le tirant d'eau du navire sera enregistré.
 437. Marque des lignes de pont.
 438. Marque de la ligne de chargement.
 439. Les navires avec lignes de chargement submergées, censés dangereux.
 440. Quand marquer la ligne de chargement dans le cas de navires de long cours.
 441. Dans le cas de cabotiers.
 442. Infractions relatives à la marque de la ligne de chargement.
 443. Règlements quant à la ligne de chargement.
 444. Disposition quant aux navires coloniaux au sujet des lignes de chargement.
 445. Disposition quant aux navires étrangers au sujet des lignes de chargement.

Articles dangereux.

446. Restrictions au transport d'articles dangereux.
 447. Amende si les articles dangereux sont faussement décrits.
 448. Comment traiter les articles soupçonnés être dangereux.
 449. Confiscation des articles dangereux illégalement expédiés.
 450. Autres dispositions relatives aux articles dangereux sauvegardés.

Chargement de bois.

451. Chargement de bois de construction.

Transport du grain.

452. Précautions à prendre pour empêcher le grain de se désarrimer.
 453. Précautions contre le déplacement d'une cargaison de grain prise dans un port de la Méditerranée ou la Mer Noire, ou sur les côtes de l'Amérique du Nord.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Article.

454. Avis que donnera le capitaine de la nature et volume de la cargaison de grain.
 455. La Chambre de Commerce pourra faire exécuter la loi relative au transport du grain.
 456. Définition de grain, etc.

Navires innavigables.

457. Envoyer un navire innavigable en mer sera un délit.
 458. Propriétaire tenu envers l'équipage de s'efforcer de rendre le navire navigable.
 459. Pouvoir de détenir les navires dangereux, et procédure pour sa détention.
 460. Responsabilité pour les frais et dommages.
 461. Pouvoir d'exiger du plaignant garantie pour les frais.
 462. Dispositions quant à la détention applicables aux navires étrangers.
 463. Inspection des navires que les matelots disent innavigables.

PARTIE VI.

COURS D'ENQUÊTES.

Enquêtes sur les accidents.

464. Accidents en mer.
 465. Enquête préliminaire.
 466. Enquête formelle.
 467. Liste des assesseurs.
 468. Enquête sur la perte de vie d'un bateau de pêche.

Pouvoir quant aux certificats des officiers, etc.

469. Pouvoir de la Chambre de Commerce quant au certificat.
 470. Pouvoir de la cour d'enquête quant aux certificats.
 471. Enquête sur la conduite d'un officier.
 472. Destitution du capitaine par la cour d'Amirauté.
 473. Certificat annulé ou suspendu.
 474. La Chambre de Commerce pourra remettre le certificat.

Nouvelle audition dans les enquêtes.

475. Nouvelle audition dans les enquêtes.

Dispositions supplémentaires quant aux enquêtes.

476. Enquêtes devant le magistrat stipendiaire.
 477. Pouvoir de nommer des commissaires d'épaves.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Article.

478. Les cours coloniales pourront faire des enquêtes sur les accidents et la conduite des officiers.
 479. Règles relatives aux enquêtes.

Cours navales sur la haute mer et à l'étranger.

480. Cas où des cours navales peuvent être sommées.
 481. Constitution des cours navales.
 482. Fonctions des cours navales.
 483. Pouvoirs des cours navales.
 484. Rapport des procédures des cours navales.
 485. Amende pour empêcher la plainte ou entraver l'enquête.
 486. Dispositions applicables aux cours navales.

Cours d'inspection.

487. Constitution de la cour d'inspection.
 488. Pouvoir et procédure.
 489. Règles de procédure.

Arbitres scientifiques.

490. Renvoi des cas difficiles à des personnes scientifiques.

Paiements aux officiers des cours.

491. Paiements aux officiers des cours.

PARTIE VII.

LIVRAISON DES MARCHANDISES.

Livraison des marchandises et gage pour le fret.

492. Définitions.
 493. Le propriétaire pourra déclarer et débarquer les marchandises.
 494. Gage pour le fret en débarquant les marchandises.
 495. Décharge du gage.
 496. Dépôts pour les propriétaires des marchandises.
 497. Vente des effets par l'entreposeur.
 498. Emploi des produits de la vente.
 499. Loyer et dépenses de l'entreposeur.
 500. Protection des entreposeurs.
 501. Pouvoirs en vertu d'actes locaux sauvegardés.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

PARTIE VIII.

RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

Article.

502. Responsabilité des propriétaires dans certains cas d'avaries aux marchandises, limitée.
503. Responsabilité des propriétaires dans certains cas d'avaries aux marchandises, dans les cas de perte de vies, etc., limitée.
504. Les cours pourront consolider les réclamations contre ces propriétaires, etc.
505. Propriétaires de parts paieront partie des avaries.
506. Assurance de certains risques.
507. Preuve des passagers à bord.
508. Responsabilité dans certains cas non affectés.
509. Portée de la partie VIII.

PARTIE IX.

NAUFRAGES ET SAUVETAGE.

Vaisseaux en détresse.

510. Définition de " naufrage " et de " sauvetage. "
511. Devoir du receveur lorsque le vaisseau est en détresse.
512. Pouvoirs du receveur dans les cas de vaisseaux en détresse.
513. Pouvoir de passer sur les terres.
514. Pouvoir du receveur d'empêcher le pillage.
515. Responsabilité pour dommage si un vaisseau est pillé.
516. Exercice des pouvoirs du receveur en son absence.
517. Examen au sujet de navires en détresse.

Disposition des épaves.

518. Épaves trouvées dans le Royaume-Uni.
519. Amende pour prendre l'épave au temps de l'accident.
520. Avis du naufrage donné par le receveur.
521. Droit des propriétaires à l'épave.
522. Vente immédiate de l'épave par le receveur dans certains cas.

Epaves non réclamées.

523. Droit de la couronne aux épaves non réclamées.
524. Avis de l'épave non réclamée sera donné aux intéressés.
525. Dispositions des épaves non réclamées.
526. Droit contesté quant aux épaves non réclamées.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Article.

527. Livraison par les receveurs de l'épave non réclamée ne préjudiciera pas au droit.
 528. La Chambre de Commerce pourra acheter les droits à l'épave.
 529. L'Amirauté n'interviendra pas dans l'épave.

Enlèvement des épaves.

530. Enlèvement de l'épave par la commission de havre.
 531. La commission des phares pourra enlever l'épave.
 532. Ce pouvoir s'étendra aux agrès, cargaison, etc.
 533. La Chambre de Commerce pourra décider les différends entre les autorités.
 534. Pouvoirs cumulatifs.

Contraventions relatives aux épaves.

535. Amener une épave dans un port étranger.
 536. Piller, etc., un vaisseau naufragé ou une épave.
 537. Procédure sommaire dans les recels d'épave.

Commerçants d'agrès de navires.

538. Les marchands d'agrès de navires auront leur nom et leur occupation peints sur leurs boutiques.
 539. Tiendront des livres convenables.
 540. N'achèteront pas de personnes au-dessous de seize ans.
 541. Ne couperont pas les câbles, etc.
 542. Leur permis sera annoncé avant d'agir.

Ancre.

543. Les ancre seront marquées.

Sauvetage.

544. Sauvetage payable pour sauver la vie.
 545. Sauvetage de vie dans des vaisseaux étrangers.
 546. Sauvetage de la cargaison ou de l'épave.

Procédure dans les cas de sauvetage.

547. Règlement des différends quant au sauvetage.
 548. Décision sommaire des différends.
 549. Appel dans les cas de différends.
 550. Quant aux arbitres en Irlande.
 551. Evaluation de la propriété par le receveur.
 552. Détention par le receveur de la propriété sujette aux droits de sauvetage.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Article.

553. Vente par le receveur de la propriété détenue.
 554. Arrangement quant au sauvetage.
 555. Répartition par le receveur du sauvetage au-dessous de £200.
 556. Répartition du sauvetage par les cours d'Amirauté.

Sauvetage par les navires de Sa Majesté.

557. Sauvetage par les navires de Sa Majesté.
 558. Sauvetage par les navires de Sa Majesté à l'étranger.
 559. Dispositions quant au cautionnement.
 560. Exécution du cautionnement.
 561. Mise en force du cautionnement.
 562. Autres droits de sauvetage sauvegardés.
 563. Exemption du droit de timbre.
 564. Puntion pour faux ou fausses représentations.

Jurisdiction de la Haute Cour dans les sauvetages.

565. Jurisdiction de la Haute Cour dans les sauvetages.

Nomination de receveurs des épaves.

566. Nomination de receveurs des épaves.

Honoraires des receveurs des épaves.

567. Honoraires des receveurs.
 568. Rémunération pour service par les garde-côtes.

Impôts sur les épaves.

569. Impôts, etc., sur les débris de naufrage.

Supplémentaire.

570. Pouvoirs du shérif en Ecosse.
 571. Proviso quant aux Cinq-Ports.

PARTIE X.

PILOTAGE.

Préliminaire.

572. Application de la partie X.
 573. Administration de pilotage.
 574. Administrations de pilotage continuées.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

*Pouvoirs de la Chambre de Commerce quant aux circonscriptions
et administrations de pilotage.*

Article.

- 575. Constitution de nouvelles administrations de pilotage.
- 576. Transfert de la juridiction de pilotage.
- 577. Pilotes seront représentés dans l'administration.
- 578. Exemption du pilotage obligatoire.
- 579. La Chambre de Commerce donnera les facilités pour les commissions, etc.
- 580. Ordres provisoires.

Règlements par les administrations de pilotage.

- 581. Exemption du pilotage obligatoire.
- 582. Administrations du pilotage pourront faire des règlements.
- 583. Confirmation des règlements.
- 584. Appel des règlements non conformes au présent.

Rapports par les administrations de pilotage.

- 585. Rapports par les administrations de pilotage à la Chambre de Commerce.

Commission des pilotes.

- 586. Enregistrement des commissions de pilotes.
- 587. Copies des règlements fournies au pilote.
- 588. Le pilote produira sa commission.
- 589. La commission sera produite à l'administration.
- 590. Usage frauduleux d'une commission.

Recouvrement du pilotage et autres droits des pilotes.

- 591. Recouvrement des droits de pilotage.
- 592. Recevoir ou offrir des taux moindres de pilotage.
- 593. Taux de pilotage pour conduire les navires.
- 594. Pilote amené au delà de sa circonscription.
- 595. Fausse déclaration quant au tirant d'eau.
- 596. Les pilotes inhabiles pourront agir dans certains cas.
- 597. Le pilote habile pourra remplacer le pilote inhabile.
- 598. Emploi d'un pilote inhabile,—amendes.

Certificats de pilotage pour les capitaines et seconds.

- 599. Certificats de pilotage aux capitaines et seconds.
- 600. Appel à la Chambre de Commerce par le capitaine ou second.
- 601. Retrait du certificat.
- 602. Honoraires pour certificats de pilotage.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Pilotage obligatoire.*

Article.

- 603. Pilotage obligatoire.
- 604. Les navires à passagers de l'intérieur prendront des pilotes.
- 605. Exemption du pilotage obligatoire.

Infractions, et suspension et destitution des pilotes.

- 606. Infractions par les pilotes.
- 607. Pilote qui met en danger la vie, etc.,—amende.
- 608. Obtenir la charge d'un navire par de fausses représentations,—amende.
- 609. Comité du pilotage pourra suspendre ou destituer le pilote.
- 610. Appels de la suspension ou destitution.

Bateaux-pilotes et signaux.

- 611. Approbation des bateaux-pilotes.
- 612. Traits caractéristiques des bateaux-pilotes.
- 613. Pavillon hissé, lorsque le pilote est à bord.
- 614. Amende si un bateau ordinaire déploie un pavillon de pilote.
- 615. Signaux déployés par les navires qui ont besoin d'un pilote.

Maison de la Trinité.

- 616. La Maison de la Trinité pourra changer les règlements.

Sous-commissaires (Maison de la Trinité.)

- 617. La Maison de la Trinité pourra nommer des sous-commissaires.

Commission de pilotes par la Maison de la Trinité.

- 618. Maison de la Trinité pourra commissioner des pilotes dans certaines limites.
- 619. Règlements quant aux commissions de pilotes.
- 620. Responsabilité du pilote limitée.
- 621. Commissions pourront être révoquées.

Pilotage obligatoire (Maison de la Trinité.)

- 622. Circonscriptions de pilotage obligatoire.
- 623. Service continu de pilotes à Dungeness.
- 624. Navires venant de Londres prendront le premier pilote à Dungeness.
- 625. Exemption du pilotage obligatoire.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Taux de pilotage (Maison de la Trinité.)

Article.

626. Taux de pilotage.
 627. Droit de pilotage des navires étrangers pour le port de Londres.
 628. Recette et emploi des droits de pilotage payables par les navires étrangers.
 629. Règlement de différence quant au tirant d'eau.

Fonds des Pilotes (Maison de la Trinité.)

630. Versements au fonds des pilotes.
 631. Emploi du fonds.
 632. Les Maisons de la Trinité de Hull et Newcastle nommeront des sous-commissaires.

Responsabilité des propriétaires et capitaines.

633. Responsabilité des propriétaires et capitaines limitée là où le pilotage est obligatoire.

PARTIE XI.

PHARES.

Administration.

634. Administration des phares, bouées et balises.
 635. Rapports à la Chambre de Commerce.
 636. La Chambre de Commerce pourra faire faire une inspection.
 637. Inspection par la Maison de la Trinité.

Construction de phares, etc.

638. Pouvoirs généraux des administrations de phares.
 639. Pouvoirs quant au terrain.
 640. Exercice de pouvoirs par les commissaires, limité.
 641. La Maison de la Trinité pourra faire faire les travaux.
 642. Additions aux phares.

Droits de phares.

643. Continuation des droits de phares.
 644. Droits pour nouveaux phares.
 645. Revision des droits de phares par arrêté en conseil.
 646. Règlement des droits de phares par les administrations des phares.
 647. Publication des règlements de phares.
 648. Emploi et perception des droits de phares.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Article.

- 649. Recouvrement des droits de phares.
- 650. Saisie du navire pour droits de phares.
- 651. Reçu pour droits de phares.

Phares locaux.

- 652. Inspection des phares locaux.
- 653. L'administration générale des phares aura le contrôle des administrations locales.
- 654. Cession des phares locaux.
- 655. Droits pour phares locaux.
- 656. Emploi des droits de phares locaux.
- 657. Réduction des droits de phares locaux.

Dépenses de l'administration générale des phares.

- 658. Payables à même le Fonds de marine mercantile.
- 659. Etablissements d'administrations générales des phares.
- 660. Prévisions ou comptes de dépenses envoyés à la Chambre de Commerce.
- 661. Avances par la Trésorerie pour fins de phares.
- 662. Hypothèque du Fonds de marine mercantile pour dépenses de phares.
- 663. Avances par les Commissaires de l'emprunt de l'aqueduc.
- 664. Comptes des administrations générales des phares.
- 665. Pouvoir d'accorder des pensions.

Contraventions relatives aux phares, etc.

- 666. Dommage aux phares, etc.
- 667. Prévention des fausses lumières.

Commissaires des Phares du Nord.

- 668. Constitution de Commissaires des Phares du Nord.

Proviso quant aux Iles de la Manche.

- 669. Exercice de pouvoirs dans les Iles de la Manche, limité.

Phares etc., dans les colonies.

- 670. Droits de phares coloniaux, etc.
- 671. Perception des droits de phares coloniaux.
- 672. Paiement des droits de phares coloniaux au Payeur général.
- 673. Emploi des droits de phares coloniaux.
- 674. Avances pour construction et réparation.
- 675. Comptes des droits de phares coloniaux.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

PARTIE XII.

FONDS DE MARINE MERCANTILE.

Article.

676. Sommes qui seront versées aux Fonds de marine mercantile.
 677. Emploi du Fonds de marine mercantile.
 678. Subvention par le parlement au Fonds de marine mercantile.
 679. Comptes et audition.

PARTIE XIII.

PROCÉDURES LÉGALES.

Poursuite des contraventions.

680. Poursuite des contraventions.
 681. Application des Actes de juridiction sommaire dans certains cas.
 682. Appel de la conviction sommaire.
 683. Temps pour procédures sommaires limité.

Juridiction.

684. Juridiction dans certains cas.
 685. Juridiction sur les navires mouillés vis-à-vis des côtes.
 686. Juridiction dans les cas de contravention à bord.
 687. Contraventions par des matelots britanniques à des ports étrangers, du ressort de l'Amirauté.

Avaries causées par un navire étranger.

688. Saisie du navire étranger qui a causé l'avarie.

Contraventions à l'étranger.

689. Transport du contrevenant et des témoins au Royaume-Uni ou à la possession britannique.
 690. Enquête sur la cause de décès à bord.
 691. Dépôts reçus lorsque le témoin ne peut être produit.

Détention et saisie du navire.

692. Détention du navire.
 693. Prélèvement des sommes dues par saisie et vente du navire.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Preuve, signification de documents et déclarations.*

Article.

- 694. Preuve de l'attestation non requise.
- 695. Documents admis en preuve.
- 696. Signification des documents.
- 697. Preuve, etc., d'exemption.
- 698. Déclarations.

Emploi des amendes et frais des poursuites.

- 699. Emploi des amendes.
- 700. Frais de poursuite pour délit.
- 701. Paiement des frais de poursuite des contraventions du ressort de l'Amirauté.

Procédure en Ecosse.

- 702. Contraventions punissables comme délits.
- 703. Procédures sommaires.
- 704. Formule de plainte.
- 705. Mandats sur procédures sommaires.
- 706. Endossement des mandats d'arrestation.
- 707. Formule de décret pour le paiement de deniers.
- 708. Sentence et amendes si le défendeur ne comparait pas.
- 709. Ordres non déboutés pour défaut dans la forme.
- 710. Règles générales, étendues aux amendes et procédures en Ecosse.

Poursuite des contraventions dans les colonies.

- 711. Poursuite des contraventions dans une possession britannique.

Application de la Partie XIII.

- 712. Application de la partie XIII.

PARTIE XIV.

SUPPLÉMENTAIRE.

Contrôle général de la Chambre de Commerce.

- 713. Surintendance de la marine marchande par la Chambre de Commerce.
- 714. Rapports à la Chambre de Commerce relatifs à la marine marchande.
- 715. Production des livres de bord, etc., par les surintendants.
- 716. Emploi des amendes, etc.
- 717. Procédures légales.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Dépenses des Commissaires des douanes.

Article.

718. Dépenses des Commissaires des douanes.

Documents et formules.

719. Preuve des documents.

720. La Chambre de Commerce prescrira les formules.

721. Exemption du droit de timbre.

722. Infractions quant à l'usage des formules.

Pouvoir de faire exécuter l'acte.

723. Pouvoir de faire exécuter l'acte.

Inspecteurs de navires.

724. Nomination d'inspecteurs.

725. Pouvoir d'inspecter les navires.

726. Rapports à la Chambre de Commerce.

727. Nomination d'inspecteurs dans les colonies.

Inspecteurs de la Chambre de Commerce.

728. Nomination d'inspecteurs pour faire rapport des accidents, etc.

729. Pouvoirs.

730. Gêner les inspecteurs dans l'exécution de leur devoir,—
amende.*Exemption des droits de havre.*

731. Exemption des taux.

732. Exemption des droits.

Signaux privés.

733. Enregistrement de code privé de signaux.

*Application de l'Acte aux navires étrangers par arrêté en conseil.*734. Actes de la marine marchande applicables aux navires
étrangers par arrêté en conseil.*Pouvoirs des législatures coloniales.*735. Législatures coloniales pourront changer les dispositions
de l'acte.

736. Règlement du cabotage par les législatures coloniales.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Endroits étrangers où Sa Majesté a juridiction.

Article.

737. Disposition quant aux endroits étrangers où Sa Majesté a juridiction.

Arrêtés en conseil.

738. Disposition quant aux arrêtés en conseil.

Transmission et publication de documents.

739. Avis, etc., seront par écrit, et pourront être envoyés par la poste.

740. Publication dans la *Gazette de Londres*.

Exemption des navires de Sa Majesté.

741. Exemption des navires de Sa Majesté.

Définitions et dispositions quant à l'application de l'acte

742. Définitions.

743. Navires mus par l'électricité, etc.

744. Certains vaisseaux de pêche.

Abrogation et exceptions.

745. Abrogation.

746. Exceptions.

Titre abrégé et commencement.

747. Titre abrégé.

748. Commencement.

ANNEXES.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 60.

Acte à l'effet de refondre les divers actes concernant la marine marchande.

[25 d'août 1894.]

QU'IL soit statué, par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis en ce présent parlement, et par leur autorité, comme suit :—

PARTIE I.

ENREGISTREMENT.

Qualité pour posséder des navires britanniques.

1. Nul navire ne sera censé être un navire britannique s'il n'appartient en totalité à des personnes de la description suivante (désignées au présent comme personnes ayant qualité pour être propriétaires de navires britanniques), savoir :

Qualité pour posséder des navires britanniques.

(a) Les sujets-nés britanniques :

(b) Les personnes naturalisées par ou en conformité d'un acte du parlement du Royaume-Uni, ou par ou en conformité d'un acte ou ordonnance de l'autorité législative dans une possession britannique :

(c) Les personnes rendues denizens par lettre de denization, et

(d) Les corporations établies conformément et sujettes aux lois de quelque partie des possessions de Sa Majesté, et qui y ont leur comptoir :

Pourvu que toute personne qui—

(i) étant un sujet-né britannique a prêté serment d'allégeance à un souverain ou état étranger ou est de quelque autre manière devenu citoyen ou sujet d'un état étranger ;
ou

(ii) a été naturalisé ou rendu denizen comme susdit ;
n'aura pas qualité pour être propriétaire d'un navire britannique s'il n'a subséquemment à la prestation du dit serment, ou après être devenu citoyen ou sujet d'un état étranger, ou après avoir été naturalisé ou rendu denizen comme susdit, prêté serment d'allégeance à Sa Majesté la Reine, et réside durant le temps

Acte de la Marine Marchande, 1894.

qu'il est propriétaire du navire dans les possessions de Sa Majesté, ou est associé d'une maison faisant actuellement affaires dans les possessions de Sa Majesté.

Obligation d'enregistrer les navires britanniques.

Obligation
d'enregistrer
les navires
britanniques.

2.—(1.) Chaque navire britannique sera, à moins d'être exempté de l'enregistrement, enregistré en vertu du présent acte.

(2.) Si un navire tenu par le présent d'être enregistré ne l'est pas, il ne sera pas reconnu comme navire britannique.

(3.) Un navire tenu d'être enregistré en vertu du présent acte pourra être détenu jusqu'à ce que le capitaine du navire, s'il en est requis, produise le certificat d'enregistrement du navire.

Exemptions
de l'enregist-
rement.

3. Les navires suivants sont exemptés de l'enregistrement en vertu du présent acte :—

(1.) Les navires n'excédant pas le port de quinze tonneaux et employés uniquement à la navigation des rivières ou des côtes du Royaume-Uni, ou sur les rivières ou les côtes de quelques-unes des possessions britanniques dans les limites desquelles résident les propriétaires-gérants des dits navires.

(2.) Les navires n'excédant pas le port de trente tonneaux, et n'ayant pas un pont continu ou fixe, et employés uniquement à la pêche ou au cabotage sur les rives de Terre-Neuve ou lieux y adjacents, ou dans le golfe Saint-Laurent, ou sur telle partie du Canada qui bordent le dit golfe.

Procédure pour l'enregistrement.

Régistrateurs
de navires
britanniques.

4.—(1.) Les personnes suivantes sont requises d'enregistrer les navires :—

(a) Dans tout port ou autre lieu dans le Royaume-Uni, ou l'île de Man, approuvé par les commissaires des douanes pour l'enregistrement des navires, le principal officier des douanes :

(b) Dans les îles de Guernsey et Jersey, les principaux officiers des douanes de Sa Majesté, ensemble avec le gouverneur :

(c) A Malte et Gibraltar, le gouverneur :

(d) A Calcutta, Madras et Bombay, l'officier du port :

(e) Et dans tout autre port dans une possession britannique approuvé par le gouverneur de la possession pour l'enregistrement des navires, le principal officier des douanes, ou, s'il n'y a pas de tel officier, le gouverneur de la possession dans laquelle le port est situé, ou tout officier nommé à cette fin par le gouverneur :

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(f) Dans un port d'enregistrement établi par arrêté en conseil en vertu du présent acte, les personnes de la description déclarée par l'arrêté :

(2.) Nonobstant toute chose contenue dans le présent article, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil déclarer, au sujet de toute possession britannique nommée dans l'arrêté, n'étant pas les îles de la Manche ou l'île de Man, la description de personnes qui seront régistrateurs des navires britanniques dans cette possession.

(3.) Un régistrateur ne sera pas responsable pour dommage ou perte subi par toute personne à raison de quelque acte fait par lui, ou manquement en sa qualité de régistrateur, à moins que ce soit dû à sa négligence ou sa volonté.

5. Tout régistrateur de navires britanniques tiendra un Registre. livre qui sera appelé "registre," et y fera des inscriptions en conformité des dispositions suivantes :—

(i) La propriété dans un navire sera divisée en soixante-quatre parts :

(ii) Sujet aux dispositions contenues ci-après concernant les propriétaires en commun ou les propriétaires par transmission, pas plus de trente-deux individus n'auront droit d'être enregistrés à la fois comme propriétaires d'un seul navire ; mais cette règle n'affectera pas le titre utile d'aucun nombre de personnes ou d'aucune compagnie représentée par aucun propriétaire enregistré ou propriétaire en commun ou réclamant avec ou par son entremise ;

(iii) Personne n'aura droit d'être enregistré comme propriétaire d'aucune partie fractionnaire d'une part dans un navire ; mais tout nombre de personnes n'excédant pas cinq pourront être enregistrées comme propriétaires conjoints d'un navire ou d'une part ou parts de navire ;

(iv) Les propriétaires en commun seront considérés comme constituant une seule personne en ce qui regarde les personnes ayant droit d'être enregistrées, et n'auront point droit de disposer séparément d'aucun intérêt dans aucun navire ou dans aucune part ou parts de navire relativement auxquels ils ont été enregistrés ;

(v) Une corporation peut être incorporée comme propriétaire sous son nom de corporation.

6. Avant l'enregistrement, le navire sera inspecté par un Inspection et mesurage du navire. inspecteur de navires, et son tonnage déterminé conformément aux règlements de tonnage du présent acte ; et le dit inspecteur donnera un certificat, spécifiant le tonnage, la construction et tous les autres détails qui précisent l'identité du dit navire, ainsi que la Chambre de Commerce pourra l'exiger de temps en temps ; et le dit certificat sera remis au régistrateur avant l'enregistrement.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Marque du navire.

7.—(1.) Chaque navire britannique, avant l'enregistrement, sera marqué permanemment et visiblement à la satisfaction de la Chambre de Commerce, comme suit :—

- (a) Son nom sera marqué sur chacun de ses bossoirs et son nom et le nom de son port de registre devront être marqués sur sa poupe, en lettres blanches ou jaunes sur un fond noir, ou en lettres noires sur un fond clair, ces lettres auront au moins quatre pouces de hauteur, et une largeur en proportion ;
 - (b) Son numéro matricule et le nombre indiquant son tonnage de registre seront découpés dans son maître-bau ;
 - (c) Une échelle de pieds indiquant son tirant d'eau sera marquée de chaque côté de l'étrave et de l'étambot en lettres ou chiffres romains d'au moins six pouces de hauteur, le pied de ces lettres ou chiffres devant coïncider avec la ligne de tirant d'eau qui y est marquée, et ces lettres ou chiffres devront être marqués par incision, et peints en blanc ou jaune sur un fond noir, ou de toute autre manière que la Chambre de Commerce approuvera ;
- (2.) La Chambre de Commerce pourra exempter toute catégorie de navires de toutes ou de quelques-unes des exigences du présent article, et un bateau de pêche inscrit dans le registre des bateaux de pêche, et lettré, et numéroté conformément à la quatrième partie du présent acte, ne sera pas tenu d'avoir son nom et son port de registre marqués en vertu du présent article.

(3.) Si l'échelle de pieds qui indique le tirant d'eau du navire est de quelque façon inexacte, de manière à pouvoir induire en erreur, le propriétaire du navire sera passible d'une amende n'excédant pas cent louis ;

(4.) Les marques exigées par le présent article seront permanemment continuées, et nul changement n'y sera fait, sauf dans le cas où quelques-uns des détails qui y sont indiqués seraient changés en la manière prescrite par le présent acte ;

(5.) Si un propriétaire ou un capitaine d'un navire britannique néglige de faire marquer son navire tel que voulu par le présent article, ou de le tenir ainsi marqué, ou si une personne cache, enlève, change, efface ou oblitère, ou permet qu'une personne sous son contrôle cache, enlève, change, efface ou oblitère aucune des dites marques, sauf dans le cas susdit, ou sauf dans le but d'échapper à l'ennemi, ce propriétaire, capitaine, ou personne sera pour chaque contravention passible d'une amende n'excédant pas cent louis, et sur un certificat d'un inspecteur de navires, ou de l'inspecteur de la Chambre de Commerce en vertu du présent acte, qu'un navire est insuffisamment ou inexactement marqué, le navire pourra être détenu jusqu'à ce que cette insuffisance ou inexactitude ait été remédiée.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

8. Une demande pour l'enregistrement d'un navire sera faite dans le cas de particuliers par la personne désirant être enregistrée comme propriétaire, ou par une ou plusieurs des personnes le désirant ainsi s'il y en a plus d'une, ou par son ou leur agent, et dans le cas de corporations par leur agent, et l'autorité de l'agent sera attestée par écrit, s'il est nommé par des particuliers, sous le seing de ceux qui l'ont nommé, et si c'est par une corporation, sous le sceau commun de cette corporation.

Demande
d'enregistre-
ment.

9. Aucune personne n'aura droit d'être enregistrée comme propriétaire d'un navire britannique ou d'une part dans ce navire, (ou dans le cas d'une corporation la personne autorisée par le présent à faire des déclarations au nom de la corporation) avant qu'elle n'ait fait et souscrit une déclaration de propriété, référant au navire tel que décrit dans le certificat de l'inspecteur, et contenant les détails suivants :—

Déclaration
de propriété
sur le registre.

(i) Un état de sa qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, ou, dans le cas d'une corporation, des circonstances de la constitution et des affaires de telle corporation, qui la rendent habile à être propriétaire d'un navire britannique :

(ii) Un état des temps et lieu où le dit navire a été construit, ou (si le navire est de construction étrangère et que le temps et le lieu de sa construction ne soient pas connus) une déclaration qu'il est de construction étrangère et qu'il ne connaît pas le temps ni le lieu de sa construction ; et en outre, dans le cas d'un navire étranger, une déclaration de son nom à l'étranger, ou (dans le cas d'un navire condamné) une déclaration du temps, du lieu et de la cour dans et par laquelle il a été condamné :

(iii) Un état du nom du capitaine :

(iv) Un état du nombre de parts dans le dit navire dont la dite personne ou, corporation selon le cas, a droit d'être propriétaire :

(v) Une attestation qu'au meilleur de sa connaissance et croyance aucune personne ou corps de personnes incompetent n'a droit comme propriétaire à aucun intérêt légal ou bénéficiaire dans tel navire ou dans aucune part de navire.

10.—(1.) Lors du premier enregistrement d'un navire, il sera, outre la déclaration de propriété, produit les faits suivants, c'est-à-dire :

Preuve sur le
premier regis-
tre.

(a) Dans le cas d'un navire de construction britannique, un certificat (que le constructeur est par le présent tenu de donner sous son seing) contenant un compte correct de la dénomination exacte et du tonnage du dit navire tel qu'estimé par lui, et du temps et du lieu où le dit navire a été construit, ainsi que, le nom de la partie (si telle partie

Acte de la Marine Marchande, 1894.

existe) pour laquelle il a été construit, et si aucune vente ou ventes ont été effectuées le compte ou les comptes de vente en vertu duquel le navire ou la part de navire a été transporté à la partie qui désire se faire enregistrer comme propriétaire :

- (b) Dans le cas d'un navire construit à l'étranger, la même preuve que dans le cas d'un navire de construction britannique, à moins que la personne qui veut être enregistrée comme propriétaire, déclare que le temps et le lieu où il a été construit sont inconnus, ou que le certificat du constructeur ne peut être produit; dans ce cas il faudra seulement le compte ou les comptes de vente en vertu duquel le navire ou la part de navire a été transporté à la partie désirant être enregistrée comme propriétaire d'icelui :
- (c) Dans le cas d'un navire condamné par une cour compétente, une copie officielle de la condamnation du dit navire.

(2.) Le constructeur accordera le certificat requis par le présent article, et telle personne que les commissaires des douanes reconnaîtront comme constructeur de navires sera comprise, pour les fins du présent article, dans l'expression "constructeur du navire."

(3.) Si un constructeur fait malicieusement une fausse déclaration dans un certificat qui devra être par lui accordé en vertu du présent acte, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

Inscription
des détails
dans le registre.

11. Aussitôt que les conditions ci-dessus requises pour l'enregistrement légal d'un navire auront été remplies, le registraire entrera dans le registre les détails suivants concernant tel navire, (c'est-à-savoir) :

- (a) le nom du navire et du port auquel il appartient :
- (b) les particularités comprises dans le certificat de l'inspecteur :
- (c) les diverses particularités quant à son origine indiquée dans la déclaration ou les déclarations de propriété : et
- (d) les noms et description de son propriétaire ou de ses propriétaires enregistrés, et s'il y a plus d'un tel propriétaire, la proportion en laquelle ils sont intéressés en le dit navire.

Documents
que doit garder
le registraire.

12. Lors de l'enregistrement d'un navire le registraire retiendra en sa possession les documents suivants, savoir : le certificat de l'inspecteur, le certificat du constructeur, tout acte de vente du navire préalablement fait, une copie de la condamnation (s'il y en a), et toutes déclarations de propriété.

Port de registre.

13. Le port auquel sera enregistré un navire britannique pour le temps, sera censé un port d'enregistrement et le port auquel il appartient.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Certificat d'enregistrement.*

14. Lorsque l'enregistrement d'un navire sera complété, le régistrateur accordera un certificat d'enregistrement contenant les détails concernant son inscription dans le registre, ainsi que le nom de son capitaine. Certificat d'enregistrement.

15.—(1.) Le certificat d'enregistrement ne servira qu'à la navigation légitime du navire, et ne sera point retenu par raison d'aucun titre, hypothèque, charge ou intérêt quelconque qu'aucun propriétaire, créancier hypothécaire ou autre personne pourra avoir ou réclamer dans le navire désigné au dit certificat. Garde du certificat.

(2.) Si aucune personne, intéressée ou non dans tel navire, refuse sur demande de remettre tel certificat en sa possession ou sous son contrôle à la personne qui pour le temps d'alors aura droit de le garder aux fins d'effectuer la dite navigation légitime, comme susdit, à aucun registrateur, officier de douanes ou autre personne ayant légalement le droit d'exiger telle remise, il sera loisible à tout juge par ordre sous son seing et sceau, ou à toute cour compétente à connaître telle matière, de faire comparaître devant lui ou elle toute personne refusant ainsi, et l'interroger touchant tel refus; et s'il n'est pas prouvé à la satisfaction du dit juge ou de telle cour qu'il y avait une cause raisonnable pour tel refus, le contrevenant encourra une amende n'excédant pas cent louis; mais s'il est prouvé au juge ou à la cour que le certificat est perdu, la partie plaignante sera renvoyée et le dit juge ou cour attestera que le certificat d'enregistrement est perdu.

(3.) S'il est prouvé que la personne accusée de telle indue possession ou refus s'est évadée de manière que l'ordre du juge ou la procédure de la cour ne peut lui être signifié, ou si elle persiste dans son refus à remettre le dit certificat, le dit juge ou la cour certifiera le fait, et les mêmes procédures pourront alors être adoptées que dans le cas où un certificat est égaré, perdu ou détruit, ou aussi pareillement que les circonstances le permettront.

16. Si le capitaine ou propriétaire d'un navire se sert ou cherche à se servir, pour la navigation de tel navire, d'un certificat d'enregistrement accordé illégalement pour le dit navire, il sera coupable de délit, et le navire sera passible de confiscation en vertu du présent. Usage de faux certificat,—amende.

17. Le régistrateur pourra avec la sanction des commissaires des douanes, sur remise à lui faite du premier certificat d'enregistrement, accorder un nouveau certificat en la place de celui qui aura été remis. Pouvoir d'accorder un nouveau certificat.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Perte du certificat.

18.—(1.) Dans le cas où le certificat d'enregistrement d'un navire serait égaré, perdu ou détruit, le régistrateur de son port d'enregistrement accordera un nouveau certificat d'enregistrement, au lieu de son certificat original.

(2.) Si le port (ayant un régistrateur britannique ou officier consulaire) auquel se trouve le navire au temps de l'événement, ou auquel il arrive d'abord après l'événement—

(a) n'est pas dans le Royaume-Uni, lorsque le navire est enregistré dans le Royaume-Uni ; ou,

(b) n'est pas dans la possession britannique dans laquelle le navire est enregistré ; ou,

(c) lorsque le navire est enregistré à un port d'enregistrement établi par arrêté en conseil en vertu du présent acte, n'est pas ce port ;

alors le capitaine ou quelque autre personne ayant connaissance des circonstances, fera une déclaration exposant le fait du cas et les noms et description des propriétaires enregistrés de tel navire, au meilleur de la connaissance et croyance du déclarant ; et le régistrateur en conséquence accordera un certificat provisoire, aussi conforme à la formule déterminée par le présent acte que les circonstances le permettront, et y insérera un exposé des circonstances sous lesquelles est accordé tel certificat provisoire.

(3.) Le certificat provisoire sera, sous dix jours après la première arrivée subséquente du navire à son port de déchargement dans le Royaume-Uni, s'il est enregistré dans le Royaume-Uni, ou dans la possession britannique dans laquelle il est enregistré, ou, s'il est enregistré à un port d'enregistrement établi par arrêté en conseil en vertu du présent acte, alors à ce dernier port, délivré au régistrateur de son port d'enregistrement, et là-dessus le régistrateur accordera un nouveau certificat d'enregistrement ; et si le capitaine sans cause raisonnable néglige de délivrer le certificat provisoire sous les dix jours susdits, il sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante louis.

Changement de patron porté à l'endos du certificat.

19. Lorsque le capitaine de tout navire britannique enregistré est changé, les personnes suivantes, c'est à savoir—

(a) si le changement survient en conséquence de la sentence d'une cour navale, l'officier présidant la dite cour, et

(b) si le changement est dû à la démission du capitaine par une cour en vertu de la partie VI du présent, l'officier compétent de cette cour ; et

(c) si le changement a lieu pour d'autres causes, le régistrateur, ou s'il n'y a pas de régistrateur, l'officier consulaire britannique, résidant au port où tel changement survient, inscrira au dos du certificat d'enregistrement une note de tel changement, et souscrira son nom à telle note et fera immédiatement rapport du changement au régistrateur général des

Acte de la Marine Marchande, 1894.

navires et des matelots ; et les officiers de douanes de tout port situé dans les domaines de Sa Majesté pourront empêcher toute personne d'agir au dit port comme capitaine d'un navire britannique, si son nom n'est pas inséré dans le certificat d'enregistrement, ou s'il n'est pas inscrit au dos d'icelui, comme le capitaine nommé en dernier lieu.

20.—(1.) Lorsqu'un changement a lieu dans la propriété enregistrée d'un navire, le changement de propriétaire sera inscrit au dos du certificat d'enregistrement soit par le régistrateur du port d'enregistrement du navire ou par le régistrateur de tout port auquel le navire arrive qui aura été averti du changement par le régistrateur du port d'enregistrement du navire.

Changement de propriétaire, porté à l'endos du certificat.

(2.) Le capitaine devra, pour les fins de cet endossement par le régistrateur du port d'enregistrement du navire, délivrer le certificat d'enregistrement au régistrateur aussitôt après le changement si ce changement a lieu lorsque le navire est à son port d'enregistrement, et s'il a lieu pendant son absence de ce port et que l'endossement en vertu du présent article n'est pas fait avant son retour alors à son premier retour à ce port.

(3.) Le régistrateur d'un port, n'étant pas le port d'enregistrement de navire, qui est requis de faire un endossement en vertu du présent article pourra, à cette fin, exiger que le capitaine du navire lui délivre le certificat d'enregistrement du navire, afin que le navire ne soit pas détenu, et le capitaine délivrera ce certificat en conséquence.

(4.) Si le capitaine fait défaut de délivrer le certificat d'enregistrement au régistrateur tel que requis par le présent article, il sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cent louis.

21.—Si un navire enregistré est actuellement perdu ou considéré comme perdu, capturé par l'ennemi, brûlé ou brisé, ou si par suite d'un transfert fait à une personne n'ayant pas qualité pour être propriétaire d'un navire britannique au d'aucune matière ou chose, tel navire comme susdit cesse d'être navire britannique, toute personne qui lors de l'éventualité d'un tel dit cas, possède tel navire ou telle part de navire, immédiatement en acquérant la connaissance des dits cas, si aucun avis n'en a déjà été donné au régistrateur du port d'enregistrement de tel navire, lui donnera tel avis, et il en fera une entrée dans son livre d'enregistrement.

Remise du certificat d'un navire perdu ou qui cesse d'appartenir à un sujet britannique.

(2.) Et dans ce cas, excepté lorsque le certificat d'enregistrement est perdu ou détruit, le capitaine du navire remettra immédiatement, si le fait arrive dans un port, mais s'il arrive ailleurs, alors dans les dix jours qui suivront son arrivée au port, le certificat d'enregistrement du dit navire au régistrateur, ou s'il n'y a point de régistrateur à l'officier consulaire britannique au

Acte de la Marine Marchande, 1894.

dit port, et le dit régistrateur s'il n'est pas lui-même le régistrateur de son port d'enregistrement, ou tel officier consulaire britannique, transmettra immédiatement le certificat qui lui sera ainsi remis, au régistrateur du port d'enregistrement du dit navire.

(3.) Et tout propriétaire et capitaine qui, sans cause raisonnable, manquera de suivre les dispositions de cette section, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas cent louis.

Certificat provisoire pour les navires devenant britanniques à l'étranger.

22.—(1.) Si à un port dans les possessions de Sa Majesté et, n'étant pas un port d'enregistrement établi par arrêté en conseil en vertu du présent acte, un navire devient la propriété de personnes ayant qualité pour posséder un navire britannique, l'officier consulaire britannique de l'endroit pourra accorder à son capitaine, par sa demande, un certificat provisoire, énonçant—

(a) le nom du navire ;

(b) le temps et le lieu de l'achat, et les noms des acheteurs ;

(c) le nom du capitaine ;

(d) les meilleurs détails quant à son tonnage, construction et description qu'il pourra obtenir ;

et il transmettra une copie du dit certificat, à la première occasion favorable, au régistrateur général des navires et des matelots.

(2.) Ce certificat provisoire aura la même force qu'un certificat d'enregistrement jusqu'à l'expiration de six mois après sa date, ou jusqu'à l'arrivée du navire à un port où il y a un régistrateur (selon le cas) ; mais à l'arrivée au dit port, ou à l'expiration de la dite période, il sera nul à toutes fins quelconques.

Passes temporaires au lieu de certificat d'enregistrement.

23. Quand il appert aux commissaires des douanes, ou au gouverneur d'une possession britannique, qu'en raison de circonstances spéciales il serait désirable que permission soit accordée à un navire britannique de passer, sans être d'abord enregistré d'un port des possessions de Sa Majesté à tout autre port dans les possessions de Sa Majesté, les commissaires ou le gouverneur pourra accorder une passe en conséquence, et cette passe aura, pour le temps et dans les limites y mentionnés, le même effet qu'un certificat d'enregistrement.

Transferts et transmissions.

Transfert de navires ou de parts.

24.—(1.) Un navire ou part de navire enregistré, vendu à des personnes ayant qualité pour être propriétaires de navires britanniques sera transféré par acte de vente.

(2.) L'acte de vente contiendra la description du navire telle que donnée dans le certificat de l'inspecteur, ou telle autre description qui suffira pour identifier le navire à la satisfaction du régistrateur et sera suivant la forme A dans le première annexe

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ci-jointe, ou aussi conforme à icelle que les circonstances le permettront, et sera exécutée par le vendeur en la présence et suivant l'attestation d'un ou de plusieurs témoins.

25. Lorsqu'un navire ou une part dans un navire est transféré, le preneur n'aura pas droit d'en être enregistré comme propriétaire avant qu'il n'ait, ou, dans le cas d'une corporation, la personne autorisée par le présent acte à faire des déclarations au nom de la corporation, signé une déclaration (appelée dans le présent acte déclaration de transfert), concernant le navire et contenant—

Déclaration
de transfert.

- (a) un état de la qualité du preneur pour posséder un navire britannique, ou si le preneur est une corporation, des circonstances de sa constitution et de ses affaires qui prouvent qu'elle a qualité pour posséder un navire britannique; et
- (b) une déclaration qu'au meilleur de sa connaissance et croyance, aucune personne ou corps de personnes incompetentes n'a droit d'être propriétaire d'aucun intérêt légal ou bénéficiaire dans le navire, ou d'aucune part en icelui.

26.—(1.) Tout acte de vente pour le transfert d'aucun navire ou part de navire enregistré, lorsqu'il sera dûment exécuté, sera produit au régistrateur du port auquel le navire est enregistré, avec la déclaration qui doit être, ainsi que ci-dessus prescrit, faite par un cessionnaire; et le régistrateur entrera alors dans le livre d'enregistrement le nom du cessionnaire comme propriétaire du navire ou part de navire compris dans tel acte de vente, et inscrira au dos de l'acte de vente le fait que la dite entrée a été faite avec la date et l'heure d'icelle;

Enregistre-
ment du trans-
fert.

(2.) Tous actes de vente d'aucun navire ou part de navire seront entrés dans le livre d'enregistrement dans l'ordre qu'ils auront été produits au régistrateur.

27.—(1.) Si la propriété d'un navire ou part de navire se transmet par suite de la mort ou de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un propriétaire enregistré, ou en conséquence du mariage d'une femme qui serait propriétaire enregistré, ou par suite de moyens légitimes autres que par un transfert fait suivant les dispositions du présent acte:

Transmission
de propriété
dans le navire,
pour cause de
décès, faillite,
mariage, etc.

- (a) La transmission sera authentiquée par une déclaration de la personne à laquelle la dite propriété a été transmise, et contenant les divers exposés qui doivent être, ainsi que ci-dessus prescrit, contenus dans la déclaration d'un cessionnaire ou aussi conforme à icelle que les circonstances le permettront, et en outre une déclaration décrivant la manière en laquelle et la partie à laquelle telle propriété a été transmise;

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (b) Si la dite transmission s'est effectuée en conséquence du mariage d'une femme propriétaire, la dite déclaration sera accompagnée d'une copie de l'enregistrement du dit mariage ou autre preuve légale de la célébration d'icelui, et constatera l'identité de la dite femme propriétaire ;
- (c) Si telle transmission s'est effectuée par suite de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un propriétaire enregistré, la dite déclaration sera accompagnée de la preuve qui pour le temps d'alors pourra être reçue dans les cours de justice comme preuve du titre des parties réclamant en vertu de telle banqueroute ou insolvabilité ;
- (d) Si la dite transmission s'est effectuée en vertu d'un testament, la dite déclaration sera accompagnée de la vérification du dit testament ou des lettres d'administration ou d'un extrait officiel d'icelles.

(2.) Le régistrateur, sur réception de la déclaration de transmission ainsi accompagnée, inscrira dans le registre le nom de la personne compétente en vertu de la transmission d'être propriétaire du navire ou de la part dont la propriété a été transmise, et, quand il y a plus d'une personne, inscrira les noms de toutes ces personnes, mais ces personnes, quel que soit leur nombre seront considérées ne former qu'une seule personne, d'après les dispositions du présent acte concernant le nombre de personnes qui pourront être enregistrées comme propriétaires.

Ordre de vente, si la transmission est faite à une personne sans qualité.

28.—(1.) Si la propriété dans un navire enregistré ou part dans un navire est transmise par mariage, décès ou banqueroute, ou autrement, à une personne n'ayant pas qualité pour posséder un navire britannique, alors—

si le navire est enregistré en Angleterre ou en Irlande, la Haute Cour ; ou

si le navire est enregistré en Ecosse, la cour des Sessions ; ou

si le navire est enregistré dans une possession britannique, la cour ayant la principale juridiction civile dans cette possession ; ou

si le navire est enregistré dans un port d'enregistrement établi par arrêté en conseil en vertu du présent acte, le tribunal britannique revêtu de la principale juridiction civile de l'endroit ;

pourra, sur la demande ou au nom de la personne incompétente, ordonner une vente de la propriété ainsi transmise, et ordonner que les produits de la vente, déduction faite des frais, soient payés à la personne y ayant droit en vertu de cette transmission, ou autrement selon que la cour l'ordonnera.

(2.) La cour pourra exiger telle preuve qu'elle jugera bon à l'appui de la demande, et pourra rendre l'ordre aux termes et conditions qu'il trouvera justes, ou pourra refuser de rendre

Acte de la Marine Marchande, 1894.

l'ordre, et généralement pourra agir dans la cause selon le mérite du cas.

(3.) Toute telle demande de vente devra être présentée sous quatre semaines après l'évènement qui a donné lieu à la transmission, ou sous tel délai (n'excédant pas un an à compter de la date de l'évènement que la cour permettra.

(4.) Si cette demande n'est pas présentée sous le délai susdit, ou si la cour refuse de rendre un ordre de vente, le navire ou la part transmise sera sujette à confiscation en vertu du présent acte.

29. Tout ordre de vente fait par telle cour comme susdit contiendra une déclaration conférant le droit de transférer le navire ou part de navire à être ainsi vendu à quelque personne ou personnes nommées par la cour, et la dite personne ou personnes ainsi nommées, aura droit de transférer tel navire ou part de navires en la même manière et au même degré que si elle ou elles eussent été propriétaire ou propriétaires enregistrés. Et tout régistrateur obéira à la réquisition de la dite personne ou personnes ainsi nommées comme susdit relativement à tout transfert au même degré qu'il aurait été obligé d'obéir à la réquisition du propriétaire ou propriétaires enregistrés de tel navire ou part de navire.

Transfert du navire ou vente par ordre de la cour.

30. Chacune des cours suivantes, savoir :—

(a) en Angleterre ou en Irlande, la Haute Cour,

(b) en Ecosse, la cour des Sessions,

(c) en toute possession britannique revêtue de la principale juridiction civile dans cette possession ; et

(d) dans le cas d'un port d'enregistrement établi par arrêté en conseil en vertu du présent acte, la cour britannique ayant la principale juridiction civile en cet endroit,

pourra, si la cour le juge à propos (sans préjudice de l'exercice d'aucun autre pouvoir que telle cour peut posséder), sur demande de toute personne intéressée, émettre un ordre prohibant pour un temps qui sera déterminé dans le dit ordre, toute transaction relative à tel navire ou part de navire ; et il sera à la discrétion de telle cour de faire ou refuser tout tel ordre, et de décharger tel ordre lorsqu'il sera accordé, avec ou sans les frais, et généralement d'agir dans l'affaire en la manière que la justice du cas l'exigera ; et tout régistrateur, sans être partie aux procédures, sur signification du dit ordre ou de copie officielle d'icelui, obéira à tel ordre.

La cour pourra prohiber le transfert.

Hypothèques.

31.—(1.) Un navire ou part de navire enregistré peut être donné en garantie pour un emprunt ou autre valable considération ; et l'instrument créant telle garantie, qui sera ci-après

Hypothèque d'un navire ou d'une part.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

appelée "hypothèque", sera en la formule marquée B dans la première partie de la première annexe ci-jointe, ou aussi conforme à icelle que les circonstances le permettront ; et sur la production de tel instrument le régistrateur du port auquel le navire est enregistré l'entrera dans son livre d'enregistrement.

(2.) Toute hypothèque sera enregistrée par le régistrateur dans l'ordre du temps dans lequel elle sera produite à cette fin, et le régistrateur notifiera par un mémoire sous son seing inscrit sur l'instrument d'hypothèque, qu'icelui a été enregistré par lui, mentionnant la date et l'heure du dit enregistrement.

Inscription
lorsque l'hypo-
thèque est
purgée.

32. Lorsqu'une hypothèque enregistrée a été purgée, le régistrateur, sur production du dit titre d'hypothèque, avec quittance des deniers d'hypothèque au dos d'icelui, dûment signée et attestée, fera une entrée dans le livre d'enregistrement à l'effet que la dite hypothèque a été purgée ; et la dite entrée étant faite, la propriété, s'il y en a, qui avait passé au créancier hypothécaire, sera transportée à la personne ou personnes à laquelle elle aurait appartenue, eu égard aux actes ou circonstances intervenants, si aucune telle hypothèque n'avait été faite.

Priorité des
hypothèques.

33. S'il est enregistré plus d'une hypothèque sur le même navire ou part de navire, les hypothèques, nonobstant tout avis formel ou tacite, auront droit par rang de priorité l'une sur l'autre, suivant la date à laquelle chaque instrument est enregistré dans les registres, et non pas suivant la date de chaque instrument même.

Créancier
hypothécaire
non considéré
propriétaire.

34. Un créancier hypothécaire ne sera pas en raison de son hypothèque, censé être le propriétaire d'un navire ou part de navire, et le débiteur hypothécaire ne sera pas censé avoir cessé d'être propriétaire du dit navire ou part de navire hypothéqué, excepté en autant qu'il peut être nécessaire pour rendre le dit navire ou part de navire disponible comme garantie donnée pour la dette hypothécaire.

Créancier
hypothécaire
pourra vendre.

35. Tout créancier hypothécaire enregistré aura le pouvoir de disposer d'une manière absolue du navire ou part de navire pour lequel il est enregistré, et de donner des quittances valables pour le prix d'achat ; mais s'il y a plus d'une personne enregistrée comme créancier hypothécaire du même navire ou part de navire, aucun créancier hypothécaire subséquent, excepté en vertu de l'ordre d'une cour compétente à connaître des dites affaires, ne vendra tel navire ou part de navire sans l'approbation de tout créancier antérieur.

Hypothèque
non affectée
par la faillite.

36. Nulle hypothèque enregistrée d'aucun navire ou part de navire ne sera affectée par aucun acte de banqueroute fait par

Acte de la Marine Marchande, 1894.

le débiteur hypothécaire après la date de l'enregistrement de telle hypothèque, bien que tel débiteur hypothécaire, au temps où il deviendra banqueroutier, ait en sa possession et disposition tel navire et part de navire et en soit censé le propriétaire; et telle hypothèque sera privilégiée sur tout droit, réclamation ou intérêt dans tel navire ou part de navire qui peut appartenir aux ayants-cause du dit banqueroutier.

37. L'hypothèque enregistrée d'un navire ou part de navire pourra être transférée à toute personne, et l'instrument créant le dit transfert sera en la formule marquée C dans la première partie de la première annexe ci-jointe; et sur la production de tel instrument le régistreur entrera dans le registre le nom du cessionnaire comme créancier hypothécaire du dit navire ou part de navire y mentionné, et par une note sous son seing, inscrira sur l'instrument du transfert qu'icelui a été par lui enregistré, indiquant la date et l'heure du dit enregistrement.

Transfert des hypothèques.

38.—(1.) Si l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un navire ou part de navire est transmis par suite de mariage, de mort, banqueroute ou insolvabilité, ou par aucun moyen légitime autre que par un transfert fait suivant les dispositions du présent acte, la transmission sera authentiquée par une déclaration de la personne à laquelle tel intérêt a été transmis, contenant un état décrivant la manière en laquelle et la partie à laquelle telle propriété a été transmise; et sera accompagnée de telle preuve qui, ainsi que ci-dessus prescrit, authentiquera une transmission correspondante de propriété d'un propriétaire enregistré à un autre.

Transmission de l'intérêt dans l'hypothèque, par décès, faillite, mariage, etc.

(2.) Le régistreur, sur le reçu de la dite déclaration et la production de la dite preuve comme susdit, entrera le nom de la personne ayant des droits en vertu de telle transmission dans le livre de registre comme créancier hypothécaire du navire ou part de navire.

Certificats d'hypothèque et de vente.

39. Tout propriétaire enregistré, s'il désire disposer par hypothèque ou par vente du navire ou part de navire pour lequel il est enregistré, en un lieu quelconque en dehors du pays ou des possessions dans lequel se trouve le port d'enregistrement de tel navire, pourra s'adresser au régistreur qui lui permettra de le faire en lui accordant un certificat d'hypothèque ou un certificat de vente.

Certificat pourra conférer les pouvoirs d'hypothèque et de vente.

40. Avant qu'il soit accordé aucun certificat d'hypothèque ou de vente, le requérant exposera au régistreur qui les

Qualités pour certificats d'hypothèque et de vente.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

entrera dans le livre d'enregistrement les particularités suivantes; (c'est à savoir,)

- (i) les noms des personnes qui devront exercer le pouvoir mentionné dans tel certificat, et, dans le cas d'hypothèque, le maximum du montant de l'hypothèque qui doit être créée, si l'on a l'intention de déterminer tel maximum, et, dans le cas de vente, le minimum du prix auquel la vente doit être faite, si l'on a l'intention de déterminer tel minimum :
- (ii) les lieu ou lieux spécifiques où tel pouvoir doit être exercé, ou si aucun lieux n'est spécifié, alors qu'il peut être exercé partout, sujet aux dispositions ci-après contenues;
- (iii) le délai dans lequel tel pouvoir pourra être exercé.

Restrictions sur les certificats d'hypothèque et de vente.

41. Aucun certificat d'hypothèque ou de vente ne sera accordé pour autoriser aucune hypothèque ou aucune vente qui sera faite—

Si le port d'enregistrement du navire est situé dans le Royaume-Uni, à tout endroit dans Royaume-Uni; ou

Si le port d'enregistrement est situé dans une possession britannique, à tout endroit dans cette possession; ou

Si le port d'enregistrement est établi par arrêté en conseil en vertu du présent acte, à ce port ou dans telle étendue adjacente qui sera spécifiée dans l'arrêté; ou

Par toute personne non spécifiée dans le certificat.

Contenu des certificats d'hypothèque et de vente.

42. Les certificats d'hypothèque et de vente, contiendront un exposé des diverses particularités qui doivent être, ainsi que ci-dessus prescrit, entrées dans le livre du registre, et en outre une énumération de toute hypothèque ou certificats d'hypothèque ou de vente enregistrés affectant les navires ou parts de navires pour lesquels tels certificats sont donnés.

Règles quant aux certificats d'hypothèque.

43. Les règles suivantes seront observées quant aux certificats d'hypothèque; (c'est à savoir,)

- (1.) Le pouvoir sera exercé conformément aux directions contenues dans le certificat;
- (2.) Une entrée de chaque hypothèque créée par icelui y sera inscrite par un registrateur ou officier consulaire britannique;
- (3.) Aucune hypothèque *bonâ fide*, créée par icelui, ne sera contestée par la raison que la personne donnant tel pouvoir serait morte avant d'effectuer la dite hypothèque;
- (4.) Lorsque le certificat contient une spécification du lieu ou des lieux où, et du délai, n'excédant pas douze mois, pendant lequel le pouvoir doit être exercé, aucune hypothèque créée *bonâ fide* en faveur d'aucun créancier hypothécaire sans avis, ne sera contestée par la raison de la

Acte de la Marine Marchande, 1894.

banqueroute ou de l'insolvabilité de la personne qui a donné tel pouvoir ;

- (5.) Toute hypothèque ainsi enregistrée comme susdit sur le certificat, aura priorité sur toute hypothèque sur le même navire ou part de navire créée subséquemment à la date de l'entrée du certificat dans le registre ; et s'il y a plus qu'une hypothèque ainsi inscrite, les créanciers hypothécaires réclamant ainsi, auront, nonobstant tout avis formel ou tacite, des droits l'un avant l'autre, suivant la date à laquelle l'entrée de chaque instrument est inscrite au dos du certificat, et non suivant la date de l'instrument créant l'hypothèque ;
- (6.) Sujet aux règles précédentes, tout créancier hypothécaire dont l'hypothèque est enregistrée sur le certificat, aura les mêmes droits et pouvoirs, et sera sujet aux mêmes devoirs qu'il aurait eus à remplir si son hypothèque eût été enregistrée dans le registre au lieu de l'être sur le certificat ;
- (7.) L'acquit de toute hypothèque ainsi enregistrée sur le certificat pourra être inscrit au dos d'icelui par tout registraire ou officier consulaire britannique, sur production de la preuve qui devra être faite, ainsi que requis par le présent, au registraire sur l'entrée de l'acquit d'une hypothèque dans le registre ; et telle inscription ayant été faite au dos d'icelui, la propriété, s'il y en a, qui était passée au créancier hypothécaire, sera transportée à la même personne ou personnes auxquelles elle aurait appartenue, en tenant compte des actes ou circonstances intervenants, s'il y en a, si telle hypothèque n'eût pas été créée ;
- (8.) Sur remise de tout certificat d'hypothèque au registraire qui l'aura accordé, il annulera tel certificat, après avoir entré dans le registre de manière à conserver tout droit de priorité, toute hypothèque non payée enregistrée sur icelui, et entrera le fait de la dite annulation dans le registre ; et tout certificat ainsi annulé sera nul à toutes fins.

44. Les règles suivantes seront observées quant au certificat de vente, (c'est à savoir :

Règles quant aux certificats de vente.

- (1.) Aucun tel certificat ne sera accordé que pour la vente d'un navire en son entier ;
- (2.) Le pouvoir sera exercé conformément aux dispositions contenues dans tel certificat ;
- (3.) Aucune vente faite *bonâ fide* à un acheteur pour valable considération ne sera contestée par la raison que la personne qui a accordé tel pouvoir est morte avant d'effectuer telle vente ;
- (4.) Lorsque le certificat contient une spécification du lieu ou lieux où, et du délai, n'excédant pas douze mois, pen-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- dant lequel le pouvoir doit être exercé, aucune vente faite *bonâ fide* à un acheteur pour valable considération, ne sera sans avis contestée par la raison de la banqueroute ou insolvabilité de la personne qui aura donné tel pouvoir :
- (5.) Tout transfert fait à une personne ayant qualité pour être propriétaire de navires britanniques sera effectué par acte de vente en conformité du présent :
 - (6.) Si le navire est ainsi vendu à une personne ayant qualité pour posséder un navire britannique, le navire sera enregistré de nouveau ; mais avis de toutes les hypothèques énumérées sur le certificat de vente sera entré dans le registre :
 - (7.) Avant que le dit enregistrement soit fait de nouveau, il sera produit au régistreur qui sera requis de le faire, l'acte de vente en vertu duquel tel navire est transféré, le certificat de vente et le certificat d'enregistrement de tel navire :
 - (8.) Le régistreur mentionné en dernier lieu retiendra les certificats de vente et d'enregistrement, et après avoir inscrit au dos des dits instruments une entrée du fait de la vente effectuée, transmettra les dits certificats au régistreur du port qui appert d'après tels certificats être le premier port d'enregistrement du navire, et tel régistreur mentionné en dernier lieu fera alors dans son registre un mémoire de telle vente, et l'enregistrement de tel navire dans tel livre sera considéré comme fermé, excepté en autant qu'il a rapport à toutes hypothèques non purgées ou certificats d'hypothèques qui y sont entrés :
 - (9.) Lors de tel nouvel enregistrement la description du navire contenue dans le premier certificat d'enregistrement pourra être transférée dans le nouveau registre, sans que le navire soit inspecté de nouveau, et la déclaration qui sera faite par l'acheteur sera la même que celle qui aurait été exigée de la part d'un cessionnaire ordinaire :
 - (10.) Si le navire est vendu à une partie qui n'a pas qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, l'acte de vente en vertu duquel le navire est transféré, le certificat de vente et le certificat d'enregistrement seront produits à un régistreur ou officier consulaire britannique qui retiendra les certificats de vente et d'enregistrement, et, ayant inscrit au dos d'iceux le fait que le dit navire a été vendu à des personnes n'ayant pas qualité pour être propriétaires de navires britanniques, il transmettra les dits certificats au régistreur du port, apparaissant d'après le certificat d'enregistrement, le port d'enregistrement du dit navire ; et le dit régistreur mentionné en dernier lieu inscrira alors une note de la vente dans son registre, et l'enregistrement du navire dans le dit livre sera considéré comme terminé, excepté en autant qu'il a rapport aux

Acte de la Marine Marchande, 1894.

hypothèques non purgées ou aux certificats d'hypothèque existant qui y sont entrés :

- (11.) Si lors d'une vente faite à une personne n'ayant pas qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, il y a irrégularité dans la production des certificats mentionnés dans la dernière règle, telle personne sera considérée suivant la loi anglaise comme n'ayant acquis aucun titre ou intérêt dans le navire ; et en outre la partie sur la demande de laquelle tel certificat a été accordé, et les personnes exerçant le pouvoir, encourront chacune une amende n'excédant pas cent louis.
- (12.) Si aucune vente n'est faite en conformité du certificat de vente, tel certificat sera remis au régistrateur qui l'aura accordé ; et le dit régistrateur l'annulera alors et entrera le fait de la dite annulation dans le registre ; et tout certificat ainsi annulé sera nul à toutes fins quelconques.

45. Sur preuve produite en aucun temps, à la satisfaction des commissaires des douanes, qu'un certificat d'hypothèque ou de vente est perdu, ou tellement effacé qu'il est inutile, et que les pouvoirs donnés par icelui n'ont jamais été exercés, ou s'ils ont été exercés, alors sur preuve des diverses matières et choses qui ont été faites en vertu d'icelui, il sera loisible au régistrateur, avec l'assentiment des dits commissaires, suivant que les circonstances pourront l'exiger, soit d'accorder un nouveau certificat ou d'ordonner que les dites entrées soient faites dans le registre ou telle autre matière ou chose qui aurait pu être faite et exécutée si le dit certificat n'eût pas été perdu ou effacé comme susdit.

Pouvoir des commissaires de douane si le certificat d'hypothèque et de vente est perdu.

46.—(1.) Le propriétaire enregistré de tout navire ou part de navire relativement auquel un certificat d'hypothèque ou de vente a été accordé, spécifiant le lieu ou lieux où le pouvoir donné par icelui doit être exercé, pourra, par un instrument sous son seing, autoriser le régistrateur qui aura accordé tel certificat à notifier le régistrateur ou officier consulaire de tel lieu ou lieux que le dit certificat est abrogé.

Révocation de certificats d'hypothèque et de vente.

(2.) Avis en sera donné en conséquence, et sera enregistré par le régistrateur ou officier consulaire britannique qui le reçoit, et après avoir été enregistré le certificat sera censé être révoqué et de nul effet à l'égard de toute hypothèque ou vente qui pourrait être effectuée à cet endroit.

(3.) Après que l'avis aura été enregistré il sera produit à toute personne qui s'adressera à lui pour effectuer ou obtenir une hypothèque ou un transfert en vertu du certificat.

(4.) Un régistrateur ou officier consulaire britannique en enregistrant cet avis déclarera au régistrateur par qui le certificat a été accordé si le pouvoir auquel réfère ce certificat a déjà été exercé.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Nom du navire.*

Règles quant
au nom du
navire.

47.—(1.) Un navire nè sera décrit que par le nom sous lequel il est alors enregistré.

(2.) Aucun changement ne sera fait dans le nom d'un navire sans la permission écrite de la Chambre de Commerce.

(3.) Une permission à cet effet sera demandée par écrit, et si la Chambre de Commerce juge que la demande est raisonnable, elle l'accordera, et avis en sera publié en la manière et forme qu'elle croira convenable.

(4.) Aussitôt que permission sera donnée de changer le nom, le nom du navire sera immédiatement chargé dans le registre, dans le certificat d'enregistrement, et sur l'avant et la poupe.

(5.) S'il est démontré à la satisfaction de la Chambre de Commerce que le nom d'un navire a été changé sans sa permission, elle ordonnera que son nom soit rechangé en celui qu'il portait avant le changement, et le nom sera changé dans le registre, dans le certificat d'enregistrement, et sur son avant et sa poupe, conformément à cet ordre.

(6.) Quand un navire qui une fois était enregistré a cessé d'être ainsi enregistré, nulle personne, à moins d'ignorer l'enregistrement préalable (dont la preuve lui incombera) ne demandera à faire enregistrer, et nul régistrateur n'enregistrera sciemment le navire, sauf sous le nom qu'il était préalablement enregistré, à moins que ce ne soit avec la permission écrite de la Chambre de Commerce.

(7.) Quand un navire étranger qui n'a jamais en aucun temps auparavant été enregistré comme navire britannique, devient un navire britannique, nulle personne demandera à faire enregistrer et nul régistrateur n'enregistrera sciemment le navire, sauf sous le nom qu'il portait comme navire étranger immédiatement avant de devenir un navire britannique, à moins que ce ne soit avec la permission écrite de la Chambre de Commerce.

(8.) Si une personne agit, ou permet qu'une personne sous son contrôle agisse en contravention du présent article, ou omet, ou permet qu'une personne sous son contrôle omette quoi que ce soit exigé par le présent article, elle encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis, et (sauf dans le cas où une demande serait faite en vertu du présent article à l'égard d'un navire étranger qui n'ayant en aucun temps auparavant été enregistré comme navire britannique est devenu un navire britannique) le navire pourra être détenu jusqu'à ce qu'on se soit conformé au présent article.

Enregistrement des changements, nouvel enregistrement, et transferti d'enregistrement.

Enregistre-
ment des
changements.

48.—(1.) Lorsqu'un navire enregistré est tellement changé qu'il ne correspond plus aux détails relatifs à son tonnage ou

Acte de la Marine Marchande, 1894.

à la description contenue dans le livre d'enregistrement, alors, si tel changement est fait en un port où il y a un régistrateur, le régistrateur de tel port, mais s'il est fait ailleurs, le régistrateur du premier port ayant un régistrateur auquel le navire arrivera après tel changement, fera, sur demande à lui faite et sur réception d'un certificat de l'inspecteur compétent spécifiant la nature de tel changement, enregistrer le changement, ou ordonnera que le navire soit enregistré de nouveau.

(2.) A défaut d'enregistrer un navire de nouveau ou d'enregistrer un changement d'un navire ainsi changé comme susdit, ce navire sera censé n'être pas dûment enregistré, et ne sera pas reconnu comme navire britannique.

49.—(1.) Afin de faire enregistrer une modification dans un navire, le certificat d'enregistrement du navire sera produit au régistrateur, et le régistrateur devra, à sa discrétion, soit retenir le certificat d'enregistrement et accorder un nouveau certificat d'enregistrement contenant une description du navire tel que changé, ou porter et signer à l'endos du certificat existant un mémoire du changement.

Règle pour l'enregistrement de changements.

(2.) Les détails du changement ainsi fait, et le fait qu'un nouveau certificat a été accordé, ou que l'endossement a été fait, seront inscrits par le régistrateur au port d'enregistrement du navire dans son registre; et à cette fin le régistrateur auquel a été faite la demande d'enregistrement du changement (s'il n'est pas le régistrateur du port d'enregistrement du navire) devra immédiatement faire rapport au régistrateur en dernier lieu mentionné des détails et faits susdits, accompagné de l'ancien certificat d'enregistrement dans le cas où un nouveau certificat d'enregistrement a été accordé.

50.—(1.) Lorsque le régistrateur, auquel est faite une demande relativement à un changement dans le navire n'est par le régistrateur du port d'enregistrement du navire, ordonne que le navire soit enregistré de nouveau, il accordera soit un certificat provisoire décrivant le navire tel que changé, ou il endossera provisoirement les détails du changement sur le certificat existant.

Certificat provisoire et endossement si un navire est enregistré de nouveau.

(2.) Chaque tel certificat provisoire ou certificat provisoirement endossé sera remis, sous dix jours après l'arrivée subséquente du dit navire à son port de déchargement dans le Royaume-Uni, s'il est enregistré dans le Royaume-Uni, ou s'il est enregistré ailleurs à son port de déchargement dans la possession britannique, ou, s'il est enregistré à un port d'enregistrement établi par arrêté en conseil en vertu du présent acte, à ce port, au régistrateur d'icelui, qui alors fera enregistrer de nouveau tel navire en la manière ci-dessus prescrite à tous égards pour le premier enregistrement de tel navire.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) Le régistrateur accordant un certificat provisoire en vertu du présent article, ou endossant provisoirement un certificat ajoutera au certificat ou endossement une déclaration que ce certificat est fait provisoirement et enverra un rapport des détails du cas au régistrateur du port d'enregistrement du navire contenant une semblable déclaration quant au certificat ou endossement.

Nouvel enregistrement si le navire change de propriétaire.

51. Si la propriété d'un navire est changée, le régistrateur du port auquel est enregistré le navire pourra, sur demande des propriétaires du navire, enregistrer le navire de nouveau, bien que le nouvel enregistrement ne soit pas exigé par le présent acte.

Procédure pour nouvel enregistrement.

52.—(1.) Lorsqu'un navire doit être enregistré de nouveau, le régistrateur procédera comme dans le cas du premier enregistrement, et une remise à lui faite du certificat existant d'enregistrement, et sur preuve que les autres exigences de la loi d'enregistrement ont été accomplies, ou dans le cas de changement de propriétaire celles qu'il jugera importantes,—fera ce nouvel enregistrement, et en accordera un certificat.

(2.) Lorsqu'un navire est enregistré de nouveau, son ancien enregistrement sera considéré annulé, sauf quant à toute hypothèque ou certificats de vente ou d'hypothèque qui y reste inscrits,—mais les noms de toutes personnes paraissant sur l'ancien registre être intéressées dans le navire comme propriétaires ou créanciers hypothécaires seront inscrits sur le nouveau registre, et le nouvel enregistrement n'affectera d'aucune manière les droits d'aucune de ces personnes.

Transfert de l'enregistrement.

53.—(1.) L'enregistrement d'un navire peut être transféré d'un port à un autre sur la déclaration écrite de toutes les parties paraissant sur le registre y être intéressées comme propriétaires ou créanciers hypothécaires, adressée au régistrateur du port d'enregistrement du navire, mais ce transfert n'affectera aucunement les droits de ces personnes ou d'aucune d'elles, et ces droits continueront d'exister sous tout rapport de la même manière que si ce transfert n'avait pas eu lieu.

(2.) Sur cette demande le régistrateur transmettra avis au régistrateur du port d'enregistrement projeté, avec une copie de tous détails concernant le navire, et les noms de toutes personnes paraissant y être intéressées comme propriétaires ou créanciers hypothécaires.

(3.) Le certificat d'enregistrement du navire sera délivré au régistrateur soit du port existant ou du port d'enregistrement projeté, et s'il est délivré au premier, il sera transmis au régistrateur d'un port d'enregistrement projeté.

(4.) Sur réception des susdits documents le régistrateur du port d'enregistrement projeté inscrira dans son registre tous les

Acte de la Marine Marchande, 1894.

détails et noms ainsi transmis comme susdit, et accordera un nouveau certificat d'enregistrement, et dès lors ce navire sera considéré être enregistré au nouveau port d'enregistrement, et le nom du nouveau port d'enregistrement du navire sera substitué au nom de son ancien port d'enregistrement sur la poupe du navire.

54. Lorsqu'un navire a cessé d'être enregistré comme navire britannique, parce qu'il a fait naufrage ou a été abandonné, ou pour toute raison autre que la capture par un ennemi ou son transfert à une personne n'ayant pas qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, le navire ne sera pas enregistré de nouveau avant d'avoir été inspecté par un inspecteur de navires, et prononcé navigable par lui, et cela aux frais du requérant.

Restrictions
au nouvel
enregistrement
de
navires aban-
donnés.

Personnes inhabiles.

55.—(1.) Si une personne intéressée dans aucun navire ou part de navire, se trouve par suite de l'état d'enfance, d'idiotisme ou d'autre incapacité inhabile à faire une déclaration ou aucune chose exigée ou permise par le présent acte à telle personne incapable relativement à l'enregistrement, alors le tuteur ou comité, s'il y en a, de telle personne incapable ou, s'il n'y en a pas, toute personne nommée par une cour ou juge ayant juridiction sur les propriétés des personnes inhabiles, sur pétition de toute personne au nom de la dite personne inhabile, ou de toute autre personne intéressée à faire telle déclaration ou telle autre chose, pourra faire telle déclaration ou une déclaration aussi semblable que le permettront les circonstances, et faire telle chose pour et au nom de telle personne inhabile; et tous actes faits par tel substitut seront aussi valides que s'ils eussent été faits par la personne qu'il remplace.

Dispositions
pour les cas
d'enfance ou
autre incapa-
cité.

(2.) *L'Acte des fidéicommiss, 1850*, et les actes le modifiant, en tant qu'il s'agit de cour exerçant juridiction en matière d'aliénation en Irlande, s'appliquent aux parts de navires enregistrées en vertu du présent acte au même degré que si elles étaient des effets de commerce tels que définis par le dit acte.

Fidéicommiss et droits en équité.

56. Nul avis d'un fidéicommiss, formel, implicite ou d'induction ne sera inscrit sur le registre ou reçu par le registra-
teur, et, sujet aux droits et pouvoirs paraissant sur le registre être attribués à toute autre personne, le propriétaire enregistré d'un navire ou part dans un navire aura le pouvoir absolu de disposer du navire ou de la part, en la manière établie par le présent acte, et de donner des récépissés valables pour tous deniers payés ou avancés en guise de considération.

Avis de fidéi-
commiss non
reçu.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Droits équitables non exclus par le présent acte.

57. L'expression "intérêt bénéficiaire," employée dans cette partie du présent acte comprend les intérêts provenant de contrats et autres intérêts équitables, et l'intention du présent acte est que, sans préjudice des dispositions du présent acte qui empêchent les avis de fidéicommiss d'être inscrits dans le registre ou d'être reçus par le registraire, ou nonobstant les pouvoirs de donner des reçus conférés par le présent acte aux propriétaires et créanciers hypothécaires, et nonobstant les dispositions du présent acte concernant l'exclusion des personnes inhabiles à posséder des navires britanniques, les intérêts attachés à des contrats ou autres intérêts en équité pourront être maintenus contre les propriétaires et créanciers hypothécaires au sujet de leur intérêt dans le navire de la même manière qu'au sujet de toute autre propriété mobilière.

Responsabilité du propriétaire bénéficiaire.

Responsabilité des propriétaires.

58. Lorsqu'une personne a des intérêts bénéficiaires autrement que par voie d'hypothèque, dans un navire ou part de navire enregistré au nom de quelqu'autre personne comme propriétaire, la personne ayant tels intérêts, sera, aussi bien que le propriétaire enregistré, sujet à toutes les pénalités pécuniaires imposées par le présent acte ou par tout autre acte, aux propriétaires de navires ou parts de navires, de manière néanmoins qu'il pourra être adopté des mesures pour exiger le recouvrement de telles pénalités pécuniaires contre les deux ou l'une des deux parties susdites, avec ou sans la co-opération des autres.

Propriétaire-gérant.

Le propriétaire-gérant ou gérant sera enregistré.

59.—(1.) Le nom et l'adresse du propriétaire-gérant en exercice de tout navire britannique enregistré dans un port ou lieu quelconque du Royaume-Uni, seront enregistrés à la douane du port d'enregistrement du navire.

(2.) Lorsqu'il n'y aura pas de propriétaire-gérant, le nom du gérant à bord du navire, ou celui de la personne à qui l'administration du navire est confiée par ou pour le propriétaire, sera ainsi enregistré; et toute personne dont le nom sera ainsi enregistré, aura les mêmes obligations, et sera assujétie aux mêmes responsabilités, que si elle était le propriétaire-gérant.

(3.) Si les dispositions de la présente section ne sont pas observées, le propriétaire sera passible, ou s'il y a plus d'un propriétaire, chacun d'eux sera passible en proportion de son intérêt dans le navire, à une amende n'excédant pas cent louis en tout chaque fois que le navire quittera un port du Royaume-Uni.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Déclarations, inspection de registre et honoraires.*

60. Lorsque, en vertu de cette partie du présent acte, une personne est tenue de faire une déclaration pour elle-même ou pour une corporation, ou qu'une preuve doit être produite au régistrateur, et qu'il est démontré à la satisfaction du régistrateur que pour cause raisonnable cette personne est incapable de faire la déclaration, ou que la preuve ne peut être produite, le régistrateur pourra, avec l'approbation des commissaires des douanes, et sur la production de telle autre preuve, et sujet aux termes qu'ils jugeront à propos, se dispenser de la déclaration ou de la preuve.

Le régistrateur pourra dispenser des déclarations et autre preuve.

61.—(1.) Les déclarations exigées par cette partie du présent acte seront faites par-devant un régistrateur de navires britannique, ou un juge de paix, ou un commissaire pour faire prêter serment, ou un officier consulaire britannique.

Mode de faire les déclarations.

(2.) Les déclarations exigées par cette partie du présent acte pourront être faites au nom d'une corporation par le secrétaire ou tout autre officier de la corporation autorisée par elle à cette fin.

62. Tous honoraires autorisés par cette partie du présent acte (sauf disposition contraire du présent acte), s'ils sont reçus dans une partie du Royaume-Uni, seront appliqués au paiement des dépenses générales de la mise en force de cette partie du présent acte, ou autrement selon que la Trésorerie l'ordonnera ; s'ils sont reçus dans une possession britannique, le gouvernement exécutif de la possession en disposera à son choix, et s'ils sont reçus à un port d'enregistrement établi par arrêté en conseil en vertu du présent acte, il en sera disposé selon que l'ordonnera Sa Majesté en conseil.

Application des honoraires.

Rapports, preuve et formules.

63.—(1.) Tout régistrateur dans le Royaume-Uni, à l'expiration de chaque mois, et tout autre régistrateur à tel temps qui sera fixé par le régistrateur général des navires et des matelots, lui transmettront un rapport complet en la forme qu'ordonnera le régistrateur général des navires et des matelots, de tous les enregistrements, transferts, transmissions, hypothèques, et autres transactions au sujet des navires qui ont été enregistrés par eux ou communiqués à eux en sa qualité de régistrateur, et des noms des personnes qui y sont concernées, et tels autres détails que pourra prescrire le dit régistrateur général.

Rapports que feront les régistrateurs.

(2.) Tout régistrateur à un port dans le Royaume-Uni, le ou avant le premier jour de février et le premier jour d'août de chaque année, transmettra au régistrateur général des navires

Acte de la Marine Marchande, 1894.

et des matelots une liste de tous les navires enregistrés à ce port, ainsi que de tous les navires dont les registres ont été transférés ou annulés à ce port depuis le dernier rapport précédent.

Le registre, le certificat d'enregistrement et autres documents feront preuve.

64.—(1.) Une personne, sur paiement d'un honoraire n'excédant pas un chelin, que fixeront les commissaires des douanes, pourra, sur demande au régistrateur, à une heure raisonnable de ses heures de bureau, inspecter tout registre.

(2.) Les documents suivants seront admissibles en preuve de la manière établie par le présent acte, savoir,—

(a) Tout registre en vertu de cette partie du présent acte produit par le régistrateur ou autre personne en ayant la charge légale ;

(b) Un certificat d'enregistrement en vertu du présent acte réputé être signé par le régistrateur ou autre officier compétent ;

(c) Un endossement sur un certificat d'enregistrement réputé être signé par le régistrateur ou autre officier compétent ;

(d) Chaque déclaration faite en conformité de cette partie du présent acte au sujet d'un navire britannique.

(2.) Une copie ou transcription du registre des navires britanniques tenu par le régistrateur général des navires et des matelots sous le contrôle de la Chambre de Commerce sera admis comme preuve en la manière voulue par le présent acte, et aura le même effet à toutes fins et intentions que le registre original dont elle est une copie ou transcription.

Formes des documents, et instructions quant à l'enregistrement.

65.—(1.) Les divers instruments et documents spécifiés dans la deuxième partie de la première annexe du présent acte seront en la forme prescrite par les commissaires des douanes, avec le consentement de la Chambre de Commerce ou aussi près de cette forme que les circonstances le permettront ; et les commissaires des douanes pourront, avec le consentement de la Chambre de Commerce, faire tels changements dans les formules ainsi prescrites, et aussi dans les formules énoncées dans la première partie de la dite annexe, qu'ils jugeront expédient.

(2.) Un régistrateur ne sera pas tenu, sans l'ordre spécial des commissaires des douanes, de recevoir et d'inscrire dans le registre aucun acte de vente, hypothèque, ou autre instrument pour la vente ou transfert d'un navire ou part, ou aucun intérêt en icelui, qui est fait dans une autre forme que celle exigée en vertu de cette partie du présent acte, ou qui contient d'autres détails que ceux contenus dans la dite formule ; mais les dits commissaires avant de changer les formules, en donneront tel avis au public qui sera nécessaire pour éviter les embarras.

(3.) Les commissaires des douanes feront envoyer les dites formules à tous les régistrateurs en vertu du présent acte, pour

Acte de la Marine Marchande, 1894.

qu'ils les distribuent aux personnes qui en auront besoin, soit gratuitement, ou à tels prix modérés qu'ils fixeront.

(4.) Les commissaires des douanes, avec le consentement de la Chambre de Commerce, pourront aussi, dans le but de mettre à exécution cette partie du présent acte, donner à leurs officiers telles instructions qu'ils jugeront utiles concernant la manière de faire les inscriptions dans le registre, relatives à l'exécution et attestation des procurations, la preuve exigée pour identifier les personnes, le renvoi à eux de toute question douteuse ou difficile, et généralement tout acte ou chose à faire en exécution de cette partie du présent acte.

Contrefaçon et fausses déclarations.

66. Toute personne qui contrefait, aide à contrefaire ou fait contrefaire, change frauduleusement ou fait changer frauduleusement aucun des documents suivants, savoir : livre d'enregistrement, certificat de constructeur, certificat d'inspecteur, certificat d'enregistrement, déclaration de propriété, acte de vente, instrument d'hypothèque, certificat d'hypothèque ou de vente, ou toute entrée ou endossement que cette partie du présent acte exige de faire dans ou sur aucun des documents susdits, sera pour chaque telle contravention coupable de félonie. Contrefaçons de documents.

67.—(1.) Si une personne dans le cas d'une déclaration faite en présence d'un régistrateur ou produite à un régistrateur en vertu de cette partie du présent acte, ou dans aucun document ou autre preuve produite à ce régistrateur— Fausses déclarations.

(i) sciemment fait, ou aide à faire, ou fait faire un faux énoncé concernant le titre ou la propriété, ou l'intérêt dans un navire ou une part de navire ; ou

(ii) délivre, produit, ou fait usage d'aucune déclaration ou document contenant ce faux énoncé, le sachant faux, sera, pour chaque contravention, coupable de délit.

(2.) Si une personne sciemment fait une fausse déclaration touchant sa qualité ou celle de toute autre personne ou corporation de posséder un navire britannique ou une part en icelui, elle sera, pour chaque contravention, coupable de délit, et ce navire ou cette part sera passible d'être confisqué en vertu du présent acte, en tant qu'il s'agit de l'intérêt du déclarant dans ce navire ou part, et aussi, à moins qu'il soit prouvé que la déclaration a été faite sans autorisation de toute personne ou corporation au nom de laquelle la déclaration est faite.

Caractère national et pavillon.

68.—(1.) Nul officier de douanes n'accordera un congé en douanes ou acquit-à-caution à aucun navire, avant que le capitaine de tel navire ait déclaré à tel officier, le nom de la nation La nationalité d'un navire sera déclarée avant l'acquit.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

à laquelle il prétend appartenir, et tel officier là-dessus inscrira tel nom sur le congé en douanes ou acquit-à-caution.

(2.) Si aucun navire cherche à prendre la mer sans tel congé en douanes ou acquit-à-caution, tout tel officier pourra le retenir jusqu'à ce que telle déclaration ait été faite.

Prendre un faux caractère britannique, — amendé.

69.—(1.) Si aucune personne se sert du pavillon britannique et prend le caractère national britannique, à bord d'un navire possédé en tout ou en partie par aucune personne n'ayant pas droit en vertu de la loi de posséder des navires britanniques, dans le but de faire passer tel navire comme navire britannique, le dit navire sera confisqué en vertu du présent acte, à moins que la dite assomption n'ait été faite aux fins d'éviter d'être capturé par un ennemi, ou par un navire de guerre ennemi dans l'exercice de quelque droit de guerre.

(2.) Dans toute procédure adoptée pour exécuter telle confiscation, la charge de prouver son droit à se servir du pavillon britannique et à assumer le caractère national britannique sera à la personne qui s'en sera servi et l'aura assumé :

Cacher sa nationalité britannique, ou prendre un caractère étranger, — amendé.

70. Si le capitaine ou propriétaire d'un navire britannique fait ou permet de faire aucune matière ou chose, ou porte ou permet de porter aucuns papiers ou documents, dans le but de céler le caractère britannique d'un navire à toute personne ayant droit suivant les lois britanniques de s'en enquérir, ou d'assumer un caractère étranger, ou avec l'intention de tromper telle personne mentionnée ci-dessus en dernier lieu, tel navire sera confisqué en vertu du présent acte; et le capitaine, s'il commet la contravention ou s'il aide à la commettre, sera coupable de délit :

Acquérir la propriété, sans qualité, — amendé.

71. Si aucune personne non qualifiée, excepté dans le cas d'intérêts transmis tel que ci-dessus mentionné, acquiert comme propriétaire aucun intérêt soit légal soit utile, dans un navire se servant du pavillon britannique et assumant le caractère britannique, tel intérêt sera confisqué en vertu du présent acte.

Responsabilité des navires non reconnus comme britanniques.

72. Lorsqu'il est déclaré par le présent acte qu'un navire ne sera pas reconnu comme navire britannique, tel navire n'aura droit à aucuns profits, privilèges, avantages ou protection ordinairement accordés aux navires britanniques, et n'aura point droit de se servir du pavillon britannique ou assumer le caractère national britannique; mais en ce qui regarde le paiement des droits, les peines et pénalités et le châtement des offenses commises à bord de tel navire, ou par toute personne en dépendant, tel navire sera, à tous égards, traité de la même manière que s'il eût été reconnu navire britannique.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

73.—(1.) Le pavillon rouge que portent ordinairement les navires marchands, sans aucune marque ou modification quelconque, est ici déclaré être le véritable pavillon national pour tous les navires et bateaux appartenant à des sujets de Sa Majesté, sauf dans le cas des navires ou bateaux de Sa Majesté, ou dans le cas de tout autre navire ou bateau qui aurait pour le temps d'alors la permission de porter tout autre pavillon national en conformité d'un mandat émis par Sa Majesté ou par l'Amirauté.

Pavillons nationaux pour les navires, et amende pour en porter de faux.

(2.) Si un pavillon national distinctif, sauf le pavillon rouge ou l'*Union Jack* avec une bordure blanche, ou si aucun des pavillons ordinairement portés par les navires de Sa Majesté ou ressemblant à ceux de Sa Majesté, ou si le pendant ordinairement porté par les navires de Sa Majesté ou tout pendant ressemblant à ce pendant, sont hissés à bord d'un navire ou bateau appartenant à un sujet britannique sans mandat de Sa Majesté ou de l'Amirauté, le capitaine du navire ou bateau, ou le propriétaire, s'il est à bord, et toute autre personne hissant ce pavillon ou pendant, encourra pour chaque contravention une amende de cinq cents louis.

(3.) Tout officier commissionné en pleine paie dans l'armée ou la marine de Sa Majesté, ou tout officier des douanes dans les possessions de Sa Majesté, ou tout officier consulaire britannique, pourront aborder tout navire ou bateau sur lequel est hissé ce pavillon ou pendant contrairement au présent acte, et pourra saisir et enlever le pavillon ou pendant, et le pavillon ou pendant sera confisqué au bénéfice de Sa Majesté.

(4.) Toute amende encourue en vertu du présent article pourra être recouvrée avec les frais dans la Haute Cour de Justice en Angleterre ou en Irlande, ou dans la cour des Sessions en Ecosse, ou dans toute cour coloniale d'Amirauté ou cour de Vice-Amirauté dans les possessions de Sa Majesté.

(5.) Toute contravention mentionnée dans cet article pourra aussi être poursuivie, et l'amende recouvrée sommairement, pourvu que—

(a) si une telle contravention est poursuivie comme susdit, la cour qui impose l'amende n'imposera pas d'amende plus élevée que cent louis; et

(b) rien au présent article n'autorise l'imposition de plus d'une amende au sujet d'une même contravention.

74.—(1.) Un navire appartenant à un sujet britannique devra hisser le pavillon national—

Amende si un navire ne hisse pas son pavillon.

(a) en étant signalé par un des navires de Sa Majesté (y compris tout vaisseau sous le commandement d'un officier de la marine de Sa Majesté en pleine paie), et

(b) en entrant ou sortant d'un port étranger, et

(c) s'il jauge cinquante tonneaux ou plus, en entrant ou sortant d'un port britannique.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(2.) Si ce navire n'obéit pas aux exigences du présent article le capitaine du navire encourra pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cent louis.

(3.) Le présent article ne s'appliquera pas à un bateau de pêche dûment inscrit dans le registre des bateaux de pêche et lettré et numéroté tel que voulu par la quatrième partie du présent acte.

Sauf quant à l'Amirauté.

75. Rien de contenu au présent n'affectera tout pouvoir de l'Amirauté quant au pavillon rouge ordinairement porté par les navires marchands.

Confiscation d'un navire.

Procédures si un navire est confisqué.

76.—(1.) Lorsqu'un navire est devenu en tout ou en partie sujet à confiscation en vertu de cette partie du présent acte,

(a) tout officier commissionné en pleine paie dans l'armée ou la marine de Sa Majesté ;

(b) tout officier des douanes dans les possessions de Sa Majesté ; ou

(c) tout officier consulaire britannique,

pourra saisir et détenir le navire et l'amener pour adjudication devant la Haute Cour, en Angleterre ou l'Irlande, ou devant la Cour des Sessions en Ecosse, et ailleurs devant la Cour coloniale d'Amirauté ou Cour de Vice-Amirauté dans les possessions de Sa Majesté, et la cour pourra alors adjuger que le navire avec ses agrès et apparaux soit confisqué au bénéfice de Sa Majesté, et décerner tel ordre dans la cause que la cour jugera convenable, et pourra accorder à l'officier amenant le navire pour adjudication telle part des produits de la vente du navire, ou de telle part en icelui que la cour jugera bon.

(2.) Tout tel officier mentionné au présent article ne sera pas responsable soit au civil ou au criminel envers qui que ce soit au sujet de toute saisie ou détention comme susdit, nonobstant que le navire n'aura pas été amené pour adjudication, ou étant ainsi amené est déclaré non susceptible de confiscation, s'il est démontré à la satisfaction de la cour devant laquelle la poursuite est intentée concernant ce navire ou cette saisie ou détention qu'il n'existait aucune cause raisonnable pour cette saisie ou détention ; mais s'il n'est pas donné de semblables raisons la cour pourra adjuger des frais et dommages à toute personne lésée, et rendre tel ordre dans l'affaire que la cour trouvera juste.

Mesurage du navire et du tonnage.

Règles pour constater le tonnage de registre.

77.—(1.) Le tonnage de tout navire qui devra être enregistré, sauf les exceptions ci-après mentionnées, sera, avant d'être enregistré, déterminé d'après la Règle I dans la deuxième

Acte de la Marine Marchande, 1894.

annexe du présent acte, et le tonnage de tout navire auquel peut s'appliquer cette Règle I, qu'il soit sur le point d'être enregistré ou non, sera déterminé d'après la même règle.

(2.) Les navires qui, ayant besoin d'être mesurés pour toute autre fin que celle de l'enregistrement, ont leur cargaison à bord, et les navires qui, ayant besoin d'être mesurés pour des fins d'enregistrement, ne peuvent être mesurés d'après la Règle I, seront mesurés d'après la Règle II dans la dite annexe, et le propriétaire de tout navire mesuré d'après la Règle II pourra, à toute période subséquente, s'adresser à la Chambre de Commerce pour faire remesurer le navire d'après la Règle I, et la Chambre de Commerce pourra alors, sur paiement d'un honoraire n'excédant pas sept chelins et six deniers pour chaque section transversale qu'elle pourra autoriser, ordonner que le navire soit remesuré en conséquence, et le chiffre indiquant le tonnage de registre sera changé en conséquence.

(3.) Dans le but de déterminer le tonnage de registre d'un navire l'allocation et les déductions ci-après mentionnées seront faites du tonnage du navire déterminé comme susdit.

(4.) Dans le mesurage d'un navire afin de déterminer son tonnage de registre, aucune déduction ne sera allouée au sujet d'aucun espace qui n'aura été d'abord inclus dans le mesurage de son tonnage.

(5.) En déterminant le tonnage des navires non pontés, la Règle IV dans la dite annexe, sera observée.

(6.) Dans toutes les règles dans la deuxième annexe du présent acte, le pont de tonnage sera censé être le pont supérieur dans les navires qui ont moins de trois ponts, et être le second pont partant du fond dans tous les autres navires, et en mettant ces règles à exécution tous les mesurages seront pris en pieds, et les fractions de pieds seront exprimées en décimales.

(7.) La Chambre de Commerce pourra faire telles modifications et changements dans les règles de la deuxième annexe du présent acte selon que la chose sera nécessaire de temps à autre dans le but de les appliquer plus exactement et plus uniformément, et mieux effectuer le principe de mesurage qui est adopté.

(8.) Les dispositions du présent acte relatives au tonnage, ainsi que les règles alors en vigueur, sont ici appelées les règlements de tonnage du présent acte.

78.—(1.) Dans tout bâtiment mû par la vapeur ou autre force exigeant une chambre pour la machine, il sera fait une remise pour l'espace occupé par la force motrice, et l'espace ainsi alloué sera déduit du tonnage brut du navire constaté comme susdit, et la balance (sujet aux déductions ci-après mentionnées) sera censé être le tonnage enregistré du dit navire; et la dite déduction sera évaluée comme suit: (savoir),

Allocation pour la chambre des machines dans les vapeurs.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(a.) Quant aux navires qui sont mus par des roues à aubes dans lesquels le tonnage de l'espace qui est uniquement occupé pour le fonctionnement nécessaire des bouilloires et de la machine est de plus de vingt pour cent et de moins de trente pour cent du tonnage brut du navire, la dite déduction sera de trente-sept centièmes du dit tonnage brut; et dans les navires mus par l'hélice dans lesquels le tonnage du dit espace est de plus de treize pour cent et de moins de vingt pour cent du tonnage brut, la dite déduction sera de trente-deux centièmes du dit tonnage brut :

(b) Quant aux autres navires, la déduction sera, si la Chambre de Commerce et le propriétaire y consentent, évaluée en la même manière; mais il ou eux pourront dans sa ou leur discrétion exiger que l'espace soit mesuré et la déduction évaluée en conséquence; et lorsque le dit mesurage est ainsi requis, la déduction comprendra le tonnage de l'espace actuellement occupé ou qu'il faudra renfermer pour le bon fonctionnement des bouilloires et des machines, avec l'addition de la moitié du tonnage du dit espace pour les navires mus par des roues à aubes, et des trois quarts pour les vaisseaux mus par l'hélice; et dans le cas du navire mû par l'hélice le contenu du tronc d'arbre sera ajouté et sera censé former partie de l'espace, et le mesurage de l'espace sera régi par la Règle II dans la deuxième annexe du présent acte.

(2.) Cette partie de l'espace au-dessus du couronnement de la chambre de la machine et au-dessus du second pont (*upper deck*) qui est cloisonnée pour la machine et pour admettre la lumière et l'air, ne sera pas comprise dans le mesurage de l'espace occupé par le pouvoir moteur, sauf en conformité d'une requête écrite à la Chambre de Commerce par le propriétaire du navire, et ne sera pas comprise en conformité de cette requête à moins que—

(a) cette partie ne soit d'abord comprise dans le mesurage du tonnage brut; et

(b) un inspecteur ne certifie que la partie ainsi cloisonnée est d'une dimension raisonnable, et est construite de façon à être sûre et navigable, et ne peut être employée à aucune autre fin que pour les machines ou pour l'admission de la lumière et de l'air aux machines ou chaudières du navire.

(3.) Les marchandises ou provisions ne seront pas arrimées ou mises dans un espace mesuré pour le pouvoir moteur, et s'il en est ainsi porté dans un navire le capitaine et propriétaire du navire seront chacun passibles d'une amende n'excedant pas cent louis.

Déduction
pour calculer
le tonnage.

79.—(1.) En mesurant ou remesurant un navire afin de déterminer son tonnage de registre, les déductions suivantes

Acte de la Marine Marchande, 1894.

seront faites sur l'espace compris dans le mesurage du tonnage, savoir :—

(a) dans le cas de tout navire,

(i) tout espace employé exclusivement pour la commodité du capitaine ; et tout espace occupé par les matelots ou apprentis et réservé à leur usage, qui est certifié en vertu des règlements dans l'annexe du présent acte à cet égard.

(ii) tout espace employé exclusivement pour le fonctionnement du gouvernail, du cabestan et des ancres, ou pour garder les cartes, les signaux et autres instruments nautiques, et les approvisionnements du maître d'équipage ; et

(iii) l'espace occupé par la petite machine et la chaudière, s'ils se raccordent avec les pompes principales du navire.

(b) dans le cas d'un navire mû entièrement par des voiles, tout espace réservé à l'emmagasinage des voiles :

(2.) Les déductions permises en vertu du présent article, autres que la déduction pour un espace occupé par les matelots et apprentis, et certifié comme susdit, seront sujettes aux dispositions suivantes savoir :—

(a) l'espace déduit doit être certifié par un inspecteur de navires être d'une dimension raisonnable, et construit d'une manière convenable et propre à l'objet en vue ;

(b) dans ou au-dessus de chaque tel espace, un avis permanent sera placé indiquant le but auquel cet espace est destiné, et que tant qu'il sera ainsi employé il doit être déduit du tonnage du navire ;

(c) la déduction pour espace réservé à l'emmagasinage des voiles ne doit pas excéder deux et demie pour cent du tonnage du navire.

30. Dans le cas d'un navire à hélice auquel, le vingt-sixième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-neuf, était alloué un espace de trente-deux pour cent du tonnage brut du navire pour la chambre de la machine, et dans lequel un espace pour l'équipage sur le pont n'a pas été compris dans le tonnage brut, que sa capacité en ait été déduite ou non, l'espace pour l'équipage sera, sur la demande du propriétaire du navire, ou sur l'ordre de la Chambre de Commerce, mesuré et sa capacité constatée et ajoutée au tonnage de registre du navire, et s'il appert qu'avec cette addition au tonnage la chambre de la machine n'occupe pas plus que treize pour cent du tonnage du navire, l'espace de trente-deux pour cent du tonnage qui est actuellement alloué pour la chambre de la machine sera continué.

Quant aux déductions dans le cas de certains vapeurs.

31. Dans le cas d'un navire construit avec un double fond pour lest d'eau, si un inspecteur de navires certifie que l'espace entre les planchers inférieur et extérieur ne peut servir à transporter de la cargaison, des approvisionnements ou du combus-

Mesurage des navires avec doubles fonds pour lest d'eau.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

tible, alors la profondeur requise par la Règle II concernant le mesurage de superficies transversales, sera censée être le plafond du plancher intérieur du double fond, et ce plafond sera, pour les fins de mesurage, censé représenter les lambourdes mentionnées dans la dite règle.

Le tonnage
une fois
reconnu sera le
tonnage du
navire.

82. Lorsque le tonnage d'un navire a été constaté et enregistré conformément aux dispositions du présent acte, le dit tonnage sera de ce jour-là censé être le tonnage du dit navire et sera répété dans chaque enregistrement qui en sera subséquentement fait, à moins qu'il ne soit fait quelque changement dans la forme ou dans la capacité du dit navire, ou à moins que l'on ne découvre que le tonnage du dit navire a été erronément calculé; et dans l'un et l'autre des dits cas le dit navire sera mesuré de nouveau, et son tonnage déterminé et enregistré conformément aux règlements de tonnage du présent acte.

Honoraires
pour mesurage.

83. Les honoraires que la Chambre de Commerce fixera seront payés au sujet du mesurage du tonnage d'un navire n'excédant pas ceux spécifiés dans la troisième annexe du présent acte, et ces honoraires seront versés au Fonds de marine mercantile.

Tonnage de
navires étran-
gers adoptant
les règlements
de tonnage.

84.—(1.) Lorsqu'il appert à Sa Majesté la Reine en conseil que les règlements de tonnage du présent acte ont été adoptés par un pays étranger, et y sont en force, Sa Majesté en conseil pourra ordonner que les navires du dit pays, seront, sans être remesurés, dans les possessions de Sa Majesté, censés être du tonnage indiqué dans leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, de la même manière, au même degré et pour les mêmes fins que le tonnage indiqué dans le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de ce navire.

(2.) Sa Majesté en conseil pourra limiter le temps durant lequel l'arrêté restera en opération, et rendra l'arrêté sujet aux conditions et qualifications (si aucun il y a) que Sa Majesté jugera expédient, et l'opération de l'arrêté sera limitée et modifiée en conséquence.

(3.) Tout et chaque fois qu'il sera représenté à Sa Majesté que le tonnage d'un navire étranger, tel que mesuré d'après les règlements de son pays, diffère matériellement de ce que serait son tonnage s'il était mesuré en vertu du présent acte, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil, ordonner que nonobstant tout arrêté en conseil alors en vigueur en vertu du présent article tout navire de ce pays étranger pourra, pour toutes les fins du présent acte, être remesuré en conformité du présent acte.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

85.—(1.) Si un navire britannique ou étranger, autre que les navires de commerce intérieur, tels que définis par le présent acte, transporte comme chargement de pont, c'est-à-dire dans un espace non couvert sur le pont ou dans un espace couvert non compris dans le contenu cube formant le tonnage enregistré du navire, des bois de construction, des denrées, ou d'autres marchandises, tous les droits payables sur le tonnage du navire seront payables comme si au tonnage enregistré du navire était ajouté le tonnage de l'espace occupé par ces effets lorsque ces droits deviendront payables.

Espace occupé par le chargement de pont sera sujet aux droits.

(2.) L'espace ainsi occupé sera réputé être l'espace limité par la superficie occupée par les effets, et par des lignes droites renfermant un espace rectangulaire suffisant pour inclure les effets.

(3.) Le tonnage de cet espace sera constaté par un officier de la Chambre de Commerce ou des Douanes, de la manière prescrite pour le mesurage des poupes ou autres espaces renfermés par la Règle I dans la deuxième annexe du présent acte, et lorsqu'il aura été ainsi constaté, il sera inscrit par lui dans le livre de bord officiel du navire, et aussi dans un mémoire qu'il remettra au capitaine, et le capitaine, lorsque les dits droits lui seront réclamés, produira ce mémoire de la même manière que si c'était le certificat d'enregistrement, ou, dans le cas d'un navire étranger, le document équivalent à un certificat d'enregistrement, et à défaut de ce faire il sera passible de la même pénalité que s'il eût manqué de produire le dit certificat ou document.

(4.) Rien de contenu au présent article ne s'appliquera à aucun navire employé exclusivement au commerce, ou naviguant d'un endroit à un autre dans une rivière ou eaux intérieures qui se trouvent en tout ou en partie dans une possession britannique, ou à une cargaison de pont portée par un navire faisant le cabotage dans une possession britannique.

86. Tous les droits relatifs à l'inspection et mesurage de navires seront remplis par les inspecteurs de navires en vertu du présent acte, conformément aux règlements faits par la Chambre de Commerce.

Inspecteurs et règlements pour le mesurage des navires.

87. Toute personne autorisée à prélever des droits de tonnage sur les navires, pourra, si elle le juge à propos, avec le consentement de la Chambre de Commerce, prélever ces droits de tonnage sur le tonnage enregistré des navires tels que déterminé par les règlements de tonnage du présent acte, nonobstant que tout acte local en vertu duquel ces droits de tonnage sont prélevés stipule que ce prélèvement sera opéré d'après un différent système de mesurage.

Prélèvement des droits de tonnage d'après les lois locales sur le tonnage de registre.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

*Ports d'enregistrement dans les endroits sous l'Acte de
jurisdiction étrangère.*

Ports d'en-
registrement
étrangers.
53-54 V. c. 37.

88. Lorsque, en conformité de l'Acte de jurisdiction étrangère, 1890, Sa Majesté exerce jurisdiction dans un port, il sera loisible à Sa Majesté, par arrêté en conseil, de déclarer que ce port est un port d'enregistrement, et par cet arrêté ou tout arrêté en conseil subséquent, de déclarer la description de personnes qui seront régistateurs de navires étrangers à ce port d'enregistrement, et de faire des règlements au sujet de l'enregistrement de navires britanniques à ce port.

Enregistrement dans les colonies.

Pouvoirs des
gouverneurs
de colonies.

89. Dans chaque possession britannique le gouverneur de la possession occupera la position des commissaires des douanes au sujet de l'accomplissement de toute chose relative à l'enregistrement d'un navire ou d'aucun intérêt dans un navire enregistré dans cette possession, et aura le pouvoir d'approuver un port dans la possession pour l'enregistrement des navires.

Certificats
définitifs d'en-
registrement
pour les petits
navires dans
les colonies.

90.—(1.) Le gouverneur d'une possession britannique pourra, avec l'approbation d'un Secrétaire d'Etat, faire des règlements établissant que sur une demande d'enregistrement en vertu du présent acte dans cette possession d'un navire qui n'excède pas soixante tonneaux de jaugeage le régistateur pourra accorder au lieu d'un certificat d'enregistrement tel que requis par le présent acte, un certificat d'enregistrement prenant fin au bout de six mois ou plus longtemps à compter de sa date, et tous certificats d'enregistrement accordés en vertu de ces règlements seront en la forme et auront force sujets aux conditions que les règlements prescriront.

(2.) Tout navire auquel un certificat est accordé en vertu de ces règlements sera, tant que ce certificat est en force, et au sujet de toutes choses faites ou omises pendant cette période, censé être un navire britannique.

Application de la Partie I.

Application
de la Partie I.

91. Cette partie du présent acte s'appliquera à toutes les possessions de Sa Majesté et à tous les endroits où Sa Majesté a jurisdiction.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

PARTIE II.

CAPITAINES ET MATELOTS.

Certificats de capacité.

92.—(1.) Nul navire de long cours et nul navire britannique à passagers de commerce intérieur, ne prendra la mer d'aucun port du Royaume-Uni, et nul vapeur étranger transportant des passagers d'une place à une autre dans le Royaume-Uni, sans que leurs officiers aient obtenu leurs certificats tel que prévu par le présent acte, suivant l'échelle suivante :—

Certificats de capacité que porteront les officiers de navires.

(a) Dans chaque cas avec un capitaine porteur d'un certificat.

(b) Si le navire jauge cent tonneaux ou plus, avec au moins un officier, à part le capitaine, porteur d'un certificat non inférieur à celui de contremaître dans le cas d'un navire de long cours ou de second dans le cas d'un navire à passagers de commerce intérieur ;

(c) Si le navire est un navire de long cours et a plus d'un second, avec au moins les premier et deuxième seconds porteurs de certificats :

(d) Si le navire est un vapeur de long cours de la force nominale de cent chevaux ou plus, avec au moins deux mécaniciens, dont l'un devra être porteur d'un certificat de première classe et l'autre de première ou de seconde classe ;

(e) Si le navire est un vapeur de long cours d'une force nominale de moins de cent chevaux, ou un vapeur à passagers de commerce intérieur, avec au moins un mécanicien porteur d'un certificat de première ou de seconde classe.

(2.) Si une personne—

(a) ayant été engagée comme un des officiers ci-haut nommés, prend la mer sans être muni de tel certificat ; ou

(b) emploie quelqu'un comme officier, en contravention à cet article, sans s'assurer que telle personne est munie de certificat,

cette personne sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cinquante louis.

(3.) Un officier ne sera pas reconnu comme porteur d'un certificat, dans le sens de cette section, à moins qu'il ne soit porteur dans le temps d'un certificat de capacité valide, tel que prévu par le présent acte, pour le grade approprié à son poste sur le navire ou d'un grade supérieur.

93.—(1.) Des certificats de capacité seront accordés, en conformité du présent acte, pour chacun des grades suivants ; savoir :

Grades de certificats de capacité.

Capitaine de navire de long cours :

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Premier second de navire de long cours :
 Deuxième second d'un navire de long cours :
 Contremaître de navire de long cours :
 Capitaine de navire à passagers de commerce intérieur :
 Second de navire à passagers de commerce intérieur :
 Mécanicien de première classe :
 Mécanicien de seconde classe.

(2.) Tout certificat de capacité pour un navire de long cours sera censé être d'un grade plus élevé que le certificat correspondant pour un navire à passagers de commerce intérieur, et donnera au porteur légitime d'icelui, le droit d'aller en mer avec le grade correspondant dans le navire mentionné en dernier lieu; mais nul certificat pour un navire à passagers de commerce intérieur ne donnera au porteur le droit d'aller en mer comme capitaine ou second d'un navire de long cours.

Examens pour
certificats de
capacité.

94.—(1.) Dans le but d'accorder des certificats de capacité comme capitaines ou seconds aux personnes désireuses d'en obtenir, des examens seront tenus par les bureaux locaux de marine dans leurs ports respectifs.

(2.) La Chambre de Commerce pourra établir des règles, lesquelles devront être suivies strictement par les examinateurs, pour

(a) le mode de conduire les examens ; et

(b) les qualités des candidats :

et pourra députer aucun de ses officiers pour être présent et assister à un examen.

(3.) L'approbation de la Chambre de Commerce sera requise quant à ce qui regarde le nombre des examinateurs et leur rémunération, et aucun examinateur ne sera nommé, à moins qu'il ne soit porteur d'un certificat de capacité, et lequel certificat sera de temps à autre accordé ou renouvelé par la Chambre de Commerce.

(4.) La Chambre de Commerce pourra, s'il lui apparaît que les examens pour deux ou plusieurs ports peuvent être tenus sans inconvénients, par les mêmes examinateurs, décider que les examens soient ainsi tenus, et exiger que les bureaux locaux de marine des dits ports agissent ensemble comme un seul bureau pour les fins de l'examen.

(5.) Sujet aux pouvoirs de la Chambre de Commerce d'après le présent article, le bureau local de marine pourra nommer, destituer et nommer de nouveau des examinateurs et régler le mode de conduite des examens, et tout membre du bureau local de marine pour être présent et assister aux examens tenus par ce bureau.

Examen par la
Chambre de
Commerce

95. Là où les affaires d'un bureau de marine mercantile sont conduites autrement que par un bureau local de marine,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

la Chambre de Commerce exercera tous pouvoirs et pourra dans certains cas prendre toutes mesures pour la tenue des examens, tel que pourrait le faire un bureau local de marine.

96.—(1.) Dans le but d'accorder des certificats de capacité comme mécaniciens aux personnes désireuses d'en obtenir, des examens seront tenus aux endroits qu'indiquera la Chambre de Commerce. Certificats de capacité de mécaniciens.

(2.) La Chambre de Commerce pourra fixer les époques pour les examens, et nommer, destituer et nommer de nouveau, des examinateurs pour la conduite d'iceux, déterminer la rémunération de ces examinateurs et régler le mode de conduite des examens ainsi que les qualifications des candidats, et pourra faire telles choses qu'elle jugera à propos pour les fins des examens.

97. Les candidats aux examens, soit comme capitaines, seconds ou mécaniciens, paieront tels honoraires, n'excédant pas ceux spécifiés dans la quatrième annexe du présent acte, qu'indiquera la Chambre de Commerce, et ces honoraires seront payés aux personnes nommées par la Chambre à cet effet et portés au compte du Fonds de marine mercantile. Honoraires d'examen.

98.—(1.) La Chambre de Commerce délivrera, sauf tel que ci-dessous prescrit, à chaque aspirant qui est rapporté comme ayant subi son examen d'une manière satisfaisante et ayant donné des preuves suffisantes de sobriété, de capacité, d'expérience et de bonne conduite générale à bord d'un navire un certificat de compétence suivant le cas. Certificats accordés en passant l'examen.

(2.) La Chambre de Commerce pourra dans aucun cas où il lui apparaîtrait qu'un rapport a été indûment fait, renvoyer le cas soit aux examinateurs qui ont fait le dit rapport, soit à d'autres examinateurs, et pourra exiger que le candidat subisse un nouvel examen, ou demander qu'une nouvelle enquête soit faite quant à ses attestations et son caractère avant que de lui accorder un certificat.

99.—(1.) Toute personne ayant atteint le rang de lieutenant, sous-lieutenant, lieutenant de navigation, ou sous-lieutenant de navigation dans la marine de Sa Majesté, ou de lieutenant dans le service de la marine des Indes de Sa Majesté, aura droit à un certificat de service comme capitaine de navire de long cours sans subir d'examen. Certificats de service des officiers de marine.

(2.) Toute personne ayant atteint le rang de mécanicien ou aide-mécanicien dans la marine de Sa Majesté, ou dans le service de la marine des Indes de Sa Majesté, aura droit, sans subir d'examen, s'il est mécanicien, à un certificat de service de première classe, et s'il est assistant-mécanicien, à un certificat de service de seconde classe.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) Un certificat de service différera, quant à la forme, d'un certificat de capacité, et contiendra le nom et le rang de la personne à qui il sera livré, et la Chambre de Commerce délivrera un certificat de service à toute personne qui lui prouvera y avoir droit.

(4.) Les dispositions du présent acte (les dispositions pénales incluses) s'appliqueront dans les cas de certificats de service, de la même manière que pour les certificats de capacité, excepté que les dispositions permettant à un porteur de certificat de capacité comme capitaine d'un navire de long cours d'aller en mer comme capitaine ou second d'un navire à passagers de commerce intérieur ne seront pas applicables.

Formule et
enregistrement du certi-
ficat.

100.—(1.) Tous les certificats de capacité seront faits en duplicata, une copie sera donnée à la personne y ayant droit et l'autre sera conservée.

(2.) Cette dernière partie du certificat sera conservée, et un registre sera gardé des certificats de capacité ainsi que de la suspension, la cancellation ou le changement des dits certificats et de toute autre chose les concernant, de telle manière qu'indiquera la Chambre de Commerce, par le régistrateur général des navires et des matelots ou par toute autre personne nommée à cet effet par la Chambre de Commerce.

(3.) Les dits certificats et registres mentionnés dans le présent article seront admissibles comme preuve en la manière indiquée par le présent acte.

Perte d'un
certificat.

101. Quant un capitaine, second ou mécanicien prouvera à la satisfaction de la Chambre de Commerce qu'il a, sans qu'il y ait faute de sa part, perdu un certificat qui lui a été accordé ou qu'on le lui a enlevé, la Chambre de Commerce fera, et dans tout autre cas, sur paiement (s'il y a lieu) de tels honoraires qu'elle prescrira, faire une copie du certificat auquel il paraîtra avoir droit d'après le registre tenu en conformité du présent acte, telle copie devra être certifiée par le régistrateur général des navires et des matelots, ou par toute autre personne désignée pour tenir le dit registre et remise à celui qui l'aura demandée; et toute copie ainsi certifiée aura toute la valeur de l'original.

Certificats
coloniaux de
capacité.

102. Quand la législature d'aucune possession britannique pourvoira à l'examen et à la concession de certificats de capacité aux personnes désirant servir comme capitaines, seconds ou mécaniciens à bord les navires, et que la Chambre de Commerce fera rapport à Sa Majesté qu'elle est satisfaite que les examens sont conduits de telle manière qu'ils sont aussi efficaces que ceux tenus, pour le même effet, dans le Royaume-Uni, d'après le présent acte, et que les certificats sont accordés d'après les mêmes principes et qu'ils démontrent les

Acte de la Marine Marchande, 1894.

mêmes qualifications et compétence que ceux accordés en vertu du présent acte, et qu'ils sont sujets à être confisqués pour les mêmes raisons et de la même manière, Sa Majesté pourra par un arrêté en conseil—

- (i) déclarer que les dits certificats auront la même valeur que s'ils eussent été accordés en vertu du présent acte; et
- (ii) déclarer que toutes ou aucune des dispositions du présent acte, s'appliquant aux certificats de capacité accordés en vertu du présent acte, seront applicables aux certificats désignés dans cet arrêté; et
- (iii) imposer telles conditions et faire tels règlements concernant les certificats, leur usage, leur émission, leur livraison, leur cancellation et leur suspension, suivant que Sa Majesté le jugera à propos, et imposer des amendes n'excédant pas cinquante louis pour l'infraction des dites conditions et règlements.

103.—(1.) Le capitaine d'un navire de long cours—

- (a) en signant l'engagement avec l'équipage par-devant un surintendant, devra lui montrer les certificats de capacité dont le capitaine, les seconds et les mécaniciens du navire doivent être porteurs en vertu du présent acte; et
- (b) dans le cas d'un engagement courant, devra aussi, avant le second voyage et chaque voyage subséquent, produire par-devant le surintendant, le certificat de capacité de chaque second ou mécanicien engagé depuis par lui et qui est requis par le présent acte d'être porteur d'un certificat.

Production de certificats de capacité au surintendant.

(2.) Le capitaine ou propriétaire de chaque navire à passagers de commerce intérieur, jaugeant plus de quatre-vingts tonneaux devra produire par-devant un surintendant, dans les vingt et un jours après le trente juin et le trente et un décembre de chaque année les certificats de capacité dont le capitaine, les seconds et les mécaniciens doivent être porteurs en vertu du présent acte.

(3.) Sur production des certificats de capacité, le surintendant donnera, si ces certificats sont pour le capitaine, les seconds et les mécaniciens du navire, tel que requis, au capitaine un certificat à l'effet que tels certificats ont été ainsi produits.

(4.) Le capitaine devra, avant de prendre la mer, produire le certificat du surintendant à l'officier en chef des douanes, et le navire pourra être détenu jusqu'à ce que ce certificat soit produit.

104. Si quelqu'un—

- (a) contrefait ou change frauduleusement, ou aide à contrefaire ou changer frauduleusement, ou fait contrefaire ou frauduleusement changer un certificat de capacité, ou une copie officielle de tel certificat; ou
- (b) fait, aide à faire, ou fait faire, quelque fausse représentation à l'effet de se procurer soit pour lui-même, ou pour une autre personne un certificat de capacité; ou

Contrefaçon, etc., d'un certificat de capacité.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (c) se sert frauduleusement d'un certificat ou d'une copie de certificat de capacité qui a été contrefait, changé, annulé ou suspendu, ou auquel il n'a pas droit; ou
- (d) prête frauduleusement son certificat de capacité ou permet qu'une autre personne s'en serve,
- cette personne sera coupable, pour chaque contravention, d'un délit.

Apprentissage pour service en mer.

Aide donnée
par les surin-
tendants
quant à l'ap-
prentissage.

105. Tous surintendants donneront aux personnes désirant mettre des jeunes garçons en apprentissage ou ayant besoin d'apprentis pour service en mer, toute l'aide en leur pouvoir, et pourront recevoir de ces personnes tels honoraires que la Chambre de Commerce fixera, avec le concours en tant qu'il s'agit d'apprentis pauvres en Angleterre, du bureau du gouvernement local, et à l'égard des apprentis pauvres en Irlande, du bureau du gouvernement local pour l'Irlande.

Apprentissage
de pauvres
dans la
Grande-Bre-
tagne et
l'Irlande.

106. Sujet aux dispositions spéciales du présent acte, tout brevet d'apprentissage pour le service en mer fait par aucuns gardiens ou surveillants des pauvres ou personnes ayant l'autorité des gardiens des pauvres sera fait, si c'est dans la Grande-Bretagne, en la même manière et sujet aux mêmes lois et règlements que les autres brevets d'apprentissage faits par les mêmes personnes, et si c'est en Irlande, sera sujet aux règles suivantes :

- (a) Les gardiens de pauvres ou autres personnes dûment nommées pour mettre à exécution les actes pour venir en aide aux pauvres, peuvent mettre et engager comme apprenti au service en mer tout jeune homme qui reçoit ou dont les parents reçoivent de l'aide de telle union, et qui a atteint l'âge de douze années, et a une santé et une force suffisantes, et qui consent à s'engager :
- (b) Si les frais de subsistance de tel jeune homme sont à la charge d'une division électorale d'union, alors (excepté dans les cas où des officiers salariés agissent à la place des gardiens), il ne sera pas engagé comme susdit à moins que le consentement par écrit des gardiens de telle division électorale ou d'une majorité des gardiens (s'il y en a plus d'un) ne soit d'abord obtenu, le dit consentement devra, s'il est possible, être inscrit au dos du dit brevet d'apprentissage :
- (c) Les frais encourus pour l'engagement et les préparatifs de tel apprenti seront portés contre l'union ou division électorale, (suivant le cas) à laquelle le jeune homme ou ses parents seront à charge, à l'époque du dit brevet d'apprentissage :
- (d) Tous brevets d'apprentissage dans une union pourront servir de bases à une poursuite intentée par les gardiens

Acte de la Marine Marchande, 1894.

de l'union ou les personnes y ayant l'autorité des gardiens, pour le temps d'alors, sous leur nom d'office, et les actions intentées par eux sur tels brevets ne tomberont pas par la raison de la mort ou de changement des personnes remplissant telle charge; mais aucune telle action ne sera commencée sans le consentement du bureau du gouvernement local en Irlande :

- (e) Le montant des frais encourus dans toute telle action et non recouvrés du défendeur, pourra être porté comme dépenses encourues pour engager l'apprenti.

107. Dans le cas d'un jeune homme engagé dans le Royaume-Uni comme apprenti pour le service en mer par tous curateurs ou surintendants des pauvres ou autres personnes ayant l'autorité de gardiens des pauvres, les brevets d'apprentissage seront exécutés par le jeune garçon et la personne à laquelle il est engagé, en présence et sous l'attestation de deux juges de paix qui s'assureront que le jeune garçon a consenti au dit engagement et atteint l'âge de douze années, et qu'il est d'une force et d'une santé suffisantes, et que le maître auquel le jeune garçon est engagé est une personne compétente à cette fin.

Attestation
d'apprentis-
sage de
pauvres.

108.—(1.) Chaque contrat d'apprentissage au service en mer sera fait en double et sera exempt du droit de timbre.

Disposition
quant à l'ap-
prentissage au
service de mer.

(2.) Chaque contrat d'apprentissage au service en mer, fait dans le Royaume-Uni, et chaque transport ou annulation de ce contrat, et, si l'apprenti meurt ou déserte, le fait du décès ou de la désertion, seront enregistrés.

(3.) Pour les fins de l'enregistrement—

(a) une personne à laquelle un apprenti est engagé pour service en mer devra, sous sept jours de l'exécution du contrat, prendre et transmettre au régistrateur général des navires et des matelots ou à un surintendant, le contrat fait en double, et le régistrateur général ou surintendant gardera et enregistrera une copie du contrat et inscrira sur le dos de l'autre le fait qu'il a été enregistré et le remettra au maître de l'apprenti;

(b) le capitaine donnera avis de tout transport ou annulation du contrat, ou du décès ou désertion de l'apprenti, au régistrateur des navires et des matelots, ou à un surintendant, sous sept jours de l'événement, s'il arrive dans le Royaume-Uni; ou s'il arrive ailleurs, aussitôt que les circonstances le permettront.

(4.) Si une personne néglige de se conformer aux exigences du présent article, elle sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas dix louis.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Production d'actes d'engagement au surintendant avant de partir sur un navire de long cours.

109.—(1.) Le capitaine de tout navire allant à l'étranger, avant d'amener aucun apprenti en mer d'aucun lieu dans le Royaume-Uni, fera comparaître le dit apprenti devant le surintendant devant lequel l'équipage s'est engagé, et produira devant lui le brevet d'apprentissage en vertu duquel tel apprenti s'est engagé, et le transport ou transports d'icelui ;

(2.) Le nom de tel apprenti, la date du brevet et du transport ou transports d'icelui, (s'il y en a) et le nom du port et des ports auxquels ils ont été enregistrés, seront entrés sur le marché ;

(3.) Pour toute désobéissance aux dispositions de cet article, le capitaine encourra pour chaque contravention une amende qui n'excédera pas cinq louis.

Licences pour fournir des matelots.

Permis de fournir des matelots.

110. La Chambre de Commerce pourra accorder à telles personnes qu'il croira convenables des licences pour engager et fournir des matelots ou apprentis pour les navires marchands dans le Royaume-Uni, lesquelles continueront durant telles périodes, seront à tels termes et seront révocables à telles conditions que la Chambre de Commerce jugera à propos.

Engagement de matelots sans autorisation, — amende.

111.—(1.) Personne n'engagera ni ne fournira un matelot ou apprenti pour servir à bord d'aucun navire dans le Royaume-Uni, à moins d'être porteur d'une licence de la Chambre de Commerce à cet effet, ou à moins d'être propriétaire ou capitaine ou second du navire, ou est le serviteur et constamment employé par le propriétaire, ou est un surintendant.

(2.) Personne n'emploiera dans le but d'engager ou fournir un matelot ou un apprenti pour servir à bord d'aucun navire dans le Royaume-Uni, aucune autre personne, à moins que cette dernière personne ne soit porteur d'une licence de la Chambre de Commerce pour cet objet, ou ne soit le propriétaire ou capitaine ou second du navire, ou le serviteur à l'emploi continu du propriétaire, ou ne soit un surintendant.

(3.) Personne ne recevra ou n'acceptera à bord d'aucun navire un matelot ou apprenti, si cette personne sait que ce matelot ou apprenti a été engagé ou fourni en contravention du présent article.

(4.) Si une personne agit en contravention au présent article, elle encourra pour chaque matelot ou apprenti au sujet duquel une contravention est commise, une amende n'excédant pas vingt louis, et si c'est une personne autorisée elle perdra sa licence.

Se faire rémunérer des matelots pour engagement, — amende.

112.—(1.) Personne ne demandera ni ne recevra, directement ou indirectement d'un matelot ou apprenti au service en mer, ou d'une personne cherchant de l'emploi comme matelot

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ou apprenti pour le service en mer, ou d'une personne en son nom, aucune rémunération que ce soit pour lui procurer de l'emploi, autre que les honoraires autorisés par le présent acte.

(2.) Si une personne agit en contravention du présent article elle encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

Engagement des matelots.

113.—(1.) Le capitaine de tout navire, sauf les navires de moins de quatre-vingts tonneaux de registre exclusivement employés au commerce entre différents ports sur les côtes du Royaume-Uni, feront un marché (appelé au présent acte marché avec l'équipage) conformément au présent acte avec chaque matelot qu'il amène en mer comme partie de l'équipage d'aucun port dans le Royaume-Uni.

Conventions avec l'équipage.

(2.) Si le capitaine d'un navire transporte un matelot sans faire de marché avec lui conformément au présent acte, le capitaine, dans le cas d'un navire allant à l'étranger, et le capitaine ou propriétaire dans le cas d'un navire faisant le commerce intérieur, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

114.—(1.) Un marché avec l'équipage sera en la forme approuvée par la Chambre de Commerce, et sera daté au temps de la première signature d'icelui, et sera signé par le capitaine avant qu'un matelot le signe.

Formule, période et conditions des conventions avec l'équipage.

(2.) Le marché avec l'équipage contiendra les détails suivants :—

(a) soit la nature, et, autant que possible, la durée du voyage ou engagement projeté, ou la durée maximum du voyage ou engagement, et les endroits ou parties du monde (s'il y en a), auxquels le voyage ou engagement ne s'étendra pas :

(b) le nombre et la description de l'équipage, spécifiant combien sont engagés comme matelots :

(c) l'époque à laquelle le matelot doit être à bord et commencer à travailler :

(d) la capacité en laquelle tel matelot doit servir :

(e) le montant des gages que chaque matelot doit recevoir :

(f) une échelle des provisions qui doivent être fournies à chaque matelot :

(g) tous règlements quant à sa conduite à bord et quant aux amendes, les petites rations ou autres châtiments légaux pour mauvaise conduite, qui ont été sanctionnés par la Chambre de Commerce comme règlements convenables à adopter et que les parties ont consenti d'adopter :

(3.) Tout tel marché sera dressé de manière à admettre des stipulations, qui seront adoptées à la volonté du capitaine et du

Acte de la Marine Marchande, 1894.

matelot dans chaque cas, quant à l'avance ou répartition des gages, et qui ne sont pas contraires à la loi.

(4.) Si le capitaine d'un navire enregistré à un port en dehors du Royaume-Uni a un marché fait en due forme avec son équipage, suivant la loi de la possession à laquelle appartient le dit navire ou dans laquelle son équipage a été engagé, et engage des matelots séparément dans le Royaume-Uni, tels matelots pourront signer le marché ainsi fait, et il ne sera pas nécessaire pour eux de signer un marché en la forme sanctionnée par la Chambre de Commerce.

Dispositions
spéciales
quant aux con-
ventions avec
l'équipage de
navires de long
cours.

115. Les dispositions suivantes auront effet à l'égard des marchés avec l'équipage conclus dans le Royaume-Uni dans le cas de navires de long cours enregistrés soit dans le Royaume-Uni ou en dehors :—

- (1.) Chaque marché (excepté dans le cas de marchés avec substituts, tel que ci-après spécialement pourvu) sera signé par chaque matelot en la présence du surintendant :
- (2.) Le surintendant fera lire et expliquer le dit marché à chaque matelot, ou s'assurera d'autre manière que chaque matelot le comprend avant de le signer, et attestera chaque signature :
- (3.) Lorsque l'équipage est engagé pour la première fois, le marché sera signé en double, et une partie en sera retenue par le surintendant et l'autre partie contiendra un espace spécial ou formule pour les désignations et signatures des substituts ou personnes engagées subséquentement au premier départ du navire, et sera délivrée au capitaine :
- (4.) Dans le cas de substituts engagés en la place des matelots qui ont dûment signé le marché, et dont les services sont perdus dans les vingt-quatre heures après que le navire a pris la mer, par suite de mort, désertion ou autre cause imprévue, l'engagement, s'il est possible, sera fait devant un surintendant ; et lorsque tel engagement mentionné en dernier lieu ne pourra pas être ainsi fait, le capitaine, avant que le navire prenne la mer, s'il est possible, et s'il ne l'est pas, aussitôt après que possible, fera lire et expliquer le marché aux substituts ; et les substituts alors le signeront en présence d'un témoin qui attestera leurs signatures :
- (5.) Les marchés peuvent être conclus pour un voyage, ou si les voyages du navire durent en moyenne six mois, ils pourront être faits de manière à couvrir deux voyages ou plus, et les marchés ainsi faits pour couvrir deux voyages ou plus sont dans le présent acte désignés marchés courants :
- (6.) Les marchés courants ne s'étendront pas au delà du trentième jour de juin ou trente-unième jour de décembre ensuivant, ou de la première arrivée du navire à son

Acte de la Marine Marchande, 1894.

port de destination dans le Royaume-Uni après cette date, ou du déchargement de la cargaison après cette arrivée :

- (7.) A chaque retour à un port dans le Royaume-Uni avant l'expiration d'un marché courant, le capitaine fera au dos du marché une entrée quant à l'engagement ou le congé des matelots, soit que nuls engagements ou congés n'ont été faits, ou doivent être faits avant que le navire quitte le port, ou que tous ceux qui ont été faits l'ont été selon la loi, et si un capitaine fait sciemment une fausse déclaration dans tout tel endossement, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis :
- (8.) Le capitaine délivrera le marché courant ainsi endossé au surintendant, et le surintendant, si les dispositions du présent acte relatives aux marchés ont été remplies, signera l'endossement et remettra le marché au capitaine :
- (9.) Le double du marché courant retenu par le surintendant lors du premier engagement de l'équipage sera soit transmis au régistrateur général des navires et des matelots immédiatement, ou gardé par le surintendant jusqu'à l'expiration du marché, selon que l'ordonnera la Chambre de Commerce.

116. Les dispositions suivantes auront effet au sujet des marchés avec l'équipage de navires de commerce intérieur pour lesquels un marché avec l'équipage est requis en vertu du présent acte :—

Dispositions spéciales quant aux conventions avec l'équipage des navires de commerce intérieur.

- (1.) Des marchés seront faits pour services sur un navire particulier ou pour service sur deux navires ou plus appartenant au même propriétaire; mais dans ce dernier cas les noms des navires et la nature du service seront spécifiés dans le marché.
- (2.) L'équipage ou les matelots séparément pourront, si le capitaine le juge bon, être engagés par-devant un surintendant de la même manière qu'ils sont tenus d'être engagés pour des navires allant à l'étranger, mais si l'engagement n'est pas ainsi fait, le capitaine pourra, avant que le navire ne prenne la mer, si possible, et sinon, aussitôt après que possible, faire lire et expliquer le marché à chaque matelot, et le matelot alors le signera en présence d'un témoin, et le témoin attestera la signature.
- (3.) Un marché pour service sur deux navires ou plus appartenant au même propriétaire pourra être passé par le propriétaire au lieu de l'être par le capitaine; et les dispositions au présent acte au sujet du marché s'appliqueront en conséquence.
- (4.) Dans le cas de navires de plus de quatre-vingts tonneaux de jaugeage les marchés ne s'étendront pas au delà du trentième jour de juin ou le trente-unième jour de décembre ensuivant, ou la première arrivée du navire à son port de des-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

tion dans le Royaume-Uni après cette date ou le déchargement de la cargaison après cette arrivée : pourvu que le propriétaire ou son agent pourra conclure des marchés à temps fixe en les formes sanctionnées par la Chambre de Commerce avec des matelots en particulier pour servir sur un ou plusieurs navires appartenant à ce propriétaire, et ces marchés pourront ne pas expirer le trentième jour de juin ou le trente-unième jour de décembre, et un double de chaque tel marché sera transmis au régistrateur général des navires et des matelots sous les quarante-huit heures après avoir été passé.

Les changements dans l'équipage d'un navire de long cours seront déclarés.

117.—(1.) Le capitaine de chaque navire de long cours dont l'équipage a été engagé devant un surintendant devra, avant de quitter définitivement le Royaume-Uni, signer et envoyer au surintendant le plus près, un état complet et exact, sous une forme approuvée par la Chambre de Commerce, de tout changement qui aura lieu dans son équipage avant de quitter le Royaume-Uni, et cet état pourra être admis comme preuve en la manière prescrite par le présent acte.

(2.) Si un capitaine néglige, sans cause raisonnable, de se conformer au présent article il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

Certificat quant aux conventions avec l'équipage d'un navire de long cours.

118.—(1.) Dans le cas d'un navire de long cours, si le marché conclu avec l'équipage est exécuté conformément au présent acte, et aussi, dans le cas d'un marché courant, si le capitaine s'est conformé, avant le deuxième et chaque voyage subséquent fait après le premier commencement du marché, aux dispositions du présent acte concernant ce marché, le surintendant accordera au capitaine du navire un certificat à cet effet.

(2.) Le capitaine de chaque navire de long cours, avant de prendre la mer, produira à l'officier des douanes ce certificat, et tout tel navire pourra être détenu jusqu'à ce que le certificat soit produit.

(3.) Le capitaine de chaque navire de long cours délivrera au surintendant, sous les quarante-huit heures après l'arrivée du navire à son port, définitif de destination dans le Royaume-Uni ou lors du congédiement de l'équipage, quel que soit l'événement qui survient le premier, son marché avec l'équipage, et le surintendant donnera au capitaine un certificat de cette livraison ; et un officier des douanes ne donnera pas à un navire un acquit à l'entrée tant que le certificat de livraison n'est pas produit, et si le capitaine néglige sans cause raisonnable de délivrer ainsi le marché avec l'équipage, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

119.—(1.) Le capitaine ou propriétaire d'un navire de commerce intérieur jaugeant plus de quatre-vingts tonneaux, sous vingt et un jours après le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre de chaque année, délivrera et transmettra à un surintendant dans le Royaume-Uni, chaque marché avec l'équipage conclu pour le navire dans les six mois précédant immédiatement ces jours respectivement.

Certificat quant aux conventions avec l'équipage d'un navire de commerce intérieur.

(2.) En recevant le marché, le surintendant donnera au capitaine ou propriétaire du navire un certificat à cet effet, et le navire sera détenu à moins que le certificat soit produit à l'officier des douanes compétent.

(3.) A défaut par le capitaine ou propriétaire sans cause raisonnable de se conformer au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

120.—(1.) Le capitaine, au commencement de tout voyage ou engagement, fera placer ou afficher en telle partie du navire qui sera le plus accessible à l'équipage, une copie lisible de l'engagement (sans les signatures).

Copie de la convention sera accessible à l'équipage.

(2.) A défaut de ce faire sans cause raisonnable, le capitaine encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

121. Toute personne qui frauduleusement change, aide à changer frauduleusement ou fait changer frauduleusement, ou fait ou aide à faire ou fait faire aucune entrée fausse d'aucun marché, ou en délivre, ou aide à en délivrer une fausse copie, sera pour chaque telle contravention coupable de délit.

Contrefaçon, etc., des conventions avec l'équipage.

122. Toute rature, interligne ou modification faite dans aucun marché avec des matelots (excepté des additions ainsi faites tel que ci-dessus prescrit pour les substituts de marine, ou personnes engagées subséquemment au premier départ du navire) n'auront absolument aucun effet, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont été faites du consentement de toutes les parties intéressées dans les dite rature, interligne ou modification, sous l'attestation par écrit (si elle est faite dans les domaines de Sa Majesté) de quelque surintendant, juge, officier de douanes, ou autre fonctionnaire public, ou (si elles sont faites en dehors des domaines de Sa Majesté) d'un officier consulaire britannique, ou, s'il n'y a point tel officier, de deux marchands britannique respectables.

Changement dans les conventions avec l'équipage.

123. Tout matelot pourra produire des témoignages pour prouver le contenu d'aucun marché ou autrement appuyer sa cause, sans produire ou donner avis de produire le marché ou aucune copie d'icelui.

Les matelots ne sont pas tenus de produire la convention.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Engagement
de matelots
dans les ports
coloniaux et
étrangers.

124.—(1.) Relativement à l'engagement de matelots à l'étranger, les dispositions suivantes auront effet :—

Si le capitaine d'un navire engage un matelot dans toute possession britannique autre que dans celle où est enregistré le navire, ou à un port où il y a un officier consulaire britannique, les dispositions du présent acte concernant les marchés avec l'équipage conclus dans le Royaume-Uni, s'appliqueront sauf les modifications suivantes :—

- (a) dans toute telle possession britannique le capitaine engagera le matelot devant quelque officier étant soit un surintendant, ou s'il n'y a pas de tel surintendant, un officier des douanes ;
- (b) à tout tel port ayant un officier consulaire britannique, le capitaine, avant d'amener le matelot en mer, obtiendra l'assentiment de l'officier consulaire, et engagera le matelot devant cet officier ;
- (c) l'officier inscrira au dos de l'engagement une attestation à l'effet que le marché a été signé en sa présence et d'ailleurs fait en conformité du présent acte, de plus, si l'officier est un officier consulaire britannique, que ce dernier l'a approuvé, et si l'attestation n'est pas faite, il incombera au capitaine de prouver que l'engagement a été conclu en conformité du présent acte.

(2) A défaut par le capitaine de se conformer au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

Marchés avec des Lascars.

Conventions
avec les las-
cars.

125.—(1.) Le capitaine ou propriétaire d'un navire, ou son agent pourra faire un marché avec un Lascar, ou tout natif de l'Inde, l'obligeant à se rendre soit comme matelot ou comme passager,—

- (a) à tout port dans le Royaume-Uni, et rendu là conclure un nouveau marché pour servir comme matelot sur tout navire qui pourrait s'y trouver en destination de tout port dans l'Inde britannique ; ou
- (b) à tout port dans les colonies australiennes, et rendu là conclure un nouveau marché pour servir comme matelot sur tout navire qui pourrait s'y trouver en destination du Royaume-Uni ou à toute autre partie des possessions de Sa Majesté.

(2.) L'engagement primitif sera fait en la forme, contiendra les dispositions, et sera exécuté en la manière, et d'après les conditions qui seront prescrites par le gouverneur général des Indes en conseil, ou les gouverneurs des présidences respectives dans lesquelles l'engagement primitif est conclu, afin d'assurer le retour des dits Lascars ou natifs dans leurs pays, ou pour d'autres fins ;

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) Si un Lascar, ou natif qui s'est engagé par l'engagement primitif, est requis en arrivant dans le Royaume-Uni, ou une des dites colonies, selon le cas, de faire un nouvel engagement comme susdit, quelque officier nommé à cette fin dans le Royaume-Uni par un secrétaire d'Etat en conseil de l'Inde, ou dans toute telle colonie par le gouverneur de la colonie, pourra, sur paiement de tel honoraire n'excédant pas dix chelins, selon qu'un Secrétaire d'Etat en conseil de l'Inde ou le gouverneur pourra prescrire, certifier—

(a) que ce nouvel engagement convient à tous égards au dit Lascar ou natif, et est conforme à l'engagement primitif;

(b) que le navire auquel le nouvel engagement se rapporte est un navire convenable sous tous rapports pour le Lascar ou natif pour servir, et aussi que le navire est dans une des dites colonies australiennes, et qu'il est convenablement approvisionné; et

(c) qu'il n'existe dans son opinion, aucune objection à l'entier accomplissement de l'engagement primitif;

et dès lors le Lascar ou natif sera censé être engagé en vertu du nouvel engagement, et former partie de l'équipage du navire auquel il se rapporte à toutes fins quelconques, et le Lascar ou natif, nonobstant son refus de conclure le nouvel engagement sera assujéti aux mêmes conséquences, et sera traité de la même manière sous tous rapports que s'il avait volontairement fait cet engagement.

(4.) Le capitaine de tout navire arrivant à un port dans le Royaume-Uni, qui a à bord ou a eu à bord durant une partie de son voyage un Lascar ou un natif de l'Inde soit comme un de son équipage ou autrement, exhibera à l'officier des douanes, ou à telle personne que la Chambre de Commerce pourra autoriser à cet effet, un état contenant une liste et description de tous les Lascars ou natifs de l'Inde qui sont ou ont été à bord, et un compte rendu de ce qui est devenu de tout Lascar ou natif de l'Inde qui en aucun temps pendant le voyage était à bord, mais qui n'y est plus, et le navire ne recevra pas d'acquit à l'entrée tant que cet état ne sera pas exhibé, et si le capitaine néglige d'exhiber cet état lui et le propriétaire du navire seront conjointement et séparément passibles d'une amende n'excédant pas dix louis pour chaque Lascar ou natif de l'Inde au sujet duquel cette contravention est commise.

(5.) Rien de contenu au présent n'affectera aucunes dispositions qui ne sont pas abrogées par l'acte de la quatrième année du règne du Roi George Quatre, chapitre quatre-vingt, intitulé "Acte à l'effet de refondre et modifier les diverses lois aujourd'hui en vigueur concernant le commerce dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes Orientales, et pour établir d'autres dispositions concernant ce commerce." 4 Geo. 4, c. 80.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Classement des matelots.

Classement
des matelots.

126.—(1.) Un matelot n'aura pas le droit d'être classé comme A.B., c'est-à-dire matelot robuste (*able-bodied*), à moins qu'il n'ait servi en mer pendant quatre ans sur le gaillard d'avant, mais le service des pêcheurs sur des navires de pêche pontés et enregistrés en vertu de la première partie du présent acte ne comptera comme service maritime que pour une période de trois ans, et le classement de A. B. ne sera accordé qu'après un an de service au moins sur un navire de commerce en sus des trois ans ou plus de service maritime à bord de navires de pêche pontés et enregistrés.

(2.) La preuve de ce service pourra se faire par des certificats de congé, un certificat de service délivré par le registra- teur général des navires et matelots (lequel certificat le régis- trateur délivrera sur paiement d'un honoraire de six deniers au plus), dans lequel il sera spécifié si le service a eu lieu en tout ou en partie à bord de navires à vapeur ou de voiliers, ou par toute autre preuve satisfaisante.

Congédiement des matelots.

Congédiement
devant le
surintendant.

127.—(1.) Lorsqu'un matelot servant sur un navire de long cours britannique, enregistré dans le Royaume-Uni ou ailleurs est, lors de l'expiration de son engagement, congédié dans le Royaume-Uni, il le sera en présence d'un surintendant de la manière prescrite par le présent acte, que son marché avec l'équipage soit pour le voyage ou un marché courant.

(2.) Si le capitaine ou propriétaire d'un navire contrevient au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

(3.) Si le capitaine ou propriétaire d'un navire de commerce intérieur le désire les matelots de ce navire seront congédiés de la même manière que le sont les matelots d'un navire de long cours.

Certificat de
congé et rap-
port du certi-
ficat à l'officier
lors du congé.

128.—(1.) Lors du congé d'un matelot ou lors du paiement de ses gages, le capitaine signera et lui donnera un certificat de congé, en la forme sanctionnée par la Chambre de Commerce, spécifiant la période de service et le temps et le lieu de son congé ; et si un capitaine manque de signer et de donner au dit matelot tel certificat de congé, il encourra pour chaque telle contravention une amende n'excédant pas dix louis.

(2.) Le capitaine rapportera aussi le dit certificat, lors du congé de tout contremaître possédant un certificat, et dont le certificat de capacité ou de service lui a été remis et a été par lui retenu, et à défaut de ce faire encourra une amende n'excé- dant pas vingt louis.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

129.—(1.) Lors de tout congé effectué devant un surintendant, le capitaine fera et signera, en une forme sanctionnée par la Chambre de Commerce, un rapport sur la conduite, le caractère et les qualifications des personnes congédiées, ou pourra mentionner dans une colonne qui sera laissée à cette fin en la dite forme, qu'il refuse de donner aucune opinion sur les dites particularités ou sur aucune d'elles; et le surintendant devant qui le congé est fait, si le matelot le lui demande, lui donnera ou inscrira au dos de son certificat de congé une copie de ce rapport (appelé au présent rapport de caractère).

Rapports du caractère du matelot.

(2.) Le surintendant transmettra les rapports au régistrateur général des navires et des matelots, ou à telle autre personne que la Chambre de Commerce prescrira, pour être enregistrés.

130. Si une personne—

- (a) fait un faux rapport de caractère, en vertu du présent acte, le sachant faux; ou
- (b) contrefait ou change frauduleusement un certificat de congé ou un rapport de caractère ou une copie d'un rapport de caractère; ou
- (c) aide à commettre, ou faire commettre, aucune des contraventions susdites; ou
- (d) se sert frauduleusement d'un certificat de congé ou rapport de caractère ou copie d'un rapport de caractère qui est contrefait ou changé ou qui ne lui appartient pas, sera pour chaque contravention coupable de délit.

Faux certificat de congé ou de caractère.

Paiement des gages.

131.—(1.) Lorsqu'un matelot est congédié devant un surintendant dans le Royaume-Uni il recevra ses gages par l'entremise ou en présence du surintendant, à moins qu'un tribunal compétent ne l'ordonne autrement, et si, dans ce cas, le capitaine ou propriétaire d'un navire paie ses gages dans le Royaume-Uni d'aucune autre manière, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

Paiement des gages devant le surintendant.

(2.) Si le capitaine ou propriétaire d'un navire de commerce intérieur le désire ainsi, les matelots de ce navire pourront recevoir leurs gages de la même manière que les matelots congédiés d'un navire de long cours.

132.—(1.) Le capitaine de tout navire devra, avant de payer ou de congédier un matelot, délivrer au temps et en la manière prescrite par le présent acte, un compte complet et véridique, sous une forme approuvée par la Chambre de Commerce, des gages du matelot et de toutes les déductions qui en seront faites pour une cause quelconque.

Le capitaine délivrera le compte des gages.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (2.) Le dit compte sera délivré—
- (a) lorsque le matelot ne doit être congédié devant un surintendant, au matelot même pas plus tard que vingt-quatre heures avant son congé ou son paiement; et
- (b) lorsque le matelot doit être congédié devant un surintendant, soit au matelot même au moment de quitter le navire ou avant, soit au surintendant pas moins de vingt-quatre heures avant le congé ou le paiement.
- (3.) A défaut par le capitaine d'un navire, sans cause raisonnable, de se conformer au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

Déductions
sur les gages
des matelots.

133.—(1.) Il ne sera pas alloué de déduction sur les gages d'un matelot à moins qu'elle ne soit comprise dans le compte délivré conformément au dernier article précédent, sauf à l'égard d'une affaire survenant après la livraison.

(2.) Le capitaine entrera durant le voyage les diverses matières au sujet desquelles les déductions sont faites, avec les montants des déductions respectives, au fur et à mesure qu'elles surviennent, dans un livre tenu à cette fin, et il devra, s'il en est requis, produire le livre au temps du paiement des gages, et aussi à l'audition devant une autorité compétente de toute plainte ou question relative à ce paiement.

Quand seront
payés les gages
pour les na-
vires de long
cours.

134. Dans le cas de navires de long cours (autres que des navires employés à des voyages pour lesquels les matelots sont d'après les conditions de leur engagement en tout ou en partie indemnisés par une part dans les profits de l'aventure)—

- (a) Le propriétaire ou le capitaine du navire paiera à chaque matelot à compte, lorsqu'il quittera légalement le navire à la fin de son engagement, deux louis, ou un quart de la balance qui lui sera due, selon que l'une ou l'autre de ces sommes sera la moindre; et il lui paiera le reste de ses gages sous deux jours francs (sans compter les dimanches, les jours de jeûne en Ecosse, ou les jours de fête observés par les banques), après qu'il aura ainsi quitté le navire:
- (b) Si le matelot y consent, le règlement définitif de ses gages pourra être laissé au surintendant en vertu de règlements qui seront établis par la Chambre de Commerce, et le reçu du surintendant aura, dans ce cas, l'effet d'une quittance donnée par le matelot en vertu de cette partie du présent acte:
- (c) Si les gages ou quelque partie des gages d'un matelot ne sont pas payés ou liquidés tel que mentionné dans le présent article, les gages du matelot, à moins que le retard ne provienne du fait ou de la faute du matelot, ou ne soit dû à quelque contestation raisonnable de responsabilité, ou à quelque autre cause non provoquée par le fait ou la faute

Acte de la Marine Marchande, 1894.

du propriétaire ou du capitaine, continueront de courir et seront payables jusqu'au règlement final de ces gages.

135.—(1.) Le capitaine ou propriétaire de tout navire de commerce étranger paiera à chaque matelot ses gages sous deux jours après l'expiration de son marché avec l'équipage, ou lorsque le matelot est congédié, selon le cas.

Quand seront payés les gages pour les navires de commerce intérieur.

(2.) À défaut par un capitaine ou propriétaire, sans cause raisonnable, de faire le paiement au temps voulu, il paiera au matelot une somme n'excédant pas le montant de deux jours de paie pour chacun des jours durant lesquels paiement est retardé au delà de ce temps, mais la somme payable n'excèdera pas dix jours de double paie.

(3.) Toute somme payable en vertu du présent article pourra être recouvrée comme gages.

136.—(1.) Lorsqu'un matelot est congédié, et le règlement de ces gages complété, devant un surintendant, il signera en présence du surintendant une quittance, en la forme approuvée par la Chambre de Commerce, de toutes réclamations au sujet du voyage ou engagement antérieur; et la quittance sera aussi signée par le capitaine ou propriétaire du navire, et attestée par le surintendant.

Règlement des gages.

(2.) La quittance, ainsi signée et attestée, servira de quittance mutuelle et règlement de toutes demandes entre les parties concernées au sujet du voyage ou engagement antérieur.

(3.) La quittance sera retenue par le surintendant, et lorsqu'il la produira elle servira de preuve en la manière prescrite par le présent acte.

(4.) Lorsque, d'après le présent acte, le règlement des gages d'un matelot doit être complété par l'entremise ou en présence d'un surintendant, nul paiement, reçu ou règlement fait autrement qu'en conformité du présent acte, n'aura l'effet ou ne sera admis en preuve de la quittance ou règlement de la réclamation.

(5.) Lorsque le paiement est fait par le capitaine en présence d'un surintendant, ce dernier devra, s'il en est requis, signer et donner au capitaine un état de tout le montant ainsi payé; et l'état sera, comme entre maître et employé, admis comme preuve que le capitaine a fait les paiements y mentionnés.

137.—(1.) Si, dans le cas d'un navire de long cours, une question est soulevée quant aux gages devant un surintendant entre le capitaine ou le propriétaire du navire et un matelot ou apprenti, et si le montant en question n'excède pas cinq louis, le surintendant pourra, sur la demande de l'une ou l'autre partie, adjuger, et la décision du surintendant dans l'affaire sera définitive; mais si le surintendant est d'opinion

Questions décidées par les surintendants.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

que la question devrait être portée devant un tribunal, il pourra refuser de la décider.

(2.) Lorsqu'il s'élève un différend, d'une nature ou d'un montant quelconque, entre le capitaine ou propriétaire et quelqu'un de son équipage, devant un surintendant, et que les deux parties consentent par écrit à le soumettre à sa décision, le surintendant entendra et décidera la question ainsi soumise; et la sentence rendue par lui sera définitive quant aux droits des parties, et la soumission ou sentence n'exigera pas de timbre; et un document réputé être la soumission ou sentence sera reçu comme preuve.

Le surintendant pourra exiger la production des papiers du bord.

138.—(1.) Dans toute procédure en vertu du présent acte devant un surintendant concernant les gages, réclamations, ou congé d'un matelot, le surintendant pourra exiger que le propriétaire, ou son agent, ou le capitaine, ou tout second ou autre membre de l'équipage, produise les livres de bord, papiers ou autres documents en sa possession ou pouvoir concernant la matière en question dans la poursuite, et pourra faire comparaître et examiner aucune de ces personnes, qui se trouveront à l'endroit ou auprès, sur l'affaire.

(2.) A défaut d'aucune de ces personnes, sans cause raisonnable, de se conformer à la sommation, elle encourra pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinq louis.

Règle quant au paiement des matelots anglais avec de la monnaie étrangère.

139. Lorsqu'un matelot sera convenu avec le capitaine d'un navire britannique que le paiement de ses gages sera payé en sterling anglais, ou autre monnaie, tout paiement en entier ou à compte de ses gages qui sera faite en d'autre monnaie que celle stipulée dans la convention, sera, nonobstant toute chose dans la convention, fait au taux de change de la monnaie mentionnée dans la convention alors courante à l'endroit où le paiement est fait.

Avances et répartition des gages.

Billets d'avance limités.

140.—(1.)—(a) Lorsqu'il est exigé qu'un marché avec l'équipage sera fait en une forme approuvée par la Chambre de Commerce, le marché pourra contenir une stipulation pour le paiement à ou pour un matelot, à condition qu'il aille en mer conformément au marché, d'une somme n'excédant pas le montant d'un mois de gages payables au matelot en vertu du marché; et

(b) Des stipulations pour la répartition des gages d'un matelot pourront être faites en conformité du présent acte.

(2.) Sauf comme susdit, tout document autorisant ou promettant le paiement, ou comportant autorisation ou promesse de paiement futur de deniers à compte des gages d'un matelot, à condition qu'il aille en mer, sera nul, et nuls deniers payés à

Acte de la Marine Marchande, 1894.

l'acquit ou à l'égard de pareil document ne seront déduits des gages d'un matelot, et nul n'aura droit d'action, de poursuite ou de compensation contre le matelot ou son cessionnaire à l'égard des deniers ainsi payés ou prétendus avoir été ainsi payés.

141.—(1.) Toutes stipulations pour répartition d'aucune partie des gages d'un matelot durant son absence, faites au commencement du voyage, seront insérées dans le marché et indiqueront les montants et les époques de paiements à être faits.

Règlements
quant aux bil-
lets de répar-
tition.

(2.) Lorsque le marché doit être fait en une forme approuvée par la Chambre de Commerce, le matelot pourra exiger qu'une stipulation soit insérée dans le marché pour la répartition au moyen d'un billet de répartition de toute partie (n'excedant pas la moitié) de ses gages en faveur d'un proche parent ou d'une caisse d'épargne.

(3.) Les billets de répartition seront en une forme approuvée par la Chambre de Commerce.

(4.) Pour les fins des dispositions du présent acte au sujet des billets de répartition—

(a) l'expression "proche parent" signifie l'une des personnes suivantes, savoir, la femme, le père, la mère, le grand-père, la grand'mère, l'enfant, le petit-enfant, le frère ou la sœur du matelot.

(b) l'expression "banque d'épargne" signifie une caisse d'épargne pour les matelots en vertu du présent acte, ou une caisse d'épargne de fidéicommiss, ou une caisse d'épargne des postes.

142.—(1.) Une répartition en faveur d'une caisse d'épargnes sera faite en faveur de telles personnes et exécutée en la manière prescrite par règlements de la Chambre de Commerce.

Répartition
au moyen des
caisses
d'épargne.

(2.) La somme reçue par une caisse d'épargnes en conformité d'une répartition, ne sera payée que sur demande faite par l'entremise du surintendant ou de la Chambre de Commerce par le matelot même, ou, dans le cas de sa mort, par quelque personne à laquelle sa propriété, si elle vaut cent louis, peut être payée en vertu du présent acte.

143.—(1.) La personne en faveur de laquelle est fait un billet de répartition, peut, à moins qu'il ne soit démontré, en la manière spécifiée au présent acte, que le matelot a perdu tout droit aux gages à même lesquels la répartition doit être payée, recouvrer les sommes réparties, alors qu'ils seront payables, avec dépens, du propriétaire du navire avec lequel le marché a été passé, ou de l'agent du propriétaire qui a autorisé la répartition, devant le même tribunal et de la même manière que peuvent être recouvrés en vertu du présent acte les gages de

Droit d'action
sur billets de
répartition.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

matelots n'excédant pas cinquante louis ; pourvu que la femme d'un matelot, si elle abandonne ses enfants, ou se conduit de manière à être indigne d'être supportée par son mari, perdra tout droit à d'autres paiements en vertu de la répartition faite en sa faveur.

(2.) Dans toute procédure pour ce recouvrement il suffira que le réclamant prouve qu'il est la personne mentionnée dans le billet, et que le billet a été donné par le propriétaire ou par le capitaine ou quelque autre agent autorisé ; et le matelot sera censé avoir dûment gagné ses gages, à moins que le tribunal ne soit convaincu du contraire, soit—

- (a) par la déclaration officielle du changement dans l'équipage causé par son absence, faite et signée par le capitaine, tel que voulu par le présent acte, ou
- (b) par une copie certifiée de quelque entrée dans le livre de bord officiel à l'effet qu'il a quitté le navire, ou
- (c) par une lettre digne de foi du capitaine du navire au même effet, ou
- (d) par telle autre preuve que le tribunal dans sa discrétion absolue jugera suffisante pour démontrer que le matelot a cessé d'avoir droit aux gages à même lesquels la répartition doit être payée.

Temps pour
payer un billet
de répartition.

144. Un paiement sur un billet de répartition commencera à l'expiration d'un mois, ou, si la répartition est en faveur d'une caisse d'épargne, de trois mois, à compter de la date du marché avec l'équipage, ou à telle date postérieure qui sera fixée dans le marché, et sera payée à l'expiration de chaque mois subséquent, ou à telles autres périodes qui seront fixées dans le marché, et ne sera payé qu'au sujet des gages gagnés avant la date du paiement.

Mandats d'argent et caisses d'épargne des matelots.

Remise des
gages des ma-
telots, etc., au
moyen de
mandats.

145.—(1.) Il sera donné des facilités pour remettre les gages ou autres deniers des matelots et apprentis à leurs parents ou autres personnes au moyen de mandats d'argent donnés par les surintendants en vertu du présent acte.

(2.) La Chambre de Commerce pourra faire des règlements concernant tels ordres, et les personnes par qui, et auxquelles et le mode et le temps où ils seront payés ; et tous les dits règlements, aussi longtemps qu'ils seront en force, seront obligatoires pour toutes personnes intéressées ou réclamant un intérêt dans les mandats aussi bien que pour les officiers employés à les émettre et les payer.

Pouvoir de
payer lorsque
le mandat est
perdu.

146. La Chambre de Commerce pourra, en aucun cas dans lequel il jugera à propos de le faire, faire payer le montant du dit mandat d'argent comme susdit à la personne à laquelle ou en

Acte de la Marine Marchande, 1894.

faveur de laquelle il peut avoir été accordé, ou à ses représentants personnels, ses légataires ou plus proches parents, bien que le dit mandat puisse n'être pas en sa possession ou en leur possession ; et, à compter du dit paiement, la Chambre de Commerce et tout surintendant ou autre officier de la Chambre de Commerce sera exempt de toute responsabilité au sujet du dit mandat.

147. Tout surintendant ou autre officier public qui émet ou accorde aucun mandat d'argent avec une intention frauduleuse, sera censé coupable de félonie, et pourra être tenu en servitude pénale pour un temps n'excédant pas cinq ans et de pas moins de trois ans.

Emettre des mandats d'argent avec intention de frauder.

148.—(1.) La Chambre de Commerce pourra maintenir à Londres une caisse centrale d'épargnes des matelots et pourra établir et maintenir des succursales de caisses d'épargnes aux ports et endroits dans le Royaume-Uni qu'elle jugera expédient, et pourra recevoir à ces caisses des dépôts des matelots (qu'ils soient dans la marine royale, dans le service marchand, ou autre service en mer), ou des femmes, veuves et enfants de ces matelots, de façon que le montant collectif de dépôts inscrit en aucun temps au nom d'un même déposant n'excède pas deux cents louis.

La Chambre de Commerce pourra établir des caisses d'épargne.

(2.) La Chambre de Commerce pourra constituer tout bureau de marine mercantile en une succursale de caisse d'épargnes pour les matelots, et, s'il en est requis, le surintendant de ce bureau pourra agir comme agent de la Chambre de Commerce dans l'exécution des dispositions du présent acte relatives aux caisses d'épargnes.

(3.) La Chambre de Commerce pourra faire des règlements au sujet des personnes habiles à devenir déposants dans les caisses d'épargnes des matelots, la manière de faire et de retirer les dépôts, le montant des dépôts, le taux et le paiement de l'intérêt, les droits, réclamations, et obligations des déposants, et toutes choses découlant de l'exécution des dispositions du présent acte relativement aux caisses d'épargnes des matelots, et ces règlements auront la même force que s'ils étaient prescrits par le présent acte.

149.—(1.) Les Commissaires de la dette nationale, sur la demande de la Chambre de Commerce, pourront recevoir et rembourser à compte de la Chambre de Commerce les deniers payés comme dépôts dans les caisses d'épargnes des matelots.

Les Commissaires de la dette nationale recevront les dépôts.

(2.) Les commissaires placeront les deniers ainsi reçus de la même manière que les deniers reçus des fidéicommissaires de caisses d'épargnes, et paieront au compte de la Chambre de Commerce l'intérêt sur les fonds en leurs mains, au même taux que sur les deniers reçus de caisses d'épargnes en fidéicommis.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Application des dépôts d'un déposant décédé.

150. Toutes sommes dues par la Chambre de Commerce à la succession d'une personne décédée à compte d'aucun dépôt dans une caisse d'épargnes des matelots seront payées et appliquées par la Chambre de Commerce comme si elles étaient la propriété d'un matelot décédé reçue par la Chambre de Commerce en vertu du présent acte, et les dispositions du présent acte concernant cette propriété s'appliqueront en conséquence.

Dépenses des caisses d'épargne

151. La Chambre de Commerce pourra, à même l'intérêt reçu par elle des Commissaires de la dette nationale en vertu du présent acte, payer toutes dépenses encourues par elle au sujet des caisses d'épargnes des matelots.

Compte et copie des règlements soumis au parlement.

152. Un compte annuel de tous dépôts reçus et remboursés à compte des caisses d'épargnes des matelots par la Chambre de Commerce en vertu du présent acte, et de l'intérêt sur iceux, et une copie de tous règlements faits par la Chambre de Commerce au sujet des caisses d'épargnes des matelots seront soumis aux deux Chambres du parlement.

Officiers publics exempts des procédures légales, sauf en cas de négligence volontaire.

153. Il ne sera pas intenté de procédures en loi contre la Chambre de Commerce, ou contre un surintendant ou officier employé dans une caisse d'épargnes des matelots ou à propos d'un mandat d'argent de matelots, à cause de tous règlements faits par la Chambre de Commerce au sujet de ces caisses ou mandats, ou à cause de tout acte fait ou omis en exécution d'iceux, ou à cause de tout refus, négligence ou omission de payer un mandat ou un dépôt ou l'intérêt sur iceux, à moins que ce refus, négligence, ou omission ne soit le résultat de la fraude ou de l'inconduite volontaire de la part de la personne contre laquelle la poursuite est intentée.

Contrefaçon de documents, etc., dans le but de retirer de l'argent des caisses d'épargne.

154. Si une personne, dans le but d'obtenir, soit pour elle-même ou pour une autre personne, quelques deniers déposés dans une caisse d'épargnes des matelots ou un intérêt sur cet argent—

- (a) contrefait ou change frauduleusement, aide à contrefaire ou à changer frauduleusement, ou fait contrefaire ou changer frauduleusement, un document censé indiquer ou aider à indiquer un droit à cet argent ou intérêt ; ou
- (b) se sert d'un document qui a été ainsi contrefait ou changé frauduleusement comme susdit ; ou
- (c) donne, aide à donner, ou fait donner un faux témoignage, le sachant faux ; ou
- (d) fait, aide à faire, ou fait faire, une fausse représentation, la sachant fausse ; ou
- (e) aide à procurer un faux témoignage ou représentation, la sachant fausse ;

cette personne sera pour chaque contravention passible de la

Acte de la Marine Marchande, 1894.

servitude pénale pour un terme n'excédant pas cinq ans, ou à l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux ans avec ou sans travaux forcés, ou sur conviction sommaire à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une période n'excédant pas six mois.

Droits des matelots à leurs gages.

155. Le droit d'un matelot à ses gages et provisions sera considéré commencer soit au temps auquel il commence à travailler ou au temps spécifié dans le marché pour le commencement de ses travaux ou sa présence à bord, quelle que soit la chose qui arrive la première. Commencement du droit aux gages.

156.—(1.) Aucun matelot ne pourra par son marché forfaire au droit qu'il a sur le navire ou être privé de tout recours pour le recouvrement de ses gages auxquels autrement il aurait eu droit; et toutes stipulations dans un marché incompatibles avec aucune des dispositions du présent acte, et toutes stipulations par lesquelles un matelot consent à abandonner son droit à des gages dans le cas où le navire se perdrait, ou d'abandonner aucun droit qu'il pourrait avoir ou obtenir de la nature des droits de sauvetage, seront absolument de nul effet. Droit de recouvrer les gages, et sauvetage ne seront pas perdus.

(2) Rien du contenu au présent article ne s'appliquera à une stipulation, faite par les matelots appartenant à un navire qui doit, d'après les conditions du marché, être employé au service du sauvetage, relative à la rémunération à leur être payée pour services de sauvetage rendus par ce navire à un autre navire.

157.—(1.) Nul droit aux gages ne dépendra des profits du fret; et tout matelot et apprenti qui aurait droit de demander et recouvrer des gages si le navire dans lequel il a servi avait gagné du fret, aura droit, sujet à toutes les autres règles de la loi et aux conditions applicables au cas, de les réclamer et recouvrer bien qu'il n'ait pas été gagné de fret; mais dans tous les cas de naufrage ou de perte du navire, la preuve qu'il n'a pas fait tous ses efforts pour sauver le navire, la cargaison et les approvisionnements, sera une exception à sa réclamation. Les gages ne dépendront pas du fret.

(2.) Si aucun matelot ou apprenti auquel des gages sont dus en vertu de la disposition précédente, meurt avant que les dits gages soient payés, ils seront payés et employés en la manière par le présent acte spécifiée relativement aux matelots qui meurent durant un voyage.

158. Dans les cas où le service d'un matelot se terminera avant la période mentionnée dans le marché en conséquence du naufrage ou de la perte du navire, et aussi dans les cas où tel service se termine avant la dite période comme susdit, en conséquence de ce qu'il a été laissé sur le rivage en aucun lieu Gages à la fin du service par naufrage ou maladie.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

en dehors du Royaume, en vertu d'un certificat d'incompétence ou d'incapacité à faire le voyage accordé tel que prescrit dans le présent acte, tel matelot aura droit aux gages pour le temps de service antérieur à la dite fin de service comme susdit, mais non pour une plus longue période.

Les gages ne continueront pas pendant le refus de travailler ou l'emprisonnement.

159. Aucun matelot ou apprenti n'aura droit à des gages pour une période pendant laquelle il a illégitimement refusé ou négligé de travailler, quand il en était requis, soit avant soit après le temps fixé par le marché pour commencer son travail, ni à moins que la cour connaissant de l'affaire, ne décide autrement, pour toute période durant laquelle il aura été légalement emprisonné pour aucune contravention commise par lui.

Confiscation des gages, etc., du matelot, lorsque la maladie est causée par sa faute.

160. Si un matelot pour cause de maladie est incapable de remplir son devoir, et s'il est prouvé que la maladie a été causée par sa propre volonté ou faute, il n'aura pas droit à ses gages pour le temps durant lequel il a été à raison de maladie incapable de remplir son devoir.

Les frais de punition seront déduits des gages.

161. Chaque fois que dans une poursuite concernant les gages de matelots il est démontré qu'un matelot ou apprenti a, dans le cours du voyage, été convaincu d'une offense par un tribunal compétent, et légalement puni pour cette offense par l'emprisonnement ou autrement, le tribunal devant lequel la cause est jugée pourra ordonner qu'une partie des gages dus au matelot, n'excédant pas trois louis, soit appliquée à rembourser tous frais légalement encourus par le capitaine pour le faire condamner et le punir.

Indemnité aux matelots congédiés sans bonne raison.

162. Si un matelot ayant signé un marché, est congédié autrement qu'en conformité de ses conditions avant le commencement du voyage, ou avant qu'un mois de gages ne soit gagné, sans faute de sa part qui justifierait son congé, et sans son consentement, il aura droit de recevoir du capitaine ou propriétaire, en sus des gages qu'il aura gagnés, une indemnité pour le préjudice à lui causé par son congé n'excédant pas un mois de gage, et pourra recouvrer cette indemnité de la même manière que des gages dûment gagnés.

Restriction sur la vente des gages.

163.—(1.) Quant aux gages dus ou revenant à un matelot ou apprenti au service en mer—

- (a) il ne seront pas sujets à une saisie-arrêt émise par un tribunal quelconque ;
- (b) toute cession ou vente de ces gages fait avant qu'ils aient été gagnés ne liera pas la personne qui l'a faite ;
- (c) un fondé de pouvoirs ou autorisation pour les recevoir ne sera pas irrévocable ; et

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (d) un paiement des gages au matelot ou apprenti sera nul en loi, nonobstant toute vente ou cession antérieure de ces gages, ou toute saisie-arrêt, charge ou lien sur iceux.
- (2.) Rien de contenu au présent article n'affectera les dispositions du présent concernant les billets de répartition.

Mode de recouvrement des gages.

164. Un matelot ou apprenti au service en mer, ou une personne dûment autorisée pour lui, pourra, aussitôt que des gages à lui dus deviendront payables n'excédant pas cinquante louis, poursuivre pour le recouvrement d'icelui devant une cour de juridiction sommaire en ou près de l'endroit où son service s'est terminé, ou auquel il a été congédié, ou auquel se trouve ou réside toute personne contre laquelle la réclamation est faite, et tout ordre fait par la cour dans la matière sera définitif.

Procédures
sommaires
pour gages.

165. Aucune poursuite pour le recouvrement des gages n'excédant pas cinquante louis ne sera instituée par ou pour aucun matelot ou apprenti au service en mer dans aucune cour supérieure d'archives dans les domaines de Sa Majesté, ni comme procédure en Amirauté dans aucune cour ayant juridiction d'Amirauté dans ces domaines, à moins :

Restrictions
aux poursuites
pour gages.

- (i) que le propriétaire du navire ne soit déclaré banqueroutier ; et
- (ii) que le navire ne soit sous saisie ou vendu par l'autorité d'aucune cour comme susdit ; ou
- (iii) que la cour de juridiction sommaire agissant en vertu de l'autorité du présent acte, renvoie la réclamation à une telle cour ; ou
- (iv) que ni le propriétaire ni le capitaine du navire ne se trouve ou ne réside à vingt milles de l'endroit où le matelot ou apprenti est congédié ou mis à terre.

166.—(1.) Lorsqu'un matelot est engagé pour un voyage ou un engagement qui doit se terminer dans le Royaume-Uni, il ne lui sera donné le droit de poursuivre dans aucune cour hors du royaume pour gages, à moins qu'il ne soit congédié avec la sanction requise par le présent acte, et avec le consentement par écrit du capitaine, ou qu'il prouve tel mauvais traitement de la part ou par l'autorité du capitaine, qu'il eût existé des raisons plausibles de danger pour sa vie s'il eût resté à bord.

Gages non
recouvrables
à l'étranger en
certains cas.

(2.) Si un matelot à son retour dans le Royaume-Uni prouve que le capitaine ou le propriétaire s'est rendu coupable d'une conduite ou de fautes qui sans la présente disposition auraient donné droit au matelot de poursuivre pour gages avant l'expiration du voyage ou de l'engagement, il aura droit de recouvrer en sus de ses gages telle compensation n'excédant pas vingt louis, que la cour connaissant de l'affaire jugera raisonnable.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Recours du capitaine pour gages, déboursés, etc.

167.—(1.) Le capitaine d'un navire aura, en tant que le cas le permet, les mêmes droits, hypothèques et recours pour le recouvrement de ses gages qu'un matelot possède en vertu du présent acte, ou par aucune loi ou coutume.

(2.) Le capitaine d'un navire, et toute personne agissant également comme capitaine de navire, pour raison de décès ou d'incapacité par cause de maladie du capitaine du navire, aura, en tant que le cas le permet, les mêmes droits, hypothèques, et recours pour le recouvrement des déboursés ou dettes encourues par lui au compte du navire qu'un capitaine a pour le recouvrement de ses gages.

(3.) Si dans aucune procédure en Amirauté dans toute cour ayant juridiction d'Amirauté concernant la réclamation d'un capitaine pour ses gages, ou pour tels déboursés, ou dettes susdites, tout droit de compensation ou contre-réclamation est allégué, il sera loisible à la cour de considérer et juger toutes les questions, et régler tous les comptes qui s'élèveront ou qui seront dus et non réglés entre les parties à la procédure, et ordonner le paiement de toute balance qui se trouvera due.

Pouvoir des cours de rescinder les contrats.

La cour pourra résilier un contrat entre le propriétaire ou capitaine et le matelot ou apprenti.

168. Lorsqu'une procédure est instituée dans ou devant une cour à propos de quelque différend entre un propriétaire ou capitaine d'un navire et un matelot ou apprenti au service en mer, provenant ou découlant de leurs rapports comme tels, ou est instituée pour les fins du présent article, la cour pourra, si, en tenant compte de toutes circonstances, elle croit juste de le faire, rescinder tout contrat entre le propriétaire ou capitaine et le matelot ou apprenti, et tout contrat d'apprentissage, aux conditions qu'elle jugera équitables, et ce pouvoir sera exercé par la cour en sus de toute autre juridiction qu'elle peut exercer indépendamment de cet article.

Effets des matelots décédés.

Effets des matelots qui décèdent durant le voyage.

169.—(1.) Si un matelot ou apprenti au service en mer engagé à bord d'un navire britannique dont le voyage doit se terminer dans le Royaume-Uni, que ce soit un navire allant à l'étranger ou un navire de commerce intérieur, meurt durant le voyage, le capitaine du navire prendra sous ses soins tous les deniers ou effets appartenant au matelot ou apprenti qui sont à bord.

(2.) Le capitaine pourra, s'il le juge à propos, vendre aucun des dits effets par encan au mât ou autre encan public.

(3.) Le capitaine inscrira dans le livre de bord les particularités suivantes :

(a) un état du montant des deniers et une description des effets :

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (b) en cas de vente, une description de chaque article, et le montant reçu pour chacun :
- (c) un état de la somme due au défunt pour gages, et du montant total des déductions, s'il y en a, qui devront en être faites.
- (4.) L'entrée sera signée par le capitaine et attestée par le second et un autre membre de l'équipage.
- (5.) Les dits deniers, effets, produits de la vente des effets, et la balance des gages, sont dans le présent acte désignés comme la propriété du matelot ou apprenti.

170.—(1.) Lorsqu'un matelot ou apprenti meurt comme susdit et que le navire avant d'entrer à un port dans le Royaume-Uni touche et reste pendant quarante-huit heures en un port étranger, le capitaine rapportera le cas à l'officier consulaire britannique à ce port, ou si le port se trouve dans une possession britannique, à l'officier de douanes du lieu, et donnera à l'officier tous les renseignements qu'il désirera quant à la destination du navire et à la durée probable du voyage.

Dispositions
des effets de
matelots qui
décèdent du-
rant le voyage.

(2.) Cet officier pourra, s'il le juge à propos, exiger que les effets lui soient remis et payés, et sur telle remise et paiement il donnera un reçu au capitaine et inscrira au dos du marché avec l'équipage tels détails concernant le dit cas, que la Chambre de Commerce prescrira.

(3.) Le capitaine donnera le reçu à un surintendant dans les quarante-huit heures après son arrivée à son port de destination dans le Royaume-Uni.

(4.) Lorsqu'un matelot ou apprenti meurt comme susdit et que le navire se rend aussitôt à un port dans le Royaume-Uni sans toucher ni rester à un port étranger, ou si l'officier consulaire ou l'officier des douanes n'exige pas la remise et paiement des effets susdits, le capitaine devra, dans les quarante-huit heures après son arrivée à son port de destination dans le Royaume-Uni, remettre et payer les effets au surintendant du port.

(5.) Dans tous les cas où un matelot ou apprenti meurt durant un voyage ou un engagement, le capitaine donnera à la Chambre de Commerce, ou au surintendant ou à l'officier à qui la remise et le paiement est ainsi fait, un compte en la forme qu'ils exigeront respectivement de la propriété du défunt.

(6.) Une déduction réclamée par le capitaine dans tel compte ne sera accordée à moins qu'elle ne soit vérifiée, s'il y a un livre de bord officiel, par l'entrée qui est ci-dessus prescrite, et aussi par telles autres justifications, s'il y en a, qui pourront être raisonnablement exigées par la Chambre de Commerce, ou par le surintendant, ou par l'officier auquel le compte est rendu.

(7.) Un surintendant dans le Royaume-Uni accordera au capitaine, qui agira selon les dispositions du présent article relatives aux choses faites au port de destination un certificat

Acte de la Marine Marchande, 1894.

à cet effet; et un officier des douanes ne donnera pas l'acquit à l'entrée de tout navire allant à l'étranger, s'il ne produit tel certificat.

Punition pour refus d'obéir aux dispositions concernant les effets de matelots décédés.

171.—(1.) Si le capitaine du navire ne se conforme pas aux dispositions du présent acte quant à se charger du soin de la propriété d'un matelot ou apprenti décédé, ou de faire dans le livre de bord officiel les entrées voulues à ce sujet, ou de faire attester ces inscriptions tel que le veut le présent acte, ou de payer ou délivrer la propriété, il rendra compte de la propriété à la Chambre de Commerce, et la paiera et délivrera en conséquence, et en outre il sera passible d'une amende n'excédant pas le triple de la valeur de la propriété dont il ne rend pas compte, ou, si cette valeur n'est pas constatée, n'excédant pas cinquante louis.

(2.) A défaut par le capitaine de payer, délivrer, ou de rendre compte de cette propriété ou effets, le propriétaire du navire les paiera, délivrera et en rendra compte, et cette propriété sera recouvrable de lui en conséquence, et s'il manque d'en rendre compte et de les délivrer et payer, il sera en sus de sa responsabilité à cet égard passible d'une amende n'excédant pas le triple de la valeur de la propriété dont il n'est pas rendu compte ni délivrée ou payée, ou, si cette valeur n'est pas constatée, n'excédant pas cinquante louis.

(3.) La propriété peut être recouvrée devant le même tribunal et de la même manière que peuvent être recouverts les gages des matelots en vertu du présent acte.

Effets de matelots décédés laissés à l'étranger, mais non à bord.

172. Si un matelot ou apprenti au service en mer appartenant à un navire britannique dont le voyage doit se terminer dans le Royaume-Uni, ou qui dans les six mois précédant sa mort appartenait à ce navire, meurt à tout endroit en dehors du Royaume-Uni, laissant des deniers ou effets en dehors du navire auquel il appartenait lors de sa mort, ou auquel il a appartenu en dernier lieu avant sa mort, le principal officier des douanes dans le cas d'une possession britannique, et dans d'autres cas l'officier consulaire britannique de l'endroit, réclamera et prendra la charge de ces deniers et effets, et ces deniers et effets seront censés être la propriété du matelot ou apprenti décédé dans le sens de cette partie du présent acte.

Disposition des effets de matelots décédés, par les officiers à l'étranger.

173.—(1.) Un principal officier des douanes dans une possession britannique et un officier consulaire britannique pourront, s'ils le jugent à propos, vendre toute partie de la propriété d'un matelot ou apprenti décédé qui leur sera délivrée ou dont ils se seront chargés en vertu du présent acte, et les produits de toute telle vente seront censés former partie de la dite propriété.

(2.) Tous les trois mois, ou aux époques que la Chambre de Commerce fixera, chaque tel officier remettra la propriété et

Acte de la Marine Marchande, 1894.

rendra les comptes la concernant, en la manière que la Chambre de Commerce exigera.

174.—(1.) Si un matelot ou apprenti périt avec le navire auquel il appartient, la Chambre de Commerce pourra recouvrer les gages à lui dus par le propriétaire du navire devant le même tribunal et de la même manière dont se fait le recouvrement des gages des matelots, et disposera de ces gages de la même manière que des gages d'autres matelots et apprentis en vertu du présent acte.

Recouvrement des gages, etc., de matelots qui ont péri avec leur navire.

(2.) Dans toute procédure pour le recouvrement de gages, s'il appert par quelque rapport officiel tiré de la garde du registraire général des navires et des matelots, ou par toute autre preuve, que le navire a laissé un port de départ douze mois ou plus avant l'institution de la procédure, et s'il n'est pas démontré qu'il y en a eu des nouvelles dans les douze mois après son départ, il sera considéré comme ayant péri avec tout son équipage, soit immédiatement après le temps où l'on en a eu les dernières nouvelles, soit à une époque plus récente, selon que la cour le jugera probable, à l'audition de l'affaire.

(3.) La production, tirée de la garde du registraire général des navires et des matelots ou de la Chambre de Commerce, d'une convention en duplicata, ou d'une liste de l'équipage dressée lors du dernier départ du vaisseau du Royaume-Uni, ou d'un certificat, censé le certificat d'un agent consulaire ou de tout autre officier public dans un port étranger, exposant que certains matelots ou apprentis sont partis de tel port dans le dit navire, sera, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve suffisante que les matelots ou apprentis y nommés étaient à bord lors de la perte du navire.

175. Lorsqu'un matelot ou apprenti meurt dans le Royaume-Uni et se trouve au moment de sa mort avoir droit à réclamer du capitaine ou propriétaire d'un navire dans lequel il a servi, des gages impayés ou des effets, le dit capitaine ou propriétaire les paiera et remettra ou en rendra compte au surintendant du port où le matelot ou apprenti a été congédié ou devait être congédié, ou à la Chambre de Commerce, ou suivant ce qu'elle prescrira.

Effets de matelots décédés en Angleterre.

176.—(1.) Si les effets ou la propriété d'un matelot ou apprenti décédé vient entre les mains de la Chambre de Commerce, ou d'un agent de cette chambre, la Chambre de Commerce, après en avoir déduit pour les dépenses encourues au sujet de ce matelot ou apprenti ou de sa propriété la somme qu'elle jugera à propos d'allouer, disposera du résidu comme suit, sujet aux dispositions du présent acte :—

Paiement des effets de matelots décédés, par la Chambre de Commerce.

(a) Si la propriété excède en valeur cent louis, elle paiera et déduira le résidu aux représentants légaux du défunt ;

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (b) Si la propriété n'excède pas en valeur cent louis, la Chambre de Commerce pourra, si elle le juge expédient, soit payer ou délivrer le résidu à tout réclamant reconnu être la veuve ou un enfant du défunt, ou avoir droit aux effets personnels du défunt, soit d'après son testament (s'il y en a) ou d'après tout statut de distribution ou autrement, ou être la personne autorisée à obtenir des lettres de vérification bien qu'il n'en ait pas été prises, et sera libérée de toute autre responsabilité à l'égard du résidu ainsi payé ou délivré; ou
- (c) Elle pourra, si elle le juge expédient, exiger qu'il soit pris des lettres d'administration, et paiera et délivrera le résidu aux représentants personnels légaux du défunt.
- (2.) Chaque personne à laquelle tout tel résidu est ainsi payé ou délivré, l'apliquera aux besoins de l'administration.

Disposition
des effets d'un
matelot décé-
dé qui a laissé
un testament.

177.—(1.) Dans les cas où un matelot ou apprenti décédé a laissé un testament, la Chambre de Commerce aura les pouvoirs suivants; (c'est à savoir:)

- (a) Elle pourra, dans sa discrétion, refuser de payer ou remettre le résidu comme susdit à aucune personne prétendant y avoir droit en vertu d'un testament fait à bord du navire, à moins que le dit testament ne soit par écrit et signé ou reconnu par le testateur, en présence du capitaine ou du premier ou unique second du navire, et ne soit attesté par le dit capitaine ou second.
- (b) Elle pourra, dans sa discrétion, refuser de payer ou remettre le résidu comme susdit à toute personne n'étant point unie au testateur par les liens du sang ou du mariage, qui prétend y avoir droit en vertu d'un testament fait ailleurs qu'à bord du dit navire, à moins que le dit testament ne soit par écrit et signé et reconnu par le testateur en présence de deux témoins, l'un desquels est un surintendant, ou quelque ministre officiant ou curé du lieu dans lequel il est fait, ou, dans les lieux où il n'y a pas telles personnes, un juge de paix ou un officier consulaire britannique, ou un officier de douanes et attesté par les dits témoins:
- (2.) Chaque fois que la Chambre de Commerce refuse en vertu du présent article de payer ou de remettre le résidu à une personne réclamant en vertu d'un testament, il sera disposé du résidu comme s'il n'avait pas été fait de testament.

Réclamations
de créanciers.

178.—(1.) Nul créancier n'aura droit de réclamer de la Chambre de Commerce la propriété d'aucun matelot ou apprenti décédé, ou aucune partie d'iceux en vertu de lettres d'administration prises par lui, comme créancier.

(2.) Nul créancier n'aura droit d'aucune manière quelconque de réclamer le paiement de sa dette à même la dite propriété, si

Acte de la Marine Marchande, 1894.

la dette a été contractée plus de trois ans avant la mort du défunt, ou si la demande n'est pas faite dans les deux années qui suivront telle mort.

(3.) Toute personne faisant une demande comme créancier délivrera à la Chambre de Commerce un compte par écrit en telle forme qu'elle l'exigera, signé de son nom, et mentionnant les détails de sa demande et le lieu de sa résidence, et vérifié par sa déclaration faite devant un juge.

(4.) Si avant que la demande soit faite, une réclamation contre la propriété du défunt fait par une autre personne a été admise, la Chambre de Commerce donnera avis au créancier que l'autre réclamation a été admise.

(5.) Si aucune réclamation n'a pas été admise, la Chambre de Commerce commencera à examiner le compte du créancier, et pourra à cette fin exiger qu'il le prouve et qu'il produise tous les livres, comptes, pièces justificatives ou papiers qui y ont rapport ; et si par ces moyens le créancier satisfait pleinement la Chambre de Commerce sur la justice de sa demande, soit pour partie soit pour la totalité, le dit compte sera admis et payé, en tant que l'actif entre les mains de la Chambre de Commerce s'étendra à cette fin, et le dit paiement déchargera la Chambre de Commerce de toute responsabilité ultérieure relativement aux deniers ainsi payés ; mais si la Chambre n'est pas satisfaite, ou si les livres, comptes, pièces justificatives ou papiers comme susdit ne sont pas produits, et qu'il ne soit point donné de bonnes raisons pour ne les point produire, la demande sera rejetée.

(6.) Dans tous cas, la Chambre de Commerce pourra différer l'examen d'une demande faite par un créancier pour le paiement de sa dette, pour une année à compter du temps où la demande a été faite pour la première fois ; et si dans le cours de ce temps une réclamation contre la propriété du défunt est faite et prouvée comme ci-dessus prescrit par toute personne, telle que veuve, proche parent ou légataire, et admise par la Chambre de Commerce en vertu du présent acte, cette chambre pourra la payer et la remettre à cette personne.

(7.) Si la propriété a été payée et remise par la Chambre de Commerce à une personne telle que la veuve, proche parent ou légataire du défunt, soit avant ou après la demande faite par le créancier, le créancier aura les mêmes droits et recours contre telle personne que si lui ou elle les eût reçus comme légitime représentant personnel du défunt.

179. Dans les cas d'effets ou de gages de matelots ou apprentis

Disposition
d'effets de ma-
telots décédés
non réclamés.

décédés, reçus par la Chambre de Commerce, et contre lesquels il n'est formulé aucune réclamation dans les six années après que la dite Chambre les a reçus, il sera laissé à la discrétion absolue de la dite Chambre, s'il est fait quelques réclamations subséquentes, de les admettre ou de les refuser ; et, sujet à la

45-46 V. c., 99.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

reconnaissance de toute telle réclamation, elle appliquera cette propriété en la manière prescrite par la partie XII du présent acte (concernant le Fonds de marine mercantile).

Contrefaçon de document, etc., pour obtenir les effets d'un matelot décédé.

180. Si une personne, dans le but d'obtenir soit pour elle-même, soit pour une autre personne, aucune propriété d'un matelot ou apprenti au service en mer décédé,—

- (a) contrefait, aide à contrefaire ou fait contrefaire, ou change frauduleusement ou aide à changer frauduleusement ou fait changer frauduleusement aucun document de nature à prouver ou aider à prouver un droit à la dite propriété ; ou
- (b) se sert d'aucun document qui a été contrefait ou change frauduleusement comme susdit ; ou
- (c) donne ou aide à donner, ou fait donner quelque faux témoignage, le sachant faux ; ou
- (d) fait ou aide à faire, ou fait faire, quelque fausse représentation, la sachant fausse ; ou
- (e) aide à faire donner quelque faux témoignage ou fausse représentation, le sachant faux,—

cette personne sera punie de servitude pénale pour un terme n'excédant pas cinq années, ou d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une période n'excédant pas deux années, ou si elle est poursuivie et convaincue d'une manière sommaire, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période n'excédant pas six mois.

Effets de matelots congédiés de la marine royale.

181. Si un matelot sur la liste des invalides ou congédié d'un des navires de Sa Majesté est envoyé en Angleterre sur un navire marchand, et meurt durant le voyage, les dispositions du présent acte concernant la propriété du matelot décédé s'appliqueront, avec en outre ce dispositif que la propriété sera remise, payée et traitée de la manière que le comptable général de la marine de Sa Majesté l'ordonnera.

Remboursement de l'aide accordée aux familles des matelots.

Secours aux familles des matelots imputables sur partie de leurs gages.

182.—(1.) Toutes les fois que durant l'absence d'un matelot en voyage, sa femme, ses enfants et les enfants de sa femme ou aucun d'eux deviennent à charge à une union ou paroisse dans le Royaume-Uni, la dite union ou paroisse aura droit d'être remboursée à même les gages du dit matelot gagnés durant le dit voyage de toutes sommes convenablement dépensées durant son absence pour le maintien de ses dits parents ou d'aucun d'eux, de manière que les dites sommes n'excèdent point les proportions suivantes de ses dits gages ; (c'est-à-dire),

- (a) s'il n'y a qu'un seul de ses parents qui soit à charge, la moitié des dits gages ;
- (b) si deux ou un plus grand nombre de ses parents sont à charge les deux tiers des dits gages.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(2.) Mais si durant l'absence du matelot quelques sommes ont été payées par le propriétaire de son navire pour ou au nom d'aucun tel parent comme susdit, en vertu d'un billet de répartition donné par le matelot en sa ou leur faveur, toute telle réclamation pour remboursement comme susdit sera limitée à l'excédent, s'il y en a, de la proportion des gages ci-après mentionnée sur les sommes ainsi payées.

183.—(1.) Aux fins d'obtenir tel remboursement comme susdit, le conseil de gardiens dans une union pour la protection des pauvres en Angleterre et en Irlande, et l'inspecteur des pauvres en Ecosse, pourront donner au propriétaire du navire dans lequel le matelot sert, un avis par écrit mentionnant la proportion des gages du matelot contre laquelle on a l'intention de réclamer, et requérant le propriétaire de retenir la dite proportion entre ses mains pour un temps qui y sera mentionné, n'excédant pas vingt et un jours à compter du jour de l'arrivée du matelot à son port de congé, et requérant aussi le dit propriétaire de donner immédiatement après tel retour, avis par écrit de telle arrivée au conseil ou à l'inspecteur.

Avis au propriétaire, et prélèvement de cette charge.

(2.) Le propriétaire, après avoir reçu le dit avis comme susdit, sera tenu de retenir la dite proportion de gages, et de donner avis en conséquence du retour du matelot, et donnera pareillement au dit matelot avis de la dite prétendue réclamation.

(3.) Le conseil ou l'inspecteur pourra, au retour du matelot, s'adresser d'une manière sommaire à un tribunal ayant juridiction dans la dite union ou paroisse comme susdit, pour un ordre pour le remboursement de tout le montant réclamé, ou d'un moindre montant, selon que le tribunal le décidera; et tels juges ou shérifs pourront entendre la cause et faire tel ordre pour le dit remboursement pour tout le montant susdit, ou pour tel autre montant moindre que sous les circonstances il ou ils pourront juger convenable; et le propriétaire payera aux dits gardiens, surveillants, personnes, ou inspecteur, à même les gages du matelot, le montant dont le paiement sera ainsi ordonné par voie de remboursement, et paiera aux matelots la balance des dits gages.

(4.) Si nul ordre comme susdit n'est obtenu dans le temps mentionné dans l'avis qui sera ainsi donné au propriétaire comme susdit, la proportion des gages qui sera ainsi retenue par lui comme susdit sera immédiatement payée au matelot à l'expiration du dit temps, et sans déduction.

Matelots dans la détresse.

184.—(1.) Si une personne, native d'une contrée quelconque en Asie ou en Afrique, ou d'une île dans la Mer du Sud ou l'Océan Pacifique, ou de tout autre pays n'ayant pas d'officier

Punition des capitaines de navires qui laissent des

Acte de la Marine Marchande, 1894.

matelots dans
la détresse
dans le
Royaume-
Uni.

consulaire dans le Royaume-Uni, est amenée au Royaume-Uni sur un navire, britannique ou étranger, en qualité de matelot, et est laissée dans le Royaume-Uni, et que sous six mois après avoir été ainsi laissée elle devient une charge sur la taxe des pauvres, ou commet quelque acte à raison duquel elle est passible d'être condamnée comme une personne oisive et déréglée, ou tout autre acte de vagabondage, le capitaine ou propriétaire du navire, ou dans le cas d'un navire étranger, la personne qui est consignataire du navire à l'époque où le matelot est ainsi laissé comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas trente louis, à moins qu'il ne prouve que la personne ainsi laissée comme susdit avait quitté le navire sans le consentement du capitaine, ou que le capitaine, propriétaire, ou consignataire, lui a fourni les moyens nécessaires pour s'en retourner à son pays natal, ou au pays où il a été embarqué.

(2.) Le tribunal qui infligera l'amende pourra ordonner que tout ou partie de l'amende soit appliqué à secourir ou aider la personne ainsi laissée à s'en retourner dans son pays.

Secours aux
lascars indi-
gents.

185.—(1.) Il sera du devoir du Secrétaire d'Etat en conseil de l'Inde de prendre soin de toutes personnes, étant Lascars ou natifs de l'Inde, qui se trouvent dans l'indigence dans le Royaume-Uni, de les renvoyer dans leur pays, ou de les protéger de toute autre manière.

(2.) Si une telle personne obtient des secours, ou est maintenue aux frais d'un conseil de gardiens dans une union pour la protection des pauvres en Angleterre ou en Irlande, ou par l'inspecteur des pauvres dans une paroisse en Ecosse, le conseil ou l'inspecteur pourra en donner avis par écrit au Secrétaire d'Etat en conseil dans l'Inde, spécifiant, autant que possible, les détails suivants, savoir :—

- (a) le nom de la personne ainsi secourue ou à leur charge ;
- (b) la partie de l'Inde dont elle se prétend native ;
- (c) le nom du navire dans lequel elle a été transportée dans le Royaume-Uni ; et
- (d) le port ou la place à l'étranger d'où le navire a fait voile, et le port ou la place dans le Royaume-Uni, où le navire est arrivé, en quel temps elle a été ainsi transportée dans le Royaume-Uni. et la date de son arrivée ;

(3.) Le Secrétaire d'Etat en conseil dans l'Inde remboursera au conseil de gardiens ou à l'inspecteur à même les revenus de l'Inde tous deniers dûment dépensés par eux ou lui pour secourir ou maintenir la personne indiquée après que l'avis aura été donné, et tous deniers ainsi payés ou autrement par le dit Secrétaire d'Etat, pour le secours ou maintien ou passage en Angleterre de la personne indigente, constitueront une dette solidaire et distincte due au dit Secrétaire d'Etat du capitaine et propriétaire du navire sur lequel la personne indigente a été amenée au Royaume-Uni.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(4.) Cet article ne s'appliquera qu'aux Lascars ou autres natifs de l'Inde qui ont été amenés au Royaume-Uni soit comme matelots, ou pour être employés comme matelots, ou pour être employés par le propriétaire du navire qui les amène.

Matelots laissés à l'étranger.

186.—(1.) Dans les cas suivants, savoir—

Congédiement
de matelots à
l'étranger.

(a) lorsqu'un navire britannique est transféré ou vendu en aucun lieu en dehors des domaines de Sa Majesté, et qu'un matelot ou apprenti du dit bord ne signifie pas en présence d'un officier consulaire britannique, ou, s'il n'y a pas tel officier consulaire, en présence d'un ou plusieurs marchands anglais respectables résidant sur les lieux, et non intéressés dans le dit navire, son consentement par écrit à compléter le voyage s'il est continué, et

(b) lorsque le service d'un matelot ou apprenti appartenant à un navire britannique se terminera en aucun lieu en dehors des domaines de Sa Majesté,

le capitaine donnera à chaque matelot ou apprenti un certificat de congé, en la forme sanctionnée par la Chambre de Commerce et dans le cas d'un second possédant un certificat qu'il a retenu, il lui remettra le dit certificat.

(2.) Le capitaine, outre qu'il paiera les gages auxquels chaque tel matelot ou apprenti a droit,—

(a) lui procura aussi un emploi suffisant à bord de quelque autre navire britannique consigné au port dans les domaines de Sa Majesté dans lequel il avait d'abord été engagé, ou à tel autre port dans le Royaume-Uni dont il sera convenu, ou

(b) fournira les moyens de le renvoyer au dit port, ou

(c) lui procurera un passage à son pays, ou

(d) déposera chez tel officier consulaire ou tel marchand ou marchands comme susdit, une somme d'argent que le dit officier ou marchands trouveront suffisante pour payer ses frais de subsistances et de passage.

(3.) L'officier consulaire ou marchands inscriront ou dos du marché avec l'équipage du navire que tel matelot ou apprenti quitte, les détails de tel paiement, disposition ou dépôts.

(4.) Si le capitaine néglige ou refuse de se conformer aux dispositions du présent article, les dites dépenses mentionnées en dernier lieu,—

(a) si elles sont payées par le dit matelot ou apprenti, seront recouvrables comme gages à lui dus; et

(b) si elles sont payées par tel officier consulaire ou par telle autre personne, seront (à moins que tel matelot ou apprenti ne se soit rendu coupable de baraterie) une charge contre le navire auquel tel matelot ou apprenti appartenait et contre le propriétaire pour le temps d'alors, et pourront

Acte de la Marine Marchande, 1894.

être recouvrées des dits propriétaires avec les frais, à la poursuite de l'officier consulaire ou autre personne qui aura payé les dites dépenses, ou, dans le cas où les dites dépenses auraient été allouées à l'officier consulaire, à même les deniers publics comme une dette due à Sa Majesté, soit par la procédure ordinaire en loi, soit en la manière que les matelots sont par le présent autorisés à recouvrer leurs gages.

Mettre des matelots à terre ou les abandonner, — punition.

187. Si le capitaine ou aucune autre personne appartenant à un navire britannique, oblige forcément de descendre sur le rivage, et laisse derrière lui, ou laisse autrement derrière lui volontairement et malicieusement en aucun lieu sur le rivage ou en mer, dans les domaines de Sa Majesté ou en dehors, aucun matelot ou apprenti appartenant à son dit navire avant la fin du voyage pour lequel telle personne s'était engagée, ou avant le retour du navire dans le Royaume-Uni, il sera, pour chaque telle contravention coupable d'un délit.

Les matelots ne seront pas congédiés ni laissés à l'étranger, sans approbation.

188.—(1.) Le capitaine d'un navire britannique ne congédiera pas à l'étranger un matelot ou apprenti au service en mer, ni ne laissera derrière lui à l'étranger, sur le rivage, ou en mer, sans au préalable obtenir, inscrite au dos du marché avec l'équipage, la sanction, ou si le certificat a été laissé en arrière—

(a) à tout endroit dans une possession britannique, d'un surintendant (ou en l'absence de tel surintendant, du principal officier des douanes de l'endroit); et

(b) à tout endroit ailleurs, de l'officier consulaire britannique de l'endroit, ou, en l'absence de tel officier, de deux marchands résidant à ou près de l'endroit, ou, s'il n'y a qu'un seul marchand résidant, de ce marchand,

mais rien de contenu au présent n'exigera cette sanction quand le congé a lieu dans la possession britannique où le matelot a été embarqué.

(2.) Le certificat énoncera par écrit le fait et la cause pour laquelle le matelot a été laissé en arrière, que cette cause soit incompetence ou incapacité de prendre la mer, désertion, ou disparition.

(3.) La personne à laquelle est demandée une sanction ou certificat en vertu du présent article pourra, et s'il n'est pas marchand devra, examiner les raisons données pour congédier un matelot ou apprenti ou le laisser à l'étranger, et à cette fin elle pourra, si elle juge à propos, faire prêter serment, et pourra accorder ou refuser la sanction ou le certificat à sa discrétion.

(4.) Si un capitaine agit en contravention du présent article il sera coupable de délit, et dans toute procédure légale pour ce délit il incombera au capitaine de prouver que la sanction ou certificat a été obtenu, ou n'a pu être obtenu.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

189.—(1.) Si le capitaine d'un navire britannique laisse un matelot ou apprenti à terre à l'étranger, que ce soit dans les possessions de Sa Majesté ou en dehors, à cause de son incom pétence ou incapacité de prendre la mer, il délivrera à la per sonne qui signe le certificat susdit, un compte fidèle des gages dus au matelot ou apprenti, et si la dite personne est un officier consulaire il remettra ce compte en double.

Comptes et paiement des gages dans le cas de ma relots laissés à l'étranger.

(2.) A défaut par le capitaine, sans cause raisonnable, de remettre le compte, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis, et s'il délivre un compte faux il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis, en sus du paiement des gages dans chaque cas.

(3.) Le capitaine paiera le montant des gages dus à un matelot ou apprenti ainsi laissé à l'étranger comme susdit, s'il est laissé dans une possession britannique, un matelot ou apprenti en personne, et s'il est laissé ailleurs alors à l'officier consulaire britannique.

(4.) Le paiement sera fait, si possible, argent comptant, et, sinon, par traite tirée sur le propriétaire du navire, mais si le paiement est fait par traite—

(a) la personne signant le certificat certifiera au dos de la traite que cette traite est tirée pour des gages de matelots, et inscrira aussi au dos du marché avec l'équipage, le montant pour lequel la traite est tirée, et tels autres détails que la Chambre de Commerce exigera ;

(b) si la traite est tirée par le capitaine, le propriétaire du navire sera passible de payer le montant au porteur ou bénéficiaire ; et il ne sera pas nécessaire dans toute procé dure contre le propriétaire sur la traite de prouver que le capitaine était autorisé à la tirer ;

(c) une traite réputée être tirée et endossée en vertu du présent, si elle est produite par la Chambre de Commerce ou le régistreur général des navires et des matelots, ou un surintendant, sera admis en preuve ; et tout endossement sur toute traite réputée être faite en conformité du présent article sera aussi admis comme preuve des faits énoncés dans l'endossement.

(5.) A défaut par le capitaine, sans cause raisonnable, de faire ce paiement de gages tel que prescrit par le présent article, il encourra pour chaque contravention, en sus du paiement des gages, une amende n'excédant pas dix louis.

(6.) Si le paiement est fait à un officier consulaire britannique, cet officier, s'il est satisfait du compte, endossera sur un des doubles d'icelui, un reçu pour le paiement, et le remettra au capitaine, et le capitaine délivrera le double dans les quarante-huit heures de son retour à son port de destination dans le Royaume-Uni au surintendant de ce port.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(7.) L'officier consulaire britannique retiendra l'autre double du compte, et disposera de la somme qui lui est ainsi payée, de la manière suivante, savoir —

- (a) si le dit matelot ou apprenti obtient subséquemment de l'emploi au dit port ou le quitte autrement, il déduira sur toutes sommes, ainsi reçues par lui comme susdit, toutes les dépenses qu'il peut avoir eu à payer pour la subsistance du matelot ou apprenti, en vertu des dispositions ci-dessus contenues, excepté celles que le capitaine ou le propriétaire du navire est par le présent tenu de payer, et paiera la balance au matelot ou apprenti, et lui remettra aussi un compte des sommes ainsi reçues et dépensées pour lui ;
- (b) si le matelot ou apprenti meurt avant que son navire quitte le port, il disposera de la somme comme partie de la propriété d'un matelot décédé ; et
- (c) si le matelot ou apprenti est renvoyé en Angleterre aux frais publics en vertu des dispositions ci-dessus contenues, il rendra compte à la Chambre de Commerce du montant ainsi reçu ; et le dit montant, déduction faite des dépenses dûment encourues pour le dit matelot ou apprenti, excepté celles que le capitaine ou propriétaire du bâtiment est par le présent tenu de payer, sera considéré comme les gages du matelot ou apprenti.

Matelots dans la détresse.

Règlements
quant au
secours et
entretien de
matelots dans
la détresse.

190. La Chambre de Commerce pourra faire des règlements concernant le secours, le maintien et le renvoi en Angleterre des matelots et apprentis trouvés dans la détresse à l'étranger, et pourra par ces règlements (appelés dans le présent acte, règlements des matelots dans la détresse) poser telles conditions qu'elle jugera convenable au sujet de ce secours, entretien et renvoi en Angleterre, et un matelot n'aura aucun droit d'être secouru, entretenu ou renvoyé en Angleterre sauf dans les cas et aux conditions spécifiés dans ces règlements.

Dispositions
pour l'entre-
tien et les
secours de ma-
telots dans la
détresse

191.—(1.) Les autorités suivantes, savoir, les gouverneurs des possessions britanniques, les officiers consulaires britanniques, et autres officiers de Sa Majesté dans les pays étrangers, devront, et dans les endroits où il n'y a pas de tels officiers, deux marchands britanniques résidants, ou s'il n'y a qu'un seul marchand britannique ainsi résidant, alors ce marchand, pourront, conformément aux conditions prescrites par les règlements des matelots dans la détresse, pourvoir à l'entretien, jusqu'à ce qu'un passage en Angleterre puisse être procuré, des matelots et apprentis suivants (lesquels dans le présent sont inclus dans le terme matelots dans la détresse) savoir,—

- (a) les matelots et apprentis au service en mer, sujets de Sa Majesté ou non, qui, ayant été congédiés ou laissés à

Acte de la Marine Marchande, 1894.

l'étranger ou naufragés d'un navire britannique, ou d'aucun des navires de Sa Majesté, sont dans la détresse à aucun endroit à l'étranger ; et

(b) les matelots et apprentis au service en mer, étant sujets de Sa Majesté, qui ont été engagés par une personne agissant soit comme principal ou agent pour servir sur un navire appartenant au gouvernement ou à un sujet ou citoyen d'un pays étranger, et sont dans la détresse à tout endroit à l'étranger.

(2.) Dans le but de procurer à un matelot dans la détresse un passage à son pays, l'autorité le mettra à bord d'un navire britannique en destination soit du Royaume-Uni ou de la possession britannique à laquelle appartient le matelot (selon le cas) qui a besoin d'hommes pour compléter son équipage ; ou s'il n'y a pas de tel navire, alors l'autorité procurera au matelot un passage à son pays aussitôt que possible sur tout navire, britannique ou étranger, en destination comme susdit.

(3.) L'autorité endossera sur le marché avec l'équipage du navire, si c'est un navire britannique, à bord duquel un matelot dans la détresse est placé, le nom de chaque personne ainsi placée à bord avec tous les détails voulus par les règlements des matelots dans la détresse.

(4.) L'autorité paiera pour les frais d'entretien et le transport des matelots dans la détresse telles sommes que la Chambre de Commerce pourra allouer, et ces sommes, sur production des notes de déboursés accompagnées des pièces justificatives nécessaires, seront payées tel que ci-après spécifié.

192.—(1.) Le capitaine de tout navire britannique ainsi consigné comme susdit recevra à bord de son navire, et leur donnera passage et subsistance, tous matelots ou apprentis dans la détresse qu'il sera requis de recevoir en vertu des dispositions ci-dessus contenues n'excédant pas un pour chaque cinquante tonneaux de port, et durant le passage fournira à chaque tel matelot ou apprenti un lit convenable ou lieu pour dormir parfaitement à l'abri de la mer et du mauvais temps ;

(2.) Sur la production d'un certificat signé par l'autorité, suivant les ordres de laquelle tels matelots ou apprentis ont été reçus à bord, spécifiant le nombre et les noms des dits matelots ou apprentis et le temps auquel chacun d'eux a été respectivement reçu à bord, et sur une déclaration faite par le capitaine devant un juge et vérifiée par le registraire général des navires et des matelots, indiquant le nombre de jours durant lesquels chaque matelot ou apprenti a reçu subsistance et été traité comme susdit à bord de son dit bâtiment, et indiquant aussi le nombre des hommes et des jeunes gens formant le complément de son équipage et le nombre des matelots et apprentis employés à bord de son navire durant le dit temps, et tout changement dans tel nombre, le capitaine aura droit d'être payé, pour la

Capitaines de navires obligés de recevoir les matelots dans la détresse.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

subsistance et le passage de chaque matelot ou apprenti ainsi transporté, nourri et traité par lui en sus du nombre nécessaire (si c'est le cas) pour compléter son équipage, telle somme par jour que la Chambre de Commerce déterminera.

(3.) A défaut par le capitaine d'un navire britannique, sans cause raisonnable, de se conformer au présent article dans le cas d'un matelot ou apprenti, il encourra pour chaque contrevention une amende n'excédant pas cent louis.

Recouvrement des frais de secours des matelots dans la détresse.

193.—(1.) Si des dépenses pour aucun tel matelot ou apprenti dans la détresse, comme suit, savoir :—

(a) tout matelot ou apprenti appartenant à un navire britannique, qui a été congédié ou abandonné à l'étranger, sans que le capitaine se soit conformé aux dispositions du présent acte ;

(b) un sujet de Sa Majesté qui a été engagé pour servir sur un navire appartenant au gouvernement ou à un sujet ou citoyen d'un pays étranger,

soit pour son entretien, les vêtements nécessaires, son renvoi dans son pays, ou, dans le cas de mort, pour son enterrement, ou autrement en conformité du présent acte sont encourues par ou pour la Couronne, ou sont encourues par le gouvernement d'un pays étranger, et remboursées à ce gouvernement par ou pour la Couronne, ces dépenses, ainsi que les gages, s'il y en a, dus au matelot ou apprenti, seront une charge sur le navire britannique ou étranger, auquel ce matelot ou apprenti dans la détresse appartenait, et constituera une dette à la Couronne due par le capitaine du navire, ou par le propriétaire du navire pour le temps d'alors, et de plus si le navire est un navire étranger, par la personne, principal ou agent, qui a engagé le matelot pour servir sur le navire.

(2.) La dette, en sus de toutes amendes qui pourront avoir été encourues, pourra être recouvrée par la Chambre de Commerce au nom de la Couronne au moyen ordinaire de la loi, ou devant le tribunal et de la manière que les gages des matelots peuvent être recouvrés.

(3.) Dans toutes procédures pour le recouvrement, la production du compte (s'il y en a) des dépenses fourni en conformité du présent acte ou des règlements des matelots dans la détresse, et sur preuve du paiement des dépenses par ou pour la Chambre de Commerce, sera une preuve suffisante que les dépenses ont été encourues ou remboursées en vertu du présent acte par ou pour la Couronne.

Paiement des dépenses à même le Fonds de la marine mercantile.

194. Toutes dépenses payées en vertu du présent acte par ou pour la Couronne pour le secours de matelots dans la détresse, seront payées à même le Fonds de marine mercantile, et toutes sommes reçues ou recouvrées pour défrayer ces dépenses seront versées dans ce fonds.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Engagement volontaire dans la marine.*

195.—(1.) Tout matelot peut laisser son navire pour entrer immédiatement au service naval de Sa Majesté, et en laissant son navire il ne sera pas considéré comme un déserteur, et pour cela ne sera passible d'aucun châtimeut ou forfaiture quelconque.

Les matelots pourront laisser leurs navires pour entrer dans la marine.

(2.) Toutes stipulations introduites dans un marché par lesquelles un matelot est déclaré encourir une forfaiture ou est exposé à une perte dans le cas où il entre dans le service naval de Sa Majesté, seront nulles, et tout maître ou propriétaire qui fait insérer aucune telle stipulation encourra une amende n'excédant pas vingt louis.

196.—(1.) Lorsqu'un matelot, sans avoir préalablement commis aucun acte considéré et traité par le maître comme désertion, quitte son navire pour entrer dans le service naval de Sa Majesté, et est reçu dans le dit service, le capitaine lui remettra ses habits et effets à bord du dit navire, et paiera le montant proportionné de ses gages jusqu'au temps de la dite entrée, sujet à toutes justes déductions, comme suit, c'est-à-dire, le capitaine du dit navire les paiera à l'officier autorisé à recevoir tel matelot dans le service de Sa Majesté, soit en deniers soit en lettre de change tirée sur le propriétaire, et payable à vue à l'ordre du comptable général de la marine; et le reçu du dit officier sera une quittance pour les deniers ou la lettre de change ainsi payés; et la dite lettre sera exempte du droit de timbre.

Argent et effets des matelots entrant dans la marine.

(2.) Si, lorsque tel matelot laisse son navire en la manière et pour les fins susdites, le capitaine manque à lui remettre ses habits et effets ou lui payer ses gages tel que ci-dessus requis, il encourra, en sus de ses obligations de les lui payer et remettre, une amende n'excédant pas vingt louis.

(3.) Si aucune telle lettre n'est pas dûment payée lorsqu'elle sera présentée, le dit comptable général ou le matelot pour lequel elle a été donnée pourra poursuivre sur icelle et recouvrer ses gages dus par tous et chacun les moyens que les matelots de la marine marchande ont de recouvrer des gages.

197.—(1.) Si les gages d'un matelot reçu dans la marine de Sa Majesté sont payés en deniers, ces deniers seront portés sur le grand-livre du navire au compte du matelot.

Gages des matelots reçus dans la marine.

(2.) Si tels gages sont payés par lettre de change, la dite lettre sera entrée dans le dit livre et sera transmise au dit comptable général de la marine qui la présentera ou la fera présenter pour paiement, et en portera le produit au crédit du compte du dit matelot.

(3.) Tout officier qui reçoit une telle lettre ne sera soumis à aucune responsabilité à cet égard, sauf à celle de la garder

Acte de la Marine Marchande, 1894.

en sûreté jusqu'à ce qu'elle soit envoyée au comptable général comme susdit.

(4.) Les dits deniers ne seront point payés au dit matelot avant le temps auquel il aurait eu droit de les recevoir, s'il eût resté au service du navire qu'il a ainsi quitté comme susdit.

(5.) Si le propriétaire ou capitaine du dit navire prouve à la satisfaction de l'Amirauté qu'il a payé ou qu'il s'est légalement rendu responsable de payer une avance de gages pour le dit matelot, et qu'il a acquitté cette responsabilité, et que le dit matelot n'a pas, au temps qu'il a abandonné son navire, gagné dûment la dite avance par ses services au dit bord, il sera loisible à l'Amirauté de payer au dit propriétaire ou capitaine telle partie des dites avances qui n'a pas été dûment gagnée, et de déduire la somme ainsi payée des gages du matelot engagé ou qui doit s'engager dans le service naval de Sa Majesté.

(6.) Si en conséquence de ce qu'un matelot quitte ainsi son navire et entre au service de Sa Majesté, il devient nécessaire pour la sûreté et la navigation utile du dit navire d'engager un substitut ou des substituts, et si les gages ou autre rémunération payés au dit substitut ou substituts pour services subséquents excèdent les gages ou rémunérations qui auraient été payés au dit matelot en vertu de son marché pour les mêmes services, le capitaine ou le propriétaire du dit navire pourra s'adresser à la Haute Cour pour un certificat autorisant le remboursement du dit excédent; et la dite demande sera en telle forme et le certificat sera accordé selon les règles de la cour.

(7.) Ce certificat sera transmis à la personne faisant la demande, ou à son procureur ou agent, et une copie en sera transmise au comptable général de la marine; et le dit comptable général, sur délivrance à lui faite du dit certificat et original, ensemble avec un reçu par écrit donné comme étant un reçu de la personne faisant la demande, paiera à la personne qui le délivrera, à même les deniers applicables au service naval de Sa Majesté et accordés à cette fin par le parlement, le montant mentionné dans tel certificat; et les dits certificat et reçu déchargeront entièrement le dit comptable général et Sa Majesté de toute responsabilité relativement aux deniers ainsi payés ou de la dite demande.

(8.) Toute personne qui, faisant, ou appuyant toute telle demande comme susdit,—

- (a) contrefait, aide à contrefaire ou fait contrefaire, ou change frauduleusement, aide à changer frauduleusement ou fait changer frauduleusement aucun document; ou
- (b) présente ou emploie aucun document contrefait ou changé; ou
- (c) donne, aide à donner, ou fait donner un faux témoignage, le sachant faux; ou
- (d) fait, aide à faire, ou fait faire une fausse représentation, la sachant fausse,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

cette personne sera coupable de délit pour chaque contravention.

Provisions, hygiène et logement.

198.—(1.) Trois ou un plus grand nombre des matelots de l'équipage d'un navire britannique pourront se plaindre à tout officier commandant aucun des navires de Sa Majesté ou aucun officier consulaire britannique, ou aucun surintendant, ou aucun principal officier des douanes, que les provisions ou l'eau pour l'usage de l'équipage sont en aucun temps de mauvaise qualité, impropres à servir, ou manquent sous le rapport de la quantité; et le dit officier pourra alors examiner les dites provisions et eau, ou les faire examiner.

Plaintes quant
aux provisions
ou l'eau.

(2.) Si sur examen les provisions ou eau se trouvent de mauvaise qualité et impropres à servir, ou manquent sous le rapport de la quantité, l'officier ou la personne faisant tel examen le signifiera par écrit au capitaine du dit navire, et si le capitaine alors ne fournit pas d'autres provisions et eau convenables au lieu de celles qui auront ainsi été déclarées de mauvaise qualité et impropres à servir, ou ne procurera pas la quantité de toutes provisions ou eau ainsi déclarées insuffisantes en quantité, ou emploie les provisions ou l'eau ainsi déclarées de mauvaise qualité et impropres à servir, il encourra à chaque dit cas une amende n'excédant pas vingt louis.

(3.) A chaque tel examen comme susdit les officiers le faisant ou prescrivant entreront l'exposé du résultat de tel examen dans le livre de bord officiel, et en transmettront un rapport à la Chambre de Commerce, et tel rapport, s'il vient de la part de la chambre ou de ses officiers, sera reçu en témoignage en la manière établie par le présent acte.

(4.) Si le dit officier certifie dans l'exposé comme susdit qu'il n'y avait point de motifs raisonnables de plainte, chacune des parties se plaignant ainsi sera passible d'une perte sur ses gages d'une somme n'excédant pas les gages d'une semaine au profit du propriétaire.

199. Dans les cas suivants; (c'est-à-dire,)

- (i) si durant un voyage la ration d'aucune des provisions qu'un matelot a stipulé dans son marché est réduite (excepté conformément aux règlements relatifs à la réduction comme châtiment contenus dans le marché, et aussi excepté pour aucun temps durant lequel tel matelot refuse ou néglige malicieusement et sans cause suffisante de remplir ses devoirs, ou s'il est légalement sous restreinte pour mauvaise conduite, soit à bord soit à terre;) ou
- (ii) s'il est prouvé qu'une partie des dites provisions sont ou ont été durant le voyage de mauvaise qualité et impropres à servir;

Allocation
pour manque
de provisions

Acte de la Marine Marchande, 1894.

le matelot recevra sous forme de compensation pour telle réduction ou mauvaise qualité, suivant le temps qu'elle aura duré, les sommes suivantes qui lui seront payées en sus, et qui seront recouvrables comme gages; (c'est-à-dire,)

- (a) si sa ration est réduite d'une quantité n'excédant pas un tiers de la quantité spécifiée dans le marché, une somme n'excédant pas quatre deniers par jour;
- (b) si sa ration est réduite d'une quantité de plus d'un tiers de la dite quantité, huit deniers par jour;
- (c) quant à la mauvaise qualité comme susdit, une somme n'excédant pas un chelin par jour :

Mais s'il est prouvé à la satisfaction de la cour devant laquelle l'affaire est plaidée qu'aucun des approvisionnements dont les rations ont été réduites, ne pouvaient être achetés ou fournis en quantités convenables, et qu'il y a été substitué des provisions bonnes et équivalentes, la cour prendra les dites circonstances en considération, et modifiera ou refusera la compensation, ainsi que la justice du cas pourra le requérir.

Règlement
concernant les
médicaments
antiscorbutiques, etc.

200.—(1.) La Chambre de Commerce pourra émettre une échelle de médecines et médicaments convenables aux diverses catégories de navires et de voyages, et proposera ou approuvera aussi des livres contenant des instructions pour leur emploi.

(2.) Le propriétaire de tout navire naviguant entre le Royaume-Uni et aucun lieu en dehors d'icelui, fournira et tiendra constamment à bord du dit navire un approvisionnement de médecines et de médicaments, conforme à la dite échelle, et aussi les dits livres ou l'un d'eux.

(3.) Le capitaine ou propriétaire de tout tel navire, excepté—
(a) ceux qui sont destinés à des ports européens ou à des ports dans la Méditerranée, et

(b) aussi excepté les navires et classes de navires destinés aux ports de la côte orientale dans l'Amérique, au nord du trente-cinquième degré de latitude nord, et aux îles et lieux dans l'Océan Atlantique au nord de ces limites, que la Chambre de Commerce pourra de temps en temps exempter de l'opération de la dite disposition ;

se procureront et feront garder à bord une quantité suffisante d'antiscorbutiques conformément à la cinquième annexe du présent acte, et ces règlements auront force comme partie du présent article, et le capitaine distribuera les antiscorbutiques à l'équipage conformément aux dits règlements, et si un matelot ou apprenti refuse ou néglige de prendre les antiscorbutiques lorsqu'ils lui seront distribués, ce fait sera inscrit dans le livre de bord officiel, et l'inscription sera signée par le capitaine et par le second ou par quelqu'un de l'équipage, et aussi par le médecin pratiquant à bord, s'il y en a.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(4.) Si les dispositions du présent article au sujet de l'approvisionnement de médecines, médicaments, livre d'instructions, ou antiscorbutiques ne sont pas suivies dans le cas d'un navire quelconque, le propriétaire ou capitaine de ce navire encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt-louis, à moins qu'il ne prouve que l'inexécution n'est pas due à son inattention, négligence, ou faute volontaire ;

(5.) Si les dispositions du présent article au sujet de la distribution des antiscorbutiques ou des entrées dans le livre de bord officiel ne sont pas exécutées dans le cas d'un navire quelconque auquel elles s'appliquent, le capitaine du navire encourra pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinq louis, à moins qu'il ne puisse prouver que l'inexécution n'est pas due à la négligence, omission ou faute volontaire de sa part.

(6.) S'il est prouvé que quelque personne autre que le capitaine ou propriétaire est en faute dans un cas quelconque en vertu du présent article, cette personne encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis.

(7.) Si une personne manufacture, vend, ou garde, ou offre en vente des médecines ou médicaments, de mauvaise qualité, pour servir à bord d'un navire il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis.

201.—(1.) Tout capitaine d'un navire gardera à son bord des poids et mesures convenables, aux fins de déterminer les quantités des divers approvisionnements et articles distribués, et permettra que l'on s'en serve, lors de la distribution des dits approvisionnements et articles, en présence d'un témoin lorsqu'il se sera élevé quelque différend au sujet des quantités ;

Poids et mesures à bord.

(2.) A défaut par le capitaine d'un navire, sans cause raisonnable, de se conformer au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

202.—(1.) Il sera du devoir de l'inspecteur médical pour le port, nommé en vertu de cette partie du présent acte, d'inspecter les médecines, médicaments et antiscorbutiques dont un navire doit être approvisionné d'après cette partie du présent acte.

Inspection des médicaments, drogues et antiscorbutiques.

(2.) Pour les fins de cette inspection, l'inspecteur médical des navires aura tous les pouvoirs d'un inspecteur de la Chambre de Commerce en vertu du présent acte, et agira, s'il est nommé par un bureau local de marine, sous le contrôle de ce bureau (sauf les cas spéciaux dans lesquels la Chambre de Commerce exige qu'une inspection soit faite), et, s'il est nommé par la Chambre de Commerce, sous le contrôle de la Chambre de Commerce.

(3.) L'inspecteur médical des navires fera son inspection trois jours francs au moins avant que le navire prenne la mer, pourvu qu'un avis raisonnable par écrit à cet effet lui soit donné par le

Acte de la Marine Marchande, 1894.

capitaine, propriétaire ou consignataire, et, si le résultat de l'inspection est satisfaisant, il ne fera pas d'autre inspection avant que le navire prenne la mer, à moins d'avoir lieu de soupçonner que quelques-uns des articles inspectés ont été sub-séquemment enlevés, avariés ou détruits.

(4.) Si l'inspecteur médical des navires est d'opinion que les articles inspectés sont insuffisants en quantité ou en qualité, ou sont placés dans des vaisseaux qui ne conviennent pas, il donnera avis par écrit au principal officier des douanes du port où est mouillé le navire, et aussi au capitaine, propriétaire, ou consignataire, et le capitaine du navire avant de prendre la mer produira au principal officier des douanes un certificat signé par le même inspecteur ou par quelque autre inspecteur médical des navires, que le défaut constaté par l'inspecteur a été corrigé, et si ce certificat n'est pas produit et si le navire prend la mer, le propriétaire, capitaine ou consignataire du navire encourra pour chaque contravention une amende n'ex-cédant pas vingt louis.

Inspection
médicale des
matelots.

203.—(1.) Un inspecteur médical de matelots, nommé en vertu du présent acte, devra, sur la demande du propriétaire ou du capitaine d'un navire, examiner tout matelot demandant de l'emploi sur ce navire, et donnera au surintendant un rapport signé de lui déclarant si le matelot est dans une condition convenable pour servir en mer, et une copie du rapport sera donnée au capitaine ou au propriétaire.

(2.) Le requérant de cet examen médical paiera au surintendant les honoraires que la Chambre de Commerce prescrira, et ces honoraires seront versés au Fonds de marine mercantile.

Nomination
d'inspecteurs
médicaux.

204.—(1.) Le bureau local de marine à un port pourra, sur réquisition de la Chambre de Commerce, nommer et destituer un inspecteur médical des navires pour le port, et, sujet au contrôle de la Chambre de Commerce pourra fixer sa rémunération, et à tout port où il n'y a pas de bureau local de marine, la Chambre de Commerce pourra nommer et destituer un inspecteur médical des navires et fixer sa rémunération.

(2.) Le bureau local de marine, et là où il n'y a pas de tel bureau local de marine, la Chambre de Commerce, pourra nommer et destituer un inspecteur médical des matelots, et cet inspecteur recevra à même le Fonds de marine mercantile la rémunération que la Chambre de Commerce fixera.

Nomination
d'inspecteur
médical, et
règlements
quant à l'ap-
provisionnement
d'anti-
scorbutiques
dans les colo-
nies.

205. Le gouverneur d'une possession britannique aura le pouvoir dans cette possession—

(a) de nommer des inspecteurs médicaux des matelots, d'exiger des honoraires pour examens médicaux par ces inspecteurs, et de déterminer la rémunération qui sera payée à ces inspecteurs; et

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(b) sujet aux lois de cette possession, de faire des règlements concernant l'approvisionnement d'antiscorbutiques dans cette possession pour l'usage des navires, et les antiscorbutiques dûment fournis conformément à ces règlements seront censés être convenables et propres pour l'usage des navires.

206.—(1.) Dans le cas de navires naviguant d'aucun port du Royaume-Uni par le canal de Suez, ou par le Cap de Bonne-Espérance ou le Cap-Horn, les barils de bœuf et de lard, les conserves de viandes et de légumes dans les boîtes de ferblanc, et les barillets de fleur ou de biscuits, destinés à l'usage de l'équipage de tout tel navire, seront inspectés par tel officier et de la manière prescrits par les règles établies en vertu du présent article, mais avant d'être embarqués si c'est possible, et si l'officier inspecteur est d'opinion qu'ils sont propres à cet usage, cet officier certifiera la chose en conséquence en la manière prescrite par ces règles.

Inspection des provisions et de l'eau pour l'équipage de certains navires.

(2.) L'officier inspecteur pourra en tout temps se rendre à bord d'un navire dans le but de s'assurer si les provisions et l'eau mis à bord ont été dûment inspectés, ou, si non, s'ils sont d'une qualité convenable pour l'usage de l'équipage du navire, et s'il trouve qu'ils n'ont pas été inspectés, et sont défectueux en qualité, le navire sera détenu jusqu'à ce que les défauts soient remédiés à sa satisfaction.

(3.) Nul honoraire d'inspection en vertu du présent article ne sera prélevé sur le navire.

(4.) La Chambre de Commerce pourra faire des règles pour mettre en force le présent article, mais toutes ces règles seront soumises au parlement sous trois semaines après avoir été faites si le parlement est alors en session, et si non, alors sous trois semaines après le commencement de la session alors prochaine du parlement, et ne deviendront exécutoires qu'après être restées quarante jours devant les deux Chambres du parlement durant la session du parlement.

(5.) La Chambre de Commerce pourra nommer des officiers pour les fins d'une inspection en vertu du présent article, et pourra, avec le concours de la Trésorerie, leur allouer une rémunération payable à même les deniers votés par le parlement.

207.—(1.) Si le capitaine, ou un matelot ou apprenti d'un navire reçoit une blessure ou du mal dans le service du navire auquel il appartient, les dépenses encourues pour obtenir les avis nécessaires sous le rapport médical et chirurgical, avec les soins et les médecines, et pour la subsistance du capitaine, matelot, ou apprenti jusqu'à sa guérison ou sa mort, ou jusqu'à ce qu'il soit ramené en quelque port du Royaume-Uni, s'il s'est engagé dans le Royaume-Uni, ou s'il s'est engagé dans quelque possession britannique jusqu'à ce qu'il soit ramené à quelque

Soins de médecin en cas de maladie.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

port dans la dite possession, et pour son transport au dit port, et en cas de mort tous les frais, s'il y en a, de son enterrement, seront payés par le propriétaire du dit navire, sans aucune déduction sur ses gages.

(2.) Si le capitaine ou un matelot ou apprenti, en raison d'une maladie, est éloigné temporairement de son navire dans le but de prévenir l'infection, ou pour la commodité du navire, et revient subséquemment à son devoir, les frais du dit transport et des avis nécessaires et des soins et médecines et de sa subsistance pendant son absence du navire, seront payés de la même manière.

(3.) Les frais encourus pour toutes médecines et avis et soins chirurgicaux et médicaux donnés à un capitaine, matelot ou apprenti pendant qu'il est à bord de son navire, seront payés de la même manière.

(4.) Si un matelot ou apprenti est malade et n'a pas, par la négligence du capitaine, ou propriétaire du navire, été pourvu de provisions convenables et d'eau tel que stipulé dans son marché, ou de médicaments, drogues, antiscorbutiques, ou logement, stipulés par le présent acte, en ce cas, le propriétaire ou capitaine, à moins qu'il puisse être prouvé que la maladie provienne d'autres causes, sera responsable pour tous les frais (n'excédant pas dans le plus trois mois de gages) convenablement et nécessairement encourus pour la maladie soit par le matelot lui-même ou pour lui ou par la Couronne ou autre commune ou autorité locale, et ces frais pourront être recouvrés comme pour des gages dûment gagnés, mais cette disposition n'affectera aucune autre responsabilité du capitaine ou propriétaire pour sa négligence, ou tous autres recours que peut avoir le matelot ou apprenti.

(5.) Dans tous les autres cas toutes dépenses raisonnables légitimement encourues par le propriétaire pour le matelot en raison de maladie, et aussi toutes dépenses raisonnables légitimement encourues par le propriétaire pour l'enterrement d'un matelot ou apprenti qui meurt pendant qu'il est au service, seront, si elles sont dûment certifiées, déduites des gages du dit matelot ou apprenti.

Recouvrement
des dépenses
du proprié-
taire.

208.—(1.) Si toutes telles dépenses encourues pour maladie, blessures ou mal arrivés à un matelot ou apprenti, qui doivent être payées en vertu du présent acte par le capitaine ou le propriétaire, sont payées par un officier consulaire ou autre personne au nom de Sa Majesté, ou si toutes autres dépenses pour la maladie, blessures ou mal arrivés à un matelot ou apprenti dont les gages ne sont point tenus en compte par tel officier en vertu des dispositions ci-dessus contenues à cette fin, sont ainsi payées, les dites dépenses seront remboursées au dit officier ou autre personne par le capitaine du navire.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(2.) Si les dépenses ne sont pas ainsi remboursées, le montant avec les frais en seront à la charge du navire et recouvrables du capitaine ou du propriétaire du navire pour le temps d'alors, comme une dette due à Sa Majesté, soit par la procédure ordinaire de la loi ou devant le même tribunal et en la manière que les matelots sont autorisés à recouvrer des gages.

(3.) Dans toutes procédures pour le recouvrement d'iceux, un certificat des faits signé par le dit officier ou autre personne, avec les pièces justificatives, s'il y en a, suivant les exigences du cas, sera une preuve suffisante que les dites dépenses ont été dûment payées par cet officier ou autre personne.

209.—(1.) Tout navire allant à l'étranger ayant cent personnes ou plus à bord, aura à son bord comme partie de son complément quelque personne dûment autorisée en loi à pratiquer comme médecin ; et à défaut le propriétaire, pour chaque voyage de tout tel navire fait sans un médecin pratiquant, encourra une amende n'excédant pas cent louis.

Certains navires auront des médecins à bord.

(2.) Rien de contenu au présent ne s'appliquera à un navire à émigrants dans le sens de la troisième partie du présent acte.

210.—(1.) Toute place dans un navire britannique, occupée par les matelots ou apprentis et appropriée à leur usage, aura pour chacun de ces matelots ou apprentis un espace d'au moins soixante-douze pieds cubes, et d'au moins douze pieds en superficie mesurés sur le pont ou plancher de cette place, et sera sujet aux règlements de la sixième annexe du présent acte, et ces règlements seront considérés faire partie du présent article, et dans le cas de tout navire qui ne se sera pas conformé aux conditions requises par le présent article, le propriétaire du navire encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis.

Logement pour les matelots.

(2.) Tout espace ainsi occupé et approprié sera tenu libre de marchandises et approvisionnements de toutes sortes n'étant pas la propriété personnelle de l'équipage en usage durant le voyage, et si un tel espace n'est pas tenu libre, le capitaine encourra et paiera à chaque matelot ou apprenti occupant le dit espace la somme de un chelin pour chaque jour pendant lequel, après qu'une plainte sera portée par deux ou plus de deux matelots ainsi logés, n'est pas ainsi tenu libre.

(3.) Les honoraires que la Chambre de Commerce fixera seront payés en raison d'une inspection pour les fins de cet article, n'excédant pas les honoraires spécifiés dans la sixième annexe du présent acte.

Facilités pour porter plainte.

211.—(1.) Si un matelot ou apprenti pendant qu'il est à bord d'un navire déclare au capitaine qu'il désire porter plainte

Facilités pour porter plainte.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

devant un juge de paix ou officier consulaire anglais, ou officier commandant aucun navire de Sa Majesté, contre le capitaine ou aucun matelot de l'équipage, le capitaine, aussitôt que le service du navire le permettra,—

(a) si le navire est alors en un lieu où il y a un juge ou aucun tel officier comme susdit, après telle déclaration, et

(b) si le navire n'est pas alors en un tel lieu, aussitôt après son arrivée en un tel endroit

permettra au plaignant d'aller à terre, ou l'enverra à terre sous garde convenable, ou, dans le cas d'une plainte à un officier de marine, au navire d'un tel officier, en sorte qu'il puisse porter telle plainte.

(2.) A défaut par le capitaine d'un navire, sans raison valable, de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

Protection des matelots contre la fraude.

Cession ou
vente de part
de sauvetage,
—nulle.

212. Sujet aux dispositions du présent acte nul transport ou vente des droits de sauvetage payables à un matelot ou apprenti au service en mer, fait avant l'échéance d'iceux, ne sera obligatoire pour la partie qui le fait ; et nulle procuration ou lettre d'autorisation pour recevoir les dits droits de sauvetage ne sera irrévocable.

Aucune dette
excédant 5s.
recouvrable
avant la fin du
voyage.

213. Aucune dette excédant la somme de cinq chelins, encourue par un matelot après qu'il s'est engagé à servir, ne sera recouvrable qu'après que le service pour lequel il se sera engagé sera terminé.

Logements
des matelots.

214.—(1.) Une autorité locale ci-après mentionnée dont la circonscription renferme un port de mer pourra, avec l'approbation de la Chambre de Commerce, faire des règlements concernant les logements des matelots dans la dite circonscription, et ces règlements seront obligatoires pour toutes personnes dans les maisons desquelles les matelots sont logés et pour les propriétaires d'iceux et pour les personnes employées dans ces maisons.

(2.) Entre autres choses les règlements pourvoient à l'autorisation, l'inspection et les conditions hygiéniques des logements des matelots, à la publication du fait qu'une maison est autorisée, à l'exécution des règlements, à empêcher que les personnes engagées à faire exécuter ces règlements ne soient pas obstruées dans leur devoir, à empêcher que les personnes non autorisées se donnent comme autorisées à tenir ces logements, et pour exclure des maisons autorisées les gens d'un caractère douteux, et imposera des amendes suffisantes n'excédant pas cinquante louis pour chaque infraction des règlements.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) Les règlements deviendront exécutoires à compter d'une date qui y sera fixée, et seront publiés dans la *London Gazette* et dans un journal au moins publié dans la circonscription, et désigné par la Chambre de Commerce.

(4.) A défaut par l'autorité locale de faire révoquer ou changer aucun des règlements en vertu du présent article sous un délai que fixera dans chaque cas la Chambre de Commerce, cette dernière pourra le faire.

(5.) Chaque fois que Sa Majesté en conseil ordonne que dans une circonscription ou aucune partie d'elle nulles personnes autres que celles dûment autorisées d'après les règlements en vertu du présent article à tenir des logements de matelots ou à louer des logements aux matelots à compter d'une certaine date y spécifiée, toute personne contrevenant au dit ordre encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

(6.) Une autorité locale pourra défrayer toutes dépenses encourues dans l'exécution du présent article, et les amendes recouvrées à l'égard d'une contravention de cet article ou d'aucun règlement en vertu de cet article seront payées à cette autorité et ajoutées aux dits fonds.

(7.) Dans le présent article l'expression "autorité locale" signifie, dans le comté administratif de Londres, le conseil de comté, et ailleurs en Angleterre l'autorité locale selon l'Acte de salubrité publique, et en Ecosse l'autorité locale selon l'Acte de salubrité publique (Ecosse) 1867, et les actes qui le modifient, et en Irlande l'autorité locale selon l'Acte de salubrité publique (Irlande) 1878, et l'expression "circonscription" signifie l'étendue sous le contrôle de cette autorité locale.

215. Si une personne demande ou reçoit d'un matelot ou apprenti au service en mer paiement pour sa pension ou son logement dans la maison de telle personne pour une période plus longue que le dit matelot ou apprenti n'a actuellement pensionné ou résidé en icelle, elle encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

Punition des maîtres de logements qui surchargent les matelots.

216.—(1.) Si une personne reçoit ou prend en sa possession ou sous sa garde aucune somme, documents ou effets d'aucun matelot ou apprenti au service en mer, et ne le rend pas ou n'en paie pas la valeur, lorsqu'il en est requis par le dit matelot ou apprenti, sujet aux déductions qui pourront lui être justement dues par tel matelot ou apprenti relativement à la pension ou logement, ou autrement, ou qu'elle se cache avec iceux, elle encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

Détenir des effets de matelots,— amendes.

(2.) Un tribunal de juridiction sommaire pourra, en sus de cette amende, ordonner que le montant ou la valeur des dits

Acte de la Marine Marchande, 1894.

deniers, documents ou effets, sujet à telle déduction comme susdit, soient immédiatement payés à tel matelot ou apprenti.

Sollicitations
par des
maîtres de
logements,—
amendes.

217. Si dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire en un port du Royaume-Uni, aucune personne alors à bord du dit navire sollicite un matelot à venir loger dans la maison d'aucune personne tenant à profits des logements, ou enlève du dit navire aucun des effets d'un matelot, excepté sur ses propres ordres et avec la permission du capitaine, elle encourra pour chaque telle contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

Venir à bord
sans permis-
sion avant le
depart des
matelots,—
amende.

218. Lorsqu'un navire est sur le point d'arriver, ou arrive, ou est arrivé à la fin de son voyage, toute personne qui, n'étant pas au service de Sa Majesté ni, duement autorisée à cette fin par la loi,—

- (a) se rend à bord du navire, sans la permission du capitaine, avant que les matelots n'aient légalement quitté ce navire à la fin de leur engagement ou n'aient été congédiés (quel que soit celui de ces faits qui se produise le dernier); ou
- (b) étant à bord du navire, y reste après avoir été notifiée d'en partir par le capitaine, ou par un agent de police, ou par un officier de la Chambre de Commerce ou des douanes,—

sera passible pour chaque contravention, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt louis au plus, ou, à la discrétion de la cour, d'un emprisonnement de six mois au plus; et le capitaine de tout navire, ou tout officier de la Chambre de Commerce, pourra l'arrêter et la livrer à un constable pour la faire conduire devant un tribunal ou un magistrat autorisés à connaître de cette infraction, pour être traitée suivant la loi.

Dispositions
de l'article pré-
cédent appli-
cables aux na-
vires étran-
gers,

219. Chaque fois qu'il sera démontré à Sa Majesté—

- (a) que le gouvernement d'un pays étranger a prescrit que les personnes allant sans autorisation à bord de navires britanniques qui sont sur le point d'arriver ou sont arrivés dans le territoire soumis à sa juridiction, seront assujéties à des dispositions identiques à celles contenues dans l'article immédiatement précédent comme étant applicables aux personnes qui vont à bord de navires britanniques à la fin de leur voyage; et
- (b) que le gouvernement de ce pays étranger désire que les dispositions du dit article s'appliquent aux personnes allant sans autorisation à bord de navires appartenant à ce pays étranger dans les limites d'un territoire soumis à la juridiction britannique,

Sa Majesté pourra, par arrêté du conseil, déclarer que les prescriptions de l'article immédiatement précédent s'appliqueront aux navires de ce pays; et auront effet comme si les navires

Acte de la Marine Marchande, 1894.

de ce pays étaient des navires britanniques arrivant, sur le point d'arriver, ou qui sont arrivés à la fin de leur voyage.

Dispositions quant à la discipline.

220. Tout capitaine d'un navire britannique ou tout matelot ou apprenti y appartenant qui, en violation volontaire de ses devoirs ou par négligence de ses devoirs, ou pour cause d'ivresse, — Inconduite
mettant en
danger la vie
ou le navire.

- (a) fait quelque acte tendant à la perte ou destruction immédiate ou à des dommages sérieux du dit navire, ou tendant immédiatement à mettre en danger la vie ou les membres d'aucune personne à bord du dit navire ou y appartenant, ou
- (b) refuse ou omet de faire aucun acte légitime qu'il lui faut et appartient de faire pour préserver le dit navire de perte ou destruction immédiate, ou de dommage sérieux, ou pour protéger aucune personne à bord du dit navire ou y appartenant contre tout danger immédiat pour sa vie ou ses membres,

sera pour chaque telle contravention censé coupable de délit.

221. Si un matelot qui a été légalement engagé, ou un apprenti au service en mer, commet aucune des contraventions suivantes, il pourra être puni sommairement comme suit ; (c'est-à-dire,) Désertion et
absence sans
permission.

- (a) pour désertion, il sera passible d'un emprisonnement pendant une période qui n'excèdera pas douze semaines, avec ou sans les travaux forcés, et aussi perdra en tout ou en partie les habits et effets qu'il laissera à bord, et en tout ou en partie les gages ou émoluments qu'il a gagnés alors, et aussi, si la dite désertion se fait hors du Royaume, à la discrétion de la cour, il perdra en tout ou en partie les gages ou émoluments qu'il pourra gagner dans tout autre navire dans lequel il pourra être employé jusqu'à son retour prochain dans le Royaume-Uni, et paiera tout excédent de gages payés par le capitaine ou propriétaire du navire qu'il a abandonné à tout substitut engagé à sa place à un taux de gages plus élevés que le taux qui devait lui être payé :
- (b) pour avoir négligé ou refusé sans cause raisonnable de rejoindre son navire ou de prendre la mer dans son navire, ou pour être absent sans permission en aucun temps dans les vingt-quatre heures qui précèdent le départ du navire d'aucun port, soit au commencement ou soit pendant le progrès du voyage, ou pour s'être absenté en aucun temps, sans permission et sans raison suffisante de son navire ou de ses devoirs, n'allant pas jusqu'à une désertion, ou n'étant pas considéré comme telle par le capitaine, il sera passible d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas dix semaines, avec ou sans les travaux forcés, et aussi, à la

Acte de la Marine Marchande, 1894.

discretion de la cour, perdra sur ses gages une somme n'excédant pas le montant de deux jours de gages, et en sus pour chaque vingt-quatre heures d'absence, soit une somme n'excédant pas six jours de gages, soit les dépenses qui ont été dûment encourues pour engager un substitut :

Mise à bord
d'un déserteur.

222.—(1.) Si dans le Royaume-Uni un matelot ou apprenti est coupable de désertion ou d'absence sans permission, ou autrement s'absente sans permission de son navire, le capitaine, ou tout second, ou l'armateur, le gérant à bord ou le consignataire pourront, avec ou sans l'aide des agents ou constables de police de la localité, qui sont par le présent requis de la lui prêter, le conduire à bord ;

(2.) Pourvu que si le matelot ou apprenti le demande, il soit d'abord conduit devant quelque cour compétente à connaître de ces matières pour y être traité suivant la loi.

(3.) S'il appert à la cour devant laquelle la cause est portée que le matelot ou apprenti a été conduit à bord ou devant la cour pour des motifs impropres ou insuffisants, le capitaine, second, armateur, gérant à bord ou consignataire, selon le cas, encourra une amende de pas plus de vingt louis ; mais cette amende, si elle est infligée, sera une fin de non-recevoir contre toute action pour emprisonnement illégal.

Dispositions
quant à l'arrestation et
l'emprisonnement appli-
cables en
dehors du
Royaume-
Uni.

223.—(1.) Si en dehors du Royaume-Uni, soit au commencement ou durant le voyage, un matelot ou apprenti est coupable de désertion ou d'absence sans permission, ou autrement s'absente sans permission de son navire, le capitaine, le second, le propriétaire, l'agent du navire ou consignataire, pourra dans tout endroit des possessions de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni, avec ou sans l'aide des agents de police ou constables de la localité (qui sont par le présent requis de la lui prêter), et aussi à tout endroit en dehors des possessions de Sa Majesté, en tant que les lois en vigueur dans la localité le permettront, l'arrêter sans mandat.

(2.) Toute personne arrêtant ainsi un matelot ou apprenti peut dans chaque cas, et doit si le matelot ou apprenti le désire, et si c'est possible, le traduire devant un tribunal compétent dans l'affaire pour qu'il soit traité suivant la loi, et pourra, aux fins de le conduire devant la dite cour, le tenir sous garde pour une période n'excédant pas vingt-quatre heures, ou telle autre période plus courte qui sera nécessaire, ou pourra, s'il ne le demande pas, ou s'il n'y a pas telle cour sur les lieux ou environs, le conduire immédiatement à bord.

(3.) Si telle arrestation paraît à la cour à laquelle le cas est soumis avoir été faite sur des motifs indus ou insuffisants, le capitaine, second, propriétaire, gérant ou consignataire qui l'aura faite ou l'aura fait faire, encourra une amende n'excédant pas vingt louis ; mais la dite amende, si elle est infligée,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

sera une exception à toute action pour faux emprisonnement sur telle arrestation.

(4.) Si en dehors du Royaume-Uni, un matelot ou apprenti est emprisonné pour avoir déserté ou s'être absenté sans permission, ou pour avoir en aucune manière violé la discipline, et si durant tel emprisonnement et avant que son engagement soit expiré, ses services sont requis à bord de son navire, tout juge de paix pourra, à la réquisition du capitaine ou du propriétaire ou de son agent, faire transporter le dit matelot ou apprenti à bord du dit navire pour procéder au dit voyage, ou le délivrer au capitaine ou à un contremaître du navire, ou au propriétaire ou son agent, pour être par eux ainsi transporté, bien que la période pour laquelle il avait été ainsi condamné à l'emprisonnement ne soit pas expirée.

224.—(1.) Lorsqu'un matelot ou apprenti est amené devant une cour pour avoir déserté ou s'en être absenté autrement sans permission, la dite cour pourra, si le capitaine ou le propriétaire ou son agent le requiert (et si c'est en dehors du Royaume-Uni, au lieu d'envoyer le contrevenant à la prison), le faire transporter à bord, aux fins qu'il procède au dit voyage, ou le délivrer au capitaine ou au second du navire, ou au propriétaire ou son agent, pour être par lui ainsi transporté, et pourra au dit cas ordonner que tous les frais et dépenses dûment encourus par ou pour le capitaine ou propriétaire en raison de la dite offense, soient payés par le dit contrevenant, et s'il est nécessaire, soient déduits des gages qu'il a ainsi gagnés ou qu'il pourra subséquemment gagner, en vertu de son engagement alors existant.

La cour pourra ordonner que le contrevenant soit pris à bord.

(2.) Si un matelot ou apprenti au service maritime se propose de s'absenter de son navire ou de son ouvrage, il pourra donner avis de son intention soit à l'armateur, soit au capitaine du navire, pas moins de quarante-huit heures avant le temps où il doit être rendu à bord du navire; et si cet avis est donné, la cour n'exercera aucun des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article pour faire transporter le contrevenant à bord de son navire.

225.—(1.) Si un matelot légalement engagé ou un apprenti au service en mer commet aucunes des contraventions suivantes, appelées au présent infractions à la discipline, il sera passible d'être puni sommairement comme suit; savoir,

Infractions générales à la discipline.

(a) Pour avoir quitté le navire sans permission après son arrivée au port de déchargement et avant qu'il soit mis en place sûre, il sera sujet à perdre sur ses gages une somme n'excédant pas un mois de gages;

(b) Pour désobéissance volontaire à des ordres légitimes, il sera sujet à un emprisonnement pour une période n'excédant pas quatre semaines, et aussi, à la discrétion de la

Acte de la Marine Marchande, 1894.

cour, perdra sur ses gages une somme n'excédant pas deux jours de gages ;

- (c) Pour désobéissance volontaire continue à des ordres légitimes, ou pour une négligence volontaire continue à remplir ses devoirs, il sera passible d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas douze semaines, et aussi, à la discrétion de la cour, perdra pour chaque vingt-quatre heures de telle désobéissance ou négligence continue soit une somme n'excédant pas six jours de gages ou toutes dépenses dûment encourues pour engager un substitut ;
- (d) Pour assaut commis sur un capitaine ou second ou mécanicien autorisé, il sera passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas douze semaines ;
- (e) Pour coalition avec un ou plusieurs matelots de l'équipage dans le but de désobéir à des ordres légitimes, ou négliger ses devoirs, ou embarrasser la navigation du navire ou le progrès du voyage, il sera passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas douze semaines ;
- (f) Pour endommager malicieusement le navire ou détourner ou endommager malicieusement ses provisions ou sa cargaison, il sera sujet à perdre sur ses gages une somme égale en montant à la perte soufferte par là ; et aussi, à la discrétion de la cour, à un emprisonnement pour une période n'excédant pas douze semaines ;
- (g) Pour tout acte de contrebande dont il aura été convaincu et qui aura entraîné des pertes ou des dommages pour le capitaine ou propriétaire, il sera sujet à payer au dit capitaine ou propriétaire une somme suffisante pour rembourser au dit capitaine ou propriétaire telles pertes ou dommages ; et ses gages, en tout ou en partie proportionnée, pourront être retenus en paiement ou en à-compte de telle responsabilité, sans préjudice à tout autre recours.

(2.) Tout emprisonnement en vertu du présent article peut être avec ou sans travaux forcés.

Recours sommaires n'affecteront pas d'autres recours.

226. Rien de contenu à l'article immédiatement précédent, ou aux articles concernant la désertion ou l'absence sans permission n'enlèvera ou ne limitera tout autre recours par poursuite ou par procédure sommaire devant des juges qu'un propriétaire ou un capitaine pourrait avoir nonobstant ces dispositions au sujet des matières constituant une contravention en vertu des dits articles, mais un propriétaire ou un capitaine ne sera pas indemnisé plus qu'une fois au sujet du même dommage.

Faux énoncé quant au dernier navire ou son nom.

227.—(1.) Si un matelot en s'engageant ou avant, fait malicieusement ou frauduleusement une fausse déclaration du nom de son dernier ou prétendu dernier navire, ou fait mali-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

cieusement et frauduleusement une fausse déclaration de son propre nom, il encourra une amende n'excédant pas cinq louis.

(2.) La dite amende pourra être déduite sur tous gages qu'il pourra gagner en vertu de tel engagement comme susdit, et sera, sujet au remboursement de toutes pertes et dépenses (s'il y en a) occasionnées par toute désertion antérieure, payée et employée en la même manière que les autres amendes payables en vertu du présent acte.

228. Si aucune contravention, dans le sens du présent acte, c'est-à-dire désertion ou absence sans permission ou infraction à la discipline est commise, ou s'il est commis un acte d'inconduite pour lequel il est stipulé une amende dans le marché du contrevenant, et que l'intention est d'imposer l'amende,—

Inscription des contraventions dans le livre de bord officiel.

(a) il en sera fait une entrée dans le livre de bord officiel, laquelle sera signée par le capitaine et aussi par le second ou un des matelots de l'équipage; et

(b) le contrevenant, s'il est encore dans le navire, aura, avant l'arrivée subséquente du navire à un port, ou s'il est alors dans le port, avant son départ du dit port, une copie de telle entrée, ou elle lui sera bien clairement et bien distinctement lue, et il pourra y faire telle réponse qu'il jugera convenable; et

(c) une déclaration que copie de la dite entrée a été ainsi fournie ou lui a été ainsi lue comme susdit, et de la réponse (s'il en a été fait) qui a été faite par le contrevenant, sera pareillement entrée et signée en la manière susdite; et

(d) dans toute procédure légale subséquente, les entrées ci-dessus exigées seront, s'il est possible, produites ou prouvées, et à défaut de telle production ou preuve, la cour qui connaîtra de l'affaire pourra dans sa discrétion refuser de recevoir la preuve de la contravention.

229.—(1.) Dans tout cas de désertion d'un navire dans un port à l'étranger, le capitaine produira l'entrée de la désertion dans le livre de bord officiel à la personne autorisée par le présent acte à accorder des certificats pour laisser des matelots à l'étranger; et alors cette personne fera et certifiera une copie de l'entrée.

Inscriptions et certificats de désertion à l'étranger.

(2.) La copie sera immédiatement transmise au registraire général des navires et des matelots en Angleterre par la personne qui fait et certifie la copie, s'il est un fonctionnaire public, et sinon par le capitaine, et sera admise en preuve en la manière prescrite par le présent acte.

230. Un surintendant tiendra à son bureau une liste des matelots qui, au meilleur de sa connaissance et croyance ont déserté ou n'ont pas rejoint leurs navires après avoir signé un engagement pour aller en mer, et sur demande, exhibera la

Registre des déserteurs.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

liste à un capitaine d'un navire, et ne sera pas responsable au sujet de toute entrée faite de bonne foi sur la liste.

Facilités pour prouver la désertion dans les procédures pour confiscation de gages.

231.—(1.) Lorsque s'élèvera la question de savoir si les gages d'un matelot ou apprenti sont forfaits pour désertion, il suffira, pour la partie insistant sur telle confiscation, de prouver que tel matelot ou apprenti était dûment engagé ou qu'il appartenait au navire duquel il est accusé d'avoir déserté, et qu'il a quitté le dit navire avant la fin du voyage ou engagement, ou si le dit voyage devait se terminer dans le Royaume-Uni et que le navire n'est pas revenu, qu'il est absent du dit navire et qu'une entrée de la désertion a été dûment faite dans le livre de bord officiel ;

(2.) Alors la désertion, en tant qu'elle se rapporte à la confiscation des gages ou émoluments en vertu des dispositions ci-dessus contenues, sera censée avoir été prouvée, à moins que le matelot ou apprenti puisse produire un bon certificat de congé, ou puisse autrement prouver à la satisfaction de la cour qu'il avait de suffisantes raisons pour quitter le navire.

Emploi des confiscations

232.—(1.) Lorsque des gages ou effets sont confisqués en vertu du présent acte pour cause de désertion d'un navire, ces effets peuvent être convertis en deniers, et ces gages et effets, ou les deniers provenant de leur conversion, seront appliqués au remboursement des dépenses causées par la désertion au capitaine ou propriétaire du navire, et sujet à ce remboursement seront versés dans l'Echiquier, et portés au Fonds consolidé.

(2.) Pour les fins de ce remboursement, le capitaine ou le propriétaire, ou son agent peut, si les gages sont gagnés subséquentement à la désertion, les recouvrer de la même manière qu'un déserteur aurait pu les recouvrer s'ils n'avaient pas été confisqués ; et la cour dans toute procédure légale concernant ces gages pourra ordonner qu'ils soient payés en conséquence.

(3.) Si des gages sont confisqués en vertu des susdites dispositions du présent acte dans tout autre cas que pour désertion, la confiscation sera, en l'absence de toute disposition spécifique au contraire, au bénéfice du capitaine ou propriétaire par qui les gages sont payables.

Décision des questions de confiscations et déductions dans les suites pour gages.

233. Toute question concernant la confiscation des gages ou des déductions sur gages d'un matelot ou apprenti pourra être décidée dans toute procédure légalement instituée concernant les dits gages, bien que la contravention relativement à laquelle telle question s'élève, quoique punissable par le présent acte d'emprisonnement aussi bien que de confiscation, ne soit pas devenue le sujet d'aucune procédure au criminel.

Montant à déduire des gages, comment constaté.

234. Lorsqu'un matelot s'engage pour gages par voyage, ou par course, ou par part et non par mois ou autre période de

Acte de la Marine Marchande, 1894.

temps fixe, le montant de la confiscation encourue par le présent acte sera censé être le montant ayant la même proportion sur la totalité des gages ou part qu'un mois de calendrier ou toute autre période ci-dessus mentionnée pour déterminer le montant de telle confiscation (suivant le cas) a sur la totalité du temps employé dans le voyage; et si la totalité du temps employé dans le voyage n'excède pas la période pour laquelle les gages doivent être confisqués, la confiscation s'étendra à la totalité des gages ou part.

235.—(1.) Toute amende imposée à un matelot pour un acte d'inconduite pour lequel son marché impose une amende, sera déduite et payée comme suit, savoir,

Amendes déduites des gages, et payées aux surintendants, etc.

(a) si le contrevenant est congédié dans le Royaume-Uni, et si la contravention et les dites entrées y relatives comme susdit sont prouvées, pour un navire allant à l'étranger, à la satisfaction du surintendant devant lequel le contrevenant est congédié, et pour un navire de commerce intérieur, à la satisfaction du surintendant de l'endroit ou du lieu le plus proche de l'endroit auquel l'équipage est congédié, le capitaine ou propriétaire déduira telle amende sur les gages du contrevenant et les paiera au dit surintendant;

(b) si le contrevenant s'engage sur un des navires de Sa Majesté ou est congédié à l'étranger avant le congédiement définitif de l'équipage dans le Royaume-Uni, et si la contravention et les dites entrées comme susdit sont prouvées à la satisfaction de l'officier commandant le navire dans lequel il entre ainsi, ou de l'officier consulaire, ou autre personne par la sanction de laquelle il est congédié, selon le cas, l'amende sera alors déduite comme susdit, et une entrée de telle déduction sera alors faite dans le livre de bord officiel et signée par tel officier ou autre personne;

(c) et au retour du navire dans le Royaume-Uni, le capitaine ou le propriétaire paiera la dite amende au surintendant devant lequel l'équipage est congédié, et dans le cas des navires de commerce intérieur, au surintendant de l'endroit ou du lieu le plus proche de l'endroit où l'équipage est congédié;

(2.) Si un capitaine ou propriétaire néglige ou refuse de rembourser aucune telle amende en la manière susdite, il encourra pour chaque telle contravention une amende n'excédant pas six fois le montant de l'amende retenue par lui.

(3.) Aucun acte de mauvaise conduite pour lequel aucune telle amende comme susdit a été infligée et payée, ne sera autrement puni en vertu des dispositions du présent acte.

236.—(1.) Toute personne qui par des moyens quelconques persuade ou cherche à persuader à aucun des matelots ou

Induire à désertir et héberger les dé-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

serteurs,—pu-
nition.

apprentis, de négliger ou refuser de rejoindre son navire, ou d'aller en mer, ou de désertre, ou s'absenter autrement de son devoir, encourra pour chaque telle contravention relativement à chacun des dits matelots ou apprentis, une amende n'excédant pas dix louis ;

(2.) Toute personne qui malicieusement héberge ou cache un matelot ou apprenti qui a déserté de son navire, ou qui a malicieusement négligé ou refusé de rejoindre son navire, ou en a déserté, sachant ou ayant raison de croire que tel matelot ou apprenti a ainsi agi, encourra pour chaque tel matelot ou apprenti qu'il aura ainsi hébergé ou caché, une amende n'excédant pas vingt louis.

Punition de
ceux qui se
cachent à bord
des navires et
discipline des
matelots
transportés
involontaire-
ment.

237. Toute personne qui se cache et va en mer dans un navire sans le consentement du propriétaire, consignataire, ou capitaine ou d'un second, ou d'aucune personne en charge de tel navire, ou d'aucune autre personne ayant droit de donner tel consentement, encourra une amende n'excédant pas vingt louis, ou sera passible d'emprisonnement, avec ou sans les travaux forcés, pour une période n'excédant pas quatre semaines.

(2) Tout marin que le capitaine d'un navire est obligé en vertu du présent acte ou de tout autre acte, de prendre à son bord et de transporter, et toute personne qui va en mer sur un navire sans le consentement susdit, sera, tant qu'il restera sur le navire, censé appartenir au navire et sera assujéti aux mêmes lois et règlements concernant la discipline, et aux mêmes amendes et punitions pour contraventions constituant une infraction à la discipline, ou tendant à ce résultat, que s'il était un membre de l'équipage et avait signé le marché avec l'équipage.

Déserteurs de
navires étran-
gers.

238.—(1.) Lorsqu'il appert à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données par le gouvernement d'un pays étranger pour la reprise et l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans ce pays étranger, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil établissant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que le présent article s'appliquera dans le cas de ce pays étranger, sujet aux conditions et restrictions contenues dans l'arrêté.

(2.) Lorsque le présent article s'applique dans le cas d'un pays étranger, et qu'un matelot ou apprenti, n'étant pas un esclave, déserte lorsqu'il se trouve dans une des possessions de Sa Majesté, d'un navire marchand appartenant à un sujet de ce pays étranger, tout tribunal, juge ou officier qui aurait pu connaître de l'affaire si le matelot ou apprenti avait déserté d'un navire britannique devra, sur la demande d'un officier consulaire du pays étranger, aider à l'arrestation du déserteur, et à cette fin pourra, sur l'information donnée sous serment, lancer

Acte de la Marine Marchande, 1894.

un mandat pour son arrestation, et, sur preuve de la désertion, ordonner qu'il soit conduit à bord de son navire ou livré au capitaine ou second de son navire; et tout tel mandat ou ordre pourra être exécuté en conséquence.

(3.) Si une personne héberge ou cache un déserteur passible d'arrestation en vertu du présent article, sachant ou ayant raison de croire qu'il a déserté, cette personne encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

Livres de bord officiels.

239.—(1.) Un livre de bord officiel sera tenu dans chaque navire (sauf les navires employés exclusivement au commerce entre des ports sur les côtes d'Ecosse) en la forme appropriée pour ce navire approuvée par la Chambre de Commerce. Des livres de bord officiels seront gardés et feront foi.

(2.) La Chambre de Commerce approuvera les formes des livres de bord officiels qui pourront être différents pour diverses classes de navires, de façon que chaque telle forme contiendra les espaces pour les entrées requises par le présent acte.

(3.) Le livre de bord officiel pourra, à la discrétion du capitaine ou du propriétaire, être tenu sous une forme distincte, ou joint au livre de bord ordinaire, de façon que dans tous les cas les espaces dans le livre de bord officiel soient dûment remplis.

(4.) Toute entrée dans un livre de bord officiel sera faite aussitôt que possible après l'événement auquel elle a rapport, et si elle n'est pas faite le même jour qu'est arrivé l'événement auquel elle se rapporte, elle sera faite et datée de manière à indiquer la date de l'événement et de l'entrée qui s'y rapporte; et dans aucun cas une entrée n'y sera faite pour un événement arrivant avant l'arrivée du vaisseau à son port définitif de déchargement, plus de vingt-quatre heures après telle arrivée.

(5.) Toute entrée dans le livre de bord officiel sera signée par le capitaine, et par le second, ou quelqu'un de l'équipage, et aussi

(a) si c'est une entrée concernant une maladie, une blessure, ou un décès, elle sera signée par le chirurgien ou médecin pratiquant à bord (s'il y en a); et

(b) si c'est une entrée concernant les gages dus à un matelot ou apprenti décédé, ou la vente de ses effets, elle sera signée par le second ou par quelqu'un de l'équipage à part du capitaine; et

(c) si c'est une entrée concernant les gages dus à un matelot qui s'engage dans la marine de Sa Majesté, elle sera signée par le matelot, ou par l'officier autorisé à recevoir ce matelot dans ce service.

(6.) Toute entrée faite dans un livre de bord officiel en la manière prescrite par le présent acte sera admise en preuve.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Ce qui sera inscrit dans le livre de bord officiel.

240. Tout capitaine de navire tenu par le présent acte d'avoir un livre de bord officiel y fera ou fera faire des entrées sur les matières suivantes ; (c'est-à-dire,)

- (1.) Toute condamnation légale d'un membre de son équipage, et le châtimeut infligé :
- (2.) Toute contravention commise par un membre de son équipage, pour laquelle il a l'intention de poursuivre ou exiger une confiscation ou prélever une amende, ensemble avec un exposé concernant la lecture de telle entrée et concernant la réponse (s'il en a été faite) à l'accusation, tel que prescrit par le présent acte :
- (3.) Toute contravention pour laquelle un châtimeut est infligé à bord, et le châtimeut infligé :
- (4.) Un exposé de la conduite, du caractère et des qualifications de chaque membre de son équipage, ou une déclaration à l'effet qu'il refuse de donner une opinion sur ces détails :
- (5.) Tout cas de maladie ou accident arrivé à un membre de l'équipage, avec la nature d'icelui et le traitement médical adopté, (s'il y en a) :
- (6.) Tout mariage se faisant à bord, avec les noms et les âges des parties :
- (7.) Le nom de chaque matelot ou apprenti qui cesse d'être membre de l'équipage pour d'autres causes que la mort, avec le lieu, le temps, la manière et la cause :
- (8.) Le montant des gages dus à un matelot qui entre dans le service de Sa Majesté durant le voyage :
- (9.) Les gages dus à un matelot ou apprenti qui meurt durant le voyage, et le montant brut de toutes les déductions qui en doivent être faites :
- (10.) La vente des effets d'un matelot ou apprenti qui meurt durant le voyage, y compris un état de chaque article vendu, et de la somme reçue pour icelui :
- (11.) Toute collision survenant avec un autre vaisseau, et les circonstances qui l'ont accompagnée :
- (12.) Toute autre matière que le présent acte prescrit d'inscrire.

Contraventions au sujet des livres de bord officiel.

241.—(1.) Si dans aucun cas un livre de bord officiel n'est pas tenu en la manière requise par le présent, ou si une entrée qui doit être faite, ainsi que prescrit par le présent, dans le livre de bord officiel, n'est pas faite au temps et en la manière prescrits par le présent, le capitaine pour chaque telle contravention encourra l'amende spécifique ci-dessus mentionnée à ce sujet, ou s'il n'y a pas d'amende spécifique, une amende n'excédant pas cinq louis.

(2.) Toute personne qui fait ou fait faire ou aide à faire une entrée dans un livre de bord officiel concernant un événement survenu avant l'arrivée du navire à son port définitif de

Acte de la Marine Marchande, 1894.

déchargement plus de vingt-quatre heures après telle arrivée, encourra pour chaque telle contravention une amende n'excédant pas trente louis.

(3.) Toute personne qui malicieusement détruit ou mutilé ou rend illisible une entrée dans un livre de bord officiel, ou qui malicieusement fait ou fait faire ou aide à faire aucune entrée fautive ou frauduleuse ou omission dans aucun livre de bord officiel, sera pour chaque telle contravention censée coupable de délit.

242.—(1.) Dans le cas des navires allant à l'étranger, le capitaine, dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du dit navire à son port définitif de destination dans le Royaume-Uni ou lors du congédiement de l'équipage, quelle que soit la chose qui arrive la première, délivrera au surintendant devant lequel l'équipage est congédié le livre de bord officiel du voyage.

Livraison des livres de bord officiels au surintendant du bureau de marine mercantile.

(2.) Le capitaine ou le propriétaire de tout navire de commerce intérieur qui est obligé de tenir un livre de bord officiel, transmettra ou délivrera, sous vingt et un jours après le trentième jour de juin et le trente et unième jour de décembre de chaque année, à un surintendant dans le Royaume-Uni, le livre de bord officiel du semestre précédent.

(3.) Tout capitaine ou propriétaire qui refuse ou néglige de délivrer son livre de bord officiel, tel que par le présent requis, sera exposé aux mêmes conséquences et aux mêmes obligations auxquelles il est par le présent soumis pour non délivrance de la liste de son équipage en vertu de cette partie du présent acte.

243.—(1.) Si, pour cause de transfert de propriété ou changement d'emploi d'un navire, le livre de bord officiel cesse d'être requis au sujet du navire ou d'être requis à la même date, le capitaine ou propriétaire d'icelui, si le dit navire est alors dans le Royaume-Uni, transmettra et délivrera sous un mois, et s'il est ailleurs, sous six mois, au surintendant du port auquel tel navire appartenait, le livre de bord officiel (s'il y en a) dûment fait jusqu'au temps auquel tel navire a cessé d'être navire de long cours ou navire de commerce intérieur.

Les livres de bord officiels seront envoyés en Angleterre dans le cas du transfert d'un navire et en cas de perte.

(2.) Si un navire est perdu ou abandonné, le capitaine ou propriétaire d'icelui remettra et délivrera, s'il est praticable, et aussitôt que possible, au surintendant du port auquel le navire appartenait, le livre de bord officiel (s'il y en a) dûment fait jusqu'au temps de la dite perte ou abandon.

(3.) A défaut par le capitaine ou le propriétaire d'un navire, sans cause raisonnable, de se conformer au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Bureaux locaux de marine.*

Continuation
et constitution
de bureaux
locaux de ma-
rine.

244.—(1.) Il y aura des bureaux locaux de marine chargés de mettre à effet les dispositions du présent acte, sous la surveillance de la Chambre de Commerce, dans les ports de mer du Royaume-Uni dans lesquels des bureaux locaux de marine ont été jusqu'ici établis, et en tels autres lieux que la Chambre de Commerce déterminera à cette fin.

(2.) Chaque bureau local de marine sera constitué en la manière spécifiée dans la septième annexe du présent acte, et les règlements dans la dite annexe s'appliqueront au bureau et à ses élections.

(3.) Un bureau local de marine pourra régler la manière dont ses assemblées seront tenues et que ses affaires seront conduites et pourra fixer le quorum, qui sera d'au moins trois membres.

(4.) Un bureau local de marine gardera des minutes de ses délibérations en la manière prescrite par la Chambre de Commerce (s'il y en a).

(5.) Nul acte d'un bureau local de marine ne sera affecté ou invalidé pour cause d'aucune irrégularité dans l'élection d'aucun de ses membres, ou d'aucune erreur dans la liste des voteurs y mentionnée, ou d'aucune irrégularité commise en faisant ou revisant telle liste, ou par suite de ce qu'une personne qui n'est pas dûment qualifiée comme ci-dessus prescrit, agit dans le dit bureau, ou pour cause de vacance dans le bureau.

Contrôle de la
Chambre de
Commerce sur
les bureaux lo-
caux de ma-
rine.

245.—(1.) Tout bureau local de marine fera et transmettra à la Chambre de Commerce les rapports et états que la Chambre de Commerce exigera, et telles minutes, et tous les livres et documents employés ou tenus par aucun bureau local de marine, ou par aucun examinateur, surintendant ou autres officiers ou serviteurs sous le contrôle d'aucun bureau local de marine seront ouverts à l'inspection de la Chambre de Commerce et de ses officiers.

(2.) Si un bureau local de marine, par suite de ce qu'une élection n'aurait pas lieu, ou de la résignation simultanée ou de l'absence continue de tous ou de la plus grande partie de ses membres, ou pour toute autre raison, manque de s'assembler ou de remplir ses devoirs, la Chambre de Commerce pourra dans sa discrétion soit prendre entre ses mains l'accomplissement des devoirs du dit bureau local de marine jusqu'à la nomination et élection triennale suivante, soit ordonner qu'une nouvelle nomination et élection du dit bureau local de marine se fasse immédiatement.

(3.) Si sur plainte portée à la Chambre de Commerce il appert au dit bureau qu'aucune des nominations ou arrangements faits par un bureau local de marine en vertu des pouvoirs à lui accordés par le présent acte, ne sont point de nature

Acte de la Marine Marchande, 1894.

à satisfaire aux besoins du port, ou sont sous quelques rapports inconvenants et peu satisfaisants, la Chambre de Commerce pourra annuler, changer ou rectifier telles nominations ou arrangements, en la manière qu'il lui paraîtra expédient, tout en consultant les intentions du présent acte et les besoins du port.

Bureaux de marine mercantile.

246.—(1.) Un bureau de marine mercantile, avec les édifices, propriété, surintendant, adjoint, commis, et serviteurs nécessaires, sera maintenu à chaque port du Royaume-Uni où il y a un bureau local de marine, et pourra être établi et entre-Etablissement et contrôle des bureaux de marine mercantile.tretenu à tels autres ports que la Chambre de Commerce déterminera.

(2.) Dans tout port où il y a un bureau local de marine, le bureau procurera les dits édifices et propriété, et nommera et destituera les surintendants, adjoints, commis et serviteurs, et régira les affaires et aura le contrôle du bureau de marine mercantile, sujet comme suit :—

(a) La sanction de la Chambre de Commerce sera nécessaire en ce qui regarde le nombre de personnes ainsi nommées par aucun tel bureau local de marine et le montant de leurs salaires et gages, et toutes autres dépenses :

(b) La Chambre de Commerce aura le contrôle immédiat de tels bureaux en ce qui regarde la recette et le paiement de deniers qui s'y fera ; et toute personne nommée officier dans ce bureau, avant d'entrer dans l'exécution de son devoir, donnera, pour le fidèle accomplissement d'iceux, telle garantie, s'il y en a, qu'exigera la Chambre de Commerce :

(c) Si dans aucun cas la Chambre de Commerce a raison de croire qu'un surintendant, son député, commis ou serviteur nommé par un bureau local de marine, ne remplit pas convenablement ses devoirs, la Chambre de Commerce pourra faire examiner l'affaire, et pourra, si elle juge à propos, le destituer de sa charge, et pourra pourvoir à ce que ses devoirs soient fidèlement remplis jusqu'à ce qu'une autre personne soit dûment nommée à sa place.

(d) La Chambre de Commerce pourra nommer tout surintendant ou autre personne attaché à l'asile des matelots dans le port de Londres pour être surintendant avec tous les adjoints, commis et serviteurs nécessaires, et pourra choisir un bureau dans tout tel asile pour être un bureau de marine mercantile, et toutes personnes et bureaux ainsi nommés seront assujétis au contrôle immédiat de la Chambre de Commerce, et non du bureau local de marine du port.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) A tout port où il se fait des affaires d'un bureau de marine mercantile autrement que sous un bureau local de marine la Chambre de Commerce pourra—

(a) en aucun temps établir un bureau de marine mercantile, et à cette fin procurer les édifices et propriété nécessaires, et nommer et destituer les surintendants, adjoints, commis et serviteurs, ou

(b) ordonner, avec le consentement des commissaires des douanes, que tout ou partie des affaires d'un bureau de marine mercantile seront conduites à la maison de douane, et dès lors la douane sera un bureau de marine mercantile pour les fins de telles affaires, et tout officier des douanes nommé à cet effet par la Chambre de Commerce sera un surintendant ou adjoint dans le sens du présent acte.

Affaires des bureaux de marine mercantile.

247.—(1.) Les devoirs généraux des surintendants de bureaux de marine mercantile (appelés au présent acte surintendants), seront—

de faciliter l'engagement des matelots en tenant des registres de leurs noms et caractères :

de surveiller et faciliter leur engagement et leur congé en la manière ci-après mentionnée :

de pourvoir aux moyens d'amener à bord en temps convenable les hommes qui sont ainsi engagés :

de donner des facilités aux apprentis pour le service de la mer : et

de remplir tels autres devoirs relatifs aux navires marchands et aux matelots des navires marchands qui sont par le présent ou seront ci-après confiés à leurs soins, en vertu des pouvoirs contenus dans le présent.

(2.) Tout acte fait par, à ou devant un adjoint dûment nommé aura le même effet que s'il était fait par, à ou devant un surintendant.

Détournement par les officiers des bureaux locaux de marine.

248.—(1.) Une personne nommée à une charge ou service par ou sous un bureau local de marine sera réputée être un commis ou serviteur dans le sens de l'article soixante-huit de l'Acte concernant le larcin, 1861 (concernant les détournements).

(2.) Si une personne ainsi nommée à un emploi ou service—

(a) frauduleusement applique ou dispose de propriété mobilière, deniers ou valeurs reçues par lui (dans l'exercice de son emploi ou service) pour ou à compte d'un bureau local de marine, ou pour ou à compte de tout autre bureau public ou département, pour son propre usage, ou tout usage ou fin autre que celui pour lequel ces deniers ou valeurs ont été payés, confiés à lui ou reçus par lui, ou

(b) frauduleusement retient ou garde entre ses mains ces deniers ou valeurs, ou partie d'iceux, contrairement aux

Acte de la Marine Marchande, 1894.

instructions auxquelles il est tenu d'obéir relativement à son emploi ou service susdit, cette personne sera coupable de détournement dans le sens du dit article soixante-huit de l'Acte concernant le larcin, 1861.

(3.) Dans tout acte d'accusation en vertu du présent article, il suffira de porter cette propriété mobilière, deniers ou valeurs comme la propriété soit du bureau local de marine par lequel la personne a été nommée, ou du bureau ou département pour ou à compte duquel ces deniers ou valeurs ont été reçus.

(4.) L'article soixante-onze de l'Acte concernant le larcin, 1861 (relatif à la manière de porter une accusation de détournement) s'appliquera de la même manière que si une contravention en vertu du présent article était un détournement en vertu du dit acte.

249. La Chambre de Commerce pourra de temps en temps éviter de transiger devant un surintendant ou dans un bureau toute affaire qui, suivant le présent acte, doit y être ainsi transigée; et en conséquence telle affaire, si elle est autrement transigée, tel que requis par la loi, sera aussi valide que si elle eût été transigée devant un surintendant ou dans tel bureau.

Pouvoir d'éviter certaines transactions aux bureaux de marine mercantile.

250. Si un surintendant, adjoint, commis ou serviteur, dans un bureau de marine mercantile demande ou reçoit, soit tel qu'établi par un acte quelconque, ou autorisé par la Chambre de Commerce, une rémunération quelconque, soit directement ou indirectement, pour engager ou fournir un matelot à un navire, ou pour transiger toute affaire qu'il est de son devoir de transiger, il encourra pour cette contravention une amende n'excédant pas vingt louis, et sera aussi passible d'être démis de sa charge par la Chambre de Commerce.

Défense d'accepter des honoraires aux bureaux de marine mercantile.

Enregistrement et rapports concernant les matelots.

251.—(1.) Il sera maintenu au port de Londres, sous le contrôle de la Chambre de Commerce, un bureau appelé le Bureau de registre général et d'archives des matelots.

Etablissement de bureaux d'enregistrement.

(2.) La Chambre de Commerce pourra nommer et destituer un régistrateur général appelé le "Régistrateur général des navires et des matelots," et tels assistants, commis et serviteurs, ainsi qu'il pourra être nécessaire, et pourra de temps en temps, avec le consentement de la Trésorerie, régler leurs salaires et émoluments; et les dits salaires et émoluments, et toutes autres dépenses nécessaires, seront payés à même aucun des deniers qui seront accordés à cette fin par le parlement.

(3.) La Chambre de Commerce pourra ordonner que les affaires du bureau d'enregistrement dans aucun des ports extérieurs, soient transigées au bureau de marine mercantile, ou avec le consentement du commissaire des douanes à la maison

Acte de la Marine Marchande, 1894.

de douane du port, et pourra nommer le surintendant, ou, avec le consentement susdit, tel officier de douanes pour le conduire ; et les dites affaires seront dès lors conduites en conséquence, mais dans tous les cas sujet au contrôle immédiat de la Chambre de Commerce.

Enregistre-
ment des ma-
telots.

252. Le régistrateur général des navires et des matelots tiendra, au moyen des documents qui lui seront transmis tel que prescrit dans le présent, ou par tels autres moyens qui seront en son pouvoir, un registre de toutes les personnes qui serviront sur des navires, sujet aux dispositions du présent acte.

Liste des équi-
pages.

253.—(1.) Le capitaine—

(a) d'un navire de long cours dont l'équipage est congédié dans le Royaume-Uni, en quelque part des possessions de Sa Majesté le navire est enregistré ; et
(b) d'un navire de commerce intérieur ;
fera et signera une liste (appelée dans le présent acte, liste de l'équipage), en la forme approuvée par la Chambre de Commerce, et contenant les détails suivants :—

- (i) le numéro et la date du registre du navire et de son tonnage de registre :
- (ii) la durée et la nature générale du voyage ou de l'emploi :
- (iii) les noms de baptêmes, surnoms, âges et lieu natal de tous les membres de l'équipage, y compris le capitaine et les apprentis ; leurs qualités à bord, leurs derniers navires, ou autres emplois, et la date et le lieu où ils ont rejoint le navire :
- (iv) les noms de tous membres de l'équipage qui sont morts ou ont autrement cessé d'appartenir au navire, avec le temps, le lieu, les causes et les circonstances :
- (v) les noms de tous les membres de l'équipage qui ont été estropiés ou blessés, avec le temps, le lieu, la cause et les circonstances :
- (vi) les gages dus à aucun matelot de l'équipage décédé, au temps de leurs décès respectifs :
- (vii) les habits et autres effets appartenant à un membre de l'équipage qui est mort, avec un état de la manière dont on en a disposé, et les sommes pour lesquelles ils ont été vendus :
- (viii) tout mariage qui se fait à bord, avec la date d'icelui, et les noms et les âges des parties.

(2.) La liste de l'équipage—

(a) dans le cas d'un navire de long cours sera délivrée par le capitaine sous quarante-huit heures après l'arrivée du navire à son port de destination dans le Royaume-Uni, ou lors du congédiement de l'équipage, quel que soit l'événement qui arrive le premier, au surintendant devant qui l'équipage est congédié ; et

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(b) dans le cas d'un navire de commerce intérieur, sera délivrée ou transmise par le capitaine ou propriétaire à quelque surintendant dans le Royaume-Uni sous vingt et un jours après le trentième jour de juin et trente-unième jour de décembre de chaque année ;

et le surintendant donnera à ce capitaine ou propriétaire un certificat de cette remise ou transmission, et tout tel navire pourra être détenu jusqu'à ce que le certificat soit produit, et un officier des douanes ne donnera pas d'acquit à l'entrée à un navire de long cours tant que ce certificat ne sera pas produit.

(3.) Si le capitaine dans le cas d'un navire de long cours, ou le propriétaire dans le cas d'un navire de commerce intérieur, manque sans cause raisonnable de délivrer ou transmettre la liste de l'équipage tel que requis par le présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas de cinq louis.

254.—(1.) Le capitaine de tout navire britannique, qu'il soit enregistré ou non dans le Royaume-Uni, aussitôt après la naissance d'un enfant ou la mort d'une personne à bord de son navire, inscrira dans son livre de bord ou autrement le fait de cette naissance ou décès, et les détails que la huitième annexe du présent acte exige d'enregistrer concernant la naissance ou le décès, ou tels de ces détails qui lui seront connus.

Etat des naissances et décès à bord des navires britanniques.

(2.) Le capitaine de tout navire britannique, à son arrivée à un port du Royaume-Uni, ou à telle autre époque et à tel endroit que la Chambre de Commerce pourra prescrire au sujet de tout tel navire ou classe de navire, délivrera ou transmettra, en la forme que la Chambre de Commerce prescrira, un rapport des faits inscrits par lui au sujet de la naissance d'un enfant ou de la mort d'une personne à bord de tel navire, au régistrateur général des navires et des matelots.

(3.) Lorsque, d'après l'ordre de la Chambre de Commerce, le dit rapport doit être délivré ou transmis à l'arrivée du navire ou de congédiement de l'équipage ou autrement à un port quelconque en dehors du Royaume-Uni, la Chambre de Commerce pourra, si elle le juge à propos, ordonner que le rapport, au lieu d'être délivré ou transmis au régistrateur général des navires et des matelots soit délivré, et il sera délivré en conséquence si le port est dans une possession britannique au surintendant ou principal officier des douanes au dit port, et si le port est ailleurs à l'officier consulaire britannique à ce port, et le surintendant ou officier le transmettra aussitôt que possible au régistrateur général des navires et des matelots.

(4.) Le régistrateur général des navires et des matelots enverra une copie certifiée des rapports concernant les naissances et décès, comme suit, savoir,—

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(a) s'il appert d'après le rapport que le père de l'enfant ainsi né, ou si l'enfant est un bâtard, la mère de l'enfant, ou que la personne décédée était un sujet écossais ou irlandais de Sa Majesté, alors au régistreur général des naissances et décès en Ecosse ou en Irlande, selon le cas ; et

(b) dans tout autre cas au régistreur général des naissances et décès en Angleterre ;

et ce régistreur général des naissances et décès fera déposer ou conserver cette copie ou la fera copier dans un livre qui sera tenu par lui à cette fin, et qui sera appelé registre de la marine ; et ce livre sera une copie certifiée du registre dans le sens des actes concernant l'enregistrement des naissances et décès en Angleterre, en Ecosse et en Irlande respectivement.

(5.) A défaut par le capitaine d'un navire sans cause raisonnable de se conformer au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

Rapport si un navire est transféré ou perdu.

255.—(1). Si, pour cause de transfert de propriété ou changement d'emploi d'un navire, la liste de l'équipage cesse d'être requise au sujet du navire où d'être requise à la même date, le capitaine ou propriétaire d'icelui, si le dit navire est alors dans le Royaume-Uni, transmettra et délivrera sous un mois, et, s'il est ailleurs, sous six mois, au surintendant du port auquel tel navire appartenait, la liste de l'équipage (s'il y en a) dûment faite jusqu'au temps auquel tel navire a cessé d'être navire de long cours ou navire de commerce intérieur.

(2.) Si un navire est perdu ou abandonné, le capitaine ou propriétaire d'icelui remettra et délivrera, s'il est praticable, et aussitôt que possible, au surintendant du port auquel le navire appartenait, la liste de l'équipage (s'il y en a) dûment faite jusqu'au temps de la dite perte ou abandon.

(3.) A défaut par le capitaine ou le propriétaire d'un navire, sans cause raisonnable, de se conformer au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

Transmission de documents au régistreur par les surintendants et autres officiers.

256.—(1.) Tous surintendants et officiers de douanes prendront soin de tous les documents qui leur sont délivrés et transmis ou qui sont retenus par eux conformément au présent acte, et les garderont pour tel temps (s'il y a lieu) qui pourra être nécessaire pour régler toutes les affaires qui surviendront au lieu où les dits documents leur seront remis, ou pour toute autre fin légitime, et les produiront s'il est nécessaire pour aucune des dites fins, et les transmettront alors au régistreur général des navires et des matelots pour être par lui enregistrés et gardés, et ils seront admis en preuve tel que prescrit par le présent acte, et sur paiement d'un honoraire modéré, fixé par la Chambre de Commerce, ou gratuitement si la Chambre de

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Commerce l'ordonne ainsi, ils seront ouverts à l'inspection de toute personne.

(2.) Les documents susdits seront des archives et documents publiés dans le sens des Actes des archives publics, 1838 et 1877, et ces actes, lorsqu'applicables, s'appliqueront à ces documents sous tous rapports, comme s'ils étaient spécifiquement mentionnés aux dits actes. 1-2 V., c. 94.
40-41 V., c. 55.

257.—(1.) Lorsqu'un navire, dans quelque partie des domaines de Sa Majesté qu'il soit enregistré, (excepté les navires dont le commerce pour le temps d'alors est de transporter des passagers de cabine ou d'entrepont,) arrive en un port dans une possession britannique ou en un port ailleurs où il y a un officier consulaire britannique, et y reste pendant quarante-huit heures, le capitaine délivrera sous quarante-huit heures après l'arrivée du navire, au dit officier consulaire ou au principal officier des douanes (suivant le cas) le marché fait avec l'équipage, et aussi tous les brevets d'apprentissage et transferts, ou, dans le cas d'un navire appartenant à une possession britannique, tels dits documents que le dit navire aura : Dépôt de documents aux ports étrangers et aux colonies.

(2.) Le dit officier gardera les dits documents durant le séjour du navire dans le dit port, et fera au dos du marché les inscriptions dans le cas où elles seront requises par le présent acte, et remettra les dits documents au capitaine dans un temps raisonnable avant son départ, avec un certificat inscrit au dos du marché, indiquant quand iceux ont été respectivement délivrés et rendus :

(3.) S'il appert que les formes requises ont été négligées ou que les lois actuelles ont été transgressées, le dit officier fera au dos du marché une inscription à cet effet, et transmettra immédiatement une copie de telle inscription avec les renseignements les plus amples qu'il pourra recueillir touchant telle négligence ou transgression, au registrateur général des navires et des matelots :

(4.) A défaut par le capitaine d'un navire sans cause raisonnable de délivrer tout document en conformité du présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis ; et dans toute poursuite pour cette amende il incombera au capitaine soit de produire le dit certificat, ou de prouver qu'il l'a dûment obtenu, ou qu'il lui a été impossible de l'obtenir.

258. Si dans le cours d'un voyage le capitaine est destitué ou remplacé, ou pour toute autre raison quitte le navire, et est succédé dans le commandement par quelque autre personne, il remettra à son successeur les divers documents relatifs à la navigation du navire, et à son équipage dont il a la garde, et à défaut par lui de le faire sans cause raisonnable il encourra une amende n'excédant pas cent louis ; et son successeur devra, Les documents seront remis au successeur, lors du changement de capitaine.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

immédiatement en prenant le commandement du navire inscrire dans le livre de bord officiel une liste des documents ainsi remis à lui.

Emplacements pour des asiles de matelots.

Les municipalités, etc., pourront octroyer des emplacements pour refuges de matelots.

259. La corporation municipale de tout bourg, étant un port de mer dans le Royaume-Uni, et tout corps, association ou syndic incorporés d'aucun port de mer existant ou constitué pour des fins publiques concernant le gouvernement ou le bénéfice des personnes engagées dans le service de la marine marchande britannique ou l'administration des bassins et havres, ou pour toutes autres fins publiques se rattachant à la marine ou à la navigation, pourront, avec le consentement du bureau du gouvernement local approprier tous terrains à eux appartenant ou étant en fidéicommiss comme site ou sites pour un asile ou des asiles de matelots, et pourront à cette fin les retenir et employer en conséquence, ou les transmettre à des syndic, avec tels pouvoirs pour nommer de nouveaux syndic et continuer le fidéicommiss qu'ils trouveront à propos.

Application de la Partie II.

Application de la partie II aux navires enregistrés dans le Royaume-Uni.

260. Cette partie du présent acte, à moins que le contexte ou que la matière n'exigent une application différente, s'appliquera à tous les navires de long cours enregistrés dans le Royaume-Uni, et aux propriétaires, capitaines et équipages de ces navires, sujet tel que ci-après prescrit quant aux—

- (a) navires appartenant à aucune des trois commissions générales des phares ;
- (b) yachts de plaisance ; et
- (c) bateaux de pêche.

Application de la partie II aux navires enregistrés ailleurs que dans le Royaume-Uni.

261. Cette partie du présent acte, à moins que le contexte ou la matière n'exigent une application différente, s'appliquera à tous les navires de long cours britanniques enregistrés en dehors du Royaume-Uni, et à leurs propriétaires, capitaines et équipages, savoir :

- (a) les dispositions relatives à l'engagement et congédiement des matelots dans le Royaume-Uni et à l'engagement volontaire dans la marine s'appliqueront dans chaque cas ;
- (b) les dispositions relatives aux listes des équipages et à la propriété de matelots et apprentis décédés s'appliqueront lorsque l'équipage est congédié dans le Royaume-Uni, ou que le port de destination définitif du navire est dans le Royaume-Uni ; et
- (c) toutes les dispositions s'appliqueront lorsque les navires sont employés au commerce ou naviguent entre un port dans le Royaume-Uni, et tout port non situé dans la pos-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

session britannique ou le pays où le navire est enregistré ;
et

- (d) les dispositions relatives aux droits des matelots au sujet des gages, à l'engagement et au congédiement des matelots dans des ports étrangers, à l'abandon des matelots à l'étranger et au secours des matelots dans la détresse dans des ports étrangers, et aux provisions, hygiène et logement des matelots, au pouvoir des matelots de formuler des plaintes, à la protection des matelots contre la fraude, et à la discipline, s'appliqueront dans chaque cas sauf lorsque le navire est dans la juridiction du gouvernement de la possession britannique où le navire est enregistré.

262. Les dispositions suivantes de cette partie du présent acte ne s'appliqueront pas aux navires appartenant aux trois commissions générales des phares, ou aux yachts de plaisance, ou à leurs propriétaires, capitaines et équipages, savoir, les dispositions concernant—

Application partielle de la partie II aux navires des commissions des phares et aux yachts de plaisance.

- (a) l'obligation pour les officiers de porter des certificats de capacité, et la production de ces certificats ;
(b) l'exemption du droit de timbre et le dépôt des contrats d'apprentissage, et les choses qui doivent être faites pour les fins de dépôt ;
(c) l'entrée dans le marché avec l'équipage des détails relatifs aux apprentis, et les choses qui doivent être faites pour les fins de cette entrée ;
(d) l'engagement ou la fourniture de matelots ou d'apprentis par des personnes non autorisées ;
(e) les marchés avec l'équipage (sauf les dispositions relatives à l'engagement d'un matelot à l'étranger) ;
(f) le congédiement obligatoire et le paiement des gages des matelots devant un surintendant, et la remise obligatoire d'un compte des gages ;
(g) le logement des matelots ;
(h) la déduction et le paiement d'amendes imposées en vertu de stipulations dans le marché ;
(i) la remise de documents à des ports étrangers aux officiers consulaires ou de douanes ; ou
(j) aux livres de bord officiels.

263.—(1.) Cette partie du présent acte (sauf ses dispositions relatives à la transmission et délivrance de listes des équipages, engagement volontaire dans la marine, et la propriété de matelots décédés) ne s'appliquera pas, sujet tel que ci-après prescrit quant à l'Ecosse ou par la quatrième partie du présent acte, aux bateaux de pêche exclusivement employés à la pêche sur les côtes du Royaume-Uni, ou à leurs propriétaires, patrons et équipages.

Application partielle de la partie II aux bateaux de pêche.

(2.) Les dispositions de cette partie du présent acte relatives—

- (a) aux apprentissages au service en mer :

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (b) aux marchés obligatoires avec l'équipage ;
 - (c) au changement, contrefaçon, ou affichage de copies de marchés avec l'équipage ;
 - (d) à l'indemnité aux matelots irrégulièrement congédiés ;
 - (e) à la livraison d'un compte des gages ;
 - (f) à la délivrance de certificats de congé, et le retour des certificats de capacité par le capitaine ;
 - (g) à la décision de questions par le surintendant lorsqu'elles lui sont soumises ;
 - (h) à la production des papiers du navire par le capitaine au surintendant dans les procédures devant lui en vertu du présent acte ; ou
 - (i) aux articles constituant les cas de désertion, d'absence sans permission et d'infractions à la discipline ;
- ne s'appliqueront pas, sauf quant à l'Écosse mentionné au présent article, à aucuns bateaux de pêche employés exclusivement ou non à faire la pêche sur les côtes du Royaume-Uni, ou à leurs propriétaires, patrons et équipages.

(3). Quant à l'Écosse toute cette partie du présent acte (sauf les dispositions qui sont déclarées ne pas s'appliquer aux navires appartenant aux commissions des phares en général ou aux yachts de plaisance) s'appliquera aux bateaux de pêche employés exclusivement ou non à faire la pêche sur les côtes du Royaume-Uni, et à leurs propriétaires, patrons et équipages au même degré qu'elle s'applique à d'autres navires et à leurs propriétaires, patrons et équipages.

Application de la partie II aux colonies par les législatures coloniales.

264. Si la législature d'une possession britannique, par une loi quelconque, applique ou adapte à des navires britanniques enregistrés à ou commerçant avec, ou étant à aucun port dans cette possession, et aux propriétaires, capitaines et équipages de ces navires, aucune des dispositions de cette partie du présent acte qui autrement ne s'y appliquent pas, cette dite loi aura force et effet par toutes les possessions de Sa Majesté, et dans tous les endroits où Sa Majesté a juridiction, au même degré que si elle était statuée dans le présent acte.

Conflit des lois.

265. Lorsque dans toute matière relative à un navire ou à une personne appartenant à un navire, il appert qu'il y a conflit de lois, alors, s'il existe dans cette partie du présent acte quelque disposition sur le sujet qui est par le présent expressément étendue à ce dit navire, le cas sera régi par cette disposition ; mais s'il n'existe pas de telle disposition, le cas sera régi par la loi du port auquel le navire est enregistré.

Un navire non enregistré sera censé être enregistré dans le Royaume-Uni pour certaines fins.

266. Cette partie du présent acte s'appliquera à un navire britannique non enregistré qui aurait dû être enregistré en vertu du présent acte, au même degré que si ce navire avait été enregistré dans le Royaume-Uni.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

PARTIE III.

NAVIRES À PASSAGERS ET À ÉMIGRANTS.

1. DÉFINITIONS.

Définition de "vapeur à passagers" et de "passager."

267. Pour les fins de cette partie du présent acte—

L'expression "passager" comprendra toute personne portée sur un navire autre que le capitaine et l'équipage, et le propriétaire, sa famille et serviteurs, et

Définition de "passager" et de "vapeur à passagers."

L'expression "vapeur à passagers" signifiera tout vapeur britannique transportant des passagers d'un endroit à un autre dans le Royaume-Uni, sauf les bacs à vapeur fonctionnant entre des chaînes (communément appelés ponts à vapeur) et tout vapeur étranger transportant des passagers entre certains endroits dans le Royaume-Uni.

Définition de navire à émigrants, etc.

268. Pour les fins de cette partie du présent acte, à moins que le contexte ne s'y oppose—

(1.) L'expression "navire à émigrants" signifiera tout navire de long cours, qu'il soit britannique ou étranger, transportant les malles ou non, qui porte, lors d'un voyage auquel s'appliquent les dispositions de cette partie du présent acte concernant les navires à émigrants seulement, plus de cinquante passagers d'entrepont, ou un plus grand nombre de passagers d'entrepont que dans la proportion suivante—

"Navires à émigrants," etc., à quelle partie appliquée.

(a) si c'est un navire à voiles, d'un adulte pour chaque trente-trois tonneaux de registre du navire; et

(b) si c'est un vapeur, un adulte pour chaque vingt tonneaux de registre du navire; et

comprend un navire qui, étant parti d'un port en dehors des Îles britanniques, prend à bord à un port quelconque des Îles britanniques tel nombre de passagers sujets britanniques ou étrangers résidant dans les Îles britanniques qui, soit avec ou sans les passagers d'entrepont qu'il a déjà à son bord, le constituerait un navire à émigrants;

(2.) L'expression "adulte" signifie une personne âgée de douze ans ou plus, et deux personnes entre les âges de un et douze ans seront considérées un adulte;

(3.) L'expression "passager d'entrepont" signifiera tous les passagers à l'exception des passagers de cabine, et nulles personnes ne seront réputées passagers de cabine à moins—

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (a) que l'espace réservé à leur usage exclusif ne soit dans la proportion d'au moins trente-six pieds nets en superficie pour chaque adulte ; et
- (b) qu'elles ne prennent leurs repas pendant tout le voyage à la même table que le capitaine ou premier officier du navire ; et
- (c) que le prix de passage qu'elles sont convenues de payer ne soit dans la proportion pour chaque semaine de la longueur de voyage (telle que déterminée en vertu de cette partie du présent acte pour les navires à voiles) de trente chelins, si le voyage du navire est depuis les Iles britanniques jusqu'à un port au sud de l'équateur, et vingt chelins si le voyage du navire est depuis les Iles britanniques jusqu'à un port au nord de l'équateur, et
- (d) si on leur a fourni un billet dûment signé en la forme prescrite par la Chambre de Commerce pour les passagers de cabine ;

(4.) L'expression " passage d'entrepont " comprendra les passages de tous les passagers à l'exception des passagers de cabine ;

(5.) L'expression " second pont des passagers " signifiera et comprendra le pont immédiatement au-dessous du second pont, ou la poupe ou chambre du maître d'équipage ou le roufle lorsque le nombre des passagers de cabine ou d'entrepont portés dans la poupe ou la chambre du maître d'équipage ou le roufle excède un tiers du nombre total des passagers d'entrepont que le navire peut légalement porter sur le pont immédiatement au-dessous ;

(6.) L'expression " premier pont des passagers " signifiera et comprendra le pont immédiatement au-dessous du second pont des passagers n'étant pas un faux-pont.

Echelle pour
calculer la
durée des tra-
versées.

269. Pour les fins de cette partie du présent acte la longueur du voyage d'un navire à émigrants des Iles britanniques à un port quelconque, sera déterminée au moyen des échelles fixées par la Chambre de Commerce qui y sont applicables, et la Chambre de Commerce peut fixer les échelles par un avis publié dans la *London Gazette*, et peut fixer les différentes durées de voyages selon qu'elle le jugera raisonnable pour les différentes classes de navires.

Définition de
traversée colo-
niale.

270. Pour les fins de cette partie du présent acte, un voyage colonial signifie un voyage d'un port quelconque dans une possession britannique, autre que l'Inde anglaise et Hong Kong, à un port quelconque, alors que la distance entre ces ports excède quatre cents milles, ou que la durée du voyage, telle que déterminée en vertu de cette partie du présent acte excède trois jours.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

2. VAPEURS À PASSAGERS.

Inspection des vapeurs à passagers.

271.—(1.) Chaque vapeur à passagers qui porte plus que douze passagers—

Inspection
annuelle des
vapeurs à
passagers.

(a) sera inspecté au moins une fois par année en la manière prescrite dans cette partie du présent acte; et

(b) ne naviguera ou ne prendra la mer ni ne fera aucun voyage ou excursion avec des passagers à bord, à moins que le propriétaire ou capitaine ait un certificat de la Chambre de Commerce quant à l'inspection en vertu de cette partie du présent acte, qui est en force et applicable au voyage ou excursion pour lequel le vapeur est à la veille de faire.

(2.) Un vapeur à passagers qui tente de naviguer ou de prendre la mer pourra être détenu jusqu'à ce que le certificat susdit soit montré à l'officier des douanes compétent.

(3.) Pourvu que, tant qu'un vapeur est un navire à émigrants, et que les dispositions de cette partie du présent acte relatives à l'inspection de la coque, des machines et des équipements de navires à émigrants ont été exécutées, ce vapeur n'aura pas besoin d'une inspection ou d'un certificat en vertu du présent article.

272.—(1.) Le propriétaire de tout vapeur à passagers le fera inspecter par un inspecteur-constructeur de navires et un inspecteur-ingénieur de navires, l'inspecteur-constructeur étant, dans le cas d'un vapeur en fer, selon l'opinion de la Chambre de Commerce une personne compétente à inspecter un vapeur en fer.

Mode d'in-
pection et
claration.

(2.) Les inspecteurs, s'ils sont convaincus d'après l'inspection qu'ils peuvent convenablement le faire, délivreront au propriétaire des déclarations d'inspection en la forme approuvée par la Chambre de Commerce.

(3.) La déclaration de l'inspecteur-constructeur contiendra les détails suivants :—

(a) que la coque du vapeur est suffisante pour le service projeté et en bon état :

(b) que les canots, bouées de sauvetage, feux, signaux, boussoles, et abri pour les passagers sur le pont, sont tels que requis par le présent acte.

(c) la durée (si elle est moins d'un an) pour laquelle la coque et les équipements seront suffisants :

(d) les limites (s'il y en a) au delà desquelles, quant à la coque et les équipements, le vapeur est incapable de naviguer d'après le jugement de l'inspecteur :

(e) le nombre de passagers que le vapeur, d'après le jugement de l'inspecteur, est capable de porter, faisant une

Acte de la Marine Marchande, 1894.

distinction, si c'est nécessaire, entre les nombres respectifs qui peuvent être portés sur le pont et dans les cabines et dans différentes parties du pont et des cabines; ces nombres seront sujets aux conditions et variations, selon le temps de l'année, la nature du voyage, la cargaison à porter, ou autres circonstances, que le cas exigera :

(f) que les certificats du capitaine et du second ou des seconds sont tels que le veut le présent acte.

(4.) La déclaration de l'inspecteur-ingénieur contiendra les détails suivants, savoir :—

(a) que les machines du vapeur seront suffisantes pour le service projeté, et en bon état :

(b) la durée (si elle est pour moins d'un an) pour laquelle les machines seront suffisantes :

(c) que les soupapes de sûreté et les boyaux à incendie sont tels et dans l'état que le veut le présent acte.

(d) la limite du poids à placer sur les soupapes de sûreté :

(e) les limites (s'il y en a) au delà desquelles, quant aux machines, le vapeur ne peut naviguer, d'après le jugement de l'inspecteur :

(f) que les certificats du mécanicien ou des mécaniciens du vapeur sont tels que le veut le présent acte.

Transmission
de la déclara-
tion.

273.—(1.) Le propriétaire d'un vapeur inspecté, sous les quatorze jours après avoir reçu une déclaration d'inspection, la transmettra à la Chambre de Commerce.

(2.) A défaut par un propriétaire sans cause raisonnable de transmettre une déclaration d'inspection, il encourra une amende n'excédant pas dix chelins pour chaque jour durant lequel la transmission est retardée, et toute somme ainsi confisquée sera payable lors de la délivrance d'un certificat en sus de l'honoraire, et sera appliquée de la même manière que l'honoraire.

Emission de
certificat de
vapeur à pas-
sagers.

274. Sur la réception de déclarations d'inspection, la Chambre de Commerce, si elle est convaincue que cette partie du présent acte a été exécutée, émettra en double un certificat de vapeur à passagers, savoir, un certificat portant que cette obéissance a eu lieu et fixant, suivant les déclarations—

(a) les limites (s'il y en a) au delà desquelles le vapeur n'est pas en état de naviguer; et

(b) le nombre de passagers que le vapeur est capable de porter, faisant une distinction, si c'est nécessaire, entre le nombre qui sera porté dans chaque partie du vapeur, et toutes conditions et variations auxquelles ce nombre est sujet.

Appel à la
cour d'inspec-
tion.

275.—(1.) Si le propriétaire d'un vapeur se trouve lésé par la déclaration d'inspection d'un inspecteur-constructeur ou d'un inspecteur-mécanicien, ou par le refus d'un tel inspecteur de

Acte de la Marine Marchande, 1894.

donner cette déclaration, il pourra en appeler au tribunal d'inspection pour le port ou la circonscription où le vapeur se trouve dans le moment, en la manière prescrite par les règlements de ce tribunal.

(2.) Sur tout tel appel le juge du tribunal d'inspection fera rapport à la Chambre de Commerce sur la question soulevée par l'appel, et la Chambre de Commerce, si elle est convaincue que les exigences du rapport et des dispositions précédentes de cette partie du présent acte ont été remplies, pourra accorder un certificat d'un vapeur à passagers.

(3.) Sujet à tout ordre fait par le juge du tribunal d'inspection les frais de l'appel et ceux qui s'y rapportent suivront le cours des choses.

(4.) Un inspecteur-constructeur ou un inspecteur-mécanicien en faisant une inspection d'un vapeur pour les fins d'une déclaration d'inspection sera, si le propriétaire du vapeur le demande, accompagné pour l'inspection d'une personne nommée par le propriétaire, et dans ce cas, si l'inspecteur et la personne ainsi nommée, sont d'accord, il n'y aura pas d'appel en vertu du présent article au tribunal d'inspection.

276.—(1.) La Chambre de Commerce transmettra le certificat de vapeur à passagers en double à un surintendant ou à quelque autre officier public du port que le propriétaire du vapeur pourra mentionner à cette fin, ou à un port où le propriétaire ou son agent réside, ou du port où le vapeur a été inspecté et se trouve alors. Transmission
du certificat.

(2.) La Chambre de Commerce donnera avis de la transmission au capitaine ou au propriétaire ou à son agent, et l'officier à qui le certificat a été transmis, remettra le dit certificat en double, au propriétaire ou au capitaine, ou à l'agent, en par lui demandant et payant les honoraires et autres sommes, s'il y en a, mentionnés dans le présent acte comme payables à cette fin.

(3.) Pour prouver l'émission d'un certificat de vapeur à passagers, il suffira de démontrer qu'il a été dûment reçu par le dit officier et qu'avis de la transmission en a été dûment donné au propriétaire, capitaine ou agent.

277. La personne recevant un certificat de vapeur à passagers, paiera tels honoraires, n'excédant pas ceux mentionnés dans la partie I de la neuvième annexe du présent acte, que la Chambre de Commerce prescrira. Honoraires.

278.—(1.) Nul certificat de vapeur à passagers ne sera censé être en force au delà d'une année de la date de son émission, ou tout délai plus court spécifié dans le certificat, ni après que la Chambre de Commerce aura donné avis au propriétaire, agent ou capitaine du vapeur, que le certificat a été annulé par la dite chambre. Durée des cer-
tificats.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(2.) Si un vapeur à passagers est hors du Royaume-Uni au temps où expire son certificat, aucune amende ne sera encourue pour le manque d'un certificat jusqu'à ce qu'il ait d'abord commencé à naviguer avec des passagers après son retour subséquent dans le Royaume-Uni.

Cancellation
du certificat.

279.—(1.) La Chambre de Commerce pourra annuler un certificat de vapeur à passagers chaque fois qu'elle a raison de croire—

- (a) que les déclarations d'inspection sur lesquelles le certificat est basé, ont été sous quelque rapport faites frauduleusement et erronément; ou
- (b) que le certificat a été accordé sur des renseignements faux et erronés; ou
- (c) que depuis que les dites réclamations ont été faites, la coque, l'équipement ou les machines ont éprouvé des dommages, ou sont autrement insuffisants.

(2.) Dans chaque dit cas la Chambre de Commerce pourra, si elle le juge à propos, exiger que le propriétaire fasse de nouveau inspecter la coque, les équipements ou les machines du vapeur, et transmettra une autre déclaration d'inspection avant d'accorder un nouveau certificat, ou qu'il en accorde un autre à la place.

Remise du cer-
tificat.

280.—(1.) La Chambre de Commerce pourra exiger qu'un certificat de vapeur à passagers, qui est expiré ou a été annulé, soit délivré tel qu'elle le prescrit.

(2.) A défaut par un propriétaire ou capitaine sans cause raisonnable de se conformer à telle obligation, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

Affichage du
certificat.

281.—(1.) Le propriétaire ou le capitaine de tout vapeur à passagers fera, immédiatement après que tel certificat comme susdit lui aura été transmis à lui ou à son agent, afficher un des doubles d'icelui qui lui aura ainsi été transmis, dans quelque partie apparente du vapeur, de manière à être visible pour toutes les personnes qui seront à bord, et le laissera ainsi affiché aussi longtemps que le dit certificat restera en force et que tel vapeur servira.

(2.) A défaut par un propriétaire ou capitaine sans cause raisonnable de se conformer au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

(3.) Si un vapeur à passagers navigue ou va en mer avec des passagers à bord, et ne s'est pas conformé au présent article, alors pour chaque contravention le propriétaire de ce vapeur encourra une amende n'excédant pas cent louis, et le capitaine aussi encourra une autre amende n'excédant pas vingt louis.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

282. Si une personne—

(a) sciemment et volontairement, fait ou aide à faire, ou fait faire, une fausse ou frauduleuse déclaration d'inspection d'un certificat de vapeur à passagers; ou

(b) contrefait, aide à contrefaire, fait contrefaire, change frauduleusement, ou fait changer frauduleusement, toute telle déclaration ou certificat, ou toutes choses y contenues, ou toute signature à toute telle déclaration ou certificat, ou toutes choses y contenues, ou toute signature à toute telle déclaration ou certificat;

cette personne se rendra coupable d'un délit pour chaque contravention.

Contrefaçon
du certificat
ou déclara-
tion, — amende.

283. Le propriétaire ou le capitaine d'un vapeur à passagers ne recevra à bord du dit vapeur, ou sur ou dans aucune partie d'icelui, un nombre de passagers qui, eu égard à l'occasion et aux circonstances du cas, est plus grand que le nombre de passagers alloué par le certificat, et s'il le fait il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis, et aussi une amende additionnelle n'excédant pas cinq chelins pour chaque passager en sus du nombre alloué par le certificat, ou, si le prix de passage d'aucun des passagers à bord excède cinq chelins, n'excédant pas le double du montant du prix de passage de tous les passagers qui sont en sus du nombre ainsi alloué, les dits prix de passage devront être évalués au plus haut taux de passage payables pour un passage à bord.

Porter un trop
grand nombre
de passagers,
— amende.

284. Lorsque la législature d'une possession britannique pourvoit à l'inspection et à l'octroi de certificats de vapeurs à passagers, et que la Chambre de Commerce aura fait rapport à Sa Majesté qu'elle est persuadée que les certificats sont au même effet et sont accordés après une même inspection, et de manière à être également efficaces que les certificats accordés pour les mêmes fins dans le Royaume-Uni en vertu des actes concernant la marine marchande, il sera loisible à Sa Majesté par arrêté en conseil—

Certificats
coloniaux pour
les vapeurs
à passagers.

- (1.) de déclarer que ces certificats accordés dans la dite possession britannique ont le même effet que s'ils eussent été accordés en vertu des dits actes; et—
- (2.) de déclarer que toutes ou quelqu'une des dispositions de cette partie du présent acte qui ont rapport aux certificats accordés pour des vapeurs à passagers en vertu des dits actes s'appliqueront, soit sans modifications, soit avec les modifications que Sa Majesté jugera nécessaires, aux certificats accordés dans la dite possession britannique; et—
- (3.) d'imposer telles conditions et faire tels règlements au sujet de ces certificats, et de leur usage, concession et révocation, que Sa Majesté jugera à propos, et d'imposer des

Acte de la Marine Marchande, 1894.

amendes n'excédant pas cinquante louis pour l'infraction de ces conditions et règlements.

De l'équipement en général de vapeurs à passagers.

Les vapeurs à passagers seront munis de boussoles, boyaux, auvents, et appareils de sauvetage.

285.—(1.) Un vapeur à passagers allant en mer aura ses boussoles ajustées de temps en temps, à la satisfaction de l'inspecteur-constructeur et selon tels règlements qui pourront être émis par la Chambre de Commerce.

(2.) Un vapeur à passagers allant en mer sera muni d'un boyau capable d'être relié à la machine du vapeur, et adapté à l'extinction d'un incendie dans toute partie du vapeur.

(3.) Un vapeur à passagers de commerce intérieur sera muni d'abris pour la protection des passagers sur le pont (s'il y en a) que la Chambre de Commerce, vu la nature du passage, le nombre de passagers de pont à porter, la saison de l'année, la sûreté du navire, et les circonstances du cas exigeront.

(4.) Un vapeur à passagers sera muni d'une soupape de sûreté sur chaque chaudière, construite de façon qu'elle soit hors du contrôle du mécanicien lorsque la vapeur est levée, et, si la soupape de sûreté est en sus de la soupape ordinaire, elle sera construite de façon à couvrir une aire et avoir une pression égales à l'aire et à la pression sur la soupape ordinaire.

(5.) Si un vapeur à passagers navigue ou va en mer d'un port dans le Royaume-Uni sans être équipé tel que le veut le présent article, alors, pour chaque cas le propriétaire (s'il est en faute) encourra une amende n'excédant pas cent louis, et le capitaine (s'il est en faute) encourra une amende n'excédant pas cinquante louis.

Défense d'augmenter le poids sur la soupape de sûreté.

286. Personne n'augmentera le poids sur la soupape de sûreté d'un vapeur à passagers au delà des limites fixées par l'inspecteur, et, s'il le fait il encourra en sus de toute peine dont il peut être passible en le faisant, pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

Bon ordre sur les vapeurs à passagers.

Contraventions à bord des vapeurs à passagers.

287.—(1.) Si l'une quelconque des contraventions suivantes est commise dans le cas d'un vapeur à passagers pour lequel un certificat de vapeur à passagers est en force, savoir,—

(a) Quiconque, par son ivresse ou ses désordres, s'est vu par cette raison refuser par le propriétaire ou tout autre personne dans son emploi, l'admission dans ce vapeur, et qui, après que le prix de son voyage lui a été remis ou offert (s'il l'a payé), persiste néanmoins à vouloir entrer dans le dit vapeur :

(b) Quiconque, à cause de son ivresse ou de son inconduite à bord d'un navire à vapeur, est prié par le propriétaire ou

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- tout autre en son emploi, de laisser le vaisseau en un lieu dans le Royaume-Uni où il peut convenablement le faire, et qui, après que le prix de son passage lui a été remis ou offert (s'il l'a payé) refuse d'obtempérer à cette injonction :
- (c) Quiconque, à bord d'un tel navire à vapeur, après avoir reçu un avertissement du capitaine ou d'un autre officier à bord, moleste ou continue de molester un passager :
- (d) Quiconque, après que le propriétaire ou toute autre personne dans son emploi a refusé de l'admettre dans tel navire à vapeur, à raison de ce qu'il a déjà son complément de passagers, et qui, après que le prix entier de son passage lui a été remis ou offert (s'il l'a payé), persiste néanmoins à vouloir y entrer :
- (e) Quiconque, étant déjà à bord d'un tel navire à vapeur, et étant prié à raison de ce qu'il a déjà son complément de passagers par le propriétaire ou toute autre personne dans son emploi, de quitter le vaisseau avant son départ du lieu où il est venu à bord, et qui, après que le prix entier de son passage lui a été remis ou offert (s'il l'a payé), refuse d'obtempérer à cette injonction :
- (f) Quiconque voyage, ou essaie de le faire, dans un tel navire à vapeur, sans avoir au préalable payé le prix de son passage, avec l'intention d'en éluder le paiement :
- (g) Quiconque, après avoir payé le prix de son passage pour une certaine distance, continue sciemment et volontairement son trajet dans tel navire à vapeur pour une plus grande distance, sans au préalable payer le prix additionnel pour cette nouvelle distance, et avec l'intention d'en éluder le paiement :
- (h) Quiconque, sciemment et volontairement, refuse ou néglige, en arrivant au point jusqu'où il a payé son passage, de quitter tel navire à vapeur : et
- (i) Quiconque, à bord d'un tel navire à vapeur, lorsqu'il en est requis par le capitaine ou un autre officier du dit navire, ne paie pas le prix de son passage, on ne montre pas un billet ou reçu (s'il en a), constatant qu'il a payé le prix qu'on exige ordinairement des personnes qui voyagent par tel navire à vapeur :

encourra pour toute telle contravention, une amende de pas plus de quarante chelins ; mais cette responsabilité ne préjudiciera en rien au recouvrement du prix de passage dont il est redevable.

(2.) Quiconque, à bord d'un tel navire à vapeur, fait ou fait faire quelque chose de manière à obstruer ou endommager une partie quelconque de la machine ou des cordages de tel navire à vapeur, ou obstruer, gêner ou molester l'équipage ou aucun des matelots, tandis qu'ils sont occupés à manœuvrer ou à diriger le dit navire à vapeur, ou dans l'exécution de leurs

Acte de la Marine Marchande, 1894.

devoirs à cet égard, encourra, pour chaque telle contravention, une amende n'excédant pas vingt louis.

(3.) Le capitaine ou tout autre officier d'un tel navire à vapeur, et tous ceux qu'il appelle à son aide, pourront, sans mandat, détenir quiconque s'est rendu coupable d'une contravention contre le présent article, et dont le nom et l'adresse sont inconnues, au dit officier, et conduire le contrevenant, avec toute la diligence convenable, devant un juge de paix, et tel juge de paix aura juridiction pour juger la cause, et il procédera en toute diligence à entendre et décider la plainte contre le contrevenant.

(4.) Si une personne enfreint le présent article, et, sur la demande du capitaine du vapeur, ou de toute autre personne à l'emploi de son propriétaire, refuse de donner son nom et son adresse, ou donne un nom et une adresse faux, cette personne encourra une amende n'excédant pas vingt louis, et l'amende sera payée au propriétaire du vapeur.

Pouvoir d'ex-
clure des pas-
sagers ivres
sur les vapeurs
à passagers.

288. Le capitaine de tout vapeur à passagers de commerce intérieur pourra refuser de recevoir à son bord une personne qui, en raison d'ivresse ou autrement cause ou se conduit de manière à causer de l'ennui ou désagrément aux passagers à bord, et si une telle personne est à bord, il pourra la mettre à terre à quelque endroit convenable : et si une personne est ainsi refusée ou mise à terre, elle n'aura pas droit de se faire rembourser le prix de passage qu'elle peut avoir payé.

3. NAVIRES À ÉMIGRANTS.

Inspection des navires à émigrants.

Inspection
préliminaire
des navires à
émigrants.

289.— (1.) Un navire à émigrants, au sujet duquel un certificat de vapeur à passagers n'est pas en force, n'obtiendra pas son acquit à la sortie ni ne prendra la mer à moins d'avoir été inspecté sous la surveillance de l'officier d'émigration au port de partance, mais aux frais du propriétaire ou de l'affrètement, par deux inspecteurs compétents au plus qui seront nommés par la Chambre de Commerce à un port quelconque dans les Îles britanniques où il y a un officier d'émigration, et à d'autres ports par les commissaires des douanes, et a été prononcé par ces inspecteurs navigable et en état de faire son voyage projeté.

(2.) L'inspection sera faite avant qu'aucune partie de la cargaison ne soit prise à bord, sauf telle partie qui sera nécessaire pour lester le navire, et toute partie de la cargaison qui se trouvera à bord sera désarrimée, si c'est nécessaire, pour l'officier d'émigration ou les inspecteurs, de façon à laisser voir chaque partie de la charpente du navire.

(3.) Si ces inspecteurs prononcent le navire innavigable et incapable d'entreprendre le voyage projeté, le propriétaire ou

Acte de la Marine Marchande, 1894.

affrèteur pourra, s'il le juge à propos, par écrit sous son seing, requérir l'officier d'émigration de nommer trois autres inspecteurs compétents (dont deux au moins seront des constructeurs de navires) pour inspecter le navire aux frais du propriétaire ou affrèteur, et ils inspecteront le navire, et si dans un rapport unanime sous leurs seings, mais non autrement, ils déclarent le navire navigable et en état d'entreprendre le voyage projeté, le navire sera, pour les fins de cette partie du présent acte, réputé navigable et propre pour ce voyage.

(4.) A défaut par le propriétaire, affrèteur ou capitaine du navire, ou aucun d'eux, dans le cas d'un navire à émigrants, de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

Équipements.

290.—(1.) Chaque navire à émigrants sera muni, en sus des autres exigences du présent acte, des articles suivants, savoir :

Seront munis de boussoles, chronomètres, pompes à incendie, ancres, etc.

(a) d'au moins trois boussoles dirigeantes, et d'un azimutal ; et

(b) s'il est en destination d'un endroit au nord de l'équateur, d'au moins un chronomètre ; et

(c) s'il est en destination d'un endroit au sud de l'équateur, d'au moins deux chronomètres ; et

(d) d'une pompe à incendie en bon état de fonctionnement, et d'une force suffisante avec ou sans autres appareils pour éteindre les incendies, que l'officier d'émigration pourra approuver ; et

(e) de trois ancres d'affourche du poids et avec des câbles de la longueur de la dimension, et du matériel que l'officier d'émigration jugera suffisant pour la grandeur du navire ; et

(f) si c'est un navire étranger, avec quatre bouées de sauvetage bien appareillées toujours prêtes à servir ; et

(g) des moyens propices, approuvés par l'officier d'émigration au port de partance, pour faire des signaux la nuit.

(2.) A défaut par le capitaine de ce navire de se conformer aux dispositions du présent article, dans le cas d'un navire à émigrants, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

Nombre et logement des passagers.

291.—(1.) Un navire ne transportera pas de passagers de cabine ou d'entrepont sur plus de deux ponts, sauf que des passagers de cabine n'excédant pas un pour chaque cent tonneaux du tonnage de registre du navire, et les personnes malades placées dans l'hôpital tel que ci-après mentionné, pourront être transportés dans la poupe ou rouffe, bien que des passagers soient portés sur deux autres ponts.

Règlements quant au transport des passagers généralement.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(2.) Si des passagers d'entrepont sont portés sous la poupe, ou dans une chambre du maître d'équipage, ou roufle, cette poupe, chambre du maître d'équipage, ou roufle sera convenablement construit, et assujéti à la satisfaction de l'officier d'émigration au port de partance.

(3.) A défaut par le capitaine du navire de se conformer aux dispositions du présent article dans le cas d'un navire quelconque, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq cents louis.

Les navires à émigrants ne porteront qu'un certain nombre de passagers d'entrepont.

292.—(1.) Le nombre de passagers d'entrepont portés sur un navire à émigrants ne dépassera pas le nombre fixé par les règlements dans la dixième annexe du présent acte.

(2.) Si au temps de l'acquit ou après il y a à bord d'un navire à émigrants un plus grand nombre de passagers d'entrepont que le nombre ainsi fixé (sauf les augmentations dues aux naissances en mer), le capitaine du navire encourra une amende n'excédant pas vingt louis pour chaque passager d'entrepont au delà de ce nombre.

Logement des passagers d'entrepont.

293.—(1.) Les règlements au sujet du logement des passagers d'entrepont dans la onzième annexe du présent acte, concernant la construction des ponts des passagers, les lits, les hôpitaux, les latrines, et la lumière et la ventilation, seront observés dans le cas de tous navires à émigrants, au même degré que s'ils étaient contenus dans le présent article.

(2.) A défaut par le propriétaire, l'affrèteur ou le capitaine d'un navire de se conformer aux dispositions du présent article, dans le cas d'un navire à émigrants, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis, sauf que le capitaine sera seul passible de l'amende si aucun tel règlement le rend seul responsable.

Arrimage des marchandises.

294.—(1.) Nulle partie de la cargaison ou du bagage des passagers d'entrepont, ou des provisions, eau ou approvisionnements, qu'ils soient pour l'usage des passagers ou de l'équipage, ne sera portée sur le second pont ou sur le pont des passagers, à moins que l'officier d'émigration au port de partance ne soit d'avis qu'en étant ainsi placés il ne cachent pas la lumière ni empêchent la ventilation ni nuisent au confort des passagers d'entrepont, ni à moins qu'ils soient arrimés et assujétés à la satisfaction de l'officier d'émigration ; et l'espace ainsi occupé et dont les passagers d'entrepont seront privés, selon l'avis de cet officier sera (à moins d'être occupé par le bagage des passagers d'entrepont), déduit de l'espace sur lequel le nombre des passagers d'entrepont est calculé.

(2.) A défaut par le propriétaire, affrèteur, ou capitaine ou aucun d'eux de se conformer aux dispositions du présent article dans le cas d'un navire à émigrants, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas trois cents louis.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Provisions, eau et médicaments.*

295.—(1.) Il sera placé à bord de chaque navire à émigrants, pour les passagers d'entrepont, des provisions et de l'eau de bonne qualité et en bon état et saine, et en quantités suffisantes pour remplir pendant tout le voyage les exigences de cette partie du présent acte. Provisions et eau.

(2.) En sus de la quantité d'eau pure allouée à chaque passager d'entrepont, il sera embarqué assez d'eau pour des fins culinaires égale à dix gallons d'eau pour chaque jour de la durée du voyage telle que déterminée par cette partie du présent acte pour chaque cent adultes à bord.

(3.) Il sera aussi embarqué pour l'usage de l'équipage et de toutes les autres personnes à bord une ample quantité de provisions saines et d'eau pure, égale en qualité aux provisions et à l'eau fournies aux passagers d'entrepont.

(4.) Toute cette eau et ces provisions seront fournies et arriérées par le propriétaire, affréteur, ou capitaine du navire, et à ses frais.

(5.) Si un navire à émigrants obtient un acquit sans avoir à bord les quantités d'eau et de provisions voulues par le présent article, le propriétaire, affréteur ou capitaine du navire ou aucun d'eux encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas trois cents louis.

(6.) Avant qu'un navire à émigrants ne s'acquitte à la sortie, l'officier d'émigration au port de partance inspectera ou fera inspecter par quelque personne compétente, les provisions et l'eau que le présent acte exige d'être mises à bord pour les passagers d'entrepont, et il se convaincra qu'elles sont de bonne qualité et en bon état, et des quantités requises par le présent acte.

(7.) Si l'officier d'émigration est d'avis qu'une partie quelconque des provisions ou de l'eau n'est pas d'une bonne qualité, ou n'est pas douce et en bon état, il pourra la rejeter et la marquer, ou les colis ou vaisseaux qui les contiennent, et ordonner qu'elles soient immédiatement mises à terre ou vidées.

(8.) Si elles ne sont pas immédiatement mises à terre ou vidées, ou si après avoir été mises à terre ou partie d'icelles, elles sont rembarquées dans le navire, le propriétaire, affréteur ou capitaine du navire, ou aucun d'eux, ou, si elles sont embarquées dans tout autre navire à émigrants, alors la personne qui les fera ainsi rembarquer, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

296.—(1.) Dans chaque navire à émigrants l'eau qui devra être mise à bord, tel que ci-dessus requis, sera contenue dans des réservoirs ou des barils approuvés par l'officier d'émigration au port de partance ; et lorsque l'on emploiera des barils, ils seront frais et étanches, suffisamment forts, et convenablement Mode de porter l'eau.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

charbonnés en dedans, et ne seront point faits en douves de sapin ou bois mou, ni capables chacun d'eux de contenir plus de trois cents gallons chaque.

(2.) A défaut par le propriétaire, affréteur ou capitaine du navire ou aucun d'eux de se conformer aux dispositions du présent article, dans le cas d'un navire à émigrants, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

Un navire peut toucher à des ports intermédiaires pour faire de l'eau.

297. Si un navire à passagers doit relâcher en aucun port ou lieu intermédiaire durant le voyage, aux fins d'y faire de l'eau, et si un engagement à cet effet est inséré dans le cautionnement du capitaine ci-après mentionné, alors il suffira de mettre à bord, au port de partance, l'approvisionnement d'eau qui pourra être nécessaire, conformément à cette partie du présent acte, pour le voyage du dit navire au dit port ou lieu intermédiaire, sujet aux conditions suivantes (savoir) :

- (i) l'officier d'émigration signifiera par écrit son approbation de l'arrangement, qui sera placé parmi les papiers du navire et montrée au principal officier de douanes ou officier consulaire de Sa Majesté suivant le cas, au dit port ou lieu intermédiaire, et sera délivrée au principal officier de douanes ou officier consulaire de Sa Majesté, suivant le cas, à l'arrivée du dit vaisseau au port ou lieu définitif de déchargement :
- (ii) si la durée de l'une ou de l'autre partie du voyage, soit au dit port ou lieu intermédiaire, ou du dit port ou lieu intermédiaire au port ou lieu définitif de déchargement, n'est pas prescrite dans les dispositions de cette partie du présent acte, l'officier d'émigration au port de douane la déclarera dans chacun des dits cas :
- (iii) le vaisseau aura à bord, au temps que l'acquit en douane sera pris, des réservoirs ou barils à eau de l'espèce ci-dessus mentionnée, et en assez grand nombre pour contenir la quantité d'eau nécessaire pour la plus longue des dites parties du voyage comme susdit.

Distribution d'eau ou de provisions pendant le voyage.

298.—(1.) Pendant tout le cours du voyage, y compris le temps de détention à un endroit quelconque avant qu'il se termine, le capitaine de chaque navire à émigrants distribuera à chaque passager d'entrepont, ou lorsque les passagers d'entrepont sont divisés par tables, au chef d'alors de chaque table, pour l'usage de tous les membres de cette table, une ration d'eau pure, et de provisions saines et de bonne qualité, en conformité de l'échelle diététique contenue dans la douzième annexe du présent acte, laquelle échelle aura le même effet que si elle était contenue dans le présent article.

(2.) La Chambre de Commerce pourra, par avis publié dans la *London Gazette*, ajouter à l'échelle diététique contenue dans

Acte de la Marine Marchande, 1894.

la dite annexe toute autre échelle diététique qui, à son avis, contiendra la même somme de nourriture saine que l'échelle dans la dite annexe, et toute échelle ainsi ajoutée, y compris tous réglemens y relatifs, aura le même effet que si elle était insérée dans la dite annexe comme alternative de l'échelle diététique y contenue, et dès lors un capitaine de navire pourra distribuer les provisions d'après cette dernière échelle, ou d'après toute autre échelle ainsi ajoutée, quelle que soit celle mentionnée dans le billet de passage des passagers d'entrepont.

(3.) A défaut par le capitaine du navire de se conformer aux dispositions du présent article, dans le cas d'un navire d'émigrants, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

299. Il sera loisible à la Chambre de Commerce, si elle est convaincue que la nourriture, l'espace, le logement, ou tout autre détail ou chose fournie dans un navire d'émigrants pour une classe de passagers de cabine ou d'entrepont, est supérieur à la nourriture, l'espace, le logement, ou autre détail ou chose que prescrit cette partie du présent acte, d'exempter ce navire d'aucune des prescriptions de cette partie du présent acte à l'égard de la nourriture, de l'espace, ou du logement, ou de quelque autre détail ou chose, de telle manière et à telles conditions que la Chambre de Commerce jugera à propos.

La Chambre de Commerce pourra exempter les navires.

300.—(1.) Le propriétaire ou affrèteur de tout navire à émigrants fournira pour l'usage des passagers d'entrepont un approvisionnement des choses suivantes (appelées dans cette partie du présent acte médicaments) savoir, des médecines, médicaments, instruments et désinfectants, et autres choses convenables et nécessaires pour les maladies et accidents qui surviennent dans les voyages en mer, et pour le traitement médical des passagers d'entrepont durant le voyage, avec des instructions écrites pour s'en servir.

Médicaments.

(2.) Les médicaments seront, de l'avis de l'officier d'émigration au port de partance, de bonne qualité et suffisants en quantité pour les besoins probables du voyage projeté, et seront bien emballés, et placés sous la charge du médecin praticien, s'il y en a un à bord, pour être employés à sa discrétion.

(3.) A défaut par le capitaine du navire de se conformer aux susdites dispositions du présent article, dans le cas d'un navire à émigrants, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

(4.) Un navire à émigrants n'obtiendra pas d'acquit à la sortie ni ne prendra la mer avant qu'un médecin praticien nommé par l'officier d'émigration au port de partance n'ait inspecté les dits médicaments, et ait convaincu l'officier d'émigration que ces médicaments sont en quantité et de qualité suffisantes, ni avant que l'officier d'émigration, dans le cas où il ne pourrait

Acte de la Marine Marchande, 1894.

dans une certaine occasion obtenir les services d'un médecin pratiquant, ne lui donne une permission par écrit à cet effet.

(5.) Si un navire à émigrants s'acquitte à la sortie ou prend la mer sans ce certificat ou permission, le capitaine du navire encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

Marchandises dangereuses, et transport d'animaux

Règlements
quant au
transport d'ar-
ticles dange-
reux, et de
chevaux et
bétail.

301.—(1.) Sauf les dispositions de cette partie au présent acte quant au matériel militaire, un navire à émigrants ne s'acquittera pas à la sortie ni ne prendra la mer, s'il a à bord—

(a) comme cargaison aucun article qui est un explosif dans le sens de l'*Acte des explosifs*, 1875, ou du vitriol, des allumettes chimiques, du guano, ou des peaux vertes, ou

(b) soit comme cargaison ou comme lest, aucun article ou nombre d'articles qui, en raison de leur nature, quantité, ou mode d'arrimage sont, soit seuls ou collectivement, considérés par l'officier d'émigration au port de partance, de nature à mettre en danger la santé ou la vie des passagers d'entrepont ou la sûreté du navire, ou

(c) comme cargaison, des chevaux ou du bétail ou autres animaux mentionnés dans la treizième annexe du présent acte, sauf s'ils sont portés aux conditions prescrites dans la dite annexe, qui auront le même effet que si elles étaient contenues dans présent article.

(2.) A défaut par le propriétaire, affréteur ou capitaine du navire, ou aucun d'eux, de se conformer à aucune des dispositions du présent article, dans le cas d'un navire quelconque, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas trois cents louis.

Transport de
matériel mili-
taire.

302.—(1.) Un Secrétaire d'État pourra, par un ordre sous son seing, autoriser le transport comme cargaison dans un navire à émigrants (sujet aux conditions et instructions spécifiées dans l'ordre) de matériel naval et militaire pour le service public, et ce matériel pourra être transporté en conséquence.

(2.) L'ordre sera adressé à l'officier d'émigration qui le consignera, et délivré au capitaine du navire auquel il se rapporte, et le capitaine le remettra au principal officier de douanes du port où le matériel est débarqué.

(3.) Le capitaine se conformera à toutes les conditions et instructions contenues dans l'ordre, et à défaut par lui de ce faire, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas trois cents louis.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Officier médical, personnel et équipage.*

303.—(1.) Sauf tous règlements faits par arrêté en conseil Médecins.
en vertu de cette partie du présent acte, un médecin pratiquant
dûment autorisé sera porté à bord d'un navire à émigrants—

(a) lorsque le nombre de passagers d'entrepont à bord excède cinquante ; et aussi

(b) lorsque le nombre de personnes à bord (y compris les passagers de cabine, les officiers et équipage) excède trois cents.

(2.) Pour les fins du présent acte un médecin pratiquant ne sera pas considéré dûment autorisé à moins—

(a) d'être autorisé par la loi à pratiquer comme médecin dans quelque partie des possessions de Sa Majesté, ou dans le cas d'un navire étranger, dans le pays auquel appartient le navire ; et

(b) que son nom ait été transmis à l'officier d'émigration au port de partance, et n'a pas été désapprouvé par lui : et

(c) qu'il soit muni d'instruments de chirurgie convenables à la satisfaction de cet officier.

(3.) Lorsque la majorité des passagers d'entrepont dans un navire à émigrants, ou autant que trois cents, sont des étrangers, tout médecin pratiquant autorisé ou non pourra, si l'officier d'émigration l'approuve, être porté dans le navire.

(4.) Lorsqu'un médecin pratiquant est porté à bord d'un navire à émigrants il sera mis sur le contrôle du navire.

(5.) A défaut par le capitaine du navire de se conformer à aucune des dispositions du présent article, dans le cas d'un navire à émigrants, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

(6. Quiconque s'embarque ou tente de s'embarquer sur un navire à émigrants en qualité de médecin pratiquant sans être dûment autorisé, ou contrairement aux dispositions du présent article, cette personne et toute personne qui l'aidera et le favorisera dans cette tentative encourront pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

304.—(1.) Chaque navire à émigrants, transportant jusqu'à cent passagers d'entrepont aura à bord un commis d'entrepont, lequel devra être un marin et porté sur le contrôle du navire comme commis d'entrepont, et qui sera approuvé par l'officier d'émigration au port de partance, et qui sera occupé à fournir et servir les provisions aux passagers, et à aider à entretenir la propreté, l'ordre et la bonne discipline parmi les passagers, et qui n'assistera en aucune manière à naviguer ou manœuvrer le vaisseau.

Commis aux vivres, cuisiniers et interprètes des passagers d'entrepont.

(2.) Chaque navire à émigrants transportant jusqu'à cent passagers d'entrepont aura aussi à bord un cuisinier d'entrepont, et s'il transporte plus de trois cents adultes, deux cuisiniers,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

lesquels seront des marins, et portés et approuvés comme dans le cas des commis d'entrepont, et seront employés à faire cuire les aliments des passagers d'entrepont.

(3.) Sur chaque navire à émigrants il sera réservé sur le pont un lieu convenable pour faire cuire les aliments, et une quantité suffisante d'ustensiles de cuisine proprement couverts et arrangés, sera aussi fournie, à la satisfaction du dit officier d'émigration, au port de partance avec un approvisionnement de combustible suffisant, dans son opinion, pour le voyage projeté.

(4.) Dans chaque navire à passagers étranger, dans lequel une moitié des passagers d'entrepont se trouveront être des sujets britanniques, si le capitaine et les officiers ou pas moins de trois d'entr'eux ne comprennent ou ne parlent d'une manière intelligible la langue anglaise, il y aura, lorsque le nombre des passagers d'entrepont n'excèdera pas deux cent cinquante, une personne, et lorsqu'il excèdera deux cent cinquante, deux personnes, qui comprennent et parlent d'une manière intelligible la langue parlée par le capitaine et l'équipage et aussi la langue anglaise, et les dites personnes agiront comme interprètes et seront employées exclusivement à veiller aux passagers d'entrepont et non à la manœuvre du vaisseau; et nul tel navire ne pourra s'acquitter à la douane ou prendre la mer sans avoir un tel interprète à bord.

(5.) A défaut par le capitaine du navire de se conformer à aucune des dispositions du présent article, dans le cas d'un navire à émigrants, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

Équipage des navires à émigrants.

305.—(1.) Tout navire à émigrants sera manœuvré par un équipage suffisant pour le voyage projeté, à la satisfaction de l'officier d'émigration à qui un certificat d'acquit est demandé pour ce navire; après que l'équipage aura été accepté par l'officier d'émigration, le nombre de l'équipage ne sera pas diminué, ni aucun des hommes changé sans le consentement par écrit soit de cet officier d'émigration soit du surintendant au port de partance.

(2.) Lorsque le consentement d'un surintendant a été obtenu il sera sous vingt-quatre heures après, remis au dit officier d'émigration.

(3.) Si l'officier d'émigration considère que l'équipage est défectueux, le propriétaire ou affrèteur du navire pourra en appeler par écrit à la Chambre de Commerce, et cette dernière aux frais de l'appelant, nommera deux autres officiers d'émigration ou deux personnes compétentes pour examiner l'affaire, et l'opinion unanime de ces personnes, exprimées sous leurs seings, sera concluante.

(4.) A défaut par le capitaine de ce navire de se conformer à aucune des dispositions du présent article, dans le cas d'un

Acte de la Marine Marchande, 1894.

navire à émigrants, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

Inspection médicale.

306.—(1.) Aucun navire à émigrants ne s'acquittera à la sortie ni ne prendra la mer avant— Inspection médicale.

- (a) qu'un médecin pratiquant, nommé par l'officier d'émigration au port de partance, ait inspecté tous les passagers d'entrepont et l'équipage à la veille de partir, et ait démontré à la satisfaction du dit officier que nul des passagers d'entrepont ou des hommes d'équipage ne semble, en raison de maladie corporelle ou mentale, incapable de partir, ou en état de mettre en danger la santé ou la sûreté des autres personnes à la veille de partir sur le navire ; ou
- (b) que l'officier d'émigration, dans le cas où il ne pourrait obtenir les services d'un médecin pratiquant, accorde une permission écrite à cet effet.

(2.) L'inspection aura lieu soit à bord du navire, ou, au choix de l'officier d'émigration, à tel endroit convenable à terre avant l'embarquement qu'il fixera, et le capitaine, le propriétaire ou l'affréteur du navire paiera à l'officier d'émigration, pour telle inspection, tels honoraires n'excédant pas vingt chelins par cent personnes ou fraction de cent personnes inspectées, que déterminera la Chambre de Commerce.

(3.) A défaut par le capitaine de se conformer aux dispositions du présent article dans le cas d'un navire à émigrants, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

307.—(1.) Si l'officier d'émigration est convaincu qu'une personne à bord d'un navire ou à la veille de s'embarquer, est pour cause de maladie incapable de faire le voyage, ou est pour cette raison, de nature à mettre en danger la santé ou la sûreté des autres personnes à bord, l'officier d'émigration défendra à cette personne d'embarquer, ou si elle est déjà à bord, la fera descendre à terre ; et si l'officier d'émigration croit nécessaire pour la désinfection du navire ou autrement de faire descendre à terre toutes ou une partie des personnes à bord, il pourra commander au capitaine du navire de faire descendre à terre toutes ces personnes, et le capitaine devra faire débarquer ces personnes, avec tels effets et tels membres de leurs familles qui ne peuvent être séparées d'elles suivant que le jugera convenable l'officier d'émigration. Mise à terre de personnes pour raisons médicales.

(2.) A défaut par le capitaine, le propriétaire ou l'affréteur du navire de se conformer aux dispositions du présent article, dans le cas d'un navire à émigrants, tel capitaine, propriétaire ou affréteur encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas deux cents louis.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) Si une personne s'embarque après telle défense d'embarquer, ou ne laisse pas le navire, à moins de raisons valables, lorsqu'elle en est requise, cette personne pourra être sommairement débarquée et sera passible d'une amende n'excédant pas quarante chelins pour chaque jour qu'elle sera restée sur le dit navire après avoir été commandée ou requise de débarquer.

(4.) Lors de tel débarquement, le capitaine du navire paiera à chaque passager d'entrepont ainsi débarqué, ou, s'il est logé et entretenu dans un ponton ou un établissement sous la direction de la Chambre de Commerce, alors à l'officier d'émigration du port une somme pour subsistance au taux de un chelin et six deniers par jour pour chaque adulte jusqu'à ce qu'il soit rembarqué ou refuse ou néglige de s'embarquer, ou jusqu'à ce que le prix de son passage, s'il est recouvrable en vertu de cette partie du présent acte, lui soit remboursé.

Remboursement du prix de passage aux personnes mises à terre pour raisons médicales.

308. Si une personne qui a été débarquée d'un navire à émigrants, pour cause de maladie personnelle ou de quelque membre de sa famille n'est pas rembarquée, ou finalement ne part pas dans ce navire, cette personne ou un officier d'émigration agissant pour elle, aura droit, sur remise de son billet de passage, et bien que le navire n'ait pas quitté le port, de recouvrer sommairement, dans le cas d'un passage d'entrepont, tout, et dans le cas d'un passager de cabine, la moitié, de l'argent payé par ou pour le passager et les membres de sa famille débarqués, de la personne à laquelle il a payé, ou du propriétaire, de l'affrèteur ou du capitaine du navire ou d'aucun d'entr'eux, au choix de la personne qui en poursuit le recouvrement.

Cautionnement du capitaine.

Cautionnement que donnera le capitaine d'un navire à émigrants.

309.—(1.) Avant qu'aucun " navire à émigrants " ne prenne son acquit ou n'entre en mer, le capitaine avec le propriétaire ou affrèteur, ou, dans le cas de l'absence du propriétaire ou affrèteur, ou s'il est en même temps capitaine une personne solvable et compétente en son nom qui sera approuvée par le principal officier de douanes du port de partance, consentiront un cautionnement (appelé au présent acte cautionnement du capitaine) conjointement et solidairement en la somme de deux mille louis envers la Couronne.

(2.) Le cautionnement sera exécuté en double, et ne sera pas assujéti au droit de timbre.

(3.) Dans le cas où ni le propriétaire ni l'affrèteur d'un navire à émigrants ne résident dans les Iles britanniques, le cautionnement sera de cinq mille louis au lieu de deux mille louis, et devra contenir une condition additionnelle pour le paiement à la Couronne, comme une dette à la Couronne, de toutes les dépenses encourues en vertu du présent, en sauva nt,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

maintenant et expédiant à leur destination, aucuns passagers d'entrepont transportés sur le navire, qui par raison de naufrage ou autre cause, sans leur propre négligence ou faute, ne sont pas transportés par ou pour le propriétaire, l'affrèteur ou le capitaine du navire à leur destination projetée.

310.—(1.) Dans le cas où un navire à émigrants est en destination d'une possession britannique, le principal officier de douanes au port de partance certifiera sur une partie du cautionnement du capitaine que le dit cautionnement a été dûment exécuté par le capitaine du navire et l'autre obligé, et il transmettra le dit certificat au gouverneur de la dite possession ou à telle personne nommée par le dit gouverneur à cet effet.

Preuve du
cautionnement.

(2.) Le dit certificat sera, dans toute cour de la possession britannique devant laquelle sera porté le dit cautionnement, une preuve évidente de la due exécution du dit cautionnement par le capitaine et l'autre obligé, et il ne sera pas nécessaire de prouver l'authenticité de l'écriture de l'officier de douanes qui aura signé le dit certificat, ni qu'il était lors de la signature, principal officier de douanes au port de partance.

(3.) Aucun tel cautionnement ne sera poursuivi dans une possession britannique après l'expiration de trois mois immédiatement ensuivant l'arrivée du navire dans cette possession, ni dans les Iles britanniques après l'expiration de douze mois immédiatement ensuivant le retour du dit navire et du capitaine aux Iles britanniques.

Listes des passagers.

311.—(1.) Le capitaine de tout navire transportant des passagers d'entrepont dans un voyage des Iles britanniques à un port en dehors d'Europe et non situé dans la Méditerranée, ou en voyage colonial, tel que ci-devant défini, signera, avant de demander l'acquit à la sortie du dit navire, une liste en double indiquant correctement le nom et autres particularités du dit navire, et de tout passager soit de cabine ou d'entrepont à son bord.

Listes des pas-
sagers.

(2.) Les dites listes, quand elles seront contresignées par l'officier d'émigration, s'il en est un au port, seront remises par le capitaine à l'officier de douanes auquel l'acquit à la sortie du dit navire sera demandé, et le dit officier contresignera alors et remettra au dit capitaine l'un des doubles (dans cette partie du présent acte appelée la "liste du capitaine"), et conservera l'autre double.

(3.) À défaut par le capitaine de se conformer à une disposition quelconque du présent article, dans le cas d'un navire, ou si une liste de passagers est volontairement fautive, le dit capitaine du navire encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Listes des pas-
sagers embar-
qués après
l'acquit.

312.—(1.) Si en aucun temps après que la dite liste aura été signée et délivrée comme susdit, il est reçu à bord aucun passager additionnel (soit de cabine ou d'entrepont) le capitaine ajoutera à la "liste du capitaine" les noms et autres particularités de chaque dit passager additionnel, et signera aussi une liste séparée, contenant les noms et autres particularités de chaque dit passager additionnel.

(2.) La dite liste mentionnée en dernier lieu, lorsqu'elle sera contresignée par l'officier d'émigration, s'il en est un dans le port, sera, avec "la liste du capitaine" à laquelle le dit ajouté aura été fait, délivrée au principal officier de douanes comme susdit, et là-dessus le dit officier contresignera "la liste du capitaine," et la remettra au dit capitaine, et gardera la liste séparée; et ainsi de suite, en la même manière, lorsqu'un passager ou des passagers additionnels seront admis à bord.

(3.) S'il ne se trouve point d'officiers de douanes au port où le dit passager ou passagers additionnels sont admis à bord, les dites listes seront délivrées à l'officier de douanes du port ou lieu auquel le dit vaisseau touchera ou arrivera ensuite et où le dit officier se trouvera, pour qu'il soit procédé en la manière ci-dessus mentionnée.

(4.) Lorsque des passagers additionnels seront reçus à bord, le capitaine obtiendra un nouveau certificat de l'officier d'émigration du port attestant que toutes les obligations imposées par cette partie du présent acte ont été dûment remplies avant que le vaisseau ne parte pour la mer.

(5.) A défaut par le capitaine de se conformer à une disposition quelconque de cet article, dans le cas d'aucun navire, le dit capitaine encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

Tentative de
prendre pas-
sage sans
payer.

313.—(1.) S'il se découvre à bord de tout navire à émigrants une personne ayant l'intention d'obtenir un passage à l'insu et sans le consentement du propriétaire, affrèteur ou capitaine du dit navire, la dite personne et chaque personne l'aidant ou l'encourageant dans la dite intention frauduleuse seront respectivement passibles d'une amende n'excédant pas vingt louis, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période n'excédant pas trois mois.

(2.) La dite personne ainsi trouvée à bord pourra, sans mandat, être amenée devant un juge de paix qui pourra entendre l'affaire d'une manière sommaire et sur preuve de contravention condamner le dit défendeur comme susdit.

Certificat de congé.

Certificat
de congé.

314.—(1.) Un navire aménagé ou destiné au transport de passagers d'entrepont comme navire à émigrants ne s'acquittera à la sortie ou ne prendra la mer avant que le capitaine ait

Acte de la Marine Marchande, 1894.

obtenu de l'officier d'émigration au port de partance, un certificat, c'est-à-dire, un certificat que toutes les exigences de cette partie du présent acte, en tant qu'elles peuvent l'être avant le départ du navire, ont été remplies, et que le navire est à son avis navigable, bien aménagé, et sous tous rapports en état d'entreprendre le voyage projeté, et que les passagers d'entrepont et l'équipage sont dans un état convenable pour voyager, et que le cautionnement du capitaine a été dûment exécuté.

(2.) Si l'officier d'émigration refuse d'accorder ce certificat, le propriétaire ou affréteur du navire pourra en appeler par écrit à la Chambre de Commerce, et cette dernière là-dessus nommera deux autres officiers d'émigration ou deux autres personnes compétentes pour examiner l'affaire aux frais de l'appelant, et si les officiers ou personnes ainsi nommés accordent au capitaine du navire sous leurs seings conjoints un certificat au même effet que le certificat de congé, il aura le même effet qu'un certificat de congé.

315.—(1.) Le capitaine de chaque navire, qu'il soit un navire à émigrants ou non, qui s'apprête ou est destiné au transport des passagers d'entrepont, ou qui porte des passagers d'entrepont dans un voyage des Iles britanniques à tout port en dehors d'Europe et non dans la Méditerranée, ou dans un voyage colonial tel que ci-après défini, fournira à l'officier d'émigration à un port dans les possessions de Sa Majesté, et, dans le cas de navires britanniques, à l'officier consulaire britannique de tout port ailleurs auquel se trouve ou arrive le navire, toutes facilités pour inspecter le navire, et pour communiquer avec les passagers d'entrepont, et pour s'assurer que cette partie du présent acte, en tant qu'applicable au navire, a été exécutée.

Facilités à donner pour l'inspecteur des navires.

(2.) A défaut par le capitaine du navire de se conformer au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

316.—(1.) Si un navire à émigrants, après s'être acquitté, est détenu dans le port pendant plus de sept jours, ou relâche, ou touche à aucun port les Iles britanniques, il ne pourra reprendre la mer—

Navires rebroussant chemin pour se ravitailler, etc.

(a) qu'après qu'il aura été mis à bord, aux frais du propriétaire, affréteur, ou capitaine du dit navire, tel autre approvisionnement d'eau douce, provisions saines des espèces et qualités nécessaires et médicaments qu'il faudra pour compléter les quantités entières de ces articles exigées par cette partie du présent acte pour l'usage des passagers durant tout le voyage projeté ;

(b) ni avant que tout dommage qui pourra avoir été essuyé n'ait été complètement réparé ;

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(c) ni avant que le capitaine du dit navire n'ait obtenu de l'officier d'émigration un certificat au même effet que le certificat ci-dessus exigé pour l'acquit en douane du dit navire ;

(2.) A défaut par le capitaine de se conformer aux dispositions du présent article dans le cas d'un navire à émigrants, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

Les navires à émigrants rebroussant chemin feront rapport à l'officier d'émigration.

317.—(1.) Si un navire à émigrants, après s'être acquitté, relâche ou touche à aucun port dans les Iles britanniques, le capitaine devra, sous les douze heures suivantes, faire rapport par écrit de son arrivée, et de la cause de sa relâche, et de l'état de son navire et de ses provisions, eau et médicaments à l'officier d'émigration du port, et produira à cet effet sa liste des passagers.

(2.) A défaut par le capitaine d'un navire à émigrants de se conformer au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis.

Appel à la cour d'inspection.

318.—(1.) Si le propriétaire d'un navire à émigrants se trouve lésé par le refus d'un officier d'émigration de lui accorder un certificat de congé, il pourra en appeler à une cour d'inspection pour le port ou circonscription où se trouve alors le navire, en la manière prescrite par les règles de cette cour.

(2.) Le juge de la cour d'inspection fera rapport à la Chambre de Commerce sur la question soulevée par l'appel, et la Chambre de Commerce, si elle est convaincue que les exigences du rapport et de cette partie du présent acte ont été remplies, pourra accorder, ou ordonner à l'officier d'émigration un certificat de congé.

(3.) Sauf tout ordre donné par le juge de la cour d'inspection, les frais d'un appel, ou en découlant, en suivront le résultat.

(4.) Lorsque l'inspection d'un navire sera faite pour les fins d'un certificat de congé, la personne chargée de faire la visite devra, si elle en est requise par le propriétaire, être accompagnée de quelque personne désignée par le propriétaire, et dans ce cas, si ces deux personnes s'accordent, il n'y aura pas d'appel à la cour d'inspection en conformité du présent article.

Si un navire va en mer sans certificat de congé, il sera confisqué.

319.—(1.) Si un navire à émigrants—

(a) prend la mer sans que le capitaine ait obtenu un certificat de congé ; ou

(b) s'étant mis en route, relâché dans un port des Iles britanniques dans un état avarié, et quitte ou tente de quitter ce port avec des passagers d'entrepont à bord sans que le capitaine ait obtenu le certificat de congé voulu ;

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ce navire sera confisqué au profit de la Couronne, et pourra être saisi par tout officier des douanes si, sous les deux ans après la contravention il est trouvé dans un port quelconque des possessions de Sa Majesté, et sera traité comme s'il avait été saisi en vertu des lois concernant les douanes.

(2.) La Chambre de Commerce, si elle le juge à propos, pourra relâcher tout tel navire confisqué, moyennant paiement au bénéfice de la Couronne, de telle somme n'excédant pas deux mille louis que la Chambre de Commerce spécifiera.

Conventions avec les passagers.

320.—(1.) Quiconque, sauf la Chambre de Commerce et les personnes autorisées par elle et agissant sous son contrôle direct, reçoit de l'argent de quelqu'un pour ou au sujet d'un passage comme passager d'entrepont sur un navire, ou d'un passage comme passager de cabine sur un navire à émigrants, se rendant des Isles britanniques à un port en dehors de l'Europe et non dans la Méditerranée, il donnera à la personne qui paie cet argent un billet de passage signé par ou pour le propriétaire, affréteur ou capitaine du navire, et imprimé un caractères distincts et lisibles.

Billets de passagers.

(2.) Le billet de passage sera en une forme approuvée par la Chambre de Commerce et publiée dans la *London Gazette*, et toutes instructions contenues dans cette formule de billet de passage non incompatibles avec le présent acte seront suivies comme si elles étaient spécifiées dans le présent article.

(3.) A défaut par qui que ce soit de se conformer aux dispositions du présent article, cette personne encourra par chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

(4.) Les billets de passage en vertu du présent article ne seront pas soumis au droit de timbre.

321.—(1.) Toute question soulevée au sujet de la non-exécution de toute stipulation dans un billet de passage, pourra, au choix de tout passager intéressé, qu'il soit un passager d'entrepont ou de cabine, être jugée devant un tribunal de juridiction sommaire, et le tribunal pourra adjuger au plaignant les dommages et frais qu'il jugera équitables, n'excédant pas le montant du prix de passage spécifié dans le billet et vingt louis en sus.

Recours sommaire pour infraction au contrat.

(2.) Mais si un passager a obtenu compensation ou redressement en vertu de toute autre disposition du présent acte, il n'aura pas droit de recouvrer des dommages en vertu du présent article pour la même affaire.

322. Si un passager d'entrepont ou de cabine, sans cause raisonnable, sur la demande d'un officier d'émigration, ne produit pas son billet de passage, et si un propriétaire, affréteur

Si un passager manque de produire son billet, — amende.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ou capitaine d'un navire sur semblable demande, sans cause raisonnable, ne produit pas pour l'inspection de cet officier d'émigration et pour les fins du présent acte la contre-partie de tout billet de passage délivré par lui ou pour lui, le passager, propriétaire, affrèteur, ou capitaine, selon le cas, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

Punition pour changer, ou induire quelqu'un à se défaire de son billet.

323. Quiconque après qu'un billet de passage a été délivré et pendant la durée de la convention dont ce billet est une preuve, change ce billet, ou induit une autre personne à s'en défaire, ou le rend inutile, ou le détruit, encourra (sauf si c'est le billet d'un passager de cabine qui est consentant) pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis.

Règlements quant aux passagers d'entrepont.

Règlements hygiéniques et autres par arrêté en conseil.

324. Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil, faire des règlements—

- (i) pour maintenir l'ordre, préserver la santé, et assurer la propreté et la ventilation à bord des navires à émigrants se rendant des Iles britanniques à tout port dans une possession britannique ; et
- (ii) pour défendre l'émigration d'un port quelconque à une époque où le cholera ou quelque maladie épidémique sévit généralement dans les Iles britanniques ou toute partie d'icelles ; et
- (iii) pour réduire le nombre de passagers d'entrepont qu'un navire à émigrants peut porter, soit généralement ou de certains ports dans les Iles britanniques ; et
- (iv) pour permettre à bord de navires à émigrants l'usage d'appareils pour distiller l'eau, et définir dans ce cas la quantité d'eau douce qui sera portée dans des réservoirs et barils pour les passagers d'entrepont en vertu des dispositions précédentes de cette partie du présent acte ; et
- (v) pour exiger que des médecins pratiquants dûment autorisés soient portés à bord des navires à émigrants dans les cas où il ne serait pas autrement obligatoire de les porter en vertu de cette partie du présent acte.

Discipline à bord.

325.—(1.) Sur chaque navire à émigrants le médecin pratiquant, aidé du capitaine, ou, en l'absence du médecin pratiquant, le capitaine, exigera obéissance à tous les règlements établis par le dit arrêté en conseil comme susdit.

(2.) Si une personne à bord—

- (a.) désobéit, sans cause raisonnable, ou enfreint quelque disposition de cette partie du présent acte, ou
 - (b.) embarrasse le capitaine ou le médecin pratiquant dans l'exécution d'un devoir que lui impose tout tel règlement,
- ou

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(c) se rend coupable de conduite tapageuse ou insubordonnée,
cette personne encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas deux louis, et en outre un emprisonnement pour une période d'un mois au plus.

326.—(1.) Il ne sera pas vendu de spiritueux directement ou indirectement sur aucun navire à émigrants à aucun passager d'entrepont. Défense de vendre des spiritueux à bord des navires à émigrants.

(2.) Toute personne qui agira en contravention du présent article, encourra une amende n'excédant pas vingt louis.

Entretien après l'arrivée.

327.—(1.) Tout passager d'entrepont sur un navire à émigrants aura droit pendant au moins quarante-huit heures qui suivront son arrivée à sa destination de coucher dans le navire, et d'être nourri à son bord, de la même manière que durant la traversée, à moins que dans l'intervalle le navire quitte le port pour continuer sa route. Entretien des passagers d'entrepont après l'arrivée.

(2.) A défaut par le capitaine de se conformer au présent article dans le cas d'un navire à émigrants, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

Détention et débarquement illégal des passagers.

328. Lorsqu'une convention a été conclue par ou pour un passager d'entrepont pour un passage sur un navire se rendant des Îles britanniques à un port quelconque hors d'Europe et non dans la Méditerranée, ou faisant un voyage colonial tel que défini par cette partie du présent acte, et que Remboursement du prix de passage et compensation aux passagers lorsque passage n'est pas donné selon le contrat.

(i) le passager d'entrepont est au lieu d'embarquement avant six heures de l'après-midi du jour de l'embarquement fixé dans la convention ; et

(ii) le prix de passage stipulé a été payé, s'il a été demandé, alors, si le passager d'entrepont pour une cause quelconque (autre que son propre refus, négligence ou défaut, ou la défense en vertu du présent acte d'un officier d'émigration, ou les dispositions d'un arrêté en conseil,

(a) n'est pas reçu à bord du navire avant la dite heure ; ou,

(b) ayant été reçu à bord du navire n'obtient pas dans le dit navire un passage jusqu'au port auquel il était convenu de débarquer, ou avec les membres immédiats de sa famille compris dans la convention, n'obtient pas un passage au même port dans quelque autre navire également bon, devant faire voile sous les dix jours après l'expiration du dit jour d'embarquement, et ne reçoit pas les dits deniers de subsistance à compter du jour et au taux ci-après prescrits ;

Acte de la Marine Marchande, 1894.

le passager d'entrepont ou tout officier d'émigration pour lui, pourra recouvrer sommairement tous deniers payés par ou à compte du passager d'entrepont pour son passage, en sus de telle autre somme n'excédant pas dix louis au sujet de chaque tel passager d'entrepont que le tribunal croira être une compensation raisonnable pour la perte ou l'inconvénient causé au passager d'entrepont par la perte de son passage, et ces deniers et cette somme pourront être recouverts soit de toute personne à laquelle ou pour laquelle des deniers ont été payés en vertu de la convention, ou si la convention a été conclue avec le propriétaire, affrèteur, ou capitaine du navire, ou avec une personne agissant au nom ou sous l'autorisation d'aucun d'eux, alors, au choix du passager d'entrepont ou de l'officier d'émigration, ils pourront être recouverts du propriétaire, affrèteur ou capitaine ou d'aucun d'eux.

Subsistance en cas de détention.

329.—(1.) Si un navire à émigrants ou autre, ne prend pas actuellement la mer et ne continue pas son voyage projeté avant trois heures de l'après-midi du jour suivant le jour d'embarquement fixé dans la convention, le propriétaire, affrèteur ou capitaine du navire ou son agent, ou aucun d'eux, jusqu'à ce que le navire se mette en route, paiera à chaque passager d'entrepont qui a droit à un passage sur le navire, ou (si le passager d'entrepont est logé et maintenu dans aucun ponton ou établissement sous la surveillance de la Chambre de Commerce) à l'officier d'émigration au port d'embarquement, des deniers de subsistance au taux suivant, savoir :

- (a) pour chacun des premiers dix jours de détention, un chelin et six deniers ; et
- (b) pour chaque jour subséquent, trois chelins pour chaque adulte.

(2.) Lorsque les passagers d'entrepont sont maintenus à bord de la même manière que si le voyage était commencé—

- (a) les deniers de subsistance ne seront pas payables pour les premiers deux jours suivant le dit jour d'embarquement, et
- (b) si le navire est inévitablement détenu par le vent ou le mauvais temps, ou par toute cause non attribuable de l'avis de l'officier d'émigration à l'acte ou au défaut du propriétaire, affrèteur ou capitaine, les deniers de subsistance ne seront pas payables durant aucune partie de cette période de détention.

Amende si les passagers d'entrepont sont débarqués au mauvais endroit.

330. Si un passager d'entrepont est débarqué d'un navire, à émigrants ou non, à un port autre que le port auquel il était convenu de débarquer, à moins que ce ne soit avec son consentement ou à moins que le débarquement ne soit rendu nécessaire par les périls de la mer ou autre accident inévitable, le capitaine du navire encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Dispositions en cas de naufrage.***331.**—(1.) Si un navire à émigrants—

(a) tandis qu'il est dans un port des Iles britanniques, ou après le commencement du voyage, fait naufrage ou est autrement rendu incapable de continuer son voyage projeté, et que des passagers d'entrepont sont ramenés à un port des Iles britanniques; ou

(b) a relâché à un port des Iles britanniques dans un état avarié;

Disposition dans le cas où un navire à émigrants fait naufrage près des Iles britanniques.

le capitaine, affrèteur, ou propriétaire de ce navire donnera, sous quarante-huit heures après, au plus proche officier d'émigration, un engagement écrit à l'effet suivant, savoir,

(i) si le navire a fait naufrage ou a été rendu incapable de continuer son voyage, que le propriétaire, affrèteur ou capitaine embarquera et transportera les passagers d'entrepont dans quelque autre bon navire, prêt à faire voile sous six semaines à compter de l'engagement, au port pour lequel l'engagement avait été pris;

(ii) si le navire a relâché à un port dans un état avarié, qu'il sera remis navigable et capable sous tous rapports de continuer son voyage, et que sous six semaines à compter de l'engagement il fera voile encore avec les passagers d'entrepont.

(2.) Dans l'un ou l'autre cas, le propriétaire, affrèteur ou capitaine devra, jusqu'à ce que les passagers d'entrepont continuent leur voyage, soit les loger et entretenir à bord de la même manière que s'ils étaient en mer, ou leur payer, ou (s'ils sont logés et maintenus dans quelque ponton ou établissement sous la surveillance de la Chambre de Commerce) à l'officier d'émigration au port, des deniers de subsistance au taux de un chelin et six deniers par jour pour chaque adulte.

(3.) Si le navire substitué ou le navire avarié, selon le cas, ne continue pas son voyage dans le temps mentionné, ou s'il est fait défaut à l'égard des dispositions du présent article, tout passager d'entrepont, ou l'officier d'émigration en son nom pourra recouvrer sommairement tous deniers payés par ou au nom du passager pour le passage de la personne à laquelle ou au profit de laquelle ces deniers ont été payés, ou du propriétaire, affrèteur ou capitaine du navire, au choix du passager ou de l'officier d'émigration.

(4.) L'officier d'émigration pourra, s'il le juge nécessaire, ordonner que les passagers d'entrepont soient débarqués de tout navire à émigrants avarié, aux frais du capitaine, et si, après cet ordre quelque passager refuse de quitter le navire, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas quarante chelins, ou un emprisonnement de pas plus d'un mois.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Frais de sauvetage et de transport des passagers naufragés.

332. Si un passager, de cabine ou d'entrepont est ramené sur un navire portant des passagers d'entrepont d'aucune partie des possessions de Sa Majesté et est avarié, naufragé, sombré, ou autrement détruit, ou si ce passager est trouvé en mer dans un canot, sur un radeau ou autrement—

(a) si le port auquel ce passager (appelé dans le présent acte "passager naufragé") est dans le Royaume-Uni, un Secrétaire d'Etat ; et

(b) si le port est dans une possession britannique, le gouverneur de cette possession, ou toute personne autorisée par lui à cette fin ; et

(c) si le port est ailleurs, l'officier consulaire britannique de l'endroit

pourront défrayer toute ou aucune partie des dépenses ainsi encourues.

Expédition des passagers par les gouverneurs ou consuls.

333.—(1.) Si un passager de cabine ou d'entrepont sur un navire portant des passagers d'entrepont d'un port quelconque, des possessions de Sa Majesté se trouve sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part, à aucun port en dehors des Iles britanniques autre que le port auquel le navire était originairement destiné, ou auquel tel passager, ou la Chambre de Commerce, ou tout officier public ou autre personne pour lui est convenu qu'il serait débarqué—

(a) si l'endroit est dans une possession britannique, le gouverneur de cette possession, ou toute personne autorisée par le gouverneur à cette fin ; et

(b) si l'endroit est ailleurs, l'officier consulaire britannique à l'endroit ;

pourront expédier le passager à sa destination, à moins que le capitaine du navire, sous quarante-huit heures de l'arrivée du passager, donne au gouverneur ou officier consulaire, selon le cas, un engagement par écrit d'expédier ou transporter sous six semaines après, le passager à sa destination primitive, et l'expédie et le transporte en conséquence dans cet intervalle.

(2.) Un passager ainsi expédié par ou par l'autorité d'un gouverneur ou d'un officier consulaire britannique n'aura pas droit, en vertu de cette partie du présent acte, au remboursement de son prix de passage, ou à aucune compensation pour perte de passage.

Recouvrement des frais encourus pour le transport des passagers naufragés.

334.—(1.) Toutes dépenses encourues en vertu de cette partie du présent acte par ou par l'autorité d'un Secrétaire d'Etat, un gouverneur d'une possession britannique, ou un officier consulaire, au sujet d'un passager naufragé, ou de l'expédition d'un passager à sa destination, y compris le coût d'entretien du passager jusqu'à ce qu'il soit expédié à sa destination, et de toute la literie, les provisions et approvisionnements nécessaires, constitueront une dette à la Couronne par le pro-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

priétaire, affréteur, et capitaine du navire à bord duquel le passager était embarqué.

(2.) Dans toute procédure pour le recouvrement de cette dette un certificat réputé être sous le seing d'un Secrétaire d'Etat, d'un gouverneur ou officier consulaire, et exposant les circonstances du cas, et le montant total des dépenses, sera admis en preuve de la manière prescrite par le présent acte, et sera une preuve suffisante du montant des dépenses, et du fait qu'elles ont été encourues, à moins que le défendeur ne plaide spécialement et prouve que le certificat est faux et frauduleux, ou que les dépenses n'ont pas été dûment encourues en vertu du présent acte.

(3.) La somme recouvrée à compte des dépenses n'excéderont pas deux fois le montant total du prix de passage que le propriétaire, affréteur, ou capitaine du navire à émigrants prouve avoir été reçu par lui ou à son compte, ou lui être dû et être recouvrable par lui ou à son compte à l'égard du nombre total des passagers de cabine ou d'entrepont qui s'étaient embarqués sur le navire.

335. Aucune police d'assurance, effectuée à l'égard d'aucun passage ou d'aucun prix de passage ou aucune compensation par aucune personne obligée par cette partie du présent acte, dans les événements susdits, pour fournir les dits passages ou payer les dits deniers, ne sera considérée comme non valide en raison de la nature du risque ou des intérêts à protéger par la dite police d'assurance.

Validité de l'assurance du prix de passage.

Voyages au Royaume-Uni.

336.—(1.) Le capitaine de tout navire amenant des passagers dans les Iles britanniques d'aucun port ou lieu hors de l'Europe, et non dans la Méditerranée transmettra, vingt-quatre heures après son arrivée, à l'officier d'émigration au port d'arrivage, une liste correcte signée par le dit capitaine, et spécifiant les noms, âges et professions de tous les passagers d'entrepont embarqués, et aussi le port ou les ports auxquels ils peuvent respectivement s'être embarqués, et indiquant, s'il y en a, qui sont ceux qui sont morts ou qui sont nés durant le voyage, si un passager d'entrepont est mort, le nom de la cause supposée de la mort ;

Liste des passagers d'entrepont amenés aux Iles britanniques.

(2.) Si un capitaine manque de délivrer la dite liste, ou si la dite liste est malicieusement falsifiée, il sera sur conviction, comme ci-dessus mentionné, passible d'une amende n'excédant pas cinquante louis.

337. Si un navire amenant des passagers d'entrepont aux Iles britanniques d'un port en dehors d'Europe et non dans la Méditerranée, a à bord un plus grand nombre de passagers

Nombre des passagers d'entrepont sur des navires

Acte de la Marine Marchande, 1894.

amenant des passagers aux Iles britanniques.

d'entrepont que ne le permet le présent acte, dans le cas de navires à émigrants venant des Iles britanniques, le capitaine de ce navire encourra, pour chaque adulte constituant cet excédent, une amende n'excédant pas dix louis.

Provisions et eau dans les navires transportant des passagers d'entrepont aux Iles britanniques.

338.—(1.) Le capitaine de tout navire amenant des passagers d'entrepont aux Iles britanniques d'un port quelconque hors de l'Europe et non dans la Méditerranée distribuera à chaque passager d'entrepont durant le voyage, y compris le temps de détention s'il y en a, à un port quelconque avant la fin du voyage, de l'eau pure et des provisions saines et en bon état, en quantités pas moindres que le montant fixé par cette partie du présent acte dans le cas de navires à émigrants partant des Iles britanniques.

(2.) A défaut par le capitaine d'un navire de se conformer aux dispositions du présent article dans le cas d'un navire à émigrants, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

Enregistrement des naissances et décès.

Dispositions concernant l'enregistrement des naissances et décès applicables aux navires transportant des passagers.

339. Lorsqu'un navire qui n'est pas un navire britannique, porte des passagers, de cabine ou d'entrepont, d'un port ou à un port du Royaume-Uni, comme port de destination ou de partance, les dispositions de la partie II du présent acte concernant l'enregistrement des naissances et des décès qui arrivent à bord, s'appliqueront comme si c'était un navire britannique.

Droit d'action sauvegardé.

Droit d'action sur le contrat de passage, sauvegardé.

340. Rien de contenu dans cette partie du présent acte n'enlèvera ou n'abrogera tout droit d'action que pourrait avoir un passager d'entrepont sur un navire ou toute autre personne au sujet du manquement ou de la non-exécution d'une convention conclue entre ou au nom de ce passager d'entrepont ou autre personne et le capitaine, affrèteur ou propriétaire de tel navire, ou son agent, ou un courtier de passages.

Courtier de passages.

341.—(1.) Toute personne qui vend ou loue ou consent à vendre ou louer, ou est concerné de quelque manière dans la vente ou louage de passages d'entrepont sur un navire allant des Iles britanniques à tout endroit en dehors d'Europe non dans la Méditerranée, sera, pour les fins de cette partie du présent acte, réputée être un courtier de passages.

(2.) Les actes et défauts de toute personne agissant sous l'autorité, ou comme agent d'un courtier de passages seront, pour les fins du présent acte, réputés être les actes ou défauts du courtier de passages.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

342.—(1.) Personne n'agira directement ou indirectement comme courtier de passages, à moins— Courtiers de passages donneront cautionnement.

(a) qu'il n'ait consenti conjointement et solidairement avec deux bonnes et suffisantes cautions, approuvées par l'officier d'émigration le plus près de sa place d'affaires un cautionnement envers la Couronne pour la somme de mille louis; et

(b) qu'il ne porte un permis pour le temps en force l'autorisant à agir comme courtier de passages.

(2.) Le cautionnement sera renouvelé chaque fois qu'il obtiendra un permis, et ne sera pas soumis au droit de timbre; il sera exécuté en double, et une partie sera déposée au bureau de la Chambre de Commerce, et l'autre partie entre les mains du dit officier d'émigration.

(3.) L'officier d'émigration pourra, au lieu de deux cautions accepter le cautionnement de toute société de garantie approuvée par la Trésorerie.

(4.) Seront exemptés du présent article—

(a) la Chambre de Commerce et toute personne faisant un marché avec elle ou agissant sous son contrôle; et

(b) tout agent de courtier de passages dûment nommé en vertu du présent acte.

(5.) A défaut par quelque personne de se conformer aux dispositions du présent article, elle encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

343.—(1.) La permission d'agir en qualité de courtier de passages sera demandée à la commission des permis de l'endroit où le requérant a sa place d'affaires. Licences aux courtiers de passages.

(2.) Si le requérant prouve à cette commission—

(a) qu'il a consenti et déposé une partie de ce cautionnement, tel que voulu par le présent acte; et

(b) qu'il a donné à la Chambre de Commerce au moins quatorze jours francs d'avis de son intention de demander un permis,

elle pourra accorder le permis, et enverra immédiatement à la Chambre de Commerce avis de cette concession.

(3.) La commission des permis se composera—

(a) dans le comté administratif de Londres des juges de paix aux petites sessions;

(b) ailleurs en Angleterre, du conseil d'un bourg de comté ou district de comté;

(c) en Ecosse, du shérif; et

(d) en Irlande, des juges des petites sessions.

344.—(1.) A moins que le permis d'un courtier de passages ne soit confisqué, il restera en force jusqu'au trente-unième jour de décembre de l'année où il a été accordé, et durant trente et un jours après. Forfaiture de la licence.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(2.) Tout tribunal, en condamnant un courtier de passages pour une infraction à cette partie du présent acte, ou pour non-exécution de ses dispositions, pourra ordonner que son permis soit confisqué, et il sera confisqué en conséquence.

(3.) Le tribunal transmettra immédiatement à la Chambre de Commerce un avis de cet ordre.

Agents des courtiers de passages.

345.—(1.) Un courtier de passages n'emploiera pas comme agent dans ses opérations de courtier de passages aucune personne qui ne tiendra pas de lui une nomination, signée par le courtier de passages et contresignée par l'officier d'émigration au port le plus près de la place d'affaires du courtier de passages.

(2.) Chaque tel agent, sur demande à cet effet, montrera sa nomination à tout officier d'émigration ou à toute personne faisant un marché de passage d'entrepont en vertu de cette partie du présent acte.

(3.) Toute personne qui enfreindra le présent article encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

Liste des agents et sollicitateurs sera exhibée par les courtiers, et envoyée aux officiers d'émigration.

346.—(1.) Un courtier de passages tiendra exposée dans un endroit visible de son bureau ou place d'affaires, une liste correcte, en caractères lisibles, contenant les noms et les adresses au long de toute personne autorisée par lui à agir comme son agent ou comme sollicitateur d'émigrants, et chaque cinquième jour, ou si ce jour est un dimanche, le ou avant le quatrième jour de chaque mois, il transmettra une vraie copie de cette liste, signée par lui, à l'officier d'émigration le plus près de sa place d'affaires, et fera un rapport à cet officier d'émigration, de tout congé ou nouvel engagement d'un agent ou d'un sollicitateur d'émigrants sous les vingt-quatre heures après que ce congé ou nouvel engagement aura eu lieu.

(2.) A défaut par un courtier de passages de se conformer aux dispositions du présent article il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

Solliciteurs d'émigrants.

Solliciteur d'émigrants.

347. Si une personne quelconque autre qu'un courtier de passages autorisé ou son commis salarié *bonâ fide*, dans un rayon de cinq milles des limites extérieures d'un port quelconque, pour rémunération ou récompense, ou dans l'espoir d'être rémunéré ou récompensé, directement ou indirectement conduit, sollicite, influence, ou recommande un émigrant à ou pour un courtier de passages, ou un propriétaire, affréteur ou capitaine d'un navire, ou au maître d'une maison garnie, taverne ou boutique, ou à un changeur ou autre commerçant, pour aucune fin relative aux préparatifs ou arrangements pour un passage,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ou donne ou prétend donner à un émigrant des renseignements ou de l'aide concernant l'émigration, cette personne sera réputée pour les fins de cette partie du présent acte être un solliciteur d'émigrants.

348.—(1.) La commission des permis de courtiers de passages pour l'endroit où une personne désire agir comme solliciteur d'émigrants, et faire ses opérations, pourra, sur la demande et la recommandation écrite d'un officier d'émigration, ou du constable en chef ou autre principal officier de police de cet endroit (mais non autrement), accorder au requérant, si elle le juge à propos, un permis pour agir comme solliciteur d'émigrants.

Licence d'un
solliciteur
d'émigrants.

(2.) Le solliciteur d'émigrants, sous quarante-huit heures après avoir reçu son permis le déposera au bureau de l'officier d'émigration le plus près, et cet officier—

(a) devra enregistrer le nom et le domicile du solliciteur d'émigrants dans un livre tenu à cette fin, et numéroter chaque nom par ordre arithmétique; et

(b) sur réception d'un honoraire n'excédant pas sept chelins, il fournira au solliciteur d'émigrants un insigne en la forme et de la description approuvées par la Chambre de Commerce,

mais dans le cas d'un permis renouvelé, il suffira que l'officier prenne note du renouvellement et de sa date dans son registre vis-à-vis l'inscription primitive du nom du solliciteur d'émigrants.

(3.) Le permis d'un solliciteur d'émigrants restera en force jusqu'au trente-unième jour de décembre de l'année dans laquelle il est accordé à moins qu'il ne soit plus tôt révoqué par tout juge pour infraction au présent acte, ou par toute autre inconduite commise par le porteur de ce permis, ou à moins d'être confisqué en vertu des dispositions ci-après contenues.

(4.) Lorsqu'un solliciteur d'émigrants change de domicile, l'officier d'émigration entrera le changement dans son registre.

349. Si un solliciteur d'émigrants prouve à la satisfaction de l'officier d'émigration pour le port dans lequel il est autorisé à agir que son insigne est perdu, ou s'il délivre son insigne à cet officier dans un état mutilé ou effacé, et dans chaque cas paie à cet officier cinq chelins, l'officier pourra, s'il le juge à propos, lui fournir un nouvel insigne.

Renouvele-
ment de l'in-
signe.

350.—(1.) Personne—

(a) n'agira comme solliciteur d'émigrants sans être dûment autorisé et enregistré; ni

(b) ne retiendra ou se servira d'un insigne de solliciteur d'émigrants qui ne lui aura pas été accordé en la manière prescrite par le présent acte; ni

(c) ne contrefera l'insigne d'un solliciteur d'émigrants; ni

Agir sans
licence ou
insigne, porte r
un faux
insigne, ou
employer une
personne non
autorisée,—
amendes.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(d) emploiera comme solliciteur d'émigrants une personne non dûment autorisée et enregistrée.

(2.) Toute personne qui enfreindra le présent article, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

Amendes aux
solliciteurs
d'émigrants
pour incon-
duite.

351.—(1.) Tout solliciteur d'émigrants—

(a) agissant en sa qualité de solliciteur d'émigrants portera son insigne bien exposé sur sa poitrine; et

(b) déposera son permis au bureau de l'officier d'émigration tel que le veut le présent acte; et

(c) en changeant de domicile il donnera sous quarante-huit heures avis du changement à l'officier d'émigration du port pour lequel il est autorisé à agir; et

(d) s'il perd son insigne donnera avis de la perte à l'officier d'émigration, sous quarante-huit heures; et

(e) montrera sur demande son insigne pour inspection, ou permettra à toute personne d'en prendre le numéro; et

(f) ne mutilera ni effacera son insigne;

(g) ne portera pas son insigne lorsqu'il n'est pas autorisé; et

(h) ne portera pas d'autre insigne que celui que lui aura délivré l'officier d'émigration; et

(i) ne permettra à nulle autre personne de se servir de son insigne.

(2.) À défaut par un solliciteur d'émigrants de se conformer à aucune des dispositions du présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas quarante chelins, et, si le tribunal le décide ainsi, il perdra son permis.

Commission et
honoraires des
solliciteurs
d'émigrants.

352.—(1.) Un solliciteur d'émigrants n'aura pas droit de recouvrer d'un courtier de passages aucun honoraire, commission ou récompense pour ou en considération de tout service relatif à l'émigration, à moins d'agir sous l'autorisation écrite de ce courtier de passages.

(2.) Un solliciteur d'émigrants n'acceptera pas ni ne demandera d'aucune personne se proposant d'émigrer, aucun honoraire ou récompense pour lui avoir procuré son passage d'entrepont, ou quoi que ce soit s'y rattachant, et pour chaque contravention il encourra une amende n'excédant pas cinq louis.

Fraudes pour obtenir l'émigration.

Fraudes dans
la procuracion
des passages.

353. Si une personne par quelque fausse représentation, fraude ou faux prétexte induit une personne à engager un passage d'entrepont sur un navire, elle encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis.

Punition des
fraudes rela-
tives à l'émigra-
tion.

354. Toute personne qui—

(a) se représente faussement, ou prétend faussement agir comme agent de la Chambre de Commerce pour aider les personnes qui désirent émigrer; ou

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (b) vend quelque formule de demande, ordre d'embarquement ou autre document ou papier délivré par la Chambre de Commerce ou par un Secrétaire d'Etat dans le but d'aider les personnes qui désirent émigrer ; ou
- (c) fait quelque fausse représentation dans telle demande pour aide à la Chambre de Commerce ou un Secrétaire d'Etat, ou dans un certificat de mariage, de naissance ou de baptême, ou autre document ou déclaration apporté à l'appui de toute telle demande ; ou
- (d) contrefait ou change frauduleusement une signature ou déclaration dans toute telle demande, certificat, document, ou déclaration, ou personnifie toute personne y nommée ; ou
- (e) aide ou se rend complice de toute personne pour commettre aucune des susdites contraventions ;
- cette personne encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

Officiers d'émigration.

355.—(1.) Dans les Iles britanniques la Chambre de Commerce, et dans une possession britannique le gouverneur de cette possession pourront nommer et destituer ceux des officiers et adjoints d'officiers d'émigration qui sembleront nécessaires pour mettre à exécution cette partie du présent acte, sous le contrôle de la Chambre de Commerce ou du gouverneur, selon le cas.

Officiers
d'émigration
et aides.

(2.) Tous les pouvoirs, fonctions et devoirs à exercer ou à remplir, et toute chose à faire en conformité de cette partie du présent acte, par ou devant un officier d'émigration, pourront être exercés, remplis et faits par ou devant son adjoint, ou, là où il n'y a pas d'officier d'émigration ou d'adjoint, ou en leur absence, par ou devant le principal officier des douanes alors à ce port, et dans ces cas il sera du devoir du principal officier des douanes de faire toute chose que l'officier d'émigration ou son adjoint doit faire.

(3.) Une personne agissant légalement comme officier d'émigration en vertu du présent acte, ne sera en nul cas personnellement responsable du paiement de tous deniers ou des frais ou autrement au sujet d'une convention conclue, ou assujéti à aucune poursuite pour quelque chose fait par lui en sa capacité officielle d'officier d'émigration et au service public.

Procédures légales.

356. Toutes les amendes et confiscations en vertu des dispositions de cette partie du présent acte (autres que les dispositions relatives aux vapeurs à passagers seront poursuivies par les officiers suivants, savoir :—

Recouvrement
des amendes.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (a) tout officier d'émigration ;
- (b) tout principal officier des douanes ; et aussi
- (c) dans les Iles britanniques, toute personne autorisée par la Chambre de Commerce et tout officier des douanes autorisé par les commissaires des douanes ; et
- (d) dans une possession britannique toute personne autorisée par le gouverneur de cette possession, ou tout officier des douanes autorisé par le département du gouvernement qui contrôle les douanes dans cette possession.

Recouvrement du prix de passage et subsistance, compensation et dommages.

357. Toutes sommes d'argent recouvrables en vertu de cette partie du présent acte au sujet de prix de passage, deniers de subsistance, dommages, compensation, ou frais pourront être poursuivies et recouvrées devant un tribunal de juridiction sommaire par quiconque y a droit, ou par aucun des officiers mentionnés dans l'article immédiatement précédent au nom d'un ou de plusieurs de ces personnes, et dans tous les cas par une ou diverses poursuites.

Protection des personnes faisant exécuter l'acte.

358. Le *Public Authorities Protection Act 1893*, pour les fins des dispositions de cette partie du présent acte (autres que les dispositions concernant les vapeurs à passagers seuls) s'appliquera à toutes les possessions de Sa Majesté, et à tout endroit où Sa Majesté a juridiction.

Dispositions supplémentaires.

Propriétaire responsable pour défaut en l'absence de convention.

359.—(1.) En l'absence de toute convention au contraire, le propriétaire d'un navire sera la personne finalement responsable quant à lui-même et les autres personnes rendues responsables par cette partie du présent acte pour toute infraction aux dispositions du présent acte ;

(2.) Si une personne ainsi rendue responsable paie quelque argent que cette partie du présent acte fait payable à ou pour un passager d'entrepont, elle aura droit, en l'absence de toute telle convention comme susdit, de poursuivre et recouvrer du propriétaire le montant ainsi payé, avec les frais.

Formules et honoraires.

360.—(1.) Les formules insérées dans la quatorzième annexe du présent acte ou des formules aussi semblables que les circonstances le permettront, seront employées dans tous les cas dans lesquels ces formules sont applicables.

(2.) Les honoraires que la Chambre de Commerce fixera seront payés au sujet des inspections de navires à émigrants mentionnées dans la partie II de la neuvième annexe du présent acte, mais pas plus.

(3.) Si une personne employée en vertu de cette partie du présent acte demande ou reçoit, directement ou indirectement, autrement que d'après les ordres de la Chambre de Commerce

Acte de la Marine Marchande, 1894.

aucun honoraire, rémunération, ou gratification que ce soit, au sujet de tout devoir rempli par lui en vertu de cette partie du présent acte, elle encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

361.—(1.) La Chambre de Commerce préparera tels extraits qu'elle jugera convenable de toutes ou d'aucune des dispositions de cette partie du présent acte, ou d'aucun arrêté en conseil passé en vertu du dit acte, et quatre copies des extraits et une copie de cette partie du présent acte seront, sur demande, fournies par le principal officier des douanes au port de partance au capitaine de chaque navire à émigrants se rendant des Iles britanniques à une possession britannique.

Affichage
d'extraits de
la partie III
dans les
navires à
émigrants

(2.) Le capitaine, sur demande, donnera copie de cette partie du présent acte à tout passager d'entrepont, et avant l'embarquement des passagers d'entrepont il affichera des copies des extraits dans deux endroits bien visibles entre les ponts sur lesquels des passagers d'entrepont seront portés, et les laissera affichées aussi longtemps qu'un passager d'entrepont a droit de rester sur le navire.

(3.) Le capitaine encourra une amende n'excédant pas quarante chelins pour chaque jour durant aucune partie duquel par son acte ou sa faute ces copies d'extraits ne sont pas ainsi affichées.

(4.) Si une personne déplace ou efface une copie des extraits affichées en vertu du présent article, elle encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas quarante chelins.

362.—(1.) Les officiers ayant le contrôle des docks ou bassins dans aucun port des Iles britanniques d'où sont expédiés des navires à émigrants, pourront, avec l'approbation d'un Secrétaire d'Etat, faire des règlements—

Règlements
par les com-
missions de
havre.

(a) pour déterminer les docks, bassins ou autres lieux auxquels les personnes arrivant par mer au dit port dans le but d'émigrer, ou émigrant actuellement, seront embarquées et débarquées;

(b) pour régulariser le mode de leur débarquement et embarquement;

(c) pour l'emmagasinage et la garde de leur bagage;

(d) pour autoriser des commissionnaires à transporter leur bagage ou autrement les assister; et

(e) pour admettre des personnes aux docks et bassins, et les exclure.

(2.) Ces officiers pourront attacher une amende n'excédant pas cinq louis pour toute infraction à tout tel règlement, et au lieu d'un officier d'émigration pourront poursuivre et recouvrer l'amende.

(3.) Les officiers faisant un règlement en vertu du présent article pourront, par leurs employés ou serviteurs ou par tout

Acte de la Marine Marchande, 1894.

constable arrêter sans mandat, toute personne accusée d'infraction au règlement, et la détenir jusqu'à ce qu'elle soit amenée devant un juge de paix, et ce magistrat pourra décider le cas d'une manière sommaire.

(4.) Un règlement fait en vertu du présent article sera publié dans la *London Gazette*.

Exemption de l'inspection d'un vapeur à passagers ou navire à émigrants étranger, en certains cas.

363. Lorsqu'un navire étranger est un vapeur à passagers ou un navire à émigrants dans le sens de cette partie du présent acte, et que la Chambre de Commerce est convaincue, par la production d'un certificat d'inspection étranger attesté par un officier consulaire britannique à un port en dehors des possessions de Sa Majesté, que le navire a été officiellement inspecté à ce port, et est convaincue que toutes les exigences du présent acte ont été remplies en substance, la Chambre de Commerce pourra, si elle le juge à propos, se dispenser de toute autre inspection du navire à l'égard de toute disposition ainsi accomplie, et accorder ou ordonner à un de leurs employés d'accorder un certificat, lequel aura le même effet que s'il avait été donné d'après une inspection en vertu de cette partie du présent acte.

Pourvu que Sa Majesté en conseil pourra ordonner que le présent article ne s'appliquera pas dans le cas d'une inspection officielle à un port auquel il appert à Sa Majesté que des avantages correspondants ne sont pas accordés à des navires britanniques.

Application de la Partie III quant aux navires à émigrants.

Application à certains voyages.

364. Les dispositions de cette partie du présent acte concernant les navires à émigrants s'appliqueront à tous voyages des Iles britanniques à tout port en dehors d'Europe et non dans la Méditerranée.

Application partielle de la partie III aux voyages coloniaux.

365.—(1.) Cette partie du présent acte, en tant qu'applicable, s'appliquera à chaque navire portant des passagers d'entrepont dans un voyage colonial tel que défini par cette partie du présent acte, pourvu que ses dispositions relatives--

(a) au cautionnement du capitaine ;

(b) aux billets de passage des passagers d'entrepont ;

(c) aux arrêtés en conseil réglant l'émigration des Iles britanniques, ou établissant des règles pour conserver la santé, la propreté, le bon ordre et la ventilation ;

(d) aux courtiers de passages ;

(e) aux solliciteurs d'émigrants, et

(f) à l'affichage d'extraits et la production d'une copie de cette partie du présent acte,

ne s'appliqueront pas.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(2.) Si la durée d'un voyage colonial (tel que déterminée par cette partie du présent acte) est de moins de trois semaines, les dispositions concernant—

- (a) les règlements annexés au présent acte quant au logement des passagers d'entrepont ;
- (b) le médecin pratiquant, les commis, les cuisiniers, les ustensiles de cuisine, et l'équipement avec une équipage efficace ; et
- (c) le maintien des passagers d'entrepont après leur arrivée, ne s'appliqueront pas non plus.

(3.) Si la durée d'un voyage colonial (telle que déterminée par cette partie du présent acte) est de moins de trois semaines, les dispositions concernant la distribution des provisions, sauf quant à l'eau, ne s'appliqueront pas à un passager d'entrepont qui aura entrepris de fournir ses propres provisions.

366.—(1.) Le gouvernement d'une possession britannique pourra par proclamation,—

Modification des dispositions de la partie III dans leur application aux possessions britanniques.

- (a) déterminer ce qui sera censé, pour les fins de cette partie du présent acte, être la longueur du voyage d'un navire transportant des passagers d'entrepont d'un port dans cette possession britannique à tout autre port ; et
- (b) fixer les échelles diététiques pour les passagers d'entrepont durant le voyage ; et
- (c) déclarer quels médicaments seront censés nécessaires pour le traitement médical des passagers d'entrepont durant le voyage.

(2.) Toute telle proclamation entrera en vigueur à compter de sa promulgation, et aura autant d'effet en dehors aussi bien que dans la possession, que si elle était contenue dans cette partie du présent acte.

(3.) Le gouverneur d'une possession britannique pourra autoriser les personnes qu'il croira à propos, à faire la même inspection d'un navire à émigrants faisant voile de cette possession, que celle que cette partie du présent exige d'être faite par deux inspecteurs compétents ou plus dans le cas des navires à émigrants faisant voile des Iles britanniques.

(4.) Le gouverneur d'une possession britannique pourra autoriser toute personne compétente à agir comme médecin pratiquant à bord d'un navire à émigrants faisant un voyage colonial.

367.—(1.) Le gouverneur de chacune des colonies australiennes, savoir la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, Queensland, la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande, et toute colonie ci-après établie en Australie pourra par proclamation faire les règlements qu'il jugera convenables pour déterminer le nombre de passagers d'entrepont qui seront portés dans un navire à émigrants

Pouvoirs des gouverneurs de colonies quant au nombre de passagers d'entrepont.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

partant d'une de ces colonies pour aller à toute autre de ces colonies, et pour déterminer sur quel pont ou ponts, et sujet à telles réserves ou conditions, les passagers d'entrepont seront portés sur ce navire.

(2.) Le gouverneur d'une possession britannique pourra, s'il le juge convenable, déclarer par proclamation quels navires destinés à passer sous les tropiques d'aucun port dans cette possession pourra transporter des passagers d'entrepont, étant natifs de l'Asie ou de l'Afrique, d'après le taux de un pour chaque douze pieds en superficie du pont des passagers au lieu de l'être d'après le taux spécifié dans la deuxième annexe du présent acte.

(3.) Chaque telle proclamation prendra effet à compter de sa promulgation ou à telle autre date qui y sera nommée, et aura le même effet en dehors que dans la possession que si elle était contenue dans cette partie du présent acte en remplacement quant aux dits navires de la dixième annexe du présent acte.

(4.) Les dispositions de la dixième annexe du présent acte concernant le nombre de pieds en superficie qui sera alloué à chaque passager d'entrepont ne s'appliqueront pas à un navire qui se rend d'un port de l'île de Ceylan à un port dans l'Inde britannique dans le golfe de Manar ou détroit de Palk, et la législature de Ceylan pourra régler par une loi le nombre de passagers d'entrepont que ces navires peuvent porter.

Pouvoir de la
législature de
l'Inde d'appli-
quer la par-
tie III.

368.—(1.) Les dispositions de cette partie du présent acte (autres que les dispositions concernant les vapeurs à passagers seulement) ne s'appliqueront pas à l'Inde britannique, sauf tel que spécifié dans le présent article.

(2.) Le gouverneur général de l'Inde en conseil pourra, par un acte passé à cette fin, déclarer que toutes ou aucune des dispositions de cette partie du présent acte s'appliqueront au transport des passagers d'entrepont dans un voyage d'un port spécifié dans l'Inde britannique à tout autre port spécifié que ce soit ; et pourra pour les fins de cette partie du présent acte—

(a) fixer les échelles diététiques pour le voyage et autoriser la substitution de ces échelles pour l'échelle prescrite par le présent acte ;

(b) déterminer ce qui sera censé être la longueur de tout tel voyage ;

(c) déterminer quelles personnes ou officiers dans l'Inde britannique remplaceront les officiers d'émigration et les officiers de douanes dans les Iles britanniques ;

(d) déclarer l'espace nécessaire pour les passagers d'entrepont et l'âge auquel deux enfants seront comptés pour un adulte sur les navires partant d'un port quelconque dans l'Inde britannique ; et

(e) autoriser l'emploi à bord d'un navire d'un médecin pratiquant dûment autorisé selon la loi indienne ; et

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(f) pourvoir au recouvrement et application dans l'Inde britannique des amendes et des sommes d'argent en vertu de cette partie du présent acte, et les dispositions de tout tel acte, tant qu'elles seront en force, auront le même effet en dehors aussi bien que dans l'Inde britannique que si elles étaient contenues dans le présent acte.

(3.) Pourvu que tout tel acte n'aura d'effet en vertu du présent article que s'il est réservé à la signification du bon plaisir de Sa Majesté, ou contienne une clause restrictive stipulant que l'acte ne deviendra en opération qu'après la publication dans l'Inde britannique du bon plaisir de Sa Majesté à l'égard de cet acte.

PARTIE IV.

BATEAUX DE PÊCHE.

Application de la Partie IV, etc.

369.—(1.) Cette partie du présent acte s'applique en partie— Application de la partie IV.

(a) à tous les bateaux de pêche et à tout le service de la pêche; et en partie

(b) à tous les bateaux de pêche de vingt-cinq tonneaux et plus; et en partie

(c) aux bateaux de pêche de vingt-cinq tonneaux et plus, faisant la pêche aux filets traînants, et lorsque la chose est mentionnée spécialement, aux bateaux de pêche aux filets traînants d'un tonnage quelconque.

(2.) La Chambre de Commerce, par un ordre publié dans la *London Gazette*—

(a) peut exempter toute classe de bateaux à filets traînants, appartenant à un port quelconque, de l'application de toutes ou aucune des dispositions de la dite partie du présent acte, et

(b) peut également étendre toutes ou aucune des dispositions de la dite partie du présent acte, à tout bateau de pêche mentionné dans l'ordre,

et peut de la même manière et en tout temps, révoquer, changer ou modifier tout ordre rendu par le Conseil comme susdit, mais cet ordre ne s'étendra pas à aucune des dispositions concernant le registre des bateaux de pêche, ou aux bateaux et bouées de sauvetage que doivent porter les bateaux de pêche.

(3.) La Chambre de Commerce peut, avant de décerner aucun ordre en vertu du présent article, faire faire, par une personne ou des personnes que le président nommera à cet effet, toute enquête qu'il jugera nécessaire pour lui permettre de décerner

Acte de la Marine Marchande, 1894.

cet ordre, et la personne ou les personnes chargées de la faire pourront recevoir des témoignages sous serment ou autrement, et seront revêtues des pouvoirs d'un inspecteur de la Chambre de Commerce en vertu du présent.

(4.) Les dispositions du présent acte relatives aux bateaux de pêche à filets traînants s'appliqueront, sauf en certains cas, aux vaisseaux employés comme tenders ou porteurs des navires de pêche, ou pour collecter et porter à terre la prise des navires de pêche.

Définitions :

370. Dans cette partie du présent acte, à moins que le contexte ne stipule le contraire—

“ Bateau de pêche ” ;

L'expression “ bateau de pêche ” signifie un vaisseau d'une grandeur quelconque, et de quelque manière qu'il soit mû, employé pour le temps à faire la pêche en mer ou au service des pêcheries maritimes, mais sauf tel que statué expressément ailleurs, cette expression ne comprend pas un vaisseau employé à prendre du poisson autrement que pour le profit.

“ Second ” ;

L'expression “ second ” signifie, quant à un bateau de pêche, le second ou la personne qui vient ensuite du patron dans l'exercice de l'autorité ou du commandement à bord du bateau.

“ Voyage. ”

L'expression “ voyage ” signifie un voyage de pêche commençant au départ d'un port pour faire la pêche, et finissant au premier retour à un port après la conclusion du voyage, mais un retour dû à une avarie seulement ne sera pas réputé être un retour, si le voyage est ensuite repris et continué.

Calcul du tonnage d'un bateau de pêche.

371.—(1.) Le tonnage d'un bateau de pêche pour les fins de cette partie du présent acte sera censé, dans le cas d'un bateau à filets traînants à vapeur, être son tonnage brut, mais dans tout autre cas son tonnage de registre.

(2.) Lorsqu'un bateau de pêche est enregistré en vertu de la partie I du présent acte, son tonnage brut ou de registre tel que déterminé pour l'objet de ce registre sera son tonnage brut ou de registre pour les fins de cette partie du présent acte.

(3.) Lorsqu'un bateau de pêche n'est pas ainsi enregistré, un certificat signé par un inspecteur de navires en vertu du présent acte déclarant son tonnage brut ou de registre déterminé comme dans le cas d'un navire enregistré en vertu de la partie I du présent acte, sera une preuve concluante de ce tonnage.

Etendue de la partie IV.

372. Cette partie du présent acte, sauf là où la chose est expressément exprimée, ne s'appliquera pas à l'Écosse, ni à aucune possession britannique.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(I.) DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES BATEAUX DE PÊCHE ET À TOUT LE SERVICE DES PÊCHERIES.

Les articles suivants s'appliqueront à tous les bateaux de pêche et à tout le service des pêcheries :—

Registre des bateaux de pêche.

373.—(1.) Le présent article s'appliquera aux Iles britanniques, et à tous les bateaux de pêche britanniques, y compris ceux employés autrement que pour profit, et l'expression "bateau de pêche" dans le présent article sera interprété dans ce sens-là. Enregistre-
ment des
bateaux de
pêche britan-
niques.

(2.) Sauf les exemptions faites par les règlements en vertu du présent article, chaque bateau de pêche sera lettré et numéroté et aura des papiers officiels, et à cette fin sera inscrit dans le registre des bateaux de pêche.

(3.) Si un bateau de pêche n'est pas ainsi inscrit quand il est obligé de l'être, il ne jouira d'aucun des privilèges ou avantages d'un bateau de pêche britannique, mais toutes obligations, responsabilités ou amendes au sujet de ce bateau, et la punition des contraventions commises à son bord, ou par toute personne lui appartenant, et la juridiction des affaires et des tribunaux seront les mêmes que si le bateau était ainsi actuellement inscrit.

(4.) Si un bateau de pêche n'est pas inscrit dans le registre des bateaux de pêche lorsqu'il est obligé de l'être, et est employé comme bateau de pêche, le propriétaire et le patron de ce bateau seront passibles chacun, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas vingt louis, et le bateau pourra être détenu.

(5.) Sa Majesté, par arrêté en conseil, pourra faire des règlements pour mettre à effet et faire exécuter l'inscription des bateaux de pêche dans le registre des bateaux de pêche, et toute convention avec un pays étranger concernant l'enregistrement, le lettrage et le numérotage des bateaux de pêche, en force alors en vertu de la loi, et pourra par ces règlements—

(a) adopter tout système existant d'enregistrement ou de lettrage et de numérotage des bateaux, et pourvoir à rendre ce système conforme aux exigences du présent acte et de toute telle convention, et les règlements ; et

(b) définir les bateaux ou classes de bateaux auxquels les règlements ou aucun d'eux s'appliqueront, et pourvoir à l'exemption de tous bateaux ou classes de bateaux des dispositions du présent article, et des règlements ou aucun d'eux ; et

(c) appliquer à l'inscription des bateaux de pêche dans le registre des bateaux de pêche, et à toutes matières s'y rattachant, tel que les dispositions contenues dans le pré-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

sent ou tout autre acte concernant l'enregistrement des navires britanniques, et avec telles modifications et changements qui seront trouvés avantageux ; et

(d) imposer des amendes n'excédant pas vingt louis pour infraction de tous tels règlements qui ne peut être punie par l'application d'aucune des dites dispositions.

31-32 V., c. 45.

46-47 V., c. 22.

(6.) L'article vingt-six de l'*Acte des pêcheries de mer, 1868*, et les articles onze à quatorze de l'*Acte des pêcheries de mer, 1883*, s'appliqueront au même degré que si les dits articles se rapportaient au présent article, et un arrêté en conseil fait en vertu d'icelui, en remplacement des articles vingt-deux à vingt-quatre de l'*Acte des pêcheries de mer, 1868*, et de tout arrêté en conseil passé en vertu des dits articles.

39-40 V., c. 36.

(7.) L'article cent vingt-six de l'*Acte refondu des douanes, 1876*, ne s'appliquera pas à aucun bateau de pêche inscrit sur le registre des bateaux de pêche en conformité du présent acte.

Effet de l'enregistrement d'un bateau de pêche.

31-32 V., c. 45.

46-47 V., c. 22.

374. Dans toutes procédures légales intentées contre le propriétaire ou patron d'un bateau inscrit sur le registre des bateaux de pêche, ou toute personne y appartenant, soit pour une infraction des règlements de pêche ou les règlements relatifs aux phares dans l'*Acte des pêcheries de mer, 1868*, ou pour une infraction à l'*Acte des pêcheries de mer, 1883*, ou pour le recouvrement de dommages pour dégâts faits par ce bateau, le registre sera une preuve concluante que les personnes y inscrites à une date quelconque comme propriétaires du bateau en étaient à cette date les propriétaires, et que le bateau est un bateau de pêche maritime britannique ; pourvu que—

(a) cette disposition n'empêchera pas que des procédures soient intentées contre une personne non ainsi inscrite qui est bénéficiairement intéressée dans le bateau ; et

(b) cette disposition n'affectera pas les droits des propriétaires entr'eux, ou les droits de tout propriétaire inscrit sur le registre à l'encontre de toute personne non ainsi inscrite qui est bénéficiairement intéressée dans le bateau ; et

(c) sauf comme susdit, l'inscription sur le registre des bateaux de pêche ne confèrera, n'enlèvera ni n'affectera aucun titre à aucun bateau de pêche, ni aucun intérêt en icelui.

Règles quant aux bateaux et bouées de sauvetage des bateaux de pêche.

375.—(1.) Un bateau de pêche inscrit sur le registre des bateaux de pêche, engagé pour profit ou non, ne prendra pas la mer d'aucun port dans le Royaume-Uni—

(a) s'il est ponté, à moins d'être muni selon son tonnage de canots dûment pourvus de tout ce qui est nécessaire pour servir, et en nombre et de la contenance cube spécifiés à cet égard dans la quinzième annexe du présent acte pour la classe à laquelle le bateau de pêche appartient ; et

(b) s'il porte plus que dix passagers, à moins qu'il ne soit muni, en sus des susdits canots, de deux bouées de sauve-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

tage et équipé soit d'un canot de sauvetage pourvu de tout ce qui est nécessaire pour servir, ou a un de ses canots rendu léger à la façon d'un canot de sauvetage ; et ces canots et bouées de sauvetage seront tenus en tout temps prêts à servir.

(2.) Dans aucun des cas suivants—

(a) si un tel bateau de pêche prend la mer sans être pourvu de ces canots ou bouées de sauvetage ; ou

(b) si un tel canot ou bouée de sauvetage est perdu ou rendu impropre au service dans le cours du voyage par l'acte volontaire ou négligence du propriétaire ou patron ; ou

(c) si dans le cas où tel canot ou bouée de sauvetage serait accidentellement perdu ou brisé dans le cours du voyage le patron manque sans cause raisonnable de le remplacer ou de le réparer à la première occasion ; ou

(d) si tel canot ou bouée de sauvetage n'est pas tenu en tout temps prêt à servir ;

alors, si le propriétaire paraît en faute, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis, et s'il appert que le patron est en faute, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

(3.) Un bateau de pêche qui est tenu en vertu du présent article d'être équipé de canots et de bouées de sauvetage pourra être détenu jusqu'à ce qu'il soit dûment ainsi équipé.

Discipline.

376.—(1.) Si un marin qui s'est légalement engagé à servir sur un bateau de pêche, ou si un apprenti du service de la pêche maritime commet quelque une des infractions qui suivent, il sera passible d'être sommairement puni de la manière suivante :—

Contraven-
tions par les
matelots et
apprentis.

(a.) Pour avoir déserté, il sera passible de la perte de tout ou partie des hardes et effets qu'il aura laissés à bord, et de tout ou partie des gages ou émoluments qu'il aura alors gagnés, et de rembourser tout surplus de gages payés par le patron ou le propriétaire du bateau de pêche qu'il aura déserté, à tout remplaçant engagé à un salaire plus élevé que celui qui devait lui être payé :

(b.) Pour absence sans permission, c'est-à-dire, pour avoir refusé ou négligé, sans cause raisonnable, de se rendre à bord ou de partir sur son bateau de pêche, ou pour s'être absenté sans permission dans les vingt-quatre heures avant le départ du bateau d'un port quelconque, soit au commencement, soit dans le cours de son engagement, ou pour s'être absenté en quelque temps que ce soit, sans permission et sans raison suffisante, de son bateau, sans toutefois que cette absence soit une désertion ou soit regardée comme telle par le patron,—il sera passible de payer sur

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ses gages une amende qui n'excédera point la valeur de deux jours de salaire, et, en outre, par chaque vingt-quatre heures d'absence, soit une amende qui ne pourra excéder la valeur de quatre jours de salaire, soit les frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;

- (c) Pour avoir quitté le bateau sans permission après son arrivée au port et avant qu'il n'ait été mis en lieu sûr, il encourra une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur de deux semaines de ses gages ;
- (d.) Pour avoir désobéi volontairement à un ordre légitime pendant son engagement, il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, et de plus, à la discrétion de la cour, d'une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur de deux jours de ses gages ;
- (e) Pour s'être rendu coupable de désobéissance volontaire et continue à des ordres légitimes, ou de négligence volontaire et continue de ses devoirs pendant son engagement, il sera passible d'un emprisonnement de douze semaines au plus, et pourra aussi être condamné, à la discrétion de la cour, à payer, par chaque vingt-quatre heures que durera sa désobéissance ou sa négligence, soit une amende qui ne pourra excéder la valeur de six jours de son salaire, soit les frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;
- (f) Pour s'être porté à des voies de fait sur la personne du patron ou du second, il sera passible d'un emprisonnement de douze semaines au plus ;
- (g) Pour s'être concerté avec un, ou plusieurs des hommes de l'équipage pour désobéir à des ordres légitimes, négliger le service, empêcher la manœuvre du navire ou le cours du voyage, il sera passible d'un emprisonnement de douze semaines au plus ;
- (h) Pour avoir volontairement endommagé le bateau, ou détourné ou volontairement endommagé quelque partie de ses provisions ou de sa cargaison, il encourra une perte de salaire égale à la valeur du dommage causé, et de plus, à la discrétion de la cour, un emprisonnement de douze semaines au plus ;
- (i) Pour avoir commis un acte de contrebande, dont il aura été convaincu et qui aura fait éprouver quelque perte ou dommage au patron ou au propriétaire, il sera passible de payer au patron ou au propriétaire, une somme suffisante pour le rembourser de cette perte ou de ce dommage.
- (2.) Un patron sera passible d'être puni pour les dits délits de désertion, absence sans permission, quitter le bateau illégalement, dommage malicieux et contrebande, de même que s'il était un matelot.

(3.) La cour devant laquelle le délinquant sera traduit pourra ordonner que toute somme de deniers qu'un marin ou apprenti est condamné à payer en vertu du présent article soit déduite

Acte de la Marine Marchande, 1894.

des gages qui lui reviennent pour son service comme marin ou apprenti, et, si elle le juge à propos, que ce paiement soit fait au profit de celui qui doit payer ces gages, ou à celui qui aura été lésé par l'infraction à l'égard de laquelle la peine est encourue.

(4.) Les dispositions du présent article concernant les délits de désobéissance volontaire, négligence continue de ses devoirs, voies de fait, complot illégal, s'étendront aux apprentis au service des pêches maritimes et aux mousses dans le service des pêches maritimes tels que ci-après définis, soit à terre ou à bord.

(5.) Le refus ou la négligence d'aller en mer ou la désertion n'exempteront aucunement un matelot ou apprenti de la punition qu'il aura pu encourir en vertu du présent article pour désobéissance volontaire, négligence continue de devoirs, ou complot illégal, mais en outre, il pourra être puni pour désertion ou absence sans permission.

(6.) Tout emprisonnement en vertu du présent article pourra être avec ou sans travail forcé.

377.—(1.) Rien de contenu à l'avant-dernier article n'enlèvera ou ne délimitera tout recours par action ou devant un tribunal de juridiction sommaire qu'un propriétaire ou patron aurait autrement pour violation de contrat au sujet de matières constituant une contravention en vertu de cet article, mais nul propriétaire ou patron ne sera indemnisé plus qu'une seule fois pour le même dommage.

Droit civil
sauvegardé
dans les dispo-
sitions crimi-
nelles.

(2.) Toute question concernant la perte de sommes qui peuvent être déduites des gages d'un matelot ou apprenti au service des pêches maritimes, ou concernant les déductions à y faire, peut être décidée pendant toute procédure légalement instituée au sujet de ces gages, et elle peut l'être même si la contravention à l'égard de laquelle cette question est soulevée, bien que déclarée par le présent acte punissable de l'emprisonnement en même temps que de l'amende, n'a pas donné lieu à une poursuite criminelle en vertu de cette partie du présent acte.

378. Les hardes, effets, gages et émoluments qui en vertu de cette partie du présent acte seront confisqués pour cause de désertion, seront affectés d'abord au remboursement des frais que la désertion aura occasionnés au patron ou au propriétaire du bateau de pêche déserté; sauf ce remboursement, les choses confisquées ou le produit de leur vente seront versées au Trésor de Sa Majesté, et formeront partie du Fonds consolidé du Royaume-Uni; et dans toutes procédures en justice concernant ces gages, la cour pourra ordonner qu'ils soient appliqués en conséquence, et elle pourra ordonner que les choses confisquées soient vendues, si ces choses ne consistent pas en argent; et le produit de la vente sera appliqué de la manière susdite.

Emploi des
confiscations.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Les déserteurs
et autres
pourront être
renvoyés à
leurs bateaux.

379. Lorsqu'un matelot ou apprenti sera traduit en vertu de cette partie du présent acte devant une cour pour avoir négligé ou refusé de se rendre ou de partir sur un bateau de pêche à bord duquel il s'est engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être absenté d'autre manière du dit bateau sans permission, la cour pourra, à la demande du propriétaire, ou du patron, ou de son agent, en sus ou au lieu de toute punition qu'il aura encourue, le faire conduire à bord pour qu'il y remplisse son engagement, ou le faire remettre entre les mains du patron pour qu'il y soit conduit, et pourra ordonner que les dépenses et les frais légitimement faits soient payés par le contrevenant, et, si c'est nécessaire, soient déduits des gages qu'il aura gagnés jusqu'alors ou qu'il pourra gagner ensuite par son engagement.

Arrestation
des matelots
coupables de
certaines
infractions.

380.—(1.) Chacun des officiers suivants, savoir—

(a) le surintendant ; ou

(b) le principal officier de la Chambre de Commerce à un port ou district, ou son adjoint ;

pourront, sur dénonciation faite (si le surintendant, principal fonctionnaire ou adjoint l'exige, sous serment ou affirmation,) par le patron, le second ou l'agent d'un bateau de pêche, émettre un mandat sous leur seing, d'après la formule qu'approuvera la Chambre de Commerce, pour l'arrestation de tout marin ou apprenti accusé de désertion, absence sans permission, désobéissance volontaire, négligence continue de devoirs, ou complot illégal (en vertu de cette partie du présent acte).

(2.) Ce mandat sera exécuté par tout agent de police ou constable du comté ou bourg où se trouve le délinquant, et restera valable pendant quatre-vingt-seize heures à partir du temps indiqué au dos du mandat par celui qui l'aura délivré.

(3.) Le matelot ou l'apprenti, lorsqu'il aura été arrêté, sera conduit par l'agent de police ou le constable, sans retard, devant l'officier qui aura émis le mandat, et il s'informera alors des raisons qui ont porté le matelot ou l'apprenti à faire ou à omettre de faire la chose dont il est accusé, et si elles lui paraissent insuffisantes, il sera ordonné au matelot ou à l'apprenti de retourner à bord de son bateau de pêche et de reprendre son service.

(4.) Si l'individu arrêté refuse de se conformer à cet ordre, l'officier ordonnera qu'il soit détenu et conduit avec toute diligence raisonnable devant un tribunal de juridiction sommaire, afin qu'il instruisse et décide cette accusation dans le cours régulier de la loi.

(5.) Il ne sera pas nécessaire qu'une information faite devant un officier soit couchée par écrit.

(6.) Tout officier agissant en vertu du présent article pourra prendre le témoignage (sous serment, s'il le juge à propos) de toute personne autre que le matelot ou apprenti accusé, qui est

Acte de la Marine Marchande, 1894.

capable et prête à donner des renseignements sur l'affaire en question, et à cette fin il aura les pouvoirs d'un inspecteur de la Chambre de Commerce en vertu du présent acte.

(7.) Tout mandat décerné comme il est dit ci-haut sera valable et efficace en loi s'il est dressé dans la forme approuvée par la Chambre de Commerce et rempli en conformité raisonnable des instructions contenues dans la formule précitée, et ne sera pas annulé à raison du décès ou de la sortie de charge de l'officier qui l'aura décerné.

381. Lorsqu'un matelot ou apprenti engagé ou tenu de servir sur un bateau de pêche négligera ou refusera de se rendre à bord, ou désertera, ou refusera d'aller en mer sur ce bateau, ou s'en absentera sans permission, le patron, le propriétaire ou le gérant à bord pourront, avec ou sans l'aide des agents de police ou constables de la localité, qui devront dans ce cas prêter main-forte au patron, au propriétaire ou au gérant à bord, s'ils en sont requis, arrêter et conduire le matelot ou apprenti devant quelque officier autorisé à émettre un mandat d'arrestation en vertu de cette partie du présent acte; et sur ce, le matelot ou apprenti sera traité comme s'il eût été arrêté en vertu d'un tel mandat.

Matelot refusant de s'embarquer, etc., comment traité.

382.—(1.) Si un matelot (autre qu'un enfant qui a contracté un engagement sous l'empire du présent acte) ou un patron a l'intention de s'absenter de son bateau de pêche ou de son service, il pourra donner avis de son intention au propriétaire ou au patron du bateau, pas moins de quarante-huit heures avant le temps qu'il devrait être à bord;

Avis par un matelot qui veut s'absenter.

(2.) S'il donne cet avis en bonne forme, il ne sera pas forcé d'aller à bord ou n'y sera pas conduit dans le but de faire la campagne ou remplir son engagement; pourvu toujours qu'aucun avis de ce genre ne soit donné pendant que le matelot sera en mer.

383.—(1.) Les gages des matelots et apprentis seront censés gagnés au jour le jour.

Calcul des gages.

(2.) Lorsque des gages seront stipulés à la campagne, au trajet, à la saison ou à la part, et non pour un temps déterminé, le montant qui sera censé gagné de jour en jour sera un montant égal aux gages convenus pour toute la campagne, le trajet ou la saison, ou toute la part, (selon le cas) divisé par le nombre de jours qu'aura duré la campagne, le trajet ou la saison; mais un patron, un matelot ou apprenti n'aura pas droit à plus que la somme à laquelle s'élèvera ou se serait élevée sa part des profits ou de la prise faits durant le temps qu'il aura réellement fait son service.

(3.) Si tout le temps occupé par la campagne ou le trajet ne dépasse pas le temps pour lequel le matelot ou l'apprenti aura

Acte de la Marine Marchande, 1894.

encouru la perte de son salaire, la totalité de ses gages ou de sa part lui sera confisquée.

Facilités pour prouver la désertion en tant qu'il s'agit de la confiscation des gages.

384.—(1.) Lorsque s'élèvera la question de savoir si un patron, matelot ou apprenti d'un bateau de pêche a encouru la confiscation de ses gages ou émoluments pour cause de désertion, il suffira pour celui qui demandera l'application de cette confiscation d'établir que ce patron, matelot ou apprenti s'est régulièrement engagé et qu'il appartenait à l'équipage du bateau, et qu'il a quitté ce bateau avant la fin de la campagne ou de son engagement ;

(2.) La désertion, en ce qui a rapport à la confiscation de gages ou émoluments pour cause de désertion, sera censée prouvée, à moins que le patron, matelot ou apprenti ne produise un certificat de congé en bonne et due forme, ou puisse autrement démontrer à la cour qu'il n'a pas déserté.

Des décès, blessures, punitions, mauvais traitements et avaries aux bateaux de pêche.

Registre et rapport des décès, blessures, mauvais traitements, punitions, accidents, etc.

385.—(1.) Le patron d'un bateau de pêche tiendra un registre—

(i) de chaque décès, blessure, mauvais traitement ou punition qui se produira au sujet des hommes de son équipage pendant qu'il sera en mer, ou au sujet de toute personne se trouvant à son bord,

(ii) ainsi que de toute avarie survenue à son bateau de pêche ou à ses canots.

(2.) Le patron présentera ce registre à tout surintendant qui en demandera la production, et l'enverra aussi au surintendant au port d'attache du bateau, aux époques que la Chambre de Commerce prescrira, par toutes instructions données sur le dos des formules approuvées par lui.

(3.) Si aucun de ces événements est arrivé dans le cas d'un bateau de pêche, le patron du bateau fera au surintendant du port où se termine le voyage du bateau, sous vingt-quatre heures après l'arrivée du bateau au dit port, un rapport des faits.

(4.) Ce registre contiendra les détails que prescrira la Chambre de Commerce à l'égard des faits ci-dessus.

(5.) Le patron qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent article encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt louis.

Enquête sur les décès, blessures, mauvais traitements, punitions, etc.

386.—(1.) Lorsqu'un décès, des blessures, de mauvais traitements ou des punitions, ou quelque avarie, tel que mentionné à l'article précédent, auront eu lieu ou seront supposés avoir eu lieu, le surintendant au port ou le plus rapproché du port auquel arrivera le bateau de pêche après l'événement, ou celui

Acte de la Marine Marchande, 1894.

de son port d'attache, pourra s'enquérir de la cause du décès, des blessures, mauvais traitements, punitions ou avaries, et pourra, si le rapport susdit lui est remis en conformité du dit article, y inscrire une note à l'effet que la cause assignée au décès, aux blessures, mauvais traitements, punitions ou avaries est, à son avis, vraie ou non, ou une note à l'effet que justifieront les renseignements qu'il possèdera à ce sujet ;

(2.) Tout surintendant aura, pour les fins de cette enquête, tous les pouvoirs conférés aux inspecteurs nommés par la Chambre de Commerce en vertu du présent acte ; et

(3.) Si dans le cours de cette enquête il appert au surintendant que le décès, les blessures, mauvais traitements, punitions ou avaries ont été causés par la violence, ou accompagnés d'actes de violence ou l'emploi de moyens illégitimes, il en fera rapport à la Chambre de Commerce et prendra aussi, s'il croit que les circonstances l'exigent, des mesures immédiates pour amener le coupable ou les coupables à justice, et, s'il le croit nécessaire, il pourra le ou les faire arrêter, afin qu'ils soient ensuite traités suivant la loi.

Règlement des différends.

387.—(1.) Un surintendant s'informerà, entendra et décidera de toute contestation, soit entre le propriétaire d'un bateau de pêche et le patron ou un matelot du bateau, ou entre le patron d'un bateau de pêche et un matelot du bateau au sujet—

Décision des
différends par
le surintendant.

(i) des gages du patron ou du matelot ou de sa part dans les profits de la campagne ou de la prise, ou des déductions à y faire ; ou

(ii) de l'engagement, service, ou congédiement du patron ou d'un matelot ; ou

(iii) du coût, de la quantité, ou qualité des provisions fournies à l'équipage ;

s'il est appelé à la décider par les parties intéressées, et sa décision sera finale et liera toutes les parties.

(2.) La décision sera, sur la demande des intéressés, rendue par écrit, et toute telle décision écrite, si elle est censée être signée par le surintendant, sera reçue en preuve en la manière prescrite par le présent acte.

(3.) Cette décision pourra être appliquée par tout juge de paix dans le ressort duquel celui contre qui la décision est rendue a des biens et effets, ou elle pourra l'être de la même manière que si c'était une ordonnance rendue par un tribunal de juridiction sommaire, et un patron ou matelot pourra aussi poursuivre le recouvrement de toute somme qui lui sera adjugée par cette décision comme lui étant due, de la manière qu'il peut poursuivre le recouvrement de gages à lui dus.

(4.) A l'effet d'entendre et de décider tout tel différend un surintendant aura tous les pouvoirs d'un inspecteur de la Chambre de Commerce en vertu du présent acte.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Dispositions pour constater les profits des bateaux de pêche.*

Comptes que
rendront les
propriétaires.

388.—(1.) Lorsqu'un patron ou tout autre membre de l'équipage d'un bateau de pêche est payé à la part dans la prise, le propriétaire du bateau lui rendra un compte fidèle, en la forme approuvée par la Chambre de Commerce, indiquant en détail les sommes pour lesquelles le poisson a été vendu, et toutes déductions de ces sommes qui sont imputables sous quelque rapport aux hommes qui sont payés à la part, et qui sont faites pour des provisions fournies au bateau de pêche ou à l'équipage ou autrement.

(2.) À défaut par le propriétaire d'un bateau de pêche sans cause raisonnable de se conformer aux dispositions précédentes du présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

(3.) S'il s'élève quelque différend au sujet de la part dans une prise, le patron ou le matelot aura droit d'inspecter en tout temps raisonnable les comptes et livres du propriétaire concernant la prise, et à défaut par le propriétaire d'un bateau de pêche, sans cause raisonnable, de soumettre ses comptes ou livres en tout temps raisonnable à cette inspection, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis.

Arrangements pour les bateaux de pêche en Écosse.

Conventions
pour les ba-
teaux de pêche
en Écosse.

389.—(1.) Le propriétaire ou le patron d'un vaisseau britannique engagé à la pêche sur les côtes du Royaume-Uni pourra conclure un arrangement avec toute personne employée sur ce vaisseau à l'effet que cette personne sera rémunérée totalement par une part dans les profits de la campagne de pêche.

(2.) Tout tel arrangement sera par écrit, et sera signé par les parties contractantes en la présence d'un surintendant.

(3.) Avant que l'arrangement soit signé, le surintendant le lira (et si c'est nécessaire) l'expliquera aux parties contractantes, et attestera la signature de l'arrangement et certifiera qu'il a été lu et consenti par les parties contractantes.

(4.) Tout tel arrangement, s'il est fait en conformité du présent article sera valable et liera toutes les parties contractantes, et aura effet nonobstant toute chose contenue dans la partie II du présent acte.

(5.) Le présent article ne s'appliquera qu'à l'Écosse.

Honoraires et contrôle des surintendants.

Honoraires
payables pour
les engage-
ments et con-
gés.

390.—(1.) La Chambre de Commerce pourra fixer les honoraires payables lors des engagements ou les congédiements de membres des équipages de bateaux de pêche lorsqu'ils sont

Acte de la Marine Marchande, 1894.

effectués devant un surintendant; et un surintendant pourra refuser de continuer cet engagement ou congédiement si l'honoraire n'a pas été d'abord payé.

(2.) Tous les honoraires ainsi payés seront portés au crédit du Fonds de marine mercantile.

391. Tous les surintendants, en faisant exécuter les dispositions de cette partie du présent acte, autres que celles relatives au registre des bateaux de pêche, seront soumis au contrôle de la Chambre de Commerce et obéiront à ses instructions.

Contrôle de la
Chambre de
Commerce.

(II.) DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BATEAUX DE PÊCHE JAUGEANT VINGT-CINQ TONNEAUX ET PLUS.

Les articles ci-dessous s'appliqueront à tous les bateaux de pêche jaugeant vingt-cinq tonneaux et plus.

Apprentissage et arrangements avec des enfants.

392. Nul enfant âgé de moins de treize ans ne pourra entrer en apprentissage au service de pêche maritime ou contracter d'engagement pour ce service, et tout contrat d'apprentissage ou arrangement fait à l'encontre du présent article sera nul.

Restriction
aux apprentis-
sages et con-
ventions dans
le cas de jeunes
garçons.

393.—(1.) Nul enfant âgé de seize ans ne sera amené en mer dans le but de servir en quelque capacité que ce soit reliée au service de pêche maritime, à moins d'être obligé par un contrat d'apprentissage ou arrangement fait en conformité de cette partie du présent acte, et un garçon lié par tel arrangement est dans le présent acte appelé "mousse."

Les garçons
seront regu-
lièrement
engagés.

(2.) Quiconque amène un enfant en mer, ou le fait amener en mer, en contravention du présent article, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt louis.

(3.) Les conseils de gardiens, en engageant des enfants au service de pêche maritime, ne permettront pas que cet apprentissage se fasse autrement qu'en conformité de cette partie du présent acte.

(4.) Rien de contenu dans cette partie du présent acte n'empêchera l'emploi journalier sur un bateau de pêche d'un enfant âgé de moins de seize ans, qui n'est pas obligé de rester à cet emploi plus longtemps qu'un jour, et qui n'a passé aucun arrangement par écrit.

394. Tous les surintendants donneront toute l'aide en leur pouvoir aux personnes désirant passer des contrats d'apprentissage au service de pêche maritime ou des arrangements en vertu du présent acte, ou de les faire passer, et fourniront des formules de contrats ou d'arrangements à tel taux raisonnable

Aide par les
surintendants.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

que la Chambre de Commerce pourra fixer, et pourra recevoir au sujet de ces contrats ou arrangements les honoraires que la Chambre de Commerce fixera.

Les conventions avec de jeunes garçons seront conclues devant le surintendant.

395.—(1.) Tous contrats d'apprentissage au service de pêche maritime et arrangements avec des enfants âgés de moins de seize ans au sujet de ce service, seront passés devant un surintendant et seront conformes au présent acte, et tout contrat ou arrangement qui ne sera pas ainsi fait sera nul.

(2.) Un surintendant, avant de laisser compléter un tel contrat ou arrangement, devra s'assurer par lui-même—

(a) que le contrat ou l'arrangement est conforme à toutes les prescriptions de cette partie du présent acte; et

(b) que le capitaine auquel l'enfant doit être engagé est une personne convenable à cet effet; et

(c) que l'enfant ou apprenti n'a pas moins de treize ans révolus et jouit d'une santé et d'une force suffisantes; et

(d) que les plus proches parents de l'apprenti ou de l'enfant, ou son tuteur ou ses tuteurs, consentent à son apprentissage (si l'enfant doit entrer en apprentissage) et aux stipulations du contrat, et si c'est un enfant, aux stipulations de l'engagement;

et il inscrira et signera sur le dos du contrat ou de l'engagement, une note constatant qu'il s'est assuré de ces faits.

(3.) Lorsque les parents ou le tuteur ou les tuteurs de l'enfant ne pourront être facilement trouvés, ou seront inconnus, ou s'il n'y en a pas, le surintendant agira comme tuteur pour la circonstance et inscrira dans cette note le fait qu'il aura ainsi agi.

(4.) L'endossement par le surintendant sera admis en preuve, en la manière prescrite par le présent acte.

(5.) Les contrats d'apprentissage et les arrangements seront faits en telles formes et contiendront toutes les conditions, dispositions, stipulations, endossements et certificats prescrits par arrêté en conseil rendu sur la recommandation de la Chambre de Commerce, et l'on devra se conformer aux instructions qui y seront données.

(6.) Les contrats ou arrangements seront faits en triplicata, dont l'un sera gardé par le patron, un par l'enfant, et un par le surintendant devant qui il est passé.

(7.) Tous ces contrats et arrangements faits en conformité de cette partie du présent acte seront exempts du droit de timbre.

Les surintendants feront exécuter les articles d'engagement.

396.—(1.) Lorsqu'un contrat d'apprentissage au service de la pêche maritime, ou un arrangement avec un mousse, a été passé devant un surintendant d'un port, le surintendant alors en exercice au dit port pourra, par procédure légale intentée en son nom contre le patron faire exécuter en faveur de l'apprenti ou de l'enfant toutes stipulations contenues dans ce contrat ou cet arrangement.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(2.) Si un apprenti ou enfant est amené en mer d'un port quelconque sous un contrat ou un arrangement qui est nul, le surintendant de ce port, ou s'il n'y en a pas, le surintendant du port le plus proche, pourra, par procédures légales intentées en son nom contre le patron, faire exécuter, en tant qu'il le croit équitable, en faveur de l'apprenti ou de l'enfant toute stipulation contenue dans ce contrat ou arrangement nul qui serait en faveur de l'apprenti ou de l'enfant.

(3.) Toutes sommes recouvrées par un surintendant en vertu du présent article, pourront, en tant que nécessaires, être appliquées par lui au paiement des frais de recouvrement.

397. Lorsqu'un contrat d'apprentissage au service de pêche maritime, ou un arrangement avec un mousse, est passé devant un surintendant d'un port, le surintendant alors en exercice au dit port, aura, et si c'est nécessaire, exercera tous les pouvoirs donnés au surintendant par le contrat ou l'arrangement.

Pouvoirs du surintendant en vertu des articles d'engagement.

398. Tout individu—

(a) qui reçoit des deniers ou quelque valeur ou récompense de celui à qui un enfant est engagé comme apprenti dans le service de la pêche maritime, ou à qui un mousse est engagé pour ce service, ou de qui que ce soit en son nom, ou de l'apprenti ou de l'enfant lui-même, ou de qui que ce soit en son nom, en considération de l'engagement de cet enfant ; ou

Défense de recevoir de l'argent pour l'engagement de jeunes garçons.

(b) qui fait ou fait faire ce paiement, est coupable de délit, que l'enfant soit ou ne soit pas valablement engagé par le contrat d'apprentissage ou par l'engagement.

(III.) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATEAUX À FILETS TRAÎNANTS.

Les articles suivants ne s'appliqueront qu'aux bateaux de pêche avec filets traînants, et sauf tel qu'autrement spécifié qu'aux bateaux jaugeant vingt-cinq tonneaux et plus.

Engagements des matelots.

399.—(1.) Le patron de tout bateau de pêche à filets traînants jaugeant vingt-cinq tonneaux ou plus contracteront un arrangement (appelé dans cette partie du présent acte arrangement de bateau de pêche) conformément à cette partie du présent acte, avec tout matelot qu'il amène en mer comme membre de son équipage d'un port en Angleterre ou en Irlande, et n'amènera pas en mer un matelot avec lequel il n'aura pas ainsi fait d'arrangement.

Conventions avec l'équipage.

(2.) Si un patron agit en contravention de cet article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) Le présent article ne s'appliquera pas dans le cas d'un mousse.

Forme, période et condition de l'engagement.

400.—(1.) Un arrangement de bateau de pêche sera en une forme approuvée par la Chambre de Commerce, et sera daté au temps de sa première signature, et sera signé par le patron avant qu'un matelot le signe.

(2.) Un arrangement de bateau de pêche contiendra comme conditions—

(a) la nature, et, autant que possible, la durée de la campagne projetée ou de l'engagement :

(b) le nombre et la dénomination des gens de l'équipage :

(c) le jour auquel chaque homme devra se rendre à bord ou commencer son service :

(d) la nature du service de chaque homme :

(e) la rémunération que chaque homme doit recevoir, soit en gages, soit par une part de la prise, ou des deux manières, et la date à laquelle la rémunération de chaque homme doit commencer à courir :

(f) les rations qui seront fournies à chaque homme :

(g) toutes règles que les parties conviendront d'adopter touchant la discipline à bord, les amendes, les diminutions de rations ou autres punitions légales en cas de mauvaise conduite, qui seront sanctionnées par la Chambre de Commerce comme règles convenables à adopter.

(3.) Et chacun de ces contrats sera dressé de manière à ce qu'on puisse y insérer les stipulations que le patron et le marin sont libres de faire, dans tous les cas, au sujet d'avances ou de délégations de gages, et il pourra contenir toutes autres stipulations qui ne seront pas contrares à la loi.

Mode de conclusion des conventions.

401.—(1.) Un arrangement de bateau de pêche sera signé par chaque matelot, et le patron fera lire et expliquer l'engagement à chaque matelot, ou s'assurera d'ailleurs que chaque matelot le comprend bien avant de le signer, et il attestera chaque signature ;

(2.) Lors du premier engagement de l'équipage, le contrat sera signé en double, et l'un des doubles sera envoyé par le patron au surintendant au port de départ, qui le conservera, et l'autre contiendra une place ou une formule spéciale pour recevoir les signalements ou les signatures des remplaçants ou des hommes engagés après le premier départ du bateau de pêche, et sera conservé par le patron ;

(3.) Dans le cas de remplaçants engagés à la place de matelots qui auront dûment signé le contrat et dont les services auront été perdus, après le départ du bateau de pêche, par décès, désertion, la négligence d'un matelot dûment engagé de se rendre à bord, ou toute autre cause imprévue, le patron devra, avant que le bateau ne mette à la voile, si c'est possible, sinon, aussitôt

Acte de la Marine Marchande, 1894.

que possible ensuite, faire lire et expliquer le contrat aux matelots, qui le signeront alors en présence du patron, lequel attestera leurs signatures.

402.—(1.) L'engagement des matelots peut être passé par le propriétaire (ou, s'il y a plusieurs propriétaires, par le gérant enregistré,) au lieu de l'être par le patron; et, les dispositions du présent acte qui ont rapport aux engagements pour les bateaux de pêche s'appliqueront comme si le propriétaire y était mentionné au lieu du patron;

Conventions par le propriétaire ou pour service dans deux bateaux de pêche ou plus.

(2.) Les matelots peuvent s'engager à servir dans deux navires ou plus appartenant au même propriétaire, pourvu que les noms de ces navires, la nature et la durée du service, et le taux, les époques et le mode de paiement soient consignés dans le contrat.

403.—(1.) Dans le cas de bateaux de pêche qui font de courtes campagnes d'une durée moyenne de six mois, il peut être fait des engagements courants avec l'équipage, couvrant deux campagnes ou plus, ou un certain nombre de semaines, et les arrangements ainsi faits sont désignés dans cette partie du présent acte engagements courants de bateaux de pêche.

Engagements courants dans les bateaux de pêche.

(2.) Les engagements courants de bateaux de pêche ne s'étendront pas au-delà du trentième jour de juin ou du trentième jour de décembre ensuivant, ou de la première arrivée du bateau à son port de destination dans le Royaume-Uni après cette date, ou le déchargement de la cargaison en conséquence de cette arrivée.

404.—(1.) Le patron de tout bateau de pêche pour lequel un engagement courant aura été fait comme susdit, devra, à chacun de ses retours dans un port du Royaume-Uni avant l'expiration définitive de l'engagement, inscrire au dos de l'engagement une note portant soit qu'il n'y a pas eu de congédiement ou d'engagement, ou qu'il n'entend pas en faire avant le prochain départ du bateau de pêche, soit que tous les congédiements ou engagements ont été dûment faits tel que ci-haut prescrit, et signera cette note.

Endossement des engagements et des congés sur les conventions continues.

(2.) Tout patron qui fera sciemment une fausse énonciation dans cette note encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

405.—(1.) Les propriétaires d'un bateau de pêche à filets traînants jaugeant vingt-cinq tonneaux ou plus, devront, dans les quarante-huit heures qui suivront son départ d'un port quelconque pour une campagne de pêche, envoyer ou faire envoyer au surintendant au port de départ, un rapport exact, sous une forme approuvée par la Chambre de Commerce, donnant les noms du patron, des matelots et apprentis qui sont allés en mer sur ce bateau, et contenant tels autres détails que le Con-

Rapport de l'équipage.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

seil exigera, et ce rapport sera signé par le propriétaire ou propriétaire-gérant enregistré.

(2.) Lorsque l'unique propriétaire ou propriétaire-gérant, ou tous les propriétaires d'un bateau de pêche fait ou font la campagne sur ce bateau, ou si la campagne commence dans un port où il n'y a pas de propriétaire ou propriétaire-gérant enregistré, ce rapport pourra être fait et signé en son ou leur nom par son ou leur agent autorisé à cette fin.

(3.) Si les prescriptions du présent article ne sont pas suivies, chaque propriétaire ou propriétaire-gérant enregistré (s'il y en a un), encourront une amende n'excédant pas cinq louis.

(4.) La Chambre de Commerce pourra, dans les cas où elle le jugera à propos, et sous les conditions qu'elle croira nécessaires, exempter les propriétaires de bateaux du présent article.

406.—(1.) Le patron de tout bateau de pêche devra, avant de sortir définitivement d'un port pour aller en mer pendant la durée d'un engagement courant après qu'il l'aura fait en premier lieu, signer et envoyer au surintendant le plus voisin un rapport complet et exact, d'après une formule approuvée par la Chambre de Commerce, de tout changement qui aura eu lieu dans son équipage, et ce rapport fera foi des faits qui y seront consignés en conformité du présent article.

(2.) A défaut par le patron sans cause raisonnable de se conformer au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

(3.) La Chambre de Commerce pourra, dans les cas où elle le jugera à propos, et sous les conditions qu'elle croira nécessaires exempter les patrons de bateaux du présent article.

407. Toutes ratures, interlinéations ou changements faits dans un contrat d'engagement passé sous l'empire du présent acte (à l'exception des additions faites comme il est ci-dessus prescrit à l'égard des remplaçants ou des individus engagés après le premier départ du bateau de pêche), seront absolument nuls, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont été faits du consentement de tous les intéressés.

408. Tout patron—

(i) qui fera quelque changement frauduleux dans un contrat d'engagement passé sous l'empire du présent acte, ou qui y fera quelque fausse inscription ou énonciation ;

(ii) ou en remettra une fausse expédition, ou qui sera complice ou fauteur de ces faits ;

encourra pour chaque infraction une amende n'excédant pas vingt louis.

Énonciation
du change-
ment dans
l'équipage
dans le cas de
conventions
continues.

Les change-
ments, etc.,
dans les con-
ventions se-
ront attestées.

Infractions
aux conven-
tions avec
l'équipage.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Paiement des gages et congédiement des matelots.*

409.—(1.) Le propriétaire d'un bateau de pêche à filets traînants jaugeant vingt-cinq tonneaux ou plus, remettra au patron, et le propriétaire ou patron du dit bateau remettra à chaque matelot de ce bateau un compte fidèle et exact, d'après une formule approuvée par la Chambre de Commerce, de ses gages (n'étant pas une part de la prise) et de toutes les déductions à y faire, pour quelque cause que ce soit ; et nulle déduction sur les gages d'un patron ou matelot (sauf pour des raisons subséquentes à la remise du compte) ne sera permise à moins qu'elle ne soit portée sur le compte ainsi délivré.

Compte des gages.

(2.) Le patron peut par avis au propriétaire, et un matelot peut par avis au patron, dispenser de la remise de ce compte.

(3.) Sauf s'il est dispensé d'un compte des gages, le compte sera remis pas moins de quatre heures avant de solder le compte du patron ou du matelot, ou de les congédier.

(4.) A défaut par le propriétaire ou patron sans cause raisonnable de se conformer au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq louis.

410.—(1.) Lors du congédiement d'un matelot d'un bateau de pêche à filets traînants jaugeant vingt-cinq tonneaux ou plus, ou lorsque ses gages lui seront payés, le patron signera et lui délivrera un certificat de congé, d'après une formule approuvée par la Chambre de Commerce, relatant la durée de ses services et l'époque et le lieu de son congé.

Certificat de congé.

(2.) Si un patron manque de signer et délivrer au matelot ce certificat de congé, il encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinq louis.

411. Tout matelot qui aura signé un engagement et sera congédié avant le commencement de la campagne, ou en aucun temps pendant la campagne ou l'engagement, sans qu'il ait commis de faute qui justifie ce renvoi, et sans son consentement, aura droit de recouvrer en sus d'un montant de gages proportionné au temps qu'il aura servi, une indemnité suffisante pour le dommage qui lui sera ainsi causé, de la même manière qu'il pourrait recouvrer ses gages.

Compensation aux matelots irrégulièrement congédiés.

412. Les dispositions de cette partie du présent acte concernant le congédiement et le paiement des gages s'appliqueront, soit que le matelot serve en vertu d'un engagement ordinaire, soit en vertu d'engagement pour servir sur deux bateaux de pêche appartenant au même propriétaire, soit en vertu d'un engagement courant de bateau de pêche.

Disposition quant au congé, etc., applicable dans le cas de toute convention.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Certificats des patrons et seconds.*

Les patrons et seconds porteront des certificats de capacité.

413.—(1.) Un bateau de pêche à filets traînants jaugeant vingt-cinq tonneaux ou plus ne prendra pas la mer d'aucun port d'Angleterre ou d'Irlande sans avoir à bord un patron et un second porteurs de certificats.

(2.) Si un bateau va en mer contrairement au présent article, son propriétaire encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis.

(3.) Quiconque, sauf en cas de nécessité—

(a) s'étant engagé à servir comme patron ou second sur un bateau de pêche à filets traînants jaugeant vingt-cinq tonneaux et plus, sert comme patron ou second de ce bateau sans avoir de certificat ; ou

(b) emploie quelque personne comme patron ou second de ce bateau sans s'assurer qu'elle a un certificat ; encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis.

(4) Un patron ou second ne sera pas réputé dûment autorisés pour les fins du présent article, à moins de porter un certificat en vertu de cette partie du présent acte approprié à son poste dans le bateau, ou un poste supérieur.

(5.) Lorsqu'un patron d'un tel bateau est absent de son bateau, un surintendant pourra, à la demande du propriétaire du bateau, et sur preuve que l'absence est due à une cause inévitable, autoriser le second du bateau à agir, pour une période n'excédant pas un mois, comme patron du bateau pendant l'absence du patron, et le second agissant sous cette autorisation sera censé pour les fins du présent article être un patron dûment certifié.

Délivrance du certificat de capacité.

414.—(1.) Des certificats de capacité comme patron ou second de bateaux de pêche, ou d'une classe particulière de bateaux de pêche pourront être accordés par la Chambre de Commerce de la même manière que des certificats de capacité comme capitaine ou second en vertu de la deuxième partie du présent acte, et toutes les dispositions du présent acte concernant l'examen des requérants pour des certificats et la délivrance d'iceux, et leur suspension et cancellation, et des enquêtes et investigations sur la conduite des porteurs d'iceux, et toutes autres dispositions du présent acte relatives aux certificats de capitaines ou de seconds, s'appliqueront aux certificats de patron ou second de bateaux de pêche, et leur porteurs, au même degré que si les certificats avaient été accordés en vertu de la partie II du présent acte, et les porteurs d'iceux auront droit à tels privilèges, et seront soumis à telles obligations dont ils auraient joui si ces certificats avaient été ainsi accordés.

(2.) Un certificat de capacité comme patron d'un bateau de pêche ne sera pas accordé à aucune personne à moins qu'elle

Acte de la Marine Marchande, 1894.

n'ait auparavant porté un certificat de second pendant au moins douze mois.

415.—(1.) Tout individu qui avant le premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-trois aura servi comme patron, ou avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-huit aura servi comme second sur des bateaux de pêche à filets traînants jaugeant vingt-cinq tonneaux ou plus, ou sur tels autres bateaux que la Chambre de Commerce jugera avoir pu lui donner une expérience suffisante, pendant un espace de temps s'élevant en tout à douze mois au moins, aura droit à un certificat de service comme patron ou second, selon le cas, d'un bateau de pêche; mais si son service s'est borné à une classe particulière de bateau de pêche, un certificat ne sera valable que pour ces bateaux.

Certificat de service.

(2.) La Chambre de Commerce délivrera ce certificat de service à celui qui prouvera à la Chambre de Commerce qu'il a servi tel que requis par le présent article, et qu'il s'est généralement bien conduit à bord des bateaux de pêche sur lesquels il a été employé.

(3.) Le certificat de service différera par la forme d'un certificat de capacité, et relatera le nom, endroit, et date de naissance du porteur, et la durée et nature de son service antérieur.

(4.) Le présent acte s'appliquera à un certificat de service ainsi accordé et au porteur de la même manière qu'il s'applique à un certificat de capacité accordé en vertu de cette partie du présent acte et à son porteur.

416.—(1.) La Chambre de Commerce pourra faire ouvrir un registre des patrons et seconds qui ont obtenu des certificats, qui sera tenu en la forme, de telle manière, et contiendra les détails que prescrira la Chambre.

Registre des patrons et seconds porteurs de certificats.

(2.) Ce registre sera admis en preuve en la manière prescrite par le présent acte, et l'absence d'une inscription dans le registre d'une personne ou chose sera une preuve du non-enregistrement de cette personne ou chose, et si la question est de savoir si la personne a un certificat de patron ou de second, l'absence d'inscription à cet effet indiquera qu'il n'est pas ainsi certifié.

Transport du poisson des bateaux à filets traînants.

417.—(1.) La Chambre de Commerce, sur la demande de propriétaires d'une flottille de bateaux de pêche ou d'une association de propriétaires de bateaux de pêche, ou de personnes ayant la charge ou le commandement d'une flottille de bateaux de pêche, ou sans cette demande si la personne ou l'association autorisée à faire la demande, néglige de la faire sur la prière de la Chambre de Commerce,—pourra faire des règlements

Règlements de la Chambre de Commerce quant au transport du poisson des trawlers.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

concernant les allèges transportant le poisson des bateaux de pêche à filets traînants à des vaisseaux engagés à recueillir et porter le poisson au port, que la Chambre jugera propres à prévenir les pertes de vies, ou les blessures aux membres.

(2.) Tous règlements ainsi faits seront déposés pendant trente jours devant les deux Chambres du parlement en session, et ne deviendront exécutoires qu'à l'expiration de ces trente jours ; et si l'une ou l'autre Chambre pendant ces trente jours décide que tous ou aucune partie de ces règlements déposés devant elle ne devraient pas être en force, ces règlements n'auront pas de force, sans préjudice toutefois à l'adoption de tout autre règlement à leur place.

(3.) Tous règlements faits en vertu du présent article, auront, tant qu'ils seront en force, le même effet que s'ils étaient statués dans le présent acte.

(4.) A défaut par toute personne à laquelle s'applique un tel règlement de s'y conformer, sans cause raisonnable, elle encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

(5.) Le présent article s'appliquera aux bateaux de pêche d'un tonnage quelconque.

PARTIE V.

PRÉCAUTIONS ET SURETÉ.

Précautions contre les abordages.

Règlements
concernant les
abordages.

418.—(1.) Sa Majesté pourra, sur la recommandation conjointe de l'Amirauté et de la Chambre de Commerce, par arrêté du conseil, faire des règlements pour la prévention des abordages en mer, et pourra par ce moyen régler les lumières qui seront portées et exhibées, les signaux de brume qui seront portés et employés, et les règlements de manœuvre et de navigation qui doivent être observés par les navires, et ces règlements (désignés dans le présent acte règlements des abordages) seront en force comme s'ils étaient statués dans le présent acte.

(2.) Les règlements des abordages, ainsi que les dispositions de cette partie du présent acte s'y rapportant, ou concernant autrement les abordages, seront observés par tous les navires étrangers dans la juridiction britannique, et dans toute question soulevée dans une cour britannique, au sujet de faits qui seraient arrivés dans une juridiction britannique, les navires étrangers en tant qu'il s'agit des règlements concernant les abordages et les dispositions du présent acte, seront traités comme s'ils étaient des navires britanniques.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

419.—(1.) Tous propriétaires et tous capitaines de navires seront tenus de prendre connaissance des règlements des abordages, et de ne porter ou exhiber d'autres lumières, et de n'employer d'autres signaux de brume que ceux qui sont prescrits par les dits règlements. Observance des règlements.

(2.) Si une infraction des règlements des abordages est causée par le défaut volontaire du capitaine ou du propriétaire du navire, le dit capitaine ou propriétaire sera, chaque fois que les dits règlements sont enfreints, réputé coupable d'un délit.

(3.) Si par suite de ce qu'un navire ne s'est pas conformé aux règlements établis par cet acte, il résulte des dommages, soit à la personne soit à la propriété ces dommages seront censés avoir été causés par le défaut volontaire de celui qui était chargé de veiller sur le pont du navire dans le temps, à moins qu'il ne soit montré à la satisfaction de la cour que les circonstances du cas ont nécessité une déviation de la règle.

(4.) Si, dans le cas d'un abordage, il paraît à la cour devant laquelle la cause est plaidée, qu'il y a eu une infraction aux règlements des abordages, le navire par lequel le règlement a été enfreint, sera considéré comme étant en défaut, à moins qu'il ne soit montré à la satisfaction de la cour que les circonstances du cas ont nécessité une déviation de la règle.

(5.) La Chambre de Commerce fournira une copie des règlements des abordages à tout capitaine ou propriétaire de navire qui en fera la demande.

420.—(1.) Un inspecteur de navires pourra inspecter tout navire, britannique ou étranger dans le but de s'assurer si le navire est convenablement muni de lumières et d'appareils pour faire des signaux de brumes, en conformité des règlements, et si l'inspecteur s'aperçoit que le navire n'est pas ainsi muni, il donnera au propriétaire ou au capitaine avis par écrit, indiquant ce qui manque, et aussi ce qu'il faut faire, à son avis, pour remédier à ce défaut. Inspection des phares et signaux de brume.

(2.) Tout avis ainsi donné sera communiqué, en la manière que la Chambre de Commerce indiquera, au principal officier des douanes à tout port auquel le navire pourra chercher à obtenir un certificat de congé ou un acquit-à-caution; et le navire sera détenu, jusqu'à ce qu'un certificat signé par un inspecteur de navires soit produit, à l'effet que le navire est convenablement muni des appareils pour faire des signaux de brume, en conformité des règlements des abordages.

(3.) Pour les fins d'une inspection en vertu du présent article un inspecteur aura tous les pouvoirs délégués à un inspecteur nommé par la Chambre de Commerce en vertu du présent acte.

(4.) Là où un certificat se rapportant aux lumières et aux signaux de brume est refusé, un propriétaire pourra en appeler au tribunal d'inspection pour le port ou la circonscription où

Acte de la Marine Marchande, 1894.

le navire se trouve pour le temps d'alors, en la manière prescrite par les règles de la dite cour.

(5.) Sur tout tel appel le juge du tribunal d'inspection fera rapport à la Chambre de Commerce sur la question soulevée par l'appel, et la Chambre de Commerce, si elle est convaincue que les exigences du rapport et du présent acte concernant les lumières et les signaux de brume ont été remplies, pourra accorder, ou enjoindre à un inspecteur de navires ou autre personne nommée par elle à accorder le certificat.

(6.) Sauf tout ordre donné par le juge du tribunal d'inspection les frais causés par l'appel suivront le résultat.

(7.) Un inspecteur faisant une inspection en vertu du présent article sera, si le propriétaire du navire l'exige, accompagné pour l'inspection par une personne nommée par le propriétaire, et, si dans ce cas l'inspecteur et la personne ainsi nommées s'entendent, il n'y aura pas d'appel en vertu du présent article au tribunal d'inspection.

(8.) Les honoraires que la Chambre de Commerce fixera seront payés en raison d'une inspection des lumières et des signaux de brume en vertu du présent article, n'excédant pas ceux spécifiés dans la seizième annexe du présent acte.

Exception
quant aux
règles locales
dans les
havres, etc.

421.—(1.) Tous les règlements concernant les lumières ou signaux que doivent porter les navires qui naviguent dans les eaux d'un havre, rivière, ou autre navigation intérieure, ou concernant les précautions à prendre par les dits navires pour éviter les abordages, qui ont été ou seront faits par et en vertu d'un acte local quelconque, et auront leur plein effet, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte.

(2.) Là où de tels règlements n'existent pas et ne peuvent être faits, Sa Majesté en conseil pourra sur la demande de toute personne possédant et exerçant juridiction sur les dites eaux, ou, si une telle personne n'existe pas, sur la demande de toute personne intéressée dans la navigation des dites eaux, faire des règlements concernant les lumières ou signaux à porter, et les précautions à prendre pour éviter les abordages; et ces règlements ainsi établis, en ce qui regarde les navires qui y naviguent, auront le même effet que s'ils étaient contenus dans les règlements des abordages.

Les vaisseaux
s'aideront
dans les cas
d'abordage.

422.—(1.) En tout cas d'abordage entre deux navires, il sera du devoir du capitaine ou de la personne qui a charge de l'un ou l'autre navire, s'il le peut, et autant qu'il peut le faire sans danger pour son propre navire, son équipage et ses passagers (s'il y en a),

(a) de rendre à l'autre navire, capitaine, équipage ou passagers, s'il y en a, toute l'aide praticable, et qui sera nécessaire pour les sauver de tout danger occasionné par l'abordage, et de rester près de l'autre navire jusqu'à ce

Acte de la Marine Marchande, 1894.

qu'il se soit assuré que le dit navire n'a plus besoin d'aide, et aussi

(b) de donner au capitaine ou à la personne en charge de l'autre navire le nom de son propre navire et celui du port auquel il appartient, et aussi les noms des ports d'où il revient et de ceux où il se dirige.

(2.) A défaut de ce faire, si le capitaine ou la personne en charge d'un navire, ne donne pas une excuse raisonnable de l'inobservation des règlements, l'abordage, en l'absence de preuve contraire, sera censé avoir été occasionné par son acte, défaut ou négligence malicieux.

(3.) A défaut par le capitaine ou la personne en charge, sans raison valable, de se conformer au présent article, il sera coupable d'un délit, et, s'il est porteur d'un certificat, une enquête pourra être tenue, et son certificat pourra être annullé ou suspendu.

423.—(1.) Dans tous les cas d'abordage, si la chose est possible, le capitaine de chaque navire, immédiatement après l'événement, en fera rapport accompagné des circonstances dans lesquelles l'abordage a eu lieu, et ce rapport sera inscrit dans le livre de bord officiel (s'il y en a), et l'inscription sera signée par le capitaine, et aussi par le second ou un membre de l'équipage.

Les abordages seront inscrits dans le livre de bord officiel.

(2.) A défaut par le capitaine de se conformer au présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt louis.

424. Chaque fois qu'il est démontré à Sa Majesté en conseil que le gouvernement d'un pays étranger consent à ce que les règlements des abordages, ou les dispositions de cette partie du présent acte y relatives ou concernant de quelque manière les abordages, ou aucun de ces règlements ou dispositions s'appliquent aux navires de ce pays étranger qui se trouvent au delà de la juridiction britannique, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil, ordonner que ces règlements et dispositions s'appliquent aux navires du dit pays étranger, qu'ils se trouvent ou non dans la juridiction britannique (sauf toute limitation de temps, conditions et qualifications contenues dans l'arrêté), et que pour les fins de ces règlements et dispositions les dits navires soient traités comme s'ils étaient des navires britanniques.

Règlements concernant les abordages applicables aux navires étrangers.

Rapports des accidents et des pertes de navires.

425.—(1.) Si un vapeur subit ou cause un accident occasionnant des pertes de vie ou une blessure sérieuse à quelqu'un, ou a subi des dommages matériels affectant sa navigabilité ou son efficacité soit dans sa coque ou dans une partie quelconque de ses machines, le propriétaire ou le capitaine devra, dans les vingt-quatre heures après l'accident ou le dommage subi, ou

Rapport à la Chambre de Commerce des accidents aux vapeurs.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

aussitôt que possible après, transmettre à la Chambre de Commerce, par lettre signée du propriétaire ou du capitaine, un rapport sur l'accident ou le dommage subi, et de la cause probable d'icelui, donnant le nom du navire, son numéro matricule (s'il en a un), le port auquel il appartient et l'endroit où il est.

(2.) A défaut par le propriétaire ou le capitaine, de se conformer au présent article, sans une raison valable, il encourra une amende n'excédant pas cinquante louis.

(3.) Le présent article s'appliquera à tous les navires britanniques, et à tous les vapeurs étrangers transportant des passagers entre des endroits dans le Royaume-Uni.

Avis de la perte d'un navire britannique sera donné à la Chambre de Commerce.

426.—(1.) Si le propriétaire-gérant, ou dans le cas où il n'y en aurait pas, l'agent à bord, d'un navire britannique a raison de croire, à cause de la non-arrivée du navire ou de toute autre circonstance, que le navire est entièrement perdu, il devra, aussitôt que possible, envoyer à la Chambre de Commerce avis par écrit de cette perte et de la cause probable d'icelle, donnant le nom du navire, son numéro matricule (s'il en a un), et le port auquel il appartient.

(2.) A défaut par un propriétaire-gérant ou un agent à bord de se conformer, sans raison valable, aux dispositions du présent article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

Appareils de sauvetage.

Règles quant aux appareils de sauvetage.

427.—(1.) La Chambre de Commerce pourra faire des règlements (appelés dans le présent acte règlements des appareils de sauvetage) concernant toutes ou aucune des matières suivantes, savoir :—

- (a.) La classification des navires britanniques, ayant égard au service qu'il fait, à la nature et à la durée du voyage, et au nombre de passagers transportés;
- (b) Le numéro et la description des bateaux, des canots de sauvetage, des radeaux de sauvetage, des gilets de sauvetage et des bouées de sauvetage devant être transportés à bord des navires britanniques, suivant la classe à laquelle il appartient, et le mode de leur construction, ainsi que l'équipement des canots et radeaux, et les méthodes dont on se servira pour mettre à l'eau les canots et autres appareils de sauvetage, lesquelles méthodes pourront inclure l'huile devant servir dans un temps d'orage; et
- (c) la quantité, la qualité et la description des appareils flottants devant être transportés à bord des navires britanniques transportant des passagers, soit en outre soit en remplacement des canots, des canots de sauvetage, des radeaux de sauvetage, des gilets de sauvetage et des bouées de sauvetage.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(2.) Tous ces règlements seront présentés au parlement aussitôt que possible après leur passation, et ne viendront en force qu'après avoir été déposés pendant quarante jours devant les deux chambres du parlement, durant la session du dit parlement; et en venant en force ils auront le même effet que s'ils étaient statués dans le présent acte.

(3.) Les règlements passés en vertu du présent article ne s'appliqueront à aucun bateau de pêche étant alors inscrit, sur le registre des bateaux de pêche en vertu de la quatrième partie du présent acte.

428. Le propriétaire et le patron de tout navire britannique devra veiller à ce que son navire soit muni, en conformité des règlements établis par le présent acte, de tels canots, ceintures de sauvetage et autres appareils pour sauver la vie en mer, qui, vu la nature du service dans lequel le navire est employé, et tout en évitant d'encombrer le pont du navire, sont les plus propres à assurer la sûreté de son équipage et de ses passagers.

Devoir des propriétaires et capitaines de porter des appareils de sauvetage.

429.—(1.) Dans le but de préparer et dresser les règlements à faire en vertu du présent acte, le président de la Chambre de Commerce devra, immédiatement après l'adoption du présent acte, et de temps à autre, nommer un comité dont les membres seront choisis par lui en conformité de la dix-septième annexe du présent acte.

Nomination d'un comité consultatif pour préparer des règlements.

(2.) Chaque membre du comité restera en charge pendant deux ans à compter de la date de sa nomination, mais pourra être nommé de nouveau.

(3.) Il sera payé aux membres du comité, à même le Fonds de marine mercantile, les frais de voyage et autres allocations que la Chambre de Commerce fixera de temps à autre.

(4.) Sa Majesté la Reine pourra, de temps à autre, par un arrêté en conseil, changer la dix-septième annexe du présent acte.

430.—(1.) Dans chacun des cas suivants, savoir:—

Infraction aux règlements,—amende.

(a) si un navire, que les règlements faits en vertu du présent acte obligent d'être muni d'appareils pour sauver la vie en mer, se met en route ou en excursion sans être muni de ces appareils, en conformité des règlements applicables au navire; ou—

(b) si quelques-uns des appareils dont il est muni sont perdus ou rendus impropres au service dans le cours du voyage par la faute volontaire ou négligence du propriétaire ou patron; ou—

(c) si, dans le cas où ces appareils seraient perdus ou endommagés dans le cours du voyage, le patron néglige volontairement de les remplacer ou réparer à la première occasion; ou—

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(d) si ces appareils ne sont pas tenus en tout temps prêts et en bon état de service,—

alors, s'il appert que le propriétaire est en défaut, il encourra une amende n'excédant pas cent louis, et s'il appert que le patron est en défaut, il encourra une amende n'excédant pas cinquante louis.

(2.) Rien dans le présent acte relativement aux appareils de sauvetage n'empêchera une personne d'être passible, en vertu de tout autre acte, ou autrement, de toute amende ou punition plus sévère que celle stipulée pour une contravention par le présent acte. Pourvu qu'une personne ne pourra être punie deux fois pour la même offense.

(3.) Si le tribunal devant lequel une personne est traduite pour une contravention punissable en vertu du présent acte croit que des procédures devraient être prises contre lui pour contravention en vertu de tout autre acte ou autrement, le tribunal pourra ajourner la cause, afin de permettre que telles procédures soient prises.

Inspection du navire au sujet des appareils de sauvetage.

431.—(1.) Tout inspecteur de navires pourra inspecter un navire afin de voir s'il est convenablement pourvu d'appareils de sauvetage en conformité du présent acte, et aux fins de cette inspection il aura tous les pouvoirs d'un inspecteur nommé par la Chambre de Commerce en vertu du présent acte.

(2.) Si le dit inspecteur trouve que le navire n'est pas ainsi pourvu, il donnera avis par écrit au capitaine ou au propriétaire, indiquant l'inefficacité, et indiquant aussi ce qui dans son opinion pourrait y suppléer.

(3.) Tout avis ainsi donné, sera communiqué en la manière qu'indiquera la Chambre de Commerce au principal officier de douanes de tout port auquel le navire pourrait essayer d'obtenir son congé ou son acquit-à-caution, et le navire sera détenu jusqu'à ce qu'un certificat sous le seing de tout tel inspecteur soit produit à l'effet que le dit navire est convenablement pourvu d'appareils de sauvetage en conformité du présent acte.

Equipement général.

Ajustement des boussoles et provision de boyau.

432.—(1.) Tout vapeur britannique, allant en mer, s'il est employé à transporter des passagers, devra faire ajuster exactement sa boussole de temps en temps ; et tout vapeur britannique allant en mer, qui n'est pas employé comme remorqueur seulement, devra être pourvu d'un boyau pouvant être mis en communication avec la machine du navire et employé pour éteindre le feu dans toute partie du navire :

(2.) Si un tel vapeur allant en mer navigue ou prend la mer d'aucun port dans le Royaume-Uni et qu'une condition quelconque du présent article ne soit pas remplie, alors pour chaque infraction, le propriétaire (s'il est en faute) sera passible d'une

Acte de la Marine Marchande, 1894.

amende n'excédant pas cent louis et le capitaine (s'il est en faute) sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante louis.

433. Personne ne devra placer un poids excessif sur la soupape de sûreté d'aucun vapeur, et s'il le fait, il sera passible, en sus de toute autre responsabilité qu'il peut encourir en ce faisant, pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

Mettre un poids trop pesant sur la soupape de sûreté.

Signaux de détresse.

434.—(1.) Sa Majesté en conseil pourra passer des règlements pour désigner quels seront les signaux qui devront servir de signaux de détresse, et les signaux ainsi désignés par ces règlements seront censés être des signaux de détresse.

Signaux de détresse.

(2.) Si le capitaine d'un navire se sert ou déploie, ou permet qu'une personne sous son autorité se serve ou déploie, un tel signal de détresse, sauf, dans le cas où un navire serait en détresse, il sera passible de payer une compensation pour tout travail entrepris, risques encourus, ou pertes souffertes en conséquence de ce que tel signal a été pris pour un signal de détresse, et cette compensation pourra sans préjudice à tout autre recours, être recouvrée de la même manière que le sauvetage est recouvrable.

435.—(1.) Tout vapeur à passagers allant en mer, et tout navire d'émigrants dans le sens de la troisième partie du présent acte, sera pourvu, à la satisfaction de la Chambre de Commerce—

Approvisionnement de signaux de détresse, de feux inextinguibles et de bouées de sauvetage.

(a) des moyens de faire les signaux de détresse durant la nuit, y compris les moyens de produire des flammes sur le navire qui ne s'éteindront pas dans l'eau, ou tels autres moyens de faire des signaux de détresse que la Chambre de Commerce aura préalablement approuvés; et

(b) d'une quantité suffisante de lumières inextinguibles dans l'eau, et pouvant être attachées à des bouées de sauvetage.

(2.) Si quelque navire prend la mer d'un port quelconque du Royaume-Uni sans être muni tel que l'exige la présente section, pour chaque manquement à l'égard de quelque une des choses ainsi requises, le propriétaire encourra (s'il est en faute) une amende n'excédant pas cent louis, et le capitaine encourra (s'il est en faute) une amende n'excédant pas cinquante louis.

Tirant d'eau et ligne de chargement.

436.—(1.) La Chambre de Commerce pourra, dans tout cas ou catégorie de cas, qu'elle jugera à propos, ordonner à toute personne par elle nommée à cet effet, d'enregistrer, de la manière et avec les détails qu'elle désignera, le tirant d'eau d'un navire

Le tirant d'eau du navire sera enregistré.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

allant en mer, tel qu'indiqué par l'échelle de pieds sur l'étrave et l'étambot, et l'étendue de son flanc net en pieds et pouces, lors de son départ de tout bassin, quai, port ou havre dans le but de prendre la mer, et la personne ainsi nommée devra alors tenir tel registre, et en envoyer une copie à la Chambre de Commerce.

(2.) Le dit registre ou la dite copie, s'ils sont produits par la Chambre de Commerce, seront reçus comme preuve en la manière indiquée par le présent acte.

(3.) Le capitaine de tout navire britannique allant en mer, devra, en quittant un bassin, quai, port ou havre dans le but de prendre la mer, enregistrer le tirant d'eau de son navire et l'étendue de son flanc net dans le livre de bord officiel (s'il y en a un), et devra montrer le dit enregistrement à tout principal officier de douanes qui le lui demandera, et à défaut par lui, sans raison valable, de produire le dit enregistrement, il sera passible d'une amende n'excédant pas vingt louis.

(4.) Le capitaine d'un navire allant en mer devra, à la demande de toute personne chargée d'enregistrer le tirant d'eau du dit navire, permettre à la dite personne de monter à bord du navire et faire telle inspection et prendre telles mesures qui pourront être requises pour les fins d'enregistrement; et si un capitaine s'opposait ou empêchait, ou souffrait que quelqu'un sous son contrôle s'opposât ou empêchât une personne ainsi nommée dans l'exécution de son devoir, il sera passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas cinq louis.

(5.) Dans le présent article, l'expression "flanc net" signifie la hauteur depuis l'eau jusqu'au dessus de la planche du pont à partir de laquelle la profondeur de la cale telle que mentionnée dans le registre, est mesurée, et le mesurage du flanc net devra être pris à la partie la plus basse du côté.

Marque des
lignes de pont.

437.—(1.) Tout navire britannique (sauf les navires de moins de quatre-vingts tonneaux de jaugeage employés exclusivement au cabotage, les navires employés exclusivement à la pêche, et les yachts de plaisance, et les navires employés exclusivement au commerce ou allant d'une place à l'autre dans une rivière ou eau intérieure le tout ou partie de laquelle est dans une possession britannique) seront permanemment et distinctement marqués de lignes (dans le présent article appelées lignes de pont) de pas moins de douze pouces de longueur et d'un pouce de largeur, peintes longitudinalement de chaque côté au milieu du navire, ou le plus près possible du milieu, et indiquant la position de chaque pont qui se trouve au-dessus de l'eau.

(2.) Le bout supérieur de chacune de ces lignes sera de niveau avec le dessus du plancher du pont à côté de la gouttière à l'endroit où la marque sera faite.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) Les lignes seront blanches ou jaunes sur un fond sombre, ou noires sur un fond pâle.

(4.) Dans le présent article l'expression "milieu du navire" signifie le milieu de la longueur de la ligne de chargement telle que mesurée de l'avant-côté de l'étrave à l'arrière-côté de l'étambot.

438.—(1.) Le propriétaire de tout navire britannique allant en mer d'un port du Royaume-Uni (sauf les navires de moins de quatre-vingts tonneaux de jaugeage employés exclusivement au cabotage, les navires employés exclusivement à la pêche, et les yachts de plaisance) devra, avant le temps ci-après mentionné, marquer sur chaque côté, au milieu du navire tel que compris dans l'article précédent, ou le plus près possible du milieu, en blanc ou en jaune sur un fond sombre, ou en noir sur un fond pâle, un disque circulaire de douze pouces de diamètre, avec une ligne horizontale de dix-huit pouces de longueur tirée au centre du disque.

Marque de la ligne de chargement.

(2.) Le centre de ce disque sera placé à tel niveau qu'approuvera la Chambre de Commerce en dessous de la ligne de pont marquée en vertu du présent acte et spécifiée dans le certificat donné en vertu du présent acte, et indiquera le maximum de la ligne de charge en eau salée à laquelle il sera légal de charger le navire.

(3.) La position du disque sera fixée en conformité des tables usitées, lors de la passation du présent acte, par la Chambre de Commerce, sujet à telle réduction qui pourrait devenir nécessaire par une différence entre la position de la ligne de pont marquée en conformité du présent acte, et la position de la ligne de laquelle le bord libre est mesuré en conformité des dites tables, et sujet aussi à telles modifications, s'il y en a, des tables et de l'application d'icelles, comme pourra l'approuver la Chambre de Commerce.

(4.) En approuvant ces modifications, la Chambre de Commerce aura égard à toutes représentations à elle faites par une corporation ou association pour l'inspection ou l'enregistrement des navires, alors nommée ou approuvée par la Chambre de Commerce, tel que ci-après mentionné, pour les fins d'approuver et certifier la position de la ligne de chargement.

439. Si un navire est tellement chargé, que le centre du disque indiquant la ligne de chargement dans l'eau salée soit submergée, le dit navire sera tenu comme n'étant pas sûr dans le sens des dispositions ci-après contenues dans cette partie du présent acte, et telle submersion sera une cause raisonnable et probable pour la détention du dit navire.

Les navires avec lignes de chargement submergées, sont en danger.

440.—(1.) Lorsqu'un navire quitte un port du Royaume-Uni pour lequel le propriétaire est tenu de faire une déclaration à la

Quand marquer la ligne de chargement

Acte de la Marine Marchande, 1894.

dans le cas de navires de long cours.

sortie, le disque qui indique la ligne de chargement sera marqué avant de faire la déclaration, ou aussitôt après que possible.

(2.) Le propriétaire du navire, en faisant la déclaration à la sortie indiquera par écrit dans la formule la distance en pieds et en pouces entre le centre et ce disque et le bord supérieur de chacune des lignes de pont qui est au-dessus de ce centre, et à défaut de ce faire le navire pourra être détenu.

(3.) Le capitaine du navire inscrira copie de cette déclaration dans l'acte d'engagement avec l'équipage avant qu'il ne soit signé par aucun homme de l'équipage, et nul surintendant ne continuera l'engagement de l'équipage tant que cette inscription ne sera pas faite.

(4.) Le capitaine du navire inscrira aussi copie de cette déclaration dans le livre de bord officiel.

(5.) Lorsqu'un navire auquel s'applique ce présent article aura été marqué d'un disque indiquant la ligne de chargement, il restera ainsi marqué jusqu'à son prochain retour à un port de déchargement dans le Royaume-Uni.

Dans le cas de cabotiers.

441.—(1.) Lorsqu'un navire engagé dans le cabotage est tenu d'être marqué d'un disque indiquant la ligne de chargement, il sera ainsi marqué avant que le navire ne prenne la mer à un port quelconque; et le propriétaire devra aussi, une fois tous les douze mois, immédiatement avant que le navire ne prenne la mer, envoyer ou remettre au percepteur ou autre principal officier des douanes au port d'enregistrement du navire, un énoncé écrit de la distance en pieds et en pouces entre le centre de ce disque et le bord supérieur des lignes indiquant la position des ponts du navire qui se trouvent au-dessus de ce centre;

(2.) Le propriétaire, avant que le navire ne prenne la mer après un renouvellement ou un changement du disque, enverra ou remettra au percepteur ou autre principal officier des douanes du port d'enregistrement du navire, avis par écrit de ce renouvellement ou changement, ainsi que l'énoncé écrit ci-dessus mentionné de la distance entre le centre du disque et le bord supérieur de chacune des lignes de pont;

(3.) S'il manque d'envoyer ou remettre l'avis ou l'énoncé dont l'envoi ou la remise est prescrit par le présent article, le propriétaire sera passible d'une amende n'excédant pas cent louis;

(4.) Lorsqu'un navire aura été marqué tel que le prescrit le présent article, il restera ainsi marqué jusqu'à ce qu'avis d'un changement ait été donné.

Infractions relatives à la marque de la ligne de chargement.

442.—(1.) Si—

(a) un propriétaire ou capitaine d'un navire britannique néglige de faire marquer son navire tel que prescrit par cette partie u présent acte, ou de le tenir ainsi marqué

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ou permet que le navire soit chargé de façon à submerger en eau salée le centre du disque ; ou

- (b) quiconque cachera, enlèvera, changera, effacera ou oblitérera, ou permettra à quelqu'un sous son contrôle de cacher, enlever, changer, effacer ou oblitérer quelque'une des dites marques, sauf dans le cas où les particularités ainsi désignées seront légalement modifiées, ou excepté dans le but d'éviter d'être pris par un ennemi,

encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

(2.) Si quelque'une des marques prescrites par cette partie du présent acte est inexacte sous quelque rapport de manière à pouvoir induire en erreur, le propriétaire du navire encourra une amende n'excédant pas cent louis.

443.—(1.) La Chambre de Commerce nommera le comité du Lloyd anglais, ou, au choix du propriétaire du navire, toute autre corporation ou association d'inspection ou d'enregistrement des navires approuvé par la Chambre de Commerce, ou tout officier de la Chambre de Commerce spécialement choisi à cette fin par la Chambre de Commerce, pour approuver et certifier pour elle de temps à autre la position de tout disque indiquant la ligne de chargement, et tout changement à cette ligne, et pourra fixer les honoraires payables au sujet de cette approbation ou certificat.

Règlements
quant à la
ligne de char-
gement.

(2.) La Chambre de Commerce pourra faire des règlements—

- (a) déterminant les lignes ou marques employées en rapport avec le disque, afin d'indiquer la ligne maximum de chargement dans diverses circonstances et en diverses saisons, et déclarant que cette partie du présent acte aura le même effet que si cette ligne était tirée dans le centre du disque ; et

- (b) quant au mode de marquer ou affixer sur le navire le disque et les lignes ou marques s'y rattachant, soit au moyen de peinture, de découpe ou autrement ; et

- (c) quant au mode de demander des certificats en vertu du présent article, et leur forme ; et

- (d) exigeant l'inscription de ces certificats, et autres détails touchant le tirant d'eau et le bord libre du navire, dans le livre de bord officiel du navire, ou autre publication d'iceux à bord du navire, et exigeant la remise de copies de ces inscriptions.

(3.) Tant que ces règlements seront en vigueur, ils auront le même effet que s'ils étaient statués par le présent acte, et à défaut par une personne quelconque sans cause raisonnable de se conformer à tout règlement fait au sujet de cette inscription, publication ou remise de copies de certificats ou autres détails touchant le tirant d'eau et le bord libre d'un navire, elle

Acte de la Marine Marchande, 1894.

encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

(4) Chaque fois qu'un tel certificat doit être remis conformément aux règlements, il ne sera pas nécessaire d'insérer dans la formule de déclaration, ou de transmettre ou délivrer au principal officier des douanes un énoncé par écrit quant au disque ou les lignes de pont d'un navire en vertu des dispositions ci-dessus.

Disposition
quant aux na-
vires colo-
niaux au sujet
des lignes de
chargement.

444. Lorsque la législature d'une possession britannique a passé un statut pour fixer, marquer et attester les lignes de chargement sur les navires enregistrés dans telle possession, et qu'il appert à Sa Majesté la Reine que ce statut est basé sur les mêmes principes que les dispositions de cette partie du présent acte relatives aux lignes de chargement, et est également effectif pour constater et déterminer les lignes maxima de chargement auxquelles ces navires peuvent être sûrement chargés en eau salée, et pour donner avis de la ligne de chargement aux personnes intéressées, Sa Majesté en conseil pourra déclarer que toute ligne de chargement fixée et marquée, et tout certificat donné sous l'empire de ce statut, aura, au sujet des navires ainsi enregistrés, le même effet que si elle avait été fixée, marquée ou donnée en conformité de cette partie du présent acte.

Disposition
quant aux na-
vires étrangers
au sujet des
lignes de char-
gement.

445.—(1.) Lorsque la Chambre de Commerce certifie que les lois et règlements alors en vigueur dans un pays étranger et concernant la surcharge et mauvais arrimage sont également effectifs que les dispositions du présent acte y relatives, Sa Majesté en conseil pourra ordonner que sur preuve qu'un navire du dit pays s'est conformé à ces lois et règlements, ce navire ne sera pas, lorsqu'il se trouve dans une partie quelconque du Royaume-Uni, passible de détention, pour non-exécution des dites dispositions du présent acte, et ne sera non plus exposé à aucune amende susceptible d'être imposée pour non-exécution des dites dispositions.

(2.) Pourvu que le présent article ne s'appliquera pas dans le cas de navires d'un pays étranger dans lequel il n'existe pas de dispositions analogues à l'égard des navires britanniques.

Marchandises dangereuses.

Restrictions
au transport
d'articles dan-
gereux.

446.—(1.) Nulle personne n'expédiera ni ne tentera d'expédier par aucun navire, britannique ou étranger, et personne n'étant pas le capitaine ou le propriétaire du navire, ne portera ni ne tentera de porter dans tout tel navire, aucune marchandise dangereuse, sans en marquer la nature sur le dehors du colis, et donnera avis par écrit de la nature de ces marchandises et le nom et l'adresse de l'envoyeur ou voiturier d'iceux au capi-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

taine ou au propriétaire du navire au moment ou avant d'envoyer ces marchandises pour être mises à bord, ou les prendre à bord du navire.

(2.) A défaut par qui que ce soit, sans raison valable, de se conformer à cet article, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis ; ou s'il démontre qu'il n'était qu'agent dans l'expédition de toutes telles marchandises comme susdit, et qu'il ne savait pas et ne croyait pas et n'avait aucune raison de croire que les marchandises expédiées par lui étaient d'une nature dangereuse, alors une amende n'excédant pas dix louis.

(3.) Pour les fins de cette partie du présent acte l'expression "marchandises dangereuses" signifie eau forte, vitriol, naphthe, benzine, poudre à canon, allumettes chimiques, nitro-glycérine, pétrole, tous explosifs dans le sens de l'Acte des Explosifs, 1875, et toutes autres marchandises qui sont d'une nature dangereuse.

38-39 v. c. 17.

447. Personne en connaissance de cause n'expédiera ni ne tentera d'expédier, ne portera ni ne tentera de porter dans aucun navire, britannique ou étranger, aucune marchandise dangereuse sous une description fausse, et ne décrira faussement l'envoyeur ou le voiturier d'iceux, et pour chaque contravention en vertu de cet article il encourra une amende n'excédant pas cinq cents louis.

Amende si les articles dangereux sont faussement décrits.

448.—(1.) Le capitaine ou le propriétaire de tout navire, britannique ou étranger, pourra refuser de prendre à bord tout colis ou paquet qui lui semblera contenir des marchandises dangereuses, et pourra exiger que le colis ou paquet soit ouvert pour s'assurer du fait.

Comment traiter les articles soupçonnés être dangereux.

(2.) Quand des marchandises dangereuses, ou toutes marchandises, qui, de l'avis du capitaine ou du propriétaire du navire, sont des marchandises dangereuses, ont été envoyées ou chargées à bord de tout navire, britannique ou étranger, sans être marquées comme susdit, ou sans que l'avis en ait été donné comme susdit, le capitaine ou le propriétaire du navire pourra faire jeter ces marchandises à l'eau, avec toute enveloppe ou réceptacle dans lesquels elles sont contenues ; et ni le capitaine ni le propriétaire ne seront passibles d'aucune responsabilité, au civil ou au criminel, devant aucun tribunal pour ce fait.

449.—(1.) Quand des marchandises dangereuses ont été envoyées ou portées, ou tentées d'être envoyées ou portées, à bord d'aucun navire, britannique ou étranger, sans être marquées comme susdit, ou sans que l'avis en ait été donné comme susdit, ou sous une description fausse, ou par une fausse description de l'envoyeur ou du porteur d'iceux, toute cour

Confiscation des articles dangereux illégalement expédiés.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ayant juridiction d'Amirauté pourra déclarer ces marchandises, et toute enveloppe ou réceptacle dans lesquels elles sont soutenues, confisqués, et ils seront confisqués, et il en sera disposé en la manière que la cour prescrira.

(2.) La cour aura et pourra exercer les pouvoirs susdits de confisquer et de disposer des effets bien que le propriétaire des marchandises n'a commis aucune infraction en vertu des dispositions du présent acte concernant les marchandises dangereuses, et n'est pas devant la cour, et n'a pas été notifié des procédures, et bien qu'il n'existe pas de preuve quant au propriétaire des marchandises; néanmoins la cour pourra, dans sa discrétion, exiger que tel avis qu'elle pourra prescrire soit donné au propriétaire ou expéditeur des marchandises avant qu'elles soient confisquées.

Autres dispositions relatives aux articles dangereux sauvegardés.

450. Les dispositions de cette partie du présent acte concernant le transport de marchandises dangereuses, seront censées être en sus de tout statut pour le même objet, et non le remplacer ou le restreindre, de façon cependant que rien de contenu aux présentes ne soit censé autoriser une personne à être poursuivie ou punie deux fois pour la même contravention.

Chargement du bois.

Chargement de bois de construction.

451.—(1.) Si un navire britannique ou étranger, arrive entre le dernier jour d'octobre et le seizième jour d'avril, en aucune année, dans un port du Royaume-Uni en venant d'un port hors du Royaume-Uni, portant comme chargement de pont, c'est-à-dire dans tout espace non couvert sur le pont, ou dans tout espace couvert non compris dans le contenu cube formant le tonnage enregistré du navire, des articles de bois tombant dans les catégories ci-dessous, le capitaine de ce navire, et aussi le propriétaire, s'il est complice de la contravention, encourront une amende n'excédant pas cinq louis pour chaque cent pieds cubes d'articles de bois portés en contravention du présent article.

(2.) Pourvu qu'un capitaine ou propriétaire ne sera passible d'aucune amende en vertu du présent article—

(a) au sujet d'aucun des articles en bois que le capitaine aura jugé nécessaire de placer ou de garder sur le pont durant le voyage par suite de l'ouverture d'une voie d'eau, ou par suite de quelque autre avarie soufferte ou appréhendée; ou—

(b) s'il prouve que le navire a fait voile du port auquel les articles en bois ont été pris comme chargement de pont à une époque telle, avant le dernier jour d'octobre, qu'il devait s'écouler un temps suffisant, d'après la durée ordinaire du voyage, pour que le navire pût arriver avant cette

Acte de la Marine Marchande, 1894.

date au dit port du Royaume-Uni, mais qu'il a été empêché d'y arriver par le mauvais temps ou des circonstances hors de son contrôle; ou

(c) s'il prouve que le navire a fait voile du port auquel les articles en bois ont été pris comme chargement de pont à une époque telle, avant le seizième jour d'avril, qu'il devait s'écouler un temps suffisant, d'après la durée ordinaire du voyage, pour que le navire pût arriver après cette date au dit port du Royaume-Uni, mais qu'en raison d'un voyage exceptionnellement favorable, il y est arrivé plus tôt;

(3.) Pour les fins du présent article l'expression "articles de bois" signifiera—

(a) tout bois de service équarri, en grume, flacheux ou autre bois, ou tout pin résineux, acajou, chêne, teck, ou autres gros objets en bois quelconques; ou—

(b) plus de cinq espars de rechange ou espars de réserve, qu'ils soient ou non faits, dégrossis et définitivement préparés pour être employés; ou—

(c) des planches, voliges ou autres objets en bois légers d'aucune espèce à une hauteur de plus de trois pieds au-dessus du pont,—

(4.) Rien de contenu dans le présent article ne s'appliquera à aucun navire n'étant pas à destination d'aucun port du Royaume-Uni qui entrera dans un port du Royaume-Uni à cause du mauvais temps, ou pour y subir des réparations, ou pour toute autre raison que pour y débarquer son chargement.

Transport du grain.

452.—(1.) Lorsqu'une cargaison de grain sera chargée sur un navire britannique, l'on devra prendre toutes les précautions nécessaires et raisonnables (qu'elles soient ou non prescrites par le présent acte) pour empêcher le grain de se désarrimer.

Précautions à prendre pour empêcher le grain de se désarrimer.

(2.) Si ces précautions n'ont pas été prises à l'égard d'un navire, le capitaine du navire et tout agent du propriétaire qui était chargé d'en faire le chargement ou de l'expédier en mer, seront chacun passibles d'une amende de trois cents louis au plus, et le propriétaire du navire sera aussi passible de la même amende, à moins qu'il ne prouve qu'il avait pris tous les moyens raisonnables pour faire observer la présente disposition et qu'il n'a pas connivé à son infraction.

453.—(1.) Lorsqu'un navire britannique chargé de grain dans un port de la Méditerranée ou de la Mer Noire est à destination de ports situés au-delà du détroit de Gibraltar, ou lorsqu'un navire britannique est chargé de grain sur les côtes de l'Amérique du Nord, les précautions pour empêcher la cargaison de se désarrimer, énumérées dans la dix-huitième annexe du présent acte, seront adoptées, jusqu'à ce que le navire soit chargé

Précautions contre le déplacement d'une cargaison de grain prise dans un port de la Méditerranée ou la Mer Noire, ou sur les côtes de l'Amérique du Nord.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

en conformité des règlements alors approuvés par la Chambre de Commerce, ou soit construit et chargé en conformité de tout plan approuvé par la Chambre de Commerce.

(2.) S'il y a contravention à cette section dans le cas d'un navire, les précautions raisonnables pour empêcher le grain de se désarrimer seront censées n'avoir pas été prises, et le propriétaire et capitaine du navire, ainsi que tout agent chargé d'en faire le chargement et de l'expédier en mer, seront en conséquence passibles d'amende en vertu de cette partie du présent acte.

(3.) Pourvu que rien dans le présent article n'exempte qui que ce soit d'aucune responsabilité, au civil ou au criminel, à laquelle il serait d'ailleurs exposé pour avoir négligé de prendre toutes les précautions qui, bien que n'étant pas mentionnées dans le présent article, doivent raisonnablement être prises pour empêcher un chargement de grain de se désarrimer.

Avis que donnera le capitaine de la nature et volume de la cargaison de grain.

451.—(1.) Avant qu'un navire britannique chargé de grain dans un port de la Méditerranée ou de la Mer Noire, à destination de ports situés au-delà du détroit de Gibraltar, ou chargé de grain sur les côtes de l'Amérique du Nord, ne quitte son port de chargement définitif, ou dans les quarante-huit heures après avoir quitté ce port, le capitaine remettra ou fera remettre à l'officier consulaire britannique, ou, s'il est dans les possessions de Sa Majesté, au principal officier des douanes à ce port, un avis énonçant—

(a) Le tirant d'eau et le bord libre, tels que définis par cette partie du présent acte, du dit navire après que le déchargement de sa cargaison aura été terminé au dit dernier port de déchargement ; et

(b) donnant aussi les détails qui suivent au sujet du chargement de grain ; savoir,

(i) l'espèce de grain et sa quantité, laquelle quantité peut être mentionnée en pieds cubes, ou en *quarters*, ou en boisseaux, ou en tonnes de poids ; et

(ii) la manière dont le chargement de grain est arrimé ; et

(iii) les précautions prises contre son désarrimage.

(2.) Le capitaine remettra aussi un avis semblable au principal percepteur ou autre officier des douanes compétent dans le Royaume-Uni ainsi que le rapport prescrit par l'*Acte refondu des douanes, de 1876*, à l'arrivée du navire dans le Royaume-Uni.

(3.) Tout tel avis sera transmis à la Chambre de Commerce aussitôt que possible par l'officier qui le recevra.

(4.) Si le capitaine manque à remettre l'avis prescrit par cet article, ou si dans cet avis il fait sciemment une fausse déclaration, ou omet volontairement un fait matériel, il sera passible d'une amende n'excédant pas cent louis.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(5.) La Chambre de Commerce pourra, par avis publié dans la *London Gazette*, ou de telle autre manière qu'elle jugera à propos, exempter les navires chargés à un port particulier ou toute classe de ces navires de l'application du présent article.

455. Dans le but d'assurer l'observation du présent acte, tout fonctionnaire ayant une autorisation à cet effet par la Chambre de Commerce, soit général, soit spéciale, aura les mêmes pouvoirs qu'un inspecteur nommé par la Chambre de Commerce, et pourra aussi inspecter tout chargement de grain et la manière dont il est arrimé.

La Chambre de Commerce pourra faire exécuter la loi relative au transport du grain.

456. Pour les fins de cette partie du présent acte—

L'expression "grain" signifie toute céréale, riz, cosse de riz, grânes, noix, ou amandes de noix.

Définition de grain, etc.

L'expression "navire chargé de grain" signifie un navire transportant une cargaison dont la portion qui consiste en grain forme plus que le tiers du tonnage enregistré du navire, et ce tiers sera calculé, lorsque le grain est compté en mesures de capacité, au taux de cent pieds cubes pour chaque tonneau de jaugeage enregistré, et lorsque le grain est compté au poids, au taux de deux tonneaux pesant pour chaque tonneau de jaugeage enregistré.

Navires innavigables.

457.—(1.) Quiconque enverra ou tentera d'envoyer, ou contribuera à envoyer ou à tenter d'envoyer un navire britannique dans un tel état d'innavigabilité que la vie des personnes qui se trouvent à bord peut par là être probablement mise en danger, sera coupable de délit (*misdeameanour*), à moins qu'il ne prouve qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour ne faire partir ce navire que dans un état propre à tenir la mer, ou que son départ pour la mer dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable; et pour établir cette preuve, il pourra donner son témoignage de la même manière que tout autre témoin.

Envoyer un navire innavigable en mer sera un délit.

(2. Tout capitaine d'un navire britannique qui, sciemment, le conduira en mer dans un état d'innavigabilité tel que la vie des personnes qui se trouvent à bord peut par là être probablement mise en danger, sera coupable de délit à moins qu'il ne prouve que son départ pour la mer dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable; et pour établir cette preuve, il pourra donner son témoignage de la même manière que tout autre témoin.

(3.) Aucune poursuite en vertu du présent article ne sera intentée que par la Chambre de Commerce ou de son consentement, ou de celui du gouverneur de la possession britannique dans laquelle cette poursuite aura lieu.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(4.) Aucun délit compris dans cette section ne sera puni par voie de conviction sommaire.

(5.) Le présent article ne s'appliquera pas à un navire employé uniquement à commercer ou naviguer d'un endroit à un autre dans une rivière ou eau intérieure qui se trouve totalement ou partiellement dans une possession britannique.

Propriétaire tenu envers l'équipage de s'efforcer de rendre le navire navigable.

458.—(1.) Tout contrat d'engagement, soit formel, soit implicite, entre le propriétaire d'un navire et le capitaine, ou quelque homme de l'équipage, et tout acte d'apprentissage en vertu duquel un individu est tenu de faire son apprentissage à bord d'un navire, supposeront, nonobstant toute convention à ce contraire, l'obligation de la part du propriétaire du navire, que le propriétaire du navire, et le capitaine, et tout agent chargé du chargement du navire, ou de le préparer pour prendre la mer, prendront tous les moyens raisonnables pour mettre le navire en état de tenir la mer pour le voyage, lorsque commencera le voyage, et pour le garder en état de navigabilité durant tout le cours du voyage;

(2.) Pourvu que rien de contenu dans le présent article,

(a) n'assujétira le propriétaire d'un navire à aucune responsabilité à raison de ce que le navire a été envoyé en mer dans un état d'innavigabilité, lorsque, par suite de circonstances spéciales, son envoi en mer sera raisonnable et justifiable—

(b) ne s'appliquera à un navire employé uniquement à commercer ou naviguer d'un endroit à un autre dans une rivière ou eau intérieure qui se trouve totalement ou partiellement dans une possession britannique.

Pouvoir de détenir les navires dangereux, et procédure pour sa détention.

459.—(1.) Lorsqu'un navire britannique se trouvant dans un port du Royaume-Uni sera, à raison du mauvais état de sa coque, de ses aménagements ou de son mécanisme, ou parce qu'il sera trop chargé ou mal chargé, hors d'état de prendre la mer sans un danger grave pour la vie des personnes qui se trouveront à bord, en tenant compte de la nature du service auquel il est destiné, tout tel navire pourra être provisoirement détenu pour être inspecté, et soit définitivement détenu ou relâché comme suit :

(a) La Chambre de Commerce, si elle a quelque raison de croire, sur dénonciation ou autrement, qu'un navire britannique est dangereux, pourra provisoirement ordonner la détention de ce navire afin de le faire inspecter.

(b) Lorsqu'un navire aura été provisoirement détenu, il sera de suite signifié au capitaine du navire un exposé écrit des motifs de sa détention; et la Chambre de Commerce pourra, si elle le juge à propos, nommer une ou des personnes compétentes pour visiter le navire et faire rapport de leur inspection à la chambre.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (c) La Chambre de Commerce, en recevant ce rapport, pourra, soit ordonner que le navire soit libéré, ou, si dans son opinion le navire est dangereux, elle pourra ordonner qu'il soit définitivement détenu, soit absolument, soit jusqu'à l'accomplissement de telles conditions quant à l'exécution de réparations ou de changements, ou quant au déchargement ou rechargement de la cargaison, que la Chambre croira nécessaires pour la protection de ceux qui se trouveront à bord ; et elle pourra, de temps à autre modifier ou étendre cet ordre.
- (d) Avant que l'ordre de détention définitive ne soit donné, copie du rapport sera signifiée au capitaine du navire, et dans les sept jours qui suivront cette signification, le propriétaire ou le capitaine du navire pourra interjeter appel de la manière prescrite à la cour d'inspection (ci-après mentionnée) du port ou de la circonscription où le navire est détenu.
- (e) Lorsqu'un navire aura été provisoirement détenu, le propriétaire ou le capitaine du navire pourra, en tout temps avant que la personne nommée en vertu du présent article pour faire la visite du navire n'ait fait cette visite, exiger qu'elle soit accompagnée par telle personne que le propriétaire ou le capitaine du navire pourra choisir sur la liste des assesseurs de la cour d'inspection (nommés tel que ci-dessous mentionné, et dans ce cas, si l'inspecteur et l'assesseur s'accordent, la Chambre de Commerce fera détenir ou relâcher le navire en conséquence, mais s'ils diffèrent, la Chambre de Commerce pourra agir comme si la requête n'eût pas été faite ; et le propriétaire et capitaine auront le même droit d'appel au sujet du rapport de l'inspecteur que celui qui est ci-dessus autorisé par le présent article.
- (f) Lorsqu'un navire aura été provisoirement détenu, la Chambre de Commerce pourra en tout temps, si elle le juge à propos, renvoyer l'affaire à la cour d'inspection pour le port ou la circonscription où le navire est détenu.
- (g) La Chambre de Commerce pourra, en tout temps, si elle est convaincu, qu'un navire détenu en vertu du présent acte n'est pas dangereux, ordonner qu'il soit relâché, soit à certaines conditions, soit sans conditions.
- (2.) Tout officier ainsi nommé (mentionné dans le présent acte comme officier détenteur) aura le même pouvoir que la Chambre de Commerce, en vertu du présent article, d'ordonner la détention provisoire d'un navire dans le but de le faire visiter, et de nommer une ou plusieurs personnes pour le visiter ; et s'il croit qu'un navire ainsi détenu par lui n'est pas dangereux, il pourra ordonner de le relâcher.
- (3.) Un officier détenteur fera immédiatement rapport à la Chambre de Commerce de tout ordre décerné par lui-même pour la détention ou la libération d'un navire.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(4.) Un ordre pour la détention d'un navire, provisoire ou définitif, et un ordre qui le modifie, seront signifiés aussitôt que possible au capitaine du navire.

(5.) Un navire détenu en vertu du présent article ne sera pas relâché en raison de ce que son registre britannique serait sub-séquentement clos.

(6.) La Chambre de Commerce pourra, avec le consentement de la Trésorerie nommer des personnes compétentes pour agir comme officiers détenteurs en vertu du présent article, et pourra destituer tout tel officier ; et un officier détenteur recevra tel salaire ou rémunération (s'il y en a) à même des deniers votés par le parlement que la Trésorerie prescrira, et afin de remplir ses devoirs il aura tous les pouvoirs d'un inspecteur de la Chambre de Commerce en vertu du présent acte.

(7.) Un officier détenteur et une personne autorisée à inspecter un navire en vertu du présent article aura à cette fin le même pouvoir qu'une personne nommée par une cour d'inspection pour inspecter un navire, et les dispositions du présent acte au sujet de la personne ainsi nommée s'appliqueront en conséquence.

Responsabilité pour les frais et dommages.

460.—(1.) S'il appert qu'il n'y avait pas cause raisonnable et probable, par suite de l'état du navire, ou de l'acte ou manquement du propriétaire, pour justifier la détention provisoire du navire, en vertu de cette partie du présent acte comme navire dangereux, la Chambre de Commerce sera passible de payer au propriétaire du navire les frais causés par la détention et l'inspection du navire, ou en découlant, et aussi une indemnité pour toute perte ou dommage qu'il aura encouru par suite de cette détention ou inspection.

(2.) Si un navire est définitivement détenu en vertu du présent acte, ou s'il appert qu'un navire provisoirement détenu était, lors de cette détention, dangereux suivant l'interprétation de cette partie du présent acte, le propriétaire du navire sera passible de payer à la Chambre de Commerce les frais causés par la détention et l'inspection du navire, ou en découlant, et ces frais seront recouvrables, sans préjudice d'aucun autre recours, comme le sont les droits de sauvetage.

(3.) Pour les fins du présent article, les frais de toute procédure, ou en découlant, devant une cour d'inspection, et une somme raisonnable pour la rémunération de l'inspecteur ou de l'officier de la Chambre de Commerce, seront censés former partie des frais de détention et d'inspection du navire, et toute contestation quant au montant des frais pourra être renvoyée aux officiers suivants, savoir, en Angleterre ou en Irlande à l'un des maîtres ou registraires de la Haute Cour, et en Ecosse à l'auditeur de la Cour des Sessions, lequel, sur requête à lui faite à cet effet par la Chambre de Commerce, constatera et certifiera le montant convenable de ces frais.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(4.) Une action pour le recouvrement des frais ou de l'indemnité payables par la Chambre de Commerce, en vertu du présent article, pourra être intentée contre son secrétaire sous son titre officiel comme s'il était une corporation seule ; et si la cause d'action s'élève en Irlande, et si l'action est instituée dans la Haute Cour, cette cour pourra ordonner que les sommations ou brefs soient signifiés au solliciteur de la Couronne et du Trésor en Irlande, de telle manière et à telles conditions quant à la prorogation de délais et autrement que la cour jugera à propos, et cette signification sera réputée une bonne et valable signification de ces sommations ou brefs au secrétaire de la Chambre de Commerce.

461.—(1.) Lorsqu'une plainte aura été portée à la Chambre de Commerce ou à un officier détenteur qu'un navire britannique est dangereux, la Chambre ou l'officier pourront, s'ils le jugent à propos, exiger du plaignant qu'il fournisse caution à la satisfaction de la Chambre pour les frais et l'indemnité qu'il peut être appelé à payer tel que ci-dessous mentionné.

Pouvoir d'exiger du plaignant garant pour les frais.

(2.) Pourvu que lorsque la plainte aura été portée par un quart, n'étant pas moins de trois, de l'équipage du navire, et qu'elle ne sera, dans l'opinion de la Chambre ou de l'officier, ni frivole ni vexatoire, ce cautionnement ne sera pas exigé ; et la Chambre ou l'officier devra, si la plainte est portée en temps suffisant avant le départ du navire, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer si le navire doit être détenu en vertu du présent acte.

(3.) Lorsqu'un navire sera détenu en conséquence d'une plainte, et que les circonstances seront telles que la Chambre de Commerce soit exposé, en vertu du présent acte, à payer au propriétaire du navire des frais ou une indemnité, les plaignants seront passibles de payer à la Chambre de Commerce tous les frais et l'indemnité encourus par la Chambre, ou qu'elle sera exposée à payer au sujet de la détention et de l'inspection du navire.

462. Lorsqu'un navire étranger aura pris à bord tout ou partie de son chargement dans un port du Royaume-Uni, et qu'il sera, pendant qu'il sera encore dans ce port, dangereux, par suite d'une surcharge ou d'un mauvais arrimage, les dispositions de cette partie du présent acte relatives à la détention des navires s'appliqueront à ce navire étranger comme s'il était un navire britannique, sauf les modifications suivantes :

Disposition quant à la détention applicables aux navires étrangers.

(i) Une copie de l'ordre de détention provisoire du navire sera immédiatement signifiée à l'officier consulaire de l'Etat auquel appartient le navire, à l'endroit ou le plus près de l'endroit où se trouve le navire ;

(ii.) Lorsqu'un navire aura été provisoirement détenu, l'officier consulaire, sur la requête du propriétaire ou du capi-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

taine du navire, pourra exiger que la personne désignée par la Chambre de Commerce pour visiter le navire soit accompagnée de telle personne que l'officier consulaire pourra choisir, et dans ce cas, si l'inspecteur et cette personne s'accordent, la Chambre de Commerce fera détenir ou relâcher le navire en conséquence, mais s'ils diffèrent, la Chambre de Commerce pourra agir comme si la requête n'eût pas été faite ; et le propriétaire et le capitaine pourront en appeler à la cour d'inspection au sujet du rapport de l'inspecteur, tel que ci-dessus prescrit dans le cas d'un navire britannique ; et

- (iii.) Lorsque le propriétaire ou le capitaine du navire en appellera à la cour d'inspection, l'officier consulaire, sur la requête de tel propriétaire ou capitaine, pourra nommer une personne compétente pour agir comme assesseur dans ce cas au lieu de l'assesseur qui, si le navire était britannique, serait nommé autrement que par la Chambre de Commerce.

Inspection des navires que les matelots disent innavigables.

463.—(1.) Chaque fois que dans une poursuite contre un matelot ou apprenti appartenant à un navire pour désertion, ou absence sans permission, ou qui autrement s'absente de son navire, il est allégué par le quart, ou si leur nombre dépasse vingt, par pas moins de cinq des matelots appartenant au navire, que le navire à cause d'innavigabilité, de surcharge-ment, de mauvais arrimage, ou équipement défectueux, ou pour toute autre raison, n'est pas dans une condition propre pour aller en mer, ou que l'aménagement du navire est insuffisant, la cour instruisant l'affaire prendra les moyens en son pouvoir pour s'assurer par elle-même de l'exactitude ou de l'inexactitude de l'allégation, et à cette fin recevra le témoignage des personnes qui auront fait cette allégation, et pourra sommer tous autres témoins qu'elle désirera entendre, et s'il est prouvé que l'allégation n'est pas fondée elle se prononcera sur l'affaire, si non elle pourra avant de prononcer jugement faire faire l'inspection du navire—

(2.) Un matelot ou apprenti accusé de désertion, ou d'avoir quitter son navire sans permission, n'aura aucun droit de demander l'inspection en vertu de cet article à moins qu'il n'ait avant de quitter son navire, fait une plainte au capitaine des circonstances ainsi alléguées pour sa justification.

(3.) Pour les fins du présent article la cour exigera que tout inspecteur de navire nommé en vertu du présent acte, ou toute personne nommée par la Chambre de Commerce à cette fin, ou, si un tel inspecteur ou telle personne ne peut être obtenu sans délais et frais excessifs, ou n'est pas, de l'avis de la cour, compétent à traiter des circonstances spéciales de la cause, alors tout autre inspecteur impartial nommé par la cour, n'ayant aucun intérêt dans le navire, son fret, ou son chargement, fera

Acte de la Marine Marchande, 1894.

l'inspection du navire, et répondra à toute question s'y rapportant que la cour jugera à propos de faire.

(4.) Cet inspecteur ou autre personne fera l'inspection du navire, et fera son rapport par écrit à la cour, y compris une réponse à chaque question que lui aura posée la cour, et la cour fera prendre connaissance du rapport aux parties, et, à moins que les opinions exprimées dans le rapport ne soient prouvées inexactes, la cour décidera les questions devant elle, d'après ces opinions.

(5.) Toute personne faisant une inspection en vertu de cet article aura pour les fins d'icelle tous les pouvoirs délégués à un inspecteur de la Chambre de Commerce, en vertu du présent acte.

(6.) Les frais (s'il y en a) de l'inspection seront fixés par la Chambre de Commerce d'après une échelle d'honoraires qui sera faite par elle, et seront payés en premier lieu à même le Fonds de la marine mercantile.

(7.) S'il est prouvé que le navire est dans un bon état ou que l'aménagement est suffisant, selon le cas, les frais d'inspection seront payés par la personne qui en a fait la demande, ou dont l'allégation a amené l'inspection, et seront déduits par le capitaine ou le propriétaire des gages qui sont dus ou qui deviendront dus à cette personne, et seront remboursés à la Chambre de Commerce.

(8.) S'il est prouvé que le navire n'est pas dans un bon état pour aller en mer ou que l'aménagement n'est pas suffisant, selon le cas, le capitaine ou le propriétaire du navire paiera les frais de l'inspection à la Chambre de Commerce, et sera passible de payer au matelot ou apprenti, qui a été détenu en conséquence des dites procédures devant la cour en vertu de cet article, telle indemnité pour sa détention que la cour pourra accorder.

PARTIE VI.

ENQUÊTES SPÉCIALES ET COURS MARITIMES.

Enquêtes sur les accidents maritimes.

464. Pour les fins des enquêtes et investigations en vertu de cette partie du présent acte un accident maritime sera censé avoir eu lieu— Accidents en mer.

- (1) lorsque sur ou près des côtes du Royaume-Uni un navire est perdu, abandonné, ou matériellement avarié;
- (2) lorsque sur ou près des côtes du Royaume-Uni un navire s'est échoué ou a été avarié, et qu'un témoin est trouvé dans le Royaume-Uni;

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (3) lorsque sur ou près des côtes du Royaume-Uni un navire cause des pertes ou des avaries à un autre navire ;
- (4) lorsqu'une perte de vie arrive en conséquence d'un accident à un navire ou à bord d'un navire sur ou près des côtes du Royaume-Uni ;
- (5) lorsqu'à un endroit quelconque une perte, abandon, dommage matériel, ou accident arrive comme susdit, et qu'un témoin est trouvé dans le Royaume-Uni ;
- (6) lorsque dans un endroit quelconque un navire britannique s'échoue ou est avarié, et qu'un témoin est trouvé dans le Royaume-Uni ;
- (7) lorsqu'un navire britannique est perdu ou est supposé perdu, et qu'on peut obtenir quelque preuve dans le Royaume-Uni quant aux circonstances sous lesquelles le navire a pris la mer ou sous lesquelles on en a entendu parler pour la dernière fois.

Enquête préliminaire.

465.—(1.) Lorsqu'un accident maritime a eu lieu, une enquête préliminaire pourra être tenue sur l'accident par les personnes suivantes, savoir—

- (a) lorsque l'accident maritime arrive sur ou près des côtes du Royaume-Uni, par l'officier inspecteur du garde-côtes ou principal officier des douanes résidant à ou près de l'endroit où l'accident a lieu ; ou
- (b) lorsque l'accident arrive ailleurs, par l'officier inspecteur du garde-côtes ou principal officier des douanes résidant à ou près de tout endroit où se trouvent les témoins qui ont vu l'accident ou qui peuvent être facilement interrogés ; ou
- (c) dans tous les cas par une personne nommée à cette fin par la Chambre de Commerce.

(2.) Pour les fins de toute telle enquête, la personne qui tient l'enquête aura les pouvoirs d'un inspecteur de la Chambre de Commerce en vertu du présent acte.

Enquête formelle.

466.—(1.) Dans tous les cas où il appert à toute personne autorisée comme susdit à faire une enquête préliminaire qu'il est nécessaire ou expédient (soit d'après une enquête préliminaire ou sans tenir cette enquête) qu'une enquête formelle soit tenue, et chaque fois que la Chambre de Commerce l'ordonnera, cette personne demandera à un tribunal de juridiction sommaire de tenir une enquête formelle, et là-dessus ce tribunal tiendra l'enquête formelle.

(2.) Le commissaire des naufrages nommé en vertu du présent acte tiendra, à la demande de la Chambre des Communes, toute enquête formelle sur un accident maritime en vertu du présent article, et tout renvoi au tribunal tenant une enquête en vertu du présent article comprend un commissaire des naufrages tenant une telle enquête.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) Le tribunal tenant une telle enquête formelle la tiendra avec l'aide d'un ou de plusieurs assesseurs possédant des connaissances nautiques, de génie, ou autres connaissances spéciales, lesquels seront nommés d'après une liste des personnes approuvée à cet effet par un Secrétaire d'Etat en la manière prescrite par des règlements faits à ce sujet en vertu de cette partie du présent acte.

(4.) Lorsqu'une enquête formelle entraîne ou entraînera probablement la révocation ou la suspension du certificat d'un capitaine, d'un second ou d'un mécanicien, le tribunal pourra tenir l'enquête avec l'aide d'au moins deux assesseurs ayant de l'expérience dans le service marchand.

(5.) La personne qui a demandé une cour d'enquête formelle devra surveiller la conduite de la cause, et rendre toute l'aide en son pouvoir au tribunal.

(6.) Après l'audition de la cause le tribunal fera un rapport à la Chambre de Commerce, contenant un exposé complet de la cause et de l'opinion du tribunal, accompagné de tel rapport ou extraits de la preuve que le tribunal jugera bon.

(7.) Chaque assesseur signera le rapport ou fera connaître par écrit à la Chambre de Commerce son dissentiment et les raisons de ce dissentiment.

(8.) Le tribunal pourra rendre tel ordre qu'il jugera convenable concernant les frais de l'enquête, ou partie d'iceux, et cet ordre sera mis en force par le tribunal comme un ordre pour frais en vertu des Actes de juridiction sommaire.

(9.) La Chambre de Commerce pourra, dans les cas où elle le jugera à propos, payer les frais de toute telle enquête formelle.

(10.) Pour les fins du présent article le tribunal tenant une enquête formelle aura tous les pouvoirs d'une cour de juridiction sommaire dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

(11.) Chaque enquête formelle sur un accident maritime sera conduite de telle manière que, si une accusation est portée contre une personne, cette personne sera mise en demeure de se défendre.

(12.) Les enquêtes formelles sur les accidents maritimes, en vertu du présent article, seront tenues dans quelque hôtel de ville, cour d'assises ou de comté, ou édifice public, ou dans d'autre place convenable fixé d'après des règlements faits en vertu de cette partie du présent acte à ce sujet, et, à moins que la Chambre de Commerce ne trouve pas d'autre endroit propice, elles auront lieu dans une cour servant ordinairement de cour de police, et tous statuts concernant la cour, pour les fins de l'enquête, auront le même effet que si l'endroit où se tient l'enquête était un endroit fixé pour l'exercice de la juridiction ordinaire de la cour.

(13.) Lorsqu'une enquête doit être tenue en Ecosse, la Chambre de Commerce pourra la renvoyer au Lord Avocat pour être instituée comme il l'ordonnera.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Liste des as-
sesseurs.

467.—(1.) La liste des personnes approuvées par les assesseurs comme autorisées à tenir des enquêtes formelles sur les accidents maritimes ne restera en force que durant trois ans seulement, mais les personnes portées sur cette liste pourront être portées sur toute liste subséquente.

(2.) Le Secrétaire d'Etat pourra retirer son approbation d'aucun nom figurant sur cette liste ou approuver d'autres noms.

(3.) La liste de ces personnes existant lors de la passation du présent acte restera valable jusqu'à la fin de l'année mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Enquête sur la
perte de vie
d'un bateau de
pêche.

468. S'il survient quelque perte de vie par suite d'un accident à ou à bord un bateau appartenant à un vaisseau de pêche, la Chambre de Commerce pourra, si elle le juge à propos, faire instituer une enquête ou investigation formelle comme dans le cas d'un accident maritime, et les dispositions du présent acte s'y rapportant s'appliqueront en conséquence.

Pouvoir quant aux certificats d'officiers, etc.

Pouvoir de la
Chambre de
Commerce
quant au certi-
ficat.

469. La Chambre de Commerce pourra suspendre ou annuler le certificat de tout capitaine, second, ou mécanicien s'il est démontré qu'il a été convaincu d'une contravention.

Pouvoir de la
cour d'enquête
quant aux cer-
tificats.

470.—(1.) Le certificat d'un capitaine, second ou mécanicien peut être annulé ou suspendu—

(a) par une cour tenant une enquête formelle sur un accident maritime en vertu de cette partie du présent acte, ou par une cour navale constituée en vertu du présent acte, si le tribunal trouve que la perte ou abandon ou le dommage survenu au navire, ou la perte de vie a été causé par sa négligence volontaire, pourvu que si le tribunal tenant une enquête formelle est une cour de juridiction sommaire, ce tribunal ne pourra annuler ou suspendre le certificat à moins qu'un des assesseurs concoure dans la décision du tribunal :

(b) par un tribunal tenant une enquête en vertu de cette partie du présent acte sur la conduite d'un capitaine, second, ou mécanicien, s'il trouve qu'il est incompetent, ou s'est rendu coupable d'inconduite, d'ivresse ou de tyrannie, ou que dans le cas d'un abordage il n'a pas rendu l'aide ou donné le renseignement exigé par la cinquième partie du présent acte :

(c) par une cour navale ou autre dans laquelle en vertu des pouvoirs donnés par cette partie du présent acte le porteur du certificat est remplacé ou destitué par cette cour.

(2.) Dans tous les cas portés devant un tribunal comme susdit où la contravention entraîne la suspension ou l'annula-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

tion d'un certificat, ce tribunal déclarera en pleine cour, après la fin du procès ou aussitôt après que possible, la décision à laquelle il en est arrivé au sujet de la suspension ou de l'annulation du certificat.

(3.) Le tribunal transmettra dans tous les cas un rapport complet de l'affaire, avec la preuve, à la Chambre de Commerce, et s'il décide d'annuler ou de suspendre le certificat, il enverra aussi le certificat annulé ou suspendu à la Chambre de Commerce avec son rapport.

(4.) Un certificat ne sera pas annulé ou suspendu par un tribunal, en vertu du présent article, à moins qu'une copie du rapport, ou un état de la cause pour laquelle l'enquête a été instituée, n'ait été fournie avant le commencement de l'enquête au porteur du certificat.

471.—(1. Si la Chambre de Commerce, soit sur le rapport d'un bureau local de marine ou autrement, a raison de croire qu'un capitaine, second, ou mécanicien est pour cause d'incompétence ou d'inconduite incapable de remplir ses devoirs, ou que dans le cas d'un abordage il a manqué de rendre l'aide ou de donner le renseignement exigé par la cinquième partie du présent acte, la chambre pourra faire instituer une enquête.

Enquête sur la conduite d'un officier.

(2.) La Chambre de Commerce pourra elle-même nommer une personne pour tenir une enquête, ou ordonner que le bureau local de marine à ou le plus près de l'endroit le plus commode pour les parties ou les témoins la tienne, ou s'il n'y a pas de bureau local de marine devant lequel les parties et les témoins puissent facilement comparaître, ou si le bureau local de marine ne veut pas tenir l'enquête, la Chambre de Commerce pourra ordonner que l'enquête soit tenue devant une cour de juridiction sommaire.

(3.) Si l'enquête est tenue par un bureau local de marine ou par une personne nommée par la Chambre de Commerce, cette Chambre ou cette personne—

(a) tiendra l'enquête avec l'aide d'un magistrat stipendiaire local, ou s'il n'y a pas de tel magistrat, d'un homme de loi compétent nommé par la Chambre de Commerce; et

(b) aura tous les pouvoirs d'un inspecteur de la Chambre de Commerce en vertu du présent acte; et

(c) donnera à tout capitaine, second, ou mécanicien contre lequel plainte est portée, une occasion de se défendre soit en personne soit autrement, et pourra le sommer de comparaître; et

(d) pourra rendre tel ordre quant aux frais de l'enquête qu'elle jugera équitable; et

(e) enverra un rapport de l'affaire à la Chambre de Commerce.

(4.) Lorsque l'enquête est tenue par une cour de juridiction sommaire, l'enquête sera conduite et les résultats rapportés en la même manière, et la cour aura les mêmes pouvoirs que dans

Acte de la Marine Marchande, 1894.

le cas d'une enquête formelle sur un accident maritime en vertu de cette partie du présent acte, pourvu que, si la Chambre de Commerce le prescrit ainsi, il sera du devoir de la personne qui a porté l'accusation, contre le capitaine, le second, ou le mécanicien, à la connaissance de la Chambre de Commerce, de conduire l'enquête, et cette personne sera en ce cas pour les fins du présent acte, censée être la personne chargée de conduire l'enquête.

Destitution
du capitaine
par la cour
d'Amirauté.

472.—(1.) Chacune des cours suivantes, savoir :—

En Angleterre et en Irlande, la Haute Cour,

En Ecosse, la Cour des Sessions,

Ailleurs dans les possessions de Sa Majesté, toute cour coloniale d'Amirauté ou de Vice-Amirauté,

pourra destituer le capitaine de tout navire dans la juridiction de cette cour, s'il est démontré à la satisfaction de la cour par témoignages sous serment, que cette destitution est nécessaire.

(2.) La destitution pourra être faite sur la demande de tout propriétaire de navire ou son agent, ou du consignataire du navire, ou de tout second porteur de certificat, ou d'un tiers ou plus de l'équipage du navire.

(3.) La cour pourra nommer un nouveau capitaine en remplacement de celui qui a été destitué; mais, lorsque le propriétaire, agent, ou consignataire du navire se trouve dans la juridiction de cette cour, nulle telle nomination ne sera faite sans le consentement du dit propriétaire, agent, ou consignataire.

(4.) La cour pourra aussi faire tel arrangement et exiger telle garantie quant aux frais de l'affaire, que la cour jugera bon.

Certificat can-
cellé ou sus-
pendu.

473.—(1.) Un capitaine, un second, ou un mécanicien dont le certificat a été annullé ou suspendu par aucune cour ou par la Chambre de Commerce délivrera son certificat—

(a) s'il a été annullé ou suspendu par une cour, à la dite cour sur demande :

(b) s'il n'est pas ainsi demandé, ou s'il a été annullé ou suspendu par la Chambre de Commerce, à cette Chambre, ou selon que la chambre l'ordonnera :

(2.) Si un capitaine, un second ou un mécanicien ne se conforme pas au présent article, il sera passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas cinquante louis.

La Chambre
de Commerce
pourra
remettre le
certificat.

474. La Chambre de Commerce pourra, si elle croit que la justice du cas l'exige, émettre de nouveau et remettre le certificat au capitaine, au second, ou au mécanicien dont le certificat a été annullé ou suspendu, soit dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique, ou abrégé le temps pour lequel il est suspendu, ou accorder à sa place un certificat du même ou d'un grade inférieur.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Nouvelle audition des enquêtes.*

475.—(1.) Lorsqu'une enquête sur un accident maritime, ou sur la conduite d'un capitaine, second ou mécanicien aura eu lieu, la Chambre de Commerce pourra ordonner que la cause soit entendue de nouveau soit généralement, soit quant à quelque partie seulement, et l'entendra de nouveau ;

(a) s'il a été découvert quelque nouvelle preuve qui n'a pu être produite lors de l'enquête ; ou

(b) si pour quelque autre cause il existe à son avis quelque motif de soupçonner un déni de justice.

(2.) La Chambre de Commerce pourra ordonner que la cause soit entendue de nouveau, soit par la cour ou l'autorité par laquelle la cause a été entendue la première fois, ou par le commissaire des naufrages, ou en Angleterre ou en Irlande par la Haute Cour, ou en Écosse par le plus ancien Lord de l'Ordinaire, ou tout autre juge de la cour des Sessions que le Lord Président de cette cour pourra nommer à cette fin, et la cause sera ainsi entendue de nouveau en conséquence.

(3.) Lorsque dans toute telle investigation ou enquête, une décision a été rendue en raison de la cancellation ou de la suspension du certificat du capitaine, du second ou du mécanicien, et une demande pour une nouvelle audition en vertu de cet article n'a pas été faite ou a été refusée, un appel pourra être interjeté aux cours suivantes ; savoir,

(a) si la décision est rendue en Angleterre ou par une cour navale, à la Haute Cour ;

(b) si la décision est rendue en Écosse, à l'une ou l'autre division de la Cour des Sessions ;

(c) Si la décision est rendue en Irlande, à la Haute Cour en Irlande.

(4) Toute nouvelle audition ou appel en vertu de cet article sera subordonné et conduit conformément à telles conditions et restrictions qui pourront être prescrites par des règlements établis concernant cette nouvelle audition en vertu des pouvoirs contenus dans cette partie du présent acte.

Dispositions supplémentaires concernant les investigations et les enquêtes.

476.—(1.) Dans tout endroit où un magistrat stipendiaire se trouve membre du bureau local de marine, une enquête formelle sur un accident maritime sera tenue, chaque fois qu'il sera présent, devant ce magistrat stipendiaire.

(2.) Il sera payé à même le Fonds de la marine mercantile au magistrat stipendiaire, s'il n'est pas rémunéré par des deniers votés par le parlement en vertu du présent acte, telle rémunération sous forme d'augmentation annuelle de salaire, ou autrement qu'un Secrétaire d'Etat avec le consentement de la Chambre de Commerce, pourra prescrire.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Pouvoir de nommer des commissaires d'épaves.

477. Le Lord Chancelier pourra nommer une personne ou des personnes compétentes pour être commissaire ou commissaires des naufrages pour le Royaume-Uni, afin qu'il n'y ait pas plus de trois de ces commissaires en un seul et même temps, et pourra destituer tout tel commissaire des naufrages ; et dans le cas où il deviendrait nécessaire de nommer un commissaire des naufrages en Irlande le Lord Chancelier d'Irlande aura le pouvoir de nommer et de destituer tel commissaire des naufrages.

Les cours coloniales pourront faire des enquêtes sur les accidents et la conduite des officiers.

478.—(1.) La législature de toute possession britannique pourra autoriser toute cour ou tribunal à faire des enquêtes concernant les naufrages de navires, ou autres avaries éprouvées par les navires, ou sur les accusations d'incapacité ou d'inconduite de la part des capitaines, seconds, ou mécaniciens de navires dans les cas suivants, savoir :—

- (a) lorsque le naufrage ou l'avarie d'un navire britannique sera survenu sur ou près les côtes de la possession britannique ou dans le cours d'un voyage d'un navire britannique à un port situé dans la possession britannique ;
- (b) lorsque le naufrage ou l'avarie sera survenu dans aucune partie du monde à un navire britannique enregistré dans la possession britannique ;
- (c) lorsque des hommes de l'équipage du navire britannique qui a fait naufrage ou auquel il est arrivé une avarie, et qui sont témoins compétents des faits, se trouvent dans la possession britannique ;
- (d) lorsque l'incapacité et l'inconduite se seront manifestées à bord d'un navire britannique sur ou près les côtes de la possession britannique, ou à bord d'un navire britannique dans le cours d'un voyage à un port situé dans la possession britannique ;
- (e) lorsque l'incapacité ou l'inconduite se sera manifestée à bord d'un navire britannique enregistré dans la possession britannique ;
- (f) lorsque le capitaine, le second, ou le mécanicien d'un navire britannique, accusés d'incapacité ou d'inconduite à bord de ce navire britannique, se trouvent dans la possession britannique.

(2.) Une cour ou tribunal ainsi autorisé aura la même juridiction sur le fait en question, que s'il était survenu dans les limites de la juridiction ordinaire, mais sauf les dispositions, restrictions, et conditions qui auraient été applicables s'il fût survenu ainsi.

(3.) Une enquête ne sera tenue en vertu du présent article dans aucune cause qui aura déjà fait le sujet d'une investigation ou d'une enquête et dont il aura été fait rapport par une cour ou tribunal compétent dans aucune partie des possessions de Sa Majesté, ou au sujet duquel le certificat d'un capitaine,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

second, ou mécanicien aura été annulé ou suspendu par une cour maritime.

(4.) Lorsqu'une investigation ou enquête aura été commencée dans le Royaume-Uni, nulle autre enquête ne sera instituée pour la même cause sous l'empire du présent acte dans une possession britannique.

(5.) La cour ou le tribunal conduisant une enquête en vertu du présent article aura les mêmes pouvoirs d'annuler ou de suspendre les certificats, et exercera ces pouvoirs en la même manière qu'une cour tenant une investigation ou une enquête semblable dans le Royaume-Uni.

(6.) La Chambre de Commerce pourra ordonner que la cause soit entendue de nouveau en vertu de cet article en la même manière qu'elle pourrait ordonner la nouvelle audition d'une investigation ou enquête semblable dans le Royaume-Uni, mais si aucune demande de nouvelle audition n'a été faite, ou si elle a été refusée, il pourra être interjeté appel de tout ordre ou verdict de la cour ou du tribunal tenant l'enquête à la Haute Cour en Angleterre : pourvu qu'il ne pourra être interjeté appel—

(a) d'aucun ordre ou verdict dans une enquête sur les causes d'une avarie éprouvée par un navire, enregistré dans une possession britannique, ou

(b) d'aucune décision concernant le certificat d'un capitaine, second ou mécanicien, si ce certificat n'a pas été accordé soit dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique sous l'empire du présent acte.

(7.) L'appel sera subordonné et conduit conformément aux conditions et règlements qui pourront de temps à autre être prescrits par des règles faites à ce sujet en vertu des pouvoirs contenus dans cette partie du présent acte.

479.—(1.) Le Lord Chancelier pourra (avec le consentement de la Trésorerie quant aux honoraires) établir des règles générales pour mettre à exécution les statuts concernant les investigations formelles, et la nouvelle audition ou l'appel, de toute investigation ou enquête tenue en vertu de cette partie du présent acte, et surtout au sujet de la nomination et de la sommation des assesseurs, la procédure, les parties, les personnes qui pourront comparaître, l'avis à ces parties ou personnes, ou aux personnes intéressées, le montant et l'emploi des honoraires, et l'endroit où l'investigation formelle aura lieu.

Règles relatives aux enquêtes.

(2.) Toute règle faite en vertu du présent article, tant qu'elle sera en force, aura le même effet que si elle était édictée par le présent acte.

(3.) Toute règle faite en vertu du présent acte au sujet de la nouvelle audition ou de l'appel de toute investigation ou enquête, de la nomination des assesseurs, et de l'endroit où les investigations formelles auront lieu, seront soumises aux deux

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Chambres du parlement aussitôt que possible après qu'elle aura été établie.

Cours navales sur la haute mer et à l'étranger.

Cas où des cours navales peuvent être convoquées.

480. Une cour (appelée dans le présent acte cour navale) pourra être convoquée par tout officier commandant aucun des navires de Sa Majesté stationné à l'étranger ou, en l'absence d'un tel officier, par tout officier consulaire, dans les cas suivants, savoir :—

- (i) chaque fois qu'il appert à cet officier que la plainte portée par le capitaine d'un navire britannique, ou par un second porteur d'un certificat, ou par un ou plusieurs matelots appartenant à ce navire, nécessite une investigation immédiate ;
- (ii) chaque fois qu'il appert à cet officier que l'intérêt du propriétaire d'un navire britannique ou de la cargaison l'exige ; et
- (iii) chaque fois qu'un navire britannique est naufragé, abandonné, ou autrement perdu à ou près de l'endroit où se trouve cet officier, ou chaque fois que l'équipage ou partie de l'équipage d'un navire britannique qui a été naufragé, abandonné ou perdu à l'étranger arrive à cet endroit

Constitution des cours navales.

481.—(1.) Une cour navale se composera d'au plus cinq et d'au moins trois membres, dont un, si c'est possible, sera un officier dans le service naval de Sa Majesté non au-dessous du grade de lieutenant, un officier consulaire et un capitaine d'un navire marchand britannique, et les autres seront soit des officiers dans le service naval de Sa Majesté, des capitaines de navires marchands, ou des marchands britanniques, et la cour pourra comprendre l'officier qui l'a convoquée, mais ne comprendra pas le capitaine ou consignataire du navire auquel appartiennent les parties plaignantes ou accusées.

(2.) L'officier naval ou consulaire dans la cour, s'il n'y a qu'un seul tel officier, ou, s'il y en a plus d'un, l'officier naval ou consulaire qui, d'après les règlements qui fixent leurs grades respectifs, est le plus élevé en grade, sera le président de la cour.

Fonctions des cours navales.

482.—(1.) Une cour navale entendra la plainte ou autre matière portée devant elle en vertu du présent acte, on examinera la cause du naufrage, de l'abandon, ou de la perte, et cela de manière à offrir à toute personne accusée une occasion de présenter une défense.

(2.) Une cour navale pourra, pour l'audition de la cause, faire prêter serment, sommer les parties et les témoins, et les obliger à comparaître et produire ses documents.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

483.—(1.) Chaque cour navale pourra, après avoir entendu et examiné la cause, exercer les pouvoirs suivants, savoir ; Pouvoirs des
cours navales.

- (a) la cour pourra, si elle est unanime à croire que la sûreté du navire ou de l'équipage ou l'intérêt du propriétaire l'exige absolument, destituer le capitaine, et nommer une autre personne pour agir à sa place ; mais nulle telle nomination ne sera faite sans le consentement du consignataire du navire s'il se trouve à l'endroit où l'audition a lieu :
- (b) la cour pourra, dans les cas où elle est autorisée par le présent acte et sujet à ses dispositions, annuler ou suspendre le certificat d'un capitaine, second ou mécanicien :
- (c) la cour pourra congédier un matelot de son navire :
- (d) la cour pourra ordonner que les gages d'un matelot ainsi congédié, ou une partie de ses gages soient confisqués, et pourra ordonner qu'ils soient retenus en guise de compensation au propriétaire, ou versés dans l'échiquier, de la même manière que les amendes en vertu du présent acte :
- (e) la cour pourra décider toutes questions quant aux gages ou amendes ou confiscations s'élevant entre les parties dans l'affaire :
- (f) la cour pourra ordonner que tous ou partie des frais encourus par le capitaine ou propriétaire d'un navire pour emprisonner un matelot ou apprenti dans un port étranger, ou pour son entretien en prison, seront payés à même les gages de ce matelot ou apprenti, qu'ils soient alors gagnés ou non.
- (g) la cour pourra exercer les mêmes pouvoirs au sujet des personnes accusées devant elle de quelque contravention commise en mer ou à l'étranger que les officiers consulaires britanniques en vertu de la treizième partie du présent acte :
- (h) la cour pourra punir tout capitaine d'un navire ou aucun membre de l'équipage d'un navire accusé d'une contravention en vertu du présent acte, lorsque cette contravention, si elle est commise par le capitaine ou un membre de l'équipage, est punissable sommairement, et à cette fin la cour aura les mêmes pouvoirs qu'une cour de juridiction sommaire aurait si la cause avait été jugée dans le Royaume-Uni :

Pourvu que—

- (i) si un délinquant est condamné à l'emprisonnement, le plus ancien officier naval ou consulaire présent à l'endroit où la cour est tenue confirmera par écrit la sentence et approuvera le lieu d'emprisonnement, soit à terre ou à bord, comme étant un endroit propice à cette fin ; et
- (ii) copies de toutes sentences rendues par la cour navale appelée à entendre cette plainte comme susdit, sera

Acte de la Marine Marchande, 1894.

envoyée au commandant en chef ou au plus ancien officier naval de la station :

(j) la cour pourra, si la chose paraît à propos, ordonner une inspection de tout navire qui forme le sujet de l'enquête et cette inspection sera faite en conséquence, de la même manière, et l'inspecteur qui la fait aura les mêmes pouvoirs que si cette inspection était ordonnée par une cour compétente en conformité de la cinquième partie du présent acte, dans le cours de procédures contre un matelot ou apprenti pour désertion.

(k) la cour pourra décréter que les frais de la poursuite, ou toute partie de ces frais soient payés par aucune des parties dans la cause, et pourra ordonner que toute personne qui fait une plainte frivole ou vexatoire paie une compensation pour toute perte ou délai causés par son fait ; et tous frais ou compensation ainsi adjugés à être payés seront payés par cette personne en conséquence, et pourront être recouvrés de la même manière que les gages des matelots, ou pourront être déduits des gages dus à cette personne, si le cas le permet.

(2.) Tous ordres rendus par une cour navale en vertu des pouvoirs dont elle est revêtue, seront dans toutes procédures légales subséquentes concluant quant aux droits des parties.

(3.) Tous ordres rendus par une cour navale seront, chaque fois que la chose est possible, inscrits dans le livre de bord officiel du navire auquel appartiennent les parties dans la cause, et signés par le président de la cour.

Rapport des
procédures des
cours navales.

484.—(1.) Chaque cour navale fera un rapport à la Chambre de Commerce contenant les faits suivants, savoir :—

(a) un exposé des procédures de la cour, avec l'ordre rendu par la cour, et un rapport des témoignages ;

(b) un compte des gages de tout matelot ou apprenti qui est congédié de son navire par la cour ;

(c) si elle a été chargée de s'enquérir d'un naufrage ou abandon, un exposé de l'opinion de la cour sur la cause de ce naufrage ou abandon, avec telles observations sur la conduite du capitaine et de l'équipage que les circonstances exigeront.

(2.) Chaque tel rapport sera signé par le président de la cour, et sera admis en preuve de la manière prescrite par le présent acte.

Amende pour
empêcher la
plainte ou
entraver
l'enquête.

485. Quiconque volontairement et sans bonne raison empêche ou s'oppose à ce qu'une plainte soit portée devant un officier autorisé à convoquer une cour navale, ou la conduite de toute audition ou enquête par une cour navale, encourra pour chaque contravention une amende n'excedant pas cinquante louis, ou

Acte de la Marine Marchande, 1894.

sera passible de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, pendant une période n'excédant pas douze semaines.

486.—(1.) Les dispositions de cette partie du présent acte relatives aux cours navales sur les hautes mers et à l'étranger s'appliqueront à tous navires de long cours enregistrés dans le Royaume-Uni, (à l'exception, dans leur application ailleurs qu'en Ecosse, des bateaux de pêche exclusivement employés à pêcher sur les côtes du Royaume-Uni) et à tous navires enregistrés dans une possession britannique, lorsque ces navires sont hors de la juridiction de leurs gouvernements respectifs, et lorsqu'elles s'appliquent à un navire, elles s'appliqueront aussi aux propriétaires, capitaine, et équipage de ce navire.

Dispositions applicables aux cours navales.

(2.) Pour les fins des dites dispositions, un navire non enregistré sera réputé avoir été enregistré dans le Royaume-Uni.

Cours d'inspection.

487.—(1.) Une cour d'inspection pour un port ou une circonscription se composera d'un juge siégeant avec deux assesseurs.

Constitution de la cour d'inspection

(2.) Le juge sera telle personne qui pourra être assignée pour la cause, conformément aux règles établies en vertu du présent acte, sur une liste (approuvée de temps à autre pour le port ou la circonscription, par un Secrétaire d'Etat), de commissaires des naufrages nommés en vertu du présent acte, de magistrats stipendiaires ou de la police métropolitaine, de juges de cours de comté, et d'autres personnes compétentes; mais dans tout cas spécial où la Chambre de Commerce jugera à propos de nommer un commissaire des naufrages, le juge sera ce commissaire des naufrages.

(3.) Les assesseurs seront des personnes expérimentées et versées dans la science nautique, le génie civil, ou possédant d'autres connaissances spéciales; sauf les dispositions de la cinquième partie du présent acte concernant les navires étrangers, l'un d'entr'eux sera nommé par la Chambre de Commerce, soit généralement, soit dans chaque cas, et l'autre sera assigné, conformément aux règles établies en vertu du présent acte, par le registraire de la cour, sur une liste de personnes périodiquement désignées à cette fin par le bureau local de marine du port,—ou, s'il n'existe pas de pareil bureau, par un corps de propriétaires de navires ou de négociants de la localité, approuvés à cette fin par un Secrétaire d'Etat,—ou bien, s'il n'existe pas de pareille liste, il sera désigné par le juge. Si un Secrétaire d'Etat juge à propos en aucun temps, sur la recommandation du gouvernement d'une possession britannique ou d'un Etat étranger, d'ajouter une ou plusieurs personnes à cette liste, cette personne ou ces personnes seront, jusqu'à ordre con-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

traire par le Secrétaire d'Etat, ajoutées à cette liste, et s'il n'existe pas de pareille liste, elles formeront cette liste.

(4.) Le registraire de la cour de comté, ou telle autre personne compétente qu'un Secrétaire d'Etat pourra de temps à autre désigner, sera le registraire de la cour, et devra, lorsqu'il recevra un avis d'appel ou une cause de la Chambre de Commerce, immédiatement convoquer la cour pour qu'elle se réunisse sans délai.

(5.) Le nom du registraire et son bureau, ainsi que les règles établies en vertu du présent acte, au sujet de la cour d'inspection, seront publiés de la manière prescrite par les règlements.

(6.) Dans l'application du présent article à l'Ecosse, l'expression "juge d'une cour de comté" signifie un shérif, et l'expression "registraire de cour de comté" signifie un greffier de shérif.

(7.) Dans l'application du présent article à l'Irlande l'expression "magistrat stipendiaire" comprend tout juge de paix dans la métropole de Dublin et tout magistrat résidant.

(8.) Dans l'application du présent article à l'Ile de Man l'expression "juge d'une cour de comté" signifie le bailli des eaux, l'expression "magistrat stipendiaire" signifie le grand bailli, l'expression "registraire d'une cour de comté" signifie un greffier de prévôt ou un greffier de juges de paix.

Pouvoir et
procédure.

488.—(1.) La cour d'inspection entendra chaque cause séance tenante.

(2.) Le juge et chaque assesseur pourront visiter le navire, et seront revêtus, pour les fins du présent acte, de tous les pouvoirs d'un inspecteur nommé par la Chambre de Commerce en vertu du présent acte.

(3.) Le juge pourra désigner une ou des personnes compétentes pour inspecter le navire et faire rapport à la cour.

(4.) Le juge de la cour, tout assesseur de la cour, et toute personne nommée par le juge de la cour pour inspecter un navire, pourront se rendre à bord du navire et l'inspecter et toute partie d'icelui, et les machines, l'équipement, et la cargaison, et pourront faire décharger ou déplacer la cargaison, le lest ou les agrès, et quiconque volontairement embarrasse ce juge, assesseur ou personne dans l'exécution de l'inspection, ou refuse de se conformer à ses ordres, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis.

(5.) Le juge aura le même pouvoir que la Chambre de Commerce d'ordonner que le navire soit relâché ou définitivement détenu, mais, à moins que l'un des assesseurs ne concoure dans l'ordre donné pour la détention du navire, le navire sera relâché;

(6.) Le propriétaire et le capitaine du navire, et toute personne désignée par le propriétaire ou le capitaine, et aussi toute personne désignée par la Chambre de Commerce, pour-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ront assister à toute inspection ou visite faite en conformité du présent article ;

(7.) Le juge transmettra à la Chambre de Commerce le rapport prescrit, et chaque assesseur signera ce rapport ou fera rapport à la Chambre de Commerce des raisons pour lesquelles il refuse de le faire.

489. Le Lord Chancelier pourra, du consentement de la Trésorerie (pour ce qui aura rapport aux honoraires), établir des règles générales pour la mise à exécution des dispositions du présent acte au sujet d'une cour d'inspection, et en particulier au sujet de la convocation et des procédures de la cour, du cautionnement à exiger, sur les appels, pour le paiement des frais et dommages-intérêts, du montant et de l'emploi des honoraires, et de la publication des règles, et ces règles auront le même effet que si elles étaient décrétées dans le présent acte.

Règles de procédure.

Arbitres scientifiques.

490.—(1.) Si la Chambre de Commerce est d'opinion qu'un appel à une cour d'inspection soulève une question de construction ou de dessin, ou une difficulté scientifique, ou un principe important, elle pourra renvoyer l'affaire à une ou plusieurs personnes choisies sur une liste d'arbitres scientifiques de temps à autre approuvée par un Secrétaire d'Etat, qui pourront paraître posséder les connaissances nécessaires pour décider du cas particulier, et l'arbitre ou les arbitres pourront être choisis de consentement mutuel entre la Chambre de Commerce et l'appelant, ou, à défaut de tel consentement, par un Secrétaire d'Etat, et alors l'appel sera décidé par l'arbitre ou les arbitres, au lieu de l'être par la cour d'inspection.

Renvoi des cas difficiles à des personnes scientifiques.

(2.) La Chambre de Commerce, si l'appelant dans un appel le demande et fournit caution à la satisfaction de la chambre pour le paiement des frais de l'arbitrage, et en découlant, renverra l'appel à un arbitre ou des arbitres choisis comme il est dit ci-haut.

(3.) L'arbitre ou les arbitres aura ou auront les mêmes pouvoirs qu'un juge de la cour d'inspection.

Paiements aux officiers des cours.

491. Il pourra être payé, à même les fonds votés par le parlement, à tout commissaire des naufrages, juge d'une cour d'inspection, assesseur, registraire d'une cour d'inspection, officier détenteur, arbitre scientifique, et à tout autre officier ou personne nommée pour les fins d'une cour d'inspection ou d'enquête en vertu de cette partie du présent acte, tel salaire ou rémunération (s'il en est) que prescrira la Trésorerie de temps à autre.

Paiements aux officiers des cours.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

PARTIE VII.

LIVRAISON DES MARCHANDISES.

Livraison des effets et privilège pour fret.

Définitions.

492. Les termes suivants employés dans les articles ci-après de cet acte, auront le sens qui leur est par le présent respectivement assigné, s'il n'est pas incompatible avec la teneur du sujet, savoir :

Le mot "effets" comprend toute espèce d'effets et marchandises :

Le mot "quai" comprend tous quais, débarcadères, docks et dépendances dans et sur lesquels les effets, lorsqu'ils sont débarqués des navires, peuvent être légalement placés :

Le mot "entrepôt" comprend tous magasins, bâtiments, et dépendances dans et sur lesquels les effets qui sont débarqués des navires, peuvent être légalement placés :

Le mot "rapport" s'entend du rapport que le capitaine de tout navire employé à l'importation, est tenu de faire d'après les lois des douanes :

Le mot "déclaration" s'entend de la déclaration que les lois des douanes prescrivent de faire lorsqu'il s'agit de débarquer et décharger les effets d'un navire employé à l'importation :

L'expression "propriétaire de navire" comprend le capitaine du navire, et toute autre personne autorisée à agir comme agent du propriétaire, ou ayant droit de recevoir le fret, surestaries, ou autres charges payables à raison du navire :

L'expression "propriétaire" comprend toute personne qui a droit, dans le temps, soit comme propriétaire soit comme agent du propriétaire, à la possession des effets sujets à un privilège, si privilège il y a :

L'expression "garde-quai" s'entend de l'occupant d'un quai, selon la définition ci-dessus :

L'expression "gardien d'entrepôt" s'entend de l'occupant d'un entrepôt, selon la définition ci-dessus.

Le propriétaire du navire pourra déclarer et débarquer les marchandises.

493. Si le propriétaire d'effets importés dans le Royaume-Uni dans un navire venant des pays étrangers, fait défaut d'en faire la déclaration, ou qu'en ayant fait la déclaration, il néglige de les débarquer ou d'en recevoir la livraison, et de procéder en toute diligence à cet égard, aux temps respectivement ci-après mentionnés, le propriétaire du navire pourra en faire la déclaration, ou faire débarquer les dits effets au temps, en la manière, et aux conditions suivantes, savoir :

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (a) Si une époque pour la livraison des effets est désignée dans la charte-partie, connaissement ou marché, alors en aucun temps après le temps ainsi désigné ;
- (b) Si nulle époque pour la livraison des effets n'est désignée dans la charte-partie, connaissement ou marché, alors en aucun temps après l'expiration de soixante et douze heures, les dimanches et jours de fête non compris, après rapport fait du navire ;
- (2.) Si un propriétaire de navire débarque des effets en vertu de cet article, il les placera ou les fera placer—
- (a) si un quai ou un magasin est désigné dans la charte-partie, connaissement ou marché, comme le quai ou l'entrepôt où les effets doivent être placés, et qu'ils puissent y être convenablement reçus, sur le dit quai ou dans le dit entrepôt ; et
- (b) dans d'autres cas, sur le quai ou dans l'entrepôt dans ou sur lequel des effets de même nature sont ordinairement placés, tel quai ou entrepôt étant, si les effets sont passibles d'un droit, un quai ou entrepôt dûment approuvé par les commissaires préposés au débarquement des effets passibles de droits ;
- (3.) Si en aucun temps avant que les effets soient débarqués ou mis à terre, le propriétaire est prêt, ou offre de les débarquer ou dans recevoir la livraison, il lui sera permis de le faire ; et sa déclaration, dans ce cas, sera préférée à toute déclaration qui serait faite par le propriétaire du navire ;
- (4.) Si pour en faciliter l'assortiment, les effets sont débarqués à un quai où le navire décharge sa cargaison, et que le propriétaire des effets ait fait sa déclaration dans le temps où ils sont débarqués, et qu'il soit prêt, et offre d'en recevoir la livraison, et de les transporter à quelque autre quai ou dans un autre entrepôt, ces effets seront assortis en les mettant à terre, et livrés, s'il l'exige, au propriétaire dans les vingt-quatre heures après l'assortiment ; et les frais résultant du débarquement et de l'assortiment des dits effets seront à la charge du propriétaire du navire ;
- (5.) Si en aucun temps avant que les effets soient débarqués ou mis à terre, le propriétaire des effets a fait sa déclaration pour les débarquer et emmagasiner à un quai ou dans un entrepôt autre que celui où le navire décharge sa cargaison, et s'il a offert, ou était prêt à en recevoir la livraison, et que le propriétaire du navire ait négligé d'en faire la livraison, et de donner au propriétaire des effets, lors de l'offre, des renseignements exacts sur le temps auquel les dits effets pouvaient être livrés, alors et dans ce cas, le propriétaire du navire sera tenu, avant de débarquer et mettre à terre les dix effets en vertu du pouvoir qui lui est délégué par le présent, de donner au propriétaire des effets ou de quai ou entrepôt vingt-quatre heures d'avis par écrit comme susdit en dernier lieu, qu'il est prêt à

Acte de la Marine Marchande, 1894.

livrer les effets, et s'il les débarque sans cet avis, il le fera à ses risques et frais.

Gage pour le fret en débarquant les marchandises.

494. Si, au temps où des effets sont débarqués d'un navire et mis sous la garde d'une personne comme garde-quai ou gardien d'entrepôt, le propriétaire du navire donne au garde-quai ou gardien d'entrepôt avis par écrit que les effets doivent rester affectés à un privilège pour le fret et autres charges dus au propriétaire du navire jusqu'au montant de la somme portée dans l'avis, les effets ainsi débarqués continueront, dans les mains du garde-quai ou gardien d'entrepôt, d'être affectés au même privilège, s'il en existe un, pour les charges auxquelles ils étaient affectés avant leur débarquement; et le garde-quai ou gardien d'entrepôt recevant ces effets les retiendront jusqu'à ce que le privilège cesse tel que ci-après mentionné, et à défaut de ce faire, il sera responsable envers le propriétaire du navire pour toute perte occasionnée par lui.

Décharge du gage.

495. Le dit privilège pour fret et autres charges cessera—
 (1) sur production au propriétaire du quai ou entrepôt d'un reçu pour le montant réclamé comme dû, et sur livraison d'icelui au dit propriétaire ou de l'acquiescement du fret par le propriétaire du navire.
 (2) le propriétaire des effets pourra déposer entre les mains du garde-quai ou gardien d'entrepôt une somme d'argent égale à la somme aussi réclamée comme susdit par le propriétaire du navire,
 et dès lors le privilège cessera; mais sans préjudice à tout recours que le propriétaire du navire a droit d'exercer pour le recouvrement du fret.

Dépôts pour les propriétaires des marchandises.

496.—(1.) Si le dépôt susdit est fait entre les mains du garde-quai ou gardien d'entrepôt, et que la personne qui le fait ne donne pas, dans les quinze jours après l'avoir fait, avis par écrit au garde-quai ou gardien d'entrepôt, indiquant la somme, s'il y en a, qu'il reconnaît être payable au propriétaire du navire, ou qu'il nie lui être due, selon le cas, le garde-quai ou gardien d'entrepôt pourra, à l'expiration des quinze jours, payer au propriétaire du navire la somme ainsi déposée, et par ce paiement sera déchargé de toute responsabilité à cet égard.
 (2.) Si celui qui fait le dépôt comme susdit, donne l'avis dont il est parlé plus haut, le garde-quai ou gardien d'entrepôt en donnera aussitôt connaissance au propriétaire du navire, et paiera sur la somme ainsi déposée, la somme, s'il y en a, reconnue payable par l'avis ou en fera l'offre réelle, et il retiendra le reste ou la balance, ou, s'il est nié qu'il soit rien dû, il gardera toute la somme déposée, pendant trente jours, à dater du jour de l'avis.
 (3.) A l'expiration des trente jours, à moins que le propriétaire du navire n'ait intenté contre le propriétaire des effets

Acte de la Marine Marchande, 1894.

quelque procédure en loi pour recouvrer la dite somme ou balance, ou régler de toute autre manière les différends qui se sont élevés entr'eux concernant le fret ou autres charges comme susdit, et qu'avis par écrit des dites procédures n'ait été signifié à ce dernier, le garde-quai ou gardien d'entrepôt paiera la dite somme ou balance au propriétaire des effets.

(4.) En vertu de ce paiement, un garde-quai ou gardien d'entrepôt sera déchargé de toute responsabilité à cet égard.

497.—(1.) Si le privilège n'est pas éteint, et que le dépôt n'ait pas été fait comme susdit, le garde-quai ou gardien d'entrepôt aura la faculté, et s'il en est requis par le propriétaire du navire, sera tenu, à l'expiration de quatre-vingt-dix jours à dater du jour où les effets ont été mis sous sa garde, ou, si les effets sont de nature périssable, à telle époque plus rapprochée qu'il le jugera convenable dans sa discrétion, de faire vendre à la criée publique, soit pour la consommation intérieure soit pour l'exportation, les effets, ou autant des dits effets qu'il sera nécessaire pour acquitter les charges ci-après mentionnées.

Vente des
effets par
l'entreposeur.

(2.) Avant de faire cette vente, le garde-quai ou gardien d'entrepôt en donnera connaissance par un avis publié dans deux papiers-nouvelles ayant circulation dans les environs, ou dans un journal quotidien de Londres, et dans un autre publié dans la localité, et il donnera également avis de la vente par lettre expédiée par la voie de la poste au propriétaire des effets, si l'adresse de ce dernier se trouve sur le manifeste de la cargaison, ou dans aucun des documents trouvés dans la possession de ce premier.

(3.) Mais le titre de tout acquéreur de bonne foi ne sera pas invalidé à raison de l'omission d'avoir transmis l'avis comme susdit, et tel acquéreur ne sera pas obligé de s'enquérir si l'avis a été transmis ou non.

498. Le garde-quai ou gardien d'entrepôt emploiera les deniers provenant de la vente comme suit, et dans l'ordre suivant :—

Emploi des
produits de la
vente.

(i) premièrement si les effets sont vendus pour la consommation intérieure, au paiement des droits de douanes et d'accise ; ensuite

(ii) au paiement des frais de vente ; ensuite

(iii) au paiement des frais du garde-quai ou du gardien d'entrepôt et du propriétaire du navire suivant la priorité de leurs frais respectifs tels que déterminés par les termes de la convention (s'il y en a une) à cet effet faite entr'eux, ou s'il n'existe pas de telle convention :—

(a) au paiement de la rente, des taux, et des autres frais dus au garde-quai ou au gardien d'entrepôt à raison des dit effets ; ensuite

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(b) au paiement du montant réclamé par le propriétaire du navire, comme étant dû pour fret et autres charges à raison des dits effets ;
et le surplus, s'il y en a, sera payé au propriétaire des effets.

Loyer et
dépenses de
l'entreposeur.

499. Si des effets sont placés sous la garde d'un garde-quai ou d'un gardien d'entrepôt sous l'autorité de cette partie du présent acte, ce dernier aura droit d'exiger la rente à raison des effets ainsi confiés à sa garde ; il aura aussi plein pouvoir de temps à autre, et ce, aux frais du propriétaire des effets, de faire tout ce qui est raisonnable et nécessaire, dans son opinion, pour la garde sûre et la conservation des dits effets, et il aura un privilège sur ces mêmes effets pour la dite rente et ses frais.

Protection des
entreposeurs.

500. Rien de contenu dans cette partie du présent acte n'obligera un garde-quai ou un gardien d'entrepôt à prendre la charge d'effets dont il n'eût pas été tenu de prendre la charge, si cet acte n'eût pas été passé ; et il ne sera pas obligé non plus de s'assurer de la validité d'un privilège quelconque réclamé par un propriétaire de navire en vertu de cette partie du présent acte.

Pouvoirs en
vertu d'actes
locaux sauve-
gardés.

501. Rien de contenu dans cette partie du présent acte n'enlèvera ni n'abrègera aucun des pouvoirs donnés par quelque acte local que ce soit à une commission de havre, à un corps incorporé ou à des personnes, aux moyens desquels ils sont mis en état de faciliter et expédier le déchargement des navires, ou le débarquement ou la livraison des effets ; et rien dans cette partie du présent acte n'enlèvera ni n'atténuera quelque droit ou recours que ce soit donné à un propriétaire de navire, ou à un garde-quai ou à un gardien d'entrepôt par quelque acte local que ce soit.

PARTIE VIII.

RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

Responsabi-
lité des pro-
priétaires dans
certains cas
d'avaries aux
marchandises,
limitée.

502. Le propriétaire d'un navire britannique allant en mer, ou de parts dans ce navire, ne sera pas responsable des pertes ou dommages occasionnés sans qu'il y ait de sa faute réelle ou sa participation dans les cas suivants :—

- (i) si des effets, marchandises ou autres choses quelconques pris ou mis à bord de son navire, sont perdus ou endommagés par le feu à bord du navire ; ou
- (ii) si de l'or, de l'argent, des diamants, des montres, des bijoux ou des pierres précieuses pris ou mis à bord de son navire, dont la vraie nature et la valeur n'ont pas été déclara-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

rées, lors du départ, par le propriétaire ou l'expéditeur d'iceux au propriétaire ou au capitaine du navire dans les connaissements ou autrement par écrit, sont perdus ou endommagés par vol, abus de confiance, détournement frauduleux ou recel d'iceux.

503.—(1.) Les propriétaires de quelque navire que ce soit, britannique ou étranger, dans les cas où tous les accidents suivants, ou l'un d'eux, arriveraient sans leur faute réelle ou leur participation ; (savoir,) Responsabilité des propriétaires dans certains cas d'avaries aux marchandises, dans les cas de perte de vies, etc., limitée.

(a) s'il y a perte de vie ou blessure, en transportant une personne à bord du bâtiment ;

(b) si des effets, marchandises, ou quelque autre chose que ce soit, sont endommagés ou perdus à bord du dit navire ;

(c) si une personne transportée dans un autre navire ou bateau, est tuée ou blessée par suite de la mauvaise navigation du navire hors duquel elle est transportée ;

(d) si par suite de la mauvaise navigation de tel navire, un autre navire ou bateau, ou des effets, marchandises, ou quelque autre chose que ce soit à bord d'un autre navire ou bateau, sont perdus ou endommagés,

ne seront pas responsables des dommages pour plus que les sommes suivantes ; (savoir,)

(i) à raison de telle perte de vie ou blessure, soit seule, soit accompagnée de l'endommagement ou de la perte des navires, bateaux, effets et marchandises ou autres choses, au delà du montant collectif de quinze louis par tonneau du tonnage de leur navire ; ni

(ii) à raison de l'endommagement ou de la perte des navires, bateaux, marchandises ou autres choses, qu'il y ait en outre perte de vie ou blessure ou non, au delà du montant collectif de huit louis par tonneau du tonnage du navire.

(2.) Pour les fins du présent article—

(a) ce tonnage sera le tonnage enregistré, s'il s'agit de navires à voiles, et s'il s'agit de vapeurs, sera le tonnage brut sans déduction pour la chambre de la machine :

Pourvu qu'il ne sera pas compris dans tel tonnage tout espace occupé par des matelots ou apprentis et réservé à leur usage, lequel espace est certifié en vertu des règlements annexés au présent acte.

(b) Dans le cas d'un navire étranger qui a été ou peut être mesuré d'après la loi anglaise, le tonnage constaté par ce mesurage sera pour les fins de cet article, censé être le tonnage de ce navire :

(c) Dans le cas d'un navire étranger qui n'a pas été et qui ne peut être mesuré d'après la loi anglaise, l'inspecteur général du tonnage dans le Royaume-Uni, ou l'officier en chef préposé au mesurage, dans quelque possession anglaise à l'étranger que ce soit, en recevant de la cour chargée

Acte de la Marine Marchande, 1894.

d'entendre la cause, ou par ses directions, telle preuve des dimensions du navire qu'il sera possible de se procurer, sera tenu de donner un certificat sous son seing, indiquant, d'après son avis, ce qu'aurait été le tonnage du dit navire, s'il eût été bien et dûment mesuré d'après la loi anglaise ; et le tonnage indiqué dans ce certificat, pour les fins de cet article, sera censé être le tonnage du dit navire.

(3.) Le propriétaire de tout navire allant en mer ou d'une part dans ce navire, sera responsable, à raison de toutes telles pertes de vies, blessures, pertes de ou dommages aux navires, effets, marchandises ou autres choses, tel que ci-dessus, arrivant dans des occasions distinctes, au même degré que s'il n'y avait pas eu d'autres pertes, torts ou dommages.

Les cours pourront consolider les réclamations contre ces propriétaires, etc.

504. Si quelqu'un alléguait qu'une responsabilité quelconque a été encourue par le propriétaire d'un navire britannique ou étranger à raison de pertes de vie, blessures, pertes de ou dommages aux navires ou aux effets, et que plusieurs réclamations étaient produites ou à craindre, à raison de cette responsabilité, dans ce cas le propriétaire pourra s'adresser en Angleterre et en Irlande à la Haute Cour, ou en Ecosse à la cour des Sessions, ou dans une possession britannique à aucune cour compétente, et cette cour pourra déterminer le montant de la responsabilité du propriétaire et pourra distribuer ce montant au *pro rata* entre les divers réclamants, et pourra arrêter toutes procédures pendantes dans toute autre cour se rattachant au même sujet, et pourra procéder de telle manière et sujet à tels règlements quant à faire les personnes intéressées parties aux procédures, et quant à l'exclusion d'aucuns réclamants qui ne viendraient pas dans un temps déterminé, ainsi que pour demander des sûretés au propriétaire, et quant au paiement des frais, que la cour le jugera à propos.

Propriétaires de parts paieront partie des avaries.

505. Toutes sommes payées pour pertes ou dommages à raison desquels la responsabilité des propriétaires est limitée en vertu des dispositions de cette partie du présent acte, et tous les frais encourus à leur égard, pourront être portés en compte parmi les propriétaires de parts d'un même navire, de la même manière que l'argent déboursé pour l'usage d'icelui.

Assurance de certains risques.

506. Les assurances effectuées contre tous ou chacun des accidents dont la responsabilité des propriétaires est limitée par cette partie du présent acte, et arrivés sans la faute réelle ou la participation dont il y est parlé, ne seront pas invalidées à raison de la nature du risque.

Preuve des passagers à bord.

507. Dans toute procédure en vertu de cette partie du présent acte, contre le propriétaire d'un navire ou part de navire, pour perte de vie, la liste des passagers en vertu de la troisième

Acte de la Marine Marchande, 1894.

partie du présent acte, sera une preuve suffisante que les personnes à raison de la mort desquelles la poursuite ou procédure est intentée, étaient passagers à bord du dit navire le jour de leur décès.

508. Rien dans cette partie du présent acte, ne sera interprété comme diminuant ou enlevant aucune responsabilité à laquelle un capitaine ou un matelot étant aussi propriétaire ou propriétaire d'une part du navire auquel ils appartiennent, sont assujétis en leur capacité de capitaine ou de matelot, ou comme étendant à un navire britannique non reconnu comme navire britannique par le présent acte.

Responsabilité dans certains cas non affectés.

509. Cette partie du présent acte, à moins que le contexte ne le veuille autrement, s'étendra à toutes les possessions de Sa Majesté.

Portée de la partie VIII.

PARTIE IX.

NAUFRAGES ET SAUVETAGE.

Navires en détresse.

510. Dans cette partie du présent acte, à moins que le contexte ne le veuille autrement—

Définition de "nauffrage" et de "sauvetage."

(1.) L'expression "épave" comprend tous débris jetés à l'eau, flottant, attachés ou abandonnés trouvés sur les rivages de la mer ou d'aucune eau où la marée se fait sentir.

(2.) Le mot "sauvetage" comprend toutes dépenses convenablement encourues par le sauveteur dans l'exercice de ses services de sauvetage.

511.—(1.) Lorsqu'un navire britannique ou étranger est naufragé, échoué ou en détresse en aucun lieu sur le rivage de la mer, ou à la haute marée, dans les limites du Royaume-Uni, le receveur du district dans lequel le dit lieu est situé, sur information de l'accident, se rendra immédiatement sur les lieux, et à son arrivée commandera à toutes les personnes présentes et assignera tels devoirs à chaque personne et prescrira tels ordres qui lui paraîtront convenables, dans le but de conserver le dit navire et la vie des personnes qui en font partie (appelées dans cette partie du présent acte, personnes naufragées) et la cargaison et les apparaux d'icelui.

Devoir du receveur lorsque le vaisseau est en détresse.

(2.) Si aucune personne désobéit malicieusement aux dits ordres il forfaira une somme n'excédant pas cinquante louis; mais il ne sera pas loisible au dit receveur d'intervenir entre le

Acte de la Marine Marchande, 1894.

capitaine du dit navire ou bâtiment et son équipage dans les affaires qui en concernent l'administration, à moins qu'il ne soit requis de le faire par le capitaine.

Pouvoirs du
receveur dans
les cas de vais-
seaux en
détresse.

512.—(1.) Le receveur pourra, dans le but de conserver comme susdit le navire, les naufragés, cargaison et apparaux—

(a) sommer telles personnes qu'il jugera nécessaire pour l'aider ;

(b) exiger que le capitaine ou autre personne ayant la charge d'aucun navire dans les environs, lui prête telle aide avec ses hommes. ou son navire qu'il sera en son pouvoir de prêter ;

(c) demander l'usage de tout waggon, charrette ou chevaux qui pourront être sous la main.

(2.) Et toute personne refusant, sans cause raisonnable, d'obéir à toutes sommations, réquisitions ou demandes ainsi faites comme susdit, encourra pour chaque tel refus, une amende n'excédant pas cent louis ; mais aucune personne ne sera tenue de payer aucun droit de cotisations pour tels waggon, charrette ou chevaux par la raison qu'elle s'en sera servi en vertu du présent article.

Pouvoir de
passer sur les
terres.

513.—(1.) Lorsqu'un accident comme susdit arrive à un navire, toutes personnes pourront, dans le but de rendre assistance au dit bâtiment ou navire, ou préserver la vie des personnes qui se trouvent à bord, ou la cargaison ou les apparaux d'icelui, à moins qu'il n'y ait quelque chemin public également commode, passer et repasser, avec ou sans voitures et chevaux, sur aucunes terres adjacentes, sans être exposées à être arrêtées par le propriétaire ou l'occupant, de manière à faire aussi peu de dommages que possible, et pourront aussi, à la même condition, déposer sur les dites terres toutes cargaisons ou autres articles recouvrés du dit bâtiment ou navire.

(2.) Tous dommages qui pourront être éprouvés par tel propriétaire ou occupant en conséquence de l'exercice des droits accordés par le présent article, constitueront une charge sur le bâtiment, navire, cargaison ou articles, relativement auxquels tels dommages ont été causés, et seront, à défaut de paiement, recouvrables en la même manière que le sauvetage est par le présent déclaré recouvrable ; et le montant payable pour iceux, s'il est contesté, sera déterminé en la même manière que le montant de sauvetage doit être déterminé dans les cas de différends, ainsi que prescrit par le présent.

(3.) Si le propriétaire ou occupant d'aucune terre—

(a) empêche ou défend à aucune telle personne d'exercer les droits conférés par le présent article, en fermant ses portes, refusant sur réquisition de les ouvrir, ou autrement ; ou

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(b) empêche ou défend de déposer aucune cargaison ou autres articles d'aucun tel navire, tel que ci-dessus mentionné ;
ou

(c) empêche ou essaie d'empêcher que telle cargaison ou autres articles restent ainsi déposés pendant un temps raisonnable jusqu'à ce qu'ils puissent être transportés en un lieu sûr de dépôt public ;

il encourra pour chaque telle contravention une amende n'excedant pas cent louis.

514.—(1.) Lorsqu'aucun accident comme susdit arrive à un navire, et qu'aucune personne pille, crée du désordre ou nuit à la conservation du dit navire, vies ou cargaison comme susdit, il sera loisible au receveur de faire arrêter telle personne. Pouvoir du receveur d'empêcher le pillage.

(2.) Le receveur pourra employer la force pour réprimer tel pillage, désordre ou obstacle comme susdit, avec pouvoir de commander à tous les sujets de Sa Majesté de lui aider dans l'emploi de la dite force.

(3.) Si aucune personne est tuée, estropiée ou blessée par suite de la résistance qu'elle a offerte au receveur dans l'exécution des devoirs à lui conférés par le présent, ou toute personne agissant sous ses ordres, le dit receveur ou autre personne sera libre et absolument indemne tant envers Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, qu'envers toutes personnes ainsi tuées, estropiées ou blessées.

515. Quand un navire est naufragé, échoué ou en détresse, tel que ci-dessus, et que le navire ou une partie de la cargaison et apparaux d'icelui, est pillé, endommagé ou détruit par des personnes séditionneusement et tumultueusement assemblées, soit à terre ou sur l'eau, compensation sera faite au propriétaire du navire, de la cargaison, ou des apparaux ; Responsabilité pour dommage si un vaisseau est pillé.

En Angleterre, de la même manière, par la même autorité et au même degré, que si le pillage, le dommage, le tort ou la destruction était un tort, un vol ou une destruction à raison de laquelle une compensation est payable en vertu des dispositions du *Riot (Damages) Act, 1886*, et dans le cas où le navire, la cargaison ou les apparaux ne seraient pas dans la circonscription de police, comme si le pillage, le dommage, le tort ou la destruction avait lieu dans la prochaine circonscription de police. 49-50 V. c. 38.

En Ecosse, par les habitants du comté, de la ville ou du village dans lequel ou le plus près duquel telle offense est commise, en la manière prescrite par l'*Acte des émeutes*, 1 Geo. 1, art. 2 c. 5. concernant les poursuites pour réparer les dommages aux églises et autres bâties, ou aussi près d'icelle que le permettront les circonstances, et

En Irlande, en la manière prescrite par l'*Acte de la session* 16-17 V. c. 38. tenue dans les seizième et dix-septième années du règne

Acte de la Marine Marchande, 1894.

de Sa présente Majesté, chapitre trente-huit, intitulé : "Un acte pour étendre les recours pour la compensation des torts malicieux à la propriété en Irlande," concernant les dommages aux résidences privées et autres propriétés y mentionnées.

Exercice des pouvoirs du receveur en son absence.

516.—(1.) Durant l'absence du receveur, les officiers suivants par succession, (chacun dans l'absence l'un de l'autre, dans l'ordre dans lequel ils sont nommés,) c'est à savoir, tout principal officier de douanes ou garde-côtes, ou officier du revenu intérieur, et aussi tout shérif, juge de paix, officier commissionné en pleine solde dans le service naval de Sa Majesté, ou officier commissionné en pleine solde dans le service militaire de Sa Majesté, pourront faire toutes matières et choses que le receveur est par le présent autorisé à faire.

(2.) Avec cette exception, que pour les marchandises ou articles appartenant au dit navire qui doivent être, ainsi que par le présent requis, délivrés au receveur, tout officier agissant ainsi sera considéré comme l'agent du receveur, et les mettra sous la garde du receveur; et nulle personne, agissant comme substitut d'un receveur, n'aura droit à aucun des honoraires payables aux receveurs, ou ne sera privé, pour avoir ainsi agi, de tout droit de sauvetage qu'il aurait pu autrement avoir.

Examen au sujet de navires en détresse.

517.—(1.) Lorsqu'un navire, britannique ou étranger, est ou a été en détresse sur les côtes du Royaume-Uni, un receveur des épaves, ou à la demande de la Chambre de Commerce un commissaire des naufrages ou sous-commissaire approuvé par la chambre, ou, en l'absence des personnes susmentionnées, un juge de paix, aussitôt qu'il le pourra convenablement, interrogera sous serment (lequel serment ils sont par le présent respectivement autorisés à administrer) toute personne appartenant au navire, ou toute autre personne qui pourra être capable de donner des détails sur le dit navire ou la cargaison, ou approvisionnements d'icelui, concernant les matières suivantes; c'est-à-dire,—

- (a) le nom et la description du navire;
- (b) le nom du capitaine et des propriétaires;
- (c) les noms des propriétaires de la cargaison;
- (d) les ports ou lieux d'où et auxquels le dit navire est consigné;
- (e) l'occasion de la détresse du navire;
- (f) les services rendus; et
- (g) telles autres matières ou circonstances concernant tel navire ou sa cargaison, que la personne instruisant la cause croira nécessaires;

(2.) La personne instruisant la cause prendra le dit interrogatoire par écrit et en fera deux copies, une desquelles il transmettra à la Chambre de Commerce, et l'autre au secrétaire du

Acte de la Marine Marchande, 1894.

comité de la régie des affaires de Lloyd à Londres, et la dite copie mentionnée en dernier lieu sera placée par le dit secrétaire en quelque endroit apparent pour l'inspection des personnes qui désirent l'examiner.

(3.) Pour les fins du dit examen, telle personne instruisant la cause comme susdit aura tous les pouvoirs conférés à un inspecteur nommé par la Chambre de Commerce en vertu du présent acte.

Disposition des épaves.

518.—(1.) Lorsqu'une personne trouve ou prend en sa possession aucune épave dans les limites du Royaume-Uni ; c'est-à-dire—

Epaves trouvées dans le Royaume-Uni.

(a) si la personne le trouvant ainsi ou en prenant possession est le propriétaire, elle donnera aussitôt que possible avis au receveur du district dans lequel le dit naufrage se trouve, intimant qu'elle l'a ainsi trouvé et qu'elle en a pris possession ; et elle décrira dans le dit avis les marques distinguant le dit naufrage ;

(b) si une personne n'étant pas le propriétaire trouve un naufrage ou en prend possession, elle le remettra aussitôt que possible au dit receveur comme susdit ;

à défaut par toute personne sans raison valable, de se conformer aux dispositions du présent article, elle sera passible d'une amende n'excédant pas cent louis, et perdra en sus, si elle n'est pas le propriétaire tous ses droits de sauvetage, et sera passible de payer au propriétaire de la dite épave si elle est réclamée, mais si elle n'est pas réclamée, elle paiera à la personne ayant droit à telle épave, le double de la valeur de la dite épave, recouvrable en la même manière qu'une amende du même montant en vertu du présent acte.

519.—(1.) Lorsqu'un navire est naufragé, échoué ou en détresse en aucun lieu sur ou près les côtes du Royaume-Uni, ou sur la haute mer dans les limites du Royaume-Uni, toute cargaison ou autres articles appartenant ou échappés du navire qui pourront être jetés sur la côte ou autrement perdus ou enlevés du dit navire, seront délivrés au receveur.

Amende pour prendre l'épave au temps de l'accident.

(2.) Toute personne, qu'elle soit le propriétaire ou non, qui cache ou garde en sa possession telle cargaison ou articles, ou qui refuse de le délivrer au receveur ou à la personne par lui autorisée pour les demander, encourra une amende n'excédant pas cent louis.

(3.) Il sera loisible au dit receveur ou autre personne comme susdit d'enlever de force le dit article ou cargaison à la personne refusant ainsi de le délivrer.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Avis du naufrage donné par le receveur.

520. Tout receveur, dans les quarante-huit heures après avoir pris possession d'un débris de naufrage,—

(a) fera afficher dans la maison de douanes du port le plus rapproché du lieu où tel naufrage a été trouvé ou saisi, une description d'icelui et d'aucune des marques qui le distinguent ; et

(b) aussi, si la valeur du dit débris de naufrage excède vingt louis, il transmettra une semblable description au secrétaire du comité du Lloyd comme susdit, et le dit secrétaire affichera la description ainsi transmise, ou copie d'icelle, en quelque endroit apparent pour l'inspection de toutes personnes désirant l'examiner.

Droit des propriétaires à l'épave.

521.—(1.) Le propriétaire de toute épave en la possession du receveur, en prouvant son titre à la satisfaction du receveur dans l'espace d'un an du temps que l'épave est venue en la possession du receveur sera reconnu en par lui payant les frais de sauvetage, honoraires et frais dus, comme ayant droit à l'épave ou aux deniers provenant de la vente, et lui seront délivrés.

(2.) Lorsque des articles appartenant ou faisant partie d'un navire étranger, qui a fait naufrage sur ou près les côtes du Royaume-Uni, ou appartenant ou faisant partie de la cargaison, sont trouvés sur ou près les dites côtes, ou sont emportés dans aucun port dans le Royaume-Uni, le consul général du pays auquel le navire appartient ou dans le cas de la cargaison, à qui les propriétaires de la cargaison pourront avoir appartenu, ou tout officier consulaire de ce pays autorisé à cet effet par aucun traité ou arrangement avec ce pays, sera, en l'absence du propriétaire et du capitaine ou autre agent du propriétaire, censé être l'agent du propriétaire, tant en ce qui regarde la garde que la disposition des articles.

Vente immédiate de l'épave par le receveur dans certains cas.

522. Un receveur pourra vendre en tous temps une épave si à son avis—

(a) elle est d'une moindre valeur que cinq louis, ou

(b) si elle est tellement endommagée, ou d'une nature si périssable, qu'elle ne peut avec avantage être gardée, ou

(c) si la valeur n'en est pas suffisante pour payer les frais d'entrepôt,

et les deniers provenant de la dite vente, déduction faite des frais d'icelle, seront gardés par le receveur pour les mêmes fins et sujets aux mêmes réclamations, droits, et responsabilités pour lesquels l'article vendu aurait été gardé et chargé s'il n'eût pas été vendu.

Épaves non réclamées.

Droit de la couronne aux épaves non réclamées.

523. Sa Majesté et ses successeurs royaux auront droit à toutes les épaves non réclamées, qui seront trouvées dans une

Acte de la Marine Marchande, 1894.

partie quelconque des possessions de Sa Majesté, sauf dans les endroits où Sa Majesté ou aucuns de ses prédécesseurs royaux ont concédé à d'autres personnes le droit à ces épaves.

524.—(1.) Là où un amiral, vice-amiral, seigneur, propriétaire habile à hériter duement inféodé, ou autre personne a droit pour son propre usage, aux épaves trouvées dans un endroit situé dans la circonscription d'un receveur, il délivrera au dit receveur un rapport contenant les détails de son titre ainsi qu'une adresse à laquelle des avis pourront être envoyés.

Avis de l'épave non réclamée sera donné aux intéressés.

(2.) Quand ce rapport aura été ainsi délivré et le titre prouvé à la satisfaction du receveur, le dit receveur, lors de sa prise de possession de débris trouvés à un endroit auquel le rapport réfère, enverra, dans les quarante-huit heures, à l'adresse indiquée une description des débris de naufrage et d'aucune marque par laquelle ils peuvent être reconnus.

525. Dans le cas où nul propriétaire n'établirait une réclamation à une épave trouvée dans le Royaume-Uni, et en la possession d'un receveur, avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle elle est venue en la possession du receveur, il sera disposé de l'épave comme suit ; savoir,

Dispositions des épaves non réclamées.

(1.) Si l'épave est réclamée par un amiral, vice-amiral, seigneur, propriétaire habile à hériter, ou autre personne ayant délivré tel rapport au receveur, tel que ci-dessus prescrit, et s'il a prouvé à la satisfaction du receveur son titre à recevoir les épaves non-réclamées trouvées à l'endroit où la dite épave a été trouvée, l'épave, après paiement de toutes dépenses, frais, honoraires et droits de sauvetage à raison d'icelui, lui sera livrée.

(2.) Si l'épave n'est pas réclamée par un amiral, vice-amiral, seigneur, propriétaire habile à hériter, ou autre personne tel que ci-devant, le receveur vendra la dite épave et paiera les produits de la vente (après déduction faite des frais de vente, et de toute autre dépense encourue par lui, ainsi que de ses honoraires, et après avoir payé aux sauveteurs tel montant de sauvetage qu'indiquera la Chambre de Commerce, dans chaque cas, ou par une règle générale, au bénéfice de la Couronne, comme suit ; savoir :—

(a) si l'épave est réclamée pour le duché de Lancastre, appartenant à Sa Majesté, au receveur général de ce duché ou à ses députés comme étant partie des revenus de tel duché ;

(b) si l'épave est réclamée pour le duché de Cornwall, au receveur général de ce duché ou à ses députés comme étant partie des revenus de tel duché ; et

(c) si l'épave n'est pas ainsi réclamée, le receveur paiera le produit de la vente au Fonds de marine mercantile,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

durant la vie de Sa présente Majesté, et après le décès de Sa présente Majesté, à ses successeurs et héritiers.

Droit contesté
quant aux
épaves non
réclamées.

526. (1.) S'il s'élève quelque différend entre le receveur et aucun amiral, vice-amiral, seigneur d'un manoir, ou autre personne comme susdit, quant à la validité de son droit au débris de naufrage, ou, si diverses personnes réclament des droits à un débris de naufrage trouvé au même lieu, la question en dispute pourra être réglée en la manière dont les différends quant au sauvetage doivent être décidés, ainsi que ci-dessus prescrit.

(2.) Si aucune partie à un différend ne veut pas le renvoyer pour être réglé tel que ci-haut, ou, si l'ayant renvoyé, elle est mécontente de leur décision, elle pourra dans les trois mois à compter de l'expiration de telle année comme susdit, ou de la date de telle décision comme susdit, suivant le cas, adopter telles procédures qu'elle sera avisée de prendre dans toute cour de justice, ayant juridiction dans l'affaire, pour établir ses droits.

Livraison par
les receveurs
de l'épave non
réclamée ne
préjudiciera
pas au droit.

527. Sur livraison de l'épave ou sur paiement du produit de la vente d'icelle par un receveur, en conséquence des dispositions de cette partie du présent acte, le dit receveur sera relevé de toute responsabilité à raison d'icelle; mais la dite livraison ne préjudiciera ni n'affectera aucune demande qui pourrait être faite par une tierce-personne concernant le droit ou le titre à l'épave; ou concernant le titre au terrain de l'endroit où la dite épave a été trouvée.

La Chambre
de Commerce
pourra acheter
les droits à
l'épave.

528.—(1.) La Chambre de Commerce aura le pouvoir, du consentement de la Trésorerie, d'acheter à même le revenu prélevé en vertu de cette partie du présent acte, pour et au nom de Sa Majesté, tous tels droits à des débris de naufrage qui pourront être en la possession d'aucune personne ou corps de personnes autre que Sa Majesté.

(2.) Pour faciliter les dits achats, les dispositions des " Actes des clauses consolidées des terres," relativement à l'achat des terres par contrat, seront incorporées dans le présent acte; et dans l'interprétation du présent acte et des dits actes incorporés, le présent acte sera considéré " l'acte spécial;" et tous tels droits à des débris de naufrage comme susdit seront considérés comme un intérêt dans des terres qui peuvent être prises en vertu de l'acte spécial, et Sa Majesté sera considérée comme le promoteur de l'entreprise.

L'Amirauté
n'interviendra
pas dans
l'épave.

529. Nul amiral, vice-amiral, ou autre personne, de quelque dénomination que ce soit, exerçant juridiction d'amirauté, ne recevra, comme tel, par lui ou ses agents, ni ne prendra, ou n'interviendra dans aucune épave sauf en la manière autorisée par le présent acte.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Enlèvement des épaves.*

530. Dans le cas où un navire aurait sombré, serait échoué ou abandonné dans aucun havre ou eau de marée sous le contrôle d'une commission de havre ou de conservation, ou aux ou près des abords de ce havre, de telle manière, que de l'avis de cette commission, il est, ou peut devenir une obstruction ou un danger pour la navigation ou pour les bateaux de sauvetage employés comme tels dans les dits havre ou eau de marée ou aux abords de ce havre, cette commission pourra—

Enlèvement de l'épave par la commission de havre.

- (a) en prendre possession, et lever, enlever ou détruire tout le navire ou partie d'icelui ; et
- (b) éclairer ou baliser tel navire ou partie d'icelui jusqu'à ce qu'il soit levé, enlevé ou détruit ; et
- (c) vendre, en la manière qu'elle jugera à propos, tout tel navire ou partie d'icelui, ainsi levé ou enlevé, ainsi que tous autres effets recouvrés dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article, et se rembourser, à même le produit de telle vente, de toutes dépenses encourues à ce sujet, en vertu du présent article, et la dite commission retiendra le surplus du produit, s'il y en a, en fidéicommiss pour les personnes y ayant droit.

Pourvu que :

- (1.) Nulle vente ne sera faite en vertu du présent article (excepté dans le cas d'effets de nature périssable, ou qui perdrait de leur valeur en attendant) avant qu'un avis de sept jours francs au moins, de la vente projetée, ait été donné par une annonce dans quelque papier-nouvelles local, ayant circulation dans ou près de la circonscription sous le contrôle de la dite commission ; et
- (2.) En tout temps avant la vente de tels effets, en vertu du présent article, le propriétaire d'iceux ait le droit de se les faire livrer, sur paiement à la dite commission d'une valeur vénale raisonnable, laquelle sera déterminée par une entente entre la dite commission et le propriétaire, ou s'il n'y a pas d'entente par une personne qui sera nommée à cet effet par la Chambre de Commerce, et toute somme payée à telle commission comme étant la valeur de tels effets en vertu de la présente disposition, sera censée, pour les fins du présent article, être le produit de la vente des dits effets.

531.—(1.) Dans le cas où un navire aurait sombré, serait échoué, ou abandonné dans aucune rade, ou sur le rivage de la mer, ou sur ou près d'un écueil, d'une batture ou d'un banc, dans les Iles britanniques, ou dans aucune des mers ou îles adjacentes, et qu'il n'y ait pas de commission de havre ou de conservation ayant le pouvoir de lever, enlever ou détruire le dit navire, l'administration générale des phares de l'endroit

La commission des phares pourra enlever l'épave.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

où ou près duquel le navire est situé, aura, si à son avis, le navire est ou peut devenir une obstruction ou un danger pour la navigation ou pour les bateaux de sauvetage employés comme tels, les mêmes pouvoirs à ce sujet, qui sont conférés par cette partie du présent acte, aux commissions de havres et de conservation.

(2.) Toutes dépenses encourues par une administration générale de phares, en vertu du présent article, et non remboursées de la manière prescrite par cette partie du présent acte, seront payées à même le Fonds de marine mercantile, mais seront soumises aux mêmes estimations, compte, et sanction que les dépenses d'une administration générale de phares, autres que les dépenses d'établissement.

Ce pouvoir s'étendra aux agrès, cargaison, etc.

532. Les dispositions de cette partie du présent acte se rapportant à l'enlèvement des épaves s'appliqueront à tout article, chose ou collection de choses étant ou formant partie des agrès, équipement, cargaison, matériel, ou lest d'un navire de la même manière que s'ils étaient inclus dans le mot "navire" et pour les fins des dites dispositions tous produits de la vente d'un navire ou de sa cargaison ou d'autres effets provenant d'icelui, seront regardés comme un fonds commun.

La Chambre de Commerce pourra décider les différends entre les autorités.

533. Si un différend s'élève entre une commission de havre ou de conservation d'une part, et une administration générale des phares de l'autre part, quant à leurs pouvoirs respectifs sous l'autorité de cette partie du présent acte, pour l'enlèvement des épaves, concernant la situation d'un endroit aux abords d'un havre ou eau de marée ou près d'iceux, cette dispute sera renvoyée sur la demande de l'une ou de l'autre commission, à la décision de la Chambre de Commerce, et telle décision sera finale.

Pouvoirs cumulatifs.

534. Les pouvoirs conférés par cette partie du présent acte à une commission de havre ou de conservation ou à une administration générale de phares, pour l'enlèvement des épaves seront en sus et non au détriment de tout autre pouvoir pour un objet semblable.

Offenses concernant les épaves.

Amener une épave dans un port étranger.

535. Si aucune personne conduit en aucun port étranger aucun navire qui a été échoué, abandonné ou autrement en détresse sur ou près le rivage de la mer ou eau de marée, situé dans les limites du Royaume-Uni, ou aucune partie de la cargaison ou appareils d'icelui, ou aucune chose y appartenant, ou aucun débris de naufrage trouvé dans les dites limites comme susdit, et qu'elle les y vend, elle sera coupable de félonie et

Acte de la Marine Marchande, 1894.

passible de la servitude pénale pour un terme de pas moins de trois années, et n'excédant pas cinq années.

536.—(1.) Personne n'abordera ou n'essaiera d'aborder, sans la permission du capitaine, un navire naufragé, échoué ou en détresse, à moins que cette personne ne soit un receveur, ou agisse légalement comme tel, ou sous les ordres d'un receveur, et si quelqu'un enfreint cette règle, il sera passible pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cinquante louis, et le capitaine d'un navire pourra employer la force pour le repousser.

Filler, etc., un vaisseau naufragé ou une épave.

(2.) Personne—

- (a) n'empêchera ni n'essaiera d'empêcher le sauvetage d'un navire échoué ou en danger d'être échoué ou autrement en détresse sur ou près d'aucunes côtes ou eau de marée, ou d'aucune partie de la cargaison ou appareils d'icelui, ou d'aucune épave, ni n'y nuira, ni n'essaiera d'y nuire ;
- (b) ne recèlera aucune épave ni effacera ni enlèvera aucune marque sur icelle, ni
- (c) n'emportera malicieusement ni n'enlèvera aucune partie d'un navire échoué ou en danger d'être échoué, ou autrement en détresse sur ou près du rivage ou eau de marée, ni aucune partie de la cargaison ou appareils d'icelui, ni aucune épave,

et si quelqu'un enfreint ce règlement, il sera passible pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cinquante louis, et cette amende pourra être infligée en sus de toute autre punition qui pourrait avoir été encourue soit sous l'autorité du présent acte ou autrement.

537.—(1.) Quant un receveur soupçonne ou est informé qu'une épave est cachée ou est en la possession d'une personne qui n'en est pas le propriétaire, ou qu'il est autrement illégalement disposé d'une épave, il pourra demander à un juge de paix un mandat de perquisition, et ce juge de paix aura le pouvoir d'accorder tel mandat, et le receveur, en vertu d'icelui, pourra entrer dans toute maison ou autre lieu, n'importe où situé, ainsi que dans tout navire et chercher, saisir et détenir aucunes telles épaves trouvées là.

Procédure sommaire dans les recueils d'épave.

(2.) Si une telle saisie d'épave est faite en conséquence d'information donnée par quelqu'un au receveur, sur l'émission du mandat en vertu du présent article, le dénonciateur aura droit, à titre de sauvetage à telle somme n'excédant pas dans aucun cas, cinq louis, suivant que le receveur pourra accorder.

Commerçants d'agrès de navires.

538.—(1.) Toute personne faisant le commerce d'acheter et de vendre des ancres, câbles, voiles ou de vieux bouts de câble,

Les marchands d'agrès de navires

Acte de la Marine Marchande, 1894.

auront leur nom et leur occupation peints sur leurs boutiques.

du vieux fer ou des approvisionnements de marine d'aucune espèce, aura son nom, ensemble avec les mots "Commerçant d'agrès de navire," peints distinctement en lettres de pas moins de six pouces de longueur, sur tout magasin ou autre lieu de dépôt à elle appartenant.

(2.) A défaut par tel marchand de se conformer aux dispositions du présent article, il sera passible d'une amende n'excédant pas vingt louis.

Tiendront des livres conve-
nables.

539.—(1.) Tout commerçant d'agrès de navire tiendra un livre ou des livres lisiblement écrits, et y entrera un compte de tous les dits articles de marine qui pourront venir en sa possession, indiquant pour chaque article le temps auquel il l'a acheté et la personne dont il l'a reçu, ajoutant dans le cas de chaque dite personne, mentionnée en dernier lieu, une description de son genre d'affaires et le lieu de sa résidence.

(2.) A défaut par tel commerçant de se conformer aux dispositions du présent article, il sera passible pour la première d'une amende n'excédant pas vingt louis, et pour chaque contravention subséquente, une amende n'excédant pas cinquante louis.

N'achèteront pas de personnes au-dessous de seize ans.

540.—(1.) Nul commerçant d'agrès de navire n'achètera par lui-même ni ses agents, des approvisionnements de marine d'aucune espèce, d'aucune personne paraissant avoir moins de seize ans.

(2.) Si tel commerçant le fait, il encourra pour la première contravention une amende n'excédant pas cinq louis, et pour chaque contravention subséquente, une amende n'excédant pas vingt louis.

Ne couperont pas les câbles, etc.

541.—(1.) Nul commerçant ne coupera un câble ou un article de même nature ayant plus de cinq brasses de longueur, et ne le détortillera en fil de retors ou matériaux à papier, sous aucun prétexte quelconque, sans obtenir tel permis, ainsi que ci-après mentionné.

(2.) Afin d'obtenir tel permis comme susdit, un commerçant d'agrès de navire fera une déclaration devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le dit commerçant, contenant les détails suivants ; savoir—

- (a) un état de la qualité et description du câble ou autre article de même nature semblable qu'il est sur le point de couper ou détortiller ;
- (b) un état du nom et de la description de la personne de laquelle il l'a acheté ou reçu ;
- (c) un état constatant qu'il l'a acheté ou autrement acquis *bonâ fide* et sans fraude et sans connaître ou soupçonner aucunement qu'il lui venait d'une manière malhonnête ; et il sera loisible au juge de paix devant lequel telle déclaration est ainsi faite ou pour le receveur du district dans lequel

Acte de la Marine Marchande, 1894.

réside le dit commerçant d'agrès de navire, sur production de la dite déclaration comme susdit, d'accorder un permis l'autorisant à couper ou détortiller le dit câble ou autre article de même nature.

(3.) Si un commerçant le fait, il encourra pour la première contravention une amende n'excédant pas vingt louis, et pour chaque contravention subséquente une amende n'excédant pas cinquante louis.

542.—(1.) Nul commerçant d'agrès de navire qui a obtenu tel permis comme susdit ne procédera en vertu d'icelui à couper ou détortiller aucun câble ou autre article semblable, s'il n'a pour l'espace d'une semaine au moins avant de faire aucun tel acte, publié dans quelque papier-nouvelles imprimé dans l'endroit le plus rapproché du lieu où il réside, un ou plusieurs avis annonçant le fait qu'il a obtenu un permis et spécifiant la nature du câble ou autre article mentionné dans le permis, et le lieu où il est déposé et le temps auquel il doit ainsi le couper ou détortiller.

Leur permis sera annoncé avant d'agir.

(2.) Si une personne soupçonne ou croit que le dit câble ou autre article mentionné dans le permis est sa propriété, elle pourra s'adresser à un juge de paix pour un mandat, et le dit juge de paix pourra, en par le requérant faisant serment, accorder un mandat en vertu duquel le requérant aura droit de faire exhiber par tel commerçant comme susdit, le câble ou autre article mentionné dans le permis, et aussi le livre des entrées qui doit être, ainsi que ci-dessus prescrit, tenu par tout commerçant d'agrès de navire ; et de les visiter et examiner ;

(3.) Et si un commerçant d'agrès de navire ne se conforme pas à aucune des dispositions du présent article, il encourra pour la première contravention une amende n'excédant pas vingt louis, et pour chaque contravention subséquente une amende n'excédant pas cinquante louis.

Marque sur les ancres.

543.—(1.) Tout fabricant d'ancres, dans le cas de chaque ancre qu'il manufacturera, marquera en caractères lisibles sur le collet et aussi sur la verge au-dessous du jas, son nom ou ses initiales, avec l'addition d'un nombre progressif et la pesanteur de la dite ancre.

Les ancres seront marquées.

(2.) Si un fabricant d'ancres omet de se conformer au présent article il encourra pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinq louis.

Droits de sauvetage.

544.—(1.) Dans les cas où des services de sauvetage sont rendus ou en partie rendus dans des eaux britanniques en sau-

Sauvetage payable pour sauver la vie.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

vant la vie des personnes appartenant à tout navire britannique ou étranger, ou ailleurs en sauvant la vie des personnes appartenant à tout navire britannique, il sera payé au sauveteur par le propriétaire du navire, cargaison, ou appareils, un montant raisonnable de sauvetage, qui sera déterminé, dans les cas de quelque différend, en la manière ci-après mentionnée.

(2.) Les droits de sauvetage pour la conservation de la vie lorsqu'ils sont payables par les propriétaires du navire, seront payables préférablement à toutes autres réclamations pour sauvetage.

(3.) Lorsque le navire, la cargaison et les appareils sont détruits, ou si la valeur en est insuffisante, après le paiement des dépenses réellement encourues, pour payer le montant du sauvetage dû pour la conservation de la vie, la Chambre de Commerce pourra, à sa discrétion, adjuger au sauveteur, à même le Fonds de la marine mercantile, telle somme qu'elle croira convenable en satisfaction totale ou partielle de tout montant de sauvetage ainsi laissé impayé.

Sauvetage de
vie dans des
vaisseaux
étrangers.

545. Lorsqu'il est démontré à Sa Majesté que le gouvernement d'un pays étranger consent à ce que des droits de sauvetage soient adjugés par des tribunaux britanniques pour services rendus pour sauver la vie à bord de navires appartenant à ce pays étranger, lorsque le navire est au delà des limites de la juridiction britannique, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil, ordonner que les dispositions de cette partie du présent acte relatives au sauvetage de la vie, s'appliquent, sauf toutes conditions et stipulations contenues dans l'arrêté, et ces dispositions s'appliqueront en conséquence à ces services de même que s'ils étaient rendus à sauver la vie à bord de navires dans les limites de la juridiction britannique.

Sauvetage de
la cargaison
ou de l'épave.

546. Lorsqu'un navire est naufragé, échoué ou en détresse à aucun endroit sur ou près des côtes du Royaume-Uni ou d'aucune eau de marée dans les limites du Royaume-Uni, et que des services sont rendus par quelque personne en venant au secours de ce navire ou en sauvant la cargaison ou les appareils de ce navire ou d'aucune partie de ce navire, et lorsque des services sont rendus par toute personne autre qu'un receveur en sauvant une épave, il sera payé au sauveteur par le propriétaire du navire, cargaison, appareils ou débris, un montant raisonnable de sauvetage qui sera fixé dans le cas de différend en la manière ci-après mentionnée.

Procédure dans les cas de sauvetage.

Règlement
des différends
quant au
sauvetage.

547.—(1.) S'il s'élève quelque différend quant au montant de sauvetage soit de la vie ou de la propriété, pour services rendus dans les limites ou en dehors du Royaume-Uni, entre

Acte de la Marine Marchande, 1894.

le sauveteur et le propriétaire d'un navire, cargaison, appareils ou épave, ce différend, s'il n'est pas réglé par arrangement, arbitrage ou autrement, sera déterminé sommairement en la manière prescrite par le présent acte, dans les cas suivants, savoir :—

- (a) dans tout cas où les parties en cause y consentent :
- (b) dans tout cas où la valeur de la propriété sauvée n'excède pas mille louis :
- (c) dans tout cas où le montant réclamé n'excède pas dans la Grande-Bretagne trois cents louis, et en Irlande deux cents louis.

(2.) Sauf comme susdit, les différends quant aux droits de sauvetage seront déterminés par la Haute Cour en Angleterre ou en Irlande, ou la cour des Sessions en Ecosse, mais si le réclamant ne recouvre pas dans aucune telle cour en Angleterre plus de trois cents louis, ou dans aucune telle cour en Irlande plus de deux cents louis, il n'aura pas droit de recouvrer aucuns des frais, charges, ou dépenses encourus par lui dans la poursuite de sa réclamation, à moins que la cour qui juge la cause ne certifie que la cause est de nature à être jugée autrement que d'une manière sommaire en la manière prescrite par le présent acte.

(3.) Les différends relatifs aux droits de sauvetage pourront être déterminés sur la demande soit du sauveteur soit du propriétaire de la propriété sauvée, soit de leurs agents respectifs.

(4.) Lorsqu'un différend quant aux droits de sauvetage doit être décidé sommairement en vertu du présent article, il sera renvoyé et décidé comme suit :—

- (a) En Angleterre, il sera renvoyé à une cour de comté ayant juridiction d'amirauté sous l'empire de l'*Acte de juridiction des cours de comté en Amirauté, 1868*, ou de tout acte le modifiant, et décidé par elle,
- (b) En Ecosse il sera renvoyé à la cour du shérif et décidé par elle :
- (c) En Irlande il pourra être renvoyé à l'arbitrage et décidé par deux juges de paix, ou un magistrat stipendiaire, ou le recorder de tout bourg ayant un recorder, ou le président des sessions trimestrielles dans un comté, et tous tels juges, magistrat stipendiaire, recorder, ou président sont ci-après compris dans l'expression "arbitres."

(5.) Rien de contenu au présent acte relatif à la procédure dans les cas de sauvetage n'affectera la juridiction ou la procédure dans les cas de sauvetage d'une cour de comté ayant juridiction d'Amirauté en vertu de l'*Acte de juridiction des cours de comté en Amirauté, 1868*, ou l'*Acte de la cour d'Amirauté (Irlande) 1867*, ou tout acte modifiant aucun de ces actes.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Décision sommaire des différends.

548.—(1.) Les différends au sujet de sauvetage qui doivent être décidés sommairement en la manière prescrite par le présent acte, seront—

(a) si le différend concerne le sauvetage de l'épave, renvoyé à une cour ou à des arbitres ayant juridiction dans ou près de l'endroit où l'épave est trouvée :

(b) si le différend concerne le sauvetage dans le cas de services rendus à un navire ou à la cargaison ou ses appareils, ou pour sauver la vie, il sera renvoyé à une cour ou à des arbitres ayant juridiction à ou près de l'endroit où se trouve le navire, ou à ou près du port dans le Royaume-Uni dans lequel le navire est d'abord amené après l'événement qui a donné lieu à la réclamation pour sauvetage.

(2.) Toute cour ou tous arbitres auxquels est renvoyé un différend quant au sauvetage pour décision sommaire, pourront, pour décider ce différend, appeler à leur aide comme assesseur toute personne versée dans les affaires maritimes, et il sera payé à chaque tel assesseur pour ces services, comme partie des frais de la poursuite, une somme n'excédant pas cinq louis que la Chambre de Commerce prescrira.

Appel dans les cas de différends.

549.—(1.) Lorsqu'un différend concernant le sauvetage a été décidé sommairement en la manière prescrite par le présent acte toute partie lésée par la décision pourra en appeler—

(a) dans la Grande-Bretagne, de la même manière que dans le cas de tout autre jugement dans une cause de l'Amirauté ou maritime rendu par une cour de comté ou une cour de shérif, selon le cas ; et

(b) en Irlande, à la Haute Cour, mais seulement si la somme en litige excède cinquante louis, et l'appelant, sous dix jours après la date du jugement donne avis aux arbitres de son intention d'en appeler, et sous vingt jours après la date du jugement, prend les mesures nécessaires dans les cas d'appel exigées par la pratique de la Haute Cour.

(2.) Dans le cas d'un appel des arbitres en Irlande, les arbitres transmettront à l'officier compétent de la cour d'appel une copie sur papier non timbré, certifiée sous leurs signatures être une vraie copie des procédures devant eux ou leur tiers-arbitre (s'il y en a) et de la sentence ainsi rendue par eux ou lui, accompagnée de leur ou de son certificat par écrit de la valeur brute de l'article au sujet duquel sauvetage est réclamé ; et cette copie et ce certificat seront admis en preuve dans la cour d'appel.

Quant aux arbitres en Irlande.

550.—(1.) Le Lord Lieutenant d'Irlande pourra nommer, d'entre les juges pour un bourg ou comté, un rôle de juges qui pourront exercer juridiction dans les cas de sauvetage en vertu de cette partie du présent acte.

(2.) Lorsqu'il n'est pas fait de tel rôle, les sauveteurs pourront, par écrit adressé au greffier des juges, nommer un juge et

Acte de la Marine Marchande, 1894.

le propriétaire de la propriété sauvée pourra pareillement nommer un autre juge pour être arbitre ; et à défaut par l'une ou l'autre partie de nommer un juge dans un délai raisonnable la cause pourra être jugée par deux juges ou plus aux petites sessions.

(3.) Lorsqu'un différend au sujet du sauvetage est renvoyé à des juges en vertu du présent acte, ils pourront, s'il s'élève quelque différence d'opinion entre eux, ou sans cette différence, s'ils le croient à propos, nommer quelque personne versée dans les affaires maritimes comme tiers-arbitre pour décider le point en question.

(4.) Les arbitres, sous quarante-huit heures après que tel différend leur aura été soumis, et le tiers-arbitre (s'il y en a) sous quarante-huit heures après sa nomination, adjudgeront sur le montant des droits de sauvetage payables, mais ces arbitres ou le tiers-arbitre pourront, par écrit dûment signé prolonger le délai pour rendre la sentence.

(5.) Chaque tiers-arbitre ainsi nommé comme susdit, recevra pour ses services telle somme n'excédant pas cinq louis que la Chambre de Commerce fixera.

(6.) Tous les frais de cet arbitrage, y compris le paiement à un tiers-arbitre comme susdit, seront payés par les parties en litige en la manière et dans la proportion que les arbitres fixeront dans leur sentence.

(7.) Les arbitres ou le tiers-arbitre pourront demander la production de tous documents en la possession ou pouvoir de l'une ou l'autre partie qu'ils ou lui croient nécessaires pour décider la question en litige, et pourront examiner les parties et leurs témoins sous serment, et faire prêter les serments nécessaires à cette fin.

(8.) Un Secrétaire d'Etat pourra fixer l'échelle des frais à adjudger dans les cas de sauvetage déterminés en vertu de cette partie du présent acte.

551.—(1.) Lorsqu'il s'élève quelque différend quant au sauvetage, le receveur de la circonscription où se trouve la propriété qui fait le sujet de la réclamation, pourra, sur la demande de l'une ou l'autre partie, nommer un évaluateur pour évaluer cette propriété, et donnera copies de l'évaluation aux deux parties.

Evaluation de
de la propriété
par le rece-
veur.

(2.) Une copie de l'évaluation censée être signée par l'évaluateur, et être certifiée vraie copie par le receveur, sera admise en preuve dans toute procédure subséquente.

(3.) La personne demandant l'évaluation paiera à ce sujet l'honoraire que la Chambre de Commerce prescrira.

552.—(1.) Lorsque des droits de sauvetage sont dus à une personne en vertu du présent acte, le receveur devra—

Détention par
le receveur de
la propriété
sujette aux

Acte de la Marine Marchande, 1894.

droits de sauvetage.

- (a) si le sauvetage est dû pour services rendus en aidant un navire, ou en sauvant la vie, ou la cargaison ou les appareils, détenir le navire et la cargaison ou les appareils ; et
- (b) si le sauvetage est dû pour avoir sauvé une épave, et si l'épave n'est pas vendue comme non réclamée en vertu du présent acte, détenir l'épave.
- (2.) Sauf tel que ci-après mentionné, le receveur détiendra le navire et la cargaison et les appareils, ou l'épave, ci-après appelé "propriété détenue," jusqu'à ce que les droits de sauvetage soient payés, ou ordre émis pour sa saisie ou détention par quelque cour compétente.
- (3.) Un receveur pourra relâcher toute propriété détenue s'il est fourni une garantie à sa satisfaction, ou si la réclamation pour sauvetage excède deux cents louis, et si quelque question est soulevée quant à la suffisance du cautionnement, à la satisfaction en Angleterre ou en Irlande de la Haute Cour, et en Ecosse de la cour des Sessions, y compris toute division de cette cour ou du lord ordinaire en exercice pendant la vacance.
- (4.) Toute garantie donnée pour sauvetage en conformité du présent article pour un montant excédant deux cents louis pourra être exigé par cette cour comme susdit de la même manière que si un cautionnement avait été donné dans cette cour.

Vente par le receveur de la propriété détenue.

553.—(1.) Le receveur pourra vendre toute propriété détenue si les personnes tenues de payer le sauvetage au sujet duquel la propriété est détenue ont connaissance de la détention, dans les cas suivants, savoir,—

- (a) si le montant n'est pas contesté, et que paiement du montant dû n'est pas fait sous vingt jours après l'échéance, ou
- (b) si le montant est contesté, mais qu'il ne peut être interjeté appel à la cour de première instance à laquelle le différend est renvoyé, et que paiement n'est pas fait sous vingt jours après la décision de la cour de première instance, ou
- (c) si le montant est contesté et qu'il peut être interjeté appel de la décision de la cour de première instance à quelque autre cour, et sous vingt jours de la décision de la cour de première instance le paiement de la somme due n'est pas fait et qu'il n'est pas intenté de procédures dans un but d'appel.

(2.) Les produits de la vente de la propriété détenue seront, déduction faite des frais de la vente, appliqués par le receveur au paiement des dépenses, honoraires et droits de sauvetage, et, ce qui restera sera payé aux propriétaires de la propriété, ou autres personnes y ayant droit.

Arrangement quant au sauvetage.

554.—(1.) Si les services pour lesquels sauvetage est réclamé sont rendus par le commandant ou l'équipage ou partie de

Acte de la Marine Marchande, 1894.

l'équipage d'aucun des navires de Sa Majesté, ou de tout autre navire, et que le sauveteur consente à abandonner son gage sur le navire, cargaison et propriété sauvé, alors, si le capitaine consent par écrit attesté par deux témoins à se soumettre à la décision de la Haute Cour en Angleterre, ou d'une cour de Vice-Amirauté ou cour coloniale d'Amirauté, et donnant garantie à cet effet pour le montant consenti par les parties concernées, cet arrangement liera le navire, et la cargaison et le fret respectivement, et les propriétaires respectifs du navire, de la cargaison et du fret, et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, et administrateurs, pour les droits de sauvetage qui seront adjugés payables au sujet du navire, de la cargaison et du fret respectivement jusqu'au montant de la garantie donnée.

(2.) Tout arrangement fait en vertu du présent article pourra former le fonds d'un jugement et mis à exécution de la même manière qu'un cautionnement en vertu des dispositions de cette partie du présent acte concernant le sauvetage par des navires de Sa Majesté et lors de tout tel arrangement le sauveteur et le capitaine feront respectivement les déclarations requises par cette partie du présent acte dans le cas du cautionnement, mais il ne sera pas nécessaire que leurs déclarations soient sous serment.

(3.) Le sauveteur transmettra les déclarations aussitôt que possible à la cour qui doit se prononcer sur l'arrangement.

555.—(1.) Si le montant collectif des droits de sauvetage payables au sujet de services rendus dans le Royaume-Uni a été définitivement fixé, soit sommairement en la manière prescrite par le présent acte, ou par arrangement, et n'excède pas deux cents louis, mais qu'il s'élève un différend sur la répartition d'icelui entre les divers réclamants, la personne responsable de payer le montant pourra demander au receveur la permission de le payer à lui; et le receveur recevra, si bon lui semble, le dit montant, et accordera à la personne payant le montant un certificat indiquant le fait du dit paiement et les services pour lesquels il a été fait, et ce certificat sera une quittance et indemnité complète pour la personne par qui les deniers sont payés, et pour son navire, cargaison, appareils et effets contre les réclamations de toutes personnes quelconques pour les services mentionnés dans le certificat.

Répartition
par le receveur
du sauvetage
au-dessous de
\$200.

(2.) Le receveur distribuera avec toute la diligence possible tout montant reçu en vertu de cet article, entre les personnes qui y ont droit sur telles preuves, et en telles parts et proportions, qu'il jugera à propos, avec pouvoir de retenir tous deniers qui pourront lui paraître être payables à toutes parties absentes.

(3.) Une distribution faite par le receveur en conformité de cet article sera finale et conclusive contre les personnes réclamant des droits à une partie des deniers distribués.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Répartition
du sauvetage
par les cours
d'Amirauté.

556. Lorsque le montant collectif des droits de sauvetage payables au sujet de services rendus dans le Royaume-Uni a été définitivement fixé et excède deux cents louis, et lorsque le montant collectif des droits de sauvetage payables au sujet de services rendus ailleurs, a été définitivement fixé, quel que soit le montant, alors, si aucun délai ou différend ne s'éleve pour la répartition d'icelui, toute cour ayant juridiction d'amirauté pourra décider que le dit montant soit divisé entre les personnes y ayant droit en telle manière qui lui semblera juste, et pourra pour cette fin, s'il lui semble bon, nommer une personne quelconque pour en faire la répartition, et pourra obliger toute telle personne qui a en mains ou sous le contrôle duquel le montant doit être distribué, ou d'en appeler à la cour, pour y être décidé, tel que la cour le prescrira, et pourra pour les fins ci-dessus mentionnées, émettre tels ordres qui lui sembleront bons.

Sauvetage par les navires de Sa Majesté.

Sauvetage par
les navires de
Sa Majesté.

557.—(1.) Lorsque des services de sauvetage sont rendus par tout navire appartenant à Sa Majesté ou par le commandant ou par des personnes de l'équipage d'iceux, aucune réclamation ne sera allouée pour aucune perte, dommage, ou risque causé au navire, approvisionnements, armes, ou ameublements, ou pour l'usage de tous approvisionnements ou autres articles appartenant à Sa Majesté, fournis pour effectuer ces services, ou pour toute autre dépense ou perte occasionnée par Sa Majesté à raison de ce service, et aucune réclamation pour droits de sauvetage par le commandant ou l'équipage, ou partie de l'équipage d'aucun des navires de Sa Majesté, ne sera définitivement réglée à moins que le consentement de l'Amirauté ait d'abord été obtenu.

(2.) Tout document censé donner le consentement de l'Amirauté pour les fins du présent article, s'il est signé du secrétaire de l'Amirauté ou en sa faveur, sera une preuve évidente que le consentement a été accordé.

(3.) Si une réclamation est poursuivie et que le consentement n'est pas prouvé, l'action sera déboutée avec dépens.

Sauvetage par
les navires de
Sa Majesté à
l'étranger.

558.—(1.) Lorsque des services sont rendus en aucun lieu en dehors du Royaume-Uni ou des quatre mers y adjacentes, par le commandant ou l'équipage ou partie de l'équipage d'un des navires de Sa Majesté, en effectuant le sauvetage de tout navire, cargaison ou propriété appartenant au navire, la propriété prétendue sauvée, si le sauveteur est justifiable par les circonstances du cas à la retenir, sera transportée en quelque port où il y a un officier consulaire ou une cour d'Amirauté ou de Vice-Amirauté.

(2.) Le sauveteur et le capitaine, ou autre personne en charge du navire, cargaison ou propriété sauvée, dans les vingt-quatre

Acte de la Marine Marchande, 1894.

heures qui suivront son arrivée au dit port, délivreront chacun d'eux, à l'officier consulaire ou juge de la cour coloniale d'Amirauté ou de Vice-Amirauté, suivant le cas, un état sous serment, spécifiant autant qu'ils le peuvent, et en autant que les détails s'appliquent au cas, les détails donnés dans la première partie de la dix-neuvième annexe du présent acte, et aussi d'une déclaration de la volonté du capitaine ou autre personne d'exécuter un cautionnement en la forme donnée dans la deuxième partie de cette annexe, selon que les circonstances le permettront.

559.—(1.) Le cautionnement sera en la somme que l'officier consulaire ou juge, croira suffisante pour répondre du montant demandé pour services de sauvetage rendus, mais la dite somme n'excèdera pas la moitié du prix que vaut, dans l'estimation de l'officier consulaire ou juge, la propriété pour laquelle le service de sauvetage a été rendu.

Dispositions
quant au cau-
tionnement.

(2.) Lorsque le navire, cargaison, ou propriété pour lesquels des services de sauvetage ont été rendus, n'est pas la propriété de personnes domiciliées dans les possessions de Sa Majesté, le capitaine se procurera telle garantie pour la bonne exécution du cautionnement que l'officier consulaire ou juge considérera suffisante, qui sera remis à tel officier consulaire ou juge, ou à tel officier ou juge et telles autres personnes conjointement, suivant ce que le sauveteur prescrira.

(3.) L'officier consulaire ou juge fixera le montant du cautionnement dans les quatre jours après la réception des états exigés par cette partie du présent acte, mais si l'un de ces deux états n'est pas délivré dans le délai prescrit par le présent, il pourra procéder *ex parte*.

(4.) Un officier consulaire pourra pour les fins du présent article prendre des affidavits.

(5.) Rien de contenu dans le présent article n'autorisera l'officier consulaire ou juge à exiger que la cargaison du navire soit déchargée.

560.—(1.) L'officier consulaire ou juge en fixant la somme qui doit être insérée dans le cautionnement en transmettra avis au sauveteur et au capitaine, et en par le dit capitaine exécutant un cautionnement pour la somme qui y est insérée, en présence du dit officier consulaire ou juge (qui l'attestera) et le remettant au dit sauveteur, et dans les cas où garantie doit être donnée, telle garantie étant dûment donnée, le droit du dit sauveteur à retenir ou garder la possession du navire, cargaison ou propriété, cessera.

Exécution du
cautionnement.

(2.) Le cautionnement sera obligatoire pour les propriétaires respectifs du dit navire, fret et cargaison, et pour leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, pour le montant du sauve-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

tage adjudgé payable pour le dit navire, fret et cargaison respectivement.

Mise en force
du cautionnement.

561.—(1.) Le dit cautionnement sera jugé et mis en force par la Haute Cour en Angleterre, à moins que le dit sauveteur et le capitaine, à l'époque où le dit cautionnement a été exécuté, conviennent que le cautionnement pourra être jugé ou mis en force dans toute cour coloniale d'Amirauté ou de Vice-Amirauté spécifiée, mais la dite cour dans ce cas aura les mêmes pouvoirs et autorités pour cette fin, que la Haute Cour en Angleterre.

(2.) La Haute Cour en Angleterre aura le pouvoir de mettre à exécution tout cautionnement donné en conformité de cette partie du présent acte dans toute cour coloniale d'Amirauté ou de Vice-Amirauté, dans aucune partie des domaines de Sa Majesté, et toute cour en Ecosse, en Irlande, l'île de Man, et les îles de la Manche, exerçant juridiction d'amirauté aidera à mettre à exécution les dits cautionnements.

(3.) Dans les cas où une garantie a été donnée pour la mise à exécution d'un cautionnement, les personnes ayant la garde de telle garantie en disposeront en la manière que prescrira la cour qui se prononcera sur le dit cautionnement.

(4.) L'officier consulaire ou juge transmettra à la plus prochaine occasion les dits états et documents ainsi transmis à lui, et un avis de la somme insérée dans le cautionnement à la Haute Cour en Angleterre, ou la cour coloniale d'Amirauté ou de Vice-Amirauté, dans laquelle le cautionnement doit être mis en force, selon le cas.

Autres droits
de sauvetage
sauvegardés.

562.—(1.) Rien de contenu dans cette partie du présent acte n'affectera les droits du sauveteur, quand des services de sauvetage ont été rendus par un des navires de Sa Majesté, ou par le commandant ou toute autre personne de l'équipage d'iceux, s'il préfère procéder autrement pour recouvrer sa réclamation qu'en la manière prévue par le présent acte, mais le sauveteur n'aura pas le droit de retenir le navire, cargaison, ou propriété sauvée, à moins qu'il ne se décide de procéder en vertu des dispositions de cette partie du présent acte.

(2.) Rien de contenu dans cette partie du présent acte n'affectera les droits du sauveteur, quand des services de sauvetage ont été rendus par un des navires de Sa Majesté ou par le commandant ou toute autre personne de l'équipage d'iceux, dans tous les cas qui ne sont pas prévus dans le présent.

Exemption du
droit de
timbre.

563. Tout cautionnement, état, marché ou autre document fait ou exécuté en conformité des dispositions de cette partie du présent acte concernant le sauvetage par des navires de Sa Majesté, sera, s'il est fait ou exécuté en dehors du Royaume-Uni, exempt du droit de timbre.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

564. Toute personne qui, dans toute procédure intentée en vertu des dispositions de cette partie du présent acte concernant le sauvetage effectué par des navires de Sa Majesté—

Punition pour faux ou fausses représentations.

(a) contrefait, aide à contrefaire, change frauduleusement, aide à changer frauduleusement ou fait changer frauduleusement aucun document ; ou

(b) qui présente ou emploie tel document contrefait ou changé, sachant qu'il a été ainsi contrefait ou changé ; ou

(c) qui donne ou fait, ou aide à donner ou à faire, ou fait donner ou faire aucun faux témoignage ou représentation, les sachant faux,

cette personne, pour chaque contravention sera passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour toute période n'excédant pas deux ans, ou si elle est poursuivie et condamnée sommairement, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour toute période n'excédant pas six mois.

Jurisdiction de la Haute Cour en matière de sauvetage.

565. Sujet aux dispositions du présent acte, la Haute Cour, et en Ecosse la cour des Sessions, auront juridiction pour décider sur toutes réclamations quelconques concernant le sauvetage, soit que les services en vertu desquels le droit de sauvetage est réclamé furent exécutés sur les hautes mers ou dans les limites de tout comté, ou partie sur les hautes mers et partie dans les limites de tout comté, et soit que l'épave pour laquelle les droits de sauvetage sont réclamés est trouvée sur la mer ou sur terre, ou partie sur la mer ou partie sur terre.

Jurisdiction de la Haute Cour dans les sauvetages.

Nomination de receveurs d'épaves.

566. La Chambre de Commerce, dans tout le Royaume-Uni aura la surveillance générale de toutes les affaires qui concernent les naufrages, et pourra, du consentement des commissaires de la Trésorerie, nommer tout officier de douanes ou garde-côtes ou tout officier du revenu intérieur, ou, s'il appert à la dite chambre plus convenable, toute autre personne, pour être receveur des épaves dans aucun district, et remplir les devoirs qui sont ci-après mentionnés, et donnera dûment avis de chaque telle nomination.

Nomination de receveurs des épaves.

Honoraires des receveurs d'épaves.

567.—(1.) Seront payées à tous les receveurs les dépenses dûment encourues par eux dans l'accomplissement de leurs devoirs, et aussi, pour les diverses matières mentionnées dans la vingtième annexe du présent acte, tels honoraires, n'excédant pas les sommes y mentionnées, qui pourront de temps en temps être prescrits par la Chambre de Commerce ; mais

Honoraires des receveurs

Acte de la Marine Marchande, 1894.

excepté comme susdit, nul receveur, n'aura droit comme tel, à aucune rémunération quelconque.

(2.) Le receveur aura, en sus de tous autres droits et recours, pour le recouvrement de ses dépenses et honoraires, le même droit et le même recours qu'un sauveteur a relativement aux droits de sauvetage à lui dus.

(3.) Quand il s'élèvera quelque différend dans aucune partie du Royaume-Uni relativement au montant payable à un receveur pour frais ou honoraires, tel différend sera déterminé par la Chambre de Commerce dont la décision sera finale.

(4.) Tous honoraires reçus par un receveur pour aucuns services remplis par lui comme receveur, seront portés au Fonds de marine mercantile et en formeront partie, et un compte séparé en sera tenu, et les deniers en provenant seront employés à payer les dépenses dûment encourues, pour mettre à effet les fins du présent acte, en la manière que la Chambre de Commerce le prescrira.

Rémunération
pour service
par les gardes-
côtes.

568.—(1.) Dans les cas où des services ont été rendus par des officiers ou des gardes-côtes du service des côtes, en gardant ou protégeant des effets naufragés, alors, à moins qu'il ne soit prouvé que ces services ont été refusés par le propriétaire des effets, ou par son agent, au temps où ils ont été offerts, ou que le droit de sauvetage a été réclamé et adjugé, le propriétaire de la chose ou des effets naufragés paiera pour les dits services une rémunération d'après une certaine échelle qui sera fixée par la Chambre de Commerce; et cette rémunération sera recouvrée par les mêmes moyens, payée aux mêmes personnes, et employée de la même manière que les honoraires reçus par les receveurs nommés en vertu de cette partie du présent acte, et il en sera pareillement rendu compte.

(2.) L'échelle fixée par la Chambre de Commerce ne dépassera pas l'échelle du paiement fixé pour les officiers et gardes-côtes lorsqu'ils sont employés à des devoirs exceptionnels par les commissaires des douanes en exercice.

Impôts sur les épaves.

Impôts, etc.,
sur les débris
de naufrage.

569.—(1.) Tout débris de naufrage, étant marchandises étrangères importées ou introduites dans le Royaume-Uni ou l'Île de Man, seront sujettes aux mêmes droits que si elles eussent été importées dans le Royaume-Uni ou l'Île de Man respectivement; et s'il s'élève quelque question quant à l'origine des dites marchandises, elles seront censées être le produit du pays que les commissaires de douanes pourront déterminer après examen.

(2.) Les commissaires des douanes et revenu intérieur, permettront que tous effets, marchandises et denrées sauvés d'un navire échoué ou naufragé dans son voyage de retour, soient

Acte de la Marine Marchande, 1894.

transmis au port de leur destination première ; et toutes marchandises, effets et denrées sauvés d'un navire échoué ou naufragé dans son voyage à l'extérieur devront être renvoyés au port d'où ils ont été expédiés ; mais les dits commissaires prendront des sûretés pour que le revenu soit dûment protégé relativement aux dites marchandises, effets et denrées.

Disposition supplémentaire.

570. Toutes matières et choses qui pourront être faites en conformité de cette partie du présent acte par ou à aucun juge de paix, ou une cour de juridiction sommaire, pourront en Ecosse, être faites aussi par ou au shérif du comté. Pouvoirs du shérif en Ecosse.

571. Rien dans cette partie du présent acte n'affectera ou ne préjudiciera aucune juridiction ou pouvoir du Lord gardien ou d'aucun officier des Cinq-Ports ou d'aucune cour de ces ports ou d'aucune cour ayant juridiction concurrente en dedans des limites des dits ports, et les différends s'élevant quant au sauvetage en dedans de ces limites, seront réglés en la manière qu'ils l'étaient auparavant. Proviso quant aux Cinq-Ports.

PARTIE X.

PILOTAGE.

Préliminaire.

572. Cette partie du présent acte s'étend au Royaume-Uni et à l'Île de Man seulement, mais s'applique à tous les navires britanniques et étrangers. Application de la partie X.

573. Dans le présent acte l'expression "administration de pilotage" comprend tous corps et personnes autorisés à nommer ou commissionner les pilotes ou à fixer ou changer les taux de pilotage ou à exercer aucune juridiction en rapport avec le pilotage. Administration de pilotage.

574. Toute administration de pilotage retiendra tous les pouvoirs et juridiction qu'elle possède aujourd'hui légitimement, en autant qu'ils sont compatibles avec les dispositions du présent acte ; mais aucune loi concernant telle administration ou concernant les pilotes autorisés par icelle, et nul acte fait par la dite administration, ne sera d'aucune force quelconque s'il est incompatible avec aucune des dispositions du présent acte. Administrations de pilotage continuées.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Pouvoirs de la Chambre de Commerce quant aux circonscriptions et aux administrations de pilotage.*

Constitution de nouvelles administrations de pilotage.

575.—(1.) La Chambre de Commerce pourra par ordre provisoire—

(a) dans une limite où il n'y a pas d'administration de pilotage, constituer de nouvelles administrations de pilotage et de nouvelles circonscriptions; et

(b) étendre les limites d'une circonscription de pilotage en y ajoutant une limite où il n'y a pas d'administration de pilotage.

(2.) Il n'y aura pas de pilotage obligatoire ni de restrictions au pouvoir de personnes dûment autorisées pour obtenir des commissions comme pilotes dans aucune circonscription nouvelle de pilotage constituée en vertu du présent article, ou dans aucune limite comprise dans une circonscription de pilotage en vertu du présent article.

Transfert de la juridiction de pilotage.

576.—(1.) Si une administration de pilotage résidant ou ayant le siège de ses affaires dans un port, possède ou exerce juridiction en matière de pilotage dans un autre port, la Chambre de Commerce pourra par ordre provisoire—

(a) transférer telle partie de la juridiction qui concerne le dernier port à une commission du havre ou autre corps ayant juridiction locale en matière maritime dans ce dernier port, ou à tout autre corps qui sera constitué à cette fin par l'ordre provisoire, ou (dans les cas où la dite administration de pilotage n'est pas la Maison de la Trinité) à la Maison de la Trinité; ou

(b) transférer la totalité ou partie de la juridiction de la dite administration de pilotage à un nouveau corps qui sera constitué à cette fin par l'ordre provisoire, de manière à représenter l'intérêt des divers ports concernés.

(2.) Pour les fins d'un transfert en vertu de cet article, la Chambre de Commerce pourra par ordre provisoire—

(a) incorporer le corps auquel le transfert est fait si c'est un nouveau corps;

(b) faire du corps auquel le dit transfert est fait, une administration de pilotage, avec les pouvoirs à cette fin qui seront désignés dans l'ordre provisoire; -

(c) déterminer les limites de la circonscription de l'administration de pilotage à laquelle le transfert de juridiction est fait;

(d) établir une échelle des taux de pilotage que les pilotes autorisés par cette dernière administration de pilotage auront droit d'exiger;

(e) déterminer jusqu'à quel point, et à quelles conditions, les pilotes déjà autorisés par l'administration de pilotage par

Acte de la Marine Marchande, 1894.

laquelle le transfert est fait continueront d'agir sous l'administration de pilotage à qui le transfert est fait ;

(f) sanctionner les arrangements adoptés dans le but de partager les fonds de pilotage appartenant aux pilotes autorisés par l'administration de pilotage qui fait le transfert, entre les pilotes qui sont restés sous la juridiction de cette administration et les pilotes qui sont transférés sous la juridiction de l'administration de pilotage à qui le transfert est fait ;

(g) établir un mode équitable de compensation ou de pension de retraite pour les officiers employés par l'administration de pilotage qui fait le transfert et qui ne sont pas continués par l'administration de pilotage à qui le transfert est fait.

577. La Chambre de Commerce pourra par ordre provisoire pourvoir à la représentation directe des pilotes, et s'il est jugé à propos, aussi des propriétaires de navires, dans l'administration de pilotage d'une circonscription quelconque, et si dans cette circonscription il y a un comité de pilotage, ou aucun corps de commissaires ou de sous-commissaires nommés par cette administration, alors sur ce comité ou corps.

Pilotes seront représentés dans l'administration.

578. La Chambre de Commerce pourra par ordre provisoire exempter les capitaines et propriétaires de tous navires, ou de toutes classes de navires, d'employer des pilotes dans une circonscription de pilotage quelconque, ou dans une partie quelconque de circonscription de pilotage ; ou de l'obligation de payer des pilotes, lorsqu'ils ne sont pas employés dans un arrondissement ou dans une partie d'un arrondissement de pilotage, et attacher à ces exceptions les termes et conditions qu'elle jugera à propos.

Exemption du pilotage obligatoire.

579.—(1.) Dans les cas où le pilotage n'est pas obligatoire, et où il n'y a aucune restriction au droit des personnes dûment autorisées, d'obtenir des commissions de pilotes, la Chambre pourra par ordre provisoire autoriser toute administration de pilotage à donner des commissions aux pilotes, et fixer les taux de pilotage pour leur circonscription, ou pour aucune partie d'icelle, pour laquelle il n'existe pas maintenant de pareils taux ou commissions, ou de prélever tous les taux ou partie des taux de pilotage maintenant en force dans leur circonscription, ou partie de leur circonscription ; et s'il n'existe aucune restriction au nombre des pilotes, donner de nouvelles facilités pour le recouvrement des taux de pilotage et pour empêcher l'emploi de pilotes incapables.

La Chambre de Commerce donnera les facilités pour les commissions, etc.

(2.) La Chambre de Commerce pourra par ordre provisoire donner des facilités, pour mettre les personnes ayant les qualités voulues en état d'obtenir des commissions de pilotes après avoir subi un examen quant à leur capacité.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Ordres provisoires.

580.—(1.) La Chambre de Commerce pourra émettre un ordre provisoire en vertu de cet article du présent acte, sur la demande par écrit de quelque personne intéressée au pilotage de la circonscription ou concernée dans l'opération des lois ou des règlements qui s'y rapportent.

(2.) Après avoir donné avis de cette demande, l'avis sera publié une fois au moins dans chacune des deux semaines successives du mois qui suivra immédiatement le jour de la demande, dans la *Shipping Gazette* et dans quelque papier-nouvelles ou papiers-nouvelles ayant circulation dans le comté, ou, s'il y en a plus d'un, dans les comtés voisins de la circonscription de pilotage affectée par l'ordre.

(3.) L'avis ainsi publié indiquera les objets que l'on se propose d'effectuer par l'ordre provisoire.

(4.) En recevant cette demande, la Chambre de Commerce la renverra à l'administration ou aux administrations de pilotage de la circonscription, et elle recevra et considérera les objections qui pourront être proposées contre l'ordre provisoire projeté; et dans ce but, elle laissera écouler six semaines au moins entre l'époque où la demande a été renvoyée à l'administration de pilotage, et celle où l'ordre provisoire sera émis.

(5.) Les objections considérées, la Chambre de Commerce déterminera si elle doit émettre l'ordre provisoire ou non; si elle décide de l'émettre, elle le fera accompagner des termes et conditions qu'elle jugera à propos d'y annexer, pourvu qu'ils ne répugnent pas aux dispositions du présent acte; et cela fait, elle en transmettra des copies à ceux qui en ont fait la demande et à l'administration ou aux administrations de pilotage de la circonscription ou des circonscriptions auxquelles il se rapporte.

(6.) Tel ordre provisoire n'aura effet que s'il est confirmé par le parlement; et dans le but d'obtenir cette confirmation, la Chambre de Commerce fera introduire un bill public général dans lequel, ou dans la cédula duquel l'ordre ou les ordres provisoires que l'on a en vue de faire confirmer, seront insérés tout au long.

(7.) Si, durant le progrès du bill en parlement, il est présenté une pétition à l'une ou l'autre chambre du parlement contre l'ordre provisoire comme susdit, la partie du bill qui concerne l'ordre dont on se plaint, pourra être référé à un comité choisi, et il sera permis au pétitionnaire en ce cas, de comparaître et de s'opposer au dit bill comme dans les cas de bills privés.

Règlements par les administrations de pilotage.

Exemption du pilotage obligatoire.

581. Toute autorité de pilotage aura le pouvoir, par règlements passés en vertu de cette partie du présent acte, d'exempter les capitaines d'aucun navire ou d'aucune classe de navires d'être obligés d'employer des pilotes autorisés, et

Acte de la Marine Marchande, 1894.

d'ajouter aucuns termes ou conditions à telles exemptions, et de reviser et étendre toutes exemptions existantes en vertu d'aucun acte du parlement, loi, charte ou usage, aux termes et aux conditions et en la manière qu'il pourra paraître désirable à la dite administration.

582. Sujet aux dispositions contenues dans cette partie du présent acte, une administration de pilotage pourra par un règlement fait en vertu de cette partie du présent acte—

Administra-
tions du pilo-
tage pourront
faire des règle-
ments.

- (1.) déterminer les qualités que devront avoir les personnes demandant à être autorisées comme pilotes, soit sous le rapport de l'âge, de l'habileté, du temps de service, du caractère ou autrement :
- (2.) faire des règlements concernant l'autorisation et approbation des bateaux pilotes dans leur circonscription :
- (3.) pourvoir à l'établissement et la gouverne de compagnies pour l'entretien de ces bateaux pilotes et pour la participation dans les profits d'icelles :
- (4.) fixer les termes et conditions pour accorder des commissions aux pilotes et apprentis, ainsi que des certificats de pilotage aux capitaines et seconds :
- (5.) faire des règlements pour la gouverne des pilotes et apprentis commissionnés par elle, ainsi que des capitaines et seconds porteurs de certificats de pilotage accordés par elle, et pour assurer leur bonne conduite et leur attention continue à leurs devoirs, ainsi que l'accomplissement fidèle d'iceux, soit en mer ou à terre, et pourvoir à la punition d'une infraction à ces règlements, en retirant ou suspendant la commission ou le certificat de la personne coupable de cette infraction, ou en infligeant des amendes n'excédant pas vingt louis, telles amendes pouvant être recouvrées de la manière prévue par le présent acte.
- (6.) déterminer les taux et prix ou autres rémunérations qui seront demandés et reçus pour le temps d'alors par les pilotes autorisés par elle, et changer le mode de rémunérer les dits pilotes, en la manière qu'elle le jugera à propos, de manière, cependant, qu'aucuns taux ou prix plus élevés ne seront demandés ou reçus dans le cas de la Maison de la Trinité que ceux spécifiés dans la vingt et unième annexe du présent acte, et dans le cas de toute autre administration de pilotage, que ceux qui auraient pu être légalement fixés ou demandés par telle administration en vertu d'aucun acte, charte, ou coutume en force immédiatement avant le premier jour de mai en l'année mil huit cent cinquante-cinq :
- (7.) de prendre avec toute autre administration de pilotage tels arrangements pour changer les limites de leurs circonscriptions respectives et pour étendre les pouvoirs de telle autre administration, ou les privilèges des pilotes autorisés

Acte de la Marine Marchande, 1894.

par telle autre administration, ou aucun d'eux, à toutes ou aucune des parties de sa propre circonscription, ou pour limiter ses propres pouvoirs ou les privilèges de ses propres pilotes ou d'aucun d'eux, ou pour partager les dits pouvoirs et privilèges mentionnés en dernier lieu avec la dite autre administration et les pilotes autorisés par elle, ou pour déléguer et remettre tels pouvoirs et privilèges ou aucun d'eux à toute autre administration de pilotage déjà constituée ou qui sera constituée par accord entre les dites administrations, et aux pilotes autorisés par icelle, qu'il paraîtra désirable aux dites administrations de pilotage, aux fins de faciliter la navigation ou de réduire les frais maritimes :

- (8.) d'établir soit seule soit conjointement avec toute administration ou administrations de pilotage, des fonds pour le secours des pilotes retraités, devenus vieux ou infirmes, et de leurs femmes, veuves ou enfants, ou de faire tous
- règlements nouveaux concernant tous fonds déjà applicables aux fins susdites ou aucune d'elles, avec pouvoir de déterminer le montant, la manière, le temps et les personnes (telles personnes à être au service de telle administration de pilotage), auxquels et en laquelle, par et pour qui des contributions seront faites et prélevées pour soutenir le dit fonds existant ou à créer; et en outre de déclarer quelles personnes ou classes de personnes (telles personnes ou classes de personnes étant limitées aux hommes au service de telle administration de pilotage, à leurs femmes, veuves ou enfants), ont droit de participer dans les avantages du dit fonds existant ou à créer, et les termes et conditions auxquelles elles auront tel droit :
- (9.) exiger que les capitaines et seconds auxquels elle a accordé des certificats de pilotage, ou qui sont porteurs de certificats accordés par la Chambre de Commerce en vertu de cette partie du présent acte, contribuent au fonds de pilotage de la circonscription, et qu'ils lui fassent un rapport périodique des services de pilotage qu'ils ont rendus; pourvu que la contribution ainsi requise d'un capitaine ou second n'excèdera pas telle proportion des droits de pilotage qui auraient été payables au sujet de son navire, s'il n'avait pas été porteur d'un certificat de pilotage, tel que fixera la Chambre de Commerce :
- (10.) pourvoir à l'accord par elle de commissions spéciales qualifiant les personnes à qui ces commissions sont accordées pour agir comme pilotes pour toute partie de la mer ou chenaux au delà des limites de leur circonscription de pilotage, de manière, cependant, qu'aucun pilote ainsi commissionné ne soit autorisé à remplacer un pilote non commissionné en dehors de la circonscription de l'administration par laquelle il a été commissionné.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

583.—(1.) Un règlement passé en vertu de cette partie du présent acte ne prendra effet qu'après avoir été soumis à Sa Majesté en conseil et confirmé par arrêté en conseil.

Confirmation des règlements.

(2.) Tout règlement qui sera fait en vertu de cette partie du présent acte, sera, avant d'être soumis pour confirmation, publié de la manière que prescrira la Chambre de Commerce.

584. Si dans un port—

(a) la majorité des pilotes autorisés appartenant à ce port ;
ou

(b) le bureau local de marine ; ou

(c) là où il n'y a pas de bureau local de marine, un nombre quelconque de personnes, pas inférieur à six, étant des capitaines, des propriétaires ou des assureurs de navires,

se considèrent lésés par une règle ou un règlement d'une administration de pilotage, en force avant le premier jour de mai mil huit cent cinquante-cinq, ou passé en vertu d'aucun pouvoir autre qu'un pouvoir contenu dans le présent acte, ou aucun acte abrogé par le présent acte, ou par aucune irrégularité ou omission dans telle règle ou règlement, ils pourront en appeler à la Chambre de Commerce, et la dite Chambre pourra alors abroger, ou changer telle règle ou règlement, ou y faire telle addition et en telle manière qu'il paraîtra juste et expédient en égard aux intérêts des personnes concernées ; et tout ordre ainsi fait sera définitif dans l'affaire.

Appel des règlements non conformes au présent.

Rapports par les administrations de pilotage.

585.—(1.) Toutes les administrations de pilotage devront faire rapport périodiquement à la Chambre de Commerce, dans la forme et au temps requis par cette Chambre, sur les détails suivants se rapportant au pilotage dans leurs circonscriptions :—

Rapports par les administrations de pilotage à la Chambre de Commerce.

(a) tous les règlements, qu'ils soient faits en vertu du présent acte ou non, concernant les pilotes et le pilotage étant en force dans le temps :

(b) les noms et l'âge de tous les pilotes ou apprentis commissionnés ou autorisés à agir par l'administration faisant le rapport, et de tous les pilotes et apprentis agissant soit directement, soit indirectement sous cette administration qu'ils soient commissionnés ou autorisés ou qu'ils ne le soient pas :

(c) le service qu'est autorisé à faire chaque pilote ou apprenti :

(d) les taux de pilotage en force dans le temps, y compris les taux et les descriptions de toutes charges sur le commerce d'expédition faites pour ou en rapport avec les pilotes et le pilotage :

(e) la somme totale reçue pour pilotage, distinguant les différentes sommes reçues des navires britanniques et étran-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

gers respectivement, et les différentes sommes reçues des diverses classes de navires payant différents taux de pilotage, suivant l'échelle de ces taux en force dans le temps, et les différentes sommes reçues pour les diverses sortes de services rendus par les pilotes ; aussi le montant payé par tels navires (s'il y en a) qui ont, avant d'atteindre les limites de sortie des eaux de pilotage, s'ils sortaient, ou leur port de destination, s'ils rentraient, employé ou payé deux ou plusieurs pilotes, qu'ils aient été commissionnés par la même ou par différentes administrations de pilotage ; ainsi que le nombre des navires de chacune des diverses classes payant telles différentes sommes comme susdit :

(f) les recettes et déboursés de tous les argents reçus par ou pour l'administration faisant le rapport, ou par ou pour aucuns sous-commissaires nommés par elle, et se rapportant aux pilotes et au pilotage.

(g) les recettes et déboursés, sous des titres séparés, concernant les pensions et le fonds de retraite administré par ou sous le contrôle de l'administration faisant le rapport.

(2.) Toutes les administrations de pilotage, devront permettre à la Chambre de Commerce, ou à toute personne nommée par la dite Chambre, à cet effet, d'inspecter tous les livres et documents en la possession de cette administration se rapportant à n'importe quelle chose à propos de laquelle un rapport est demandé en vertu du présent article.

(3.) La Chambre fera présenter aux deux Chambres du parlement, et sans délai, tous les rapports à eux faits, en vertu du présent article.

(4.) Si une administration de pilotage (autre que la Maison de la Trinité, ou les sous-commissaires de pilotage nommés par elle en vertu de cette partie du présent acte) manquait, sans cause raisonnable, de livrer à la Chambre de Commerce un rapport requis en vertu du présent article dans l'espace d'un an après le temps fixé par la Chambre de Commerce, à cet effet, ou manquait sans cause raisonnable de se rendre aux exigences de cette section, concernant l'inspection des livres et documents, Sa Majesté, pourra, par arrêté en conseil, ordonner que tous les droits et pouvoirs de cette administration concernant le pilotage, cessent et soient suspendus durant tel espace de temps que désignera Sa Majesté, et sur ce, la Maison de la Trinité, aura dès lors, et durant tout le temps que la suspension continuera, les mêmes pouvoirs de nommer des sous-commissaires de pilotage, et de commissionner des pilotes, ainsi que d'établir et de changer les taux de pilotage dans la circonscription de l'administration en défaut, de la même manière que la Maison de la Trinité est autorisée par le présent acte à exercer dans une circonscription dans laquelle aucune disposition particulière n'a été faite pour la nomination de

Acte de la Marine Marchande, 1894.

pilotes par acte du parlement ou charte, et aura aussi durant ce temps les mêmes droits, titres et pouvoirs concernant les fonds ou autre propriété de pilotage qu'aurait eu ou aurait pu avoir l'administration du pilotage en défaut, si les droits et pouvoirs de cette administration n'avaient pas cessé d'exister ou n'avaient pas été suspendus.

Commissions des Pilotes.

586.—(1.) Un pilote sera reconnu comme étant autorisé, pour les fins du présent acte, s'il est dûment commissionné par une administration de pilotage quelconque pour conduire des navires auxquels il n'est pas attaché. Enregistrement des commissions de pilotes.

(2.) Tout pilote autorisé lors de sa nomination recevra un permis contenant son nom et son lieu ordinaire de résidence, ensemble avec une description de sa personne et une spécification des limites dans lesquelles il est autorisé à agir.

(3.) Il sera du devoir du principal officier de douanes du lieu ou de l'endroit le plus proche du lieu où un pilote qualifié peut résider d'enregistrer son permis sur sa demande; et aucun pilote autorisé n'aura droit d'agir comme tel jusqu'à ce que le dit permis soit enregistré.

(4.) Tout pilote autorisé agissant au delà des limites pour lesquelles il est autorisé par son permis, sera considéré comme un pilote non autorisé.

587. Tout pilote autorisé, en recevant son permis, sera pourvu d'une copie de cette partie du présent acte, ensemble avec une copie des taux, règlements et règles établis dans la circonscription pour laquelle il est autorisé; et il produira les dites copies au capitaine de tout navire ou autre personne qu'il emploiera, quand il sera requis de le faire, sous une amende, dans le cas de défaut, n'excédant pas cinq louis. Copies des règlements fournies au pilote.

588.—(1.) Tout pilote autorisé, agissant en cette capacité, sera muni de son permis et le produira à toute personne par qui il sera employé ou à qui il offrira ses services comme pilote. Le pilote produira sa commission.

(2.) S'il refuse d'agir ainsi à la réquisition de telle personne, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis, et sera exposé à être suspendu ou destitué par l'administration du pilotage qui l'aura autorisé.

589.—(1.) Tout pilote autorisé, quand il en sera requis par l'administration de pilotage qui l'a nommé, lui produira ou délivrera son permis. La commission sera produite à l'administration.

(2.) A la mort d'un pilote autorisé, la personne entre les mains de laquelle son permis tombera, le transmettra sans délai à l'administration de pilotage qui aura nommé le pilote décédé.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) Tout pilote ou personne ne se conformant pas aux dispositions de cette section encourra une amende n'excédant pas dix louis.

Usage frauduleux d'une commission.

590. Si un pilote non-autorisé se sert d'une commission à laquelle il n'a pas droit, dans le but de paraître être autorisé, il sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante louis.

Recouvrement des droits de pilotage et autres droits des pilotes.

Recouvrement des droits de pilotage.

591.—(1.) Les personnes suivantes seront obligées de payer les droits de pilotage pour tout navire pour lequel les services d'un pilote autorisé ont été employés ; savoir :

(a) le propriétaire ou capitaine.

(b) quant au pilotage d'intérieur, les consignataires ou agents qui ont payé ou se sont obligés de payer toute autre dépense encourue pour tel navire dans le port de son arrivée ou de déchargement :

(c) quant au pilotage de l'extérieur, les consignataires ou agents qui ont payé ou se sont engagés de payer toute autre dépense encourue pour le navire dans le port d'où il est parti ;

et ces droits pourront être recouverts de la même manière que les amendes du même montant peuvent l'être en vertu du présent acte, mais ce recouvrement ne pourra avoir lieu avant qu'une demande n'en ait été préalablement faite par écrit.

(2.) Tout consignataire ou agent (n'étant pas le propriétaire ou capitaine), déclaré par le présent responsable pour le paiement des droits de pilotage d'un navire, pourra, à même tous deniers reçus entre ses mains pour le dit navire ou appartenant au propriétaire d'icelui, retenir le montant de tous droits ainsi payés par lui, ensemble avec toutes dépenses raisonnables qu'il peut avoir encourues par suite de tel paiement ou responsabilité.

Recevoir ou offrir des taux moindres de pilotage.

592. Tout pilote autorisé demandant ou recevant, et tout capitaine offrant ou payant à un pilote pour services de pilotage, tous autres taux plus considérables ou moindres que ceux qui pour le temps d'alors sont exigibles suivant la loi, encourra pour chaque telle contravention une amende n'excédant pas dix louis.

Taux de pilotage pour conduire les navires.

593. Si un bateau ou vaisseau ayant un pilote autorisé à bord, conduit un navire qui n'a pas de pilote autorisé à bord, quand le dit navire mentionné en dernier lieu ne peut point être abordé pour des circonstances particulières, le pilote conduisant comme susdit le dit navire mentionné en dernier lieu, aura droit au pilotage entier pour la distance parcourue en

Acte de la Marine Marchande, 1894.

la même manière que s'il eût été réellement à bord et eût eu la charge du dit navire.

594.—(1.) Nul pilote, excepté dans les circonstances inévitablement nécessaires, ne sera sans son consentement, conduit en mer, ou en dehors des limites pour lesquelles il est autorisé, dans aucun navire quelconque; et tout pilote ainsi conduit en mer sous des circonstances d'inévitable nécessité ou sans son consentement, aura droit de recevoir en sus et en addition à son pilotage, la somme de dix chelins et six deniers par jour.

Pilote amené au delà de sa circonscription.

(2.) Telle somme sera calculée à compter du jour que tel navire a passé les limites jusqu'où tel pilote était engagé de le piloter, jusqu'au jour inclusivement où il sera ramené dans le dit navire au lieu où il a été reçu à bord, ou jusqu'au jour inclusivement qui, s'il est congédié du navire étant à une certaine distance lui laissera assez de temps pour y arriver; et dans ce dernier cas, il aura droit à ses frais raisonnables de voyage.

595.—(1.) Le capitaine, sur réquisition d'un pilote autorisé ayant charge de son navire de déclarer son tirant d'eau, devra le déclarer.

Fausse déclaration quant au tirant d'eau.

(2.) Si le capitaine refuse de déclarer le tirant d'eau, ou fait lui-même ou est en connivence avec aucune autre personne pour faire une fausse déclaration au dit pilote sur le dit tirant d'eau, il encourra pour chaque telle contravention une amende n'excédant pas le double du montant de pilotage qui aurait été dû à tel pilote.

(3.) Si le capitaine d'un navire, ou aucune autre personne intéressée dans un navire, fait ou est de connivence avec quelqu'autre personne pour faire aucun changement frauduleux dans les marques faites sur la poupe ou la proue de tel navire pour indiquer son tirant d'eau, le contrevenant encourra une amende n'excédant pas cinq cents louis.

596. Un pilote non autorisé pourra, dans les limites d'aucune administration de pilotage, sans s'exposer lui ou celui qui l'emploie à aucune amende, prendre charge d'un navire comme pilote,

Les pilotes inhabiles pourront agir dans certains cas.

(a) lorsqu'aucun pilote autorisé ne s'est offert pour prendre charge du dit navire, ou n'a fait aucun signal à cette fin;

(b) lorsqu'un navire est en détresse ou dans des circonstances qui obligent le capitaine à se servir de la meilleure assistance qu'il peut trouver alors; ou

(c) pour changer les amarrages d'un navire dans un port ou pour le conduire dans un bassin ou l'en sortir, dans les cas où la dite chose peut se faire par un pilote non autorisé sans enfreindre les règlements du port ou les ordres que le maître du havre est légalement autorisé à donner.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Le pilote autorisé pourra remplacer le pilote inhabile.

597. Un pilote autorisé pourra remplacer un pilote non autorisé, mais il sera loisible au capitaine de payer tel pilote non autorisé une somme proportionnée à ses services et de la déduire du compte du pilote autorisé; et dans le cas de différends, l'administration de pilotage par laquelle le pilote a été autorisé, déterminera la proportion des sommes à laquelle chaque partie aura droit.

Emploi d'un pilote inhabile,—amendes.

598. Si un pilote non autorisé soit dans une circonscription où le pilotage est obligatoire, soit en dehors de telle circonscription, prend ou continue d'avoir la charge d'un navire après qu'un pilote autorisé s'est offert pour en prendre charge, il encourra pour chaque telle contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

(2.) Si le capitaine d'un navire naviguant soit dans une circonscription où le pilotage est obligatoire, soit en dehors de telle circonscription, emploie ou continue d'employer avec connaissance de cause, un pilote non autorisé après qu'un pilote autorisé s'est offert pour prendre charge du navire, ou a fait un signal à cette fin, le dit capitaine encourra, pour chaque telle contravention, une amende du double du montant de pilotage qui aurait pu être demandé pour la conduite de son navire.

Certificats de pilotage pour les capitaines et seconds.

Certificats de pilotage aux capitaines et seconds.

599.—(1.) Une administration de pilotage pourra, si elle le juge à propos, sur la demande du capitaine ou second d'un navire et sur paiement des dépenses ordinaires, l'examiner sur sa capacité pour piloter le navire, duquel il est capitaine ou second, ou tout autre navire ou navires appartenant au même propriétaire, dans aucune partie de la circonscription de l'administration de pilotage.

(2.) Si après examen, un capitaine ou second est trouvé compétent, l'administration de pilotage lui accordera un certificat, (désigné dans le présent acte comme certificat de pilotage) lequel spécifiera—

- (a) le nom de la personne à qui il est accordé;
- (b) le ou les navires pour lesquels il est accordé;
- (c) les limites dans lesquelles le capitaine ou second aura droit de piloter le ou les navires: et
- (d) la date à laquelle il a été accordé.

(3.) La personne à laquelle un certificat de pilotage est accordé, aura le droit, tant qu'elle agira comme capitaine ou second d'aucun des navires spécifiés dans le certificat, de piloter ce navire dans les limites spécifiées dans le certificat sans encourir aucune amende pour le fait de ne pas employer de pilote autorisé.

(4.) Le certificat de pilotage ainsi accordé ne sera pas en force pour plus d'une année, à moins qu'il ne soit renouvelé,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ce qui peut se faire de temps en temps par endossement sous le seing du secrétaire ou de l'officier compétent de l'administration par laquelle tel certificat a été accordé.

600.—(1.) Si sur plainte faite à la Chambre de Commerce il appert à la dite chambre—

Appel à la
Chambre de
Commerce par
le capitaine ou
second.

- (a) que telle administration comme susdit a, sans cause raisonnable, refusé ou négligé d'examiner tout capitaine ou second qui s'est adressé à lui pour cette fin ; ou
- (b) après qu'il a subi un examen a, sans cause raisonnable, refusé ou négligé de lui accorder un certificat de pilotage ;
- ou
- (c) si l'examen du dit capitaine ou second a été conduit d'une manière injuste et inconvenante ; ou
- (d) si les termes que telle administration impose ou cherche à imposer sont injustes ou inconvenants ; ou
- (e) si aucun certificat de pilotage accordé par telle administration a été indûment retiré,

la Chambre de Commerce pourra, si dans son jugement les circonstances semblent l'exiger, nommer des personnes pour examiner tel capitaine ou second, et, s'il est trouvé capable, lui accorder un certificat de pilotage aux termes et conditions qu'elles jugeront à propos.

(2.) Le certificat de pilotage ainsi accordé, contiendra les mêmes détails, aura le même effet, et continuera en force pour la même période de temps qu'un certificat accordé par une administration de pilotage, et sera renouvelable par l'administration de pilotage de la circonscription, ou si la Chambre de Commerce le juge à propos, par cette chambre, et le renouvellement, s'il est accordé par la Chambre de Commerce sera endossé sur le certificat par la personne que nommera la Chambre de Commerce à cet effet, et, s'il est accordé par une administration de pilotage, sera endossé sur le certificat de la même manière que dans le cas des certificats originairement accordés par cette administration.

601. Si en aucun temps il appert à la Chambre de Commerce ou à aucune administration de pilotage qu'un capitaine ou second auquel un certificat de pilotage a été accordé par telle chambre ou administration, s'est rendu coupable de mauvaise conduite ou s'est montré incapable de piloter son navire, telle chambre ou telle administration (suivant le cas) pourra alors retirer son certificat, et tel certificat cessera dès lors d'être d'aucun effet quelconque.

Retrait du
certificat.

602.—(1.) Les capitaines et seconds paieront tels honoraires sur leurs certificats et sur les renouvellements d'iceux que—

Honoraires
pour certifi-
cats de pilo-
tage.

- (a) dans le cas de certificats accordés ou renouvelés par une administration de pilotage, pourra fixer cette administra-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

tion de pilotage avec le consentement de la Chambre de Commerce :

(b) dans le cas de certificats accordés ou renouvelés par la Chambre de Commerce, pourra fixer cette chambre, pourvu qu'ils ne soient pas moindres que les honoraires payés par les pilotes autorisés de la même circonscription sur leurs commissions ou renouvellements d'iceux.

(2.) Les honoraires ainsi perçus, par une administration de pilotage, pour les certificats, seront applicables au paiement des frais d'examen pour ces certificats, ainsi qu'au paiement de telles charges se rattachant à la préparation ou au renouvellement d'iceux, comme la Chambre de Commerce l'approuvera, et l'excédent (s'il y en a) sera appliqué au bénéfice du fonds de retraite des pilotes du port ou de la circonscription à laquelle les certificats s'appliquent, de telle manière que le jugera à propos l'administration de pilotage.

(3.) Les honoraires perçus par la Chambre de Commerce pour les cas de certificats de pilotage, seront applicables aux frais d'examen, et l'excédent (s'il y en a) sera appliqué aux profits des pilotes autorisés du port ou district auquel s'appliqueront tels certificats en la manière que la chambre jugera à propos.

Pilotage obligatoire.

Pilotage obligatoire.

603.—(1.) Sujet à tout changement qui sera fait par la Chambre de Commerce ou par une administration de pilotage, en conformité des pouvoirs ci-dessus donnés à cette fin, l'emploi de pilote continuera à être obligatoire dans toutes les circonscriptions dans lesquelles il était obligatoire immédiatement avant le temps où le présent acte est venu en opération; et toutes les exemptions de pilotage obligatoire alors existantes dans les dites circonscriptions continueront à être en force.

(2.) Et tout capitaine de navire qui n'est pas exempté naviguant dans aucune telle circonscription, lequel, après qu'un pilote autorisé s'est offert à prendre charge du dit navire ou a fait un signal à cette fin, encourra pour chaque telle contravention une amende se montant au double du taux de pilotage exigible pour le pilotage du dit navire.

Les navires à passagers de l'intérieur prendront des pilotes.

604.—(1.) Le capitaine de tout navire transportant des passagers entre aucun lieu situé dans les Iles britanniques, et tout autre lieu ainsi situé, lorsqu'il naviguera dans les eaux situées dans les limites d'aucune circonscription pour laquelle des pilotes sont autorisés en vertu des dispositions du présent acte, ou d'aucun autre acte, emploiera un pilote autorisé, à moins que lui ou son second n'ait un certificat de pilotage, ou un certificat accordé en vertu du présent article, le dit certificat étant un certificat applicable à la dite circonscription et au dit

Acte de la Marine Marchande, 1894.

navire; et s'il manque d'agir ainsi, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

(2.) Sur la demande d'un capitaine ou second d'un tel navire comme susdit, la Chambre de Commerce étant satisfaite, par examen ou autrement, comme elle jugera à propos, de la capacité de ce capitaine ou second, pourra lui accorder un certificat l'autorisant à piloter aucun navire ou navires appartenant au même propriétaire et ne tirant pas plus d'eau que la quantité mentionnée dans le certificat, dans les limites susdites, et tout capitaine ou second auquel le certificat est accordé aura le droit de conduire aucun tel navire, tel que spécifié dans le certificat en dedans des limites mentionnées dans le dit certificat.

(3.) Le dit certificat restera en force pendant le temps que la Chambre de Commerce prescrira et pourra être endossé sur tout certificat de capacité obtenu en vertu de la deuxième partie du présent acte.

(4.) Un capitaine ou second, en demandant un certificat en vertu de cet article, ou le renouvellement d'icelui, paiera à la Chambre de Commerce, ou suivant qu'elle le prescrira, tels honoraires n'excédant pas ceux payables en vertu de la deuxième partie du présent acte, sur examen pour un certificat de capacité pour le capitaine, tel que prescrira la Chambre de Commerce, et ces honoraires seront appliqués comme le sont ceux payables pour cet examen.

605.—(1.) Le capitaine et propriétaire d'un navire passant dans une circonscription de pilotage dans le Royaume-Uni en voyage entre deux endroits, tous deux situés en dehors de cette circonscription, sera exempt de l'obligation d'employer un pilote dans cette circonscription ou de payer les taux de pilotage s'il n'emploie pas de pilote dans cette circonscription.

Exemption du pilotage obligatoire.

(2.) L'exemption en vertu du présent article ne s'appliquera pas aux navires chargeant ou déchargeant à un endroit situé en dedans de la circonscription ou à un endroit situé au-dessus de la dite circonscription, sur la même rivière ou ses tributaires.

Offenses, suspension et renvoi des pilotes.

606.—(1.) Si un pilote autorisé, soit en dehors ou en dedans de la circonscription pour laquelle il est commissionné;

Infractions par les pilotes.

- (a) tient lui-même, ou est intéressé à tenir par un agent, serviteur ou autre personne, aucune maison publique ou lieu d'entretien public, ou vend ou est intéressé à vendre des vins, liqueurs spiritueuses, tabac ou thé;
- (b) s'il commet aucune fraude ou autre offense au préjudice du revenu des douanes ou de l'accise ou de lois qui y ont rapport;
- (c) s'il est en aucune manière directement ou indirectement concerné dans aucune pratique déshonnête relativement

Acte de la Marine Marchande, 1894.

aux navires, leurs appareils, ameublements, cargaisons, équipages ou passagers ou personnes en détresse en mer ou par naufrage, ou leurs argents, biens et effets ;

- (d) s'il prête son permis ;
- (e) s'il agit comme pilote pendant qu'il est suspendu ;
- (f) s'il agit comme pilote pendant qu'il est en état d'ivresse ;
- (g) s'il emploie ou fait employer à bord d'un navire dont il a la charge aucun canot, ancre ou autres approvisionnements, matière ou chose, excédant ce qui est nécessaire pour le service du dit navire dans l'intention d'augmenter les dépenses du dit pilotage, pour son propre profit ou celui d'aucune autre personne ;
- (h) s'il refuse ou néglige malicieusement, quand il n'en est pas empêché par la maladie ou autre cause raisonnable, de prendre charge d'un navire dans les limites de son permis, sur signal fait par tel navire pour un pilote, ou sur réquisition à cet effet par le capitaine, propriétaire, agent ou consignataire d'icelui, ou par aucun officier d'une administration de pilotage qui a autorisé tel matelot, ou par un principal officier de douanes ;
- (i) s'il coupe ou file, ou s'il fait couper ou filer inutilement le câble appartenant à un bâtiment ;
- (k) s'il refuse sur réquisition du capitaine de conduire le navire dont il a la charge dans aucun port ou lieu dans lequel il est autorisé à le conduire, excepté pour cause raisonnable de danger pour le navire ; ou
- (l) s'il quitte le navire dont il a la charge sans le consentement du capitaine, avant que le service pour lequel il a été engagé soit exécuté :

il encourra pour chaque telle contravention, en sus de toute responsabilité pour dommages à la poursuite de la personne lésée, une amende n'excédant pas cent louis.

(2.) Et toute personne qui fait commettre ou encourage aucune telle contravention, ou est en connivence pour la perpétration d'icelle, encourra pareillement en sus de toute responsabilité pour dommages comme susdit, une amende n'excédant pas cent louis.

(3.) Si un pilote autorisé commet une infraction contre le présent article, ou procure, aide, ou encourage une telle infraction, ou est de connivence pour la perpétration de telle infraction il sera sujet, en outre de l'amende encourue, à être suspendu ou destitué par l'administration de pilotage de laquelle il tient sa commission.

607. Si un pilote, pendant qu'il est en charge d'un navire commet en violation malicieuse de ses devoirs ou par négligence à les remplir, ou par cause d'ivrognerie,

- (a) aucun acte de nature à conduire à la perte ou destruction immédiate du dit navire ou à des dommages sérieux,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ou de nature à mettre immédiatement en danger la vie ou les membres d'aucune personne à bord de tel navire ;
ou

(b) si un pilote, en violation malicieuse de ses devoirs ou par négligence à les remplir, ou par cause d'ivrognerie, refuse ou omet de faire aucune chose légitime qu'il lui est convenable et nécessaire de faire pour protéger tel navire contre sa perte ou destruction ou des dommages sérieux, ou pour protéger toute personne à bord du dit navire ou y appartenant contre tout danger pour sa vie ou ses membres, tel pilote contrevenant ainsi sera pour chaque telle offense censé coupable de délit, et, s'il est un pilote autorisé, pourra être suspendu ou destitué par l'autorité qui l'aura autorisé.

608. Si aucune personne, par de fausses et malicieuses représentations des circonstances dont peut dépendre le salut d'un navire, obtient ou cherche à obtenir la charge de tel navire, telle personne, et toute autre personne faisant commettre, encourageant à commettre ou étant de connivence pour commettre telle offense, encourra, en sus de toute responsabilité pour dommages à la poursuite de la partie lésée, une amende n'excédant pas cent louis, et si le contrevenant est un pilote autorisé, il pourra aussi être suspendu ou destitué par l'autorité de pilotage qui l'aura autorisé.

Obtenir la charge d'un navire par de fausses représentations, — amende.

609. Quant aux dispositions qui ont été faites en conformité de cette partie du présent acte, concernant les représentations des pilotes aux comités, commissaires ou sous-commissaires de pilotage d'une circonscription de pilotage quelconque, les dits comités, commissaires ou sous-commissaires auront le même pouvoir de suspendre ou destituer, aucun pilote autorisé pour cette circonscription, qui sera coupable d'une infraction contre cette partie du présent acte, ou de suspendre ou révoquer sa commission, qu'à l'administration de pilotage.

Comité du pilotage pourra suspendre ou destituer le pilote.

610.—(1.) Si un pilote se croit lésé par la décision d'une administration ou d'un comité de pilotage ou de commissaires ou sous-commissaires d'une circonscription de pilotage, concernant sa suspension ou destitution, ou la suspension ou révocation de sa commission, ou l'imposition d'une amende excédant deux louis, ou l'application de tout fonds de pilotage auquel il a contribué, d'une manière préjudiciable à ses droits dans ce fonds, il pourra en appeler à un juge de cour de comté ayant juridiction dans le port pour lequel le pilote est commissionné ou à un magistrat de police métropolitain, ou à un magistrat stipendaire ayant juridiction dans ce port.

Appels de la suspension ou destitution.

(2.) Pour entendre tel appel, le juge ou magistrat siègera avec un assesseur d'expérience nautique et de pilotage.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) L'assesseur sera choisi et nommé par le juge ou magistrat, mais si l'appelant est un pilote autorisé par la Maison de la Trinité pour une circonscription sur les côtes d'Angleterre ou du Pays de Galles, l'assesseur sera choisi parmi les membres de la Maison de la Trinité.

(4.) Objection peut être faite à aucune personne devant être appelée comme assesseur, soit personnellement ou à cause de sa qualification et par l'une ou l'autre partie dans l'appel.

(5.) Le juge ou magistrat pourra, soit confirmer ou renverser la décision en appel, ou la modifier, soit en augmentant ou diminuant la peine ou autrement comme il lui paraîtra équitable, et sa décision sera finale.

(6.) Les frais encourus par une administration de pilotage en vertu du présent article seront payables à même les fonds applicables aux dépenses générales de cette administration de pilotage.

(7.) Des règlements, en rapport avec la procédure en vertu de cet article (les frais et la rémunération des assesseurs compris) pourront être passés, quant aux juges des cours de comté, par l'autorité ayant le pouvoir de passer les règlements pour la procédure en vertu de l'Acte concernant les cours de comté, 1888, et quant aux magistrats stipendiaires et de police métropolitaine, par un Secrétaire d'Etat, mais dans les deux cas avec la concurrence de la Trésorerie quant aux honoraires.

(8.) En Ecosse, l'appel en vertu du présent article sera fait devant le shérif ayant juridiction dans le port où la décision est rendue, et sera entendue par le shérif siégeant avec un assesseur tel que mentionné dans le présent article, et des règlements pourront être passés par la cour des Sessions par actes ou *seclerunt* concernant la procédure dans les cas d'appels en Ecosse (les frais et rémunération des assesseurs compris) sujet à la concurrence de la Trésorerie quant aux honoraires.

(9.) En appliquant cet article à l'Irlande—

(a) les expressions "juge de cour de comté" et "juge" signifient respectivement un juge d'une cour de comté et un président des sessions trimestrielles, et inclura le recorder;

(b) les expressions "magistrat stipendaire" et "magistrat" signifieront respectivement un magistrat nommé en vertu du *Constabulary (Ireland) Act, 1836*.

(c) des règlements, en rapport avec la procédure dans les cas d'appels en vertu de cet article (les frais et rémunération des assesseurs compris) pourront être passés, de temps en temps, concernant les juges des cours de comté et les présidents des sessions trimestrielles, par l'autorité ayant le pouvoir de passer des règlements et de donner des ordres pour régler la procédure en vertu de l'Acte concernant les cours de comté et leurs officiers (Irlande), 1877, et quant aux magistrats stipendiaires, par le Lord Lieutenant

Acte de la Marine Marchande, 1894.

d'Irlande en conseil, mais dans les deux cas avec la concurrence de la Trésorerie quant aux honoraires.

Bateaux pilotes et signaux de pilotes.

611. Tous les bateaux et vaisseaux régulièrement employés dans le service de pilotage d'aucune circonscription (dans cette partie du présent acte désigné comme bateaux pilotes) seront approuvés et autorisés par l'administration de pilotage de la dite circonscription, qui pourra à sa discrétion nommer et destituer les maîtres des dits bateaux pilotes.

Approbation
des bateaux-
pilotes.

612.—(1.) Tout bateau pilote sera distingué par les traits caractéristiques suivants, (c'est à savoir :)

Traits caractéristiques des
bateaux-pilotes.

(a) sur la poupe, le nom du propriétaire d'icelui et le port auquel il appartient peints en lettres blanches d'au moins un pouce de large et trois pouces de long, et sur chaque côté de la proue le numéro du permis du dit bateau ou vaisseau :

(b) peinturé en couleur noire ou goudronné à l'extérieur, ou en telle autre couleur ou couleurs que l'administration de pilotage du district prescrira avec le consentement de la Chambre de Commerce :

(c) à flot, un pavillon (désigné dans le présent acte comme pavillon pilote) à la tête du mât, ou sur un baleston ou matereau, ou en quelqu'autre endroit apparent ; le dit pavillon devant avoir de grandes dimensions comparées à celles du bateau ou vaisseau qui le porte, et être de deux couleurs, la moitié horizontale d'en haut blanche, et la moitié horizontale d'en bas rouge.

(2.) Il sera du devoir du capitaine du dit bateau pilote de veiller aux particularités suivantes : premièrement, que le bateau pilote possède toutes les marques caractéristiques qui précèdent ; secondement, que le pavillon susdit soit tenu propre et distinct, de manière à être facilement distingué à une distance convenable ; et dernièrement, que les noms et numéros ci-dessus mentionnés ne soient en aucun temps cachés ; et s'il manque à aucune des dites particularités, sans raison valable il encourra une amende n'excédant pas vingt louis pour chaque infraction.

613.—(1.) Lorsqu'un pilote autorisé est transporté dans un bateau ou vaisseau qui n'est pas dans le service du pilotage, il exhibera un pavillon de la description susdite afin de faire voir que le dit bateau ou vaisseau a un pilote autorisé à son bord ; et s'il manque de le faire, sans cause raisonnable, il encourra une amende n'excédant pas cinquante louis.

Pavillon hissé,
lorsque le pi-
lote est à bord.

(2.) Lorsque le capitaine ou second d'un navire porte un certificat de pilotage, ce capitaine ou second devra, tant qu'il est

Acte de la Marine Marchande, 1894.

à bord et que le navire reste dans les limites d'une circonscription où le pilotage est obligatoire, hisser un pavillon pilote, et à défaut de ce faire, le capitaine du navire encourra une amende n'excédant pas vingt louis.

Amende si un bateau ordinaire déploie un pavillon de pilote.

614. Nul navire ou bateau, n'ayant pas à son bord un pilote, ou un capitaine ou un second porteurs de certificats de pilotage, ne déploiera un pavillon pilote ou un pavillon ressemblant à un pavillon pilote, à s'y tromper, et si tel pavillon est déployé sur aucun tel navire ou bateau, le propriétaire ou capitaine de ce navire, à moins que dans le cas de déploiement d'un pavillon pouvant tromper, il prouve qu'il n'avait nullement l'intention de tromper, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante louis.

Signaux déployés par les navires qui ont besoin d'un pilote.

615.—(1.) Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil, faire des règlements concernant les signaux dont on devra se servir ou qu'on devra déployer quand les services d'un pilote seront requis sur un navire, et ces signaux sont dans le présent acte désignés comme signaux de pilotes.

(2.) Quand un navire requerra les services d'un pilote, le capitaine du navire déploiera et se servira de signaux de pilote.

(3.) Si le capitaine d'un navire se sert d'un signal de pilote, le déploie, ou permet ou fait qu'une personne sous son autorité se serve d'aucun signal de pilote pour aucun autre objet que celui d'appeler un pilote, ou s'il se sert ou permet à une personne relevant de lui, de se servir d'un autre signal pour un pilote, il sera passible pour chaque telle contravention d'une amende n'excédant pas vingt louis.

Maison de la Trinité.

La Maison de la Trinité pourra changer les règlements.

616. La Maison de la Trinité pourra, dans l'exercice des pouvoirs généraux ci-dessus conférés à toutes les administrations de pilotage de faire certaines choses qui se rattachent aux affaires de pilotage, changer telles dispositions ci-dessus contenues qui sont déclarées sujettes à être changées par elle en la même manière et étendue qu'elle aurait pu les changer si les dites dispositions eussent été contenues dans tout acte antérieur du parlement, au lieu de l'être dans le présent acte.

Sous-commissaires (Maison de la Trinité.)

La Maison de la Trinité pourra nommer des sous-commissaires.

617.—(1.) La Maison de la Trinité continuera à nommer des sous-commissaires qui ne seront pas plus de cinq ni moins de trois en nombre, aux fins d'examiner des pilotes dans toutes les circonscriptions dans lesquelles elle avait coutume de faire telles nominations avant la passation du présent acte, et pourra, du consentement de Sa Majesté en conseil, mais non autrement,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

nommer de pareils sous-commissaires pour toute autre circonscription pour laquelle il n'est point particulièrement pourvu par aucun acte du parlement ou charte à la nomination des pilotes.

(2.) Une circonscription de pilotage étant à la passation du présent acte sous l'autorité des sous-commissaires nommés par la Maison de la Trinité ne sera étendue, excepté du consentement de Sa Majesté en conseil, et nul sous-commissaire nommé par la Maison de la Trinité ne sera censé être une administration de pilotage dans le sens du présent acte.

Commission de pilotes par la Maison de la Trinité.

618.—(1.) La Maison de la Trinité continuera, après examen dûment fait par elle ou ses sous-commissaires, de nommer et autoriser sous son sceau commun, des pilotes pour conduire des navires dans les limites suivantes, ou aucune partie des dites limites ; savoir,—

Maison de la Trinité pourra commissionner des pilotes dans certaines limites.

(i) La “circonscription de Londres,” comprenant les eaux de la Tamise et de Medway, jusqu'au pont de Londres et au pont Rochester respectivement, et aussi les eaux de la mer et chenaux jusqu'à Ordfordness au nord, et Dungeness au sud.

(ii) La “circonscription de la Manche,” comprenant la mer entre Dungeness et l'Ile de Wight.

(iii) Les “circonscriptions extérieures de la Maison de la Trinité,” comprenant toute circonscription de pilotage pour la nomination de pilotes pour lesquels il n'est établi aucune disposition particulière par aucun acte du parlement ou charte.

(2.) La Maison de la Trinité ne commissionnera aucun pilote pour conduire les navires au-dessus ni au-dessous de Gravesend.

619. Sujet à tout changement qui sera fait par la Maison de la Trinité, les dispositions suivantes s'appliqueront à la commission des pilotes par elle :—

Règlements quant aux commissions de pilotes.

(i) Les noms de tous les pilotes autorisés par la Maison de la Trinité seront publiés par elle—

(a) en affichant dans son bureau à Londres, un avis spécifiant les noms et lieu ordinaire de résidence de chaque pilote ainsi autorisé, et les limites dans lesquelles il est ainsi autorisé à agir ; et

(b) en transmettant une copie du dit avis aux commissaires des douanes à Londres et aux principaux officiers de douanes résidant dans tous les ports dans les limites pour lesquelles tel pilote est autorisé ; et le dit avis sera affiché par les commissaires à la Douane à Londres, et par les dits officiers aux douanes des ports dans lesquelles ils résident respectivement.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (ii) Tout pilote de la Maison de la Trinité, lors de sa nomination, exécutera un cautionnement pour cent louis à l'effet qu'il se conformera dûment aux règles et règlements de la Maison de la Trinité, tel cautionnement devant être exempt du droit de timbre et de toutes autres charges, excepté des dépenses réellement encourues pour le préparer.
- (iii) Aucun permis accordé par elle ne continuera en force au-delà du trente et unième jour de janvier prochain qui suivra la date du dit permis ; mais sur la demande du pilote possédant le dit permis, le dit permis pourra être renouvelé le ou avant le trente et unième jour de janvier de chaque année, ou aucun jour subséquent par endossement sous le seing du secrétaire de la Maison de la Trinité, ou de telle autre personne qui pourra être nommée par elle à cette fin.

Responsabilité du pilote limitée.

620. Nul pilote autorisé, qui a exécuté le cautionnement ci-dessus mentionné, ne sera responsable pour négligence ou manque d'habileté au delà de sa pénalité et du montant du pilotage à lui dû pour le voyage pour lequel il est engagé.

Commissions pourront être révoquées.

621. La Maison de la Trinité aura le pouvoir de révoquer ou suspendre le permis d'un pilote nommé par elle, en la manière et dans le temps qu'elle jugera convenable.

Pilotage obligatoire (Maison de la Trinité.)

Circonscriptions de pilotage obligatoire.

622.—(1.) Sujet à tout changement qui pourra être fait par la Maison de la Trinité et aux exemptions ci-après contenues, la circonscription de pilotage de la Maison de la Trinité dans laquelle l'emploi de pilotes est obligatoire est la circonscription de Londres et les circonscriptions des ports extérieurs de la Maison de la Trinité.

(2.) Le capitaine de tout navire naviguant dans une partie de telle circonscription ou circonscriptions qui, après qu'un pilote autorisé aura offert de prendre charge du dit navire ou a fait un signal à cette fin, pilote lui-même tel navire sans avoir un certificat l'autorisant à le faire, ou emploie ou continue à employer une personne non autorisée pour le piloter, encourra pour chaque telle contravention, en sus de la pénalité ci-dessus spécifiée si la Maison de la Trinité certifie par écrit sous son sceau commun que le poursuivant a la liberté de procéder au recouvrement de la dite amende additionnelle, une amende n'excédant pas cinq louis pour chaque cinquante tonneaux du port de tel navire.

Service continu de pilotes à Dungeness.

623. Sujet à tout changement qui sera fait par la Maison de la Trinité, un nombre suffisant de pilotes autorisés sera toujours prêt

Acte de la Marine Marchande, 1894.

à prendre charge des navires venant de l'ouest par Dungeness; et la Maison de la Trinité, par règlement qui sera fait en la même manière que les autres règlements faits en vertu des pouvoirs dans le présent contenus, pourra faire telles règles concernant les pilotes sous son contrôle qui pourront être nécessaires pour fournir un nombre non interrompu de pilotes autorisés pour tels navires, et pour assurer leurs soins constants à bien et fidèlement remplir leurs devoirs, et de jour et de nuit, soit en croisant entre le South Foreland et Dungeness, soit en partant du rivage sur des signaux faits à cette fin, ou par l'un ou l'autre moyen, ou par tout autre moyen, et soit par rotation ou autrement, suivant que la Maison de la Trinité le jugera à propos.

624.—(1.) Sujet à tout changement qui sera fait par la Maison de la Trinité, tout capitaine de navire venant de l'ouest et destiné à aucun lieu dans les rivières de la Tamise et de Medway, (à moins qu'il n'ait à bord un pilote autorisé ou qu'il soit exempt du pilotage obligatoire) déploiera et gardera flottant le signal ordinaire pour un pilote, à l'arrivée de tel navire près Dungeness, et de là jusqu'à ce qu'il ait passé la bouée sud du Brake, ou une ligne à tirer depuis Sandown Castle jusqu'à la dite bouée, ou jusqu'à ce qu'un pilote autorisé soit venu à bord.

Navires venant de Londres prendront le premier pilote à Dungeness.

(2.) Si un pilote autorisé se trouve à portée de la voix, ou s'approche ou se trouve à un demi-mille, et fait flotter à son bateau le pavillon de désignation convenable, le dit capitaine aidera, en mettant en panne à temps convenable, ou diminuant ses voiles, ou par tous autres moyens praticables compatibles avec la sûreté de son navire, au dit pilote à monter à bord, et donnera au dit pilote la charge de piloter son navire, ou s'il se trouve deux ou un plus grand nombre de pilotes s'offrant en même temps, à tel d'entr'eux qui, suivant les règlements en force pour le temps d'alors, pourra avoir droit ou être requis de prendre la dite charge.

(3.) Si tel capitaine ne se conforme pas à une disposition quelconque de cette partie du présent acte, il encourra une amende n'excédant pas le double de la somme qui pourrait avoir été demandée pour le pilotage de son navire, telle amende à être payée à la Maison de la Trinité et être portée au compte du Fonds des pilotes de la Maison de la Trinité.

625. Les navires suivants, lorsqu'ils ne transportent point des passagers, seront exempts, sans préjudice à aucune exemption générale en vertu de cette partie du présent acte, du pilotage obligatoire dans la circonscription de Londres et dans les circonscriptions des ports extérieurs de la Maison de la Trinité; (savoir :)

Exemption du pilotage obligatoire.

(1.) Les vaisseaux employés au cabotage du Royaume-Uni :

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (2.) Les vaisseaux n'ayant pas plus de soixante tonneaux de port :
- (3.) Les navires faisant le commerce entre aucun port de la Grande-Bretagne en-dedans de la circonscription de Londres ou aucune circonscription extérieure de la Maison de la Trinité et le port de Brest, France, ou aucun port d'Europe étant situé au nord et à l'est de Brest, ou les îles de la Manche ou l'île de Man :
- (4.) Les navires faisant le commerce entre le port de Brest ou aucun port d'Europe situé au nord et à l'est de Brest ou entre les îles de la Manche ou l'île de Man et aucun port de la Grande-Bretagne en dedans de la dite circonscription de Londres ou des circonscriptions extérieures de la Maison de la Trinité :
- (5.) Les navires naviguant en dedans des limites du port auquel ils appartiennent.

Taux de Pilotage (Maison de la Trinité).

Taux de pilotage.

626.—(1.) Sujet à tout changement qui pourra être fait par la Maison de la Trinité, il continuera à être payé à tous pilotes de la Maison de la Trinité, relativement à leurs services de pilotage, les droits qui immédiatement avant le temps où le présent acte viendra en opération, étaient à eux payables pour tels services.

(2.) La Maison de la Trinité pourra par des règlements faits en vertu de cette partie du présent acte rappeler ou relâcher, dans toute ou partie de sa circonscription, les dispositions de cette partie du présent acte restreignant la demande, la recette, l'offre de paie ou le paiement d'aucun taux de pilotage autres que ceux qui peuvent être demandés par la loi, s'il s'agit de permettre à un pilote ou à une classe de pilotes sous son autorité, de demander ou recevoir, et à aucun capitaine d'offrir ou de payer un taux inférieur à celui fixé par la loi.

Droits de pilotage des navires étrangers pour le port de Londres.

627.—(1.) Sujet à tout changement qui pourra être fait par la Maison de la Trinité, et nonobstant toute chose ci-dessus contenue, il sera payé pour tous navires étrangers faisant le commerce au port de Londres et non exempts du pilotage, les droits de pilotage suivants :

- (a) pour les navires entrant à l'intérieur, le montant entier des droits pour la distance pilotée ; et
- (b) pour les navires allant à l'extérieur, le montant entier des droits pour la distance requise par la loi.

(2.) Le paiement des dits droits de pilotage sera fait au percepteur des douanes dans le port de Londres par l'une ou plusieurs des personnes suivantes, savoir : le capitaine ou autre personne ayant la charge de tel navire, ou les consignataires, ou

Acte de la Marine Marchande, 1894.

leurs agents qui ont payé ou se sont obligés de payer toutes autres dépenses du dit navire dans le dit port de Londres.

(3.) Le dit pilotage pourra être recouvré en la même manière que les autres droits de pilotage sont ci-dessus déclarés recouvrables en vertu de cette partie du présent acte.

628.—(1.) Sujet à tout changement qui pourra être fait par la Maison de la Trinité, le dit percepteur de douanes, en recevant tous droits de pilotage pour tels navires étrangers, donnera à la personne qui les paiera un reçu par écrit, et dans le port de Londres tel navire pourra être retenu jusqu'à ce que le dit reçu soit produit à l'officier compétent.

Recette et emploi des droits de pilotage payables par les navire étrangers.

(2.) Sujet à tout changement qui pourra être fait par la Maison de la Trinité, le dit percepteur paiera à la Maison de la Trinité les droits de pilotage reçus par lui pour tout navire étranger, et la Maison de la Trinité les emploiera en la manière suivante :

(a) En premier lieu, à payer à tout pilote qui pourra produire preuve satisfaisante qu'il a eu la charge du dit navire, les droits qui lui auraient été payables pour tels services de pilotage si le navire eût été un navire britannique, après déduction de la commission (*poundage*) due à la Maison de la Trinité.

(b) En second lieu, à payer à toute personne non autorisée qui pourra produire preuve satisfaisante qu'elle a dans l'absence d'un pilote autorisé, eu la charge de tel navire, le montant que la Maison de la Trinité pourra juger convenable, n'excédant pas le montant qui sous des circonstances semblables auraient été payables à un pilote autorisé, après déduction de la dite commission.

(c) Et en dernier lieu, versera au Fonds des pilotes de la Maison de la Trinité la balance, ensemble avec les commissions (*poundage*) déduites comme susdit.

629.—(1.) Lorsqu'il surviendra un différend entre le capitaine et le pilote autorisé d'un navire faisant le commerce au port de Londres, concernant son tirant d'eau, la Maison de la Trinité pourra, sur réquisition faite par l'une des parties pour un navire destiné à l'intérieur, dans les douze heures qui suivront son arrivée, ou quelque temps avant qu'il commence à décharger sa cargaison, et pour un navire destiné à l'extérieur avant qu'il quitte son mouillage nommer quelque officier compétent qui mesurera le navire et ajustera en conséquence le différend.

Règlement de différence quant au tirant d'eau

(2.) Et seront payées à l'officier mesurant tel navire par la partie contre laquelle il décidera les sommes suivantes, savoir : une guinée si le navire est au-dessous, et une demi-guinée s'il est au-dessus de l'entrée des bassins de Londres à Wapping.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Fonds des pilotes, (Maison de la Trinité.)*

Versements
au fonds des
pilotes.

630.—(1.) Sujet à tout changement qui pourra être fait par la Maison de la Trinité, continueront à être payées et portées au Fonds des pilotes de la Maison de la Trinité, les sommes d'argent suivantes, savoir :

(a) Une commission de six deniers dans le louis sur les profits de pilotages de tous les pilotes autorisés par la Maison de la Trinité ;

(b) Une somme de trois louis trois chelins qui sera payée le premier jour de janvier de chaque année, par toute personne autorisée par la Maison de la Trinité, à agir comme pilote dans aucune circonscription qui n'est pas sous la surintendance des sous-commissaires ou dans aucun port de la dite circonscription.

(2.) Et tout pilote autorisé donnant un faux état de ses profits ou faisant défaut dans le paiement de toute somme due par lui en vertu de cet article, forfaira le double du montant dû, et sera en outre sujet, à la discrétion de la Maison de la Trinité, à être suspendu ou destitué.

Emploi du
fonds.

631. Sujet à toutes charges antérieures qui peuvent exister sur icelui en vertu d'aucun acte ou actes du parlement, ou autrement, le dit Fonds des pilotes de la Maison de la Trinité, aura d'abord à supporter les dépenses que la Maison de la Trinité pourra dûment encourir dans l'exécution de ses devoirs concernant les pilotes et les pilotages, et après le paiement d'icelles il sera, (sujet à tout changement qui pourra être fait par la Maison de la Trinité), administré par la Maison de la Trinité pour le profit des pilotes autorisés par elle, après le premier jour d'octobre, mil huit cent cinquante-trois, qui seront devenus incapables de remplir leurs devoirs pour cause de grand âge, d'infirmités ou d'accidents, ou au profit des veuves et enfants des pilotes ainsi autorisés ou des dits pilotes devenus incapables seulement.

Les Maisons
de la Trinité
de Hull et
Newcastle
nommeront
des sous-com-
missaires.

632.—(1.) Les deux corporations de Maisons de Trinité des ports de Kingston-upon-Hull et de Newcastle, continueront à nommer des sous-commissaires, qui ne seront pas de plus de sept ni moins de trois, aux fins d'examiner des pilotes dans toutes les circonscriptions dans lesquelles elles ont eu la coutume de faire telles nominations, et pourront, du consentement de Sa Majesté en conseil, mais non autrement, nommer de semblables sous-commissaires pour toute autre circonscription située dans leurs juridictions respectives.

(2.) Aucune circonscription de pilotage déjà sous l'autorité d'aucun sous-commissaire nommé par l'une des dites corporations, ne sera étendue, excepté avec le consentement comme susdit.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) Aucuns sous-commissaires nommés ou qui seront nommés en vertu de cet article, ne seront pas censés être des administrations de pilotage dans le sens du présent acte, et rien de contenu dans le présent acte ne sera censé conférer aux commissaires pour régler les pilotages du port de Kingston-upon-Hull et de la rivière Humber, aucune juridiction de nature ou caractère différent de celle que jusques là ils avaient exercés.

Limitation de la responsabilité des propriétaires et capitaines.

633. Nul propriétaire ou capitaine d'un navire ne sera responsable envers aucune personne quelconque d'aucune perte ou dommage occasionné par la faute ou l'incapacité d'un pilote autorisé agissant en charge du dit navire, dans aucune circonscription où l'emploi de tel pilote est obligatoire suivant la loi.

Responsabilité des propriétaires et capitaines limitée là où le pilotage est obligatoire.

PARTIE XI.

PHARES.

Administration générale.

634.—(1) Sujet aux dispositions de cette partie du présent acte, et sujet aussi aux pouvoirs et droits actuellement possédés et exercés par aucune personne ou corps de personnes ayant de par la loi ou l'usage autorité sur des phares locaux, des bouées, ou des balises (appelés dans le présent acte "commissions locales des phares") la surintendance et l'administration de tous les phares, bouées et balises seront, dans les districts suivants, dévolus aux corps suivants; savoir,

Administration des phares, bouées et balises.

(a) pour toute l'Angleterre et le Pays de Galles, pour les îles de la Manche et les îles et mers adjacentes ainsi que pour Gibraltar, à la Maison de la Trinité;

(b) pour l'Ecosse et les mers et les îles adjacentes, ainsi que pour l'île de Man, aux Commissaires des phares du Nord; et

(c) pour l'Irlande ainsi que les mers et les îles adjacentes, aux Commissaires des phares d'Irlande, et ces corporations sont dans le présent acte appelées commissions générales des phares, et ces districts, districts des phares.

(2.) Sujet aux dispositions de cette partie du présent acte, les commissions générales des phares continueront respectivement, à posséder et tenir toutes les propriétés à eux dévolues pour cette fin, de la même manière et pour les mêmes fins qu'ils possédaient et tenaient auparavant.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Rapports à la
Chambre de
Commerce.

635. Les commissions générales des phares et leurs officiers respectifs fourniront en tout temps à la Chambre de Commerce tous les rapports, explications ou renseignements concernant les phares, bouées ou balises dans leurs districts respectifs, et leur administration, que la Chambre de Commerce exigera.

La Chambre
de Commerce
pourra faire
faire une ins-
pection.

636.—(1.) La Chambre de Commerce pourra, sur plainte qu'aucun des phares, bouées ou balises sous l'administration d'aucune des dites commissions générales des phares, ou aucun des ouvrages qui s'y rattachent, est en mauvais état, ou mal administré, ou inutile, autoriser des personnes pour le visiter.

(2.) Toute personne ainsi autorisée pourra les inspecter en conséquence, et faire sur iceux et sur la manière dont ils sont administrés les recherches qu'elle pourra juger à propos de faire; et tous les officiers et autres personnes ayant la charge des dits phares, bouées ou balises, ou concernés dans l'administration d'iceux, transmettront à ce sujet tous les renseignements et toutes les explications qu'elle pourra exiger.

Inspection par
la Maison de
la Trinité.

637. La Maison de la Trinité, ses ingénieurs, ouvriers et serviteurs pourront en tout temps entrer dans tout phare situé dans aucun district des phares, pour en examiner la condition ou autrement pour les fins du présent acte.

Construction des phares, etc.

Pouvoirs géné-
raux des admi-
nistrations de
phares.

638. Une commission générale des phares aura, dans les limites de son district, mais sujet, dans le cas des Commissaires des phares du Nord, et des Commissaires des phares d'Irlande, aux restrictions établies dans cette partie du présent acte, les pouvoirs suivants (appelés dans le présent acte pouvoirs relatifs aux phares) savoir :

- (a) d'ériger ou placer tout phare, avec les travaux, chemins et appartenances nécessaires :
- (b) d'augmenter, changer, ou enlever tout phare :
- (c) d'ériger ou placer toute bouée ou balise, ou changer, ou enlever toute bouée ou balise :
- (d) de varier la nature de tout phare ou le mode d'exhiber les feux de ces phares.

Pouvoirs
quant au ter-
rain.

639.—(1.) Une commission générale des phares pourra prendre et acheter les terrains qui seront nécessaires pour l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux phares, ou pour l'entretien de ses travaux ou pour le logement des gardiens, et à cette fin les *Actes des clauses concernant les terrains* seront incorporés dans le présent, et s'appliqueront à tous phares qui seront construits et à tous terrains achetés en vertu de ses pouvoirs.

(2.) Une commission générale des phares pourra vendre tout terrain lui appartenant.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

640.—(1.) Lorsque les Commissaires des phares du Nord ou les Commissaires des phares d'Irlande se proposeront d'exercer aucun de leurs pouvoirs relatifs aux phares, ils soumettront un projet à la Maison de la Trinité spécifiant de quelle manière ils se proposent d'exercer le pouvoir, et leurs raisons pour lesquelles ils veulent l'exercer, et ils n'exerceront ce pouvoir que lorsqu'ils auront soumis un projet à la Maison de la Trinité et obtenu la sanction de la Chambre de Commerce en la manière prescrite par le présent acte.

Exercice de
pouvoirs par
les commis-
saires, limité.

(2.) La Maison de la Trinité prendra en considération tout projet qui lui sera ainsi soumis, et elle fera un rapport déclarant son approbation ou rejet du projet avec ou sans modification, et enverra une copie du rapport aux commissaires qui auront soumis le projet.

(3.) Dans le but d'obtenir la sanction de la Chambre de Commerce à tout projet ainsi soumis à la Maison de la Trinité, la Maison de la Trinité enverra une copie du projet et de son rapport là-dessus, et de toutes communications qui aura pu passer à ce sujet entre elle et les commissaires soumettant le projet, à la Chambre de Commerce, et cette chambre pourra donner toutes les instructions qu'elle jugera à propos concernant le projet, et pourra accorder ou refuser sa sanction entièrement ou sujet à toutes conditions ou modifications qu'elle jugera bon.

(4.) Les commissaires soumettant un projet pourront, avant que la Chambre de Commerce ait donné sa décision, transmettre à cette chambre ou à la Maison de la Trinité toutes suggestions ou observations concernant le projet ou le rapport de la Maison de la Trinité sur icelui, et la Chambre de Commerce en se prononçant sur le projet tiendra compte de ces suggestions ou observations.

(5.) La décision de la Chambre de Commerce sur un projet quelconque sera communiquée par cette chambre à la Maison de la Trinité, et par la Maison de la Trinité aux commissaires soumettant le projet, et ces commissaires agiront en conformité de la décision.

641.—(1.) La Maison de la Trinité pourra, avec la sanction de la Chambre de Commerce, ordonner aux Commissaires des phares du Nord ou les Commissaires des phares d'Irlande—

La Maison de
la Trinité
pourra faire
faire les tra-
vaux.

(a) de continuer tout phare, bouée, ou balise :

(b) d'ériger ou placer tout phare, bouée, ou balise, ou augmenter, ou enlever tout phare, bouée, ou balise existants :

(c) de varier la nature de tout phare ou la manière d'exhiber ses feux :

et les commissaires seront tenus sous un délai raisonnable d'obéir à toutes instructions ainsi données et sanctionnées.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(2.) Dans le but d'obtenir la sanction de la Chambre de Commerce à tout ordre donné en vertu du présent article, la Maison de la Trinité fera une demande par écrit à la Chambre de Commerce indiquant pleinement les travaux qu'elle se propose de faire construire, et ses raisons pour ce faire, et donnera avis par écrit de sa demande aux commissaires auxquels elle se propose de donner la direction à son principal bureau à Edimbourg ou Dublin, selon le cas.

(3.) Avant que la Chambre de Commerce se prononce sur telle demande une occasion sera donnée aux commissaires auxquels il est proposé de donner la direction de faire toute représentation qu'ils jugeront bon de faire au sujet de la demande à la Chambre de Commerce ou la Maison de la Trinité.

Additions aux phares.

642. Lorsqu'un feu amélioré, ou une sirène ou toute description de signal de brume a été ajouté à un phare existant, le feu, sirène ou signal pourra, pour les fins de cette partie du présent acte, être traité comme un phare distinct.

Droits de phares.

Continuation des droits de phares.

643. Sujet à tous changements qui pourront être faits en vertu des pouvoirs contenus dans cette partie du présent acte, la dite commission générale des phares continuera relativement aux phares, bouées ou balises existant dans son district, à prélever des droits (ci-après appelés droits de phares) d'après le taux auquel ils seront prélevés au temps où le présent acte viendra en opération : et les dits droits de phares seront payables par tous navires quelconques, excepté les navires appartenant à Sa Majesté, et les navires par le présent exemptés du paiement d'iceux en conformité du présent acte.

Droits pour nouveaux phares.

644. Lors de l'achèvement de tout phare, bouée, ou balise, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil, fixer les droits à payer par les navires y passant, ou qui en retirent un bénéfice quelconque, et les droits ainsi fixés seront pour les fins du présent acte, reconnus comme droits de phares.

Revision des droits de phares par arrêté en conseil.

645.—(1.) Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil, augmenter, changer ou réduire de temps en temps tous ou aucun des droits dus pour le temps d'alors pour les phares, bouées ou balises établis ou à établir, pour le temps d'alors, sous l'administration d'une commission générale des phares.

(2.) De manière qu'aucuns droits dus pour phares, bouées ou balises existant le premier jour de mai mil huit cent cinquante-cinq n'excéderont le montant qui en aucune période antérieure à cette date a été reçu pour iceux, ou auquel les dits droits pourraient, durant aucune partie du dit temps comme susdit, avoir été légalement portés.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- 646.**—(1.) Toute commission générale des phares aura le pouvoir, du consentement de Sa Majesté en conseil,
- (a) d'exempter aucun navire ou classes de navires du paiement des droits de phares exigibles par la dite commission, et d'ajouter aucuns termes ou conditions aux dites exemptions ;
- (b) de changer les temps, lieux et modes auxquels et d'après lesquels les droits de phares exigibles par la dite commission sont payables ;
- (c) de substituer tous autres droits, soit par voie de paiement annuel ou autrement, relativement à tous navires ou classes de navires pour les droits payables à la dite commission pour le temps d'alors.
- (2.) Rien dans le présent acte n'affectera les dispositions de l'Acte d'exemption des droits de navigation, 1867, ou d'aucun acte l'amendant.

Règlement des droits de phares par les administrations des phares.

30-31 V., c. 15.

647. Des tableaux de tous les droits de phares, et une copie des règlements en force pour le temps d'alors relativement à iceux, seront affichés dans toutes les maisons de douanes dans le Royaume-Uni ; et chacune des dites commissions générales des phares fournira de temps en temps, ainsi que l'occasion l'exigera, des copies des dits tableaux et règlements aux commissaires des douanes à Londres et aux principaux officiers de douanes résidant dans les lieux où les droits de phares sont prélevés pour le compte de telle commission de phares ; et les dites copies seront affichées par les commissaires en la maison de douane à Londres et par les dits officiers en les maisons de douane des lieux auxquels ils résident respectivement.

Publication des règlements des phares.

648.—(1.) Tous les droits de phare venant entre les mains d'aucune des dites commissions générales des phares en vertu du présent acte, seront portés au compte du Fonds de marine mercantile.

Emploi et perception des droits de phares.

(2.) Toute personne nommée pour percevoir les droits de phare par aucune des dites commissions générales des phares, percevra tous les droits de phare payables au port où elle est ainsi nommée, qu'ils soient perçus pour le compte de telle commission mentionnée en dernier lieu ou de toute autre des commissions générales des phares.

(3.) Toute personne ainsi nommée, paiera à la commission générale des phares qui l'aura nommée, ou selon qu'elle le prescrira, le montant total des droits de phares reçus par elle ; et la commission qui les recevra ainsi en tiendra des comptes, et fera remettre les dites sommes au surintendant général de Sa Majesté en la manière que la Chambre de Commerce le prescrira.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Recouvrement
des droits de
phares.

649.—(1.) Les personnes suivantes seront tenues au paiement des droits de phares pour tout navire pour lequel ces droits sont payables, c'est-à-dire,—

(a) le propriétaire ou capitaine, ou

(b) ceux des consignataires ou agents qui ont payé, ou se sont obligés au paiement d'aucune autre charge pour et à compte du dit navire au port d'arrivage ou de déchargement;

et ces droits de phares pourront être recouvrés d'après le mode employé pour recouvrer des amendes au même montant en vertu du présent acte.

(2.) Tout consignataire et agent (s'il n'est pas en même temps propriétaire ou capitaine) tenu par le présent au paiement des droits de phares pour un navire quelconque, pourra, à même les deniers entre ses mains reçus à compte du dit navire, ou appartenant au propriétaire, retenir le montant de tous les droits aussi payés par lui, ainsi que toutes les dépenses raisonnables qu'il a encourues à raison de ce paiement ou de cette responsabilité.

Saisie du na-
vire pour
droits de
phares.

650.—(1.) Si le propriétaire ou capitaine d'un navire manque, sur la demande du percepteur autorisé, à payer les droits de phare dus pour le dit navire, il sera loisible au dit percepteur, en sus de tout autre recours qu'il ou que l'autorité qui l'a nommé a droit d'employer, d'entrer dans le dit navire et saisir les marchandises, canons, appareils, ou toute autre chose du dit navire lui appartenant ou à bord d'icelui, et retenir ces dits objets saisis jusqu'à ce que les droits de phares soient payés.

(2.) Si tel paiement n'est point fait dans le délai des trois jours qui suivront la dite saisie, il pourra en aucun temps, pendant que tel paiement ne se fera pas, les faire évaluer par deux personnes compétentes ou deux priseurs assermentés, et les vendre alors et en appliquer le produit au paiement des droits de phares dus, ensemble avec toutes les dépenses raisonnables encourues par lui en vertu de cet article, payant l'excédent (s'il y en a) sur demande au dit propriétaire ou capitaine.

Reçu pour
droits de
phares.

651. Un reçu pour droits de phares sera donné par la personne nommée pour les prélever à toute personne qui les paiera, et l'officier de douanes d'aucun port où des droits de phare sont payables pour aucun navire, retiendra un navire à moins que tel reçu ne lui soit exhibé.

Phares locaux.

Inspection des
phares locaux.

652.—(1.) Il sera du devoir de chacune des commissions générales des phares, ou des personnes autorisées par telle commission à cette fin, d'inspecter les phares, bouées et balises situées dans les limites du district de telle commission générale,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

mais appartenant ou dépendant du district d'une commission locale, et de prendre telles informations à l'égard des dits phares et de leur administration, qu'elles jugeront à propos d'exiger.

(2.) Tous les officiers et autres, chargés de la surveillance des phares, bouées et balises, ou de leur administration, seront tenus de donner les renseignements et explications à cet égard, qu'elles exigeront d'eux.

(3.) Les dites commissions locales et leurs officiers respectifs donneront en tout temps à la commission préposée à l'inspection, tous les états, explications et renseignements concernant les phares, bouées et balises dans leur district, et leur administration, que la dite commission pourra requérir de temps à autre.

(4.) La commission générale des phares communiquera à chaque commission locale les résultats de son inspection des phares, bouées et balises dans son district, et fera aussi à la Chambre de Commerce des rapports généraux des résultats de son inspection des phares, bouées et balises locales ; et ces rapports seront mis devant le parlement.

653.—(1.) Chacune des dites commissions générales des phares, en donnant dûment avis de son intention, aura le pouvoir, avec la sanction de la Chambre de Commerce, d'obliger toute commission locale des phares, en aucun lieu situé dans le district de telle commission générale des phares, de placer des bouées, ou d'enlever ou discontinuer aucun phare ou balise déjà existant, ou de faire tout changement dans la nature d'aucun phare ou dans le mode suivi pour y déployer les lumières.

L'administration générale des phares aura le contrôle des administrations locales.

(2.) Nulle commission locale comme susdit n'érigera de nouveaux phares, ou n'enlèvera ou discontinuera aucun phare, bouée, balise ou ne changera la nature d'aucun phare ou le mode d'y déployer les lumières, sans la sanction de la commission générale des phares dans le district de laquelle il est situé.

(3.) Si une commission locale, ayant le pouvoir d'ériger, maintenir ou placer aucun phare, bouée ou balises locales en aucun lieu dans le district de l'une des dites commissions générales des phares, manque à le faire, ou manque de se conformer aux directions données par la dite commission, en vertu du présent article, Sa Majesté pourra, sur réquisition de la dite commission générale des phares, par arrêté en conseil, ordonner que tel pouvoir comme susdit soit transféré à la dite commission mentionnée en dernier lieu.

(4.) Sur passation d'un arrêté en conseil, en vertu du présent article, le dit pouvoir, ensemble avec tous les pouvoirs de prélever et recevoir les droits relativement aux dits phares, bouées ou balises, sera dès lors transporté à la dite commission mentionnée en dernier lieu ; et le dit phare avec ses dépendances,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

et aussi les dites bouées ou balises, et tous les droits prélevables en raison d'iceux, seront dès lors sujets à tous égards aux mêmes règlements que les autres droits de phares, ou lumières, bouées ou balises prescrits par le présent acte.

(5.) Rien de contenu au présent article ne s'appliquera aux bouées et balises locales placées ou érigées pour des fins temporaires.

Cession des
phares locaux.

654.—(1.) Une commission locale des phares pourra, si elle le juge à propos, céder ou vendre tout phare, bouée, ou balise qu'elle possède à la commission générale des phares dans le district de laquelle ils sont situés, et cette commission générale des phares pourra, avec le consentement de la Chambre de Commerce, l'accepter ou le vendre.

(2.) Le prix d'achat de tout phare, bouée ou balise ainsi vendu à une commission générale des phares sera payé à même le Fonds de marine mercantile.

(3.) Lors de la cession ou vente d'un phare, bouée ou balise en vertu du présent acte à une commission générale des phares,—

(a) le phare, bouée, ou balise cédé ou vendu, ainsi que ses appartenances, seront attribués à la commission générale des phares, et seront assujétis aux mêmes dispositions que s'ils avaient été établis par la dite commission en vertu de cette partie du présent acte ; et

(b) la commission générale des phares aura droit de recevoir soit des droits qui étaient prélevables au sujet du phare, bouée, ou balise cédé ou vendu lors de la cession ou vente, ou, si Sa Majesté le prescrit ainsi par arrêté en conseil, tels droits qui seront fixés par arrêté en conseil, et ces droits seront assujétis aux mêmes dispositions et règlements que les droits au sujet d'un phare complété par une commission générale des phares en vertu du présent acte.

Droits pour
phares locaux.

655.—(1.) Si un phare, bouée ou balise est érigé ou placé, ou reconstruit, réparé ou remplacé par une commission locale ayant juridiction en matières de phares, bouées ou balises, Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, sur demande de la dite commission locale, ordonner que tels droits qu'elle jugera raisonnables soient payés à la dite commission locale pour chaque navire qui entre dans le port ou havre situé dans sa juridiction, ou dans le bras de mer dans lequel le phare, la bouée ou la balise est placé, et qui, passant devant le dit phare, bouée ou balise, en prend avantage pour s'éclairer ou se diriger dans sa marche.

(2.) Tous les droits fixés en vertu du présent article (appelés au présent droits de phares locaux) seront payés par les mêmes personnes et pourront être recouvrés de la même manière que les droits de phares en vertu de cette partie du présent acte.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, réduire, changer ou augmenter tous ou chacun des dits droits, de manière à ce qu'ils soient suffisants, autant que possible, mais pas plus que suffisants pour payer les dépenses encourues par la commission locale à raison des phares, bouées et balises pour lesquels les droits sont prélevés.

656.—(1.) Tous les droits de phares locaux seront appliqués par la commission qui les prélève, aux fins de la construction, placement, entretien et amélioration des phares, bouées, et balises au sujet desquels les droits seront prélevés, et à nulle autre fin.

Emploi des droits de phares locaux.

(2.) La commission locale des phares à laquelle des droits de phares locaux sont payés tiendra un compte distinct des recettes et dépenses de ces droits, et elle enverra, une fois par année ou à tel autre temps que la Chambre de Commerce déterminera, une copie de ce compte à la Chambre de Commerce, et l'enverra sous telle forme et donnera tels détails à ce sujet que la Chambre de Commerce exigera.

657. Une commission locale de phares pourra, avec le consentement de Sa Majesté en conseil (si elle n'est pas autrement autorisée à cet effet) réduire tous ou une partie des droits recevables par elle à compte des phares, bouées et balises.

Réduction des droits de phares locaux.

Dépenses des commissions générales des phares.

658. Les dépenses encourues par les commissions générales des phares pour les travaux et services des phares, bouées, et balises en vertu de cette partie du présent acte, ou dans l'exécution de tous travaux nécessaires ou convenables pour réduire permanentement les dépenses de ces travaux et services, seront payées à même le Fonds de marine mercantile.

Payables à même le Fonds de marine mercantile.

659.—(1.) Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil fixer les établissements qui seront entretenus par chacune des commissions générales des phares à compte du service des phares, bouées et balises, ou les sommes annuelles ou autres qui seront payées à même le Fonds de marine mercantile à compte de ces établissements.

Etablissements d'administrations générales des phares.

(2.) S'il appert qu'une partie des établissements des commissions générales des phares est entretenue pour d'autres fins aussi bien que pour les fins de leurs devoirs comme commissions générales des phares, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil fixer la proportion de la dépense de ces établissements qui sera payée à même le Fonds de marine mercantile.

(3.) Une augmentation à un établissement ou partie d'un établissement fixé en vertu du présent article ne sera pas faite sans le consentement de la Chambre de Commerce.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Prévisions ou comptes de dépenses envoyés à la Chambre de Commerce.

660.—(1.) Nulle dépense faite par une commission générale des phares pour services de phares, bouées et balises ne sera payée à même le Fonds de marine mercantile, ou portée à compte, à moins qu'elle ne soit allouée comme partie des dépenses de l'établissement en vertu du présent acte, ou qu'une estimation ou compte d'icelle ait été approuvée par la Chambre de Commerce.

(2.) A l'effet d'obtenir cette approbation de la Chambre de Commerce, chacune des commissions générales des phares soumettra à cette chambre une estimation de toutes dépenses encourues par elles à compte des phares, bouées ou balises, autres que les dépenses allouées en vertu du présent acte à compte de leurs établissements, ou, s'il est nécessaire afin de faire face à un cas d'urgence d'encourir cette dépense sans attendre la sanction d'une estimation, elle soumettra à la Chambre de Commerce un compte complet de la dépense encourue.

(3.) La Chambre de Commerce pourra examiner toutes estimations et comptes ainsi soumis, et pourra les approuver avec ou sans modification.

Avances par la trésorerie pour fins de phares.

661.—(1.) A l'effet de construire et réparer les phares, et pour les autres dépenses se rattachant aux phares, bouées et balises, la Trésorerie pourra, sur la demande de la Chambre de Commerce, avancer à même les revenus du Fonds consolidé, telles sommes aux conditions et portant tel taux d'intérêt qu'elle jugera à propos, et les verseront au Fonds de marine mercantile, mais le montant total dû au sujet de ces avances n'excédera en aucun temps deux cent mille louis.

(2.) Si la Trésorerie avance quelques deniers en vertu du présent article, cette somme et l'intérêt sur icelle sera un gage sur le Fonds de marine mercantile, et sur les droits, taux, honoraires et autres deniers payables à ce fonds, et la Chambre de Commerce pourra faire telle disposition pour le remboursement de ces deniers à même ce fonds soit au moyen d'un fonds d'amortissement ou autrement que la Trésorerie exigera.

(3.) Un impôt en vertu du présent article pour les fins d'une avance par la Trésorerie n'empêchera pas la réduction de tous droits, taux, honoraires, ou autres paiements payables au Fonds de marine mercantile, si cette réduction est sanctionnée par la Trésorerie.

Hypothèque du Fonds de marine mercantile pour dépenses de phares.

662.—(1.) La Chambre de Commerce pourra hypothéquer le Fonds de marine mercantile, et tous droits, taux, honoraires ou autres sommes payables à ce fonds, ou une partie d'icelui, pour la construction et la réparation des phares ou autres dépenses extraordinaires se rattachant aux services des phares, bouées et balises.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(2.) Toute hypothèque en vertu du présent article sera fait en la forme et exécutée en la manière que la Chambre de Commerce prescrira.

(3.) Toute personne prêtant de l'argent sur une hypothèque en vertu du présent article ne sera pas obligée de s'informer de l'objet pour lequel l'argent est prélevé ou du mode de son application.

663.—(1.) Les Commissaires des emprunts pour travaux publics pourront, pour subvenir à la construction et réparation des phares ou autres dépenses extraordinaires se rattachant au service des phares, bouées et balises, avancer des deniers sur hypothèque du Fonds de marine mercantile, et porter à ce fonds les divers droits, taux, honoraires, et paiements en vertu du présent acte, ou aucun d'eux, ou toute partie d'iceux, sans exiger d'autre garantie que cette hypothèque.

Avances par les Commissaires de l'emprunt de l'aqueduc.

(2.) Nonobstant toute chose dans le présent acte, chaque hypothèque ainsi consentie aux Commissaires des emprunts pour travaux publics sera faite en conformité des actes réglant les emprunts par les Commissaires des emprunts pour travaux publics.

(3.) Une avance par les Commissaires des emprunts pour travaux publics n'empêchera pas toute réduction légale des droits, taux, honoraires ou autres deniers payables au Fonds de marine mercantile, si les Commissaires des emprunts pour travaux publics consentent à cette réduction.

664. Chaque commission générale des phares rendra à la Chambre de Commerce un compte de ses recettes des droits de phares et de dépenses au sujet des deniers payés à même le Fonds de marine mercantile, en telle forme, à tels temps, et avec tels détails, explications et pièces justificatives que la Chambre de Commerce exigera, et lorsqu'elle en sera requise par cette chambre, elle permettra que tous livres de comptes tenus par ou sous son contrôle soient inspectés et examinés par les personnes que cette chambre nommera à cet effet.

Comptes des administrations générales des phares.

665.—(1.) Une commission générale des phares pourra, avec la sanction de la Chambre de Commerce, accorder des allocations de retraite ou compensation aux personnes dont les appointements sont payés à même le Fonds de marine mercantile lors de leur retraite ou renvoi.

Pouvoir d'accorder des pensions.

(2.) Nulle allocation de retraite ou compensation accordée en vertu du présent article à qui que ce soit n'excèdera la proportion de ses appointements qui pourrait être accordée à un employé au service civil public en vertu des actes alors en force concernant les allocations de retraite ou compensation.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Infractions se rattachant aux phares, etc.

Dommage aux
phares, etc.

666.—(1.) Si aucune personne commet par malice ou par négligence aucune des offenses suivantes ; (c'est à savoir,)

(a) si elle endommage aucun phare ou les lumières qui y sont exhibées, ou aucune bouée ou balise ;

(b) si elle enlève, change ou détruit aucun phare flottant, bouée ou balise ;

(c) si elle mouille auprès d'un phare flottant ou bouée, si elle y amarre ou les heurte ;

(2.) Elle encourra, en sus des dépenses pour réparer tous dommages ainsi causés, une amende n'excédant pas cinquante louis.

Prévention
des fausses lu-
mières.

667.—(1.) Lorsqu'un feu ou lumière est fait ou exhibé en un lieu ou en telle manière qu'il peut être pris pour une lumière procédant d'un phare, il sera loisible à la commission générale des phares, dans la juridiction de laquelle tel lieu est situé, de signifier un avis au propriétaire du lieu où le feu ou lumière est fait ou exhibé, ou à la personne chargée de ce feu ou lumière, et par le dit avis prescrire au dit propriétaire ou personne de prendre, dans un délai raisonnable qui y sera spécifié, des moyens efficaces pour éteindre ou bien couvrir la dite lumière et pour empêcher pour l'avenir aucun semblable feu ou lumière ;

(2.) L'avis pourra être signifié soit en personne ou par délivrance du dit avis à la résidence de la dite personne, soit en l'affichant dans quelque lieu apparent près du feu ou lumière auquel l'avis réfère.

(3.) A défaut par un propriétaire ou personne auquel un avis est ainsi signifié en vertu du présent article sans cause raisonnable de se conformer aux ordres contenus dans l'avis, il sera coupable de nuisance publique, et en sus de toutes autres amendes ou peines il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent louis.

(4.) Si un propriétaire ou personne, ayant reçu tel avis comme susdit, néglige pendant une période de sept jours d'éteindre ou bien de couvrir le feu ou lumière y mentionné, il sera loisible à la dite commission générale des phares, dans la juridiction de laquelle il peut être situé, par ses serviteurs ou ouvriers, d'entrer sur les lieux où il peut être situé, et d'éteindre immédiatement le dit feu ou lumière, sans faire de dommages inutiles ; et toutes les dépenses encourues par telle commission pour éteindre le dit feu ou lumière pourront être recouvrées de telle personne ou propriétaire comme susdit, en la même manière que les amendes sont recouvrables, ainsi que par le présent prescrit.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Commissaires des phares du Nord.*

668.—(1.) Les personnes tenant les charges suivantes seront une corporation sous le nom de Commissaires des phares du Nord; savoir,

Constitution de Commissaires des phares du Nord.

- (a) le lord avocat et le solliciteur général pour l'Écosse;
- (b) les lords prévôts d'Édimbourg, Glasgow et Aberdeen, et les prévôts d'Inverness et Campbeltown.
- (c) les plus anciens baillis d'Édimbourg et Glasgow;
- (d) les shérifs des comtés des Lothians et Peebles, Lanark, Renfrew et Bute, Argyll, Inverness Elgin et Nairn, Ross Cromarty et Sutherland, Caithness Orkney et Shetland, Aberdeen Kincardine et Banff, Ayr, Fife et Kinross, Dumfries et Galloway; et
- (e) toutes personnes élues en vertu du présent acte.

(2.) Les commissaires auront un sceau commun, et cinq d'entr'eux constitueront un quorum, et auront le pouvoir de faire toutes matières et choses que peut faire le corps entier.

(3.) Les commissaires pourront élire le prévôt ou premier magistrat de tout bourg royal ou parlementaire sur ou près de toute partie des côtes d'Écosse, et le shérif de tout comté aboutissant sur ces côtes fera partie de leur corporation.

Dispositions quant aux Iles de la Manche.

669.—(1.) Les pouvoirs de la Maison de la Trinité en vertu de cette partie du présent acte relatifs aux phares, bouées ou balises déjà construits ou placés, ou qui seront à l'avenir construits ou placés dans les îles de Guernsey ou Jersey (autres que leurs pouvoirs au sujet de la cession ou achat de phares, bouées et balises locaux, et la prévention des fausses lumières) ne seront pas exercés sans le consentement de Sa Majesté en conseil.

Exercice de pouvoirs dans les Iles de la Manche, limité.

(2.) Des droits pour tout phare, bouée ou balise érigé ou placé dans ou près les îles de Guernsey, Jersey, Sark ou Alderney ne seront pas exigés dans les îles de Guernsey ou Jersey sans le consentement des états de ces îles respectivement.

Phares, etc., dans les colonies.

670. Dans tous les cas où des phares, bouées ou balises ont été ou seront ci-après érigés ou placés sur les côtes d'une possession britannique, ou auprès, du consentement de l'autorité législative de telle possession, Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, fixer les droits (appelés dans le présent droits de phares coloniaux) que le propriétaire ou le capitaine du navire qui passe devant ces phares, ou en tire un avantage, devra payer, selon qu'elle le jugera à propos; et Sa Majesté pourra

Droits de phares coloniaux, etc.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

pareillement de temps à autre augmenter, réduire ou diminuer ces droits; et à dater du temps fixé par tel ordre pour commencer à lever les droits ainsi établis, augmentés ou diminués, ils seront prélevés dans toute l'étendue des domaines de Sa Majesté en la manière ci-après prescrite.

(2.) Nuls droits de phares coloniaux comme susdit ne seront prélevés dans quelque colonie britannique que ce soit, à moins que l'autorité législative dans cette colonie, n'ait signifié, soit par une adresse à la couronne, soit par acte ou ordonnance dûment passé à cet effet, son opinion que les dits droits devraient être prélevés dans telle colonie.

Perception
des droits de
phares colo-
niaux.

671.—(1.) Les droits de phares coloniaux seront perçus, dans le Royaume-Uni, par les mêmes personnes par lesquelles les droits de phares prélevés en vertu de cette partie du présent acte, sont perçus, et par les mêmes moyens, de la même manière, et aux mêmes conditions, autant que les circonstances le permettent;

(2.) Dans chaque possession britannique à l'étranger, ils seront perçus par les personnes nommées à cette fin par le gouverneur de telle possession, et cela, par les mêmes moyens, de la même manière, et aux mêmes conditions que les droits de phares prélevables en vertu de cette partie du présent acte, autant que les circonstances le permettent, ou par tels autres moyens, de telle autre manière, et à telles autres conditions que l'autorité législative de telle possession pourra le prescrire.

Paiement des
droits de
phares colo-
niaux au
Payeur géné-
ral.

672. Les droits de phares coloniaux prélevés en vertu du présent acte seront payés au payeur général de Sa Majesté, et ils seront employés et payés, et il en sera disposé pour les fins ci-après mentionnées, aux temps et en la manière que la Chambre de Commerce l'ordonnera.

Emploi des
droits de
phares colo-
niaux.

673. Les droits de phares coloniaux, après déduction des frais encourus pour la perception, seront employés au paiement des dépenses encourues pour ériger et maintenir tel phare, bouée ou balise, et à nulle autre fin quelconque.

Avances pour
construction
et réparation.

674.—(1.) Et à l'effet de construire ou réparer les phares, bouées ou balises comme susdit, la Chambre de Commerce pourra prélever, sur la garantie des droits à prélever à raison d'iceux, telles sommes d'argent qu'elle jugera utiles;

(2.) La Trésorerie de Sa Majesté pourra avancer les deniers en conséquence, sur et à même les octrois que pourront faire le parlement, les Commissaires des emprunts pour travaux publics, ou toute autre personne ou corps de personnes que ce soit; et ces avances seront faites de la même manière, avec les mêmes pouvoirs, et aux mêmes conditions, autant que les cir-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

constances le permettent, que toutes autres avances de deniers peuvent l'être en vertu de cette partie du présent acte.

675.—(1.) Il sera tenu des comptes de toutes les sommes employées à la construction, réparation et soutien de chaque phare, bouée et balise pour lesquels des droits de phares coloniaux sont prélevés sous l'autorité de cet acte, et des droits reçus à raison d'iceux, Comptes des droits de phares coloniaux.

(2.) Ces comptes seront tenus en la manière dont la Chambre de Commerce l'ordonnera; et seront mis devant le parlement tous les ans, et ils seront audités en la manière que Sa Majesté le prescrira par un arrêté en conseil.

PARTIE XII.

Fonds de marine mercantile.

676.—(1.) Le fonds commun appelé le Fonds de marine mercantile continuera d'exister sous ce nom, et sauf les dispositions du présent acte, il sera rendu compte et payé à ce fonds, Sommes qui seront versées aux Fonds de marine mercantile.

(a) tous les honoraires, frais et dépenses payables pour l'inspection et le mesurage des navires en vertu du présent acte :

(b) tous les honoraires et autres sommes (autres que les amendes et confiscations) reçus par la Chambre de Commerce en vertu des deuxième et cinquième parties du présent acte, y compris tous honoraires payables pour l'inspection médicale des matelots en vertu de la deuxième partie du présent acte ;

(c) les deniers provenant des effets non réclamés de matelots décédés, sauf lorsqu'ils doivent être payés d'après les instructions du Comptable général de la marine de Sa Majesté ;

(d) toutes sommes recouvrées par la Chambre de Commerce au sujet de dépenses encourues relativement à des matelots et apprentis dans la détresse, en vertu de la deuxième partie du présent acte ;

(e) tous honoraires et autres deniers payables pour services rendus par toute personne employée sous l'autorité de la troisième partie du présent acte ;

(f) tous honoraires payés lors de l'engagement ou congédiement de membres des équipages de bateaux de pêche, lorsque cet engagement ou congédiement se fait en présence d'un surintendant ;

Acte de la Marine Marchande, 1894.

45-46 V., c. 22.

53-54 V., c. 35.

- (g) cette partie des produits, de la vente d'une épave non réclamée qui doit y être versée durant la vie de Sa présente Majesté en vertu de la neuvième partie du présent acte ;
- (h) tous honoraires reçus par des receveurs d'épaves en vertu de la neuvième partie du présent acte ;
- (i) tous droits de phares ou autres deniers reçus par ou revenant à une des Commissions générales des phares en vertu de la onzième partie du présent acte ;
- (k) tous frais et dépenses qui doivent être payés par ordre de cour à la Chambre de Commerce en vertu des *Actes des explosions de chaudières, 1882 et 1890* ;
- (l) toutes sommes que le présent acte ou tout autre acte ordonne d'être versées au Fonds de marine mercantile.
- (2.) Tous les honoraires mentionnés au présent article seront payés aux temps et en la manière prescrits par la Chambre de Commerce.

Emploi du
Fonds de ma-
rine mercan-
tile.

677. Sauf les dispositions du présent acte et toutes charges antérieures qui peuvent subsister sur le Fonds de marine mercantile en vertu d'un acte du parlement ou autrement, il sera imputé et payable à même ce fonds les dépenses suivantes en tant qu'elles ne sont pas payées par une personne en particulier :—

- (a) les appointements et autres dépenses se rattachant aux bureaux locaux de marine et aux bureaux de marine mercantile, et aux examens conduits en vertu des deuxième et quatrième parties du présent acte ;
- (b) les appointements de tous inspecteurs de navires et officiers nommés en vertu du présent acte, et toutes dépenses encourues en rapport avec l'inspection et le mesurage de navires en vertu du présent acte, et la rémunération d'inspecteurs médicaux des matelots en vertu de la seconde partie du présent acte.
- (c) les appointements et dépenses des personnes employées en vertu de la troisième partie du présent acte ;
- (d) les allocations de retraite, gratifications, pensions, et autres allocations accordées soit avant ou après l'adoption du présent acte à aucun des dits inspecteurs, officiers ou personnes ;
- (e) les allocations et dépenses payées pour secourir les matelots et apprentis britanniques dans la détresse, y compris les dépenses déclarées par le présent acte payables comme telles et toutes contributions aux asiles et hôpitaux de marins.
- (f) toutes sommes que la Chambre de Commerce, dans sa discrétion, jugera convenable de payer au sujet de réclamations à des deniers portés au Fonds de marine mercan-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

tile à compte de la propriété de matelots décédés, ou à compte des produits d'une épave :

- (g) toutes dépenses pour obtenir des dispositions, rapports, et états concernant les naufrages et accidents :
- (h) toutes dépenses encourues pour mettre à effet les dispositions relatives aux receveurs et à l'accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte ;
- (i) toutes les dépenses encourues par les commissions générales des phares pour les travaux et services des phares, bouées et balises, ou pour l'exécution d'aucuns des travaux nécessaires ou avantageux pour réduire d'une manière permanente les frais des dits travaux et services ;
- (k) toutes pensions ou autres sommes payables au sujet des devoirs autrefois remplis par la Maison de la Trinité relativement au lestage dans la Tamise :
- (l) les dépenses encourues pour établir et maintenir sur les côtes du Royaume-Uni des canots de sauvetage convenables, avec les équipages et équipements nécessaires, et pour aider à protéger la vie et les propriétés dans le cas de naufrages ou de détresse en mer, et pour récompenser telle assistance pour protéger la vie aux dits cas, suivant que la Chambre de Commerce le prescrira ;
- (m) tels frais raisonnables que la Chambre de Commerce pourra allouer, pour annoncer ou autrement faire connaître aux propriétaires et capitaines de navires britanniques et autres personnes intéressées dans ces navires, l'établissement ou changement de phares, bouées, et balises à l'étranger :
- (n) tous frais et dépenses encourus par la Chambre de Commerce en vertu des *Actes des explosions de chaudières 1882 et 1890* (en tant qu'il n'en est pas disposé autrement) y compris toute rémunération payée en conformité de l'article sept de l'*Acte des explosions de chaudières 1882*, et tous frais et dépenses qui doivent être payés par ordre de cour en vertu des dits actes pour la Chambre de Commerce : 45-46 V., c. 22.
53-54 V., c. 35.
- (o) toutes dépenses imputables sur ou payables à même le Fonds de marine mercantile en vertu du présent acte ou tout autre acte du parlement.

678. Il sera payé au Fonds de marine mercantile à même les deniers votés par le parlement telle somme chaque année que fixera la Trésorerie, avec le concours de la Chambre de Commerce, en tenant compte des recettes et dépenses du Fonds de marine mercantile en vertu du présent acte. Subvention par le parlement au Fonds de marine mercantile.

679.—(1.) Les comptes du Fonds de marine mercantile seront réputés être des comptes publics dans le sens de l'article Comptes et audition.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

trente-trois de l'Acte des départements de l'échiquier et de l'auditon, 1886, et seront examinés et vérifiés en conséquence.

(2.) Aussitôt que possible après la réunion du parlement chaque année, la Chambre de Commerce fera soumettre devant les deux Chambres du parlement les comptes du Fonds de marine mercantile pour l'année précédente.

PARTIE XIII.

PROCÉDURES JUDICIAIRES.

Poursuite des contraventions.

Poursuite des
contraven-
tions.

680.—(1.) Sauf toutes dispositions spéciales du présent acte, et les dispositions ci-après contenues au sujet de l'Écosse,—

(a) une contravention qualifiée délit par le présent acte, sera punissable par l'amende ou l'emprisonnement n'excédant pas deux ans, avec ou sans travail forcé, mais au lieu d'être poursuivie comme délit elle pourra être jugée sommairement en vertu des Actes de juridiction sommaire, et dans le dernier cas elle ne sera punissable que de l'emprisonnement pour une période n'excédant pas six mois, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende n'excédant pas cent louis.

(b) une contravention punissable par le présent acte de l'emprisonnement pour une période n'excédant pas six mois, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende n'excédant pas cent louis, sera poursuivie sommairement en la manière prescrite par les Actes de juridiction sommaire.

(2.) Toute contravention commise ou amende recouvrable en vertu d'un statut passé conformément au présent acte pourra être poursuivie ou recouvrée de la même manière qu'une contravention ou une amende en vertu du présent acte.

Application
des Actes de
juridiction
sommaire
dans certains
cas.

681.—(1.) Les Actes de juridiction sommaire s'appliqueront, autant que possible—

(a) à toute procédure en vertu du présent acte devant une cour de juridiction sommaire, qu'elle ait ou non rapport à une contravention punissable sommairement; et

(b) à l'instruction de toute cause devant un juge de paix, dans les cas où un juge de paix peut agir en vertu du présent acte.

(2.) Lorsqu'une somme quelconque peut être recouvrée sous forme d'amende en vertu du présent acte, si cette somme est recouvrable devant une cour de juridiction sommaire, en Angle-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

terre elle sera recouverte comme une dette civile en la manière prescrite par les Actes de juridiction sommaire.

682. Dans tous les cas de convictions sommaires en Angleterre, dans lesquelles la somme adjugée excède cinq louis, ou la période d'emprisonnement adjugée excède un mois, toute personne qui se croit lésée par cette conviction pourra en appeler à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles en la manière établie par les Actes de juridiction sommaire.

Appel de la conviction sommaire.

683.—(1.) Sauf toutes dispositions spéciales du présent acte, nulle conviction pour une infraction, et nul ordre pour le paiement de deniers n'auront lieu en vertu du présent acte dans une poursuite sommaire intentée dans le Royaume-Uni, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la commission de l'infraction, ou après l'origine de la plainte, selon le cas ; ou, si les deux ou l'une ou l'autre des parties à la cause se trouvent dans le temps hors du Royaume-Uni, et que cette poursuite ne soit commencée dans le cas d'une conviction sommaire sous deux mois, et dans le cas d'un ordre sommaire sous six mois après que les deux parties arriveront ou se trouveront en même temps dans les limites du Royaume-Uni.

Temps pour procédures sommaires limité.

(2.) Sauf toutes dispositions spéciales du présent acte, nulle conviction pour une infraction et nul ordre pour le paiement de deniers n'auront lieu en vertu du présent dans une poursuite sommaire intentée dans la possession britannique, à moins que cette poursuite ne soit commencée sous six mois après la commission de l'infraction, ou après la naissance de la plainte selon le cas ; ou si les deux ou l'une ou l'autre des parties à la cause se trouvent alors hors de la juridiction d'une cour capable de juger l'affaire, à moins que la poursuite ne soit commencée dans le cas d'une conviction sommaire sous deux mois, et dans le cas d'un ordre sommaire sous six mois après que les deux parties arriveront ou se trouveront en même temps dans les limites de cette juridiction.

(3.) Rien de contenu dans tout acte, ordonnance ou autre loi, à l'effet de limiter le délai dans lequel des poursuites sommaires peuvent être intentées, n'affectera une poursuite sommaire en vertu du présent acte.

(4.) Rien de contenu au présent n'affectera une poursuite à laquelle s'applique l'Acte pour protéger les autorités publiques, 1893.

56-57 V., c. 61.

Jurisdiction.

684. Afin de donner juridiction en vertu du présent acte, chaque infraction sera censée avoir été commise, et chaque cause de plainte sera censée avoir pris naissance soit à l'endroit

Jurisdiction dans certains cas.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

où elle a actuellement été commise ou originé, ou dans tout endroit où le contrevenant ou la personne inculpée se trouvera.

Jurisdiction sur les navires mouillés vis-à-vis des côtes.

685.—(1.) Chaque fois qu'un district dans lequel une cour ou un juge de paix ou autre magistrat a juridiction, soit en vertu du présent acte ou en vertu de tout autre acte, ou en droit commun, pour toute fin quelconque, est situé sur la côte d'une mer, ou aboutit ou s'avance dans une baie, chenal, lac, rivière ou autre eau navigable, toute telle cour, juge de paix ou magistrat aura juridiction sur tout navire ou bateau qui se trouvera sur cette côte, ou au large ou passera le long de cette côte, ou qui se trouvera dans ou près de cette baie, chenal, lac, rivière ou eau navigable comme susdit, et sur toutes personnes à bord de ce navire ou bateau ou y appartenant dans le moment, de la même manière que si ce navire, ce bateau ou ces personnes étaient dans les limites de la juridiction primitive de cette cour, juge ou magistrat.

(2.) La juridiction en vertu du présent article sera en sus et non dérogoire à aucune juridiction ou pouvoir d'une cour en vertu des Actes de juridiction sommaire.

Jurisdiction dans les cas de contravention à bord.

686.—(1.) Si une personne, étant sujet britannique, et accusée d'avoir commis un crime ou délit à bord d'un navire britannique sur les hautes mers, ou dans un port ou havre étranger, ou à bord d'un navire étranger auquel il n'appartient pas, ou si, n'étant pas sujet britannique, et accusée d'avoir commis un crime ou délit à bord d'un navire britannique sur les hautes mers, cette personne se trouve dans la juridiction d'une cour de justice quelconque, dans les domaines de Sa Majesté, qui eût pu prendre connaissance de tel crime ou délit, s'il eût été commis dans les limites de sa juridiction ordinaire, la dite cour aura juridiction pour entendre et juger le procès tout comme si le crime ou délit eût été commis dans telles limites ;

(2.) Rien de contenu au présent article n'affectera l'Acte colonial d'Amirauté concernant les délits, 1849.

Contraventions par des matelots britanniques à des ports étrangers, du ressort de l'Amirauté.

687. Toutes infractions contre la propriété ou la personne commises dans un endroit quelconque à terre ou à bord, en dehors des possessions de Sa Majesté par un capitaine, matelot ou apprenti, qui, lors de l'infraction est, ou était dans les trois mois précédents, employé sur un navire britannique, seront censées être des infractions de la même nature respectivement et seront passibles des mêmes punitions respectivement, et seront instruites, jugées, décidées et adjugées de la même manière et par les mêmes tribunaux et aux mêmes endroits que si ces infractions avaient été commises dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre ; et les frais et dépens de la poursuite de toute telle infraction seront adjugés d'être payés comme

Acte de la Marine Marchande, 1894.

dans le cas des frais et dépens de poursuites pour infractions commises dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre.

Avaries causées par un navire étranger.

688.—(1.) Chaque fois que dans quelque partie du monde, il est causé quelque avarie à la propriété de Sa Majesté ou des sujets de Sa Majesté par un navire étranger, si plus tard ce navire se trouve dans un port ou rivière du Royaume-Uni ou dans les limites de trois milles de ses côtes, tout juge d'une cour d'archives dans le Royaume-Uni, (et en Ecosse, la cour des Sessions, ou le shérif du comté dans la juridiction duquel se trouvera ce navire), sur preuve apportée par toute personne poursuivant sommairement que cette avarie a probablement été causée par la mauvaise conduite ou l'incapacité du capitaine ou des marins de ce navire, pourra décerner un ordre adressé à un officier des douanes ou autre officier nommé par ce juge, lui enjoignant de détenir ce navire jusqu'à ce que le propriétaire, le capitaine, ou consignataire ait réparé l'avarie, ou ait donné une garantie approuvée par le juge de se soumettre au résultat de toute action, poursuite ou autre procédure judiciaire qui sera intentée au sujet de cette avarie, et de payer tous les frais et dommages-intérêts adjugés; et tout officier des douanes ou autre officier auquel sera adressé cet ordre détiendra ce navire en conséquence.

Saisie du navire étranger qui a causé l'avarie.

(2.) Chaque fois qu'il appert qu'avant de pouvoir intenter une action en vertu de l'article précédent, ce navire étranger aura quitté les limites susmentionnées, il sera loisible à tout officier commissionné en activité dans l'armée ou la marine de Sa Majesté, ou tout officier de douane britannique, ou tout officier consulaire britannique, de détenir ce navire jusqu'à ce qu'une action puisse être intentée et que le résultat lui soit communiqué; et nul tel officier ne sera passible de frais ou dommages-intérêts au sujet de cette détention, à moins qu'il ne soit prouvé que cette détention a été faite sans cause raisonnable.

(3.) Dans toute action, poursuite ou autre procédure au sujet d'avarie, la personne qui donne une garantie comme susdit sera mise en cause comme défendeur, et sera réputée être le propriétaire du navire qui a causé l'avarie; et la production de l'ordre du juge au sujet de cette garantie sera une preuve concluante de la responsabilité de ce défendeur dans cette action, poursuite ou autre procédure.

Dispositions quant aux infractions commises à l'étranger.

689.—(1.) Chaque fois que plainte est portée à un officier consulaire britannique—

(a) qu'une infraction contre la propriété ou la personne a été commise à un endroit quelconque, à terre ou à bord,

Transport du contrevenant et des témoins au Royaume-Uni ou à la possession britannique.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

en dehors des possessions de Sa Majesté par un capitaine, matelot ou apprenti, qui lors de l'infraction, ou dans les trois mois précédents, était employé sur un navire britannique ; ou

- (b) qu'une infraction sur la haute mer a été commise par un capitaine, matelot ou apprenti appartenant à un navire britannique,

cet officier consulaire pourra s'enquérir sur la cause, sous serment, et si le cas l'exige, il pourra prendre toutes mesures en son pouvoir pour placer le délinquant en lieu de sûreté et l'envoyer aussitôt que possible sous bonne garde au Royaume-Uni, ou à toute possession britannique où il existe un tribunal compétent à connaître de l'infraction, sur tout navire appartenant à Sa Majesté ou à aucun des sujets de Sa Majesté, pour là y être traité suivant la loi.

(2.) L'officier consulaire pourra ordonner au capitaine de tout navire appartenant à un sujet de Sa Majesté en destination du Royaume-Uni ou d'une possession britannique comme susdit, de recevoir à son bord et donner un passage et la subsistance pendant le voyage à tel délinquant comme susdit, et aux témoins, de façon que le capitaine ne soit pas tenu de recevoir plus qu'un délinquant pour chaque cent tonneaux de registre de son navire, ou plus qu'un témoin pour chaque cinquante tonneaux de ce tonnage ; et l'officier consulaire inscrira au dos du marché avec ce navire tels détails relatifs à tous délinquants ou témoins envoyés à son bord que la Chambre de Commerce exigera.

(3.) A l'arrivée d'un navire dans le Royaume-Uni ou en telle possession britannique comme susdit, le capitaine d'un navire auquel aura été confiée la charge d'un délinquant, livrera ce délinquant à la garde de quelque officier de police ou constable, et cet officier ou constable conduira ce délinquant devant un juge de paix ou autre magistrat que la loi autorise à connaître de l'affaire, et le juge ou magistrat décidera de l'affaire comme dans les cas d'infractions commises sur la haute mer.

(4.) Si le capitaine d'un navire, lorsqu'il est requis par un officier consulaire britannique de recevoir à son bord et donner le passage et la subsistance à un délinquant ou témoin, ne le reçoit pas et ne lui donne pas passage et subsistance, ou ne livre pas un délinquant confié à sa charge à la garde de quelque officier de police ou constable comme ci-dessus prescrit, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinquante louis.

(5.) Les frais d'emprisonnement de tout tel délinquant et de son transport et de celui des témoins au Royaume-Uni ou à telle possession britannique comme susdit par tout autre moyen que dans le navire auquel ils appartiennent respectivement, seront, s'ils ne sont pas payés comme partie des frais de la poursuite payés à même les deniers votés par le parlement.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

690.—(1.) S'il survient un décès à bord d'un navire de long cours britannique, le surintendant du port auquel l'équipage est congédié, s'enquerra, à l'arrivée du navire à ce port, de la cause du décès, et fera dans le livre de bord officiel un endossement à l'effet, soit que la déclaration de la cause du décès inscrite dans le livre de bord est vraie, selon lui, ou sinon, selon le résultat de l'enquête.

Enquête sur la cause de décès à bord.

(2.) Pour les fins d'une enquête en vertu du présent article un surintendant aura les pouvoirs d'un inspecteur de la Chambre de Commerce en vertu du présent acte; et si dans le cours d'une enquête il appert à un surintendant que ce décès à bord du navire est dû à la violence ou autres moyens répréhensibles, il rapportera la chose à la Chambre de Commerce, ou, si l'urgence du cas l'exige, il prendra des mesures immédiates pour amener le délinquant ou les délinquants devant les tribunaux.

(3.) Le présent article ne s'appliquera pas—

(a) sauf en Ecosse, aux bateaux de pêche, ni

(b) aux navires enregistrés dans une possession britannique lorsque ces navires sont dans la juridiction du gouvernement de cette possession; ni

(c) aux yachts de plaisance, ou navires appartenant à aucune des trois commissions générales des phares.

691.—(1.) Chaque fois que dans le cours d'une poursuite instituée dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté devant un juge ou magistrat, ou devant toute personne autorisée par la loi ou du consentement des parties à recevoir des dépositions, le témoignage d'un témoin est nécessaire à la matière de cette poursuite, alors sur preuve valable, si la poursuite est intentée dans le Royaume-Uni que le témoin ne peut être trouvé dans ce royaume, ou si c'est dans une possession britannique qu'il ne peut être trouvé dans cette possession, toute déposition qu'un tel témoin aurait pu faire auparavant sous serment concernant la même matière devant un juge ou magistrat dans les possessions de Sa Majesté, ou un officier consulaire britannique ailleurs, sera reçue comme preuve, pourvu que—

Dépositions reçues lorsque le témoin ne peut être produit.

(a) si la déposition a été faite dans le Royaume-Uni; elle sera reçue dans toute poursuite intentée dans le Royaume-Uni; et

(b) si la déposition a été faite dans une possession britannique, elle sera reçue dans toute poursuite intentée dans cette possession britannique; et

(c) si la poursuite est au criminel elle ne sera pas reçue, à moins qu'elle n'ait été faite en présence de la personne accusée.

(2.) Une déposition ainsi faite sera authentiquée par la signature du juge, magistrat, ou officier consulaire devant qui elle est faite; et le juge, magistrat, ou officier consulaire, fera foi,

Acte de la Marine Marchande, 1894.

si tel est le cas, que l'accusé était présent lorsque la déposition a été prise.

(3.) Il ne sera pas nécessaire dans aucun cas de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne réputée avoir signé toute telle déposition, et dans toute poursuite au criminel un certificat en vertu du présent article sera, à moins de preuve au contraire, une preuve suffisante que l'accusé était présent tel que certifié.

(4.) Rien de contenu au présent n'affectera un cas quelconque dans lequel des dépositions prises dans une poursuite sont rendues admissibles en preuve par un acte du parlement, ou par un acte ou ordonnance de la législature d'une colonie, en tant que cette colonie est concernée, ou n'interviendra dans le pouvoir d'une législature coloniale de rendre ces dispositions admissibles en preuve, ou n'interviendra dans la pratique d'aucune cour dans laquelle des dépositions non authentiquées tel que ci-dessus mentionné sont admissibles.

Détention et saisie d'un navire.

Détention du
navire.

692.—(1.) Lorsque, en vertu du présent acte, la détention d'un navire est autorisée ou prescrite, tout officier en pleine solde de la marine ou de l'armée de Sa Majesté, ou tout officier de la Chambre de Commerce ou des douanes, ou tout officier consulaire britannique, pourra détenir le navire ; et si le navire, après cette détention, ou après signification au capitaine d'un avis ou ordre de détention, prend la mer avant d'avoir été relâché par une autorité compétente, le capitaine du navire, ainsi que le propriétaire, et toute personne qui envoie le navire en mer, si ce propriétaire ou cette personne est fauteur ou complice de la contravention, encourra et paiera à Sa Majesté une amende n'excédant pas cent louis.

(2.) Lorsqu'un navire qui fera ainsi voile emmènera en mer un officier autorisé à le détenir, lorsqu'il sera à son bord, ou un inspecteur ou officier de la Chambre de Commerce ou des douanes, le propriétaire et le capitaine du navire seront chacun responsables du paiement de tous les frais encourus par l'officier ou l'inspecteur ainsi emmené en mer, et passibles d'une amende n'excédant pas cent louis,—ou, si la contravention n'est pas poursuivie d'une manière sommaire, n'excédant pas dix louis par jour, jusqu'à ce que l'officier ou inspecteur soit de retour, ou jusqu'au temps où, après avoir quitté le navire, il aurait pu revenir au port d'où il est parti ; et ces frais pourront être recouvrés de la même manière que l'amende.

(3.) Lorsque, en vertu du présent acte, un navire doit être détenu, tout officier des douanes devra, et lorsque en vertu du présent acte un navire peut être détenu tout officier des douanes pourra refuser d'acquitter le navire à sa sortie ou accorder un acquit-à-caution à ce navire.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(4.) Lorsqu'une disposition du présent acte stipule qu'un navire peut être détenu jusqu'à ce qu'un document quelconque soit produit à l'officier compétent des douanes, l'officier compétent signifiera, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'officier capable d'accorder un congé ou un acquit-à-caution à ce navire.

693. Dans tous les cas où une cour, un juge ou des juges de paix ou autre magistrat a ou ont le pouvoir d'ordonner le paiement des gages des matelots, d'amendes ou autres sommes d'argent, alors, si la partie ainsi obligée de payer est le capitaine ou propriétaire d'un navire, et si cette somme n'est pas payée au temps et en la manière prescrits dans l'ordre, la cour, le juge ou les juges ou autre magistrat qui ont décerné l'ordre, pourront, en sus de tous autres pouvoirs qu'il ou eux peut ou peuvent avoir pour contraindre paiement, faire prélever le montant qui reste impayé au moyen de la saisie et vente du dit navire, de ses apparaux, équipement et agrès.

Prélèvement
des sommes
dues par saisie
et vente du
navire.

Preuve, signification de documents et déclarations.

691. Tout document qui, d'après le présent acte, doit être exécuté par-devant témoins, ou attesté par eux, pourra être vérifié par le témoignage de toute personne capable de certifier la chose, sans qu'il soit nécessaire d'appeler le témoin ou les témoins signataires ou aucun d'eux.

Preuve de
l'attestation
non requise

695.—(1) Lorsqu'un document est déclaré par le présent acte admissible en preuve, ce document sera, en étant produit par la personne compétente, admissible en preuve dans toute cour ou devant toute personne autorisée par la loi ou du consentement des parties à recevoir des témoignages, et, sauf toutes exceptions équitables, constituera une preuve dans les matières y spécifiées en conformité du présent acte ou par tout officier dans l'exécution de ses devoirs en sa capacité officielle.

Documents
admis en
preuve.

(2.) Une copie de tout document ou extrait de ce document sera aussi admissible en preuve s'il est prouvé que c'est une copie ou extrait examiné, ou s'il est censé être signé et attesté comme vraie copie ou extrait par l'officier auquel était confié le document original, et cet officier fournira cette copie ou extrait attesté à toute personne le demandant en temps raisonnable, sur paiement d'une somme raisonnable n'excédant pas quatre deniers pour chaque folio de quatre-vingt-dix mots, mais une personne aura le droit d'avoir—

(a) une copie certifiée des détails inscrits par le registraire dans le registre lors de l'enregistrement du navire, ainsi qu'un état certifié indiquant le propriétaire du navire dans le temps; et—

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(b) Une copie certifiée de toute déclaration ou document, dont copie constitue une preuve en vertu du présent acte, sur paiement d'un chelin pour chaque copie.

(3.) Tout officier qui sciemment certifie un document comme vraie copie ou extrait le sachant faux, sera, pour chaque contravention, coupable de délit, et sera passible sur conviction d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas dix-huit mois.

(4.) Quiconque contrefait le sceau, le timbre ou la signature d'un document auquel s'applique le présent article, ou offre en preuve un tel document revêtu d'un faux sceau, timbre ou signature, le sachant faux ou contrefait, sera coupable de félonie, et passible de la servitude pénale, pour un terme n'excédant pas deux ans, ou de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux ans, avec ou sans travail forcé, et chaque fois qu'un tel document a été reçu en preuve, la cour ou la personne qui l'a admis pourra sur requête ordonner qu'il soit confisqué, et confié à la garde de quelque officier de la cour ou autre personne pour telle période ou sujet à telles conditions que la cour ou la personne jugera bon.

Signification
des docu-
ments.

696.—(1.) Lorsque pour les fins du présent acte un document doit être signifié à quelqu'un, ce document pourra être signifié—

(a) en en remettant une copie personnellement à la personne à qui il doit l'être, ou en la laissant à son dernier domicile, ou,

(b) dans le cas d'un capitaine, ou d'une personne à bord d'un navire, en la laissant pour lui à bord du navire à la personne qui a ou paraît avoir le commandement ou la charge du navire ; et

(c) lorsqu'il n'y aura pas de capitaine, et lorsque le navire sera dans le Royaume-Uni, au propriétaire-gérant du navire, ou s'il n'y a pas de propriétaire-gérant, à quelque agent du propriétaire domicilié dans le Royaume-Uni, ou si aucun tel agent n'est connu ou ne peut être trouvé, en en affichant une copie sur le grand mât du navire.

(2.) Quiconque entrave la signification d'un document au capitaine d'un navire, en vertu des dispositions du présent acte concernant la détention des navires pour cause d'innavigabilité, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix louis, et, si le propriétaire ou le capitaine du navire est fauteur ou complice de cette obstruction, il sera coupable de délit.

Preuve, etc.,
d'exemption.

697. Toute exception, exemption, proviso, excuse ou qualification, relatif à une infraction en vertu du présent acte, qu'il accompagne ou non dans le même article la description de la contravention, pourra être prouvé par le défendeur, mais il ne sera pas nécessaire de spécifier ou négativer dans toute infor-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

mation ou plainte, et, s'il est ainsi spécifié ou négativé, nulle preuve au sujet de l'affaire ainsi spécifiée ou négativée sera exigée de la part du dénonciateur ou plaignant.

698. Toute déclaration que le présent acte exige d'être reçue par un juge de paix ou autre officier en particulier, pourra être reçue par un commissaire pour la prestation des serments. Déclarations.

Emploi des amendes et frais de poursuite.

699.—(1.) Lorsqu'une cour, juge de paix ou autre magistrat, impose une amende en vertu du présent acte, pour laquelle nul emploi spécifique n'est prévu, cette cour, juge de paix ou magistrat, pourra ordonner que toute l'amende ou une partie d'icelle soit appliquée à indemniser une personne qui aura souffert quelque tort ou dommage par l'acte ou négligence au sujet duquel l'amende est imposée, ou soit appliquée à défrayer les frais de la poursuite. Emploi des amendes.

(2.) Sauf tous ordres en vertu du présent article ou tout emploi spécifique prévu par le présent acte, toutes les amendes seront appliquées comme suit, notwithstanding toute chose contenue dans tout acte quelconque—

(a) si elles sont recouvrées dans le Royaume-Uni, elles seront versées dans l'Echiquier en la manière que la Trésorerie le prescrira, et seront portées au Fonds consolidé, et en formeront partie; et

(b) si elles sont recouvrées dans une possession britannique, elles seront versées dans le trésor public de cette possession, et formeront partie de son revenu public.

700. Lorsqu'une contravention est poursuivie comme délit en vertu du présent acte, la cour en Angleterre qui instruit la cause pourra faire les mêmes allocations et ordonner le paiement des mêmes frais et dépens que si la contravention constituait une félonie; et dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, la cour pourra faire les allocations et ordonner le paiement de tels frais et dépens qui sont payables ou allouables dans un procès pour délit, ou par toute loi alors en force. Frais de poursuite pour délit.

701. Les frais et dépens résultant d'une poursuite pour félonie ou délit que la loi fait payables à même les taxes d'un comté ou autre localité, lorsque la félonie ou le délit a été commis dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, seront payés de la même manière et sous les mêmes règlements que si la félonie ou le délit avait été commis dans le comté où ce délit ou félonie est jugé, ou lorsque la cause est instruite à la cour centrale criminelle, de la même manière que s'il avait été commis dans le comté de Londres, et toutes sommes dûment payées à même les taxes d'un comté ou autre localité au sujet Paiement des frais de poursuite des contraventions du ressort de l'Amirauté.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

de ces frais et dépens seront remboursées à même les deniers votés par le parlement.

Procédure en Ecosse.

Contra-
ven-
tions puni-
sables comme
délits.

702. En Ecosse, toute infraction que le présent acte qualifie de félonie ou de délit pourra être poursuivie par voie de mise en accusation ou de lettres criminelles à l'instance de l'avocat de Sa Majesté devant la Haute Cour de Justice, ou par accusation au criminel à l'instance du procureur fiscal du comté devant le shérif, et sera punissable de l'amende, et de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé à défaut de paiement, ou de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, ou des deux, selon que la cour le décidera, ou, dans le cas de félonie de servitude pénale si la chose est du ressort de cette cour; et cette cour pourra aussi, si elle le juge à propos, ordonner que le contrevenant paie les frais et dépens de la poursuite.

Procédures
sommaires.

703. En Ecosse, toutes poursuites, plaintes, actions ou procédures en vertu du présent acte, autres que les poursuites pour félonies ou délits, pourront être intentées d'une manière sommaire devant le shérif du comté, ou devant deux juges de paix du comté ou bourg où la cause de cette poursuite ou action a pris naissance, ou de l'endroit où le contrevenant se trouve alors; et, s'il s'agit d'une affaire criminelle ou d'amendes, à l'instance du procureur fiscal de la cour, ou à l'instance de toute partie lésée, avec le concours du procureur fiscal de la cour; et la cour pourra ordonner que le délinquant ou défendeur paie les frais de la poursuite ou action si elle le juge à propos.

Formule de
plainte.

704. Lorsque dans toutes procédures sommaires en vertu du présent acte, en Ecosse, une plainte ou action est intentée en tout ou en partie pour le recouvrement d'une dette pécuniaire, la plainte pourra contenir une demande d'un mandat de saisie-conservatoire.

Mandats sur
procédures
sommaires.

705. Dans toutes procédures sommaires en Ecosse, si ce mandat a été demandé dans la plainte ou autre procédure, la délivrance du greffier du shérif ou greffier de la paix contiendra aussi un mandat de saisie-conservatoire, en la matière ordinaire: pourvu toujours, que lorsque l'arrestation d'un individu avec ou sans mandat, est autorisée par le présent acte, cet individu pourra être détenu en lieu sûr jusqu'à ce qu'il puisse être amené le plus tôt possible devant deux juges de paix, ou le shérif qui a juridiction dans l'endroit, afin qu'il soit jugé d'après le présent acte, et dans ce cas nulle sommation ou *induciæ* ne sera nécessaire.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

706. Lorsqu'il devient nécessaire d'exécuter cette saisie-conservatoire contre les biens et effet du défendeur en Ecosse, mais non localement situés dans la juridiction du shérif ou des juges de paix qui ont décerné le mandat d'arrêt, le mandat pourra être rendu exécutoire en étant endossé par le greffier du shérif ou greffier de la paix du comté ou bourg dans lequel ce mandat doit être exécuté.

Endossement des mandats d'arrestation.

707. Lorsque dans une poursuite sommaire en Ecosse, le paiement d'une somme d'argent est décrété contre un défendeur, le décret contiendra un mandat d'arrestation, et d'emprisonnement à défaut de paiement.

Formule de décret pour le paiement de deniers.

708. Dans toutes plaintes et poursuites par voie sommaire pour le recouvrement d'une amende ou d'une somme de deniers en Ecosse, si le défendeur qui a été dûment sommé ne comparait pas aux temps et lieu indiqués dans la sommation, il sera censé confesser jugement, et la sentence ou le décret sera rendu contre lui aux termes de la plainte, avec tels frais et dépens que la cour adjugera ; pourvu toujours qu'il aura droit de se pourvoir en appel contre ce décret en tout temps avant que ce décret ne soit complètement instrumenté, en déposant au greffe de la cour un pourvoi en appel, et aussi la somme décrétée, et les frais adjugés par la cour, et en délivrant et transmettant le même jour par la poste au poursuivant ou son agent une copie de ce pourvoi ; et un certificat par le greffier de la cour, constatant que ce pourvoi a été déposé, aura l'effet de suspendre l'exécution jusqu'à ce que la cause ait été instruite de nouveau et décidée finalement, ce qui se fera à la prochaine séance de la cour, ou tout autre jour que la cour fixera.

Sentence et amendes si le défendeur ne comparait pas.

709. Nul ordre, décret ou sentence rendu par un shérif ou juge de paix en Ecosse en vertu du présent acte ne sera annulé ou invalidé pour erreur de nom, informalité ou défaut de forme ; et tous ordres, décrets et sentences ainsi rendus seront définitifs et conclusifs, et ne seront sujets à aucune suspension, appel, réduction, ni à aucune forme de révision ou de suspension d'exécution, sauf pour cause de corruption ou de malice de la part du shérif ou des juges, dans lequel cas la suspension, appel ou réduction devra être intenté sous quatorze jours de la date de l'ordre, décret ou sentence dont on se plaint : pourvu toujours qu'aucune suspension d'exécution ne sera compétente pour empêcher l'effet immédiat de cet ordre, décret ou sentence.

Ordres non déboutés pour défaut dans la forme.

710. Rien de contenu au présent ne sera censé en aucune manière annuler ou restreindre le droit commun d'Ecosse relativement à la poursuite ou punition de contraventions à l'instance ou par l'ordre du procureur général, ou les droits des propriétaires ou créanciers pour faire exécuter la vente par

Règles générales, étendues aux amendes et procédures en Ecosse.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

autorité de justice d'un navire et de ses agrès, ou de donner à la Haute Cour en Angleterre toute juridiction au sujet du sauvetage en Ecosse qu'elle n'avait ni exerçait jusqu'à présent.

Poursuite des infractions dans les colonies.

Poursuite des contraventions dans une possession britannique.

711. Toute contravention en vertu du présent acte, dans une possession britannique, sera punissable par toute cour ou magistrat autorisé à punir une contravention de même nature, ou de telle autre manière déterminée par un acte ou une ordonnance alors en force dans cette possession.

Application de la partie XIII.

Application de la partie XIII.

712. Cette partie du présent acte, sauf tel que autrement prévu, s'appliquera à toutes les possessions de Sa Majesté.

PARTIE XIV.

SUPPLÉMENTAIRE.

Contrôle général de la Chambre de Commerce.

Surintendance de la marine marchande par la Chambre de Commerce.

713. La Chambre de Commerce sera le département auquel sera dévolue la surintendance de toutes choses se rapportant à la marine marchande et aux matelots, et elle est autorisée à mettre à exécution les dispositions du présent acte ainsi que de tous les actes se rapportant à la marine marchande et aux matelots qui sont alors en force, sauf lorsqu'il est autrement prescrit par ces actes, ou sauf quant à ce qui, dans ces actes, a rapport au revenu.

Rapports à la Chambre de Commerce relatifs à la marine marchande.

714. Tous les officiers consulaires et officiers de douanes à l'étranger, et tous les bureaux locaux de marine ainsi que les surintendants d'icelles feront et enverront à la Chambre de Commerce tels états et rapports sur toutes les matières se rapportant à la marine marchande britannique et à ses matelots que pourra demander la dite chambre.

Production des livres de bord, etc., par les surintendants.

715. Tous les surintendants devront, quand la Chambre de Commerce le demandera, fournir à la dite chambre et à ses officiers tous les livres de bord officiels et autres documents qui leur sont livrés en vertu du présent acte.

Emploi des amendes, etc.

716.—(1.) Tous les honoraires et autres sommes (autres que les amendes) reçues par la Chambre de Commerce en vertu des

Acte de la Marine Marchande, 1894.

deuxième, quatrième et cinquième parties du présent acte seront portés au compte du Fonds de marine mercantile.

(2.) Toutes les amendes venant entre les mains de la Chambre de Commerce en vertu du présent acte seront versés à l'Echiquier tel que pourra l'indiquer la Trésorerie et seront portées au Fonds consolidé et en feront partie.

717. La Chambre de Commerce pourra tenter des procédures légales, en vertu du présent acte, au nom d'aucun de ses officiers. Procédures
légales.

Dépenses des Commissaires des Douanes.

718. Toutes les dépenses encourues par les commissaires de douanes dans la conduite de procès ou poursuites, ou autrement en mettant à exécution les dispositions du présent acte; seront considérées comme des dépenses ayant rapport au revenu des douanes, et seront payées en conséquence, mais la Chambre de Commerce pourra, du consentement de la Trésorerie, rembourser à même le Fonds de marine mercantile toutes ou partie des dépenses ainsi payées, et qui doivent en vertu du présent acte, être imputées sur ce fonds. Dépenses des
Commissaires
des douanes.

Documents et formules.

719. Tous les documents réputés faits, émis ou écrits d'après les instructions de la Chambre de Commerce, et qui doivent être revêtus du sceau de la dite chambre ou signés par le secrétaire ou un des aides-secretsaires d'icelle, ou si c'est un certificat, par un des officiers du ministère de la Marine, seront admissibles comme preuves en la manière indiquée par le présent acte. Preuve des
documents.

720.—(1.) Sauf toutes dispositions spéciales du présent acte, la Chambre de Commerce pourra préparer et sanctionner les formules pour livres, instruments ou papiers requis par le présent acte, autres que ceux requis par la première partie du présent acte et pourra faire tels changements dans ces formules, qu'elle jugera à propos. La Chambre
de Commerce
prescritra les
formules.

(2.) La Chambre fera apposer son sceau sur toutes telles formules, ou quelqu'autre marque distinctive, et avant d'émettre une formule ou de faire un changement quelconque dans telles formules elle fera donner un avis public à cet effet en la manière qu'elle jugera à propos pour éviter des embarras.

(3.) La Chambre de Commerce verra à ce que toutes telles formules soient fournies à toutes les maisons de douane et bureaux de marine mercantile dans le Royaume-Uni, gratuitement ou à tels prix modérés que fixera la dite chambre, ou la

Acte de la Marine Marchande, 1894.

dite chambre pourra autoriser certaines personnes à imprimer et à vendre les dites formules.

(4.) Tous les livres, instruments ou papiers requis par le présent acte seront faits d'après la formule (s'il y en a une) approuvée par la Chambre de Commerce ou aussi près de cette forme que le permettront les circonstances, et à moins qu'ils ne soient ainsi faits, ils ne seront pas admissibles comme preuve dans une procédure au civil de la part du propriétaire ou capitaine d'un navire.

(5.) Tous tels livres, instruments ou papiers s'ils sont faits sur une formule réputée être la bonne formule, et être revêtus du sceau ou marqués en vertu du présent article, seront censés être dans la forme requise par le présent acte à moins que le contraire ne soit prouvé.

Exemption du
droit de
timbre.

721. Les instruments suivants seront exempts du droit de timbre :—

- (a) tous les instruments servant aux fins de la première partie du présent acte ; et
- (b) les instruments faits par ou d'après les instructions de la Chambre de Commerce, pour mettre à exécution les deuxième, cinquième, onzième et douzième parties du présent acte, et
- (c) tous les instruments qui doivent, par les dites parties du présent acte, être faites sur une formule approuvée par la Chambre de Commerce, s'ils sont faits sur cette formule.

Infractions
quant à l'usage
des formules.

722.—(1.) Si quelqu'un—

- (a) contrefait, ou aide à contrefaire ou faire contrefaire le sceau ou autre marque distinctive de la Chambre de Commerce sur aucune formule émise par la Chambre de Commerce en vertu du présent acte ; ou
 - (b) change frauduleusement, ou aide à changer frauduleusement aucune telle formule,
- il sera pour chaque telle contravention coupable d'un délit.

(2.) Si quelqu'un—

- (a) quand il doit être fait usage d'une formule approuvée par la Chambre de Commerce, en vertu de la deuxième partie du présent acte, se sert sans raison valable, d'une formule non réputée formule approuvée ; ou
 - (b) imprime, vend ou se sert d'aucun document réputé être une formule approuvée par la Chambre de Commerce, sachant que le dit document n'est pas une formule ainsi approuvée pour le temps d'alors, ou qui n'a pas été préparée ou émise par la Chambre de Commerce,
- il encourra pour chaque contravention, une amende n'excédant pas dix louis.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Pouvoirs pour faire exécuter l'acte.*

723.—(1.) Dans le cas où un des officiers suivants, savoir :— Pouvoir de faire exécuter l'acte.
 tout officier de la Chambre de Commerce,
 tout officier commissionné d'aucun navire de Sa Majesté, en pleine solde,
 tout officier consulaire britannique,
 le régistrateur général des navires et matelots ou son adjoint,
 tout principal officier de douanes d'aucun endroit dans les possessions de Sa Majesté, ou
 tout surintendant,
 a raison de croire que les dispositions du présent acte, ou d'aucune loi en force, pour le temps d'alors, se rapportant aux matelots ou à la navigation marchande, ne sont pas observées, cet officier pourra—

(a) exiger que le propriétaire, capitaine ou aucun membre de l'équipage d'un navire britannique produise tous livres de bord officiels ou autres documents concernant l'équipage ou un membre d'icelui, qui sont en leur possession respective ou sous leur contrôle ;

(b) exiger que tel capitaine produise une liste des personnes à bord de son navire et prendre des copies des livres de bord officiels, ou documents ou de parties d'iceux ;

(c) rassembler l'équipage d'un navire ; et

(d) sommer le capitaine de comparaître et donner toute explication concernant le navire ou son équipage, ou les livres de bord officiels ou documents produits ou qui doivent être produits.

(2.) Si quelqu'un, étant dûment requis par un officier autorisé en vertu du présent article, fait défaut sans raison valable de produire à tel officier tous tels livres de bord officiels ou documents tel que prescrit par le présent article, ou refuse de permettre qu'on les inspecte ou copie, on empêche le rassemblement de l'équipage tel que requis par le présent article, ou refuse ou néglige de donner les explications qu'il est requis de donner en vertu du présent article, ou induit en erreur ou trompe sciemment un officier autorisé par le présent article à demander toutes telles explications, il sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas vingt louis.

Inspecteurs de navires.

724.—(1.) La Chambre de Commerce pourra à tels ports Nomination d'inspecteurs.
 qu'elle jugera à propos, nommer, soit en général ou pour des fins particulières, et dans des occasions spéciales, une personne qu'elle croira compétente, comme inspecteur de navires pour les fins du présent acte, et une personne ainsi nommée (dans le présent acte appelée inspecteur de navires) pourra être nommée

Acte de la Marine Marchande, 1894.

comme inspecteur-constructeur de navires ou comme inspecteur-mécanicien ou tous les deux.

(2) La Chambre de Commerce pourra aussi nommer un inspecteur général des navires pour le Royaume-Uni.

(3) La Chambre de Commerce pourra démettre les inspecteurs de navires, fixer et changer leur rémunération, et elle pourra faire des règlements pour l'accomplissement de leurs devoirs, et particulièrement quant à la manière de faire l'inspection des navires à passagers, quant à l'avis à être donné par eux lorsqu'une inspection est requise et quant au montant et au paiement des dépenses de voyage ou autres encourues par eux dans l'exécution de leurs devoirs, et elle pourra par tels règlements nommer les personnes qui feront le paiement de ces dépenses et en indiquer les conditions.

(4.) Si un inspecteur de navires demande ou reçoit, directement ou indirectement, aucun honoraire, rémunération ou gratification quelconque à raison des devoirs qu'il accomplira en vertu du présent acte, autres que ceux fixés par la Chambre de Commerce, il encourra pour chaque infraction une amende n'excédant pas cinquante louis.

(5.) Les fonctions d'un inspecteur de navires seront remplies sous la direction de la Chambre de Commerce, et en conformité des règlements fait par cette Chambre.

Pouvoir d'inspecter les navires.

725.—(1.) Un inspecteur de navires dans l'exercice de ses fonctions pourra monter à bord d'aucun navire à des heures raisonnables et inspecter le dit navire ou partie d'icelui ou ses machines, canots, équipement ou articles à bord d'icelui, ou les certificats du capitaine, du second ou du mécanicien auxquels s'appliquent les dispositions du présent acte ainsi que les règlements faits en vertu d'icelui, sans cependant retenir ou retarder sans nécessité, le navire partant pour un voyage, et si en conséquence d'un accident arrivé au navire, ou pour toute autre raison, il considère qu'il est nécessaire de ce faire, il pourra exiger que le navire soit amené dans le dock afin d'inspecter sa coque.

(2.) Si quelqu'un empêche un inspecteur de navires de monter à bord d'aucun vapeur ou autrement l'entrave dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent acte, telle personne encourra, pour chaque infraction, une amende n'excédant pas cinq louis.

Rapports à la Chambre de Commerce.

726.—(1.) Les inspecteurs de navires feront à la Chambre de Commerce, tels rapports que requerra la dite Chambre, concernant la construction, les dimensions, le tirant d'eau, la capacité, la vitesse, l'espace pour le combustible, ainsi que la nature et les détails des machines et de l'équipement des navires qu'ils inspecteront.

(2.) Le propriétaire, le capitaine et le mécanicien d'un navire ainsi inspecté, devra, sur demande, donner à l'inspecteur toutes

Acte de la Marine Marchande, 1894.

telles informations et aide en leur pouvoir dont ce dernier pourra avoir besoin pour faire son rapport.

(3.) A défaut, par un propriétaire, capitaine ou mécanicien de donner, sur demande, aucune telle information ou aide, et ce sans raison valable, il encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinq louis.

727. Le gouverneur d'une possession britannique pourra nommer et destituer de leurs fonctions des inspecteurs de navires pour l'étendue de telle possession, pour les fins du présent acte devant être mises à effet dans telle possession.

Nomination d'inspecteurs dans les colonies.

Inspecteurs de la Chambre de Commerce.

728. La Chambre de Commerce pourra, quand et comme elle le jugera à propos, nommer une personne comme inspecteur pour lui faire rapport—

Nomination d'inspecteurs pour faire rapport des accidents, etc.

- (a) sur la nature et les causes d'un accident ou d'un dommage qu'un navire a subi ou causé, ou est réputé avoir subi ou causé ; ou
- (b) si les dispositions du présent acte, ou aucun règlement fait en vertu d'icelui, ont été exécutées ; ou
- (c) si la coque et la machinerie d'un vapeur sont suffisants et en bonne condition.

729.—(1.) Un inspecteur ainsi nommé (dans le présent acte appelé inspecteur de la Chambre de Commerce) et toute personne ayant les mêmes pouvoirs—

Pouvoirs.

- (a) pourra monter à bord d'un navire et l'inspecter en tout ou en partie, ainsi que sa machinerie ou partie d'icelle, ses canots, son équipement ou les articles à bord d'icelui auxquels les dispositions du présent acte s'appliquent, sans toutefois le retenir ou retarder inutilement son départ pour un voyage ; et
- (b) pourra entrer dans tout lieu et l'inspecter, s'il lui apparaît nécessaire de le faire, afin de pouvoir faire le rapport qu'il est appelé à faire ; et
- (c) pourra, par sommation sous son seing, exiger la comparution de toutes telles personnes qu'il jugera à propos de faire comparaître par-devant lui et examiner pour les fins de son rapport et pourra exiger des réponses ou retours aux demandes qu'il jugera à propos de faire ; et
- (d) pourra demander et exiger la production de tous livres, papiers et documents qu'il considérera importants pour les fins de son rapport ; et
- (e) pourra faire prêter serment, ou pourra au lieu de demander et de faire prêter serment, exiger que toute personne examinée par lui fasse et souscrive une déclaration quant à la vérité de ses dires durant l'interrogatoire :

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(2) Tout témoin sommé de comparaître en vertu du présent article aura droit à telles dépenses auxquelles aurait droit un témoin comparaissant sur subpoena pour être entendu devant une cour d'archives, ou si c'est en Ecosse, auxquelles aurait droit un témoin comparaissant sur citation par devant le tribunal du justicier ; et en cas de dispute quant au montant de ces dépenses, il en sera référé en Angleterre ou en Irlande à un des maîtres ou régistrateurs de la Haute Cour, et en Ecosse au Secrétaire de la Reine et du Lord trésorier, et tel officier, sur requête à lui présentée à cette fin, sous le seing de l'inspecteur ou d'une personne ayant les mêmes pouvoirs qu'un inspecteur, s'assurera du montant de telles dépenses et les certifiera vraies.

(3.) Si quelqu'un refuse de comparaître comme témoin par-devant un inspecteur de la Chambre de Commerce, ou par-devant une personne possédant les mêmes pouvoirs, après avoir été requis de ce faire en la manière prescrite par le présent article, et après qu'on lui aura offert le montant des dépenses (s'il y en a) auxquelles il a droit en vertu du présent article ou s'il refuse ou néglige de répondre, ou de donner tels renseignements, ou de produire les documents en sa possession, ou de faire et souscrire telles déclarations, qu'un inspecteur ou qu'une personne ayant les mêmes pouvoirs qu'un inspecteur, a par le présent le droit d'exiger, telle personne sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas dix louis.

Gêner les inspecteurs dans l'exécution de leur devoir, — amende.

730. Si quelqu'un entrave sciemment un inspecteur de la Chambre de Commerce ou une autre personne ayant les mêmes pouvoirs, dans l'exercice de ses fonctions, soit à bord d'un navire ou ailleurs, telle personne encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas dix louis, et pourra être appréhendée et détenue par l'inspecteur ou la personne ayant les mêmes pouvoirs qu'un inspecteur, ou par quelque personne ou personnes que le dit inspecteur ou la dite personne appellera à son aide, jusqu'à ce qu'il puisse être facilement amené par-devant un juge de paix de paix ou autre officier ayant juridiction dans ce cas.

Exemption des taux et droits de havre.

Exemption des taux.

731. Tous les droits de phares, bouées, balises, et tous les droits de lumière, et autres taux, honoraires ou paiement revenant au Fonds de marine mercantile et en faisant partie, et tous lieux et propriétés appartenant à ou occupés par une commission générale des phares ou la Chambre de Commerce, qui servent ou sont appliqués aux fins d'aucuns services pour lesquels les dits droits, taux, honoraires et paiements sont reçus, et tous les instruments ou écrits servant à ou sous la direction d'une commission générale des phares ou la Chambre de Com-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

merce en entretenant les dits services, seront exempts de toutes taxes, droits et taux de toutes sortes, publiques, paroissiales ou locales.

732. Tous les navires appartenant à ou usités par aucune des commissions générales des phares ou la Chambre de Commerce auront droit d'entrer, recourir à ou se servir d'aucun havre, port, dock ou jetée dans le Royaume-Uni sans payer de droits, taxes ou taux d'aucune sorte.

Exemption des droits.

Signaux privés.

733.—(1.) Si un propriétaire de navire désire se servir pour les fins d'un code privé, de fusées, feux, ou autres signaux semblables, il pourra enregistrer ces signaux à la Chambre de Commerce, et cette chambre donnera avis public des signaux ainsi enregistrés en la manière qu'elle croira nécessaire pour empêcher que ces signaux soient pris erronément pour des signaux de détresse ou des signaux de pilotes.

Enregistrement de code privée de signaux.

(2.) La Chambre de Commerce pourra refuser d'enregistrer tous signaux qui ne lui paraîtront pas faciles à distinguer des signaux de détresse ou des signaux de pilotes.

(3.) Lorsqu'un signal a été enregistré en vertu du présent article, l'usage ou le déploiement de ce signal par une personne agissant sous l'autorité du propriétaire du navire au nom duquel il est enregistré, ne rendra pas cette personne passible d'amende en vertu du présent acte pour usage ou déploiement inconvenable de signaux.

Application de l'acte aux navires étrangers par arrêté en conseil.

734. Lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que le gouvernement d'un pays étranger désire que des dispositions du présent acte, ou de tout acte qui sera passé plus tard le modifiant, qui ne s'appliquent pas aux navires de ce pays, s'y appliquent, et qu'il n'existe pas de dispositions spéciales à cet effet dans le présent acte, Sa Majesté en conseil pourra ordonner que celles des dites dispositions qui sont spécifiées dans l'arrêté s'appliqueront (sauf les restrictions, s'il y en a, y contenues) aux navires de ce pays, et aux propriétaires, capitaines, matelots et apprentis de ces navires, lorsqu'ils ne sont pas localement dans la juridiction du gouvernement de ce pays, de la même manière sous tous rapports que si ces navires étaient des navires britanniques.

Actes de la marine marchande applicables aux navires étrangers par arrêté en conseil.

Pouvoirs des législatures coloniales.

735.—(1.) La législature de toute possession britannique pourra par acte ou ordonnance, confirmé par Sa Majesté en

Législatures coloniales pourront

Acte de la Marine Marchande, 1894.

changer les
dispositions
de l'acte.

conseil, abroger en tout ou en partie aucune des dispositions du présent acte (autres que celles de la troisième partie d'icelui qui concernent les navires à émigrants), relatives aux navires enregistrés dans cette possession ; mais tout tel acte ou ordonnance entrera en vigueur seulement après que la sanction de Sa Majesté aura été proclamée dans la possession, ou après tel délai qui sera fixé par l'acte ou ordonnance à cet effet.

(2.) Lorsqu'un acte ou ordonnance de la législature d'une possession britannique a abrogé en tout ou en partie à l'égard de cette possession quelque disposition des actes abrogés par le présent acte, cet acte ou ordonnance aura le même effet relativement aux dispositions correspondantes au présent acte qu'elle avait relativement de la disposition abrogée par le présent acte.

Règlement du
cabotage par
les législatures
coloniales.

736. La législature d'une possession britannique pourra, par un acte ou ordonnance, régulariser le cabotage de cette possession britannique, sauf les conditions suivantes dans chaque cas :

- (a) l'acte ou ordonnance contiendra une clause restrictive décrétant que l'acte ou ordonnance ne deviendra exécutoire qu'après que le bon plaisir de Sa Majesté aura été publiquement signifié dans la possession britannique dans laquelle il a été passé :
- (b) l'acte ou ordonnance traitera tous les navires britanniques (y compris les navires de toute autre possession britannique) exactement de la même manière que les navires de la possession britannique dans laquelle il est passé :
- (c) lorsque par traité conclu avant l'adoption de l'*Acte de la marine marchande (colonial) de 1869* (c'est-à-dire, avant le treizième jour de mai mil huit cent soixante-neuf), Sa Majesté a consenti à accorder aux navires d'un état étranger des droits ou privilèges relativement au cabotage d'une possession britannique, les dits navires jouiront de ces droits et privilèges aussi longtemps que Sa Majesté a déjà consenti ou consentira plus tard à les accorder, nonobstant toute chose dans l'acte ou l'ordonnance au contraire.

32 33 V., c. 11.

Disposition quant aux pays étrangers où Sa Majesté a juridiction.

Disposition
quant aux en-
droits étran-
gers où Sa Ma-
jesté a juridis-
tion.

737. Lorsque en vertu du présent acte quelque chose peut être faite par ou devant un officier consulaire britannique, et qu'il n'y a pas de tel officier dans tout endroit en dehors des possessions de Sa Majesté où Sa Majesté a juridiction, alors cette chose pourra être faite au dit endroit par ou devant tel officier que Sa Majesté en conseil prescrira.

*Acte de la Marine Marchande, 1894.**Arrêtés en conseil.*

738.—(1.) Lorsque Sa Majesté est autorisée, en vertu du présent acte, ou de tout acte passé ou qui le sera à l'avenir pour l'amender, à rendre un arrêté en conseil, il sera loisible à Sa Majesté de temps à autre de rendre un arrêté en conseil, et par arrêté en conseil de révoquer, modifier ou étendre tout arrêté ainsi rendu.

Disposition
quant aux ar-
rêtés en con-
seil.

(2.) Tout tel arrêté en conseil sera publié dans la *London Gazette* et sera soumis aux deux Chambres du parlement sous le délai d'un mois après qu'il aura été rendu, si le parlement siège alors, ou, s'il ne siège pas, dans le délai d'un mois après sa réunion alors prochaine.

(3.) Lors de la publication de pareil arrêté dans la *London Gazette*, l'arrêté sera, après la date de cette publication, ou après toute date ultérieure mentionnée dans l'arrêté, exécutoire comme s'il eût été décrété par le parlement, sauf toutes dispositions spéciales du présent acte.

Transmission et publication de documents.

739.—(1.) Lorsque par le présent acte, la Chambre de Commerce, ou les Commissaires des Douanes ou le gouverneur d'une possession britannique sont requis ou autorisés à faire ou donner un avis, autorisation, ordre ou autre communication, à une personne n'étant pas un officier de cette chambre, ou des commissaires, ou du gouverneur, cet avis ou ordre sera fait ou donné en écrit.

Avis, etc.,
seront par
écrit, et pour-
ront être en-
voyés par la
poste.

(2.) Lorsque le présent acte prescrit qu'un avis ou document sera transmis ou envoyé, cet avis ou document sera transmis ou envoyé par la poste.

740. Lorsque le présent acte prescrit qu'un document sera publié dans la *London Gazette*, il suffira d'en publier un avis en conformité de l'Acte des règles de publication, 1893.

Publication
dans la *Gazette*
de Londres.

Navires de Sa Majesté exemptés.

741. Le présent acte ne s'appliquera pas aux navires de Sa Majesté, sauf dans des cas spéciaux.

Exemption
des navires de
Sa Majesté.

Définitions et dispositions quant à l'application de l'acte.

742. Dans le présent acte, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les expressions suivantes auront les significations qui leur sont assignées par le présent, savoir :—

Définitions.

“VAISSEAU” comprend tout navire ou bateau ou autre description de vaisseau employés à la navigation ;

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- “NAVIRE” comprend toute description de vaisseau employé à la navigation non mus par des rames ;
- “NAVIRE DE LONG COURS” comprend tout navire employé au commerce ou navigant entre quelque endroit ou endroits dans le Royaume-Uni, et quelque endroit ou endroits situés au delà des limites suivantes, savoir, les côtes du Royaume-Uni, les îles de la Manche, et l’île de Man, et le contiennent d’Europe entre le fleuve l’Elbe et Brest inclusivement ;
- “NAVIRE DE COMMERCE INTÉRIEUR” comprend tout navire employé au commerce ou navigant dans les limites suivantes, savoir, le Royaume-Uni, les îles de la Manche, et l’île de Man, et le continent d’Europe entre le fleuve l’Elbe et Brest inclusivement ;
- “NAVIRE À PASSAGERS DE COMMERCE INTÉRIEUR” signifie tout navire de commerce intérieur employé à transporter des passagers ;
- “CAPITAINE” comprend toute personne (sauf un pilote) ayant le commandement ou la charge d’un navire ;
- “MATELOT” comprend toute personne (sauf les capitaines, pilotes et les apprentis dûment engagés et enregistrés), employée ou engagée dans une capacité quelconque à bord d’un navire ;
- “GAGES” comprend émoluments ;
- “EFFETS” comprend les hardes et les documents ;
- “SAUVETEUR” signifie, dans le cas de service de sauvetage rendus par les officiers ou l’équipage ou partie de l’équipage d’un navire appartenant à Sa Majesté, la personne ayant le commandement de ce navire ;
- “PILOTE” signifie toute personne n’appartenant pas à un navire qui est chargé de le diriger ;
- “COUR” relativement à une poursuite, comprend tout magistrat ou juge ayant juridiction dans l’affaire à laquelle se rapporte la procédure ;
- “COUR COLONIALE D’AMIRAUTÉ” a la même signification que dans l’Acte des cours coloniales d’Amirauté, 1890 ;
- “UN COMMISSAIRE POUR FAIRE PRÊTER SERMENT” signifie un commissaire pour les serments dans le sens de l’Acte des commissaires pour faire prêter serment, 1889 ;
- “PRINCIPAL OFFICIER DES DOUANES” comprend le percepteur, surintendant, principal garde-côtes, ou autre officier en chef des douanes à chaque port ;
- “SURINTENDANT” comprendra, en tant qu’il s’agit d’une possession britannique, tout préposé à l’engagement des matelots ou autre officier remplissant dans cette possession les devoirs d’un surintendant.
- “OFFICIER CONSULAIRE,” employé relativement à un pays étranger, signifie l’officier reconnu par Sa Majesté comme un officier consulaire de ce pays étranger ;

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- “BANQUEROUTE” comprend insolvabilité ;
- “REPRÉSENTATION” signifie vérification de testament, administration, confirmation, ou autre instrument constituant une personne l’exécuteur-testamentaire, administrateur, ou autre représentant d’une personne décédée.
- “REPRÉSENTANT PERSONNEL LÉGAL” signifie la personne ainsi constituée exécuteur-testamentaire, administrateur, ou autre représentant d’une personne décédée ;
- “NOM” comprend le surnom ;
- “PORT” comprend place ;
- “HAVRE” comprend les havres proprement dit, qu’ils soient naturels ou artificiels, les estuaires, rivières navigables, quais, jetées, et d’autres travaux auxquels les navires peuvent s’abriter, ou débarquer ou embarquer des marchandises et des passagers ;
- “EAU DE MARÉE” signifie toute partie d’une rivière où la marée se fait sentir aux marées du printemps, et n’étant pas un havre ;
- “COMMISSION DE HAVRE” comprend toutes personnes ou corps de personnes constitués en corporation ou non, étant propriétaires d’un havre, ou revêtus du devoir ou du pouvoir de construire, améliorer, gérer, régler, entretenir ou éclairer un havre ;
- “AUTORITÉ CONSERVATRICE” comprend toutes personnes ou corps de personnes constitués en corporation ou non, chargés du devoir ou revêtus du pouvoir de conserver, entretenir ou améliorer la navigation d’une eau de marée ;
- “PHARE” comprend, en sus du sens ordinaire du mot, tout feu flottant ou autre exhibé pour guider les navires, et aussi toutes sirènes et autre description de signaux de brume, et aussi toute addition à un phare d’un feu amélioré, ou toute sirène, ou toute description de signal de brume ;
- “BOUÉES ET BALISES” comprend toutes autres marques et signes de la mer ;
- “MAISON DE LA TRINITÉ” signifie le maître, les gardiens et adjoints de la corporation ou fraternité de la très-glorieuse et indivisible Trinité et de Saint-Clément, dans la paroisse de Deptford Strond, dans le comté de Kent, communément appelée la Corporation de la Maison de la Trinité de Deptford Strond ;
- “COMMISSAIRES DES PHARES IRLANDAIS” signifie le corps constitué en corporation sous ce nom par l’acte local passé en la session tenue en les trentième et trente-unième années du règne de Sa présente Majesté, chapitre quatre-vingt-un, intitulé “Acte à l’effet de modifier la constitution de la corporation pour conserver et améliorer le port de Dublin et pour d’autres fins se rattachant à ce corps et à la corporation du port de Dublin,” et tout acte le modifiant ;

Acte de la Marine Marchande, 1894.

“SERVICE DES CANOTS DE SAUVETAGE” signifie sauver ou tentative de sauver les vaisseaux, ou la vie, ou la propriété à bord des vaisseaux naufragés, ou échoués ou sombrés, ou en danger de faire naufrage ou de s'échouer ou de sombrer. Toute mention d'un défaut de faire un acte ou une chose, comprendra le refus de faire cet acte ou cette chose.

Navires mus
par l'électri-
cité, etc.

743. Toutes dispositions du présent acte s'appliquant à des vapeurs ou navires à vapeur s'appliqueront aux navires mus par l'électricité ou autre pouvoir mécanique, avec telles modifications que la Chambre de Commerce pourra prescrire pour les fins d'adaptation.

Certains vais-
seaux de
pêche.

744. Les navires engagés à la pêche de la baleine, des phoques, des morses, ou de la morue de Terre-Neuve, seront censés être des navires de long cours pour les fins du présent acte, et non des bateaux de pêche, à l'exception des navires engagés à la pêche de la morue de Terre-Neuve qui appartiennent à des ports du Canada ou de Terre-Neuve.

Abrogation et restrictions.

Abrogation.

745.—(1.) Les actes mentionnés dans la vingt-deuxième annexe du présent acte sont par le présent abrogés jusqu'au degré spécifié dans la troisième colonne de cette annexe

Pourvu que—

- (a) tout arrêté en conseil, licence, certificat, statut, règle ou règlement fait ou accordé en vertu d'un statut abrogé par le présent continuera en vigueur comme s'il avait été fait ou accordé en vertu du présent acte ;
- (b) tout officier nommé, tout corps élu ou constitué, et toute caisse d'épargne ou bureau établi, en vertu d'un statut abrogé par le présent, continuera et sera réputé avoir été nommé, élu, constitué, ou établi, selon le cas, en vertu du présent acte ;
- (c) tout document mentionnant un acte ou statut abrogé par le présent sera interprété comme mentionnant le présent acte ou le statut correspondant du présent acte ;
- (d) toute amende peut être recouvrée, et toute contravention peut être poursuivie, en vertu de toute disposition des *Actes de la marine marchande*, 1854 à 1892, qui n'est pas abrogée par le présent acte, de la même manière que des amendes peuvent être recouvrées et les contraventions poursuivies en vertu du présent acte ;
- (e) les navires enregistrés en vertu de l'*Acte de la marine marchande* de 1854, et les actes le modifiant, ou dûment enregistrés avant l'adoption de l'*Acte de la marine marchande* de 1854, seront censés avoir été enregistrés en vertu du présent acte ;

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(f) Rien de contenu au présent acte n'affectera l'Acte de la 57-58 V., c. 2.
sentence arbitrale de la mer de Behring, 1894, et le dit acte
 aura le même effet que si le présent acte n'avait pas été
 passé.

(2.) La mention de matières particulières dans le présent 52-53 V., c. 63.
 article ne sera pas réputée porter préjudice ou affecter l'appli-
 cation de l'article trente-huit de l'Acte d'interprétation, 1889,
 au sujet de l'effet des abrogations.

(3.) Le tonnage de tout navire non mesuré, ou remesuré con- 52-53 V., c. 43.
 formément à l'Acte du tonnage de la marine marchande, 1889,
 sera estimé pour toutes fins comme si toute déduction pro-
 hibée par l'Acte du tonnage de la marine marchande, 1889,
 n'avait pas été faite, et les détails relatifs au tonnage du navire
 dans le registre et dans son certificat d'enregistrement seront
 corrigés en conséquence.

746.—(1.) Rien de contenu au présent n'affectera l'Acte des Exceptions.
passagers chinois, 1855.

(2.) Tout acte local qui abroge ou affecte aucune des dispo- 18-19 V., c. 104.
 sitions des actes abrogés par le présent acte aura le même effet
 sur les dispositions correspondantes du présent acte qu'il avait
 sur les dispositions abrogées par le présent acte.

(3.) Rien de contenu au présent acte n'affectera la classifica-
 tion d'un matelot qui a été classifié et a servi comme A. B.
 avant le deuxième jour d'août mil huit cent quatre-vingt.

Titre abrégé et commencement.

747. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "Acte Titre abrégé.
 de la marine marchande, 1894."

748. Le présent acte deviendra exécutoire le premier jour Commence-
 de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze. ment.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

PARTIE I.

Art. 24, 31, 37, [Les formules dans cette partie de l'annexe peuvent être variées de temps à autre par les Commissaires des Douanes, avec le consentement de la Chambre de Commerce.]
65.

FORMULE A.—ACTE DE VENTE.

Numéro matricule.	Nom du navire.	Numéro, date, et port d'enregistrement.

Numéro, date, et port primitif d'enregistrement (s'il y en a).

De construction britannique ou étrangère.	Si c'est un navire à voiles ou à vapeur ; et si c'est un vapeur, comment nu.	Où construit.	Quand construit.	Nom et adresse des constructeurs.

Nombre de ponts - - Nombre de mâts - - Gréement - - Poupe - - - Construction Galeries - -	Avant - -	Longueur depuis l'avant de l'étrave, sous le beaupré, jusqu'à l'arrière de la tête de l'étambot - -	Pds.	Dixi-èmes.
	Charpente et description du vaisseau - -	Longueur au quart de profondeur depuis le dessus du pont au côté du milieu jusqu'au dessous de la quille		
	Nombre de cloisons - -	Plus grande largeur en dehors du bordage - -		
	Nombre de réservoirs à lest d'eau, et leur capacité en tonneaux	Profondeur de la cale depuis le pont de tonnage jusqu'au vaigrage au milieu		
		Profondeur de la cale depuis le troisième pont jusqu'au vaigrage par le travers dans le cas de trois ponts et plus - -		
		Profondeur depuis le dessus du bau au milieu jusqu'au dessus de la quille - -		
		Profondeur depuis le dessus du pont au flanc par le travers jusqu'au dessous de la quille - - - - -		
		Tour du bau - - - - -		
		Longueur de la chambre des machines, s'il y en a - - - - -		

DÉTAILS DU DÉPLACEMENT.

Total au quart de la profondeur depuis le tillac au flanc par le travers jusqu'au dessous de la quille - - tonneaux	Idem par pouce d'immersion à la même profondeur - - - tonneaux
---	--

Acte de la Marine Marchande, 1894.

DÉTAILS DES MACHINES (s'il y en a pas).

Nombre de machines.	Description.	De construction britannique ou étrangère.	Quand construit.	Nom et adresse du fabricant.	Nombre et diamètre des cylindres.	Longueur du piston.	Chevaux-vapeur nominal ; chev. pour ins-crit ; vites. du navire.
	Machines.		Machines.	Machines.			
	Chaudières.		Chaudières.	Chaudières.			
	Nombre - - - De fer ou acier - - Pression lorsque chargé - - -						

DÉTAILS DU TONNAGE.

TONNAGE BRUT.	Nombre de tonneaux	DÉDUCTIONS ALLOUÉES.	Nombre de tonneaux
Sous le pont de tonnage - - - Espaces renfermés au-dessus du pont de tonnage, s'il y en a : Espace ou espaces entre les ponts - Poupe - - - Gaillard d'avant - - - Chambre du maître d'équipage - Autres espaces renfermés, espaces pour les machines, la lumière et l'air, s'il y en a.		Pour l'espace requis pour force motrice Pour espaces occupé par les matelots ou apprentis, et réservés à leur usage, et certifiés en vertu des règlements du présent acte. Ces espaces sont les suivants : Espace réservé exclusivement pour le logement du capitaine, pour le fonctionnement du gouvernail, du cabestan et des ancres, pour les cartes, les signaux et autres instruments de la navigation, les approvisionnements du bosseman, et l'espace occupé par la petite machine et la chaudière, et dans le cas de navires à voiles l'espace employé à serrer les voiles	
		Mètres cubes.	
Tonnage brut - - - Dédutions comme ci-contre			
Tonnage de registre - - -		Dédutions totales.	

*

en considération de la somme de payée à †
par dont réception est accusée par le présent,
transféré parts dans le navire ci-dessus particulièrement
décrit, et dans ses canots, canons, munitions, armes portatives, et appartenances, au dit
De plus ‡ le dit pour § hoirs,
conv. avec le dit et || ayants cause,
que ¶ le pouvoir de transférer de la manière susdite la
propriété ci-dessus mentionnée, et qu'elle est exempte de toutes charges**
¶ "Je" ou
"nous,"
† "Moi" ou
"nous,"
‡ "Je" ou
"nous,"
§ "Moi-même
et mes" ou
"nous-mêmes
et nos."
|| "Ses" ou
"leurs."
¶ "Je" ou
"nous."

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ii. POUR GARANTIR UN COMPTE COURANT, ETC.

Attendu que ^(a)

Maintenant ^(b) soussigné en considération de
ce qui précède pour ^(c) et ^(d) héritiers conv avec le dit
et ^(e) ayants cause de payer à lui ou à eux les
sommes alors dues sur cette garantie, soit au moyen du principal ou de
l'intérêt, aux époques et en la manière susdites. Et afin de mieux
a-surer au dit le remboursement des dites sommes en
dernier lieu mentionnées ^(b) engage par le présent au dit
parts, dont ^(f) propriétaire dans le navire
ci-dessus particulièrement décrit, et dans ses canots, canons, munitions,
armes portatives, et appartenances.

Finalem^{ent} ^(b) pour ^(c) et ^(d) héritiers,
conv avec le dit et ^(e) ayants cause que ^(b)
pouvoir d'hypothéquer en la manière susdite les parts ci-dessus men-
tionnées, et qu'elles sont exemptes de toutes charges ^(e)

En foi de quoi ^(a) apposé seing et sceau ce jour d
mil huit cent

Exécuté par le susdit
en présence de }

NOTE.—Le prompt enregistrement d'un acte d'hypothèque au port d'enregistrement
du navire est essentiel à la garantie du créancier hypothécaire, vu qu'une hypothèque
prend priorité à compter de la date qu'elle est présentée pour l'enregistrement, et non
à compter de la date de l'instrument.

(a) Dites ici
s'il existe un
compte cour-
rant entre le
cédant (le dé-
crivant) et le
créancier hy-
pothécaire (le
décrivant); et
spécifiez la
nature de la
transaction de
façon à mon-
trer comment
le montant du
principal et de
l'intérêt dus à
un temps
donné puisse
être constaté,
et le mode et
le temps du
paiement.
(b) "Je" ou
"nous."
(c) "Moi-mê-
me" ou "nous-
mêmes."
(d) "Mes" ou
"nos."
(e) "Ses" ou
"leurs."
(f) "Je suis"
ou "nous
sommes."
(g) S'il existe
déjà quelque
hypothèque,
ajoutez "sauf
tel qu'il appert
par le registre
du dit navire."

FORMULE C.—TRANSFERT D'HYPOTHÈQUE.

[A inscrire au dos de l'hypothèque originale.]

^(a) mentionné dans le présent en considération de
ce jour payé à ^(b) par transfèr par le
présent à ^(c) le bénéfice de la garantie ici écrite.

En foi de quoi ^(d) apposé seing et sceau, ce jour
d mil huit cent

Exécuté par le susdit
en présence de }

Acte de la Marine Marchande, 1894.

PARTIE II.

Documents dont la forme peut être fixée par les Commissaires des Douanes et sanctionnée par la Chambre de Commerce.

Certificat de l'inspecteur.

Déclaration de propriété par le propriétaire individuel.

Déclaration de propriété au nom d'une corporation comme propriétaire.

Certificat d'enregistrement.

Certificat provisoire.

Déclaration de propriété par le cessionnaire individuel.

Déclaration de propriété au nom d'une corporation comme cessionnaire.

Déclaration du propriétaire prenant par transmission.

Déclaration par le créancier hypothécaire prenant par transmission.

Certificat d'hypothèque.

Certificat de vente.

Révocation d'un certificat de vente ou d'hypothèque.

DEUXIÈME ANNEXE.

Mesurage du tonnage.

RÈGLE I.

Art. 77, 78,
81, 85.

Pour les navires qui doivent être enregistrés et les autres navires dont la cale est vide.

Longueurs.

- (1.) Mesurez la longueur du vaisseau en droite ligne sur le long de la face supérieure du pont de tonnage, depuis le dedans du bordage intérieur (épaisseur moyenne) à côté de l'étrave, jusqu'à l'intérieur du bois de l'étambot ou le bordage, au milieu du vaisseau, suivant le cas, (épaisseur moyenne), en déduisant sur cette longueur ce qui est dû pour la quête de l'avant dans l'épaisseur du pont et ce qui est dû pour la quête du bois de l'étambot dans l'épaisseur du pont, et aussi ce qui est dû pour la quête du bois de l'étambot dans le tiers du tour du bau; divisez la longueur ainsi prise en le nombre de parties égales requises par le tableau suivant, conformément pour chaque tableau à la classe à laquelle appartient le bâtiment.

TABLEAU.

- 1ère classe. Les navires dont le pont de tonnage, suivant le mesurage ci-dessus, est de 50 pieds de long ou moins, en 4 parties égales :
- 2me classe. Les navires dont le pont de tonnage, suivant le mesurage ci-dessus, est de plus de 50 pieds de long et n'excède pas 120 pieds, en 6 parties égales :
- 3me classe. Les navires dont le pont de tonnage, suivant le mesurage ci-dessus est de plus de 120 pieds de long et n'excède pas 180 pieds, en 8 parties égales :
- 4me classe. Les bâtiments dont le pont de tonnage, suivant le mesurage ci-dessus est de plus de 180 pieds de long et n'excède pas 225 pieds, en 10 parties égales :
- 5me classe. Les navires dont le pont de tonnage, suivant le mesurage ci-dessus est de plus de 225 pieds de long, en 12 parties égales :

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (2.) Puis, la cale étant d'abord suffisamment nettoyée pour permettre que les profondeurs et largeurs nécessaires soient convenablement prises, trouvez la surface transversale du dit navire, à chaque point de division de la longueur, comme suit : Mesurez la profondeur à chaque point de division, depuis un point quelconque à une distance d'un tiers du tour du bau au-dessous du dit pont, ou, dans le cas d'un renforcement, au-dessous d'une ligne tirée en continuation jusqu'à la surface supérieure du plafond en bois à l'intérieur du vaigrage, déduction faite de la moyenne de l'épaisseur du plafond qui se trouve entre les bordages du petit fond et le vaigrage, (sauf toutefois les dispositions du présent acte dans le cas d'un navire construit avec un double fond pour lest d'eau) ; puis, si la profondeur à la division de la longueur au milieu du navire n'excède pas seize pieds, divisez chaque profondeur en quatre parties égales ; puis, mesurez la largeur horizontale à l'intérieur à chacun des trois points de division et aussi aux points supérieurs et inférieurs de la profondeur, prolongeant chaque mesurage jusqu'à la moyenne de l'épaisseur de cette partie du plafond qui se trouve entre les points de mesurage ; comptez ces largeurs à partir d'en haut (c'est-à-dire comptant la largeur d'en haut une, et ainsi de suite en descendant jusqu'à la plus basse largeur) ; multipliez la seconde et la quatrième par quatre, et la troisième par deux ; ajoutez ces produits ensemble, et à la somme ajoutez la première largeur et la cinquième ; multipliez la quantité ainsi obtenue par un tiers de l'espace moyen entre les largeurs, et le produit sera la surface transversale ; mais si la profondeur au milieu du navire excède seize pieds, divisez chaque profondeur en six parties égales au lieu de quatre et mesurez comme ci-dessus prescrit les largeurs horizontales aux cinq points de division et aussi aux points supérieurs et inférieurs de la profondeur ; comptez-les à commencer d'en haut comme ci-dessus ; multipliez la seconde, la quatrième et la sixième par quatre, et la troisième et la cinquième par deux ; ajoutez ces produits ensemble, et à la somme ajoutez la première et la septième largeur ; multipliez la quantité ainsi obtenue par un tiers de l'espace connu qui se trouve entre les largeurs et le produit sera considéré la surface transversale.
- (3.) Ayant ainsi constaté la surface transversale à chaque point de division de la longueur du navire, tel que requis par le tableau ci-dessus, procédez à constater le tonnage enregistré du navire en la manière suivante : numérotez les surfaces successivement 1, 2, 3, etc., le n° 1, étant à la limite extrême de la longueur à la proue, et le dernier numéro à l'extrême limite de la longueur à la poupe ; puis, soit que la longueur soit divisée suivant le tableau en quatre ou en douze parties, telles que dans les classes 1 et 5, ou aucun nombre intermédiaire, tel que dans les classes 2, 3 et 4, multipliez par quatre la seconde surface et toutes celles comptées en nombre paire, et par deux la troisième surface et toutes celles comptées en nombre impair (excepté la première et la dernière) ; ajoutez ces produits ensemble et à la somme ajoutez la première et la dernière si elles rapportent quelque chose : multipliez la quantité ainsi obtenue par un tiers de l'espace commun qui se trouve entre les surfaces, et le produit sera le contenu cube de l'espace sous le pont de tonnage ; divisez ce produit par cent et le quotient étant

Surfaces
transversales.Calcul d'après
les surfaces
transversales.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

le tonnage compris sous le pont de tonnage sera censé être le tonnage enregistré du dit navire, sujet aux additions et déductions ci-après mentionnées.

Pour les ponts au-dessus du pont de tonnage.

(4.) Si le navire a un troisième pont, communément appelé faux-pont, le tonnage de l'espace compris entre ce pont de tonnage sera constaté comme suit : Mesurez en pieds la longueur intérieure de l'épave au milieu de sa hauteur depuis le bordage au côté de l'étrave jusqu'au bordage qui couvre les pièces de bois à l'étambot, et divisez la longueur en le même nombre de parties égales que le pont de tonnage est divisé, comme ci-dessus prescrit ; mesurez (aussi au milieu de sa hauteur) la largeur intérieure de l'espace à chacun des points de division, aussi la largeur de l'étrave et la largeur de l'étambot ; numérotez-les successivement 1, 2, 3, etc., commençant à l'étrave ; multipliez par quatre la seconde largeur et toutes les largeurs qui se comptent en nombre pair, et par deux la troisième largeur et toutes les autres largeurs qui se comptent en nombre impair (excepté la première et la dernière) à la somme de ces produits ajoutez la première et la dernière largeurs ; multipliez toute la somme par le tiers de l'espace commun entre les largeurs, et le résultat donnera en pieds de superficie la surface moyenne horizontale de l'espace ; mesurez la hauteur moyenne du dit espace, et multipliez par cette hauteur la surface moyenne horizontale, et le produit sera en pieds cubes le contenu de l'espace ; divisez ce produit par cent et le quotient sera censé être le tonnage du dit espace, et sera ajouté à l'autre tonnage du navire constaté comme susdit ; et si le navire a plus de trois ponts, le tonnage de chaque espace entre les ponts au-dessus du pont de tonnage sera séparément constaté en la manière ci-dessus décrite, et sera ajouté au tonnage du navire constaté comme susdit.

Poupe, rouffe, gaillard d'avant, et tout autre espace entouré.

(5.) S'il y a un renforcement, une dunette ou tout autre espace renfermé permanemment sur le pont supérieur, disponible pour la cargaison ou les approvisionnements ou pour les lits ou la commodité des passagers ou de l'équipage, le tonnage du dit espace sera constaté comme suit : Mesurez la longueur moyenne intérieure du dit espace en pieds, et divisez-la en deux parties égales ; mesurez au milieu de sa hauteur trois largeurs intérieures, savoir, une à chaque extrémité et l'autre au milieu de la longueur : puis, à la somme des largeurs extrêmes, ajoutez quatre fois la largeur du milieu, et multipliez toute la somme par un tiers de l'espace commun entre les largeurs, le produit donnera la moyenne de la surface horizontale du dit espace ; puis, mesurez la hauteur moyenne et multipliez par cette hauteur la surface moyenne horizontale ; divisez le produit par cent, et le quotient sera censé être le tonnage du dit espace et sera ajouté au tonnage sous le pont de tonnage constaté comme susdit. Pourvu que rien ne sera ajouté pour aucune construction érigée pour mettre les passagers de pont à l'abri et approuvée par la Chambre de Commerce.

RÈGLE II.

Mesurage des navires qui n'exigent point l'enregistrement, avec cargaison à bord.

(1.) Mesurez la longueur sur le pont supérieur depuis le dehors du bordage extérieur à l'étrave jusqu'au côté extérieur de l'étambot, e. : en déduisant l'espace qui se trouve entre le bord extérieur de l'étambot et le chanfrein de l'étambot au point où le bordage le traverse ; mesurez aussi la plus grande largeur du navire jusqu'en

Acte de la Marine Marchande, 1894.

dehors du bordage ou de la préceinte, et puis, ayant d'abord marqué à l'extérieur du navire sur les deux côtés d'icelui la hauteur du pont supérieur aux côtés du bâtiment, entourez le navire en passant une chaîne sous la quille, à la plus grande largeur du navire dans une direction perpendiculaire à la quille, depuis la hauteur ainsi marquée à l'extérieur du navire d'un côté jusqu'à la hauteur ainsi marquée à l'extérieur du navire sur l'autre côté; à la moitié de cette chaîne entourant ainsi ajoutez la moitié de la largeur du navire au maître-bau; additionnez la somme, multipliez le résultat par la longueur du navire prise comme susdit; puis, multipliez ce produit par le facteur .0018 (dix-huit dix-millièmes) pour les navires construits en bois, et par .0021 (vingt-et-un dix-millièmes) pour les navires construits en fer; et le produit sera censé le tonnage enregistré du navire, sujet aux additions et déductions en vertu du présent acte.

Longueur.
Largeur.

Ceinturage du
navire.

- (2.) S'il y a un renforcement, une dunette ou autre espace renfermé sur le pont supérieur, le tonnage du dit espace sera constaté en multipliant ensemble la moyenne des longueur, largeur et profondeur du dit espace et divisant le produit par 100, et le quotient ainsi obtenu sera censé être le tonnage du dit espace, et, sera ajouté au tonnage du navire constaté comme susdit.

Poupe, rouffe,
gaillard d'avant,
et autre espace entouré
sur le second pont.

RÈGLE III.

(i.) Mesurez la profondeur moyenne de l'espace depuis son couronnement jusqu'au plafond du vaigrage, mesurez aussi trois ou, s'il est nécessaire, plus de trois largeurs de l'espace au milieu de sa profondeur, prenant le dit mesurage un à chaque extrémité et l'autre au milieu de la longueur; prenez la moyenne de ces largeurs; mesurez aussi la longueur moyenne de l'espace entre les cloisons de l'avant et de l'arrière ou les limites de sa longueur à part les parties, s'il y en a, qui ne sont pas actuellement occupées ou qui ne sont point requises pour le bon fonctionnement de la machine; multipliez ensemble ces trois dimensions de longueur, largeur et profondeur, et le produit sera le contenu cube de l'espace au-dessous du couronnement; puis, trouvez le contenu cube de l'espace ou des espaces, s'il y en a, au-dessus du couronnement susdit qui sont faits pour la machine ou pour l'admission de la lumière et de l'air, en multipliant ensemble la longueur, la largeur et la profondeur d'iceux; ajoutez ce contenu au contenu cube de l'espace au-dessous du couronnement; divisez la somme par 100; et le résultat sera censé être le tonnage du dit espace (sujet aux dispositions ci-après contenues).

Mesurage de
l'espace alloué
pour la chambre
de la machine.

(ii.) Si dans un navire dans lequel l'espace susdit doit être mesuré, les machines et les chaudières sont installées dans des compartiments séparés, le contenu de chacun d'iceux sera mesuré séparément en la même manière, conformément aux règles susdites, et la somme de ces divers résultats sera censée être le tonnage du dit espace.

(iii.) Dans le cas des vapeurs à hélice dans lesquels l'espace susdit doit être mesuré, la contenance du tronc de l'arbre sera constatée en multipliant ensemble la moyenne de la longueur, de la largeur et de la profondeur du tronc en divisant le produit par 100.

(iv.) Si dans un navire dans lequel l'espace susdit doit être mesuré, il se fait aucun changement dans la longueur ou la capacité du dit espace, ou s'il y est fait quelques cabines, le dit navire sera censé être un navire non enregistré jusqu'à ce qu'il soit de nouveau mesuré.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

RÈGLE IV.

Mesurage des navires non pontés.

IV. Pour constater le tonnage des navires non pontés, le bord supérieur de la virure d'en haut formera la limite du mesurage et les profondeurs seront prises d'une ligne de travers prolongée d'un bord supérieur à l'autre de la dite virure, à chaque division de la longueur.

TROISIÈME ANNEXE.

Art. 83. MAXIMUM DES HONORAIRES EXIGIBLES POUR LE MESURAGE DES NAVIRES MARCHANDS.

			£	s.	d.
Pour un navire de moins de 50 ton'x de registre.....			1	0	0
do 50 à 100	do	1	10	0
do 100 à 200	do	2	0	0
do 200 à 500	do	3	0	0
do 500 à 800	do	4	0	0
do 800 à 1,200	do	5	0	0
do 1,200 à 2,000	do	6	0	0
do 2,000 à 3,000	do	7	0	0
do 3,000 à 4,000	do	8	0	0
do 4,000 à 5,000	do	9	0	0
do 5,000 et plus	do	10	0	0

QUATRIÈME ANNEXE.

Art. 97. MAXIMUM DES HONORAIRES EXIGIBLES DES CANDIDATS POUR L'EXAMEN.

Certificats de capitaines et de seconds.

	£	s.	d.
Certificat de capitaine.....	2	0	0
Certificat de second.....	1	0	0

Pour certificats de mécaniciens.

Certificat de mécanicien de première classe.....	2	0	0
Certificat de mécanicien de deuxième classe.....	1	0	0

CINQUIÈME ANNEXE.

Art. 200. RÈGLES À SUIVRE RELATIVEMENT AUX ANTISCORBUTIQUES.

Provision d'antiscorbutiques.

(1.) Les antiscorbutiques qui seront fournis seront du jus de limon ou de citron, ou tels autres antiscorbutiques (s'il y en a) de telle qualité et composés de telles matières, et empaquetés et gardés de telle manière que Sa Majesté en conseil prescrira.

(2.) Nul jus de limon ou de citron ne sera considéré propre à prendre à bord pour l'usage de l'équipage ou des passagers, à moins qu'il n'ait été obtenu d'un entrepôt d'accise comme approvisionnements de navires.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(3.) Le jus de limon ou de citron ne sera pas ainsi obtenu ou délivré d'un entrepôt comme susdit, à moins—

- (a) qu'il ne soit démontré, par un certificat signé d'un inspecteur nommé par la Chambre de Commerce, qu'il est propre pour servir à bord des navires, ce certificat n'étant donné que sur inspection d'un échantillon après que le jus de limon ou de citron a été déposé dans l'entrepôt ; et
- (b) qu'il ne contienne quinze pour cent d'alcool de preuve propre et potable, approuvé par l'inspecteur ou par l'officier de douanes compétent, et qui seront ajoutés avant ou immédiatement après l'inspection, et
- (c) qu'il ne soit empaqueté dans telles bouteilles et en tel temps et de telle manière et étiqueté de telle manière que le commissaire des douanes prescrira.

(4.) Si le jus de limon ou de citron est déposé dans un entrepôt d'accise, et a été approuvé comme susdit par l'inspecteur, l'alcool, ou le montant d'alcool nécessaire pour faire quinze pour 100, pourra être ajouté dans l'entrepôt, sans payer aucun droit, et lorsque de l'alcool a été ajouté à du jus de limon ou de citron, et que le jus de limon ou de citron a été étiqueté comme susdit, il sera déposé dans l'entrepôt pour être délivré comme approvisionnement de navires seulement, à telles conditions et sujet à tels règlements des Commissaires des Douanes qui sont applicables à la livraison des approvisionnements des navires de l'entrepôt.

(5.) Le jus de limon ou de citron dont un navire doit être approvisionné en vertu du présent acte, sera pris de l'entrepôt dûment étiqueté comme susdit, et les étiquettes resteront intactes pendant vingt-quatre heures au moins après que le navire a quitté son port de partance pour son voyage à l'étranger.

Distribution des antiscorbutiques.

(6.) Le jus de limon ou de citron sera distribué avec du sucre (le sucre devant être en sus de tout sucre spécifié dans le marché avec l'équipage).

(7.) Les antiscorbutiques seront distribués à l'équipage aussitôt qu'ils auront été dix jours en mer ; et durant le restant du voyage, sauf lorsqu'ils sont dans un havre et sont pourvus de provisions fraîches.

(8.) Le jus de limon ou de citron et le sucre seront distribués tous les jours au taux d'une once par jour à chaque membre de l'équipage, et sera mélangé d'une certaine proportion d'eau avant d'être distribué.

(9.) Les antiscorbutiques (s'il y en a) fournis en conformité d'un arrêté en conseil seront distribués en tel temps et en telles quantités que l'arrêté en conseil prescrira.

SIXIEME ANNEXE.

RÈGLEMENTS À SUIVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DES NAVIRES.

(1.) Chaque endroit dans un navire occupé par des matelots ou des apprentis, et réservé à leur usage, sera installé de façon à ce que l'espace exigé par la deuxième partie du présent acte suffise pour donner le logement convenable aux hommes qui doivent l'occuper, et sera solidement construit, bien éclairé et aéré, convenablement protégé contre les intempéries et la mer, et autant que possible séparé et protégé

Art. 79, 210.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

contre les effluves qui pourraient être causées par la cargaison ou l'eau de la cale.

(2.) Un endroit ainsi occupé et approprié comme susdit n'autorisera pas une déduction du tonnage de registre en vertu des règlements du tonnage dans le présent acte, à moins qu'il n'y ait dans le navire des latrines convenablement construites pour l'usage de l'équipage, en tel nom et construites de la manière approuvée par l'inspecteur de navires.

(3.) Chaque endroit ainsi occupé et approprié comme susdit, lorsque le navire est enregistré ou enregistré de nouveau, sera inspecté par un des inspecteurs de navires en vertu du présent acte, et ce dernier, s'il est convaincu qu'il répond sous tous rapports aux exigences du présent acte, donnera aux percepteurs des douanes un certificat à cet effet, et si le certificat est obtenu, mais non autrement, l'espace sera déduit du tonnage de registre.

(4.) Nulle déduction du tonnage comme susdit ne sera autorisée à moins qu'il ne soit entaillé dans un bau, ou découpé ou peinturé sur ou au-dessus de la porte ou de l'écoutille de chaque endroit ainsi occupé et approprié le nombre d'hommes qu'il est destiné à loger, avec les mots "Certifié de loger matelots."

(5.) Sur toute plainte concernant un endroit ainsi occupé et approprié comme susdit, un inspecteur de navires pourra inspecter l'endroit, et s'il trouve que quelques-unes des dispositions du présent acte à ce sujet n'ont pas été remplies, il en fera rapport au principal officier des douanes du port où le navire est enregistré, et là-dessus le tonnage de registre sera changé, et la déduction susdite au sujet de l'espace sera désavoué, à moins que l'inspecteur ou quelque autre inspecteur de navires ne certifie que les dispositions du présent acte au sujet de l'endroit ont été entièrement remplies.

Maximum des honoraires d'inspection.

(6.) L'honoraire pour chaque visite du navire n'excèdera pas dix chelins.

(7.) Le montant collectif des honoraires pour toute cette inspection n'excèdera pas un louis, quel que soit le nombre de visites séparées.

(8.) Lorsque l'aménagement est inspecté en même temps que le mesurage du tonnage, nul honoraire distinct ne sera exigé pour l'inspection.

SEPTIÈME ANNEXE.

CONSTITUTION DES BUREAUX LOCAUX DE MARINE.

Elections.

Constitution
d'un bureau
local de na-
vire.

Art. 244.

1. Un bureau local de marine se composera des membres suivants, savoir :
 - (a) Le maire ou prévôt et le magistrat stipendiaire, ou ceux des maires ou prévôts et magistrats stipendiaires (s'il y en a plus d'un) que la Chambre de Commerce choisira :
 - (b) La Chambre de Commerce nommera quatre membres parmi les personnes résidant ou ayant leur lieu d'affaires au port ou dans les sept milles du port :
 - (c) Les propriétaires de navires de long cours et de navires à passagers de commerce intérieur enregistrés au port éliront six membres.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

2. Les élections se feront le vingt-cinquième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, et le vingt-cinquième jour de janvier de tous les trois ans qui suivront, et les dites nominations comme susdit se feront dans le mois qui suivra les dites élections.

3. A la fin du dit mois et à la formation d'un nouveau bureau, les fonctions du bureau alors existant cesseront, et le bureau composé des membres alors nouvellement choisis et élu le remplacera.

4. Toute vacance accidentelle survenue dans les intervalles entre les élections générales et les nominations, par suite de mort, résignation, déqualification ou autrement, sera remplie dans le mois qui s'écoulera après qu'elle sera survenue ; et toute personne qui sera élue ou nommée lors d'une vacance accidentelle continuera à être membre jusqu'à la formation alors prochaine d'un nouveau bureau.

5. Le maire ou le prévôt déterminera le lieu et le mode pour conduire toute telle élection comme susdit, et aussi lors d'aucune vacance accidentelle, le jour de l'élection, et en donnera un avis d'au moins dix jours.

6. La Chambre de Commerce aura le pouvoir de décider toute question soulevée au sujet des dites élections.

Enregistrement et votes des électeurs.

7. Les propriétaires de navires de long cours et de navires à passagers de l'intérieur, enregistrés au port auront voix à l'élection des membres du dit bureau comme suit ; (c'est-à-dire),

Tout propriétaire enregistré de pas moins de deux cent cinquante tonneaux dans le total du dit navire aura à toute élection une voix pour chaque membre par chaque deux cent cinquante tonneaux possédés par lui, de manière que ses voix pour un membre n'excéderont pas dix.

8. La qualification des dits électeurs sera constatée comme suit :

(a) Dans le cas d'un navire enregistré au nom d'une personne, la dite personne sera censée être le propriétaire :

(b) Dans le cas d'un navire enregistré par parts distinctes et séparées au nom de plus d'une personne, le tonnage sera réparti parmi les propriétaires d'une manière aussi proportionnée que possible au nombre de leurs parts respectives, et chacune des dites personnes sera censée être le propriétaire du tonnage à elle ainsi réparti ;

(c) Dans le cas d'un navire ou parts de navire enregistré conjointement et sans séparation d'intérêt au nom de plus d'une personne, le tonnage, s'il est suffisant, soit seul soit conjointement avec l'autre tonnage (s'il y en a) possédé par les dits propriétaires conjoints pour donner une qualification à chacun d'eux, sera réparti également entre les propriétaires conjoints, et chacun des dits propriétaires conjoints sera censé être le propriétaire de la part égale à lui ainsi répartie, mais s'il n'est pas ainsi suffisant la totalité du dit tonnage sera censée possédée par celui des propriétaires conjoints résidant ou ayant son lieu d'affaires au port ou à sept milles du port qui sera nommé le premier sur le registre :

(d) En faisant telle répartition comme susdit, on pourra en retrancher aucune partie quelconque de manière à obtenir un montant divisible :

(e) Tout le montant du tonnage ainsi possédé par chaque personne, soit dans des navires soit dans des parts ou intérêts de navires sera ajouté ensemble, et, s'il est suffisant, constituera son éligibilité.

Acte de la Marine Marchande, .894.

9. Le principal officier des douanes dans le port fera, avec l'aide du régistrateur général des navires et des matelots, le ou avant le vingt-cinquième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, et dans chaque troisième année subséquente, une liste alphabétique des personnes ayant droit, en vertu du présent, de voter à l'élection des membres de tel bureau local de marine, contenant le nom de baptême, prénoms et résidence de chaque telle personne, et le nombre de voix auquel elle a droit, et signera la dite liste et en fera imprimer un nombre suffisant d'exemplaires, en fera afficher des copies sur ou auprès de la porte de la maison de la douane de tel port de mer pendant deux semaines entières immédiatement après que telle liste aura été faite, et gardera de vraies copies des dites listes et en permettra la lecture à toutes personnes, sans paiement d'aucuns honoraires, à toute heure raisonnable durant les dites deux semaines.

10. Le maire ou prévôt du port, ou tel d'entre eux, s'il y en a plus d'un, qui est ou sont pour le temps d'alors nommés comme susdit, nommera, vingt jours au moins avant le vingt-cinquième jour de janvier dans l'année mil huit cent quatre-vingt-seize, et dans chaque troisième année subséquente, deux juges de paix (appelés dans la dite annexe reviseurs) pour reviser les dites listes.

11. Les reviseurs, entre les huitième et quinzième jours de janvier, les dits deux jours inclus, de l'année dans laquelle ils sont ainsi nommés, reviseront les dites listes dans la maison de la douane du port, ou dans quelqu'autre lieu commode près d'icelle, qui sera loué s'il est nécessaire, par le principal officier.

12. Les reviseurs donneront un avis de telle revision de trois jours francs, en l'annonçant dans quelque papier-nouvelles de la localité, et en en affichant un avis à la porte ou près de la porte de telle maison de douane.

13. Les reviseurs feront telle revision en insérant dans la dite liste le nom de toute personne qui réclamera le droit d'y être inséré, en donnant aux dits reviseurs preuve satisfaisante de son droit à avoir son nom ainsi inséré, et en en retranchant le nom de toute personne à l'insertion du nom de laquelle s'oppose une autre personne nommée dans telle liste en donnant aux dits reviseurs une preuve satisfaisante que le nom de la personne à laquelle on s'oppose ainsi, n'aurait par dû y être ainsi inséré.

14. La décision des reviseurs relativement à toute telle réclamation ou opposition sera définitive.

15. Les reviseurs immédiatement après telle revision signeront leurs noms au bas de la liste ainsi révisée.

16. La liste ainsi révisée sera le registre des voteurs aux élections pour trois années à compter du vingt-cinquième jour de janvier alors prochain inclusivement jusqu'au vingt-quatrième jour de janvier inclusivement dans la troisième année suivante.

17. La liste révisée, lorsqu'elle sera ainsi signée, sera remise au dit maire ou prévôt comme susdit de l'endroit, lequel, s'il est nécessaire, en fera imprimer un nombre suffisant d'exemplaires et en fera remettre une copie à chaque voteur qui en demandera.

18. Le principal officier de douanes, s'il en est requis, pour aider aux dits reviseurs à reviser la dite liste, leur produira les livres contenant le registre des navires enregistrés au dit port ; et le régistrateur général des navires et des matelots, s'il en est requis, produira aussi ou transmettra aux dits reviseurs tels extraits ou rapports certifiés des livres sous sa garde qui seront nécessaires pour la dite fin.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

19. Les reviseurs certifieront toutes les dépenses légitimement encourues par le principal officier des douanes pour faire et imprimer la dite liste et pour la reviser, et la Chambre de Commerce les paiera, et aussi toutes les dépenses légitimement encourues par tel maire ou prévôt pour les imprimer ou pour conduire les élections; et la dite chambre pourra désavouer aucun item de ces dépenses comme susdit qu'elle croira n'avoir pas été légitimement encouru.

20. Toute personne dont le nom apparaîtra sur telle liste revisée, et nulle autre personne, sera habile à voter à l'élection qui sera tenue le vingt-cinquième jour de janvier qui suivra la revision de telle liste, et à toute élection accidentelle tenue en aucun temps entre le dit jour et l'élection triennale ordinaire suivante des membres de la dite chambre.

Eligibilité des membres.

21. Tout homme qui, suivant la liste revisée des voteurs, est habile à voter sera habile à être élu membre et nulle autre personne ne sera ainsi habile; et si une personne élue comme membre, après telle élection, cesse d'être un propriétaire de la somme de tonnage qui lui aurait donné droit de voter, il ne continuera plus à agir ou ne sera plus considéré comme un membre. et alors un autre membre sera élu en sa place.

Application aux corporations.

22. Une corporation possédant un navire aura droit d'être enregistrée de même manière qu'un particulier, substituant le bureau de la corporation à la résidence du particulier. Le vote de cette corporation sera donné par quelque personne que la corporation nommera pour cet objet, et cette personne sera habile à être élue membre, et si la corporation cesse après son élection d'être propriétaire de la somme de tonnage qui donne droit à une corporation d'être enregistrée comme voteur, cette personne cessera d'être membre, et un autre membre sera élu à sa place.

HUITIÈME ANNEXE.

Détails concernant une naissance en mer que devra enregistrer le capitaine d'un navire. Art. 254.

Date de la naissance.

Nom (s'il y en a) et sexe de l'enfant.

Nom et prénom, rang, profession ou occupation du père.

Nom et prénom, et nom de famille de la mère.

Nationalité et dernier domicile du père et de la mère.

Détails concernant un décès en mer que devra enregistrer le capitaine d'un navire. Art. 254.

Date du décès.

Nom et surnom.

Sexe.

Age.

Rang, profession ou occupation.

Nationalité et dernier domicile.

Cause du décès.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

NEUVIÈME ANNEXE.

PARTIE I.

Art. 277, 360. *Maximum des honoraires payables pour un certificat du vapeur à passagers.*

	£	s.	d.
Pour vapeurs à passagers n'excedant pas 100 tonneaux. . . .	4	0	0
Excédant 100 tonneaux et n'excedant pas 300 tonneaux. . .	6	0	0
Excédant 300 tonneaux et n'excedant pas 600 tonneaux. . .	8	0	0
Pour chaque 300 tonneaux en plus de 600 ton., un autre. . .	2	0	0

PARTIE II.

Maximum des honoraires pour l'inspection de navires à émigrants.

	£	s.	d.
Pour l'inspection ordinaire du navire et des équipements, aménagement, approvisionnements, lumière, ventilation, arrangements, hygiéniques et coffre de médicaments. . . .	10	0	0
Pour une inspection spéciale.	15	0	0

DIXIÈME ANNEXE.

Art. 292, 367. *Règlements quant au nombre de personnes portées par les navires à émigrants.*

(1.) Un navire à émigrants ne portera pas sous la poupe ou dans la chambre du maître d'équipage ou rouffe ou sur le deuxième pont à passagers, un plus grand nombre de passagers d'entrepont que dans la proportion d'un adulte pour chaque quinze pieds francs en superficie du pont réservé à leur usage.

(2.) Un navire à émigrants ne portera pas sur le premier pont à passagers un plus grand nombre de passagers d'entrepont que dans la proportion d'un adulte pour chaque dix-huit pieds francs en superficie du pont réservé à leur usage.

(3.) Pourvu, que si la hauteur entre le premier pont à passagers et le pont immédiatement au-dessus est de moins de sept pieds, ou si les ouvertures (à l'exclusion des dalots) par lesquelles la lumière et l'air sont introduits au premier pont à passagers ne sont pas dans la proportion de trois pieds carrés pour chaque cent pieds en superficie de ce pont, le navire ne portera pas un plus grand nombre de passagers d'entrepont sur ce pont que dans la proportion d'un adulte pour chaque vingt-cinq pieds francs en superficie.

(4.) Un navire à émigrants, quel que soit l'espace en superficie des ponts, ne portera pas un plus grand nombre de passagers d'entrepont en tout que dans la proportion d'un adulte pour chaque cinq pieds en superficie, libres pour l'exercice, sur le second pont ou poupe, ou sur la chambre du maître d'équipage ou le rouffe qui est garanti et installé sur le dessus d'une balustrade ou garde-corps à la satisfaction de l'officier d'émigration au port de partance.

(5.) Dans le mesurage des ponts à passagers, de la poupe, chambre du maître d'équipage ou rouffe, l'espace pour l'hôpital, et l'espace occupé par cette partie du bagage des passagers d'entrepont que l'officier d'émigration permet d'y mettre, sera inclus.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

ONZIÈME ANNEXE.

RÈGLEMENTS QUANT À L'AMÉNAGEMENT POUR LES PASSAGERS
D'ENTREPONT.*Construction des ponts des passagers.*

Art. 293.

(1.) Les baux supportant les ponts des passagers formeront partie de la structure permanente du navire. Ils seront d'une force suffisante et seront fermement assujétis au navire, le tout à la satisfaction de l'officier d'émigration au port de partance.

(2.) Les ponts des passagers auront au moins un pouce et demi d'épaisseur, et seront solidement posés sur les baux d'un côté à l'autre du compartiment dans lequel les passagers d'entrepont sont logés.

(3.) La hauteur entre cette partie d'aucun pont sur lequel des passagers d'entrepont sont portés et le pont immédiatement au-dessus sera d'au moins six pieds.

Lits.

(4.) Il n'y aura pas plus de deux rangées de lits sur un même pont. L'intervalle entre le plancher des lits et le pont immédiatement au-dessous sera d'au moins six pouces. L'intervalle entre chaque rangée de lits et entre la rangée d'en haut et le pont au-dessus sera d'au moins deux pieds six pouces.

(5.) Les lits seront solidement construits et auront au moins six pieds de longueur et dix-huit pouces de largeur pour chaque adulte, et seront en nombre suffisant pour coucher tous les passagers d'entrepont contenus sur la liste des passagers qui doit être délivrée par le capitaine du navire d'après le présent acte.

(6.) Nulle partie d'aucun lit ne sera placée plus près que neuf pouces d'un cabinet d'aisances placé entre ces ponts.

(7.) Tous les passagers d'entrepont du sexe masculin âgés de quatorze ans et plus (sauf ceux qui occupent des lits avec leurs femmes) seront, à la satisfaction de l'officier d'émigration au port de partance, couchés à l'avant du navire dans un compartiment séparé de l'espace réservé aux autres passagers d'entrepont par une cloison solide sans ouverture ou communication avec aucun autre lit de passager d'entrepont adjoignant, ou si le navire est muni de lits entourés, dans des chambres séparées.

(8.) Pas plus qu'un passager d'entrepont, sauf dans le cas d'un mari et de sa femme, ou de femmes, ou d'enfants au-dessous de douze ans, ne sera placé dans le même lit ni ne l'occupera.

(9.) Les lits occupés par des passagers d'entrepont pendant le voyage ne seront pas démontés avant quarante-huit heures après l'arrivée du navire au port de déchargement, à moins que tous les passagers d'entrepont n'aient volontairement quitté le navire avant l'expiration de ce délai. Le capitaine du navire sera seul passible d'amende pour infraction à ce règlement.

Hôpitaux.

(10.) Un espace suffisant sera réservé dans chaque navire à émigrants pour servir d'hôpital exclusivement pour les passagers d'entrepont, bien séparé, à la satisfaction de l'officier d'émigration au port de partance.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

(11.) L'espace réservé pour un hôpital sera sous la poupe ou dans la chambre du maître d'équipage, ou dans tout roufle qui sera bien construit à la satisfaction de l'officier d'émigration au port de partance, ou sur le second pont des passagers, et non ailleurs.

(12.) L'espace ainsi réservé contiendra au moins dix-huit pieds francs en superficie pour chaque cinquante passagers d'entrepont que porte le navire ; et sera aménagé de lits, et pourvu de la literie et ustensiles convenables à la satisfaction de l'officier d'émigration au port de partance, et restera ainsi aménagé et pourvu pendant tout le voyage.

Latrines.

(13.) Chaque navire à émigrants sera muni, à la satisfaction de l'officier d'émigration au port de partance, d'au moins deux lieux d'aisances, et de deux autres latrines sur le pont pour chaque cent passagers d'entrepont à bord, et dans les navires portant jusqu'à cinquante passagers d'entrepont du sexe féminin, d'au moins deux lieux d'aisances sous la poupe ou ailleurs sur le second pont, approuvés par l'officier d'émigration, pour l'usage exclusif des femmes et des jeunes enfants. Les latrines seront placées en nombre égal de chaque côté du navire, mais il ne sera pas nécessaire qu'il y en ait plus de douze.

(14.) Toutes ces latrines et lieux d'aisances seront solidement construits et entretenus proprement pendant tout le voyage, et ne seront pas enlevés avant quarante-huit heures après l'arrivée du navire à son port de déchargement, à moins que tous les passagers d'entrepont ne quittent le navire avant l'expiration de ce temps.

(15.) Le capitaine du navire sera seul passible d'une amende pour infraction aux règlements concernant les latrines.

Lumière et ventilation.

(16.) Chaque navire à émigrants sera muni des moyens nécessaires pour donner la lumière et l'air aux ponts de passagers que l'officier d'émigration au port de partance jugera à propos, et s'il y a jusqu'à cent passagers d'entrepont à bord, le navire sera muni des appareils de ventilation convenables, qui seront approuvés par l'officier d'émigration et installés à sa satisfaction.

(17.) Les passagers d'entrepont auront le libre usage de toute l'écouille située au-dessus de l'espace qui leur est réservée, et au-dessus de chaque telle écouille un capot ou autre couverture substantielle sera placée de manière à donner la plus grande somme de lumière et d'air, et de protection contre l'eau.

DOUZIÈME ANNEXE.

Art. 298.

EAU ET PROVISIONS.

L'eau et les provisions seront distribuées aux passagers d'entrepont d'après l'échelle diététique suivante, savoir :—

Eau.

Trois pintes par jour à chaque adulte, à part la quantité nécessaire pour faire cuire tout article distribué à l'état cuit, d'après la présente annexe.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Provisions.

Hebdomadairement, par adulte :—

	ECHELLE A.		ECHELLE B.	
	Pour les voyages n'excedant pas 84 jours pour les navires à voiles ou 50 jours pour les vapeurs ou navires ayant un pouvoir-vapeur à part des voiles.		Pour les voyages excédant 84 jours pour les navires à voiles ou 50 jours pour les vapeurs ou navires ayant un pouvoir-vapeur à part des voiles.	
	liv.	oz.	liv.	oz.
Pain ou biscuit, non inférieur au biscuit de mer..	3	8	3	8
Farine de froment.....	1	0	2	0
Farine d'avoine.....	1	8	1	0
Riz.....	1	8	0	8
Pois.....	1	8	1	8
Bœuf.....	1	4	1	4
Lard.....	1	0	1	0
Beurre.....	—	—	0	4
Pommes de terre.....	2	0	2	0
Sucré.....	1	0	1	0
Thé.....	0	2	0	2
Sel.....	0	2	0	2
Moutarde.....	0	$\frac{1}{4}$	0	$\frac{1}{4}$
Poivre (blanc ou noir) moulu.....	0	$\frac{1}{4}$	0	$\frac{1}{4}$
Vinaigre.....	1	roquille.	1	roquille.
Viandes en conserves.....			1	0
Suif.....			0	6
Raisins.....			0	8
Jus de limon.....			0	6

(Voir plus bas)

Substitutions.

Le capitaine d'un navire à émigrants pourra, à son choix, substituer les articles suivants, à l'échelle diététique plus haut citée, savoir :—

1 $\frac{1}{4}$ liv. de pain bis cuit à bord	} pour	{	1 liv. de farine ou 1 livre de biscuit,
			ou 1 $\frac{1}{4}$ livre de farine d'avoine, ou
			1 liv. de riz, ou 1 liv. de pois.
1 liv. de viande en conserve.	} pour	{	1 liv. de lard ou de bœuf salé.
1 liv. de fleur ou de pain ou biscuit ou $\frac{1}{2}$ liv. de bœuf ou de lard			1 $\frac{1}{4}$ liv. de farine d'avoine, ou 1 livre de riz, ou 1 livre de pois.
1 liv. de riz.....	} pour	{	1 $\frac{1}{4}$ liv. de farine d'avoine, ou <i>vice versa</i> .
$\frac{1}{4}$ liv. de pommes de terre en conserves			pour 1 liv. de pommes de terre.
10 oz. de raisins de Corinthe	} pour	{	8 oz. de raisins.
$3\frac{1}{2}$ oz. de cacao ou de café, grillé et moulu			pour 2 oz. de thé.
$\frac{3}{4}$ liv. de mélasse.....	} pour	{	$\frac{1}{2}$ liv. de sucre.
1 roquille de conserves au vinaigre			pour 1 roquille de vinaigre.

Pourvu que les articles substitués soient spécifiés dans le billet de passage des passagers d'entrepont.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Règlements quant au jus de limon.

Jus de limon.

Lorsque le navire ne se trouve pas sous les tropiques, il ne sera pas obligatoire de distribuer du jus de limon, mais le jus de limon pourra être distribué à la discrétion du médecin pratiquant à bord, ou s'il n'y en a pas, à la discrétion du capitaine.

Règlements quant aux tables et distribution des provisions.

(1.) Les passagers d'entrepont pourront être divisés en deux tables, mais une table se composera d'au plus dix adultes.

(2.) Les membres d'une même famille, dont un au moins est un adulte du sexe masculin, pourront former un table séparée.

(3.) L'eau et les provisions d'après l'échelle ci-dessus seront distribuées tous les jours avant deux heures de l'après-midi au chef actuel de chaque table, au nom et pour l'usage de ceux qui y appartiennent.

(4.) La première distribution se fera avant deux heures de l'après-midi du jour d'embarquement à ceux des passagers d'entrepont qui seront alors à bord.

(5.) Les provisions qui ont besoin de cuire, seront distribuées bien cuites.

TREIZIÈME ANNEXE.

Art. 301.

Conditions pour le transport des chevaux et du bétail dans des navires à émigrants.

(1.) Les animaux ne seront pas portés au-dessous d'aucun pont sur lequel des passagers d'entrepont sont couchés, ni dans aucun compartiment adjoignant, sauf dans un navire construit en fer, dont les compartiments sont séparés par des cloisons imperméables à l'eau s'étendant jusqu'à second pont.

(2.) Il sera laissé un espace libre sur le faux-pont pour l'usage et l'exercice des passagers d'entrepont, au taux de dix pieds en superficie au moins pour chaque adulte.

(3.) Il ne sera pas porté un plus grand nombre de passagers d'entrepont que dans la proportion de quinze pour chaque cent tonneaux du tonnage de registre du navire.

(4.) Dans les navires à émigrants de moins de cinq cents tonneaux de registre, il ne sera pas porté plus de deux gros animaux, ni dans les navires à émigrants d'un plus fort tonnage, plus d'un gros animal additionnel pour chaque deux cents tonneaux additionnels du tonnage de registre, ni plus dans tout navire à émigrants que dix gros animaux. L'expression "gros animaux" comprend les deux sexes de bêtes à cornes, chevreuils, chevaux, et ânes; et quatre moutons d'un sexe quelconque, ou quatre chèvres, équivaldront à un gros animal, et pourront être transportés aux mêmes conditions.

(5.) Les arrangements convenables seront faits, à la satisfaction de l'officier d'émigration au port de partance, pour le logement, l'entretien et la propreté des animaux, et pour l'arrimage de leur nourriture.

(6.) Pas plus que six chiens, et nuls cochons ou boucs ne seront transportés comme cargaison dans un navire à émigrants.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

QUATORZIÈME ANNEXE.

FORMULES EN VERTU DE LA PARTIE III. (NAVIRES À PASSAGERS ET Art. 360.
A ÉMIGRANTS.)

FORMULE I.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT DU CAPITAINE.

SACHEZ par ces présentes, que nous, ⁽¹⁾
sommés fermement tenus et obligés envers Notre Souverain
par la grâce de Dieu du Royaume-Uni de la Grande-
Bretagne et d'Irlande et défenseur de la foi, en la somme de ⁽²⁾
deux mille louis argent courant et légal de la Grande-Bretagne
qui seront payés à notre dit Ses Héritiers et
Successeurs; au paiement vrai et fidèle de laquelle dite somme
nous nous engageons, nous et chacun de nous, conjointement et
solidairement, pour le tout, nos héritiers, exécuteurs et adminis-
trateurs et chacun d'eux fermement par ces présentes. Scellé de
nos sceaux. Daté ce jour de mil huit
cent

(1) Insérez les
nom et surnom
au long, les
occupation et
adresse de
chaque obligé.

(2) La somme
doit être de
cinq mille
louis, si le pro-
priétaire ni le
fréteur ne ré-
sident dans les
Iles britan-
niques.

Attendu que par la partie III de l'*Acte de la marine marchande*,
1894, il est entre autres choses statué, qu'avant qu'aucun "navire
à passagers" ne prenne son acquit en douanes ou n'entre en mer,
le propriétaire ou affréteur, ou dans l'absence du dit propriétaire ou
affréteur, une personne bonne et solvable pour lui, à être approuvée
par le principal officier de douanes au port de douanes, consentira avec
le maître du dit navire, un cautionnement envers Sa Majesté, Ses
Héritiers et Successeurs, en la somme de deux mille louis :

Maintenant la condition de cette obligation est que si le navire
, dont est le capitaine, destiné à
est sous tous les rapports navigable, ⁽³⁾ [et si le dit navire relâche
au port de , et prend à son bord, au dit port, de l'eau douce
pour l'usage des passagers, en quantité suffisante pour donner à chaque
adulte, trois pintes tous les jours durant la période de jours
dans le voyage du dit port au port ou lieu définitif de déchargement
du dit navire,] et si (nonobstant toute amende imposée par le dit
acte, et soit qu'elles puissent avoir ou n'avoir pas été poursuivies et
recouvrées,) toutes et chacune les obligations du dit *Acte de la marine
marchande*, 1894 (excepté celles d'entre elles qui ont rapport exclusi-
vement aux agents de passage, et aux sollicitateurs d'émigrants) et de la
Chambre de Commerce agissant en vertu du dit acte, et de tout arrêté
de Sa Majesté en conseil concernant "les navires à émigrants" main-
tenant en force, seront à tous égards bien et fidèlement remplies, † [et
si le capitaine du dit navire pour le temps d'alors se soumet en la même
manière qu'un sujet britannique étant le capitaine d'un navire à passa-
gers britannique, à la juridiction des tribunaux dans les possessions
lointaines de Sa Majesté, autorisés par le dit acte à connaître des
contraventions commises contre le dit acte,] et si en outre toutes les
pénalités, amendes et confiscations que la capitaine du dit navire
pourra être condamné à payer pour et en considération de la violation
ou non-accomplissement d'aucune des dites obligations comme susdit,

(3) La clause
entre paren-
thèses ne sera
insérée que si
le navire doit
arrêter à un
port intermé-
diaire pour
faire de l'eau,
tel que pourvu
par la partie
III de l'Acte
de la marine
marchande,
1894.

(4) Cette clause
ne sera insé-
rée que dans
le cas d'un
navire à passa-
gers de l'étran-
ger allant en
aucune des
colonies bri-
tanniques.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

et si toutes les dépenses encourues par un Secrétaire d'Etat ou gouverneur d'une possession britannique ou officier consulaire britannique en vertu du dit acte sont bien et fidèlement payées, alors la présente obligation sera nulle, autrement elle restera en pleine force et vertu.

‡ Insérez les noms et adresses au long des témoins.

§ Le certificat doit être signé par le principal officier de douanes et transmis avec le cautionnement à la colonie, conformément à l'art. 319 de l'acte.

Signé, scellé et délivré par les ci-dessus engagés et en présence de ‡

§ Je certifie par le présent que le cautionnement susdit a été dûment signé, scellé et délivré conformément à la loi du Royaume-Uni par le dit , capitaine du dit navire , et par le dit]

(Signature)

(Date)

18 .

{ Principal officier de douanes au port de

FORMULE II.

FORME DE LA LISTE DES PASSAGERS.

Nom du navire.	Nom du capitaine.	Tonneaux suivant registre.	Nombre total des pieds en superficie dans les divers compartiments réservés pour les passagers d'entrepont.	Nombre total des adultes, non compris le capitaine, équipage et passagers de cabine que le vaisseau peut légalement transporter.	Destination.

Je certifie par le présent que les provisions actuellement mises à bord de ce vaisseau, conformément aux dispositions de la Partie III de l'Acte de la marine marchande, 1894, suffisent pour adultes.

(Signature)

Capitaine.

Date

18

Acte de la Marine Marchande, 1894.

SOMMAIRE.

NATIONALITÉS.	NOMBRE D'ÂMES.							
	Age des adultes de 12 ans et plus.				Enfants entre 12 et 1 ans.		Nourrissons.	
	Mariés.		Non mariés.		G.	F.	G.	F.
	H.	F.	M.	F.	G.	F.	G.	F.
Anglais								
Ecossais								
Irlandais								
Etrangers								
TOTAL								

Nombre.

Nombre total d'adultes

Enfants de 1 à 2 ans ; égal à adultes

Nombre total d'adultes

Nous certifions par le présent que la liste ci-dessus est une liste correcte des noms et descriptions de tous les passagers qui se sont embarqués au port de

(Signé)

Capitaine.
Officier d'émigration.
Officier de douanes à

(Contresigné)

Date

18 .

N.B.—Il doit être tiré des lignes en la même forme pour toutes additions à la liste après que le navire a d'abord obtenu son acquit en douanes ; et il doit être fait aux dites additions des certificats semblables suivant les dispositions de l'acte.

FORMULE III.

FORMULE DE CERTIFICAT DE DÉPENSES PAR UN GOUVERNEUR OU OFFICIER CONSULAIRE, DANS LE CAS DE PASSAGERS NAUFRAGÉS OU EXPÉDIÉS À LEUR DESTINATION.

Je certifie par le présent, que, agissant en conformité des dispositions de l'Acte de la marine marchande, 1894, j'ai défrayé les dépenses encourues pour sauver, maintenir, fournir la literie, les provisions et les approvisionnements nécessaires (1), et à expédier à leur destination passagers d'entrepont [et passagers de cabine (2), qui se rendaient de à dans le navire , qui a fait naufrage en mer, etc., (3).

Et je certifie de plus, pour les fins de la Partie III du dit acte, que le montant total de ces dépenses est de louis, et que ces dépenses ont été dûment encourues par moi en vertu du dit acte.

Donné sous mon seing, ce jour de 18 .

{ Gouverneur de, etc., (ou
selon le cas,) officier
consulaire britannique
à

(1) S'il y a plus de passagers de sauvés que d'expédiés, ou si la literie, etc., n'est pas fournie, changez le certificat en conséquence.
(2) Omettez les mots entre crochets, lorsque nécessaire.
(3) Spécifiez généralement la nature du sinistre et l'endroit, mais si les passagers n'ont été qu'abandonnés sans aucune faute de leur part, énoncez les faits en conséquence.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

FORMULE IV.

FORMULE DU CAUTIONNEMENT D'UN AGENT DE PASSAGE.

Art. 350.

SACHEZ par ces présentes que nous, *A. B.* ⁽¹⁾ de _____, *C. D.* _____, et *E. F.* de, etc. _____, sommes fermement tenus et engagés envers Notre Souverain _____ par la grâce de Dieu _____ du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, en la somme de mille louis argent courant et légal de la Grande-Bretagne, à être payée à notre dit _____, le _____, ses héritiers et successeurs; au paiement vrai et fidèle de laquelle dite somme, nous nous obligeons, nous et chacun de nous, conjointement et séparément pour le tout, nos héritiers, exécuteurs et administrateurs et chacun d'eux fermement par ces présentes. Scellé de nos sceaux. Daté le _____ jour de _____ mil huit cent _____.

(1) Insér : les noms de bap-têmes et les noms de fa-mille au long, avec l'occupa-tion et l'a-dresse de cha-cune des par-ties.

ATTENDU que par la Partie III de l'*Acte de la marine marchande, 1894*, il est entre autres choses statué qu'aucune personne ne fera les affaires d'agent de passage pour des passages des Îles britanniques en aucun lieu hors de l'Europe et n'étant pas dans la Méditerranée, à moins que la dite personne, avec deux bonnes et valables cautions qui seront approuvées par l'officier d'émigration au port le plus rapproché du lieu d'affaires de la dite personne, n'ait auparavant consenti conjointement et séparément un cautionnement envers Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en la somme de mille louis : et attendu que les dits *C. D.* et *E. F.* ont été dûment approuvés par l'officier d'émigration compétent comme cautions pour le dit *A. B.* :

Maintenant la condition de cette obligation est que si le susdit obligé *A. B.* et tout agent qu'il emploiera dans ses opérations de courtier de passages observe et remplit bien et fidèlement toutes les obligations du dit acte précité, en autant qu'elles ont rapport aux agents de passage, et paie en outre bien et fidèlement toutes amendes, confiscations et pénalités, et aussi toutes les sommes d'argent, sous forme de deniers de subsistance, ou remboursement du prix de passage et compensation, à aucun passager d'entrepont ou à son compte, et aussi tous les frais que le ci-dessus obligé *A. B.* pourra en aucun temps être condamné à payer par et en vertu d'aucune disposition du dit acte précité, alors et au dit cas cette obligation sera nulle, autrement elle restera en pleine force.

Signé, scellé et délivré par les ci-dessus obligés *A. B.*, *C. D.* et *E. F.*, en présence de ⁽²⁾

(2) Insérez les noms et adresses en plein des té-moins.

N.B.—Ce cautionnement doit être fait en double en présence de et attesté par un officier d'émigration ou son assistant, ou un officier de douanes, ou un magistrat ou un notaire public. Une partie doit être déposée par devers la Chambre de Commerce, et l'autre partie par devers le principal officier de douanes au port le plus rapproché du lieu d'affaires de l'agent.

Chaque associé d'une maison ou société qui agit comme agent de passage doit donner un cautionnement distinct avec deux cautions.

Le cautionnement est exempt du droit de timbre, mais doit être renouvelé annuellement avec le permis.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

FORMULE V.

FORMULE DU PERMIS D'UN AGENT DE PASSAGES.

(1) On doit insérer d'une manière correcte le nom de baptême et les noms de famille au long avec l'adresse et le métier ou occupation de la partie demandant le permis.

A. B. ⁽¹⁾ de _____, dans le _____, ayant prouvé au conseil de _____ ou à ma (ou notre) satisfaction, qu'il a à donné un cautionnement à Sa Majesté, tel qu'exigé par l'*Acte de la marine marchande, 1894*, et aussi un avis préalable de quatorze jours à la Chambre de Commerce, de son intention de demander un permis pour faire les affaires d'un agent de passage pour des passages des Iles britanniques en aucun lieu hors de l'Europe, et n'étant pas dans la mer Méditerranée, le dit conseil [ou je (ou nous) le soussigné] cause suffisante ne m'ayant (ou ne nous ayant) pas été montrée, et ne voyant aucune bonne raison pour laquelle le dit *A. B.* ne recevrait pas le dit permis, permet et donne par le présent autorité au dit *A. B.* de faire les affaires d'agent de passage comme susdit jusqu'à l'expiration de la présente année, et trente et un jours plus tard, à moins que ce permis ne soit plus tôt terminé par forfaiture pour mauvaise conduite de la part du dit *A. B.*, tel qu'il est pourvu dans l'*Acte de la marine marchande, 1894*.

Donné sous les seing et sceau dit conseil (ou nos seings et sceaux respectifs), ce _____ jour de _____, 18 _____, à

(L.S.) [signature attestant le sceau.]

Signature

(L.S.)

{ Shérif ou intendant ou substitut du shérif ou du juge de paix, suivant le cas.

NOTE.—Chaque associé du navire ou société qui agit comme agent des passages doit avoir un permis distinct.

FORMULE VI.

FORMULE DE L'AVIS QUI SERA DONNÉ À LA CHAMBRE DE COMMERCE PAR LA COMMISSION QUI ACCORDE LE PERMIS.

Messieurs,

(1) Insérez le nom de baptême et les noms de famille au long avec l'adresse et l'occupation de la partie.

Ceci est pour vous donner avis que le conseil de _____ [ou nous (ou je), soussignés], avons, le _____ jour de _____, 18 _____, permis à *A. B.* de ⁽¹⁾ _____, de faire les affaires d'agent de passage en vertu des dispositions de l'*Acte de la marine marchande, 1894*.

Signatures

{ Greffier du dit conseil, ou shérif ou juges de paix, ou suivant le cas.

Lieu

Date

À la Chambre de Commerce, Londres, }

Acte de la Marine Marchande, 1894.

FORMULE VII.

FORMULE D'AVIS QUI SERA DONNÉ À LA CHAMBRE DE COMMERCE, PAR
TOUTE PERSONNE DEMANDANT UN PERMIS D'AGENT DE PASSAGES.

Messieurs,

Je, A.B. (1) de _____, dans _____, donne par le présent avis, que j'ai l'intention de demander, à l'expiration de quatorze jours francs, à compter de la mise en poste du présent avis, au conseil pour la cité ou le bourg ou le district de _____ ou si c'est en Ecosse au shérif ou substitut du shérif de _____ ou si c'est en Irlande aux juges assemblés dans les petites sessions qui seront tenues (2), selon le cas, un permis pour faire les affaires d'agent de passage en vertu des dispositions de l'Acte de la marine marchande, 1894.

Signature

Date

A la Chambre de Commerce, }
Londres. }

(1) On doit insérer ici correctement les noms de baptême et les noms de famille au long, avec l'adresse et le métier ou occupation de la personne demandant le permis.
(2) Le lieu ou district dans lequel la personne donnant l'avis a son lieu d'affaires.

FORMULE VIII.

FORMULE D'AVIS QUI SERA DONNÉ A LA CHAMBRE DE COMMERCE PAR
LE TRIBUNAL QUI AURA ANNULÉ LE PERMIS D'UN AGENT DE
PASSAGES.

Messieurs,

Ceci est pour vous donner avis que le permis accordé le jour de _____, 18 _____, à A.B. (1) de _____, dans _____, pour agir comme agent de passage, a été, le jour de _____ maintenant passé, dûment déclaré forfait par moi (ou nous) soussigné (2)

Signatures

Lieu et date

18 .

A la Chambre de Commerce, }
Londres. }

(1) On doit insérer ici les noms de baptême et de famille au long, avec l'adresse et le métier ou occupation de la partie.
(2) Dites ici généralement les raisons de la dite forfaiture.

FORMULE IX.

FORMULE DE NOMINATION D'UN AGENT DE COURTIER DE PASSAGES.

Je, A.B. de, etc., (ou selon le cas), un des associés de la maison de et à son nom, etc. (nommez tous les associés et la raison sociale), faisant affaires de _____ à _____ par le présent nomme et choisit vous C.D., de, etc., pour agir comme notre agent et pour moi dans la vente ou livraison de passages d'entrepont et autrement dans les opérations d'un courtier de passages, selon l'Acte de la marine marchande, 1894.

Signature au long

Lieu et date

Contre-signature

{ Officier d'émigration au
port de

Insérez aux endroits voulus les noms et surnoms au long, avec les adresses et les désignations du commettant et de l'agent respectivement.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

FORMULE X.

FORMULE D'UN PERMIS ANNUEL D'UN SOLLICITEUR D'ÉMIGRANTS.

(1) Les noms et le surnom au long avec l'adresse du requérant doivent être correctement insérés.

(2) Le district, ville ou lieu dans lequel le solliciteur d'émigrants doit exercer son occupation.

A.B. (1) de dans le
 ayant demandé par écrit au conseil de [ou à moi
 le shérif, ou nous les juges de paix soussignés assemblés en petites
 sessions, pour le de] de lui
 accorder un permis l'autorisant à être enregistré comme solliciteur
 d'émigrants dans et pour (2) , et le dit [*A.B.*]
 ayant été recommandé comme une personne convenable pour recevoir
 ce permis par un officier d'émigration, ou par le constable en chef [ou
autre principal officier de police, selon le cas] de [le district,
ville ou endroit dans lequel le dit A.B. doit exercer son occupation]: le
 dit conseil [ou moi le shérif, ou nous les juges ci-dessous mentionnés]
 n'ayant aucune cause et ne voyant aucune raison pourquoi le dit *A.B.*
 ne recevrait pas ce permis, lui accord par le présent ce
 permis pour les fins susdites, sujet néanmoins à révocation pour incon-
 duite de la part du dit *A.B.* tel qu'établi dans l'*Acte de la marine
 marchande, 1894.*

(Signatures, et sceau.)

Acte de la Marine Marchande, 1894.

QUINZIÈME ANNEXE.

Article 375. Nombre et dimensions des canots pour les bateaux de pêche inscrits sur le registre des bateaux de pêche.

Bâtimens à voiles.	COLONNE 1. A être portés par des bâtimens à voiles et des bâtimens à vapeur.												COLONNE 2. A être portés par des bâtim. à voil. et par des bâtim. à vap. quand ils ne portent point ceux de la col. 3.						COLONNE 3. A être portés par des bâtimens à vapeur qui ne portent pas ceux de la colonne n° 2.						COLONNE 4. Nombre total des canots.					
	Bâtimens à vapeur.	Canots.			Canots.			Chaloupes.			Canots.			Canots.			Bâtim. à voiles.	Bâtimens à vapeur.												
Tonneaux.	Nombre.	Longueur.	Pds. p.	Largeur.	Profondr.	Nombre.	Longueur.	P.	Pds. p.	Largeur.	Profondr.	Nombre.	Longueur.	P.	Pds. p.	Largeur.	Profondr.	Nombre.	Longueur.	Pds. p.	Largeur.	Profondr.	Nombre.	Longueur.	P.	Pds. p.	Largeur.	Profondr.	Nombre.	
400 et au-dessus.	1	16	5	6	2	3	1	22	5	6	2	5	1	22	6	6	3	3	2	22	5	6	2	6	3	3	5	6	2	6
200 à 400	1	14	5	0	2	2	1	20	6	0	3	0	2	22	5	6	2	6	2	22	5	6	2	6
100 à 200	1	14	5	0	2	2	1	16	5	6	2	9	2	18	5	6	2	4	2	18	5	6	2	4
Moins 100	1	14	5	0	2	2

Nota.—Dans les bâtimens à voiles portant le nombre de canots ci-dessus spécifiés, et les bâtimens à vapeur portant les plus grands des deux nombres ci-dessus mentionnés, les canots doivent être considérés comme suffisants, si le total de leur capacité cube est égal au total de la capacité cube des canots spécifiés. Dans les bâtimens à vapeur portant le plus petit des deux nombres ci-dessus spécifiés, l'un des canots doit être une chaloupe spécifiée dans la colonne 2. Dans les bâtimens à voiles de 200 tonneaux et moins, ne transportant point de passagers, on peut substituer un *Dingy* au canot de la colonne 1. Dans les bâtimens à voiles de 160 tonneaux et moins, ne transportant point de passagers on peut substituer à tous ceux qui sont ci-dessus spécifiés un bonno chaloupe capable de porter l'équipage.

Dans tous bâtimens à vapeur, on peut substituer à deux des canots de la colonne 3, deux canots à tambour.

Suivant le cas.
3 ou 4
2 ou 3
2 ou 3
1

Acte de la Marine Marchande, 1894.

SEIZIÈME ANNEXE.

Maximum des honoraires pour l'inspection des phares et signaux de brume.

	£	s.	d.
Art. 420			
Pour chaque visite faite à un navire sur la demande du propriétaire, et pour chaque visite faite là où les feux ou accessoires sont trouvés défectueux	0	10	0
Pourvu que le montant collectif des honoraires pour toute telle inspection n'excède pas un louis, quel que soit le nombre de visites séparées.			

DIX-SEPTIÈME ANNEXE.

APPAREILS DE SAUVETAGE.

Constitution du comité.

- Art. 429.
- (1.) Trois propriétaires de navires choisis par le conseil de la Chambre de Marine du Royaume-Uni.
 - (2.) Un propriétaire choisi par les Associations de propriétaires de navires de Glasgow, et un propriétaire de navire choisi par l'Association des propriétaires de vapeurs de Liverpool et l'Association de propriétaires de navires de Liverpool respectivement.
 - (3.) Deux constructeurs de navires choisis par le conseil de l'Institution des architectes de marine.
 - (4.) Trois personnes connaissant pratiquement la navigation des vaisseaux choisis par les sociétés de capitaines de navires reconnus à cette fin par la Chambre de Commerce.
 - (5.) Trois personnes étant ou ayant été des matelots A. B. choisis par les sociétés de matelots reconnus à cette fin par la Chambre de Commerce.
 - (6.) Deux personnes choisies conjointement par le Comité du Lloyd, le Comité de la Société d'enregistrement du Lloyd, et le Comité de l'Institut des assureurs de Londres.

DIX-HUITIÈME ANNEXE.

Précautions quant aux chargements de grain.

- Art. 453.
- (1.) Il ne sera transporté entre les ponts, ou, si le navire a plus de deux ponts, entre le pont principal et le pont supérieur, aucun grain en grenier, sauf ce qui en sera nécessaire pour alimenter le chargement dans la cale et s'il est transporté dans des alimentateurs convenablement construits.
 - (2.) Lorsque du grain (sauf celui qui peut être transporté dans des alimentateurs convenablement construits) est transporté en grenier dans une cale ou un compartiment, et qu'il n'a pas été pris de mesures convenables pour les remplir au moyen d'alimentateurs, pas moins

Acte de la Marine Marchande, 1894.

d'un quart du grain transporté dans la cale ou le compartiment (selon le cas) sera mis dans des sacs entassés sur des plate-formes convenables posées sur le grain en grenier ; pourvu que cette prescription concernant les sacs ne s'applique pas—

- (a) A l'avoine ou à la graine de cotonnier ; ni—
 - (b) A un navire à voiles de moins de quatre cents tonneaux de jaugeage enregistré, et qui n'est pas engagé dans le commerce de l'Atlantique ; ni—
 - (c) A un navire chargé dans un port de la Méditerranée ou de la mer Noire, s'il est divisé en compartiments formés par de solides séparations transversales et munis de cloisons longitudinales ou de bordages mobiles tels que ci-après mentionnés dans le présent article, et si le navire ne porte pas plus d'un quart de sa cargaison de grain et pas plus de mille cinq cents *quarters* dans un même compartiment, coffre ou division, et pourvu que chaque division de la cale inférieure soit munie de bons alimentateurs établis entre les ponts ; ni—
 - (d) A un navire dans lequel le chargement de grain ne dépasse pas la moitié de tout le chargement, et dont le reste du chargement se compose de coton, de laine, de lin, de barils ou sacs de farine, ou de quelque autre chargement arrimé de manière à empêcher le grain de se désarrimer dans tout compartiment, coffre ou division ;
- (3.) Lorsque le grain est transporté dans la cale ou entre les ponts, qu'il soit en sacs ou en grenier, la cale ou l'espace compris entre les ponts seront divisés par une cloison longitudinale ou de bons bordages mobiles s'étendant d'un pont à l'autre, ou du pont à la contre-queue, et solidement établis, et si le grain est en grenier, ils devront être rendus impénétrables au grain au moyen de remplissages convenables entre les baux ;
- (4.) En le chargeant, le grain sera convenablement arrimé, arrangé et assujéti.

DIX-NEUVIÈME ANNEXE.

PARTIE I.

DÉCLARATIONS DANS LE CAS DE SAUVETAGE PAR DES NAVIRES DE SA MAJESTÉ.

(1.) Détails qui seront énoncés et par le sauveteur et par le capitaine ou autre personne en charge du vaisseau, de la cargaison, ou de la propriété sauvé :— Art. 558.

(a) l'endroit, la condition et les circonstances dans lesquels le vaisseau, la cargaison ou la propriété était lorsque les services furent rendus pour lesquels des droits de sauvetage sont réclamés :

(b) la nature et la durée des services rendus.

(2.) Détails supplémentaires que fournira le sauveteur :—

(a) la proportion de la valeur du vaisseau de la cargaison, et de la propriété, et du fret qu'il réclame pour sauvetage, ou les valeurs auxquelles il estime le vaisseau, le fret, la cargaison et la propriété respectivement, et les divers montants qu'il réclame pour sauvetage, à cet égard :

Acte de la Marine Marchande, 1894.

- (b) toutes autres circonstances qu'il considère compatibles avec la dite réclamation.
- (3.) Détails supplémentaires que fournira le dit capitaine ou autre personne en charge du dit vaisseau, cargaison, ou propriété :—
- (a) une copie du certificat d'enregistrement du dit vaisseau, et de ses endossements, indiquant tout changement qui (à sa connaissance et croyance) est survenu dans les détails contenus dans le certificat ; et indiquant aussi au meilleur de sa connaissance et croyance, l'état du titre au vaisseau pour le temps, et des hypothèques et certificats d'hypothèque ou de vente, s'il y en a, l'affectant, et les noms et lieux de résidence des propriétaires et créanciers hypothécaires :
- (b) le nom et la place d'affaires ou résidence de l'affrèteur (s'il y en a) du dit vaisseau, et du fret à payer pour son voyage actuel :
- (c) un compte général de la quantité et nature de la cargaison lorsque les services de sauvetage ont été rendus :
- (d) le nom et la place d'affaires ou résidence du propriétaire de la cargaison ou du consignataire :
- (e) les valeurs auxquelles le capitaine ou la personne faisant la déclaration évalue le vaisseau, cargaison, et propriété, et le fret respectivement, ou s'il le croit à propos, au lieu de la valeur estimative de la cargaison une copie du manifeste du vaisseau :
- (f) les montants qui selon l'avis du capitaine devraient être payés comme sauvetage pour les services rendus :
- (g) une liste exacte de la propriété sauvée, dans les cas où le vaisseau n'est pas sauvé :
- (h) un état des produits de la vente du vaisseau, cargaison, ou propriété, dans les cas où ce vaisseau, etc., ou partie d'icelui a été vendu au port où l'état est fait :
- (i) le nombre, les capacités, et la condition de l'équipage du vaisseau au temps où les services ont été rendus ; et
- (k) toutes autres circonstances qu'il croit compatibles avec les matières en question.

PARTIE II.

CAUTIONNEMENT DE SAUVETAGE.

[N.B.—Toutes particularités qui ne sont pas connues ni requises, vu que la réclamation n'existe que contre la cargaison, etc., peuvent être omises.]

Attendu que certains services de sauvetage sont censés avoir été rendus par le vaisseau [insérez les noms du vaisseau et du commandant,] commandant, au vaisseau marchand [insérez les noms du vaisseau et du capitaine] capitaine, appartenant à [le nom et le lieu d'affaires ou de résidence du propriétaire du vaisseau,] frété par [le nom de l'affrèteur,] et à la cargaison d'icelui, consistant en [dites en peu de mots l'espèce et la quantité de marchandises, et les noms et les adresses des propriétaires et consignataires des dites marchandises] :

Et attendu que les dits vaisseau et cargaison ont été amenés dans le port de [insérez le nom et la situation du port], et qu'un état de la réclamation pour sauvetage a été transmis à [insérez le nom de l'officier consulaire ou juge de la cour coloniale d'Amirauté ou cour de Vice-

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Amirauté, et la charge qu'il remplit], et qu'il a déterminé le montant qui doit être inséré dans le présent cautionnement à la somme de [*dites la somme*]:

Maintenant, moi le dit [*le nom du capitaine*], conformément à l'Acte de la marine marchande de 1894, oblige les divers propriétaires pour le temps d'alors des dits vaisseaux et cargaison, et leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs respectifs, à payer entr'eux telle somme n'excédant pas la dite somme de [*dites la somme fixée*], en telles proportions et à telles personnes que la Haute Cour en Angleterre [*si les parties conviennent d'une autre cour, substituez-en le nom ici*], déclarera payable comme sauvetage pour les prétendus services qui ont été rendus comme susdit.

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau à ces présentes, ce [*insérez la date*] jour de

Signé, scellé et délivré par le dit [*le nom du capitaine*].

(L.S.)

En présence de [*nom de l'officier consulaire ou juge de la cour coloniale d'Amirauté ou cour de Vice-Amirauté, et de la charge qu'il remplit.*]

VINGTIÈME ANNEXE.

HONORAIRES ET RÉMUNÉRATION DES RECEVEURS.

Art. 567.

	£	s.	d.
Pour chaque inspection sous serment instituée par un receveur relativement à tout vaisseau qui est ou a été en détresse, un honoraire n'excédant pas.....	1	0	0
Mais de manière qu'en aucun cas des honoraires plus élevés que deux louis ne soient exigés pour inspection faite du même vaisseau et pour le même accident, quel que puisse être le nombre des déposants.			
Pour chaque rapport qui devra être transmis par le receveur au secrétaire du comité pour la régie des affaires du Lloyd à Londres, la somme de.....	0	10	0
Pour épave prise par le receveur général sous sa garde, un pourcentage de cinq pour cent sur la valeur d'icelle.			
Mais de manière qu'en aucun cas le montant total du pourcentage ainsi payable n'excède vingt louis.			
Dans les cas où un receveur a rendu quelques services pour un vaisseau ou bateau en détresse et n'étant pas un naufrage, ou pour la cargaison ou autres articles y appartenant, les honoraires suivants au lieu du pourcentage; c'est-à-savoir,			
Si tel vaisseau avec sa cargaison égale ou excède en valeur six cents louis, la somme de deux louis pour le premier jour, et la somme d'un louis pour chaque jour subséquent que le dit receveur est employé à tel service, mais si le dit vaisseau avec sa cargaison est de moins de six cents louis, une moitié de la somme ci-dessus mentionnée.			

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Section 582.

VINGT-UNIÈME

TAUX MAXIMA de PILOTAGE EXIGIBLES et REÇUS par des pilotes autorisés

[N.B.—Les taux qui peuvent actuellement être reçus, pourront, par un arrêté de la

EN ALLANT À L'EXTÉRIEUR.

De	A	7 pieds et au-dessous.	8 pds.	9 pds.	10 pds.	11 pds.	12 pds.
La mer, Orfordness, les Dunes, Baie de Hoseley et vice versa.	Nore Warps.....	£ s. d. 3 13 6	£ s. d. 4 2 9	£ s. d. 4 12 0	£ s. d. 5 1 3	£ s. d. 5 5 9	£ s. d. 6 5 0
	Gravesend, Chatham, Standgate Creek ou Blackstakes.....	4 12 0	5 7 9	6 3 3	6 18 0	7 11 9	8 5 6
	Long Reach.....	4 16 6	5 12 3	6 8 0	7 2 6	7 18 3	8 14 9
	Woolwich ou Blackwall....	5 5 9	6 1 6	6 17 0	7 11 9	8 10 3	9 4 0
	Amar. ou bassins de Londres	5 16 0	6 9 9	7 3 6	7 17 3	8 19 6	9 13 3
Le Nore ou Warps et vice versa.	Gravesend, Standgate Creek, ou Blackstakes....	1 13 9	2 3 3	2 7 0	2 10 6	2 19 9	3 6 3
	Long Reach ou Chatham...	2 6 0	2 10 6	2 15 3	2 19 9	3 9 0	3 18 3
	Woolwich ou Blackwall....	2 15 3	3 1 9	3 8 0	3 13 6	4 2 9	4 10 3
	Amar. ou bassins de Londres	3 4 6	3 10 9	3 17 3	4 2 9	4 16 6	6 5 9
Gravesend Reach, et vice versa.	Long Reach.....	0 9 3	0 14 9	1 0 3	1 5 3	1 10 0	1 14 6
	Woolwich ou Blackwall....	1 3 0	1 7 6	1 12 3	1 16 9	2 4 3	2 13 6
	Amar. ou bassins de Londres	1 7 6	1 14 0	2 0 6	2 6 0	2 15 3	3 4 6
	Sheerness, Standgate Creek, ou Blackstakes....	2 15 3	2 19 0	3 1 9	3 4 6	3 13 6	4 2 9
	Chatham.....	3 4 6	3 8 0	3 10 9	3 13 6	4 2 9	4 12 0
Long Reach, et vice versa.	Woolwich ou Blackwall....	0 18 6	1 2 0	1 4 9	1 7 6	1 16 9	2 6 0
	Amar. ou bassins de Londres	1 7 6	1 11 3	1 14 0	1 16 9	2 6 0	2 15 3
	Sheerness, Standgate Creek, ou Blackstakes....	3 4 6	3 8 0	3 10 9	3 13 6	4 2 9	4 12 0
	Chatham.....	3 13 6	3 17 3	4 0 0	4 2 9	4 12 0	5 1 3
Woolwich ou Blackwall, et vice versa.	Amar. ou bassins de Londres	0 18 6	1 2 0	1 4 9	1 7 6	1 10 0	1 12 3
	Sheerness, Standgate Creek ou Blackstakes....	3 13 6	3 17 3	4 0 0	4 2 9	4 12 0	5 1 3
	Chatham.....	4 2 9	4 6 6	4 9 3	4 12 0	5 1 3	5 10 6

ANNEXE.

pour le pilotage des navires dans les limites ci-dessous spécifiées.

Maison de la Trinité, être moindres que ceux mentionnés dans la présente annexe.]

EN ALLANT À L'EXTÉRIEUR.

13 pds.	14 pds.	15 pds.	16 pds.	17 pds.	18 pds.	19 pds.	20 pds.	21 pds.	22 pds.	23 pds et au-dessus.
£ s. d. 6 13 6	£ s. d. 7 7 3	£ s. d. 7 16 6	£ s. d. 8 14 9	£ s. d. 9 8 6	£ s. d. 10 17 0	£ s. d. 11 10 0	£ s. d. 12 17 6	£ s. d. 14 5 3	£ s. d. 16 11 3	£ s. d. 18 8 0
8 19 6	9 13 3	10 7 0	11 0 9	11 14 6	14 1 6	16 13 0	19 6 6	21 5 0	23 3 9	25 2 3
9 8 6	10 0 0	10 16 3	11 10 0	13 3 6	15 9 0	18 11 9	21 5 0	23 0 0	24 16 9	26 13 6
10 2 6	11 0 9	11 14 6	12 8 6	14 3 6	16 5 9	19 11 0	22 1 6	24 16 9	27 12 0
10 11 6	11 10 0	12 8 6	13 2 3	14 14 6	17 0 6	20 10 3	23 4 6
3 11 9	3 15 6	4 2 9	4 10 3	5 1 3	5 16 0	6 8 9	7 14 6	8 14 0	9 13 3	10 12 6
4 2 9	4 7 0	4 13 9	5 5 0	5 16 0	6 15 3	8 5 6	9 13 3	10 12 6	11 11 9	12 15 3
4 19 0	5 8 6	5 16 0	6 4 3	7 2 6	8 3 9	9 4 0	11 11 9	12 11 3	13 16 0
5 15 0	6 4 3	6 13 6	7 2 6	8 1 0	9 4 0	11 0 9	12 17 6	13 16 0
1 19 0	2 3 9	2 8 3	2 13 0	2 17 6	3 2 0	3 6 9	3 11 3	4 12 0	5 10 6
3 2 6	3 11 9	3 18 3	4 5 6	4 13 9	5 1 2	6 4 3	7 11 9	8 19 6	9 13 3
3 13 6	4 2 9	4 12 0	5 1 3	5 10 6	5 19 6	7 7 3	8 14 9
4 12 0	5 1 3	5 10 6	5 19 6	6 8 9	6 18 0	7 7 3	7 16 5
5 1 3	5 10 6	5 19 6	6 8 9	6 18 0	7 7 3	7 16 5	8 5 6
2 15 3	3 4 6	3 13 6	4 2 9	4 12 0	5 3 6	5 16 0	6 8 9	8 5 6	9 4 0
3 4 6	3 13 6	4 2 9	4 12 0	5 3 6	5 16 0	6 8 9	7 7 3	9 4 0
5 1 3	5 10 6	5 19 6	6 8 9	6 18 0	7 7 3	7 17 6	8 5 6	8 14 9
5 10 6	5 19 6	6 8 9	6 18 0	7 7 3	7 16 6	8 5 6	8 14 9	9 4 0
1 16 9	2 1 6	2 6 0	2 10 6	2 15 3	2 19 9	3 4 6	3 9 0
5 10 6	5 19 6	6 8 9	6 18 0	7 7 3	7 16 6	8 5 6	8 14 9
5 19 6	6 8 9	6 18 0	7 7 3	7 17 6	8 5 6	8 14 9	9 4 0

Acte de la Marine Marchande, 1894.

VENANT À L'INTÉRIEUR.

De	A	Au-dessous de 7 pieds.	De 7 pieds à 10.	11 pieds.	12 pieds.	13 pieds.
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Dûnes.....	Nore, Sheerness, Standgate Creek, Gravesend	5 5 0	7 17 6	8 13 3	9 9 0	10 4 9
	Longreach	5 16 0	8 8 6	9 9 0	10 4 10	11 3 0
	Blackwall ou Londres.....	6 12 3	8 19 6	10 4 9	11 0 6	12 1 6
Standgate Creek.....	Gravesend	3 6 2	3 17 0	4 8 2	4 19 0	5 10 3

NOTE 1.—Les navires étrangers paieront un quart de plus que les navires britanniques, excepté nage que les navires britanniques, auxquels cas, les dits navires paieront seulement les mêmes taux de pilotage que les navires britanniques.
 NOTE 2.—Pour un demi-pied excédant les tirants d'eau susdits, le prix moyen entre les deux

Pour mettre un pilote à bord et pour pilotage des vaisseaux jusqu'à l'ancrage aux Dûnes.*	De 60 tonneaux, et au-dessous de 150.	De 150 tonneaux, et au-dessous de 250.	De 250 tonneaux, et au-dessous de 400.	De 400 tonneaux, et au-dessous de 600.	De 600 tonneaux, et au-dessus.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
De Dungeness à Folkestone; l'église étant N.N.O. pour le compas	2 0 0	3 0 0	3 10 0	4 0 0	5 5 0
De Folkestone à South Foreland, les lumières en une	1 10 0	2 0 0	2 10 0	3 0 0	4 4 0
De South Foreland aux Dûnes	1 5 0	1 5 0	1 10 0	2 0 0	3 3 0

* Si le pilote est mis à bord par un petit bateau venant de terre, il recevra un septième, et les six septièmes restant seront donnés au navire et à l'équipage.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

VENANT À L'INTÉRIEUR.

14 pieds.	15 pieds.	16 pieds.	17 pieds.	18 pieds.	19 pieds.	20 pieds.	21 pieds.	22 pieds.	23 pieds et au-dessus.
£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
11 0 6	11 16 3	12 12 0	13 7 9	16 1 3	19 0 0	22 1 0	24 5 0	26 9 2	28 13 3
11 18 10	12 18 3	13 14 0	15 0 9	17 14 4	21 4 2	24 5 1	26 9 2	28 13 3	30 17 4
12 17 3	14 0 4	14 16 0	16 13 9	19 7 5	23 8 3	26 9 2	28 13 3
6 1 3	6 12 3	7 3 3	7 14 4	8 5 4	8 16 4	9 7 4

lorsqu'ils ont le privilège d'entrer dans les ports du Royaume-Uni en payant les mêmes droits de tonnage que les navires britanniques, auxquels cas, les dits navires paieront seulement les mêmes taux de pilotage que les navires britanniques.
 limites.—Pour les distances intermédiaires un taux proportionnel.

Dans la Ta- mise, au-dessus de Gravesend, } Pour un bateau portant une ancre d'au-dessus de 4 qtx. avec corde de halage £2 2 0 } Par voyage pour toute distance de Gravesend à Londres; et en proportion pour toute partie de cette distance.
 do do 2 qtx. 1 1 0 }
 do do de moins de 2 qtx. 0 15 0 }
 Pour le service de chaque homme dans les bateaux, 8s. par marée.

Pour conduire un navire de l'ancrage à un bassin :
 Pour un vaisseau de moins de 300 tonneaux.....£0 15 0
 " 300 à 600 " 1 1 0
 " 600 à 1,000 " 1 11 6
 " au-dessus de 1,000 " 2 2 0

Acte de la Marine Marchande, 1894.

VINGT-DEUXIÈME ANNEXE.

ABROGATION.

Art. 745.

Session et chapitre.	Titre abrégé.	Etendue de l'abrogation.
17 Edw. 2 Stat. 2 c. 11. (Prerog. Reg. Stat. temp. incert. c. 13 dans l'édition rev.).	Prérogative royale.....	Les mots "épave de la mer."
4 Geo. 4 c. 80.....	Acte à l'effet de refondre et modifier les diverses lois aujourd'hui en force concernant le commerce dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes Orientales, et d'établir de plus amples dispositions au sujet de ce commerce.	Article vingt-sept, l'article vingt-huit, depuis "et pour chaque omission" jusqu'à "requis par le présent," et le mot "omission" après "non-observation," et article trente-quatre.
15 et 16 Vict. c. 26...	L'Acte des déserteurs étrangers, 1852.	L'acte entier.
16 et 17 Vict. c. 84...	Acte à l'effet de modifier l'Acte des passagers, 1852, en tant qu'il s'agit des passages des natifs de l'Asie ou de l'Afrique, et aussi les passages entre l'île de Ceylan et certaines parties des Indes Orientales.	L'acte entier.
17 et 18 Vict. c. 104.	L'Acte de la marine marchande, 1854.	L'acte entier.
17 et 18 Vict. c. 120.	L'Acte abrogeant l'Acte de la marine marchande, 1854.	L'article seize.
18 et 19 Vict. c. 91...	L'Acte modifiant l'Acte de la marine marchande, 1855.	L'acte entier.
18 et 19 Vict. c. 119.	L'Acte des passagers, 1855...	L'acte entier.
19 et 20 Vict. c. 41...	L'Acte des caisses d'épargnes des matelots, 1856.	L'acte entier.
24 et 25 Vict. c. 10...	L'Acte de la cour d'Amirauté, 1861.	Articles neuf, douze, et vingt-quatre.
24 et 25 Vict. c. 52...	L'Acte des passagers d'Australie, 1861.	L'acte entier.
25 et 26 Vict. c. 63...	L'Acte modifiant l'Acte de la marine marchande, 1862.	L'acte entier.
26 et 27 Vict. c. 51...	L'Acte modifiant l'Acte des passagers, 1863.	L'acte entier.
30 et 31 Vict. c. 114.	L'Acte de la cour d'Amirauté, (Irlande), 1867.	Articles trente-cinq et quarante-cinq.
30 et 31 Vict. c. 124.	L'Acte de la marine marchande, 1867.	L'acte entier, excepté l'article un suivant "l'Acte de 1867," et l'article douze.
31 et 32 Vict. c. 45...	L'Acte des pêcheries de mer, 1868.	Articles vingt-deux à vingt-quatre.
31 et 32 Vict. c. 129.	L'Acte de marine coloniale, 1868.	L'acte entier.
32 et 33 Vict. c. 11...	L'Acte de marine marchande (coloniale), 1869.	L'acte entier.
33 et 34 Vict. c. 95...	L'Acte modifiant l'Acte des passagers, 1876.	L'acte entier.
34 et 35 Vict. c. 110.	L'Acte de la marine marchande, 1871.	L'acte entier.
35 et 36 Vict. c. 73.	L'Acte de la marine marchande, 1872.	L'acte entier, excepté les articles un, dix et dix-sept.

Acte de la Marine Marchande, 1894.

Session et chapitre.	Titre abrégé.	Etendue de l'abrogation.
36 et 37 Vict. c. 85...	L'Acte de la marine marchande, 1873.	L'acte entier.
37 et 38 Vict. c. 88...	L'Acte d'enregistrement des naissances et décès, 1874.	L'article trente-sept, excepté le paragraphe (6), et excepté en autant que l'article s'applique aux vaisseaux de Sa Majesté.
38 et 39 Vict. c. 17...	L'Acte des explosifs, 1875...	L'article quarante-deux.
39 et 40 Vict. c. 27...	L'Acte des réductions de droits de phares locaux, 1876.	L'acte entier.
39 et 40 Vict. c. 80...	L'Acte de la marine marchande, 1876.	L'acte entier.
40 et 41 Vict. c. 16...	L'Acte de l'enlèvement des épaves, 1877.	L'acte entier.
42 et 43 Vict. c. 72...	L'Acte des enquêtes sur les accidents maritimes, 1879.	L'acte entier.
43 et 44 Vict. c. 16...	L'Acte du paiement des gages et classification des matelots, 1880.	L'acte entier, excepté le premier paragraphe de l'article un de l'article onze.
43 et 44 Vict. c. 18...	L'Acte de 1880 modifiant l'Acte de la marine marchande, 1854.	L'acte entier.
43 et 44 Vict. c. 22...	L'Acte de la marine marchande (honoraires et frais) 1880.	Les articles deux, cinq, six et sept
43 et 44 Vict. c. 43...	L'Acte de la marine march. 1880 (transport du grain).	L'acte entier.
45 et 46 Vict. c. 55...	L'Acte de la marine march. (dépenses), 1882.	L'acte entier, excepté le premier paragraphe de l'article un et de l'article huit.
45 et 46 Vict. c. 76...	L'Acte de la marine march. (enquêtes coloniales), 1882.	L'acte entier.
46 et 47 Vict. c. 22...	L'Acte des pêch. de mer, 1883.	L'article huit.
46 et 47 Vict. c. 41...	L'Acte de la marine march. (bateaux de pêche), 1883.	L'acte entier.
49 et 50 Vict. c. 38...	L'Acte des émeutes (dommages) 1886.	Dans l'article six, Paragraphe (a), et les mots "pillage, dommage" avant "avarie" et depuis "et si" jusqu'à la fin de l'article.
50 et 51 Vict. c. 4...	L'Acte de la marine march. (bateaux de pêche), 1887.	L'acte entier.
50 et 51 Vict. c. 62...	L'Acte de la marine marchande (divers), 1887.	L'acte entier.
51 et 52 Vict. c. 24...	L'Acte de la marine marchande (appareils de sauvetage), 1888.	L'acte entier.
52 et 53 Vict. c. 5...	L'Acte de 1889 modif. l'Acte d'enlèvem. d'épaves, 1877.	L'acte entier.
52 et 53 Vict. c. 29...	L'Acte modifiant les Actes des passagers, 1889.	L'acte entier.
52 et 53 Vict. c. 43...	L'Acte de la marine marchande (tonnage) 1889.	L'acte entier.
52 et 53 Vict. c. 46...	L'Acte de la marine marchande, 1889.	L'acte entier.
52 et 53 Vict. c. 68...	L'Acte de la marine marchande (pilotage), 1889.	L'acte entier.
52 et 53 Vict. c. 73...	L'Acte de la marine marchande (pavillons) 1889.	L'acte entier.
53 et 54 Vict. c. 9...	L'Acte de la marine marchande, 1890.	L'acte entier.
55 et 56 Vict. c. 37...	L'Acte de la marine marchande, 1892.	L'acte entier.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 39.

Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions pour la création de tribunaux des prises, et autres fins s'y rattachant.

[17 d'août 1894.]

QU'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis en ce présent parlement, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent pourra être cité “ Acte des tribunaux des prises, 1894.” Titre abrégé.

2.—(1.) Toute commission, mandat, ou instructions de Sa Majesté la Reine ou l'Amirauté dans le but de commissioner ou régulariser la procédure d'un tribunal des prises à un endroit quelconque d'une possession britannique, pourra, nonobstant l'existence de la paix, être émis en tout temps, avec entente que la cour n'agira qu'après qu'une proclamation à cet effet aura été lancée dans la dite possession. Constitution des tribunaux des prises dans les possessions britanniques.

(2.) Si une telle commission, mandat ou instructions sont émis, alors, sujet aux instructions de Sa Majesté, le vice-amiral de la dite possession pourra, en étant convaincu d'après l'information d'un Secrétaire d'Etat ou autrement, que la guerre a été déclarée entre Sa Majesté et un état étranger, proclamer que la guerre a été ainsi déclarée, et là-dessus la dite commission, mandat, et instructions auront la même force que si cette proclamation avait été lancée après la déclaration de cette guerre et que cet état étranger y était mentionné.

(3.) La dite commission et mandat peut autoriser soit une cour de Vice-Amirauté ou une cour coloniale d'Amirauté, dans le sens de l'Acte des cours coloniales d'Amirauté, 1890, à agir comme tribunal des prises, et pourra établir une cour de Vice-Amirauté à cette fin. 53-54 V., c. 27.

(4.) Toute telle commission, mandat, ou instructions pourront être révoqués ou modifiés de temps à autre.

(5.) Une cour dûment autorisée à agir comme tribunal des prises pendant une guerre, continuera, après la fin de la guerre,

Acte des tribunaux des prises, 1894.

à agir ainsi au sujet de toutes matières et choses qui seraient survenues pendant la guerre, y compris toutes amendes et confiscations encourues pendant la guerre, et en disposera définitivement.

Règles de cour
et honoraires
dans les tribu-
naux des
prises.

27-28 V., c. 25.

3.—(1.) Sa Majesté la Reine en conseil pourra faire des règles de cour pour régulariser, sujet aux dispositions de l'*Acte des prises navales*, 1864, et du présent acte, la procédure et la pratique des tribunaux des prises dans le sens du dit acte, et les devoirs et la conduite des officiers de ce tribunal, et des praticiens en icelui, et pour régulariser les honoraires que pourront exiger les officiers du tribunal, et les frais et dépens à allouer aux praticiens.

(2.) Chaque règle ainsi faite, entrera en force au temps y mentionné, et sera soumise aux deux Chambres du parlement, et sera tenu affichée dans un endroit visible dans chaque cour qu'elle concerne.

27-28 V., c. 25.

(3.) Le présent article sera substitué à l'article treize de l'*Acte des prises navales*, 1864, qui est par le présent abrogé.

53-54 V., c. 27.

(4.) Si une cour coloniale d'Amirauté, dans le sens de l'*Acte des cours coloniales d'Amirauté*, 1890, est autorisée en vertu du présent acte ou autrement à agir comme tribunal des prises, tous les honoraires dus pour affaires de prises transigées dans le tribunal seront fixés, perçus et appliqués de la même manière que les honoraires provenant d'affaires de l'Amirauté dans le tribunal en vertu du dit acte.

Quant aux
cours de Vice-
Amirauté.

4. Sa Majesté la Reine en conseil pourra faire des règles de cour pour régulariser la procédure et la pratique, y compris les honoraires et frais, dans une cour de Vice-Amirauté, soit en vertu du présent acte ou autrement.

39-40 Geo. 3.,
c. 79, s. 25
abrogé.

5. L'article vingt-cinq de l'*Acte du gouvernement de l'Inde*, 1800, est par le présent abrogé.

NOTE.

Il n'a pas été préparé d'index pour l'*Acte de la marine marchande*, vu que la table des matières qui se trouve au commencement, est très complète, et renvoie à chaque partie du statut.

L'Acte des tribunaux des prises est très court, et n'exige pas d'index.

ARRÊTÉS EN CONSEIL
DU
GOUVERNEMENT IMPÉRIAL
ET
TRAITÉS NÉGOCIÉS
ENTRE
SA MAJESTÉ LA REINE
ET DES
PUISSANCES ÉTRANGÈRES



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE
ANNO DOMINI 1895

ARRÊTÉS EN CONSEIL, PROCLAMATIONS, ETC.

(Circulaire.)

DOWNING STREET, 8 d'août 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires de la proclamation de neutralité de Sa Majesté à l'occasion de la guerre entre la Chine et le Japon, ainsi que copie d'une lettre du Bureau des Affaires étrangères renfermant les règlements que Sa Majesté a ordonné d'observer en la même occasion ; et j'ai aussi à vous prier de faire publier immédiatement les deux documents par toute la colonie que vous administrez et de ne pas manquer de vous conformer aux ordres de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

RIPON.

A l'Administrateur du gouvernement du Canada.

PAR LA REINE.

PROCLAMATION.

VICTORIA R.

CONSIDÉRANT que Nous sommes heureusement en paix avec tous les Souverains, Puissances et Etats ;

Et considérant qu'il s'est malheureusement élevé une guerre entre Sa Majesté l'Empereur de la Chine et Sa Majesté l'Empereur du Japon, et entre leurs divers sujets et autres qui habitent leurs pays, territoires ou possessions ;

Et considérant que Nous sommes en termes d'amitié et de rapports amicaux avec chacun de ces Souverains, et avec leurs divers sujets et autres habitant leurs pays, territoires ou possessions ;

Et considérant que grand nombre de Nos loyaux sujets sont domiciliés et font le commerce, et possèdent des propriétés et des établissements et jouissent de droits et de privilèges, dans les possessions de chacun des dits Etats, lesquels sont protégés par la foi des traités existants entre Nous et chacun des dits Etats ;

Et considérant que, désirant conserver à Nos sujets les bienfaits de la paix dont ils jouissent heureusement aujourd'hui, nous sommes fermement disposée et déterminée à maintenir une stricte et impartiale neutralité dans le dit état de guerre malheureusement existant entre les dits Etats ;

En conséquence, Nous avons cru devoir, sur l'avis de Notre Conseil Privé, promulguer Notre présente Proclamation Royale ;

Et Nous commandons et chargeons strictement par la présente tous Nos bien-aimés sujets de se conduire en conséquence, et d'observer une stricte neu-

Proclamation de neutralité—Chine et Japon.

tralité dans et pendant la dite guerre, et de s'abstenir de violer ou enfreindre les lois ou statuts du royaume à cet égard, ou le droit des gens à propos de cette guerre car ils répondront du contraire à leur péril ;

Et considérant que, par un certain statut fait et passé durant une session tenue dans les 33^e et 34^e années de Notre règne, intitulé ; “ Acte pour régler la conduite des sujets de Sa Majesté durant les hostilités entre Etats étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix, ” il est entre autres choses déclaré et statué comme suit :—

“ Le présent Acte s'appliquera à toutes les possessions de Sa Majesté, y compris les eaux territoriales adjacentes.

“ Enrôlement illégal.

“ Si une personne, étant sujet britannique, dans les limites ou en dehors des limites des possessions de Sa Majesté, accepte ou convient d'accepter, sans permis de Sa Majesté, une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un autre Etat étranger qui est en paix avec Sa Majesté, et mentionné dans le présent Acte comme “ pouvoir ami, ” ou si une personne, étant ou n'étant pas sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induit une autre personne à accepter ou à convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger tel que susdit,—Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

“ Si une personne, étant sujet britannique, quitte, sans permis de Sa Majesté, ou se rend à bord d'un navire en vue de quitter les possessions de Sa Majesté, avec l'intention d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami, ou si une personne, étant ou n'étant pas sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induit une autre personne à quitter, ou à se rendre à bord d'un navire en vue de quitter les possessions de Sa Majesté, avec la même intention,—Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ses peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

“ Si une personne induit une autre personne à quitter les possessions de Sa Majesté ou à s'embarquer sur un navire dans les limites des possessions de Sa Majesté sur mal-représentation ou fausse représentation du service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention ou afin que cette personne puisse accepter ou convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

“ Si le maître ou propriétaire d'un navire, sans permis de Sa Majesté, prend sciemment ou s'engage à prendre à son bord, dans les limites des posses-

Proclamation de neutralité—Chine et Japon.

sions de Sa Majesté, une quelconque des personnes suivantes mentionnées dans le présent acte comme illégalement enrôlées, savoir :

“(1.) Toute personne qui, étant sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, a, sans permis de Sa Majesté, accepté ou est convenue d’accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d’un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ;

“(2.) Toute personne, étant sujet britannique, qui, sans permis de Sa Majesté, se dispose à quitter les possessions de Sa Majesté avec l’intention d’accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d’un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ;

“(3.) Toute personne qui a été induite à s’embarquer sur mal-représentation ou fausse représentation du service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l’intention et afin que cette personne puisse accepter ou convenir d’accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d’un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

“Ce maître ou propriétaire sera coupable d’offense, sous le présent acte, et les conséquences suivantes en résulteront, savoir :

“(1.) Le délinquant sera passible d’amende ou d’emprisonnement, ou de l’une ou l’autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l’emprisonnement, s’il est infligé, pourra l’être avec ou sans travail forcé ; et

“(2.) Ce navire sera retenu jusqu’à jugement et condamnation ou acquittement du maître ou propriétaire et jusqu’à ce que toutes les pénalités infligées au maître ou propriétaire aient été payées, ou que le maître ou propriétaire ait donné caution pour le paiement de ces pénalités à la satisfaction de deux juges de paix, ou autre magistrat ou magistrats ayant l’autorité de deux juges de paix ; et

“(3.) Toutes personnes enrôlées illégalement seront mises à terre immédiatement après la constatation de l’offense et ne pourront retourner au navire.

“Construction et expédition illégales de navires.

“Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, sans permis de Sa Majesté, fait un des actes suivants, savoir :—

“(1.) Construit ou s’engage à construire ou fait construire un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d’un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ; ou

“(2.) Emet ou délivre une commission pour un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d’un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ; ou

“(3.) Equipe un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d’un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ; ou

“(4.) Expédie ou fait ou autorise l’expédition d’un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d’un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami—

Proclamation de neutralité—Chine et Japon.

“ Toute telle personne sera réputée avoir commis une offense, sous le présent acte, et les conséquences suivantes en résulteront :—

“ (1.) Le délinquant sera passible d’amende et d’emprisonnement, ou de l’une ou l’autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l’emprisonnement, s’il est infligé, pourra l’être avec ou sans travail forcé ;

“ (2.) Le navire sujet de l’offense commise, ainsi que son équipement, seront confisqués au profit de Sa Majesté ;

“ Pourvu qu’une personne construisant, faisant construire ou équipant un navire dans l’un des cas susmentionnés, aux termes d’un contrat passé avant le commencement de la guerre susdite, ne sera passible d’aucune des pénalités imposées par la présente section relativement à cette construction ou équipement, si elle satisfait aux conditions suivantes, savoir :

“ (1.) Si du moment qu’une proclamation de neutralité est émise par Sa Majesté, elle donne avis au Secrétaire d’Etat qu’elle construit, fait construire ou équipe le dit navire dans les conditions mentionnées, et fournit tels détails du contrat, et de toutes choses s’y rattachant, faites ou à faire en vertu du dit contrat, que le Secrétaire d’Etat pourra exiger ;

“ (2.) Si elle donne telles cautions et prend ou laisse prendre telles autres mesures, s’il y a lieu, que le Secrétaire d’Etat jugera nécessaires pour garantir que le dit navire ne sera pas expédié, livré ou déplacé sans permis de Sa Majesté avant la fin de la guerre susdite.

“ Si un navire est construit par un Etat étranger ou par son ordre pendant que cet Etat étranger est en guerre avec un pouvoir ami, ou est livré à cet Etat ou à son ordre, ou à une personne qui, à la connaissance du constructeur, est agent pour le dit Etat étranger, ou est payé par le dit Etat ou le dit agent, et est employé dans le service militaire ou maritime de cet Etat étranger, le navire, jusqu’à ce que le contraire soit prouvé, sera considéré comme ayant été construit pour être ainsi employé, et le constructeur du dit navire devra prouver qu’il ignorait que le navire était destiné à être ainsi employé dans le service militaire ou maritime du dit Etat étranger.

“ Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, et sans permis de Sa Majesté,—

“ En ajoutant au nombre des canons, ou en changeant ceux qui sont à bord pour d’autres canons, ou en ajoutant aucun équipement de guerre, augmente, accroît ou fait augmenter ou accroître, ou est sciemment concernée dans l’accroissement ou l’augmentation de la force militaire d’un navire qui, à l’époque où il était dans les limites des possessions de Sa Majesté, était un navire au service militaire ou maritime d’un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

“ Toute telle personne sera coupable d’offense, sous le présent acte, et sera passible d’amende ou d’emprisonnement, ou de l’une ou l’autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l’emprisonnement, s’il est infligé, pourra l’être avec ou sans travail forcé.

“ Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, et sans permis de Sa Majesté,—

“ Prépare ou organise une expédition navale ou militaire dirigée contre les possessions d’un pouvoir ami, les conséquences suivantes en résulteront :

“ (1.) Toute personne engagée dans cette préparation ou organisation, y aidant, ou employée à titre quelconque dans cette expédition, sera coupable

Proclamation de neutralité—Chine et Japon.

d'offense sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour par-devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé ;

“(2.) Tous navires et leurs équipements, et toutes armes et munitions de guerre employées dans cette expédition ou en formant partie, seront confisqués au profit de Sa Majesté.

“Toute personne qui aide, favorise, conseille ou cause l'accomplissement d'une offense, sous le présent acte, sera passible d'être jugée et punie comme auteur du délit.”

Et considérant que par le dit acte il est de plus statué que les navires construits, commissionnés, équipés ou expédiés en contravention au dit acte pourront être condamnés et confisqués par jugement de la Cour d'Amirauté ; et que si le Secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive sont convaincus qu'il y a cause raisonnable et probable de croire qu'un navire, dans les limites de Nos possessions, a été construit ou est en voie de construction, commissionné ou équipé en contravention au dit acte, et qu'il doit être conduit en dehors des limites de ces possessions, ou qu'un navire est sur le point d'être expédié contrairement au dit acte, le dit Secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive auront pouvoir d'émettre un mandat autorisant la saisie et la visite de ce navire et sa détention jusqu'à ce qu'il y ait eu légalement condamnation ou acquittement ; et considérant que certains pouvoirs de saisie et de détention sont conférés par le dit acte à certaines autorités locales :

A ces causes, et afin qu'aucun de Nos sujets ne puisse se rendre passible à la légère des peines imposées par le statut, Nous commandons strictement par les présentes que nulle personne ou personnes quelconques ne commettent aucun acte ou ne fassent quoi que ce soit contrairement aux dispositions du dit statut, sous peine d'encourir les différentes pénalités imposées par le dit statut, et Notre grand déplaisir.

Et Nous avertissons et enjoignons de plus tous Nos bien-aimés sujets, et toutes les personnes quelconques qui ont droit à Notre protection, d'observer envers chacun des Etats susdits, leurs sujets et territoires, et envers tous les belligérants quelconques avec lesquels Nous sommes en paix, les devoirs de la neutralité, et de respecter, chez tous et chacun d'eux, l'exercice de ces droits de belligérants dont Nous et Nos prédécesseurs avons toujours réclamé l'exercice.

Et Nous avertissons de plus tous Nos bien-aimés sujets, et toutes les personnes quelconques qui ont droit à Notre protection, que si quelqu'un d'entre eux se permet, au mépris de Notre présente Proclamation Royale, et à Notre grand déplaisir, de commettre quelques actes qui soient une dérogation à leurs devoirs comme sujets d'un souverain neutre dans une guerre entre d'autres Etats, ou une violation ou contravention du droit des gens à cet égard, et plus particulièrement en forçant ou cherchant à forcer un blocus légalement et effectivement établi par ou au nom de l'un ou l'autre des dits Etats, ou en transportant des officiers, soldats, dépêches, armes, munitions de guerre, approvisionnements ou matériaux militaires, ou quelque article ou des articles regardés et réputés comme contrebande de guerre par le droit des gens ou les usages modernes des nations pour l'usage ou le service de l'un ou de l'autre des dits Etats, que toutes les personnes se rendant coupables de pareils actes,

Proclamation de neutralité—Chine et Japon.

ainsi que leurs navires et marchandises, s'exposeront justement à une capture hostile et aux pénalités prononcées par le droit des gens à cet égard.

Et Nous donnons par le présent avis à tous Nos sujets et aux personnes qui ont droit à Notre protection qui pourront se mal conduire à cet égard, qu'ils le feront à leur péril et se mettront dans leur propre tort ; et qu'ils n'obtiendront aucune protection de Notre part contre une pareille capture ou les pénalités susdites, mais qu'au contraire ils encourront Notre grand déplaisir par une pareille conduite.

Donné en Notre Cour à Osborne House, Ile de Wight, ce septième jour d'août de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatorze et dans la cinquante-huitième année de Notre Règne.

Dieu sauve la Reine.

Le comte de Kimberley au marquis de Ripon.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 7 d'août 1894.

MILORD.—Sa Majesté étant fermement déterminée d'observer les devoirs de la neutralité durant la guerre actuelle entre l'Empereur de la Chine et l'Empereur du Japon, et voulant, de plus, empêcher, autant que possible, l'usage des havres, ports et côtes de Sa Majesté, et des eaux situées dans la juridiction territoriale de Sa Majesté, pour aider aux opérations de l'un ou l'autre des belligérants, m'a chargé de communiquer à Vos Seigneuries, pour vous servir de guide, les règlements qui suivent, lesquels devront être traités et mis à exécution comme étant les ordres et instructions de Sa Majesté ;

Il a aussi plu à Sa Majesté d'ordonner que ces règlements soient mis à exécution dans le Royaume-Uni, l'Ile de Man et les Iles de la Manche, le et après le 12 du mois courant, et dans les territoires et possessions de Sa Majesté situés au delà des mers, six jours après que le gouverneur ou autre principale autorité de chacun de ces territoires ou possessions, respectivement, les aura promulgués et publiés,—publication dans laquelle il annoncera que ces règlements doivent être observés par tous les habitants des dits territoires et possessions :

1. Tant que durera la guerre actuelle, il est défendu à tous les navires de guerre de l'un ou l'autre des belligérants de se servir d'aucun port ou rade du Royaume-Uni, de l'Ile de Man, ou des Iles de la Manche ou d'aucune des colonies ou possessions ou dépendances étrangères de Sa Majesté, ni d'aucune des eaux soumises à la juridiction territoriale de la Couronne britannique, comme station ou lieu de rendez-vous, pour aucune fin guerrière, ou dans le but de se procurer des moyens ou des équipements de guerre ; et aucun navire de guerre de l'un ou l'autre des belligérants n'aura à l'avenir la permission de faire voile ou de partir d'un port, d'une rade, ou des eaux soumises à la juridiction britannique, d'où quelque navire de l'autre belligérant (que ce soit un navire de guerre ou un navire marchand) sera préalablement parti, avant qu'il ne se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis le départ du navire en dernier lieu mentionné, hors de la juridiction territoriale de Sa Majesté.

2. Si quelque navire de guerre de l'un ou l'autre des belligérants, après la date à laquelle le présent ordre aura été en premier lieu promulgué et mis en

Proclamation de neutralité—Chine et Japon.

vigueur dans le Royaume-Uni, l'Île de Man, et les Îles de la Manche, et dans les différentes colonies et possessions et dépendances étrangères de Sa Majesté respectivement, entre dans quelque port, rade, ou eaux appartenant à Sa Majesté, soit dans le Royaume-Uni, l'Île de Man, ou les Îles de la Manche, soit dans quelque une des colonies ou possessions ou dépendances étrangères de Sa Majesté, ce navire sera invité à en partir et à reprendre la mer dans les vingt-quatre heures de son entrée dans tel port, rade ou eaux, sauf dans les cas de mauvais temps, ou s'il a besoin de se procurer des provisions ou autres choses nécessaires pour la subsistance de son équipage, ou de subir des réparations,—et dans ces cas les autorités du port, ou du port le plus rapproché, selon le cas, exigeront qu'il reprenne la mer le plus tôt possible après l'expiration de cette période de vingt-quatre heures, sans lui permettre de se ravitailler au delà de ce qui pourra être nécessaire pour ses besoins immédiats ; et nul tel vaisseau auquel il aura été permis de rester dans les eaux britanniques pour y subir des réparations ne restera dans ce port, cette rade, ou ces eaux, pendant plus de vingt-quatre heures après que les réparations nécessaires auront été terminées. Pourvu, néanmoins, que dans tous les cas où il se trouverait quelque vaisseau (que ce soit un navire de guerre ou un navire marchand) des dites parties belligérantes dans le même port, rade, ou eaux soumises à la juridiction territoriale de Sa Majesté, il ne s'écoulera pas un intervalle de moins de vingt-quatre heures entre le départ d'aucun tel vaisseau (que ce soit un navire de guerre ou un navire marchand) de l'un des belligérants, et le départ subséquent d'un navire de guerre belligérant ; et le temps par le présent limité pour le départ de ces navires de guerre, respectivement, sera toujours, en cas de nécessité, prolongé autant qu'il sera nécessaire pour donner effet au présent proviso, mais pas plus ni autrement.

3. Il ne sera permis à l'avenir à aucun navire de guerre de l'un ou l'autre des belligérants, tant qu'il sera dans un port, une rade, ou des eaux soumises à la juridiction territoriale de Sa Majesté, de se ravitailler, sauf de provisions et autres choses nécessaires à la subsistance de son équipage, et sauf de la quantité de charbon qui sera seulement nécessaire pour le conduire au port le plus rapproché de son propre pays ou à quelque autre destination plus rapprochée ; et il ne sera plus fourni de charbon à aucun tel navire de guerre dans le même ou quelque autre port, rade ou eaux soumises à la juridiction territoriale de Sa Majesté, sans une permission spéciale, jusqu'après l'expiration de trois mois de la date à laquelle ce charbon lui aura été en dernier lieu fourni dans les eaux britanniques comme susdit.

4. Il est interdit aux navires armés de l'une ou l'autre partie d'amener les prises faites par eux dans les ports, havres, rades, ou eaux, du Royaume-Uni, de l'Île de Man, des Îles de la Manche, ou d'aucune des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

KIMBERLEY.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 397.

Navires norvégiens—Mesurage du tonnage.

(Circulaire.)

DOWNING STREET, 23 de juillet 1894.

MONSIEUR,—Vu la dépêche circulaire du comte de Derby, en date du 28 février 1884, j'ai l'honneur de vous transmettre pour qu'elle soit publiée dans la colonie que vous administrez, copie d'un autre arrêté en conseil concernant le mesurage du tonnage des navires norvégiens.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

RIPON.

A l'Administrateur du gouvernement du Canada.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 27^E JOUR DE JUIN 1894*Présente :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'Acte d'amendement de la marine marchande de 1862, il est statué que lorsqu'il sera représenté à Sa Majesté que les règlements concernant le mesurage du tonnage des bâtiments marchands alors en vigueur en vertu de l'Acte de la marine marchande, 1854, ont été adoptés par le gouvernement d'un pays étranger et sont en vigueur dans ce pays, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer, par un arrêté en conseil, que les bâtiments de ce pays étranger seront censés avoir le tonnage indiqué sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, et que dès lors il ne sera plus nécessaire pour ces bâtiments d'être mesurés de nouveau dans un port ou lieu quelconque des possessions de Sa Majesté, mais que ces bâtiments seront censés être du tonnage inscrit sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers, de la même manière, ou même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur les certificats d'enregistrement des bâtiments britanniques est censé être le tonnage de ces bâtiments :

Et considérant que par l'Acte de la marine marchande de 1876, il est statué que " lorsque Sa Majesté est autorisée, en vertu de l'Acte de la marine marchande de 1854, ou de tout acte passé ou qui sera passé à l'avenir le modifiant, à rendre un arrêté en conseil, il sera loisible à Sa Majesté de temps à autre de rendre cet arrêté en conseil, et par arrêté en conseil de révoquer, changer ou ajouter à tout arrêté ainsi rendu " :

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que les règles concernant le mesurage du tonnage des navires marchands maintenant en vigueur en vertu de l'Acte de la marine marchande de 1854, ont été adoptées par le gouvernement royal de Norvège, et sont devenues exécutoires en Norvège le 1er jour d'avril 1876 :

Et considérant qu'il a plu à Sa Majesté, par arrêté en conseil du 17e jour de mai 1876, et par arrêté en conseil daté le 2e jour de février 1884, qui révoquait l'arrêté en dernier lieu cité, d'ordonner, par et avec l'avis de Son Conseil privé, que sujet à certains provisos y contenus, les navires marchands appar-

Navires norvégiens—Mesurage du tonnage.

tenant au royaume de Norvège dont le mesurage a été déterminé et inscrit dans les certificats d'enregistrement ou autres documents nationaux du bord, seraient censés être du tonnage inscrit dans ces certificats ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des bâtiments britanniques est censé être le tonnage de ces bâtiments :

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté qu'une nouvelle ordonnance, qui est entrée en opération le 1er jour d'octobre 1893, stipule que les certificats du tonnage des navires norvégiens peuvent indiquer le tonnage net calculé d'après les règles britanniques :

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté qu'il est désirable que les dispositions du dit arrêté en conseil du 2e jour de février 1884 soient révoquées et qu'un nouvel arrêté en conseil soit rendu et substitué au dit arrêté :

A ces causes, il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dits actes, et par et avec l'avis de Son Conseil privé, d'ordonner que le dit arrêté du 2e jour de février 1884, soit, et il est par le présent révoqué, et en ses lieu et place il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé, d'ordonner que les navires de la Norvège dont les certificats de nationalité et d'enregistrement norvégiens sont datés à compter du dit 1er jour d'octobre 1893, seront censés être du tonnage indiqué dans les certificats de nationalité et d'enregistrement norvégiens.

C. L. PEEL.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 360.

Traité d'extradition avec l'Allemagne.

(Circulaire.)

DOWNING STREET, 20 de février 1895.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour publication dans la colonie que vous administrez, copie d'un arrêté de Sa Majesté en conseil en date du 2 de février 1895, afin de donner effet au traité conclu entre Sa Majesté britannique et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, pour l'extradition mutuelle de criminels fugitifs entre les territoires de Sa Majesté britannique et certaines dépendances de l'Allemagne, lequel traité fut signé à Londres le 5 de mai 1894, et dont les ratifications furent échangées à Londres le 3 de décembre 1894.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

Votre très humble serviteur,

RIPON.

A l'Administrateur du gouvernement du Canada.

TRAITÉ D'EXTRADITION AVEC L'ALLEMAGNE.

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 2^E JOUR DE
FÉVRIER 1895.*Présents :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président,

Le Lord Chambellan,

Le Marquis de Ripon,

Lord Kensington,

M. Cecil Rhodes.

CONSIDÉRANT que par les *Actes d'Extradition*, 1870 et 1873, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat de criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'Acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition de criminels fugitifs qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout Etat étranger, ou par tout

Traité d'extradition avec l'Allemagne.

arrêté subséquent suspendre la mise en opération, dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en tant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps ;

Et considérant que dans un acte du parlement du Canada, passé en 1886, intitulé " Acte concernant l'extradition de criminels fugitifs," il est pourvu à la reddition des criminels fugitifs qui se trouvent ou pourront se trouver au Canada ;

Et considérant que par un arrêté de Sa Majesté en conseil, en date du dix-septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, il est décrété que l'opération des Actes d'extradition de 1870 et 1873 sera suspendue au Canada tant que les dispositions du dit acte du parlement du Canada de 1886 continueront en vigueur et pas plus longtemps ;

Et considérant qu'un traité a été conclu le cinquième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze, entre Sa Majesté britannique et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, pour l'extradition mutuelle de criminels fugitifs entre les territoires de Sa Majesté britannique et certaines dépendances de l'Allemagne, lequel est rédigé comme suit :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ayant jugé convenable de régler l'extradition de criminels entre certaines dépendances de l'Allemagne et les territoires de Sa Majesté britannique, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, Impératrice de l'Inde, le Très-honorable John, Comte de Kimberley, Chevalier du Très-noble Ordre de la Jarretière, etc., etc., Secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique pour les Affaires étrangères ; et

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Son Ministre d'Etat Paul, Comte von Hatzfeldt-Wildenburg, Chevalier de l'Ordre Exalté de l'Aigle-Noir, etc., etc., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté impériale et royale près Sa Majesté britannique ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

" ARTICLE I.

" Les dispositions du traité d'extradition conclu entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne le 14 de mai 1872, seront applicables aux possessions de l'Allemagne spécifiées à l'article suivant, de façon que les individus dans aucune de ces dépendances, et se trouvant dans la juridiction des autorités de l'endroit, qui sont accusés ou qui ont été trouvés coupables d'avoir commis une action criminelle dans les territoires de Sa Majesté britannique, et les individus dans aucun des territoires susdits de Sa Majesté britannique qui sont accusés ou trouvés coupables d'avoir commis une action criminelle dans aucune des possessions de l'Allemagne, seront réciproquement extradés en conformité des dispositions du susdit traité, en tant que ces dispositions ne sont pas modifiées par le présent traité.

Traité d'extradition avec l'Allemagne.

" ARTICLE II.

" Pour les fins du présent traité, les possessions de l'Allemagne dont il est parlé dans l'article I, sont les suivantes :—

" Les territoires en Afrique, dans la Nouvelle-Guinée, et dans l'Océan Pacifique, qui par convention entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne ont été ou seront à l'avenir réservés à l'Allemagne comme sphères d'influence, protectorats ou possessions.

" ARTICLE III.

" Au lieu de l'article III du traité d'extradition du 14 de mai 1872, il est par le présent stipulé, au sujet des dépendances de l'Allemagne, qu'il ne sera pas obligatoire d'accorder l'extradition, de ces dépendances, de natifs ou de sujets de l'Empire, et que les autorités britanniques ne seront nullement obligées d'accorder l'extradition de sujets britanniques qui ont été accusés ou convaincus d'une action criminelle dans ces dépendances.

" ARTICLE IV.

" Il n'y aura aucune obligation d'accorder l'extradition des dépendances de l'Allemagne dans les cas où, avant que l'extradition n'ait eu lieu, une réquisition à laquelle la loi oblige d'obéir a été reçue pour le transfert de la personne en question au territoire de l'Empire allemand. L'extradition d'une dépendance de l'Allemagne doit toujours être considérée sujette à la condition qu'aucune telle réquisition n'a été reçue avant que l'extradition ne soit exécutée. Si le transfert à l'Allemagne a lieu, le gouvernement britannique pourra toujours demander l'extradition de l'Allemagne de la personne concernée, conformément aux termes du traité du 14 de mai 1872.

" ARTICLE V.

" Les demandes d'extradition des dépendances d'Allemagne seront faites par la voie de l'ambassadeur britannique à Berlin, conformément au paragraphe VIII du traité du 14 de mai 1872, mais dans le cas de personnes qui sont accusées ou qui ont été convaincues d'actions criminelles dans les colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté britannique, la demande d'extradition pourra être faite à la principale autorité de la dépendance allemande d'où l'extradition des personnes en question est désirée, par le premier officier consulaire de Sa Majesté britannique dans la dépendance en question, ou, s'il n'y en a pas, alors par le Gouverneur ou autre principale autorité de la colonie ou possession étrangère de Sa Majesté britannique concernée. Toutefois, la principale autorité de la dépendance allemande sera libre de référer au gouvernement allemand s'il a des doutes que la demande d'extradition devrait être obéie.

" Les demandes d'extradition de criminels à l'une des dépendances allemandes seront faites en la manière prescrite par l'article VIII, par. 1, et l'article XV du traité du 14 de mai 1872 ; mais dans le cas où il n'y aurait pas d'officier consulaire allemand dans la colonie ou possession étrangère de Sa Majesté britannique d'où l'extradition est désirée, la demande pourra être faite par le

Traité d'extradition avec l'Allemagne.

gouverneur ou autre principale autorité de la dépendance allemande qui est concernée au gouverneur ou autre principale autorité de la colonie ou possession concernée.

"ARTICLE VI.

"Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées aussitôt que possible.

"Le traité deviendra exécutoire deux mois après l'échange des ratifications, et restera en force tant que durera le traité du 14 de mai 1872, c'est-à-dire, il expirera en même temps qu'expirera le dit traité.

"En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

"Fait à Londres, le cinquième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

"(L.S.) KIMBERLEY,

"(L.S.) P. HATZFELDT."

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Londres le troisième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

C'est pourquoi Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné, que le et après le troisième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze, les dits actes s'appliqueront dans le cas du dit traité avec Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et des dépendances allemandes y mentionnées.

Pourvu, toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits Actes d'extradition 1870 et 1873 sera suspendue dans la Puissance du Canada, en tant qu'il s'agit des dites dépendances allemandes et du dit traité, et tant que les dispositions de l'acte canadien de 1886 resteront en vigueur, et pas plus longtemps.

Et vu que l'opération du présent arrêté est urgente, le présent arrêté deviendra exécutoire le dit troisième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze.

C. L. PEEL.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 1883.

*Règlements de cour—Juges subrogés en amirauté.**Le marquis de Ripon au comte d'Aberdeen.*

DOWNING STREET, 27 de mars 1895.

MILORD,—Vu votre dépêche n° 10 du 16 de janvier, j'ai l'honneur de vous transmettre pour que vous le communiquiez à votre gouvernement, un arrêté de la Reine en conseil sanctionnant l'établissement dans la Cour de l'Échiquier du Canada en sa juridiction d'amirauté de règlements de cour additionnels définissant la juridiction, les pouvoirs et l'autorité des juges subrogés en amirauté.

J'ai, etc.,

RIPON.

Au Gouverneur général,
etc., etc., etc.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 8^E JOUR DE MARS 1895.*Présente :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'il a été lu, ce jour, devant le conseil un mémoire des Très-honorables Lords Commissaires de l'Amirauté, en date du 2^e jour de mars 1895, conçu dans les termes suivants, savoir :—

“ Considérant que par un acte passé en la cinquante-quatrième année du règne de Votre Majesté, intitulé : *Acte des cours coloniales d'Amirauté*, 1890, il est entre autres choses statué, que des règlements de cour pour réglementer la procédure et la pratique (y compris les honoraires et frais) dans une cour d'une possession britannique dans l'exercice de la juridiction conférée par le présent acte, soit de première instance, soit d'appel, pourront être faites par la même autorité et de la même manière que le sont les règlements concernant la pratique, la procédure, les honoraires et frais dans la dite cour dans l'exercice de sa juridiction civile ordinaire, mais que ces règlements de cour n'entreront pas en vigueur avant d'avoir été approuvés par Votre Majesté en conseil, mais en entrant en vigueur ils auront le même effet que s'ils étaient établis par le dit acte. Et considérant que par l'arrêté de Votre Majesté en conseil, daté le quinzième jour de mars 1893, il a plu à Votre Majesté d'ordonner que les règlements additionnels de cour y annexés devraient être établis et mis en vigueur dans la Cour de l'Échiquier du Canada en sa juridiction d'amirauté. Et considérant qu'il appert à nous et à votre Secrétaire d'Etat pour les colonies à propos que les règlements de cour suivants définissant la juridiction, les pouvoirs et l'autorité des juges subrogés en amirauté, ayant été dûment préparés par l'autorité compétente, tel que voulu par le dit *Acte des cours coloniales d'Amirauté*, 1890, et par l'*Acte d'Amirauté*, 1891, (*Canada*), soient établis et mis en vigueur dans la Cour de l'Échiquier du Canada en sa juridiction d'amirauté. 1. Tout juge subrogé aura et exercera toute la juridiction, les pouvoirs et l'autorité dont est revêtu un juge local en amirauté de la Cour de l'Échiquier dans toutes ou l'une quelconque des matières suivantes :—

“ (1.) La modification de brefs de sommation, et leur endossement.

“ (2.) La signification de brefs de sommation y compris signification en dehors de la juridiction.

Règlements de cour — Juges subrogés en amirauté.

- “ (3.) L'émission de mandats pour la saisie de propriété.
 “ (4.) Le cautionnement, y compris la détermination de la valeur de la propriété saisie.
 “ (5.) La main-levée de la propriété saisie.
 “ (6.) Les demandes de vente de propriété, sous saisie, pour la raison que la propriété perd de sa valeur.
 “ (7.) De décréter une commission de vente en vertu de règlements en dernier lieu mentionnés.
 “ (8.) De faire prêter serment à un témoin ou partie dans une cause ou procédure.
 “ (9.) D'ordonner à toute partie dans une action de déclarer sous serment tous les documents qui sont en sa possession ou pouvoir concernant une matière en litige.
 “ (10.) D'ordonner, modifier ou retrancher des interrogatoires.
 “ (11.) D'ordonner l'examen d'un témoin avant le procès
 “ (12.) Les frais des demandes et ordres entendues ou accordés par le juge subrogé.

“ Sachez donc que nous recommandons humblement qu'il plaise à Votre Majesté par votre arrêté en conseil d'ordonner que les dits règlements additionnels soient établis et mis en vigueur dans la Cour de l'Echiquier du Canada en sa juridiction d'amirauté.”

Sa Majesté, ayant pris le dit mémoire en considération a bien voulu, par et avec l'avis de Son Conseil privé, d'approuver ce qui y est proposé. Et les Très-honorables Lords Commissaires de l'Amirauté donneront les ordres en conséquence.

C. L. PEEL.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2009.

(*Circulaire.*)

DOWNING STREET, 1er juin 1895.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour votre utilité et pour publication dans la colonie que vous administrez, la copie ci-jointe d'une proclamation de la Reine en conseil, ordonnant que la monnaie de bronze ou de métal mixte portant le nouveau dessin y décrit, sera la monnaie légale et courante du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

J'ai l'honneur d'être, Milord,

Votre très-humble serviteur,

RIPON.

A l'Administrateur du gouvernement du Canada.

PAR LA REINE.

PROCLAMATION.

VICTORIA, R.

CONSIDÉRANT que par l'Acte passé en la trente-troisième année de Notre règne, intitulé “ Acte à l'effet de refondre et modifier la loi concernant le monnayage et la Monnaie de Sa Majesté,” il est entre autres choses statué :

Monnaie de bronze ou de métal mixte.

Que Nous, par et avec l'avis de Notre Conseil privé, déterminerons de temps à autre par proclamation, le dessin d'une pièce de monnaie quelconque :

En conséquence, Nous avons jugé à propos d'ordonner que les pièces de monnaie de bronze ou de métal mixte frappées à Notre Monnaie, qui sont mentionnées dans la première annexe du susdit acte, du poids spécifié dans cette annexe, porteront les dessins suivants :

Que chaque *Penny* aura pour face l'impression de notre effigie, avec l'inscription "Victoria Dei Gra. Britt. Regina Fid. Def., Ind. Imp.," et au revers l'impression de la figure de Britannia assise sur un rocher dans la mer, tenant dans sa main droite un bouclier qui repose contre le rocher, tandis que sa main gauche saisit un trident, et l'inscription "One Penny," avec la date de l'année et un cordon uni ; et que chaque *Halfpenny* aura les mêmes impression et inscription sur la face, et au revers la figure de Britannia assise tel que décrit pour le *Penny*, et l'inscription "Halfpenny," avec la date de l'année, et un cordon uni, et que chaque *Farthing* aura les mêmes impression et inscription pour la face, et au revers la figure de Britannia assise tel que décrit pour le *Penny*, et l'inscription "Farthing," avec la date de l'année et un cordon uni.

Et considérant que des pièces de monnaie des susdites descriptions respectivement ont été frappées à Notre Monnaie et y seront frappées en conformité d'ordres que Nous avons donnés à cet effet, Nous avons en conséquence, par et avec l'avis de Notre Conseil privé, jugé à propos de lancer Notre présente proclamation royale, et par les présentes, Nous ordonnons, déclarons et commandons que les dites pièces de monnaie respectivement ainsi frappées et qui seront frappées comme susdit seront une monnaie légale et courante du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et que Notre présente proclamation royale deviendra en opération à la date de la présente.

Donné à Notre Château à Windsor, ce onzième jour de mai, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze, et dans la cinquante-huitième année de Notre règne.

Dieu sauve la Reine.

Vide Gazette du Canada, vol. XXIX, p. 36.

ARRÊTÉS

DU

GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QUI ONT FORCE DE LOI



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI 1895

VOL. I—B $\frac{1}{2}$

ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC.

Ministère de l'Agriculture.

Par proclamation datée du 10 de septembre 1894, et en vertu des dispositions du chapitre 68 des Statuts Révisés du Canada, les Règlements de quarantaine établis par arrêté en conseil du 20^e jour de juin A.D. 1893, de même que tous règlements de quarantaine antérieurs, ont été rescindés, et les Règlements de quarantaine suivants établis par arrêté en conseil du 10^e jour de septembre A.D. 1894, leur ont été substitués et mis en force :—

RÈGLEMENTS DE QUARANTAINE CANADIENS.

Stations et service de quarantaine.

1. Les stations de quarantaine du Canada, sur la côte de l'Atlantique, sont,—

(a.) Grosse-Ile, dans le fleuve Saint-Laurent, avec Rimouski, la levée Louise et le quai du Grand-Tronc à Lévis, comme stations auxiliaires, province de Québec;

(b.) Halifax, le havre et l'île Lawlor, dans la province de la Nouvelle-Ecosse;

(c.) Saint-Jean, le havre et l'île aux Perdrix, dans la province du Nouveau-Brunswick;

(d.) Sydney, Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse;

(e.) Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse;

(f.) Hawkesbury, dans la province de la Nouvelle-Ecosse;

(g.) Chatham, dans la province du Nouveau-Brunswick;

(h.) Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

2. Sur la côte du Pacifique,—

(a.) William Head, y compris Albert Head, dans le détroit de Fuca, province de la Colombie-Britannique, et comprenant aussi le port de Victoria comme station auxiliaire; et

3. Tout autre port, sur les deux océans, chaque tel port étant désigné comme Station de quarantaine non organisée.

4. Et tout port douanier intérieur sur la frontière canadienne, entre les océans Pacifique et Atlantique, chaque tel port étant désigné comme Station de quarantaine intérieure non organisée.

5. Chaque station de quarantaine est sous le contrôle immédiat d'un médecin quarantenaire spécialement nommé.

(a.) À chaque station de quarantaine non organisée et à chaque station de quarantaine intérieure non organisée le percepteur des douanes de l'endroit est l'officier quarantenaire pour les fins des présents règlements;

(b.) Tout le service de quarantaine du Canada est sous l'administration du Ministre de l'Agriculture.

6. Tout officier de quarantaine à une station de quarantaine en Canada, et tout percepteur des douanes en sa capacité d'officier de quarantaine, seront, pour les fins des présents règlements, juges de paix en vertu des dispositions de l'article 5 de l'Acte concernant la quarantaine, chap. 68 des Statuts révisés.

*Ministère de l'Agriculture.**Dispositions générales.*

7. Tout navire arrivant d'un port en dehors du Canada à une station de quarantaine organisée sera inspecté par un officier de quarantaine dûment nommé, à l'endroit dûment fixé pour cette inspection, et il ne lui sera pas permis de faire une déclaration à la douane à aucun port du Canada tant qu'il n'aura pas reçu une patente de santé.

8. Il ne sera permis à aucune personne de débarquer d'un navire tant que cette personne n'aura pas été déclarée par un officier de quarantaine exempte de maladie contagieuse, ni tant que cet officier ne sera pas satisfait que ce débarquement peut s'effectuer sans danger pour la salubrité publique.

9. Tout navire venant d'un port en dehors du Canada, et ayant besoin d'une inspection quarantenaire, devra, en arrivant à un port quelconque du Canada, hisser un pavillon jaune à l'avant comme signal distinct de quarantaine, de façon à informer l'officier de quarantaine que ses services sont requis, et tout navire arrivant de nuit exhibera un feu rouge à l'avant comme tel signal.

10. Les cabotiers de Terre-Neuve et de ports des Etats-Unis contigus au Canada, et exempts de maladie contagieuse pourront, de temps à autre, être exemptés des présents règlements par ordre du Ministre de l'Agriculture.

11. Tout navire de guerre de Sa Majesté ou tout transport portant des troupes de Sa Majesté, accompagné d'un médecin, et n'ayant pas de maladie à bord, est exempt de l'inspection et de la détention quaranténaires.

Détention quarantenaire.

12. Chaque officier de quarantaine devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'une maladie infectieuse par une inspection personnelle des personnes à bord, ou par la déclaration assermentée du capitaine ou du chirurgien, en la formule ci-jointe, ou par les deux.

13. Tout navire ayant de la maladie contagieuse à bord, ou venant d'un port ou pays infecté, sera sujet à être détenu à une station de quarantaine pour y être désinfecté, ainsi que ses passagers, son équipage et son pilote, et le bagage des passagers et la cargaison.

(a.) Un navire pourra être détenu à la quarantaine pour être désinfecté pendant tout le temps que la chose sera nécessaire ;

(b.) Le temps pendant lequel un navire pourra être détenu en quarantaine d'observation, est la période acceptée de l'incubation de la maladie contre laquelle l'on se garde à compter de la date constatée de la dernière exposition possible.

14. Tout navire ainsi détenu par ordre de l'officier de quarantaine sera sans délai ancré ou mouillé à l'endroit que fixera l'officier de quarantaine.

15. Et tant que ce navire est ainsi détenu, personne ne quittera le navire, ni n'aura de communication avec tel navire, sans la permission de l'officier de quarantaine.

16. L'officier de quarantaine qui détiendra un navire comme susdit, devra immédiatement avertir le Ministre de l'Agriculture, et donner la cause de cette détention.

17. D'après l'interprétation des présents règlements, un port ou pays infecté est un port ou pays où le choléra asiatique ou autre maladie épidémique a été communiqué à une ou plusieurs personnes par la voie d'une personne ou

Ministère de l'Agriculture.

d'effets d'habillement infectés ou autrement. Un port ou pays n'est pas considéré infecté lorsqu'il ne s'est déclaré qu'un simple cas ou un petit nombre de cas et que la maladie n'a pas été communiquée par ces cas.

Heures d'inspection—Retour en mer—Frais.

18. Tout navire pourra être inspecté en tout temps pendant les vingt-quatre heures ;

(a.) Sauf que dans les temps d'épidémie le Ministre de l'Agriculture pourra ordonner que l'inspection ne se fasse que pendant les heures de jour.

19. Tout navire aura le droit, avant de rompre son chargement, de retourner en mer au lieu de se mettre en quarantaine, tel que prévu par l'article 9 de l'acte intitulé *Acte concernant la quarantaine*, chap. 68, Statuts Révisés.

20. Tous les frais encourus pour l'entretien des personnes en santé qui pourraient avoir été exposées à l'infection, et sont détenues en quarantaine d'observation, seront à la charge du navire.

(a.) Et le capitaine d'un navire pourra faire des arrangements avec l'officier de quarantaine pour débarquer les provisions nécessaires et les serviteurs ou économes pour les distribuer ;

(b.) Les personnes actuellement malades sont traitées et soignées dans les hôpitaux de quarantaine, aux frais du gouvernement ;

(c.) S'il est permis à un navire de continuer sa route et de laisser ses passagers en quarantaine, le transport subséquent de tels passagers de la quarantaine au port de destination sera à la charge du navire.

Maladies quarantenaires.

21. Les principales maladies quarantenaires sont : le choléra asiatique, la petite vérole, le typhus, la fièvre jaune et la peste. Les maladies secondaires, sont la fièvre scarlatine, les fièvres entériques (typhoïdes), la diphtérie, la rougeole et la varicelle (petite vérole volante.)

(a.) En sus de ce qui précède il est du devoir de tout officier de quarantaine de s'assurer de la présence ou de l'absence de toute autre maladie contagieuse ou infectieuse ;

(b.) Et quant à la lèpre il est du devoir de chaque officier de quarantaine, surtout sur la côte du Pacifique, de bien s'assurer de la présence ou de l'absence de cette maladie parmi les passagers, et advenant la découverte de quelque cas de cette maladie, la personne atteinte n'aura pas la permission de descendre à terre, mais elle devra être ramenée par le navire à l'endroit d'où elle vient.

Les pilotes fourniront les règlements.

22. Chaque pilote devra fournir au capitaine de tout navire arrivant à un port en Canada, un exemplaire des présents règlements sous peine de l'amende ci-après prescrite.

Vaccination.

23. Chaque passager sera tenu de prouver à la satisfaction de l'officier de quarantaine qu'il a été vacciné ou qu'il a déjà eu la petite vérole.

24. La production d'un certificat par le chirurgien du navire, appelé " Carte de protection," et sa déclaration sous serment à l'appui de la vérité de

Ministère de l'Agriculture.

ce certificat, seront considérées par l'officier de quarantaine comme preuve de cette vaccination et de cette protection. Toutefois, l'officier de quarantaine pourra, de temps à autre, faire un examen personnel des porteurs de ces certificats, afin de s'assurer de la manière que ces certificats ont été émis.

25. Toute personne qui ne donnera pas une preuve satisfaisante d'avoir été vaccinés ou d'avoir eu la petite vérole, sera vaccinée par un officier de quarantaine, ou, dans le cas de refus, sera débarquée à la station de quarantaine, pour y subir une quarantaine d'observation; et les frais d'entretien de cette personne pendant cette quarantaine d'observation seront une dette sur le navire.

(a.) Un navire qui arrive à une station de quarantaine en Canada sera moins sujet d'être détenu si la vaccination de tous les passagers d'entrepont qui n'offrent aucune preuve d'avoir été vaccinés dans les derniers sept ans, est exigée avant l'embarquement. Le chirurgien du navire devrait s'assurer du fait vis-à-vis de chaque passager au début de la traversée, ou au temps de l'embarquement si possible, afin d'être en état de répondre aux questions que lui posera l'officier de quarantaine.

26. Si la petite vérole s'est déclarée sur un navire, chaque passager à bord qui n'offre aucune preuve satisfaisante d'avoir été vacciné dans le cours des derniers sept ans, ou d'avoir eu la petite vérole durant cette période, sera vacciné par ou sous la surveillance de l'officier de quarantaine; ou, dans le cas de refus, il sera débarqué à la station de quarantaine, sujet à la détention pour observation, et les frais d'entretien de cette personne ou de ces personnes pendant cette détention sera une dette sur le navire.

Examen.

27. L'officier de quarantaine examinera le chirurgien ou tout officier d'un navire, sous serment, touchant l'état de santé de ce navire et de chaque personne à bord, dans la forme de questions annexées aux présents règlements.

Isolement.

28. Tout navire muni d'un hôpital isolé pour les hommes, et un autre pour les femmes, sur le pont supérieur, ventilé d'en haut et non par la porte seulement, pourra, s'il est prouvé à la satisfaction de l'officier de quarantaine que cet hôpital a été promptement et intelligemment employé, continuer sa route après avoir mis à terre les malades, et après la désinfection de l'hôpital qui aura servi; néanmoins, tout navire qui arrivera avec quelque maladie infectieuse, sans être muni de ces hôpitaux spéciaux isolés et ventilés, ou, étant muni de ces hôpitaux, sans preuve satisfaisante qu'ils ont été promptement et intelligemment employés, sera sujet à être détenu pour être désinfecté à une station de quarantaine.

Malles à Rimouski.

29. Dans le cas d'un navire portant les malles de Sa Majesté et arrivant par la voie du Saint-Laurent, le certificat d'acquit sera accordé par un officier de quarantaine à Rimouski ou Grosse-Ile, et dans le cas de tout autre navire à la Grosse-Ile seulement.

(a.) Sauf que durant un temps de choléra ou autre épidémie, la permission accordée à un paquebot-poste venant d'un port ou pays infecté, de débarquer

Ministère de l'Agriculture.

des passagers à Rimouski, pourra être suspendue par ordre du Ministre de l'Agriculture ;

(b.) Et dans ces conditions les malles seules seront débarquées à Rimouski, le navire continuant sa route à la Grosse-Ile pour inspection ;

(c.) Si le choléra s'était déclaré à bord de ce navire dans le cours de la traversée, les sacs extérieurs contenant les matières postales seront laissés à bord du vapeur pour être désinfectés à la Grosse-Ile.

Désinfection du bagage.

30. En temps de choléra ou autre épidémie, le bagage des immigrants ou passagers sur un navire arrivant à un port du Canada, que ce navire vienne ou non d'un port ou pays infecté, pourra, par ordre du Ministre de l'Agriculture, être désinfecté dans chaque cas.

(a.) Lorsque cette désinfection est faite à une station auxiliaire, subsequmment à l'inspection et acquit à la station principale, l'acquit accordé par l'officier quarantenaire portera comme condition que les immigrants et leur bagage seront débarqués pour être désinfectés.

(b.) L'officier surveillant cette désinfection comptera les immigrants à mesure qu'ils débarquent, et s'il trouve que le nombre s'accorde avec le nombre marqué sur l'acquit de l'officier de quarantaine, et a une preuve satisfaisante que tout leur bagage a été débarqué avec eux, il poinçonnera l'acquit à l'endroit marqué à cette fin, et cet acquit sera alors reçu à la douane.

Certificats de passage.

31. Chaque officier de quarantaine maritime poinçonnera le "Certificat de passage International" d'immigrants, quand ce certificat est en usage, de manière à faire connaître aux officiers de santé à l'intérieur le résultat de l'inspection quarantenaire, tel que prévu par cette carte ou certificat.

(a.) Chaque officier de quarantaine maritime poinçonnera la liste des immigrants par destination, province, ou Etat (s'ils sont en destination des Etats-Unis), quand de telles listes sont en usage, que fournira le chirurgien du navire sur des formules fournies par le gouvernement, et transmettra ces listes sans délai au secrétaire du bureau d'hygiène dans la province ou Etat où ces immigrants sont destinés.

Stations de quarantaine non organisées.

32. A tout port où il n'y aura pas de station de quarantaine régulière, le percepteur des douanes à ce port sera l'officier de quarantaine pour les fins des présents règlements ; et chaque tel port sera désigné comme Station de quarantaine non organisée.

33. Tout navire arrivant d'un port infecté à une station de quarantaine non organisée, ou à bord duquel serait survenu quelque décès d'une maladie infectieuse ou se serait déclarée quelque maladie infectieuse pendant la traversée, restera au large jusqu'à ce qu'il reçoive de l'officier de quarantaine la permission d'entrer.

34. Tous les règlements applicables aux stations de quarantaine régulièrement organisées s'appliqueront aussi à chaque station de quarantaine non orga-

Ministère de l'Agriculture.

nisée en tant que les circonstances le permettront, et surtout les dispositions touchant l'inspection, l'ancrage et le mouillage, la désinfection, les acquits de douane, le retour en mer avant de rompre le chargement, les questions au chirurgical ou aux officiers du navire, et les amendes.

35. Tout percepteur ou sous-percepteur des douanes en sa capacité d'officier de quarantaine à une station de quarantaine non organisée en Canada, qui apprend ou a raison de soupçonner la présence d'aucune des principales maladies quaranténaires citées à l'article 21 des présents règlements, ordonnera qu'il soit fait une inspection médicale du navire apportant cette maladie;

(a.) Si un navire arrive à une station de quarantaine non organisée avec de la maladie sujette à quarantaine à bord, le capitaine paiera un honoraire de \$4 pour chaque inspection médicale ordonnée par l'officier de quarantaine, et cet honoraire devra être payé avant que l'acquit de douane ne soit accordé;

(b.) S'il ne se trouve pas de maladie à bord d'un navire arrivant à une station de quarantaine non organisée et que l'officier de quarantaine a ordonné d'inspecter, les frais de cette inspection ne seront pas une charge contre le navire, mais seront défrayés par le gouvernement.

Remorqueurs à vapeur.

36. Tout remorqueur ou autre navire à vapeur qui aura remorqué ou autrement communiqué avec un navire de la classe de ceux sujets à la quarantaine ou l'inspection quarantenaire, sera, par ce fait, soumis aux mêmes règlements et exigences qui s'appliquent au navire avec lequel il y aura eu communication.

(a.) Si la communication entre le navire et le remorqueur à vapeur se borne à l'amarrage d'un câble, et ensuite relâché, l'officier de quarantaine pourra décider d'exempter ce remorqueur de la détention quarantenaire.

Guenilles.

37. Les guenilles venant d'un port ou pays où sévit une maladie infectieuse, pourront être prohibées, et le nom de tout port ou pays ainsi infecté sera, de temps à autre, publié dans la *Gazette du Canada*;

(a.) Les guenilles venant de ports prohibés à une station de quarantaine, seront sujettes à être brûlées ou autrement traitées sur l'ordre du Ministre de l'Agriculture basé sur un rapport de l'officier de quarantaine.

Nouvelles marchandises.

38. Les nouvelles marchandises en général pourront être acceptées sans question.

Périodes d'épidémie.

39. Pendant une période de maladie épidémique les passagers devraient être avertis par les agents de vapeurs de se dispenser, autant que possible, de bagage que l'eau pourrait gâter, dans le cas où il leur faudrait subir la désinfection—tels que les tissus dont les couleurs pourraient déteindre—vu que les propriétaires seront obligés de supporter tous les risques de dommages.

Ministère de l'Agriculture.

40. Durant une période de maladie épidémique les navires devraient se dispenser, autant que possible, des tentures, rideaux, tapis, etc., de laine, et y substituer des couvertures non absorbantes.

41. Chaque navire portant cargaison, et sujet à être désinfecté, devrait être muni d'un conduit en chapente uni, donnant un espace libre de 12 pouces partout à l'intérieur, placé dans la grande écouteille, pour un navire à voiles; et un dans chaque écouteille d'un vapeur, divisé par des cloisons. La charpente de ce conduit serait posée avant le chargement, et s'étendrait de l'écouteille au fond de cale. Ce simple arrangement recevrait le tuyau de fumigation et éviterait de déranger la cargaison.

Passagers.

42. Pour les fins des présents règlements, les passagers sont divisés en deux classes : cabine et entrepont. Les passagers d'entrepont sont ceux qui occupent des compartiments autres que ceux de premières et de secondes.

Méthodes de désinfection.

43. Les méthodes de désinfection aux stations de quarantaine du Canada seront comme suit :—

(a.) Exposition à la vapeur pas moins que 30 minutes, température de la vapeur pas moindre que 100° centigrade (212° Fahrenheit) ni plus élevée que 115° centigrade (239° Fahrenheit);

(b.) Les articles susceptibles d'être détruits par la susdite méthode seront désinfectés en les mouillant parfaitement avec une solution de chlorure de mercure, dans la proportion d'une partie dans mille, ou disons un drachme dans un gallon, mesure de vin, ce qui peut se faire par le moyen d'une brosse, ou par l'arrosage ou le trempage.

(c.) Si l'on emploie du dioxyde de soufre, on l'obtient en brûlant pas moins de 3 livres de soufre en canon par 1,000 pieds cubes d'espace, ou si on l'emploie sous forme liquide, de la même force proportionnée, et la période d'exposition sera d'au moins 6 heures.

44. La désinfection des navires en fer se fera comme suit, selon le cas :—

(a.) *Cales.*—Après le nettoyage mécanique, la cale sera parfaitement lavée avec une solution acide de chlorure de mercure, 1 dans 800 (chlorure de mercure, 1 partie, acide hydrochlorique 2 parties, eau 800 parties), appliquée à toutes les surfaces au moyen d'un boyau. Si l'on redoute les effets dangereux du mercure déposé sur les surfaces, on pourra les laver plus tard avec de l'eau nette;

(b.) *Entrepont.*—Le même traitement devrait être appliqué à l'entrepont qu'à la cale, mais quand le navire est muni d'un tuyau à vapeur pour chaque compartiment (en cas d'incendie), la désinfection à la vapeur de l'entrepont sera pratiquée. La température dans toutes les parties de chaque compartiment ne sera pas moindre que 100° C. (212° Fahr.)

(c.) *Gaillard d'avant ou département de l'équipage.*—Après le nettoyage mécanique, l'application du chlorure de mercure de la manière ci-dessus décrite, ou les fumées sulfureuses, ou la désinfection à la vapeur, si des facilités sont fournies à cette fin;

Ministère de l'Agriculture.

(d.) *Quartiers des officiers, cabines, etc.*—Chaque compartiment recevra le même traitement, dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais il faudra se rappeler que les décorations en métal dans les cabines, salons, etc., seraient gâtées par l'usage de la solution de chlorure de mercure, et en conséquence, il faudra employer d'autre forme de désinfection, selon que le décidera l'officier de quarantaine.

45. La désinfection des navires de bois se fera comme suit, selon le cas :—

(a.) Fumigation au moyen de dioxyde de soufre obtenu en brûlant pas moins que 3 livres de soufre en canon pour chaque 1,000 pieds cubes d'espace ; ou au moyen du dioxyde de soufre liquide dans la même proportion ; et la durée de l'exposition sera d'au moins 24 heures ;

(b.) Lavage ou arrosage avec une solution acide de chlorure de mercure (1 dans 800). Cabines, gaillard d'avant et autres appartements seront parfaitement lavés avec une solution de bichlorure, et tous les vêtements, literie, rideaux, etc., seront exposés à la vapeur pendant 30 minutes, à une température de 100° C. (212° Fahr.) à 115° C. (239° Fahr.)

46. Dans toutes les classes de navires les fonds de cales seront d'abord remplis d'eau de mer ou de rivière, vidés par les pompes et ensuite traités d'une solution de chlorure de mercure en grande quantité, laissée en contact longtemps.

Stations de quarantaine non organisées de l'intérieur.

47. Chaque port de l'intérieur, sur la frontière du Canada, entre les océans Atlantique et Pacifique, où il se trouve un percepteur ou un sous-percepteur des douanes, sera, pour les fins des présents règlements, constitué en station de quarantaine non organisée de l'intérieur.

48. Chaque percepteur ou sous-percepteur de douanes à tout tel point de frontière, sera l'officier de quarantaine.

49. Tout percepteur ou sous-percepteur des douanes, en sa capacité d'officier de quarantaine à une station de quarantaine non organisée de l'intérieur en Canada, s'il est informé ou s'il a raison de soupçonner la présence d'une des principales maladies quaranténaires citées à l'article 21 des présents règlements, devra, en temps de choléra ou autre maladie épidémique, faire faire une inspection médicale du char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant cette maladie ;

(a.) Et cet officier de quarantaine est autorisé à détenir ce char, wagon, véhicule, bateau ou chose, jusqu'à ce que cette inspection médicale ait été faite à sa satisfaction ;

(b.) Tout médecin faisant cette inspection par ordre de l'officier de quarantaine, sera, tant qu'il sera ainsi engagé, le médecin de quarantaine.

50. L'honoraire payable à cet officier de quarantaine pour chaque telle inspection n'excédera pas la somme de \$4, et dans le cas où il se découvrirait une maladie sujette à la quarantaine, cet honoraire sera payable par la compagnie ou propriétaire du char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant la maladie.

51. Le percepteur ou sous-percepteur des douanes, en sa capacité d'officier de quarantaine devra, sur le rapport du médecin de quarantaine, dans un temps de maladie épidémique, s'il découvrirait quelqu'une des principales maladies quaranténaires, faire détenir le char, wagon, véhicule, bateau ou chose appor-

Ministère de l'Agriculture.

tant une personne atteinte de cette maladie infectieuse, jusqu'à ce que les exigences des présents règlements aient été remplies à sa satisfaction ;

(a.) Toute telle personne malade ne pourra pas entrer au Canada tant que le médecin de quarantaine ne jugera pas sûr de le lui permettre ;

(b.) Tout char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant cette personne malade à la frontière pourra s'en retourner plutôt que de subir la détention quarantenaire ; ou

(c.) Le percepteur ou sous-percepteur des douanes, en sa capacité d'officier de quarantaine devra, à sa discrétion, sur le rapport du médecin de quarantaine, faire enlever et isoler cette personne malade dans un char ou bateau mis à part dans ce but, ou dans une bâtisse convenable, assez éloignée des autres bâtiments pour prévenir tout contact ;

(d.) Et cet officier de quarantaine pourra faire désinfecter le char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant cette personne malade, au moyen des fumées sulfureuses, ou tout autre mode de désinfection prescrite par les présents règlements adapté aux circonstances du cas.

52. Dans le cas où le choléra ou autre maladie épidémique sévirait dans une partie des États-Unis par où passe une voie ferrée qui traverse la frontière du Canada, le Gouverneur en conseil pourra, par arrêté publié dans la *Gazette du Canada*, ou dans un extra de la *Gazette du Canada*, basé sur un rapport du Ministre de l'Agriculture, et dans le cas où il n'y aurait pas à ce point de la frontière d'arrangements et d'appareils propices pour enrayer la marche de cette maladie épidémique, ordonner la cessation complète du trafic des passagers à cet endroit ; ou y apporter telle restriction que les circonstances justifieront.

Les officiers de quarantaine donneront les ordres nécessaires—ne pourront recevoir d'honoraire ou de gratification.

53. Chaque officier de quarantaine est autorisé à donner tout ordre nécessaire, ou faire tout acte nécessaire pour l'exécution des présents règlements, et il est de son devoir de signaler toute infraction à ces règlements, immédiatement au Ministre l'Agriculture ;

(a.) Aucun officier de quarantaine ni autre personne employée au service quarantenaire du Canada ne devra, directement ou indirectement, recevoir ou prendre d'honoraire ou de gratification ou récompense pour services rendus à toute compagnie, ou propriétaire, capitaine, ou équipage, passager ou autre personne détenue à une quarantaine, soit maritime, soit de l'intérieur. Toute personne qui connaîtra de quelque infraction aux présents règlements devrait de suite en faire rapport au Ministre de l'Agriculture.

Amendes imposées aux officiers de douanes, pilotes, capitaines, chirurgiens et officiers de navires.

54. Chaque pilote sera muni d'exemplaires imprimés des présents règlements, et il en donnera un au capitaine de tout navire venant d'un port en dehors du Canada, aussitôt en montant à bord, sous peine d'une amende de \$50.

55. Chaque percepteur des douanes, ou officier des douanes, sera passible d'une amende de \$400, et de l'emprisonnement pendant six mois, s'il permet

Ministère de l'Agriculture.

la déclaration en douane d'un navire qui n'aura pas un acquit de quarantaine conformément aux prescriptions des présents règlements.

56. Chaque capitaine d'un navire sera passible d'une amende de \$400 et d'un emprisonnement de six mois, s'il contrevient à aucun des susdits règlements. Le navire répondra de l'amende imposée au capitaine.

57. Tout chirurgien de navire ou autre officier qui manquera de répondre avec exacte vérité aux questions contenues dans la formule ci-jointe, sera passible d'une amende de \$400, ou d'un emprisonnement de six mois.

58. Toute infraction au paragraphe *a* de l'article 53 des présents règlements sera considérée être un manquement de devoirs entraînant la démission, l'amende ou l'emprisonnement.

Questions posées par les officiers de quarantaine, auxquelles les capitaines, chirurgiens ou officiers de navires devront répondre sous serment.

Date

189 .

1. Quel est le nom de votre navire et votre nom ?
2. De quel port est parti votre navire, et à quelle date ?
3. Quelle est votre cargaison, et quand l'avez-vous prise ?
4. Se trouve-t-il des guenilles parmi cette cargaison ?
5. Votre navire est-il arrêté à quelque endroit ou endroits durant la traversée ?
6. Savez-vous si cet endroit ou ces endroits, ou quelqu'un d'eux, étaient infectés du choléra, de la petite vérole, de la peste, ou autre fièvre ou maladie pestilentielle ?
7. Combien de personnes étaient à bord lorsque le navire a fait voile ?
Passagers de premières ; secondes ; d'entrepont ; bouviers ;
équipage . Total, .
8. Dites si quelque personne à bord a été, pendant la traversée, ou est actuellement malade de quelque une des maladies mentionnées ci-dessus, et si oui, combien ?
9. Est-il mort quelque personne durant la traversée, et si oui, donnez tous les détails ?
10. Chacun des passagers d'entrepont à bord a-t-il été vacciné ou a-t-il eu la petite vérole ?
11. La vaccination des passagers d'entrepont a-t-elle eu lieu en embarquant ou avant d'embarquer ?
12. Combien de passagers avez-vous vaccinés pendant votre présente traversée ?
13. (*Question à être posée au chirurgien du navire, si un tel chirurgien est à bord, dans le cas où il y aurait eu de la petite vérole pendant la traversée.*)—Avez-vous, pendant la présente traversée, examiné personnellement chacun des passagers, afin de vous assurer qu'il avait été vacciné pendant les derniers sept ans, ou qu'il avait eu la petite vérole pendant cette période ?
14. Avez-vous, ou quelqu'un de l'équipage ou des passagers, à votre connaissance, débarqué à quelque endroit ou endroits en Canada, durant la présente traversée ?
15. Y a-t-il à bord quelque aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, et si oui, cette personne est-elle accompagnée de parents ou gardiens ?

Ministère de l'Agriculture.

16. Avez-vous un hôpital isolé pour les hommes et un autre pour les femmes, ventilé d'en haut et non du passage?

17. Ces hôpitaux, ou l'un d'eux, ont-ils été immédiatement employés lorsque la maladie s'est déclarée?

18. Existe-il d'autres choses que vous croyez devoir déclarer?

Je, <i>capitaine,</i> <i>chirurgien,</i> <i>(ici dites si vous êtes capitaine du navire ou si vous remplissez d'autres fonctions à bord)</i> jure solennellement et sincèrement que les réponses aux questions ci-dessus sont exactes et vraies. Ainsi, Dieu me soit en aide.	(Signature) (Signature)	<i>Capitaine.</i> <i>Chirurgien.</i>
---	--------------------------------	---

Capitaine.

Chirurgien.

Assermenté par-devant moi à ce jour de 189 .

Officier de quarantaine et juge de paix autorisé par arrêté du conseil en vertu du chap. 68 des Statuts révisés, intitulé "Acte concernant la quarantaine."

Vide Gazette du Canada, vol. XXVIII, p. 635.

Par arrêté en conseil du 16 de novembre 1894, en vertu des dispositions de l'Acte concernant les épizooties, et dans le but de prévenir l'introduction de la tuberculose chez les bêtes à cornes importées pour l'amélioration des animaux canadiens, les règlements ci-dessous pour la gouverne de tous les officiers en charge de quarantaines d'animaux en Canada, ont été adoptés:—

RÈGLEMENTS.

Que toutes bêtes à cornes arrivant à ces quarantaines soient éprouvées au moyen de la lymphé tuberculine de Koch, afin de découvrir chez eux la présence ou autrement de la tuberculose dans aucune de ses phases.

Que nul animal qui, d'après la dite épreuve réactive de la lymphé, sera trouvé affecté de cette maladie, ne pourra quitter les limites de la quarantaine, à moins que ce soit pour renvoyer cet animal à l'endroit d'où il vient, le propriétaire ayant l'alternative soit de reprendre l'animal trouvé affecté de la tuberculose ou de le faire abattre sans compensation. Le Ministre de l'Agriculture fournira la lymphé tuberculine dans le but de faire les épreuves nécessaires.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVIII, p. 915.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 18 de juin 1894, en vertu des dispositions du chapitre 102 des Statuts Revisés, intitulé *Acte concernant l'inspection du pétrole*, et les actes qui le modifient, la ville de Chatham, dans la province d'Ontario, a été ajoutée aux endroits où le pétrole peut être importé dans des wagons-réservoirs.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 79.

Par arrêté en conseil du 1er d'août 1894, en vertu des dispositions du chapitre 102 des Statuts Revisés, intitulé *Acte concernant l'inspection du pétrole*, et les actes qui le modifient, la ville de Campbellton, Ristigouche, Nouveau-Brunswick, a été ajoutée aux endroits où le pétrole peut être importé dans des wagons-réservoirs.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 243.

Par une proclamation du 7 de septembre 1894, les dispositions de l'*Acte concernant l'inspection de la lumière électrique*, chapitre 39 de la 57-58 Victoria, concernant l'inspection, ont été déclarées devenir en vigueur par tout le Canada à compter du premier jour d'avril, A.D. 1895.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 521.

Par arrêté en conseil du 11 de septembre 1894, en vertu des dispositions du 19e article de l'*Acte des falsifications*, le règlement ci-dessous a été passé concernant la falsification du thé :—

Sera réputé falsifié, tout thé qui contient des feuilles autres que celles du thé ; ou des feuilles qui auront déjà été infusées, ou des feuilles de qualité inférieure en assez forte quantité pour réduire le montant d'extrait ou de substances solubles dans l'eau chaude, à moins de trente pour cent, ou réduire la proportion de cendre soluble dans l'eau chaude à moins de deux et trois quarts pour cent ; ou tout mélange de produits chimiques ou autres substances délétères ; ou telle quantité de matière minérale qui portera le montant de cendre à au delà de huit pour cent calculé sur l'échantillon séché à 100° C.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 560.

Par arrêté en conseil du 5 d'octobre 1894, en vertu des dispositions de l'article 307 de l'*Acte du revenu de l'intérieur*, chapitre 34 des Statuts Revisés, Collingwood, dans la province d'Ontario, a été ajoutée aux ports où le tabac brut en feuille peut être importé en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 613.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 17 d'octobre 1894, en vertu des dispositions de l'article 119 de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, chapitre 34 des Statuts Révisés, tel que modifié par l'article 2 de l'acte 57-58 Victoria, chapitre 35, les règlements suivants concernant le remboursement de droits payés sur des spiritueux employés dans la manufacture d'articles qui sont subséquemment exportés, ont été établis :—

RÈGLEMENTS concernant le remboursement de droits payés sur des spiritueux employés dans la manufacture d'articles qui sont subséquemment exportés.
—57-58 Victoria, chapitre 35.

1. Les fabricants qui désirent se prévaloir du drawback permis par l'acte précité, mettront à part une certaine partie de leur local, approuvée par le percepteur du revenu de l'intérieur, et sous le contrôle du ministère du Revenu de l'Intérieur, et licencié comme entrepôt d'accise, dans laquelle les spiritueux acquittés seront employés dans la manufacture des produits vouiis.

2. Les spiritueux seront transportés à ce local en entrepôt, et après que la quantité en aura été constatée, et que les droits imposables sur ces spiritueux auront été payés, ils seront employés en présence d'un officier du revenu de l'intérieur qui gardera un registre de tous spiritueux acquittés ainsi employés, et la proportion de ces spiritueux qui est entrée dans les divers articles manufacturés. Le fabricant enregistrera les diverses transactions dans les livres que le ministère du Revenu de l'Intérieur prescrira.

3. Le produit fini sera emmagasiné dans un compartiment fermé par un cadenas de la couronne, et livré au fabricant par l'officier en charge, pour être expédié à certains points du Canada selon le besoin.

4. Quand un tel produit fini est requis pour être exporté à un pays étranger, il sera livré avec les mêmes précautions que s'il était exporté en entrepôt, les déclarations d'exportation *pro forma* étant faites, mais aucune obligation exécutée.

5. Quand un produit fini est sorti pour l'exportation, le ministère pourra, au besoin, exiger qu'un échantillon de chaque description du produit fini soit expédié à Ottawa, à l'effet de contrôler le pourcentage de spiritueux acquittés que ce produit contient.

6. Sur production d'un certificat du principal officier des douanes ou du revenu colonial à l'endroit où les articles ont été exportés, ou, si cet endroit est un pays étranger autre que les Etats-Unis, de tout consul ou vice-consul britannique ou étranger résidant là énonçant que les articles ont été réellement débarqués et laissés à quelque endroit (*le nommant*) en dehors du Canada, et sur la déclaration assermentée du fabricant quant à la quantité de spiritueux acquittés employés dans la manufacture des dits articles et y contenus, le ministère du Revenu de l'Intérieur pourra rembourser un montant égal au droit payé sur les spiritueux ainsi employés. Chaque telle réclamation de drawback sera accompagnée du certificat de l'officier en charge quant à la quantité et description des produits finis livrés pour exportation, et le pourcentage et la quantité totale des spiritueux acquittés qui y est contenue.

7. Chaque fabricant employant des spiritueux acquittés, tel que prévu au présent, paiera au percepteur du revenu de l'intérieur, pendant sa durée de service, comme honoraire de surveillance, la somme de \$100 par mois; cette somme formera partie du Fonds consolidé du revenu.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 688.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 29 d'octobre 1894, en vertu des dispositions de l'article 307 de l'*Acte du revenu de l'intérieur*, chapitre 34 des Statuts Révisés du Canada, la ville de Welland, dans le comté de Welland, et province d'Ontario, a été déclarée un port d'entrée où le tabac brut en feuille peut être importé en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 742.

Par arrêté en conseil du 2 de novembre 1894, les comtés ci-dessous aujourd'hui compris dans la division du revenu de l'intérieur de Halifax, ont été établis comme division indépendante de la 6e classe, avec son bureau principal à Yarmouth, sous la désignation de Division du revenu de l'intérieur de Yarmouth, savoir :—Shelburne, Digby, Queen et Annapolis.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 786.

Par arrêté en conseil du 23 de janvier 1895, en vertu des dispositions de l'*Acte du revenu de l'intérieur*, chapitre 34 des Statuts Révisés, l'article 17 des Règlements généraux concernant les entrepôts d'accise établis par l'arrêté en conseil du 9 de janvier 1889, chapitre 37 des arrêtés en conseil refondus du Canada, ainsi que l'article 17 de l'arrêté en conseil du 1er d'avril 1884, établissant de semblables règlements, et l'arrêté en conseil du 19 d'octobre 1884 le modifiant, ont été abrogés, et remplacés par le suivant :—

“17. Si pendant le temps susmentionné dans la dite obligation il est produit au percepteur ou préposé du revenu de l'intérieur, le certificat dûment authentiqué d'un principal employé des douanes de l'endroit où les marchandises ont été exportées, ou tel autre certificat que le ministère pourra, par règlement, exiger dans un cas spécial, établissant que les marchandises ont été débarquées et livrées en quelque endroit (*le nommant*) en dehors du Canada, tel que stipulé dans la dite obligation, cette obligation sera annulée.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 1393.

Par arrêté en conseil du 28 de mai 1895, en vertu des dispositions de l'*Acte d'inspection de la lumière électrique*, les règlements suivants pour donner effet aux dispositions du dit acte, ont été établis, savoir :

RÈGLEMENTS.

Les divisions d'inspection en vertu du présent acte seront les mêmes que les divisions du revenu de l'intérieur, telles qu'établies par l'arrêté en conseil du 9e jour de janvier 1889, et tous arrêtés le modifiant.

Sur toutes les lampes électriques incandescentes seront marqués le voltage et le nombre de bougies, et chaque fournisseur devra transmettre au ministère du Revenu de l'Intérieur, un échantillon de chaque description de lampe électrique incandescente fournie par lui aux abonnés.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Les honoraires suivants sont par le présent établis pour la vérification des mètres de lumière électrique, et pour d'autres épreuves faites en vertu de l'Acte d'inspection de la lumière électrique, savoir :

Pour les mètres d'une capacité de 10 ampères et moins....	\$0 75
“ de 10 ampères et n'excédant pas 20.....	1 25
“ de 20 “ “ “ 30.....	1 75
“ de 30 “ “ “ 45.....	2 25
“ de 45 “ “ “ 60.....	2 75
“ de 60 “ “ “ 80.....	3 00
“ de 80 “ “ “ 100	3 50
Et pour chaque 20 ampères additionnels, ou fraction de 20 ampères.....	0 50
Pour chaque certificat de pouvoir éclairant.....	0 75
Pour chaque certificat de voltage aux bornes de l'abonné.	1 50
Pour chaque certificat d'épreuve pour isolation.....	1 50

Un honoraire additionnel de 30 centins sera perçu dans le cas de mètres qui, d'après leur construction, ne peuvent être vérifiés que posés.

L'honoraire d'enregistrement annuel, tel que requis par l'article 35, sera de vingt-cinq piastres (\$25).

Les timbres dans l'annexe A des présents règlements sont par le présent approuvés.

ANNEXE A.

Des échantillons de timbres d'inspection de lumière électrique annexés au rapport de l'honorable Contrôleur du Revenu de l'Intérieur du 29 de mars 1895 (étant de la dénomination de 25 centins, 50 centins, \$1, \$2, \$3, \$5 et \$10) et telles autres dénominations du même dessin que le Ministère du Revenu de l'Intérieur trouvera convenables.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2198.

Par arrêté en conseil du 26 d'avril 1895, les règlements suivants pour le régime d'un passage d'eau entre Nipissing, dans la province d'Ontario, et Pontiac, dans la province de Québec, ont été établis :—

RÈGLEMENTS.

1. *Limites*.—Sur le côté d'Ontario.—A partir d'un point $\frac{1}{2}$ mille en aval du quai du bateau à vapeur au pied des Rapides Les Erables, jusqu'à l'embouchure du Snake Creek (environ $2\frac{1}{2}$ milles en tout.)

Sur le côté de Québec.—A partir d'un point $\frac{1}{2}$ mille en aval de chez George Wilson jusqu'à un point directement vis-à-vis Snake Creek.

2. *Bateau-passeur*.—L'adjudicataire fournira et entretiendra pendant l'été un bac ou bateau-passeur propice, mû par des rames ou autres appareils convenables, construit et équipé à la satisfaction du ministère du Revenu de l'Intérieur ; ce bac aura au moins 18 pieds de longueur sur 12 pieds de largeur, et 1 pied d'espace entre le pontage et le fond, et il devra être capable de porter facilement et avec sûreté une ou plusieurs charrettes ou voitures chargées, et dix piétons en même temps.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

3. *Débarcadères.*—L'adjudicataire construira à ses propres frais, sur les deux côtés de la rivière, et entretiendra pendant la durée du bail, des débarcadères ou quais pouvant servir en tout état de l'eau dans la rivière, avec de bons poteaux d'amarrage et autres appareils nécessaires, de façon que les passagers, les chevaux et voitures puissent être mis à bord avec facilité et sans danger, et ces débarcadères et quais seront sujets à l'approbation du ministère du Revenu de l'Intérieur.

4. *Nombre de traversées.*—A compter de l'ouverture de la navigation jusqu'au 1er d'octobre, le bac fera au moins quatre voyages aller et retour, tous les jours, (sauf les dimanches) entre 6 a.m. et 8 p.m., et à compter du 1er d'octobre jusqu'à la fin de la navigation entre 7 a.m. et 7 p.m. et plus souvent si la chose est nécessaire pour la commodité du public, ou lorsqu'il sera signalé d'un côté ou de l'autre de la rivière par des personnes désirant traverser.

5 — *Tarif.*

	Centins.
Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur, en chaque sens.....	50
Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur, revenant le même jour.....	25
Pour une voiture à un cheval et son conducteur, en chaque sens.....	40
Pour une voiture à un cheval et son conducteur, revenant le même jour.....	20
Pour un cheval et son conducteur, en chaque sens.....	25
Pour chaque cheval en sus appartenant à la même personne, en chaque sens.....	15
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens.....	25
Pour chaque tête de bétail en sus.....	10
Pour chaque voyage additionnel nécessaire pour le même propriétaire lorsque le bétail ne peut tout traverser dans le même voyage, le tarif sera au même taux que les deux derniers item, savoir :—par tête, 25 cts, et pour chaque tête en sus, 10 cts.	
Pour chaque cochon ou mouton, en chaque sens.....	10
Pour chaque piéton, avec bagage n'excédant pas 50 livres, en chaque sens.....	10
Pour chaque colis de marchandises, autres que ci-dessus, de moins de 100 livres.....	10
Pour lots de fret pesant 100 livres ou plus, par 100 livres ou fraction de 100 livres.....	5

Saison d'hiver.

Pour voitures avec ou sans charge, simples ou doubles, en chaque sens.....	30
Pour retour le même soir.....	10
Pour bétail ou cochons ou moutons, chaque.....	10

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

6. Le ministère du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum, s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

7. L'adjudicataire devra, en tout temps pendant la durée du bail, transporter sur le bac, sans honoraire, péage ou rémunération, les miliciens, soldats ou matelots lorsqu'ils seront porteurs de passeports convenables, ou en charge d'un officier ou d'officiers; et il sera loisible à l'adjudicataire de commuer le tarif pour les piétons.

8. Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

9. L'adjudicataire ne transportera, ni ne permettra, ni ne tolèrera en aucun temps pendant la durée de son bail qu'il soit transporté sur le dit bateau, aucun article ou effet de contrebande.

10. Ce bail ne pourra pas être cédé ou sous-loué sans le consentement du Gouverneur en conseil, mais si l'adjudicataire venait à décéder, le bail retournera à l'avantage de ces représentants, ou selon qu'il le décidera par testament.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVIII, p. 2248.

Ministère de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 11 d'octobre 1894, en vertu des dispositions de l'article 45 de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 57-58 Victoria, chapitre 30, les formules suivantes qui seront employées dans les procédures nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du dit acte, ont été prescrites :—

N° 1.

MÉMOIRE d'instructions concernant la manière d'arpenter et de préparer les relevés d'arpentages de droit de passage pour fossés d'irrigation, et les travaux s'y rattachant.

Dans le but de prévenir la confusion ou les malentendus au sujet du mode de faire l'ouvrage sur le terrain et de pourvoir à l'uniformité dans les relevés d'arpentages de droit de passage pour fossés d'irrigation, et les travaux s'y rattachant, les instructions ci-dessous sont données pour la gouverne officielle de ceux qui exécutent ce genre d'ouvrage :—

1. Les arpentages de droit de passage pour fossés d'irrigation sont de deux sortes : les études préliminaires et les arpentages définitifs. Les premières ont lieu dans le cas de localisations projetées jalonnées pour grands fossés et embranchements, afin de mettre les compagnies ou les particuliers en état de déposer les plans préliminaires requis par leurs actes constitutifs, ou l'Acte général d'irrigation, et les derniers, ou arpentages définitifs, sont faits lorsque les routes de fossés, etc., ont été finalement localisées et que les travaux sont commencés, afin que des plans définitifs et des livres de renvoi soient déposés, et qu'un titre au droit de passage soit transmis.

2. Les études préliminaires pour droit de passage doivent être faites de la manière prescrite par la clause 3 des présentes instructions, et le plan qui les montrent doit être signé par l'auteur, le gérant ou l'ingénieur de la compagnie, et certifié conformément à la formule C des présentes instructions.

Les arpentages définitifs pour droit de passage doivent être faits par un arpenteur fédéral dûment autorisé, et tous plans et livres de renvoi de ses arpentages doivent être signés par l'arpenteur, et contenir les certificats donnés aux formules A et B des présentes instructions.

Etudes préliminaires.

3. Les études préliminaires doivent être faites en retraçant la ligne centrale projetée des grands fossés et des fossés latéraux, et en fixant par le mesurage la position de ces lignes relativement aux bornes de sections, quarts de sections ou autres parcelles de terrain enregistrées qui sont coupées.

Là où l'on se propose de créer des réservoirs, ou d'inonder des terrains au moyen de digues, l'étendue approximative du terrain à inonder doit être déterminée.

Si, dans la localisation préliminaire d'un grand fossé, l'on en a vue l'utilisation des lits secs d'anciens cours d'eau ou autres canaux naturels, comme partie du réseau, la position et les bornes de ces cours d'eau ou autres canaux,

Ministère de l'Intérieur.

devront être décrits avec assez d'exactitude pour qu'ils puissent être rapportés sur un plan.

Dans tous les cas où il est proposé d'augmenter la largeur du droit de passage, pour des fins de fosses d'emprunt, endiguements, constructions ou autres causes, les limites de cette augmentation devront être approximativement localisées et indiquées sur le plan.

Arpentages définitifs.

4. L'arpentage définitif du droit de passage doit être fait après la localisation finale du principal fossé et de ses embranchements, et avant ou durant les travaux de construction. L'arpentage doit être fait de manière à fixer exactement les bornes du droit de passage relativement aux bornes des sections, quarts de sections, et autres parcelles de terrain enregistrées. A cette fin il sera nécessaire de déterminer par mesurage la distance qu'il y a depuis le croisement de la ligne centrale du fossé jusqu'à tous les coins de sections, de quarts de section, ou autres parcelles de terrain enregistrées, et les angles entre ces bornes et la ligne centrale.

Quand la chose est nécessaire les bornes de quarts de section doivent d'abord être déterminées conformément aux dispositions de l'*Acte des terres fédérales*, de façon que les angles et les distances depuis la ligne du fossé puissent être convenablement déterminés d'après ces bornes.

Si l'on désire augmenter les limites du droit de passage pour des fosses d'emprunt, endiguements, constructions, etc., les limites de cette largeur supplémentaire seront fixées par arpentage régulier.

Si l'intention est d'utiliser les lits secs d'anciens cours d'eau, ou autres canaux naturels pour le principal fossé ou les embranchements, les bornes des cours d'eau, marais ou autre canal naturel seront déterminées au moyen d'ordonnées partant des lignes principales. Les lignes principales doivent être tracées de façon qu'aucune ordonnée ne soit plus longue que 300 pieds, et les ordonnées seront espacées de façon que l'étendue du terrain mesuré soit déterminée aussi approximativement que possible.

Si des réservoirs doivent être créés, ou du terrain inondé par la construction de digues, l'étendue et les limites de ces réservoirs, ou terrain inondé, seront exactement déterminées par des coordonnées, tel que prescrit plus haut.

Les longueurs et rayons de toutes courbes sur les lignes de fossé doivent être déterminés.

Relevés d'arpentages.

5. Dans le cas d'études préliminaires, les relevés consisteront d'un plan (sur de la toile à calquer, ou photographié) dressé à une échelle de 1,000 pieds au pouce. Ce plan doit contenir tous les renseignements fournis par l'arpentage fait en conformité des instructions concernant les études préliminaires, et doit être certifié conformément à la formule C des présentes instructions.

Les relevés d'arpentages définitifs pour droit de passage, se composeront d'un plan, dressé dans tous les cas sur de la toile à calquer, et d'un livre de renvoi.

Le plan sera dressé à une échelle de 1,000 pieds au pouce, et devra contenir tous les renseignements fournis par les arpentages faits d'après les instructions concernant les arpentages définitifs, et devra de plus indiquer la

Ministère de l'Intérieur.

largeur et l'étendue du droit de passage compris dans les limites de chaque quart de section, ou autre parcelle de terrain enregistrée; les plans seront de bons échantillons de dessin, et tous les chiffres et renvois devront être clairs et distincts. Le plan sera certifié conformément aux formules A et B des présentes instructions.

Le livre de renvoi sera fait de la même grandeur et forme que le modèle qui accompagne les présentes instructions. Le droit de passage en travers de chaque quart de section, ou autre parcelle de terrain enregistrée, doit être exactement rapporté sur la forme, et tous les renseignements donnés sur le plan général doivent être indiqués sur les formes sectionnelles dans le livre de renvoi.

Les descriptions seront données séparément pour chaque quart de section ou autre parcelle de terrain enregistrée, et doivent être de telle forme, et assez complètes, pour servir dans un transfert du terrain décrit.

Dans tous les cas où il est fait des relèvements pour déterminer les limites d'anciens cours d'eau, ou de terrain à inonder, qui doivent faire partie du droit de passage, la forme sectionnelle dans le livre de renvoi doit être accompagnée d'un journal de latitude pour chaque section séparément, donnant les longueurs et les directions des cours et des ordonnées. Ce journal doit être conforme à la formule indiquée.

Le livre de renvoi doit contenir les certificats donnés aux formules A et B des présentes instructions.

6. Qu'il soit bien attendu que le gouvernement ne sera aucunement responsable du paiement de comptes pour services de l'arpenteur, ou tout autre dépense encourue relativement à ces arpentages, ou rapports d'arpentages; c'est le devoir des compagnies d'irrigation, ou des particuliers construisant les fossés privés de faire ces arpentages, et d'en déposer les rapports au département, à leurs frais.

Formule A.

Je, _____, arpenteur fédéral, déclare solennellement que ce plan (ou livre de renvoi, selon le cas) indique exactement la manière dont le terrain y inclus a été arpenté et subdivisé par moi, et que le dit plan est préparé en conformité des dispositions de l'Acte de la propriété foncière dans les territoires, chapitre cinquante et un des Statuts Révisés du Canada.

Daté à _____, 18 _____.

A. B.,
Arpenteur fédéral.

Formule B.

Je, _____, de _____ de _____, arpenteur fédéral, jure et dit que j'ai, en personne, suivant la loi et les instructions de l'Arpenteur général, fidèlement et exactement exécuté l'arpentage indiqué par ces plan et livre de renvoi, et que les dits plan et livre de renvoi sont exacts et vrais au meilleur de ma connaissance et croyance.

A. B.,
Arpenteur fédéral.

Assermenté devant moi à _____, ce _____ jour de _____ 18 _____.

*Ministère de l'Intérieur.**Formule C.*

Je, _____, certifie par le présent que ce plan indique exactement la manière dont ont été faites les études préliminaires pour le droit de passage projeté, pour la Compagnie d'irrigation de _____ et que les renseignements y contenus sont le résultat de mesurages actuels sur le terrain.

Daté à _____, 18 _____.

A. B.,

Auteur, gérant ou ingénieur, selon le cas.

N° 2.

MÉMOIRE d'instructions concernant la préparation des plans, profils et devis exigés par l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest.

L'Acte d'irrigation du Nord-Ouest décrète que les compagnies ou particuliers demandant un permis ou une autorisation en vertu de ses dispositions, devront déposer certains plans, profils, coupes transversales et devis indiquant la localisation projetée des canaux ou fossés, et donnant des détails des travaux à faire.

L'acte est explicite au sujet de l'échelle de ces plans, profils, etc., et des renseignements qu'ils doivent fournir, mais afin de prévenir les malentendus et les délais, on a jugé utile de publier sous une forme facile à consulter, les présentes instructions concernant la manière de préparer les différents plans, profils, coupes transversales et devis qu'exige l'acte, et les renseignements qu'ils sont destinés à fournir.

Pour plus de facilité les articles ou parties d'articles sont donnés dans le même ordre quant aux cartes, plans, profils, etc., que dans l'acte, avec les instructions additionnelles nécessaires.

Art. 12, paragraphe 4.—“ Il sera annexé au mémoire une carte, ou plan général, à une échelle de pas moins d'un pouce au demi-mille, indiquant le territoire à desservir par cette eau, la situation de toutes les rivières, cours d'eau et autres sources d'approvisionnement qui s'y trouveront et la localisation probable des travaux projetés, ainsi que la situation et l'étendue de tous étangs, réservoirs ou bassins que l'on se proposera de créer, afin d'amasser l'eau ou qui pourront avoir cet effet.”

Cette carte devrait être faite sur de la toile à calquer, les aspects topographiques généraux pourront être reproduits d'une récente édition de toute carte générale publiée par le ministère de l'Intérieur.

La localisation projetée des canaux ou fossés devrait être indiquée par une grosse ligne, et la région du pays à desservir et les étendues des réservoirs, étangs ou bassins devraient être désignées par une teinte de différentes couleurs, avec renvois convenables.

La carte ou plan devrait être daté et signé par l'ingénieur, particulier, ou quelc employé de la compagnie, selon le cas.

Article 12, paragraphe 5.—“ (5.) Il sera aussi déposé, en même temps que le mémoire, des plans détaillés de tous les ponts ou ponceaux nécessaires pour les traverses de chemins ou de fermes, ou sous les travaux de la compagnie, ainsi que des plans détaillés de tous déversoirs, barrages, digues et autres constructions pour le détournement ou l'usage des eaux, ces plans devant être à une échelle de pas moins d'un pouce par quatre pieds.”

Ministère de l'Intérieur.

Les plans dont il est fait mention au susdit paragraphe devraient être faits sur de la toile à calquer : ils doivent être complets sous le rapport du plan, élévation et coupe transversale, donnant les détails des travaux projetés, et les matériaux qui doivent y entrer, de façon que toutes les pesanteurs, tensions ou pression puissent être compris et contrôlés.

Les plans devraient être accompagnés d'un devis détaillé concernant la manière d'ériger les travaux projetés, et le plan et la spécification devraient être signés par l'ingénieur, particulier ou quelque officier de la compagnie, selon le cas.

Article 12, paragraphe 6. —“(6.) Dans le cas de tous fossés ou canaux charriant plus de vingt-cinq pieds cubes d'eau par seconde, les requérants devront fournir en sus des renseignements précédents, les cartes ou plans qui suivent :—

“(a.) Une coupe longitudinale du fossé, montrant le fond et la ligne d'eau de surface projetée. L'échelle horizontale de ce plan n'aura pas moins d'un pouce par quatre cents pieds, et l'échelle verticale pas moins d'un pouce par vingt pieds

“(b.) Un plan donnant des coupes transversales à un nombre de points suffisant pour faire voir toutes les différentes formes que prendra le fossé lorsqu'il sera fait, particulièrement sur les flancs de coteaux ou ailleurs que remplira quelque partie de l'eau à transporter. Lorsque l'eau devra être conduite par des tranchées, le plan montrera aussi des coupes transversales aux endroits où la plus courte distance horizontale d'un côté ou de l'autre du fond du fossé à la surface du terrain sera moindre que le double de la largeur du fond du fossé en cet endroit. Le plan sera fait à une échelle horizontale et verticale d'un pouce par vingt pieds.”

Les plans mentionnés aux paragraphes précédents doivent être dressés sur de la toile à calquer. Le profil doit faire voir la donnée employée, et doit contenir des élévations à un assez grand nombre de points pour permettre de contrôler soigneusement la localisation proposée ; la pente projetée du canal ou fossé doit être indiquée par une ligne nette et bien définie, et aussi par des chiffres le long de cette ligne de pente. La position de tous barrages, digues, déversoirs, ponts, traverses de chemin ou autres travaux doit être notée sur le profil. Les élévations données doivent provenir de niveaux à l'instrument pris le long de la localisation projetée, et un nombre suffisant de repères doivent être établis, et leur position et élévation indiquées sur le profil, de façon que les niveaux sur des parties de la localisation entre les repères puissent être contrôlés par l'officier inspecteur, s'il désire le faire.

Les coupes transversales exigées par le paragraphe (b) peuvent être rapportées sur le profil vis-à-vis les points où elles ont été prises ; elles doivent être placées et rapportées de façon à permettre une prompte détermination du talus et de son contenu. On attire surtout l'attention aux dispositions de ce paragraphe au sujet du renseignement à donner aux coupes transversales où l'eau doit être conduite par une tranchée. La nature des matières à enlever à chaque coupe transversale doit être indiquée. Le profil doit être signé par l'ingénieur qui a fait l'étude de localisation et mesuré les coupes transversales.

Article 12, paragraphe 7. —“(7.) Des plans de toutes digues, caissons ou coffrages, levées ou autres ouvrages projetés pour obstruer quelque rivière, cours d'eau, lac ou autre source d'alimentation, ou pour créer un étang, réservoir ou bassin quelque part, ou qui pourront avoir cet effet, seront préparés à

Ministère de l'Intérieur.

une échelle longitudinale de pas moins d'un pouce par cent pieds, et pour les coupes transversales à une échelle de pas moins d'un pouce par vingt pieds, et indiqueront quels matériaux l'on se proposera d'employer et comment ils le seront dans ces travaux. Le bois, les fascines, la pierre, la brique et les autres matériaux employés dans ces travaux seront indiqués en détail sur un plan dressé à une échelle de pas moins d'un pouce par quatre pieds”

Les plans exigés par ce paragraphe doivent être préparés sur de la toile à calquer, et en les préparant l'on doit prendre grand soin de donner tel renseignement au moyen de plan, élévation et coupe transversale qui fera bien comprendre la dimension, le genre et la situation de tous travaux projetés, et, permettra de soigneusement contrôler toutes les tensions, pesanteurs et pression, l'espèce de matériaux à employer et la manière de les placer doivent être clairement définies.

Il importe que la méthode proposée de placer les bases de tout barrage, caisson ou levée doit être donnée dans des dessins détaillés, et que ces dessins indiquent la ligne des hautes eaux sur ce barrage, caisson ou levée.

Lorsque des caissons ou piles doivent être construits dans une rivière ou cours d'eau, la méthode que l'on se propose d'adopter pour les protéger doit être indiquée.

Ces plans doivent être signés par l'ingénieur qui trace les travaux projetés, et seront accompagnés d'un devis général concernant la manière de les ériger.

Section 12, paragraphe 8.—“(8.) Des cartes ou plans de coupes transversales montrant la surface du terrain sous les étangs, réservoirs ou bassins, ainsi que la ligne de surface des eaux qu'ils seront destinés à contenir; l'échelle horizontale de ses cartes ou plans ne sera pas de moins d'un pouce par cent pieds, et l'échelle verticale de pas moins d'un pouce par vingt pieds; et il sera indiqué un nombre suffisant de lignes de niveau pour permettre de calculer exactement le contenu de chaque étang, réservoir ou bassin. Si les cartes ou plans indiquent les niveaux par des lignes de contour, elles seront dressées à une échelle suffisamment grande pour que les lignes de contour, montrant une distance verticale entre elles de pas plus d'un pied, puissent être exactement tracées. Les cartes ou plans contiendront des renseignements suffisants pour faire voir distinctement quelles propriétés seront affectées par la création de ces étangs, réservoirs ou bassins, et la manière dont elles seront affectées, et montreront en détail toutes autres particularités que le ministre ou le Gouverneur en conseil prescrira; et il sera aussi fourni un plan, dressé à une échelle de pas moins d'un pouce par quatre pieds, indiquant comment on se proposera de contrôler et tirer l'eau de ces étangs, réservoirs ou bassins.”

Les cartes de coupes transversales que mentionne ce paragraphe doivent être préparées sur de la toile à calquer ou du papier à coupe transversale. Si l'étendue de l'étang, réservoir ou bassin projeté est indiquée par des coupes transversales, elles seront assez espacées pour permettre de contrôler soigneusement le contenu de l'étang, réservoir ou bassin, lequel doit être indiqué sur le plan en pieds cubes ou pieds-acre.

Si l'étang, réservoir ou bassin est indiqué par des lignes de contour, ces lignes seront clairement et distinctement définies, et la donnée employée distinctement énoncée.

Les renseignements au sujet de la propriété qui sera probablement affectée par la création de cet étang, réservoir ou bassin, et la manière dont elle sera affectée, pourront être donnés par des lignes de contour, ou par des élévations

Ministère de l'Intérieur.

à un nombre suffisant de points pour indiquer quel serait le résultat si la digue qui retient l'eau dans cet étang, réservoir ou bassin, se rompait.

La dimension, le genre et les matériaux qui composent les portes, empellements, déversoirs ou autres inventions pour contrôler et tirer l'eau de cet étang, réservoir ou bassin doivent être donnés sur ce plan, avec élévations et coupes transversales convenables, et tout autre détail propre à faire voir l'adaptabilité et la sûreté de l'invention projetée.

Ces plans devront être signés par l'ingénieur qui trace les travaux projetés.

Article 13.—La manière de dresser les plans que doit signer un arpenteur fédéral, tel que voulu par cet article, est clairement expliquée dans le mémoire d'instructions concernant la préparation des relevés d'arpentage de droit de passage relatif à des entreprises d'irrigation dont on peut obtenir copie en s'adressant au ministère ou au bureau du Surintendant des mines à Calgary, Alberta.

Article 22.—Les remarques qui précèdent s'appliquent ici.

Observations générales.

Tous les plans, cartes, profils, etc., doivent être d'assez bons échantillons de dessin, et tous les chiffres et renvois doivent être clairs et distincts.

Chaque carte ou plan devrait avoir un titre concis et lisible; et dans tous les cas l'échelle ou les échelles, selon le cas, doivent être clairement données.

Dans les cas où, dans un mémoire ou pétition, il est renvoyé à des cartes ou plans, ces derniers devraient être distinctement marqués d'une lettre ou d'un numéro.

Là où il est projeté de construire un pont dans le but de porter une conduite d'eau de l'autre côté d'un cours d'eau ou d'un ravin, ou dans tout autre but en rapport avec des entreprises d'irrigation, le plan et les élévations de ce pont seront dressés de façon à bien faire voir la dimension et le genre des travaux projetés et la forme de toute ferme employée dans la construction de ce pont sera telle et sera indiquée de telle manière sur ce plan et cette élévation, que la tension sur chaque pièce puisse être calculée exactement.

Le plan doit être accompagné d'un devis général donnant les dimensions et l'espèce de matériaux qui doivent être employés, la manière de les placer, et la pesanteur et la tension pour lesquelles la structure est destinée.

N° 3.

ACTE D'IRRIGATION DU NORD-OUEST.

Permis de faire l'ouvrage préliminaire nécessaire, autorisé par 57-58 V., c. 30, art. 11.

CALGARY, ALBERTA,

189 .

Reçu de M. (endroit et occupation) la somme de cinq piastres, étant l'honoraire prescrit par 57-58 V., c. 30, art. 11.

Ce reçu permet au dit sous jours de faire l'ouvrage préliminaire nécessaire, et avec les aides nécessaires, pénétrer sur les terrains suivants pour prendre des niveaux, faire des arpentages; et tout autre travail nécessaire se rattachant à la localisation de tous travaux autorisés par le dit 57-58 V., c. 30.

Agent.

Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 24 de décembre 1894, la clause (c) de l'article 18 des règlements relatifs à la vente des terres fédérales contenant des minéraux autres que la houille, approuvés le 9 de novembre 1889, lequel stipule que les emplacements de ruisseaux et de rivières seront de 100 pieds en longueur, et s'étendront en largeur d'une base à l'autre de la côte ou berge de chaque côté; mais lorsque les deux côtes ou berges seront éloignées de moins de 100 pieds, l'emplacement sera de 100 pieds carrés,—a été étendu quant au district de Yukon; et il a été ordonné que les emplacements de ruisseaux et de rivières dans le district de Yukon auront cinq cents pieds de longueur, et que l'honoraire exigé pour l'inscription d'un emplacement sera de \$15, mais que sous tous autres rapports les dispositions des dits règlements de mines seront applicables à ce district.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 1121.

Par arrêté en conseil du 23 de janvier 1895, en vertu des dispositions de l'Acte du Parc des Montagnes Rocheuses, 50-51 Victoria, chapitre 32, le tarif d'honoraires suivant sera exigé des propriétaires d'écuries de louage, au lieu des honoraires mentionnés à l'article 24 des règlements du 30 de juin 1890, lorsqu'ils seront appelés à prendre leurs licences annuelles, savoir:—

Pour la première voiture tirée par deux chevaux ou plus.	\$10 00
Pour la deuxième voiture, appartenant au même licencié, et tirée par deux chevaux ou plus.....	8 00
Pour la troisième voiture, appartenant au même licencié, et tirée par deux chevaux ou plus.....	6 00
Pour la quatrième et chaque voiture en sus, appartenant au même licencié et tirée par deux chevaux ou plus.	5 00
Et, pour la première voiture tirée par un cheval.....	6 00
Pour la deuxième voiture, appartenant au même licencié et tirée par un cheval	5 00
Pour la troisième et chaque voiture en sus, appartenant au même licencié et tirée par un cheval.....	4 00

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 1393.

Par arrêté en conseil du 23 de janvier 1895, les sections paires (sauf celles de la Compagnie de la Baie-d'Hudson) dans les townships suivants, en tant que le gouvernement peut en disposer, savoir:—Les townships 40 dans les rangs 3, 4 et 5, et le township 41 dans le rang 4, tous à l'ouest du 3e méridien ont été réservées pour inscription par les Mennonites seulement.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 1436.

Par arrêté en conseil du 23 de février 1895, en conformité des dispositions du paragraphe 4 de l'article B de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, la construction des travaux de la Compagnie d'irrigation de Calgary, tels que démontrés par le mémoire, les plans et les profils soumis par eux avec leur requête, a été autorisée.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2023.

Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil du 21 de mai 1895, les terrains décrits dans la liste ci-jointe ont été réservés en sus des terrains déjà réservés dans les Territoires du Nord-Ouest comme abreuvoirs pour les animaux et accès à l'eau.

TERRAINS QUI SERONT RÉSERVÉS COMME ABREUVOIRS POUR LES ANIMAUX.

SECTION.				SECTION.			
Partie.	N ^o	Township. Rang. Méridien.		Partie.	N ^o	Township. Rang. Méridien.	
Pt 1/4 S.	30	9 21	4 N. et O. de la rivière.	Pt 1/4 NO.	20	6 1	5 Sis au nord de la fourche
S.L. 8 et 3 chs.				1/4 NE	22	6 1	5 sud de la rivière du
1/4 S et 1/4 NE	17	2 24		Pt S.L. 11 et			Vieux.
1/4 NO.	30	8 25		12.	2	7 1	5 Ces parties de la S. L. 12
1/4 NE.	25	8 26		1/4 SO.	3	7 1	5 et 1/4 nord S. L. 11 au sud
1/4 E S.L. 14 et				1/4 S.	4	7 1	5 de la rivière du Vieux.
1/4 NE.	30	3 28	4 N. et O. de la rivière.	1/4 SE.	17	7 1	5
1/4 N du 1/4 NO.	32	3 28		1/4 E.	31	7 1	5 Partie N. de la rivière
1/4 O.	17	4 28		1/4 SE.	34	7 1	5 Sud de la rivière.
1/4 N.	18	4 28		Le tout.	36	7 1	5 do
Pt 1/4 SO.	23	4 28	4 Sis à l'ouest de la rivière	Le tout.	6	8 1	5
			Kootenay.	1/4 SO.	10	8 1	5 Ouest de la rivière.
			Ouest de la rivière.	1/4 S.	18	8 1	5
Pt 1/4 O.	12	5 28		Le tout.	19	8 1	5
1/4 S.	21	5 28		Pt 1/4 S.	20	9 1	5 Ouest de la rivière.
1/4 NO.	30	5 28		1/4 N.	35	15 1	5
1/4 NE.	13	4 29		Le tout.	15	16 1	5
1/4 N.	33	4 29		1/4 NO et 1/4 O du			
1/4 NE.	35	4 29		1/4 SO.	17	16 1	5
1/4 O.	2	5 29		1/4 E du 1/4 SE.	18	16 1	5
1/4 S.	5	5 29		1/4 SE.	22	16 1	5
1/4 S.	6	5 29		1/4 SO.	23	16 1	5
1/4 S.	7	5 29		1/4 O.	30	18 1	5
1/4 NO.	12	5 29		1/4 N du 1/4 NE.	5	18 1	5
1/4 E.	13	5 29		1/4 S.	23	19 1	5
1/4 NO.	16	5 29		Pt 1/4 SO.	30	20 1	5 N. et E. de Sheep Creek.
1/4 E.	17	5 29		1/4 NO.	24	6 2	5
Le tout.	31	5 29		1/4 E.	36	6 2	5
1/4 SO.	36	5 29		1/4 S du 1/4 SE.	1	7 2	5
1/4 SO.	6	6 29		1/4 S du 1/4 SO.	1	7 2	5
1/4 SE.	12	6 29		1/4 NE.	2	7 2	5
1/4 NO.	18	7 29		1/4 S.	14	7 2	5
1/4 NE.	36	4 30		1/4 O.	16	7 2	5
1/4 NE.	2	5 30		1/4 NO.	17	7 2	5
1/4 O.	3	5 30		Pt 1/4 E.	20	7 2	5 Nord de la rivière.
1/4 N.	4	5 30		1/4 O.	21	7 2	5 Sud de la rivière.
Fr. 1/4 N.	5	5 30		1/4 NE.	26	7 2	5
1/4 S.	13	5 30		1/4 S.	36	7 2	5
1/4 E.	22	5 30		1/4 SO.	3	8 2	5
1/4 SO et S.L.				1/4 E.	6	8 2	5
16.	23	5 30		Le tout.	13	8 2	5
1/4 N.	24	5 30		1/4 NO.	18	8 2	5
1/4 SO.	27	5 30		1/4 SO.	19	8 2	5
Le tout.	28	5 30	4 Excepté une lisière au	Le tout.	20	8 2	5
1/4 NE.	2	6 30	côté sud à vendre à la	1/4 N.	23	8 2	5
Le tout.	13	7 30	Cie de ranche d'Al-	1/4 S.	30	8 2	5
1/4 N.	23	7 30	berta.	1/4 N.	33	8 2	5
1/4 NE.	27	7 30		1/4 SE.	36	8 2	5
Le tout.	36	16 30		Le tout.	6	9 2	5
Pt 1/4 N du 1/4 SE.	35	5 1	5 Est de la rivière.	1/4 NO.	9	9 2	5
1/4 E.	36	5 1	5	1/4 O.	14	9 2	5
1/4 SO.	3	6 1	5	1/4 E.	15	9 2	5
1/4 NE.	4	6 1	5	1/4 S.	17	9 2	5
1/4 SE.	15	6 1	5 Moins les terres d'écoles	Le tout.	21	9 2	5
1/4 S.	16	6 1	5 (S. L. 1, 2 et 1/4 sud S.	1/4 NE.	25	9 2	5
			L. 7).	Le tout.	33	9 2	5

Ministère de l'Intérieur.

TERRAINS QUI SERONT RÉSERVÉS COMME ABREUVOIRS POUR LES ANIMAUX—*Fin.*

SECTION.					SECTION.				
Partie.	N ^o	Township.	Rang.	Méridien.	Partie.	N ^o	Township.	Rang.	Méridien.
1/4 SE.....	1	10	2	5	1/4 O.....	16	18	2	5
1/4 N.....	2	10	2	5	1/4 S.....	21	18	2	5
1/4 O.....	4	10	2	5	1/4 SE.....	9	16	3	5
1/4 O.....	15	10	2	5	1/4 SO.....	10	16	3	5
1/4 N et 1/4 SE...	17	10	2	5	1/4 S.....	4	17	3	5
Pt.....	21	10	2	5	1/4 S.....	5	17	3	5
1/4 O du 1/4 NO...	10	16	2	5	1/4 N.....	36	17	3	5
1/4 NO.....	14	16	2	5	1/4 S.....	2	18	3	5
1/4 O du 1/4 SO...	15	16	2	5	Pt.....	25	18	3	5
1/4 E du 1/4 NE...	15	16	2	5	1/4 SO et S.L.	17	19	3	5
1/4 E du 1/4 SE...	16	16	2	5	7.....	7	19	3	5
Le tout.....	25	17	2	5	1/4 SE.....	19	19	3	5
1/4 O.....	30	17	2	5	S.L. 9, 10, 16.	7	19	3	5

Sis au sud de la rivière.

Nord de High River.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2170.

Par arrêté en conseil du 29 d'avril 1895, en vertu des dispositions de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 57-58 Victoria, chapitre 30, les règlements suivants ont été établis pour le mesurage et l'usage de l'eau, la disposition des emplacements de réservoirs et du droit de passage pour travaux d'irrigation, l'établissement des jauges dans les cours d'eau, et les déversoirs régulateurs des canaux et fossés d'irrigation, et les formules de licences et de certificats à délivrer :—

RÈGLEMENTS pour le mesurage et l'usage de l'eau, la disposition des emplacements de réservoirs et du droit de passage pour travaux d'irrigation, l'établissement de jauges dans les cours d'eau, et les déversoirs régulateurs des canaux et fossés d'irrigation, et les formules de licences et de certificats à délivrer.

MESURAGE DE L'EAU.

Art. 1.—Le mesurage du débit d'un cours d'eau, fait dans le but de déterminer le volume d'eau disponible pour permis autorisant le détournement de l'eau d'icelui, ou pour régler les différends entre les porteurs de ces permis, sera effectué comme suit :—

L'étendue réelle de la coupe transversale de l'eau au temps du mesurage sera établie par un mesurage soigneux de la largeur totale du cours d'eau, et par des sondages sous la ligne de la coupe transversale à des intervalles assez fréquents pour donner une idée exacte du contour du fond du cours d'eau.

La vitesse du cours d'eau sera déterminée par mesurage avec tout indicateur de courant de forme approuvée, qui devra avoir été d'abord ajusté à la station réglementaire du gouvernement à Calgary, ces mesurages étant pris à tels intervalles le long de la ligne de la coupe transversale pour permettre de déterminer la vitesse à chaque sous-section entre les sondages.

Dans un cours d'eau n'excédant pas trois pieds de profondeur, les vitesses à la surface et au fond doivent être mesurées, ou le compteur peut être remué

Ministère de l'Intérieur.

lentement, pendant l'observation, de haut en bas, et *vice versa*. Dans les cours d'eau de plus de trois pieds de profondeur, des observations à mi-profondeur du compteur du courant peuvent être prises, le débit constaté étant corrigé par le facteur voulu pour les vitesses ainsi déterminées.

(a.) Le débit de l'eau dans un fossé ou canal d'irrigation sera déterminé par un mesurage soigneux de la coupe transversale du déversoir régulateur, construit tel que ci-après prescrit, et de la vitesse par compteur du courant, de l'eau qui y coule, à l'époque de l'eau basse, de l'eau haute et des crues à la source d'alimentation, ces hauteurs d'eau étant fixées par la marque sur la jauge placée dans le dit déversoir régulateur de ce fossé ou canal tel que ci-après prescrit. Le débit d'eau entre les eaux basses, hautes et de crues sera déterminé par une table indiquant le débit de l'eau à ces hauteurs, et pour chaque six pouces marqués sur la jauge : cette table, sous la forme d'un certificat signé par l'officier inspecteur, sera délivrée pour chaque fossé ou canal, et accompagnera le permis ci-après spécifié.

(b.) La quantité d'eau fournie aux consommateurs par toute personne ou compagnie autorisée à se servir de l'eau pour l'irrigation, sera mesurée par le compteur d'eau, déversoir régulateur, biez régulateur, *spill-box* ou toute autre invention pour le mesurage de l'eau, mais ce compteur d'eau, déversoir régulateur, biez régulateur, *spill-box* ou autre invention devront d'abord être approuvés et sanctionnés par le ministre de l'Intérieur, ou par quelque officier nommé par lui, lequel émettra un certificat autorisant la personne ou compagnie à se servir de cette invention.

(c.) Le volume d'eau dans un lac, étang ou réservoir, ou autre nappe d'eau tranquille, sera mesuré par un examen soigneux de la ligne de contour de cette nappe d'eau pour déterminer sa superficie, et par le mesurage de la profondeur de l'eau à des intervalles assez fréquents pour donner un contour exact du fond de ce lac, étang ou réservoir, de façon que son contenu puisse être calculé exactement. Le débit de l'eau à l'entrée ou à la sortie d'un réservoir sera mesuré en déterminant l'aire de la coupe transversale du chenal d'entrée ou de sortie et de la vitesse de l'eau qui y entre par le compteur du courant.

(d.) Le débit d'une source sera établi en faisant couler l'eau qui en sort dans un vaisseau ou réservoir d'une capacité connue, et observant le temps que ce vaisseau ou réservoir prend à se remplir, ou en mesurant la coupe transversale du chenal portant le débit de cette source, aussi près de sa source que possible et le calcul de la vitesse du débit dans le chenal au moyen du compteur de courant.

SERVICE DE L'EAU.

Art. 2.—Le service de l'eau, ou la proportion entre une certaine quantité d'eau et l'étendue de terrain qu'elle arrosera, sera de cent acres pour chaque pied cube d'eau par seconde, coulant constamment pendant la saison d'irrigation, et toutes demandes d'eau pour arroser une étendue donnée, et la distribution de l'approvisionnement d'eau disponible parmi les requérants, seront basées sur ce service de l'eau.

PERMIS.

Art. 3.—Chaque fois qu'une compagnie ou personne qui demande un permis ou une autorisation en vertu des dispositions de l'acte, se sera conformée

Ministère de l'Intérieur.

à ses exigences, et a complété la construction des travaux autorisés, une inspection des travaux sera faite par un officier nommé par le ministre, lequel établira la capacité de ces travaux, et certifiera qu'ils ont été complétés en conformité des dispositions de l'acte.

(a.) Sur réception de ce certificat, et d'un honoraire de dix piastres que paiera la compagnie ou la personne construisant ces travaux, le ministre de l'Intérieur délivrera à cette compagnie ou personne un permis en la forme donnée à l'annexe ci-jointe ; ce permis sera enregistré, par la compagnie ou la personne à qui il est délivré, au bureau d'enregistrement dans et pour le district où sont situés les terrains affectés par le système couvert par ce permis, en expédiant ce permis ou une copie d'icelui au régistrateur, avec une copie certifiée par toute personne qui l'aura comparée avec l'original, et la copie sera déposée au bureau du régistrateur.

DÉVERSOIR RÉGULATEUR ET JAUGES.

Art. 4.—Chaque fossé ou canal d'irrigation sera muni par le propriétaire d'un déversoir régulateur qui sera construit dans le fossé ou canal à pas moins de 100 ni à plus de 800 pieds de son empellement, ce déversoir devant être construit conformément à des plans approuvés par quelque fonctionnaire nommé par le ministre.

(a.) Chaque déversoir régulateur sera muni d'une jauge, qui sera placée sur le côté au centre de ce déversoir. La jauge aura deux pouces d'épaisseur et trois pouces de largeur, peinte en blanc, avec les hauteurs au-dessus du plancher distinctement marquées en pieds et dixièmes de pied, avec lignes et chiffres noirs. La hauteur de l'eau à l'époque des basses eaux, des hautes eaux et des crues sera indiquée sur la jauge à des élévations correspondantes aux indications de l'état de l'eau marquées sur la jauge du gouvernement placée dans le cours d'eau d'où est tirée l'eau pour ce fossé ou canal.

JAUGES DU GOUVERNEMENT.

Art. 5.—Le ministre pourra autoriser quelque fonctionnaire à placer une jauge ou des jauges dans tous les cours d'eau ou réservoirs servant de source d'alimentation pour les fossés ou canaux d'irrigation. Cette jauge ou ces jauges seront permanemment placées à quelque point facile d'accès, et distinctement marquées de façon à indiquer clairement la hausse ou la baisse de l'eau dans ce cours d'eau ou réservoir. La hauteur de l'eau basse, de l'eau haute et des crues sera désignée sur la jauge, par des marques et lettres spéciales, de façon que les différentes phases de l'eau apparaissent bien à l'inspection.

EMPLACEMENTS DE RÉSERVOIRS.

Art. 6.—Les terrains formant des emplacements propices pour des étangs, bassins et réservoirs, et qui ont été réservés de la vente et de l'établissement, peuvent être affermés à toute compagnie ou personne les demandant, pourvu qu'il ait prouvé au ministre leur habileté de construire les travaux nécessaires pour utiliser l'emplacement projeté pour l'accumulation de l'eau, et son usage avantageux pour l'irrigation.

Ministère de l'Intérieur.

(a.) Le bail sera pour un an, avec privilège de renouvellement d'année en année, pourvu que le locataire continue à utiliser les terres pour les fins mentionnées, et se conforme aux dispositions de l'*Acte d'irrigation*.

(b.) La redevance à payer pour des terrains affermés pour des fins de réservoirs sera de un centin par acre, par année, payable le premier jour de novembre de toute et chaque année.

(c.) Si en aucun temps le locataire cesse d'utiliser les terrains pour les fins mentionnées, le bail sera annulé, et les terrains deviendront disponibles pour être affermés à tout autre requérant qui aura prouvé au ministre son habileté à utiliser les terrains pour l'accumulation avantageuse de l'eau.

DROIT DE PASSAGE.

Art. 7.—Le droit de passage pour tout fossé ou canal d'irrigation ou pour des travaux s'y rapportant, sur aucune des terres dont le titre est attribué à la couronne, tel que démontré par les plans et livres de renvoi déposés au ministère de l'Intérieur, et approuvés par l'arpenteur général, pourra être accordé à la compagnie ou personne construisant ce fossé ou canal d'irrigation, ou les travaux s'y rattachant, sans charge.

ANNEXE.

FORMULE DE PERMIS.

Ministère de l'Intérieur.

Permis n°

Source d'alimentation

Délivré d'abord à

Sachez tous par ces présentes, qu'en vertu de l'autorité qui m'est conférée par l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, je ministre de l'Intérieur du Canada, cède à ci-après appelé le permissionnaire, exécuteurs testamentaires et administrateurs, plein droit, pouvoir et permission, sujet aux conditions et restrictions contenues dans l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, de détourner dans la quantité suivante d'eau, pour servir dans système construit par et tel qu'indiqué dans la demande du permissionnaire et par ses plans, datés et déposés au ministère de l'Intérieur, et dans le bureau d'enregistrement dans et pour et autorisés par arrêté en conseil daté 189 , savoir :—

Au niveau des crues

pieds cubes par seconde.

A l'eau haute

pieds cubes par seconde.

A l'eau basse

pieds cubes par seconde.

et de prendre et garder possession de la dite quantité d'eau pour et durant la période pendant laquelle ce permis sera en force en vertu des dispositions de

Ministère de l'Intérieur.

produire tous papiers et écrits en votre possession, pouvoir ou contrôle, se rattachant de quelque manière que ce soit aux affaires susdites ; et soyez averti que si vous négligez ou refusez de comparaître aux temps et lieu ci-haut mentionnés, vous serez passible d'être arrêté et emprisonné dans la prison commune la plus proche, comme pour mépris de cour, pour une période n'excédant pas quatorze jours.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de
189 _____, à _____

CERTIFICAT *re* LES INVENTIONS À MESURER.

Je _____ par les présentes certifie que j'ai
examiné les plans et modèles de _____ que
propose de construire et faire fonctionner pour le mesurage de l'eau fournie
par _____ pour _____ fins,
et en conformité des règlements à cet effet j'autorise par les présentes l'emploi
du dit _____ pour la division et le mesurage de l'eau.

Daté à _____

CERTIFICAT POUR DÉVERSOIR RÉGULATEUR DEVANT ACCOMPAGNER LE PERMIS.

Je _____ par les présentes certifie que j'ai
soigneusement examiné le _____ érigé près
de l'empellement de _____ construit par
que je le trouve bien placé et bâti avec la jauge nécessaire convenablement
marquée, et qu'un mesurage soigneux de la capacité du dit déversoir régulateur
prouve qu'il est capable d'admettre les quantités suivantes d'eau de
dans le _____ ci-dessus mentionné.

A eau basse	_____	_____	_____
A eau haute	_____	_____	_____
Au niveau des crues	_____	_____	_____

Ces phases de l'eau étant déterminées par la jauge placée dans le dit déversoir régulateur et marqués en conformité des règlements à cet effet.

Je certifie de plus, que le dit déversoir régulateur peut admettre les quantités d'eau ci-dessus mentionnées à chaque six pouces d'élévation du niveau de l'eau tel que démontré par les marques sur la dite jauge.

A 6	pouces au-dessus de l'eau basse	_____	_____	_____
A 12	"	"	"	"
A 1½	_____ pieds	"	"	"
A 2	"	"	"	"
A 2½	"	"	"	"
A 3	"	"	"	"
A 3½	"	"	"	"
A 4	"	"	"	"
A 4½	"	"	"	"
A 5	"	"	"	"
A 5½	"	"	"	"

Ministère de l'Intérieur.

A	6	pieds au-dessus de l'eau basse		pieds cubes par seconde.
A	6 $\frac{1}{2}$	"	"	" "
A	7	"	"	" "
A	7 $\frac{1}{2}$	"	"	" "
A	8	"	"	" "
A	8 $\frac{1}{2}$	"	"	" "
A	9	"	"	" "
A	9 $\frac{1}{2}$	"	"	" "
A	10	"	"	" "
A	6	pouces au-dessus de l'eau haute		" "
A	12	"	"	" "
A	1 $\frac{1}{2}$	pieds	"	" "
A	2	"	"	" "
A	2 $\frac{1}{2}$	"	"	" "
A	3	"	"	" "
A	3 $\frac{1}{2}$	"	"	" "
A	4	"	"	" "
A	4 $\frac{1}{2}$	"	"	" "
A	5	"	"	" "

Daté 189 .

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2121.

Département des Affaires des Sauvages.

Département des Affaires des Sauvages.

Par arrêté en conseil du 10 de novembre 1894, en vertu des articles 137 et 138 qui sont ajoutés à l'*Acte des Sauvages* par l'article onze du chapitre 32 des actes 57-58 Victoria, les règlements suivants ont été établis :—

1. Tous enfants Sauvages âgés de sept à seize ans devront assister à une école de jour sur la réserve où ils résident pendant tout le temps que l'école est ouverte, à moins d'en être exemptés pour les raisons spécifiées ci-après.

2. Quiconque reçoit dans sa maison un enfant de toute autre personne, entre les âges susdits, lequel enfant demeure avec lui, ou sous ses soins ou à son emploi, sera censé par ce fait être chargé du même devoir au sujet de l'éducation de cet enfant pendant cette résidence qu'un parent, et sera passible d'être poursuivi comme dans le cas d'un parent s'il néglige de faire instruire cet enfant au même degré qu'un parent est obligé de le faire par les présents règlements; mais le devoir du parent en vertu des présents règlements ne sera pas par là affecté ou amoindri, et continuera en pleine force.

3. Nul parent, tuteur ou autre personne ne sera assujéti à aucune des peines établies par les présents règlements au sujet de cet enfant—

(1.) Si l'enfant reçoit une instruction efficace;

(2.) Si l'enfant est incapable d'assister à l'école à raison de maladie ou autre cause inévitable;

(3.) S'il n'existe pas d'école dans un rayon de deux milles, mesurés par le chemin le plus proche de la résidence de cet enfant, si cet enfant a moins de dix ans, ou dans un rayon de trois milles s'il dépasse cet âge;

(4.) Si l'enfant a été exempté, tel que prévu ci-après, d'assister à l'école;

(5.) Si l'enfant a passé l'examen d'admission pour les lycées.

4. Si un agent des Sauvages, ou un instituteur autorisé par cet agent à émettre le certificat mentionné plus loin, croit que les services de cet enfant sont nécessaires aux travaux de la terre, ou à des devoirs urgents et nécessaires du ménage, ou à l'entretien nécessaire de cet enfant, ou de quelque personne à la charge de cet enfant, cet agent des Sauvages ou instituteur pourra, au moyen d'un certificat donnant les raisons à l'appui, relever cet enfant d'assister à l'école pour une période n'excedant pas deux semaines, pendant chacun des quatre termes ou trimestres scolaires.

5. Les agents des Sauvages pourront nommer une ou plusieurs personnes pour agir en qualité de préposés à l'assiduité sur chaque réserve pour la mise à exécution des présents règlements, et ces préposés à l'assiduité seront, pour les fins des présents règlements, revêtus des pouvoirs de constables, et rempliront tels services que les agents des Sauvages qui les auront nommés jugeront nécessaires pour l'exécution des présents règlements.

6. Il sera du devoir des préposés à l'assiduité nommés en vertu des présents règlements, d'examiner tous les cas d'absence de l'école qui pourront leur être soumis, d'avertir le parent, le tuteur ou autre personne ayant la charge ou le contrôle de tout enfant âgé de sept à seize ans lorsque cet enfant n'assiste

Département des Affaires des Sauvages.

pas à l'école, et d'exiger que ce parent, tuteur ou autre personne envoie cet enfant à quelque école, sous les trois jours.

7. Si le parent, tuteur ou autre personne ayant la charge légale ou le contrôle d'un enfant, néglige ou refuse de faire assister cet enfant à une école, après avoir été requis de le faire comme susdit (à moins que cet enfant n'ait été exempté d'y assister comme susdit) le préposé à l'assiduité déposera ou fera déposer une plainte contre ce parent, tuteur ou autre personne, par-devant un juge de paix ayant juridiction dans le comté ou district dans lequel l'offense est commise, ou par-devant l'agent des Sauvages de la localité; et sur conviction de tel refus ou négligence, ce parent, tuteur ou autre personne encourra une amende de pas moins de deux piastres, ou un emprisonnement pour une période n'excédant pas dix jours, ou les deux.

8. Pour les fins de l'article 138, qui est ajouté à l'Acte des Sauvages par l'article 11 du chapitre 32, 57-58 Victoria, les écoles suivantes sont déclarées être des écoles industrielles :—L'institut de Mount-Elgin, à Muncey; l'institut Mohawk, à Brantford; les asiles de Shingwauk et Wawanosh au Sault Sainte-Marie; l'école industrielle de Wikwemikong, à Wikwemikong—tous dans la province d'Ontario; l'école industrielle de Brandon, à Brandon; l'école industrielle de Saint-Boniface, à Saint-Boniface; l'école industrielle de la Terre de Rupert, à Middle Church; l'asile Washakada, à Elkhorn—tous dans la province du Manitoba; l'orphélinat McDougall, à Morley; l'école industrielle de Battleford, à Battleford; l'école industrielle de Saint-Joseph, à Rivière-Haute; l'école industrielle de Régina, à Régina; l'école industrielle de Qu'Appelle, à Qu'Appelle; l'école industrielle de Red-Deer, à Red-Deer; l'école industrielle de Saint-Albert, dans l'agence d'Edmonton; l'école préparatoire d'Emmanuel, à Prince-Albert—tous dans les Territoires du Nord-Ouest; l'école industrielle de l'île Kuper, à l'île Kuper; l'école industrielle de Kamloops, à Kamloops; l'école industrielle de Kootenay, à Kootenay; l'école industrielle de la Baie de l'Alerte, à la Baie de l'Alerte; l'école industrielle de Metlakahtla, à Metlakahtla; l'école industrielle de Williams Lake, à Williams Lake; l'asile de Coqualeetza, à Chilliwack, tous dans la province de la Colombie-Britannique. Et pour les fins susdites les écoles suivantes sont déclarées être des pensionnats :—Le pensionnat de Portage-la-Prairie, à Portage-la-Prairie; le pensionnat de Pine-Creek, à Pine-Creek; le pensionnat de Birtle, à Birtle—tous dans la province du Manitoba; le pensionnat du Lac-aux-Oignons, dans l'agence du Lac-aux-Oignons; les pensionnats des Pieds-Noirs, sur la réserve des Pieds-Noirs; le pensionnat des Gens-du-Sang, dans l'agence des Gens-du-Sang; le pensionnat de Crowstand, dans la réserve de la Rivière du Cygne; le pensionnat des Buttes de la Lime, dans l'agence des Buttes de la Lime; le pensionnat de Gordon, sur la réserve de George Gordon, agence des Buttes de Tondre; le pensionnat de Muscowequan, sur la réserve de Muscowequan, agence des Buttes de Tondre; le pensionnat du Lac-la-Biche, dans l'agence du Lac à la Selle; le pensionnat des Piégânes, sur la réserve des Piégânes; le pensionnat de Round-Lake, à Round-Lake, dans l'agence des lacs Croches; le pensionnat des Sarcis, sur la réserve des Sarcis; le pensionnat de Stoney-Plain, sur la réserve d'Enoch-la-Potac, dans l'agence d'Edmonton; le pensionnat du Lac aux Canards, au Lac aux Canards—tous dans les Territoires du Nord-Ouest; l'asile des filles de Port-Simpson, à Port-Simpson; le pensionnat de la Toussaint, à Yale—tous deux dans la province de la Colombie-Britannique.

Département des Affaires des Sauvages.

9. Un agent des Sauvages ou juge de paix, qui prouve qu'un enfant Sauvage âgé de six à seize ans, ne reçoit pas les soins nécessaires, ou ne reçoit pas d'instruction, et que le parent, tuteur ou autre personne ayant la charge ou le contrôle de cet enfant est incapable ou ne veut pas pourvoir à l'éducation de l'enfant, pourra émettre un mandat autorisant la personne y nommée de rechercher l'enfant et de le prendre et le placer dans une école industrielle ou un pensionnat, dans lequel il y a une vacance pour cet enfant, et un enfant ainsi placé dans une école industrielle ou un pensionnat pourra y être retenu jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ; mais nul enfant ne sera confié à une école industrielle ou à un pensionnat avant que le parent, tuteur ou autre personne ayant la charge ou le contrôle de cet enfant ne soit notifié de vive voix ou par écrit par un juge de paix, agent des Sauvages, ou préposé à l'assiduité, de l'intention de confier ainsi l'enfant, et il s'écoulera quatre jours entre la signification de cet avis et l'internement de l'enfant, sauf dans la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, où un enfant Sauvage pourra être interné par un agent des Sauvages ou un juge de paix comme susdit, sans avis.

10. Si un tel parent, tuteur, ou autre personne qui a été notifié comme susdit, s'oppose sous les susdits quatre jours, au placement de l'enfant dans une école industrielle ou un pensionnat, l'agent des Sauvages, ou le juge de paix, pourra fixer un jour pour une enquête formelle dans l'affaire, et pourra recevoir des témoignages sous serment quant à la manière dont l'enfant est traité et instruit, et s'il est démontré qu'il est pris ou sera pris des mesures convenables pour le soin et l'éducation de l'enfant, l'enfant pourra être laissé à la garde de ce parent, tuteur ou autre personne.

11. La part de l'annuité ou des intérêts ou autre revenu de la bande, appartenant à un enfant interné dans une école industrielle ou un pensionnat pourra être retenue par le Surintendant Général des Affaires des Sauvages, et pourra être dépensée par le Surintendant Général pour l'entretien et l'éducation de cet enfant ou placée dans un fonds pour son bénéfice.

12. Si un enfant, placé en vertu des présents règlements dans une école industrielle ou un pensionnat laisse cette école sans la permission du Surintendant Général, ou le Sous-commissaire des Sauvages ou du principal de l'école, ou si un enfant qui a eu la permission de sortir, ne rentre pas au temps stipulé, tout agent des Sauvages ou juge de paix devra, sous information à cet effet par un officier de cette école, émettre un mandat autorisant la personne y nommée de rechercher et ramener cet enfant à l'école dans laquelle il avait préalablement été placé comme susdit. Mais nonobstant toute chose contenue au présent article, tout employé du Département des Sauvages, ou autre constable pourra arrêter sans mandat un enfant pris sur le fait de s'évader d'une école industrielle ou d'un pensionnat, et de ramener cet enfant à l'école d'où il s'était évadé.

13. Toute personne autorisée par mandat en vertu des présents règlements de rechercher et mener un enfant à une école industrielle ou un pensionnat pourra s'introduire (de force si c'est nécessaire) dans toute maison, bâtisse ou autre endroit spécifié dans le mandat, et pourra en enlever l'enfant. (2.) Le mandat pourra être adressé à tout constable ou à un préposé à l'assiduité nommé en vertu des présents règlements, ou au principal d'une école industrielle ou d'un pensionnat, ou à un employé du Département des Sauvages.

Département des Affaires des Sauvages.

14. Nonobstant toute chose contenue aux présents règlements aucun enfant protestant ne sera placé dans une école catholique romaine ou dans une école conduite sous des auspices catholiques romains; et aucun enfant catholique ne sera placé dans une école protestante, ou dans une école conduite sous des auspices protestants.

15. Le Surintendant Général des Affaires des Sauvages aura le droit, nonobstant toute chose contenue aux présents règlements, de renvoyer à la garde de son parent, tuteur ou autre personne en ayant la charge ou le contrôle, un enfant placé dans une école industrielle ou un pensionnat en vertu des présents règlements.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 916.

Par une proclamation du 5 de février 1895, en vertu des dispositions de l'article 82 de l'*Acte des Sauvages*, Statuts Révisés du Canada, chapitre 43, les articles du dit acte numérotés de 83 à 92, et se rapportant à l'émancipation des Sauvages, seront étendus aux bandes de Sauvages dans la province du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 1480.

Par arrêté en conseil du 1er d'avril 1895, en vertu des articles 137 et 138 qui sont ajoutés à l'*Acte des Sauvages* par l'article onze du chapitre 32 des actes 57-58 Victoria, l'article 12 des règlements établis par l'arrêté en conseil du 10 de novembre 1894, a été abrogé, et remplacé par l'article suivant:—

“12. Si un enfant, dans une école industrielle ou un pensionnat quitte cette école sans la permission du Surintendant Général, du Sous-commissaire des Sauvages ou du principal de l'école, ou si un enfant qui a eu la permission de sortir, ne rentre pas au temps stipulé, tout agent des Sauvages ou juge de paix devra, sous information à cet effet par un officier de cette école, émettre un mandat autorisant la personne y nommée de rechercher et ramener cet enfant et le placer de nouveau à l'école dans laquelle il avait préalablement été placé comme susdit. Mais nonobstant toute chose contenue au présent article, tout employé du Département des Sauvages, ou tout constable pourra arrêter sans mandat un enfant pris sur le fait de s'évader d'une école industrielle ou d'un pensionnat, et de ramener cet enfant à l'école d'où il s'était évadé.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 1835.

Ministère de la Justice.

Ministère de la Justice.

Par une proclamation du 1er d'août 1894, les mots "ou pour le prix de boissons ou de matières enivrantes" dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-huit du chapitre cinquante des Statuts Révisés, et les mots "soit des boissons ou des matières enivrantes" dans la dernière ligne du dit paragraphe, ont été abrogés. (*Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest*, tel qu'amendé par 57-58 Vic., chap. 17.)

Vide Gazette du Canada, vol. XXVIII, p. 357.

Par arrêté en conseil du 25 d'août 1894, l'ordonnance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, passée le 16 de septembre 1893, savoir : 56 Victoria, ordonnance n° 19, intitulée "Ordonnance concernant les cotisations municipales et la perception des taxes et des licences," a été désavouée."

Vide Gazette du Canada, vol. XXVIII, p. 333.

Par une proclamation du 29 de novembre 1894, le Lieut.-général Alexander George Montgomery Moore, le plus ancien officier d'alors, en commandement des troupes régulières de Sa Majesté au Canada, se chargea de l'administration du gouvernement du Canada pendant l'absence hors du Canada du gouverneur général le Très-honorable Sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVIII, p. 915.

Par une proclamation du 28 de décembre 1894, il a été ordonné que le paragraphe 2 ajouté au chapitre 57 de la 57-58 Victoria, à la fin de l'article 662 du Code Criminel, 1892, devait devenir exécutoire le 1er jour de janvier 1895, le dit paragraphe étant comme suit :—

"2. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, sept grands jurés au lieu de douze, comme jusqu'ici, pourront déclarer une accusation fondée dans toute province où le nombre des grands jurés ne dépasse pas treize; pourvu que le présent paragraphe n'entre pas en vigueur avant une date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur en conseil."

Vide Gazette du Canada, vol. XXVIII, p. 1206.

Par une proclamation du 1er d'avril 1895, les articles 5 et 6 de l'acte 57-58 Victoria, intitulé *Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des élections fédérales*, ont été mises en force.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVIII, p. 1883.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Correction.—A la page xxxv du volume des statuts pour 1892, dans l'arrêté en conseil daté le 25 d'avril 1892, pour le ministère de la Marine et des Pêcheries, à la sixième avant-dernière ligne, pour "2 septembre 1891" lisez 22 septembre 1891."

Par arrêté en conseil du 19 de juin 1894, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Revisés, le règlement suivant pour la meilleure protection du saumon et de la truite a été établi :—

Pêche de l'anguille.

Personne ne pêchera l'anguille au dard ou au flambeau, durant les mois d'octobre et de novembre, dans aucune des eaux du Canada fréquentées par le saumon et la truite.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 101.

Par arrêté en conseil du 26 de juillet 1894, en vertu de l'article 16 du chapitre 95 des Statuts Revisés du Canada, intitulé *Acte des pêcheries*, les règlements suivants ont été établis :—

"La pêche au moyen de rets d'une forme quelconque, sans bail ou licence du ministre de la Marine et des Pêcheries, est prohibée dans les eaux des lacs Chiputneticook ou Schoodie, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 157.

Par arrêté en conseil du 30 de juin 1894, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Revisés du Canada, les règlements de pêche suivants ont été adoptés :—

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PERMIS DE PÊCHEUR À LA LIGNE DANS LES EAUX INTÉRIEURES DU CANADA.

1. Personne autre qu'un sujet britannique, ne pêchera à la ligne ou prendra de l'achigan, du maskinongé, du brochet, de la perche (doré) ou de la truite dans les eaux canadiennes, sans avoir d'abord obtenu un permis pour pêcher à la ligne, émis par le garde-pêche local dans chaque district, sous l'autorité du Ministre de la Marine et des Pêcheries.

2. Toute personne, n'étant pas un sujet britannique, paiera pour ce permis de pêcheur à la ligne, un honoraire de \$5.00, pour une période de trois mois, ou un honoraire de dix piastres pour une période de six mois.

3. Il ne sera émis qu'un permis de pêcheur à la ligne à un même requérant. Ce permis ne sera pas transférable, et ne pourra être légalement utilisé que

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

par la personne dont le nom est sur le permis. Chaque porteur d'un permis de pêcheur à la ligne sera tenu de produire et montrer son permis, lorsqu'il en sera requis par un officier des pêcheries.

4. Personne n'utilisera, en vertu d'un permis de pêcheur à la ligne, plus qu'une ligne de pêche avec pas plus de trois hameçons attachés à la ligne.

5. Personne, en vertu d'un permis de pêcheur à la ligne, ne prendra ou tuera, dans une même journée, plus que douze achigans ou brochets, perches, (doré), vingt truites ou quatre maskinongés.

6. Nul achigan ou brochet, perche (doré), qui mesurera moins que 10 pouces de longueur ne sera retenu ou gardé hors de l'eau, et nulle truite de moins de 6 pouces de longueur ne sera retenue ou gardée hors de l'eau ; mais toute personne qui prendra l'un quelconque des poissons susdits, d'une moindre dimension que celle précitée, devra immédiatement remettre ce petit poisson à l'eau d'où il a été tiré, et devra, si c'est possible, le remettre en liberté vivant.

7. Personne, étant porteur d'un permis de pêcheur à la ligne, ne devra exporter, vendre ou offrir en vente du poisson pris avec la ligne à la main.

8. Toute personne ou toutes personnes qui enfreindra ou enfreindront aucuns des susdits règlements sera ou seront passibles des peines et amendes établies par l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada.

9. Rien de contenu aux présents règlements n'affectera les droits des personnes portant des baux de droits de pêche relevant des autorités fédérale ou provinciales.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 272.

Par arrêté en conseil du 1er d'août 1894, les règlements de pêche du 30 de juin 1894 ont été modifiés en y ajoutant l'article suivant :—

“10. Les étrangers, lorsque temporairement domiciliés en Canada, et employant des bateaux et des bateliers canadiens, seront exempts des règlements qui exigent des permis.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 272.

Par arrêté en conseil du 24 d'août 1894, en vertu des dispositions de l'Acte des primes de pêche, 1891, 54-55 Victoria, chapitre 42, les règlements concernant le paiement des primes de pêche établis par l'arrêté en conseil du 2ème jour de novembre 1893, et l'amendement du 27ème jour de novembre 1893, ont été rescindés, et remplacés par les suivants :—

1 Les pêcheurs qui ont été employés à faire la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon et l'alose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, pendant au moins trois mois, et qui n'ont pas pris moins de 2,500 livres de poisson de mer, auront droit à une prime ; pourvu toujours que nulle prime ne sera payée à ceux qui feront la pêche dans des bateaux mesurant moins de 13 pieds de quille, et le nombre des réclamants est limité à trois hommes (y inclus le propriétaire) pour les bateaux au-dessous de 20 pieds.

2. Il ne sera payé aucune prime sur le poisson pris avec des rets à piège, rets à enclos et nasses, ni sur le poisson pris avec des rets à mailler employés par les personnes qui suivent d'autres occupations que celle de la pêche, et qui

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

ne consacrent qu'une heure ou deux par jour à pêcher avec ces rets et ne sont pas des pêcheurs constamment engagés à pêcher.

3. Aucun pêcheur ne pourra réclamer plus d'une fois par saison, soit qu'il ait pêché dans deux vaisseaux, ou dans un vaisseau et un bateau de pêche, ou dans deux bateaux.

4. Les propriétaires de vaisseaux de pas moins de 13 pieds de quille, qui ont été employés pendant au moins trois mois à la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'alose, ou le poisson qui se prend dans ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime sur chacun des dits bateaux.

5. Les vaisseaux canadiens enregistrés de dix tonneaux et au-dessus (jusqu'à 80 tonneaux), employés au moins trois mois à la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'alose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime qui devra être calculée sur le tonnage enregistré, dont une moitié sera payable au propriétaire ou aux propriétaires, et l'autre moitié à l'équipage, excepté dans le cas où un ou plusieurs membres de l'équipage auraient manqué de se conformer aux règlements, auxquels cas la dite ou les dites parts ne seront pas payées.

6. La période de trois mois durant laquelle un vaisseau est obligé de faire la pêche, pour avoir droit à la prime, commencera à partir du jour où le vaisseau quittera le port pour son voyage de pêche, et se terminera le jour de son retour dans le port, du dit voyage.

7. Les propriétaires ou capitaines de vaisseaux qui ont l'intention de faire la pêche et de réclamer la prime devront avant de partir pour un voyage de pêche, se procurer une licence du percepteur des douanes ou du garde-pêche le plus voisin, la dite licence sera attachée à la réclamation lorsque cette dernière sera envoyée pour être payée.

8. Les dates et les endroits de pêche devront être précisés dans la réclamation, ainsi que la quantité et les espèces de poisson pris.

9. Les âges des hommes devront être donnés. Les garçons au-dessous de 14 ans ne sont pas acceptés comme réclamants.

10. Les réclamations devront être assermentées comme étant vraies et correctes dans tous leurs détails.

11. Les réclamations doivent être filées le ou avant le 30 novembre de chaque année.

12. Les officiers autorisés à recevoir les réclamations devront fournir les formules nécessaires, gratis, et après les avoir certifiées devront les transmettre au département de la Marine et des Pêcheries.

13. Une réclamation dans laquelle le réclamant ou les réclamants auront fait une erreur ne pourra être amendée après avoir été signée et assermentée comme étant correcte.

14. Quiconque sera reconnu avoir fait des rapports faux ou frauduleux dans aucun détail, sera exclu de participation dans la prime et poursuivi avec toute la sévérité de la loi.

15. Le montant de la prime à être payée aux pêcheurs et aux propriétaires de bateaux et vaisseaux sera fixé de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

16. A partir du 1er janvier 1895, les vaisseaux, faisant la pêche en vertu d'une licence, seront tenus de porter un pavillon spécial, qui devra flotter en

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

tout temps pendant le voyage de pêche à la tête du mât de hune du grand mât. Le pavillon devra avoir quatre pieds carrés, en parties égales de rouge et de blanc jointes diagonalement de coin à coin. Si un cas de négligence à se conformer à ce règlement est signalé au ministère de la Marine et des Pêcheries, le droit à la prime sera perdu, à moins que l'on ne donne des raisons satisfaisantes pour cette infraction aux règlements.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 361.

Par une proclamation du 8 de septembre 1894, les règlements pour le port de Sydney, N.-E., comme station quarantenaire ont été modifiés en en retranchant la partie qui met à part un certain espace dans le dit havre où les bateaux, navires et vaisseaux doivent mouiller pour les fins de la quarantaine, il a été décrété qu'à compter de la dite date tous les bateaux, navires et vaisseaux de la classe et description mentionnées aux dits règlements comme étant sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de Sydney, mouilleront à tout endroit dans les limites du dit havre que fixera le surintendant médical de quarantaine au dit port de Sydney.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 401.

Par arrêté en conseil du 28 de mai 1894, il a été ordonné que le taux de quaiage prélevé sur les madriers placés sur les quais, jetées et brise-lames de l'Etat pour être exportés du Canada, sera de 10 centins par 1,000 pieds mesure de madriers.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 688.

Par arrêté en conseil du 21 de novembre 1894, en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé *Acte des pêcheries*, les règlements suivants concernant la pêche de l'esturgeon dans la province de la Colombie-Britannique ont été adoptés :—

PÊCHE DE L'ESTURGEON DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

1. Dans la province de la Colombie-Britannique, personne ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de l'esturgeon entre le 1er jour de juin et le 15e jour de juillet, ces deux jours inclusivement, de chaque année ; il ne sera non plus pêché, pris ou tué de l'esturgeon pendant le temps prohibé de chaque semaine depuis le samedi matin à six heures jusqu'au dimanche matin à six heures.

Tous rets ou autre engin de pêche et tout poisson pris pendant la saison prohibée annuelle ou hebdomadaire seront passibles de saisie et de confiscation, et la personne ou les personnes qui enfreindront ainsi la loi seront passibles des amendes et peines édictées par l'*Acte des pêcheries*.

3. La pêche de l'esturgeon ne se fera qu'au moyen de rets à mailler, de filets traînants et de hameçons amorcés, et personne ne fera la pêche de l'esturgeon sans avoir obtenu une licence du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

3. Les mailles de tous rets pour prendre l'esturgeon auront au moins douze pouces d'extension d'un nœud à l'autre lorsqu'ils seront employés à la pêche, et il ne sera rien fait pour en diminuer pratiquement leur dimension. La longueur de série des dits rets à mailler ou de dérivettes ne devra pas excéder trois cents (300) verges dans l'eau en un seul et même temps.

Le nombre total de rets à mailler ou de dérivettes qui pourra être employé sous une licence par une même personne ou compagnie n'excédera pas cinq, et il est défendu de réunir ces rets ensemble de façon à en faire un rets continu excédant 300 verges de longueur totale. La distance entre les rets adjacents tendus pour pêcher sera d'au moins 250 verges.

4. Il ne sera pas attaché plus de six (6) hameçons à chaque ligne à esturgeon. Entre chacun des dits hameçons il y aura une distance d'au moins cinq (5) pieds. Les hameçons sans amorces sont défendus, et les lignes tendues avec des hameçons mal amorcés dans l'intention d'éluder cette défense seront saisies et confisquées en conformité de la clause 11 des présents règlements.

5. Les licences pour l'esturgeon ne seront accordées qu'à des sujets britanniques *bona fide* résidants, et nulle autre personne ne sera éligible à obtenir des licences. Le porteur de chaque licence pour l'esturgeon sera un sujet britannique *bona fide* résidant, et le propriétaire actuel des rets et autres engins de pêche qui doivent servir sous cette licence; et nul transfert de cette licence ou de ces engins de pêche, avec lesquels la pêche est faite sous cette licence, ne sera fait à une autre personne ou à d'autres personnes que ce soit, sans la permission écrite du ministre de la Marine et des Pêcheries.

6. A chaque rets à esturgeon et chaque ligne à esturgeon sera attaché un flotteur en bois ou en métal, peinturé en blanc et assez grand pour être bien visible, sur lequel seront indélébilement écrits ou estampés le nom ou les noms du licencié ou des licenciés et le numéro de ce rets ou ligne.

7. Chaque licencié faisant la pêche de l'esturgeon fera un rapport, attesté pas sa signature, indiquant le nombre et le poids collectif d'esturgeons pris durant la saison pour laquelle sa licence est accordée; ce rapport et cette déclaration seront donnés à l'officier local des pêcheries dans l'arrondissement duquel se fait la pêche le ou avant le premier jour de décembre de l'année pour laquelle cette licence est accordée.

8. Personne ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de l'esturgeon de moins de quatre (4) pieds de longueur, mais s'il en est pris dans des rets ou par des hameçons amorcés ou autrement, ce petit poisson sera libéré vivant aussitôt après avoir été pris, et s'il n'est pas ainsi libéré la personne ou les personnes qui feront ainsi défaut de se conformer au présent règlement seront passibles des amendes et peines édictées par l'*Acte des pêcheries*.

9. Ceux qui demanderont des licences pour pêcher l'esturgeon devront décrire dans leur demande l'endroit où ils désirent pêcher, la quantité de rets, lignes et hameçons et engins de pêche qu'ils veulent faire mettre sur les licences, et en même temps ils paieront l'honoraire ou les honoraires nécessaires pour obtenir cette licence ou ces licences.

10. L'honoraire pour la saison légale de pêche, payable sur chaque rets à esturgeon de 300 verges, que ce soit un rets à mailler ou une dérivette sous licence, sera de cinq piastres (\$5), et pour chaque ligne à esturgeon, une piastre (\$1).

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

11. Tous matériaux, instruments, rets, lignes ou engins employés, et tout poisson pris, tué, acheté, vendu ou en possession en contravention des présents règlements, seront saisis et confisqués, et les possesseurs ou propriétaires seront de plus passibles des amendes établies par l'*Acte des pêcheries*, et tout licencié qui sciemment enfreindra les présents règlements forfaira sa licence et perdra pour l'avenir tout droit d'obtenir une licence pour pêcher l'esturgeon.

12. Les présents règlements deviendront exécutoires immédiatement dans la province de la Colombie-Britannique, et remplaceront et révoqueront tout règlement aujourd'hui en vigueur concernant la pêche de l'esturgeon, en tant qu'ils se rapportent à la province de la Colombie-Britannique.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVIII, p. 881.

Par arrêté en conseil du 17 de janvier 1895, en vertu des dispositions de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, l'article 5 des règlements généraux de pêche pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, qui défendait de pêcher avec des rets à mailler dans le lac Winnipeg après la saison de 1894, et adopté par arrêté en conseil du 18 de mai 1894, a été rescindé.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVIII, p. 1393.

Par arrêté en conseil du 26 de février 1895, en vertu des dispositions de l'acte 57-58 Victoria, chapitre 48, intitulé *Acte à l'effet de modifier et refondre les actes relatifs aux Commissaires du Havre de Montréal*, les règlements suivants de la Corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ont été confirmés, et tous les autres règlements adoptés par les dits commissaires pour leur gouverne ont été rescindés.

RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL.

Abrogation.

1. Les règlements des Commissaires du Havre de Montréal ci-devant passés et en vigueur, sont et chacun d'eux, par le présent révoqués.

Interprétation.

2. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne le comporte autrement—

- (1) Chaque fois qu'une matière ou chose est exprimée au temps présent, l'expression s'appliquera aux circonstances, selon leur actualité, de façon que chaque règlement et toute partie d'icelui soit exécuté selon son esprit, vrai sens et intention.
- (2.) L'expression "devra" sera interprétée comme impérative, et l'expression "pourra" comme permissive.
- (3.) Les mots comportant le singulier comprendront le pluriel, et *vice versa*.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

- (4.) Chaque fois que pouvoir est donné à une personne, officier ou fonctionnaire de faire ou de faire exécuter ou empêcher l'exécution d'un acte ou chose, tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de faire ou de faire exécuter ou empêcher l'exécution de cet acte ou chose, seront censés lui être conférés.
- (5.) L'expression "commissaires" signifie Corporation des Commissaires du Havre de Montréal.
- (6.) L'expression "maître de havre" comprend le député maître de havre.
- (7.) L'expression "propriétaire" comprend chaque propriétaire de ports.
- (8.) L'expression "vaisseau" comprend toute espèce de bateau, barge, drague, élévateur, chalan, ou embarcation, qu'il soit mû par la vapeur ou autrement, et l'expression "bateau à vapeur" comprend les vaisseaux mûs en tout ou en partie par la vapeur ou autre moteur.
- (9.) Le mot "radeau" signifie tout radeau, coupon, ou poche de bois en grume, de construction ou de service de toutes sortes, et comprend les billots, le bois de construction ou de service renfermés dans une estacade ou à la remorque.
- (10.) Le mot "marchandises" signifie tous meubles autres que des vaisseaux et radeaux.

Procédures des Commissaires.

3. Les commissaires éliront tous les ans, un d'entre eux pour être président, à leur première assemblée ordinaire en septembre, ou à toute époque ensuite qui sera le plus convenable, lequel restera en charge jusqu'à l'élection de son successeur.

4. Le président présidera à toutes les assemblées des commissaires, et aura le pouvoir de maintenir l'ordre et le décorum; mais en son absence un des commissaires sera choisi par la majorité des voix pour remplir ses fonctions, lequel aura, pendant telle absence, tous les pouvoirs conférés par les présentes au président.

5. Des assemblées ordinaires des commissaires seront tenues chaque semaine au jour et à l'heure fixés par résolution; et à ces assemblées toutes questions du ressort des commissaires seront discutées et réglées.

6. Le président ou trois des commissaires pourront convoquer des assemblées spéciales, et le secrétaire enverra un avis de cette convocation à chaque commissaire en spécifiant le but de telle assemblée. Et nulle autre affaire que celle mentionnée dans le dit avis ou toute autre pouvant s'y rapporter, ne sera transgée à cette assemblée spéciale.

7. A la première assemblée ordinaire de septembre, les commissaires pourront nommer des comités permanents composés de commissaires, au nombre et pour les fins fixés par résolution.

Les comités permanents auront le droit de disposer de toutes matières tombant dans les limites de leurs attributions en tant qu'ils y sont ainsi autorisés par résolution.

Les comités permanents feront rapport aux commissaires de leurs délibérations et décisions.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Les commissaires pourront toujours rejeter ou renverser la décision ou la détermination d'un comité permanent, à moins que cette décision ou détermination ne soit du ressort exclusif du comité, et n'ait été exécutée avant d'avoir été rapportée aux commissaires, pourvu aussi que rien de contenu au présent n'autorisera les commissaires à rejeter ou renverser une décision quelconque de trois commissaires auxquels auront été délégués aucun des pouvoirs de la corporation.

8. Des comités spéciaux pourront être nommés à toute assemblée des commissaires, pour agir conformément aux instructions contenues dans la résolution qui les nomme au sujet de toute matière que les commissaires sont compétents à régler à cette assemblée.

9. L'ordre de procédure à toute assemblée des commissaires sera tel que fixé de temps à autre par les commissaires.

10. Toutes les débetures qu'émettront les commissaires seront signées par trois commissaires. Tous les autres instruments seront exécutés par le président ou par le commissaire président. Nul instrument d'une nature quelconque ne sera obligatoire pour la corporation à moins d'être contresigné par le secrétaire. Les dispositions du présent règlement pourront être variées à l'égard de tout instrument en particulier, par la résolution qui en autorise l'exécution.

11. Le présent article ne s'appliquera qu'aux débetures qui pourront être émises à l'avenir et qui contiendront les dispositions à cet effet.

(a.) Le secrétaire tiendra un registre du nombre et de la description de toutes telles débetures qui pourront être enregistrées.

(b.) Toute débeture pourra être enregistrée par le secrétaire sur la demande par écrit de son propriétaire.

(c.) Quand une débeture est enregistrée, le secrétaire inscrira le fait de cet enregistrement, sa date et le nom du propriétaire de la débeture dans son registre, et l'endossera sur la débeture.

(d.) Cet enregistrement suspendra la négociation de la débeture jusqu'à ce que le secrétaire l'ait cancellée à la demande par écrit de la personne ayant légalement droit à la propriété de cette débeture.

(e.) Lors de la cancellation de l'enregistrement de toute débeture, le secrétaire inscrira le fait de cette cancellation, sa date, et le nom de la personne qui la demande, et l'endossera sur la débeture, et la débeture deviendra dès lors et restera négociable tout comme si elle n'avait jamais été enregistrée jusqu'au temps où cette négociation soit de nouveau affectée par un autre enregistrement.

(f.) Le secrétaire pourra exiger telle preuve qu'il jugera nécessaire quant au titre et l'identité de toute personne demandant l'enregistrement ou la cancellation d'une débeture.

12. La corporation ne devra avoir aucune transaction quelconque avec aucun de ces membres; et aucun membre ni officier ou autre personne au service des dits commissaires ne devra être concerné, soit directement ou indirectement, dans aucun contrat qui pourra par la suite être fait concernant aucuns travaux sous le contrôle des commissaires, mais toutes ces transactions seront ci-après conduites par l'entremise du secrétaire ou autre officier spécialement autorisé, avec l'approbation du bureau.

13. Chaque commissaire qui assiste à une assemblée des commissaires au temps voulu, recevra la somme de cinq piastres.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Officiers.

14. Les devoirs du secrétaire et du maître de havre, et de tous les autres officiers des commissaires, seront remplis par eux sujet aux ordres et instructions que les commissaires pourront de temps à autre donner ou faire donner.

15. Personne ne devra, par acte ou omission, intervenir, obstruer ou empêcher le maître de havre, ou autre personne, dans l'accomplissement de ses devoirs au service des commissaires, ni n'aidera, encouragera, poussera ou ordonnera à une autre personne de le faire.

16. Chaque fois qu'une personne agit avec la permission par écrit d'un officier ou autre personne autorisée à accorder cette permission, en rapport avec toute matière ou chose sous le contrôle ou la juridiction des commissaires, elle devra, à la première demande du garde-quai ou du maître de havre, ou de tout autre fonctionnaire employé dans le havre par les commissaires, exhiber au garde-quai, maître de havre ou autre fonctionnaire faisant cette demande l'écrit contenant cette permission.

Arrivée des vaisseaux.

17. L'agent, consignataire, patron ou personne en charge d'aucun vaisseau arrivant dans le havre, fera et délivrera au bureau du garde-quai, sans délai, et avant de rompre son chargement, un rapport par écrit, fidèle et exact, signé et certifié, par lui-même, de l'arrivée de tel vaisseau, de son tonnage et de son tirant d'eau, et, à moins qu'un rapport n'en ait été fait au percepteur des douanes, de sa cargaison et de la valeur d'icelle. Ce rapport devra en outre contenir une description du grément de tel vaisseau, son nom, celui de son commandant ou capitaine, le nom de l'endroit d'où le vaisseau vient, ainsi que la date de son départ, le nom de ses consignataires et de son pilote, le nombre de son équipage, le nombre de ses passagers, et s'il a été remorqué dans le port, le nom du bateau remorqueur qui a fait le service ; et paiera au garde-quai ou autre personne autorisée par résolution des commissaires à les recevoir tous les droits dus au sujet de ce navire et de sa cargaison ; et il paiera en même temps tous les arrérages de droits et toutes les pénalités qu'il pourrait alors devoir à la dite corporation pour tel vaisseau ou sa cargaison pour des voyages antérieurs.

18. Le maître de havre assignera, à son choix, la place qu'occupera chaque vaisseau arrivant dans le havre, donnant préséance, chaque fois que faire se pourra, à un vaisseau chargé sur un vaisseau sur lest, ou prenant un chargement ; et pourra le changer de telle place de temps à autre selon qu'il le croira convenable ou nécessaire ; et cette désignation de place pourra être faite verbalement à l'agent, consignataire, patron ou personne en charge du vaisseau, et soit à chaque voyage du vaisseau ou pour toute la saison d'affaires. Aucun vaisseau ne prendra ou n'occupera une place dans le dit havre à moins que telle place ne lui ait été assignée par le maître de havre.

19. Tout vaisseau entrant dans le port tiendra ses pavillons hissés jusqu'à ce que le rapport mentionné dans les règlements précédents ait été fait et délivré, tel que pourvu, et jusqu'à ce que le maître de havre ait assigné une place à tel vaisseau ; et le *blue-peter* sera hissé sur chaque vaisseau vingt-quatre heures avant son départ du havre.

20. Lorsqu'il sévit une épidémie ou qu'il y a lieu de craindre la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse, le maître de havre pourra

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

désigner ou mettre à part un certain mouillage, quai ou endroit, pour tout vaisseau arrivant dans ce havre, où ce vaisseau restera jusqu'à ce que les précautions sanitaires établies par résolution des commissaires aient été prises; et au reçu d'un avis verbal du choix de ce mouillage, quai ou endroit—avec une copie de telle résolution—donné à l'agent, consignataire, patron ou personne en charge de ce vaisseau, soit avant ou immédiatement à l'arrivée du vaisseau dans ce havre, ce vapeur se rendra directement à ce mouillage, quai ou endroit et y restera jusqu'à parfait accomplissement des conditions de cette résolution.

21. Chaque vaisseau entrant dans le havre aura son tirant d'eau marqué distinctement et exactement à l'avant et l'arrière, et son nom sera peinturé à l'arrière et à l'avant, de manière à être bien visible du quai; et le tonnage de chaque embarcation de rivière entrant dans le havre sera découpé sur la face du bau formant l'arrière-partie de la grande écouteille, en chiffres de pas moins que quatre pouces de hauteur, et de façon à être bien visibles du port.

22. Nul vaisseau à vapeur, tant qu'il sera dans le havre en aval de la jetée Victoria, ne marchera plus vite que cinq nœuds à l'heure.

23. Aucun vaisseau ne mouillera dans les limites du dit havre de manière à ne pas laisser un passage libre et non interrompu à tous autres vaisseaux allant et venant dans le dit havre, ou à nuire à leur accès ou sortie libre du canal Lachine, ou d'aucun quai dans le havre.

Départ des vaisseaux.

24. Aucun vaisseau ne laissera le havre avant que le maître ou la personne en charge n'ait fait et délivré au bureau de la douane, ou du maître de quai, un rapport correct et entier par écrit, signé et certifié par lui, de sa cargaison, avec sa description, en détail, et de sa valeur, et aussi son tirant d'eau, ni avant que tous droits sur tel vaisseau et sur sa cargaison, et toutes pénalités encourues par le maître ou personne en charge, et tous frais et charges imposés sur tel vaisseau ou pour lesquels le maître ou la personne en charge est redevable aux commissaires du havre, n'aient été entièrement payés.

25. Tous les taux, droits ou amendes imposés au sujet d'un vaisseau ou d'une cargaison seront payés ou garantis à la satisfaction des commissaires, avant que le vaisseau ou cette cargaison ne quitte le havre de Montréal; et à défaut de ce faire le secrétaire pourra faire saisir et détenir cette cargaison ou ce vaisseau, et pourra requérir le percepteur des douanes de refuser les papiers d'acquit à ce vaisseau.

Vaisseaux mouillés dans le havre.

26. Tous vaisseaux dans le dit havre seront sous le contrôle du maître de havre, quant à ce qui regarde leur position, lieu de mouillage ou d'amarrage ou changement de place, et quant à l'étendue de l'espace que les maîtres ou personnes en charge pourront exiger l'un de l'autre; et aucune personne à bord ou en charge de tel vaisseau dans le dit havre ne négligera ou refusera d'obéir aux ordres du maître de havre à telles fins, et dans le cas où il y aurait négligence au désobéissance aux ordres du maître de havre de déplacer un vaisseau le maître de havre pourra détacher ou couper les haussières ou autre attache de ce vaisseau, ou pourra couper tout anneau ou poteau auquel cette haussière ou autres amarres sont attachées; et dans ce dernier cas, en sus de l'amende

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

ci-dessus prescrite, le patron de ce vaisseau paiera aux commissaires les dommages (s'il y en a) causés au quai ou aux quais en coupant cet anneau ou ce poteau ; et les frais encourus pour les remplacer.

27. Dans le cas où aucune personne à bord de tel vaisseau refuserait ou négligerait d'obéir à l'ordre qu'aurait donné le maître de havre de changer tel vaisseau de place, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section précédente, il sera permis au maître de havre de prendre possession de tel vaisseau et le changer de place, et pourra employer les moyens et la force nécessaires à cette fin, et l'amarrer, mouiller ou attacher à telle autre place qu'il lui paraîtra convenable, et ce aux frais de ce vaisseau et de son propriétaire.

28. Aucun radeau ne sera ni ne restera dans aucune partie du havre sans la permission expresse du maître de havre, et dans le cas d'infraction au présent règlement par rapport à ce radeau, le maître de havre pourra lâcher ce radeau à la dérive. Les radeaux dans le havre seront tenus sous bon contrôle, et aucun radeau ne descendra dans le havre en aval du pont Victoria à moins que ce ne soit à la remorque d'un bateau à vapeur.

29. Aucune haussière ou amarre ne sera mise en travers aucune partie du havre, à moins que ce ne soit expressément pour haler dans le port ou en sortir immédiatement, ou pour déséchouer un vaisseau ; et dans tel cas, la haussière ou autre amarre sera lâchée, pour donner un passage libre et non interrompu à tout autre vaisseau qui aura à passer.

30. Aucun vaisseau à aucun quai ou en rangée dans les limites du havre n'aura d'ancre en dehors, à moins que ce ne soit pour haler immédiatement dans le port ou en sortir.

31. Les amarres de tout vaisseau dans le havre seront attachées aux anneaux fixés aux bords extérieurs des quais ou aux poteaux d'amarrage, et ne croiseront ou ne traverseront en aucune manière les dits quais, ni ne seront attachées à aucun poteau de lampe ou à aucun objet ou chose sur les quais, autres que ceux spécialement pourvus pour cette fin.

32. Tous vaisseaux accostés aux quais dans le havre auront leurs vergues apiquées, leurs arbres et les aiguilles de carène entrés en dedans, leurs bâtons de foc aussi entrés en dedans, autant que possible, leurs cercles de bout-dehors de bonnettes ôtés, leurs vergues de civadière brassées de l'avant à l'arrière, et leurs ancres disposées de manière à ne pas causer de dommage aux autres bâtiments.

33. Nul maître ou personne en charge ou à bord d'aucun vaisseau dans le dit havre auquel un autre vaisseau pourra être amarré au moyen d'un câble, d'une haussière ou d'une chaîne, ne coupera ou larguera aucun tel câble, haussière ou chaîne, ni ne fera ni ne permettra de la couper ou larguer, sans donner un avis précis et suffisant de son intention de ce faire au maître ou à la personne en charge du vaisseau ainsi amarré.

34. Tout vaisseau à vapeur accosté à aucun des quais dans le dit havre ou à aucun débarcadère dans ses limites, sera pourvu d'un bon et suffisant pont-volant pour communiquer de tel vaisseau à vapeur à tel quai ou débarcadère, garni de garde-corps en cordes de chaque côté, supportés par des appuis de bois ou de fer de pas moins de trois pieds de haut, pour l'usage des personnes venant ou allant à bord de tel vaisseau à vapeur ; et durant la nuit, une lumière fournie par tel vaisseau sera placée près du pont-volant de façon à ce qu'elle puisse être vue distinctement du quai et du vaisseau.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

35. Tout vaisseau mouillé le plus près du courant, lorsqu'il en sera requis par le maître du havre, permettra à tout autre vaisseau de mouiller à ses côtés et de s'y amarrer. Quand deux ou plusieurs vaisseaux sont mouillés au même quai, l'un en dehors de l'autre, et si les vaisseaux en dehors n'ont pas de ponts-volants jusqu'au quai, un passage libre et non interrompu sera laissé sur les ponts de ceux accostés les plus près du quai, tant pour changer ou décharger tels vaisseaux qui sont en dehors que pour toute autre communication ordinaire avec le quai.

36. Tout vaisseau échoué dans les limites du havre aura trois lumières brillantes au côté ou au bout de tel vaisseau où les autres vaisseaux sont censés devoir l'approcher lorsqu'ils le passeront; et tout vaisseau dépassant le bout d'un quai, exhibera une lumière rouge là où elle sera le mieux vue sur tel bout du dit vaisseau qui dépasse le quai.

Vaisseaux chargeant et déchargeant.

37. Le chargement et le déchargement des vaisseaux ou radeaux dans le havre commencera aussitôt que possible et se continuera sans interruption et à la satisfaction du maître de havre.

38. Aucun explosif ou substances inflammables, ni aucune houille ne seront débarqués, sauf à l'endroit indiqué par le maître de havre, et s'il en est débarqué ils seront immédiatement enlevés de ce quai par le propriétaire ou consignataire au fur et à mesure qu'ils y seront débarqués; et aucune désignation d'un mouillage, ou permission de débarquer la cargaison d'un vaisseau à un quai, n'autorisera le propriétaire, patron ou personne en charge de ce vaisseau à débarquer ces articles vis-à-vis ce mouillage ou sur le quai, à moins que le maître de havre n'ait aussi donné la permission d'y débarquer les articles tel que ci-dessus prescrit.

39. Tous vaisseaux chargeant ou déchargeant, soit sur les quais ou dans des allées, ou dans aucune autre espèce de vaisseau, seront munis d'un auget ou conduit bien joint, pour empêcher aucune partie de leur charge de tomber à l'eau.

Précautions contre le feu.

40. Il y aura une garde composée de plusieurs personnes raisonnables placée et maintenue depuis le coucher du soleil jusqu'au lever, à bord de chaque bâtiment qui se trouvera dans le dit havre; et telle garde devra immédiatement donner l'alarme en cas de danger, accident, trouble, ou feu à bord de tel bâtiment ou de tout autre dans le dit havre, du moment qu'elle s'en apercevra; et sur refus de répondre à tout appel, cri ou demande que pourra lui faire aucun officier des commissaires du havre, ou aucun des officiers ou hommes de la police constituera une infraction au présent règlement.

41. Chaque bâtiment qui se trouvera dans le dit havre devra être muni, tout le temps depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, de pas moins de six seaux remplis d'eau, qui devront être placés à quelque endroit convenable sur le pont de tel bâtiment et y être laissés pendant toute la dite période, afin de pouvoir être à la main en cas de feu.

42. Le maître ou la personne en charge de tout vaisseau accosté à aucun des quais, ou près d'aucun autre vaisseau, en fera couvrir les écoutilles d'une

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

manière sûre, soit avec des panneaux ou une grille, pendant tout le temps que le travail de chargement et de déchargement n'est pas actuellement fait.

43. Tous steamers, excepté ceux qui se servent de charbon pour produire la vapeur, tant qu'ils seront dans les limites du dit havre, auront des couvercles de fil de fer à leurs tuyaux afin d'empêcher les étincelles d'en sortir ; les ouvertures de tels couvercles ne seront pas de plus d'un quart de pouce carré.

44. Tous les vaisseaux à vapeur naviguant les autres eaux dans le port de Montréal (excepté ceux se servant de charbon pour produire la vapeur), auront des couvercles de fil de fer fixés à leurs tuyaux (et les couvertures de ces couvercles n'auront pas moins d'un quart de pouce carré) afin d'empêcher les étincelles d'en sortir pendant qu'ils sont à un quai, ou qu'ils approchent ou quittent le rivage, ou lorsqu'ils remorquent un vaisseau.

45. Aucune personne quelconque ne fera chauffer ou bouillir du goudron, du brai, de la térébenthine, de la résine ou de la graisse, ou n'en fera chauffer ou bouillir, pour caréner ou pour chauffer le bâtiment, ou pour tout autre objet quelconque, à bord d'aucun vaisseau ou sur aucune partie des quais, grèves ou jetées dans le dit havre, si ce n'est aux endroits que pourra indiquer le maître de havre ; et dans tous tels cas, une personne convenable devra surveiller la marmite à goudron pendant qu'elle sera chauffée, munie d'une pelle et d'un couvercle suffisant pour éteindre immédiatement le feu provenant de l'ignition de tel goudron, brai, térébenthine, résine ou graisse ; et pour éteindre complètement le feu quant l'objet pour lequel il aura été originairement allumé sera accompli. Aucun bâtiment ne pourra être caréné ou chauffé dans les limites du dit havre sans la permission du maître de havre.

46. Sauf sur les vaisseaux de long cours, il ne sera gardé de feu ou de lumière d'aucune sorte, entre le coucher et le lever du soleil, à bord d'aucun vaisseau accosté à un quai dans le havre et chargé de foin ou de paille, et tout tel foin ou paille sera tenu complètement et constamment recouvert d'une bâche ou toile cirée.

47. Il ne sera pas permis de se servir de feu ou d'en conserver d'aucune manière allumé à bord d'un vaisseau situé dans le dit havre, à moins que ce ne soit dans des cambuses de fer ou autre métal, ou de briques ou de pierres, lorsque fait sur le pont, ou dans des poêles de semblable matière lorsque fait sous le pont ; et lorsque ces feux seront faits sur le pont, ils ne seront pas allumés avant le lever du soleil, et ils seront éteints au coucher du soleil ; pourvu toujours qu'à bord d'aucun steamer, qui aura des surveillants à bord, on puisse faire en aucun temps les feux nécessaires pour produire la vapeur.

48. Aucune huile ou lampes, sauf celles actuellement en usage pour fins d'éclairage, ne seront gardées dans aucun des appentis sur les quais dans le havre. Toutes personnes ayant de l'huile ou des lampes pour servir sur les quais dans le havre, se procureront des soutes et des réservoirs, construits de façon à être incombustibles, et facilement déplacés, le tout à la satisfaction du maître de havre ; et sauf quant elles seront actuellement en usage, toutes ces lampes et huile seront gardées dans ces soutes et réservoirs comme susdit.

49. Aucun barillet, colis ou autre réceptacle contenant des matières explosives, sauf celles gardées pour l'usage nécessaire d'un vaisseau sur lequel elles se trouvent, ne sera apporté dans le havre, sans la permission expresse du maître de havre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

50. Le propriétaire ou consignataire de tout explosif ou de tout barillet, colis ou autre réceptacle contenant une substance explosive, et le patron ou personne en charge de tout vaisseau sur lequel ces articles se trouvent, devra, immédiatement à son arrivée au havre de Montréal, faire rapport au maître de havre de la nature, qualité et quantité de ces explosifs.

51. Aucun barillet, colis ou autre réceptacle contenant une substance explosive ne sera débarqué à aucun endroit dans le havre, sauf avec la permission écrite du maître de havre, ni à moins ni jusqu'à ce que des voitures propres soient sur le quai prêtes à les transporter ailleurs.

52. Aucun barillet, colis ou autre réceptacle contenant une substance explosive ne sera permis dans un bateau non ponté, ou sur le pont d'aucun vaisseau, ou sur aucun quai ou dans aucun véhicule dans le havre, à moins qu'il ne soit recouvert et protégé par des bâches ou autres couvertures convenables.

53. Aucun barillet, colis ou autre réceptacle contenant une substance explosive ne sera apporté ou placé sur aucun quai dans le but d'être mis à bord d'un vaisseau, à moins que le vaisseau sur lequel il doit être expédié ne soit prêt à le recevoir immédiatement à bord.

54. Le maître de havre pourra, à sa discrétion, donner des instructions particulières quant au déplacement ou maniement de tout barillet, colis ou autre réceptacle contenant des explosifs apporté dans les limites du havre, et toute personne négligeant de se conformer à ces instructions sera coupable d'infraction aux présents règlements.

Empiètements et embarras.

55. Aucun article ou substance que ce soit, et aucune construction ne seront placés sur le quai à moins de huit pieds du bord, et aucun article ou substance que ce soit, ou constructions ne seront placés sur aucun quai dans le havre, ou sur la grève, de manière à en obstruer l'accès ou le chemin qui y conduit, et s'il en est ainsi placé, le propriétaire ou la personne en charge ou la personne qui les a ainsi placés, les enlèvera tout de suite sur l'ordre du maître de havre.

56. Aucun gravois, débris, cendres ou autre matière ne seront jetés dans le havre, et aucune matière que ce soit, sauf les marchandises en voie de transport, matériaux à l'usage des navires ou employés à l'expédition de marchandises, ou les wagons, appentis ou vaisseaux dans le havre, ne seront apportés ou laissés sur les quais, et si de semblables matières sont ainsi apportées ou laissées, elles seront enlevées par le propriétaire ou personne en charge, ou par la personne qui les a ainsi apportées et laissées, immédiatement sur l'ordre du maître de havre.

57. Toutes marchandises seront enlevées des quais aussitôt que possible, et nulles marchandises débarquées d'un vaisseau ne resteront sur le quai plus que quatre jours ouvrables après avoir été déchargées du vaisseau qui les a apportées, et nulles marchandises destinées à être chargées sur un vaisseau ne resteront sur les quais pendant une plus longue période que quatre jours ouvrables.

58. Le bétail et les animaux sur pied, autres que les chevaux travaillant sur les quais, ne seront admis sur les quais que dans le but d'être embarqués

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

ou débarqués, ni ne resteront sur les quais plus longtemps que trois heures, et alors seulement tant qu'ils seront en charge de conducteurs compétents.

59. Les commissaires pourront, d'année en année, assigner pour l'usage de toute ligne régulière de vaisseaux fréquentant le havre de Montréal, tout espace ou partie des quais, jetées ou terrain vague, et le maître de havre, ou tout autre officier autorisé à cette fin par les commissaires pourra, au nom des commissaires, et d'après leurs ordres, permettre d'y construire des bâtiments temporaires et des outillages, et il pourra, en sa qualité susdite, assigner toute partie de cet espace pour y empiler du bois de corde ou autre bois, ou autres articles, le tout sujet aux taux et pour la période fixés de temps à autre par les commissaires; et cette assignation sera par écrit. A l'expiration de cette assignation l'espace ainsi assigné sera immédiatement débarrassé de toutes constructions, marchandises ou matériaux que ce soit par la personne à laquelle l'espace aura été accordé.

60. Personne n'érigera ni ne placera aucuns appentis, cabanes, abris pour petites embarcations, bâtisses temporaires ou autres d'aucune espèce ou nature quelconque, en aucun lieu dans les limites du havre sans obtenir d'abord du maître de havre un permis par écrit à cet effet, suivant les règles et restrictions passées par les commissaires.

61. S'il se commet quelque infraction aux six règlements précités, le maître de havre pourra enlever tout ce qui aura causé cette infraction; et cet enlèvement sera aux frais et dépens du propriétaire ou consignataire de cette chose, ou du patron ou personne en charge du vaisseau qui aura apporté cette chose, au choix des commissaires; et ces frais et dépens, et tous autres frais et dépens en découlant, et de leur garde et soin, et toutes les amendes encourues sous ce rapport, seront un gage sur cette chose, laquelle les commissaires ne délivreront à qui que ce soit, tant que tous ces frais, dépens et amendes n'auront pas été acquittés. Et nonobstant cet enlèvement, cette chose continuera d'être aux risques du propriétaire; et si les frais et dépens, et toutes les amendes dus ne sont pas payés, et si cette chose n'est pas enlevée par son propriétaire ou ses représentants sous les trente jours après ce déplacement elle pourra être vendue à l'enchère publique au bénéfice des intéressés, et les commissaires ne seront responsables que pour les produits nets de cette vente, moins les frais, dépens et amendes.

62. Aucune personne ne travaillera à des mâtures ou ne préparera des espars, ou ne fera aucun ouvrage de charpente, sur aucun des quais, grèves ou jetées, dans le dit havre, sans en avoir auparavant obtenu la permission du dit maître de havre, et alors à tel endroit qu'il indiquera à cet effet.

63. Aucun lest, charbon, cendres, frasil, foin ou paille, ou matière ou chose quelconque, ne sera jeté à l'eau du bord d'aucun vaisseau de manière à nuire à la navigation; et aucune huile, goudron ou autre substance semblable ne sera déchargée ou égouttée dans les eaux du havre.

64. Aucune personne ne placera, mettra en pile ou déposera soit de la pierre, des saletés, des ordures, de la neige, de la glace ou autre substance ou chose que ce soit, sur aucun des quais, jetés ou propriétés dans le dit havre, ou sur aucune partie de la grève d'icelui, ou sur les chemins ou espaces ouverts, ou sur la glace en hiver, excepté, dans ce dernier cas, à telle place que désignera le maître de havre ou l'ingénieur du havre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

65. Aucune personne ne coupera de la glace, ou fera des trous dans la glace, ou y tracera un chemin, ou l'occupera d'une manière quelconque, dans les limites du havre, sauf à l'endroit ou aux endroits assignés et désignés par le maître de havre ou l'ingénieur du havre ; et personne n'emportera, détruira, endommagera ou mutilera les piquets ou autres marques placés sur la glace dans le but d'indiquer les limites dans lesquelles un chemin peut être fait, ou la glace coupée, ou les débris, neige ou glace déposés ; et personne ne détruira, endommagera, mutilera ou emportera les piquets ou autres marques placés sur la glace par l'ingénieur du havre dans l'exécution de son devoir.

66. Nuls placards, affiches ou annonces d'aucune sorte ne seront placés sur aucun des murs, clôtures, quais, poteaux ou bâtiments dans les limites du havre, sauf avec le consentement par écrit du maître de havre, et ils ne seront défigurés d'aucune manière.

67. Nulle personne ne pourra, sans le consentement des dits commissaires, empiéter ou entrer sur, prendre possession ou se servir d'aucune partie ou portion du havre ou port de Montréal ou d'aucune partie ou portion des immeubles, terre ou grève, qui se trouvent sous le contrôle et direction des dits commissaires.

Voitures.

68. Nulle personne ne mènera un cheval plus vite que le pas sur aucun des quais, ou dans aucune des descentes conduisant aux quais ; et toutes voitures allant à ou venant de quelque vaisseau dans le havre, prendra la descente la plus près de tel vaisseau.

69. Aucune voiture que ce soit, ne pourra se tenir sur aucun quai dans le havre, de manière à interrompre la circulation sur ce quai,—ou l'accès à un vaisseau arrivant ou amarré à un quai, ou le quittant ; et aucun conducteur d'aucune telle voiture, ou aucune autre personne n'obstruera, importunera ou gênera aucun passager ou personne débarquant d'aucun vaisseau ou y embarquant dans le dit havre.

70. Toute personne en charge d'un cheval ou de quelque voiture tirée par un cheval, restera près de ce cheval, à moins qu'elle ne soit occupée à les charger ou décharger, et alors ne s'en éloignera pas de manière à ce que le cheval puisse être hors de son contrôle ; et nul cocher de voiture ou omnibus ou autre voiture sur aucun quai dans le havre, n'abandonnera telle voiture sous aucun prétexte quelconque avant qu'il ne soit appelé et sa voiture engagée.

71 (a.) Aucun wagon, voiture ou truc de chemin de fer ne sera apporté dans les limites suivantes, savoir, sur les quais ou jetées, ou sur la propriété des commissaires, si ce n'est pour y charger ou décharger des marchandises au ou du havre par eau.

(b.) Aucune locomotive ne sera apportée dans les dites limites, sauf entre les heures que le maître de havre fixera, et alors seulement pour mouvoir des wagons, voitures ou trucs ; et alors il ne sera pas employé plus de locomotives qu'il n'est nécessaire à cette fin.

(c.) Aucun de ces wagons, voitures, trucs ou locomotives ne stationnera ou ne restera dans les dites limites de manière à obstruer le libre accès aux diverses rampes du havre.

(d.) Tous wagons, voitures, trucs ou locomotives seront changés de place en place dans les dites limites selon que le maître de havre, ou autre officier

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

agissant pour lui l'ordonnera de temps à autre ; et si sous une heure après avoir donné cet ordre, ce wagon, voiture, truc ou locomotive n'a pas été changé de place conformément à cet ordre, le maître de havre ou autre officier compétent pourra le mouvoir ou le faire mouvoir aux frais de la compagnie de chemin de fer qui l'aura amené sur les quais.

Obstructions à la navigation.

72. Si une marque, placée ou qui sera placée dans toute partie du havre, ou dans ses limites, afin de faciliter les affaires ou le but des commissaires, ou si une drague mouillée ou travaillant dans le havre est déplacée, emportée, détruite ou endommagée par une personne quelconque, ou par un vaisseau, ou véhicule, cette marque ou vaisseau sera replacée, si possible, et le dommage réparé immédiatement aux frais des vaisseaux ou des personnes qui l'auront causé, et par le propriétaire, agent, consignataire, patron ou personne en charge de ce vaisseau, ou véhicule, et dans les quarante-huit heures de ce déplacement, destruction, ou dommage, à défaut de quoi, cette personne, patron, propriétaire, consignataire, ou personne en charge encourra l'amende ci-après fixée pour infraction à aucun des présents règlements.

73. Personne n'embarrassera les eaux navigables dans les limites du port de Montréal, ou aucun des havres, criques, anses ou grèves dans les dits limites, ou n'en obstruera la navigation par des pierres, saletés, débris, bois, billots, espars, radeaux ou coupons, épaves de vapeurs ou autres vaisseaux, ni y jettera du charbon, des cendres, du foin, de la paille, du lest, ou toute autre matière ou chose qui pourrait obstruer ou gêner la navigation ; ni ne jettera de ces matières dans l'eau près d'un quai ou débarcadère ; et une autre amende en sus de celle qui est ci-après imposée pour infraction au présent règlement sera encourue par toute personne coupable de cette infraction, si elle n'enlève pas ou ne fait pas enlever cet embarras ou obstruction dans un délai raisonnable à la satisfaction des commissaires, après avoir été requis de le faire par l'officier nommé à cette fin par les commissaires, et une autre semblable amende pour chaque jour subséquent que durera cet embarras ou obstruction.

74. Personne, dans le port de Montréal,—

- (a.) N'embarrassera l'eau ou la grève d'aucune manière ;
- (b.) N'obstruera, gênera ou causera du tort à la navigation d'aucune manière ;
- (c.) Ne jettera, égouttera ou déchargera dans l'eau, ni ne déposera sur la grève, aucune chose de nature à causer cet embarras, obstruction, empêchement ou dommage, ou affecter dommageablement des vaisseaux, ou des radeaux, ou causer une nuisance quelconque, ou porter préjudice à la santé publique.

(2.) Dans le présent règlement le mot "grève" signifie toute partie du port de Montréal au-dessus de l'étiage, et comprend toutes constructions d'une nature quelconque.

(3.) Et pour plus de sûreté, mais non pas de façon à restreindre le sens général des dispositions précédentes, il est par le présent déclaré que le lest, les pierres, la terre, le charbon, les cendres, le foin, la paille, la balle, le grain, la graisse, les drogues, l'huile, le goudron, la poix, les saletés et débris de toutes sortes tombent dans le sens du paragraphe (c).

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX POUR LE PORT DE MONTRÉAL.

75. Nul vaisseau en marche ou descendant le courant, ne traînera son ancre.

76. Chaque vapeur, naviguant dans la circonscription de pilotage de Montréal, durant un temps de brume, devra marcher à demi-vitesse au plus.

77. Aucun vaisseau tirant huit pieds d'eau ou moins, et aucune barge ou radeau que ce soit, ne devra—sauf dans un cas d'accident, de gros temps ou de force du courant—se servir des chenaux profonds dans les parties suivantes du fleuve Saint-Laurent:—

(1.) La partie du fleuve près de la Pointe aux Trembles (en haut).

(2.) La partie du fleuve située entre et près Varennes et la Pointe-Marie.

(3.) La partie du fleuve à travers laquelle passe le chenal connu sous le nom de chenal de Contrecoeur.

(4.) La partie du fleuve s'étendant entre l'extrémité supérieure de la batture de Saint-François dans le lac Saint-Pierre, et la batture aux Anglais, dans le même lac.

(5.) La partie du fleuve près du port Saint-François.

(6.) La partie du fleuve entre et près Batiscan et le cap Charles.

78. Tous radeaux descendant le fleuve, soit à la remorque d'un vapeur ou autrement, devront—

(a.) Se tenir au nord de l'île de Laurier, ou Laurette, et l'île Belle-garde, et—

(b.) En arrivant à l'île au Raisin, quitteront le chenal des navires et suivront le chenal droit marqué par deux balises sur l'île à la Pierre, tenant les dites balises l'une dans l'autre, et passant au sud des bouées placées pour marquer le chenal destiné aux radeaux. Et l'amende encourue pour une infraction au présent règlement sera ainsi encourue tant par le vapeur remorquant un radeau transgressant le présent règlement que par le radeau même.

79. Tous radeaux fréquentant les eaux dans les limites du port de Montréal, auront le nom du propriétaire lisiblement peinturé en lettres d'au moins dix-huit pouces de hauteur sur les deux côtés d'une planche d'au moins cinq pieds de hauteur, qui sera affixée à la cabane ou autre endroit permanent sur le radeau, de façon à être facilement visible.

80. Aucun navire n'en dépassera un autre suivant la même direction dans un chenal dragué entre Montréal et Québec (excepté dans les parties droites du dit chenal, dans les limites du lac Saint-Pierre), et aucun tel navire ne passera dans aucun des chenaux non dragués, sauf à une distance de trois cent cinquante pieds entre les deux navires; et dans les cas où un navire en rejoindra un autre avec une vitesse plus grande, avec l'intention de le dépasser, il devra, à une distance d'un demi-mille, en donner signal au moyen d'un coup prolongé de son sifflet à vapeur, auquel l'autre devra répondre par un signal semblable. Et pendant qu'un des navires rejoint et dépasse l'autre, s'il y a pas plus de trois cent cinquante pieds entre eux, ce dernier devra s'arrêter presque complètement (*dead slow*), et le premier ne marchera qu'à une vitesse suffisante pour lui permettre de dépasser l'autre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

81. Chaque fois que des navires montant le fleuve rencontrent des navires descendant le fleuve à des détours brusques, passages étroits, ou aux endroits où la navigation est difficile, arrêteront, et s'il est nécessaire, se mettront en sûreté au-dessous de l'endroit dangereux, et y demeureront jusqu'à ce que le chenal soit libre.

Ces instructions s'appliqueront aux endroits suivants :—

Cap Charles.
 Cap à la Roche.
 Cap Levrard.
 Pouillier Grandmont.
 Pouillier Champlain.
 Pouillier Bécancour.
 Trois-Rivières.
 Batture de Fer.
 Bouée noire et blanche.
 Phare flottant n^o 1.
 La pointe de l'île du Soldat.
 Bouée de fer en bas du chenal de Contreccœur.
 La courbe en aval de la petite traverse de Contreccœur.
 La bouée noire et blanche en haut du chenal de Contreccœur.
 La pointe de Verchères.
 Le pouillier aux "Trois Bouées" en bas du Cap St. Michel.
 Cap St. Michel.
 Varennes.
 Pointe aux Trembles (en haut.)
 Courant Ste. Marie.

82. Tout remorqueur engagé à mouvoir un vaisseau sera, tant qu'il sera ainsi engagé, sous le contrôle du pilote ou de la personne en charge de ce vaisseau.

RÈGLEMENTS POUR LA RIVIÈRE RICHELIEU.

83. Aucun vaisseau ne sera amené ou mouillé dans les limites du port de Montréal, de façon à empêcher un passage libre et ininterrompu aux autres vaisseaux, ou l'accès et la sortie libre et sûr dans le havre de Sorel, ou aux quais auxquels un vaisseau a coutume d'accoster.

84. Aucun radeau ne sera ancré ou amarré plus bas dans le havre de Sorel que cent pieds en amont du moulin à farine, et chaque tel radeau sera ancré ou amarré sur le côté ouest de la rivière, de façon à ne pas avancer plus loin au large que cent cinquante pieds à partir de la grève.

85. Tous vaisseaux à vapeur quittant le havre de Sorel durant la nuit, de reculons, porteront une lumière rouge à la tête du mât de pavillon en arrière, et continueront de porter cette lumière jusqu'à ce qu'ils aient dépassé l'entrée du dit havre.

86. Aucun vaisseau dans le havre de Sorel ne restera amarré en dehors d'un autre depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, de façon qu'il n'y ait jamais deux vaisseaux de front à un quai (sauf lorsqu'ils transbordent du fret) au risque, incommodité et détention des paquebots-poste et autres vapeurs entrant dans le dit havre ou le quittant.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

87. Le patron ou la personne en charge de tout vapeur remorquant un vaisseau sur la rivière Richelieu, chaque fois que ce vapeur touche ou arrête au havre de Sorel pour une raison quelconque, sera tenu de laisser le vaisseau que remorque ce vapeur, soit dans le fleuve Saint-Laurent ou dans cette partie de la rivière Richelieu qui est située en amont du passage d'eau au pied de la rue George dans la ville de Sorel; le tout de façon à ne pas obstruer la navigation des dites rivières ou les quais sur la rivière Richelieu vis-à-vis la ville de Sorel, ou aucun d'eux.

88. Tous radeaux remorqués en remontant la rivière Richelieu dans les rivières du port de Montréal seront tenus à tribord ou côté droit de la rivière, de façon à laisser un passage libre en tout temps à tous les autres vaisseaux remontant ou descendant la rivière.

89. Les dispositions suivantes s'appliquent aux vaisseaux placés, ancrés ou mouillés dans le havre de Sorel pour quartiers d'hiver:—

- (1.) Aucun vaisseau n'ancrera ou n'amarrera plus près d'un quai qu'à la distance de dix pieds.
- (2.) Pas plus de deux vaisseaux seront de front à aucun des quais, et le vaisseau en dehors sera amarré ou attaché à une distance d'au moins dix pieds de celui qui est en dedans;
- (3.) Aucun vaisseau ne sera ancré ou amarré à aucun des quais plus près d'un autre vapeur longitudinalement que trente pieds.
- (4.) Aucunes goélettes, barges, bateaux ou autres petites embarcations de rivières ne seront placés, ancrés ou amarrés entre l'espace compris entre l'entrée du dit havre et la pointe vis-à-vis la bâtisse appelée Moulin à vapeur.

(2.) S'il se commet quelque infraction aux susdites dispositions du présent règlement, et si le propriétaire, agent, patron ou personne en charge du vaisseau néglige de se conformer aux dites dispositions sous une heure après qu'il aura été requis de le faire par une personne autorisée par les commissaires à donner cet ordre, il sera censé avoir commis une infraction supplémentaire.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PILOTES.

Comité des pilotes.

90. Les pilotes pour et en amont du havre de Québec, choisiront parmi eux un comité qui sera reconnu par les commissaires comme représentant les dits pilotes dans toutes questions concernant le pilotage.

Apprentis-pilotes.

91. Personne ne sera reconnu comme apprenti-pilote dans le sens de l'Acte du pilotage, à moins d'avoir été préalablement commissionné comme apprenti-pilote en vertu des règlements 91 et 92; néanmoins les présents règlements s'appliqueront aux apprentis-pilotes commissionnés avant leur entrée en vigueur jusqu'au degré que les commissaires jugeront praticable vu le temps que cet apprenti-pilote pourra servir après cette date.

92. Toute personne qui désire obtenir une commission comme apprenti-pilote pourra en faire la demande par un écrit de sa main aux commissaires; mais si cet aspirant est mineur, nulle action ne sera prise sur cette demande tant que son tuteur ou gardien légal ne l'aura pas sanctionnée.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

93. Les commissaires examineront l'aspirant, et pourront lui accorder une commission comme apprenti-pilote, si cet examen leur prouve,—

(1.) Qu'il dépasse l'âge de 16 ans et est de moins de 30 ans.

(2.) Que sa réputation quant à la sobriété et honnêteté est bonne.

(3.) Qu'il est capable de lire et écrire en anglais ou en français.

94. Chaque apprenti-pilote devra servir pendant cinq ans, dont cinq saisons de navigation seront passées sur des vaisseaux naviguant entre Montréal et Québec, ou des points en aval de Québec, sur le Saint-Laurent, et les deux dernières saisons sous engagement à un pilote commissionné, et de ce service cet apprenti devra fournir une preuve satisfaisante.

95. L'apprenti, durant la saison d'hiver, devra faire trois voyages sur l'océan comme matelot, en Europe ou à l'Amérique du Sud, dont un au moins à bord d'un navire à voiles.

96. Si après cinq ans d'apprentissage un apprenti-pilote est trouvé compétent par les commissaires avant que sa commission soit accordée, un permis lui sera délivré l'autorisant à servir, et il fera quinze voyages entre Montréal et Québec sous différents pilotes, l'apprenti étant sous le contrôle des commissaires, et tous les pilotes amèneront avec eux ces apprentis lorsqu'ils piloteront des vaisseaux s'ils en sont requis par ordre des commissaires.

Admission comme apprentis-pilotes.

97. Quand un apprenti-pilote aura prouvé qu'il a dûment exécuté les conditions de son apprentissage, et s'est conformé à toutes les dispositions des articles 91, 92, 93, 94 et 95, et aura passé un examen satisfaisant devant les commissaires, son nom sera inscrit comme ayant qualité pour recevoir sa commission lorsqu'une addition au nombre des pilotes devient nécessaire.

98. Aucun apprenti ne pourra obtenir une commission comme pilote s'il n'est âgé de vingt et un ans, ou dépasse quarante ans, et il devra prouver à la satisfaction des commissaires que sa réputation de sobriété et d'honnêteté est bonne, et qu'il possède les qualités nécessaires à un bon pilote, et qu'il est capable d'écrire et de parler l'anglais et le français, et a passé un examen devant les commissaires en présence du comité des pilotes quant à sa compétence et sa connaissance des eaux navigables dans la juridiction des commissaires.

99. Le nombre des pilotes ne sera pas porté au delà de cinquante-cinq, jusqu'à ce que, dans l'opinion des commissaires du havre, les besoins du commerce exigent cette augmentation.

Registres et honoraires.

100. Un dossier sera tenu de toutes demandes pour commissions d'apprentis ou de pilotes, ainsi que de l'examen de ces apprentis ou pilotes, lequel pourra être pris par un sténographe, si les commissaires le juge à propos. Et un dossier sera aussi fait et gardé du nom au long et de l'âge de tout aspirant commissionné comme apprenti, ou comme pilote, et toutes autres matières dont rapport doit être fait au Gouverneur en conseil en vertu de l'Acte du pilotage.

101. L'honoraire payable pour chaque commission d'un apprenti sera de cinq piastres, et pour chaque commission de pilote, dix piastres.

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.**Retraite des pilotes.*

102. Tout pilote qui désire cesser temporairement d'agir comme pilote, pourra s'adresser aux commissaires pour en avoir la permission, et cette permission pourra être accordée par les commissaires s'ils le jugent à propos.

103. Quant un pilote a atteint l'âge de 65 ans, et qu'il s'est conformé aux dispositions du 32^e article de l'Acte du pilotage en produisant et délivrant sa commission aux commissaires, et si, sur examen par les commissaires il est trouvé capable de remplir les devoirs d'un pilote, il recevra une commission pour un an, et ainsi d'année en année, tant qu'il se conformera ainsi et sera capable.

104. Si un pilote ou apprenti-pilote se rend coupable d'infraction à aucun règlement des commissaires, ou de négligence de devoirs, sa commission pourra être suspendue ou permanemment retirée. Et tout pilote dont la commission est ainsi suspendue ou retirée devra immédiatement délivrer sa commission aux commissaires.

105. Si en aucun temps plainte est portée aux commissaires qu'un pilote commissionné est devenu incapable à cause d'infirmité mentale ou physique, ou d'habitudes d'ivrognerie, de remplir efficacement son devoir de pilote, ce pilote sera notifié de la plainte, et dès lors—aux temps et lieu fixés à cette fin par les commissaires—une enquête sera instituée sous serment sur la vérité de la plainte; et à cette enquête le pilote accusé aura le droit de produire toute preuve en sa faveur, et sera entendu en personne ou par procureur dans sa propre défense, s'il le désire. Et si cette plainte est fondée, le pilote accusé pourra être tout à fait privé de sa commission, ou pourra être suspendu comme pilote, durant tel temps que les commissaires fixeront.

106. S'il s'élève quelque différend entre un capitaine ou personne en charge d'un vaisseau et un pilote au sujet de quelque chose du ressort des commissaires, et si l'une ou l'autre partie porte plainte aux commissaires au sujet de ce différend, les commissaires décideront ce différend, après l'audition des parties et de leurs témoins, et l'examen des témoignages rendus dans la cause; et l'ordre ou jugement rendu par les commissaires sur ce différend, sera définitif et obligatoire pour toutes les parties concernées dans l'affaire; et si une personne concernée dans ce différend refuse ou néglige d'obéir à l'ordre ou jugement il sera réputé coupable d'infraction aux présents règlements.

Emploi des pilotes.

107. Les commissaires pourront ouvrir un bureau à Québec, et l'officier en charge de ce bureau pourra y transiger toutes affaires que leurs règlements permettent d'y transiger, et cet officier exécutera toutes les instructions que lui donneront les commissaires.

108. L'officier choisi pour représenter les commissaires à Québec préparera un registre des pilotes, et les désignera à tour de rôle pour le service pendant toute la saison, et veillera à ce que chaque pilote ait son tour régulier, sauf et excepté dans les cas mentionnés aux deux articles qui suivent.

109. Tout pilote pourra, avec l'approbation des commissaires, s'arranger avec l'agent de pas plus d'une ligne transatlantique pour service spécial pendant une saison de navigation sur tous vaisseaux de cette ligne, n'excédant pas trente voyages entre Montréal et Québec, soit en montant ou en descendant,

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

ou avec l'agent de toute ligne des ports du golfe pour un semblable service sur tous vaisseaux de cette ligne, n'excédant pas le nombre proportionnel de voyages qui reviendrait à ce pilote si cette ligne employait un pilote pour chaque deux vaisseaux.

Aucun pilote faisant semblable arrangement n'aura droit à aucun service à tour de rôle durant la saison de navigation à laquelle doit s'appliquer cet arrangement.

110. Le patron ou l'agent de tout navire qui a besoin d'un pilote notifiera l'officier à Québec qui désignera alors les premiers trois pilotes sur le registre pour le service; et le patron ou l'agent pourra choisir un des trois. Et l'officier à Québec s'assurera que le pilote choisi n'a employé, ni directement ni indirectement, aucune influence pour obtenir ce pilotage. Et dans le cas d'un pilote qui serait employé hors de son tour pour une fin quelconque, lorsqu'il se représentera au bureau de Québec, son nom sera placé le dernier sur le registre.

111. Chaque vaisseau sujet au paiement obligatoire des droits de pilotage, et entrant dans ou sortant des limites du havre de Montréal, ou d'un point à un autre dans le havre, paiera tels droits pour les services d'un pilote commissionné, sauf dans le cas de vaisseaux changeant simplement de positions à un quai et qui y sont attachés par leurs amarres.

112. Aucun pilote ne pourra piloter un plus grand nombre de navires qu'il ne sera jugé convenable par les commissaires du havre; et pour atteindre ce but, ils pourront de temps à autre donner des ordres régissant le nombre de navires, dans une ligne de commerce spéciale, qu'un même pilote pourra conduire. Et après qu'avis aura été dûment donné à un pilote de tout tel ordre, ce pilote ne devra pas accepter d'engagements en contravention au dit ordre, ni en sus du nombre auquel il aura droit par le dit acte.

Discipline des pilotes.

113. Aucun pilote ne désobéira aux sommations ou ordres des commissaires; et aucun pilote appelé auprès des commissaires en obéissance à ces sommations ou ordres ne s'absentera avant d'être régulièrement congédié.

114. Chaque pilote se conduira avec respect et sera strictement tempérant et sobre lorsqu'il sera appelé à remplir quelques devoirs de sa charge et en l'accomplissant, et usera du plus grand soin et diligence pour conduire en sûreté tout vaisseau ou navire, à la remorque d'un vapeur ou non, sous sa charge, et prendra le plus grand soin pour l'empêcher de causer des avaries aux autres navires.

115. Nul pilote ne demandera ou ne recevra, pour le pilotage d'un vaisseau, une plus forte somme que celle fixée par le tarif de pilotage alors en vigueur dans la circonscription de pilotage de Montréal.

116. Nul pilote ou apprenti-pilote n'aidera ou n'assistera un matelot ou mousse engagé à un patron de vaisseau, à se cacher, ni ne facilitera d'aucune manière la désertion d'un matelot ou d'un mousse légalement engagé.

117. Tout pilote se trouvant à Montréal, et non engagé à piloter un vaisseau de ce port, devra, lorsqu'il en est requis par le secrétaire des commissaires, se rendre à bord et prendre charge de tout vaisseau demandant un pilote, et continuera en charge de ce vaisseau selon la teneur de la réquisition à lui faite.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

118. Tout pilote devra, lorsqu'il en sera requis par le secrétaire des commissaires, se rendre à bord et prendre charge de tout vaisseau de toute dénomination au service de Sa Majesté, et continuer en charge de ce vaisseau selon la teneur de cette réquisition.

119. Lorsqu'un pilote se sera rendu à bord, ou sera convenu avec le propriétaire ou patron d'un vaisseau non au service de Sa Majesté, ou avec l'agent au nom de ce vaisseau, de piloter le vaisseau, il remplira sa part de la convention selon sa teneur, sujet toutefois aux ordres qu'il recevra du secrétaire des commissaires.

120. Tout pilote, lorsqu'il s'engage à piloter un vaisseau depuis le havre de Montréal à Québec, ou à tout endroit intermédiaire, en donnera avis, en personne ou par écrit, au secrétaire des commissaires avant son départ, et se rendra aussitôt que possible avant ce départ au bureau des commissaires afin d'obtenir des renseignements sur l'état des bouées, balises et chenal; et il donnera un semblable avis à son arrivée à Montréal, après avoir piloté un navire en remontant.

121. Lorsqu'un dragueur appartenant aux commissaires est employé dans le chenal dans le havre de Montréal, les pilotes ayant la charge de vaisseaux ne quitteront pas le havre sans d'abord donner avis de leur intention de ce faire au secrétaire des commissaires ou au maître de havre.

122. Tout pilote qui a pris charge d'un vaisseau de Montréal à Québec, restera à bord du vaisseau jusqu'à ce que ce dernier ait été sûrement amarré à la satisfaction du patron ou de la personne en charge.

123. Tout pilote en charge d'un vaisseau piloté dans le havre de Montréal restera à bord jusqu'à ce que le vaisseau ait été amarré à un quai de déchargement, et tiendra son pavillon hissé jusqu'à ce que le vaisseau soit ainsi amarré à ou le long d'un quai, à moins qu'il ne soit plus tôt congédié par le patron, propriétaire ou personne en charge.

124. Tout pilote qui remarque quelque changement dans les bancs de sable ou les chenaux, ou que des bouées, balises ou feux flottants sont entraînés ou déplacés, ou brisés, ou que les lumières dans les phares ne sont pas convenablement allumées, devra sans délai en donner avis soit en personne ou par écrit, au secrétaire des commissaires.

125. Tout pilote à bord d'un vaisseau duquel est jeté dans les eaux navigables dans la juridiction de la circonscription de pilotage de Montréal, du lest ou autre chose de nature à obstruer, empêcher ou nuire de quelque manière à la navigation, en fera rapport au secrétaire des commissaires aussitôt à son arrivée dans le havre de Montréal, et tout autre pilote qui aura vu commettre l'infraction, ou qui en aura connaissance, en fera rapport comme susdit.

126. Chaque fois qu'un accident arrive à un vaisseau ou est causé par un vaisseau en charge d'un pilote dans la circonscription de pilotage de Montréal, ce pilote devra sans délai, après avoir cessé d'être virtuellement en charge du vaisseau, se rendre au bureau des commissaires, à Montréal, et là se présenter et faire rapport de l'accident qui est arrivé, avec tous les détails par écrit, au secrétaire des commissaires.

Et si cet accident consiste en l'échouage d'un navire en charge d'un pilote, ou l'abordage de tel navire avec un autre, ce pilote sera *ipso facto* suspendu de l'exercice de ses fonctions comme tel pilote jusqu'à ce que la cause de cet accident ait été examinée par les commissaires du havre et que ces derniers

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

aient rendu leur décision, et pour tout tel autre espace de temps (s'il y a lieu) qui sera fixé par eux dans cette décision. Et en tel cas aussi, ce pilote remettra sa commission comme tel pilote aux commissaires du havre en même temps que le rapport requis par cet article.

Mais si, à raison de cet accident, le navire n'est que temporairement retardé dans son voyage, la suspension du pilote ne commencera seulement qu'à la date où il cessera d'avoir charge du navire, par le fait de son arrivée à son port de destination; ou si le navire va sur la haute mer, à la fin de la période pendant laquelle le devoir du pilote dure, suivant le cas.

Amendes.

127. Sera réputé avoir commis une infraction aux règlements de la Corporation des commissaires du Havre de Montréal, quiconque—

- (a.) En quelque capacité que ce soit, manque ou néglige d'obéir, enfreint, transgresse ou de toute autre manière contrevient à toute disposition d'aucun tel règlement; ou—
- (b.) Est le patron, pilote, propriétaire ou la personne en charge d'un vaisseau dans la conduite duquel toute telle infraction est commise; ou—
- (c.) Est le consignataire, l'agent ou la personne en charge des marchandises au sujet desquelles cette infraction est commise.

128. Chaque fois qu'une infraction est commise aux dispositions de l'acte en vertu duquel les présents règlements sont établis ou aux dispositions des présents règlements, et que la personne en faute néglige de se conformer sans délai aux dispositions qu'il a enfreintes, elle sera réputée avoir commis une infraction distincte pour chaque période de vingt-quatre heures consécutives après la commission de l'infraction primitive au sujet de laquelle il néglige ainsi de se conformer à telles dispositions, et il sera passible d'une amende distincte pour cela comme si elle était une infraction distincte aux présents règlements.

129. Quiconque commet une infraction aux règlements de la Corporation des Commissaires du Havre de Montréal, encourra une amende n'excedant pas quarante piastres et les frais de conviction, et à défaut du paiement de cette amende et des frais, il sera emprisonné jusqu'à ce que paiement soit fait, mais pas pour plus de trente jours.

Mais si l'infraction en question concerne les dispositions d'un règlement fait par les commissaires du havre en qualité d'administration de pilotage, l'amende n'excedera dans aucun cas quarante piastres pour l'infraction de tel règlement, et, si l'infraction se continue, une autre amende en sus n'excedant pas quatre piastres pour chaque vingt-quatre heures que durera cette infraction.

130. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, des taux seront prélevés comme ci-dessous sur les articles suivants, lorsqu'ils sont débarqués, expédiés ou transportés par rail ou autre moyen de transport sur les quais dans le havre de Montréal:—

Sur la houille, coke, grain et graines de toutes sortes, 7½ centins par tonne.

Sur le lest, argile, briques réfractaires, gypse, chaux, marbre et toute autre pierre, phosphate, sable, sel, blocs de scories, 10 centins par tonne.

Sur les pommes, oranges, citrons et autres fruits verts, paniers à claire-voie et leurs contenus, fleur et farine, poisson, viandes, poix, pommes de terre,

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

goudron, chevaux, bêtes à cornes, moutons, cochons, foin, paille, pulpe de bois, 15 centins par tonne.

Sur le fer en gueuses, et ferraille, perlasse et potasse, 20 centins par tonne.

Sur les briques, 10 centins par mille; sur le bois de corde, 5 centins par corde; sur le bois de construction, 10 centins par mille pieds mesure de planche.

Sur tous effets, articles et marchandises, sauf les lingots et les espèces, non ailleurs spécifiés, 25 centins par tonne.

Sur les marchandises, pour lesquelles les commissaires du havre ne jugeront pas à propos de fixer des taux selon les susdites dispositions, les dits commissaires pourront prélever un taux de un quart de un pour cent sur leur valeur.

Nulle entrée ne sera moindre que cinq centins.

Il ne sera prélevé qu'un seul taux sur la propriété tombant sous les dispositions précédentes lorsque débarquée sur les quais pour être rembarquée seulement.

Sur toutes marchandises restant sur les quais plus longtemps que quatre jours ouvrables pleins à compter du déchargement du vaisseau dans lequel elles sont arrivées dans le cas de marchandises importées, les taux supplémentaires suivants seront prélevés :—

Sur le ciment, un centin par baril par jour.

Sur le sel, un demi-centin par poche par jour.

Sur le fer un demi-centin par cent livres par jour.

Sur les briques, dix centins par mille par jour.

Sur les tuiles de drainage et tous autres articles non énumérés, un demi-centin par cent livres par jour.

Pour les fins de ce règlement, une tonne sera calculée à 2,000 livres pesant, ou quarante pieds cubes, selon que ces marchandises auxquelles il s'applique auront été ou seront transportées par eau au poids ou à la tonne.

Le poids des articles ci-après décrits peut être calculé comme suit :—

Alcalis, potasse ou perlasse, trois barils pour une tonne.

Pommes, fleur, farine, pommes de terre, neuf barils pour une tonne.

Poisson, viandes, poix, goudron, sept barils pour une tonne.

Chevaux, deux pour une tonne.

Bêtes à cornes, trois pour une tonne.

Moutons, quinze pour une tonne.

Cochons, dix pour une tonne.

131. A compter de la passation du présent règlement, le tarif suivant sera le tarif des droits à payer pour le pilotage des navires entre Québec et Montréal et entre les divers endroits y mentionnés, savoir :—

Du port de Québec à Portneuf et le bord opposé du fleuve St.-Laurent, ou en bas de Portneuf et en haut du port de Québec :—

	\$	cts.
Pour le pilotage de tout navire remorqué ou mû par la vapeur (sauf tel que ci-après mentionné), pour chaque pied de tirant d'eau—Montant.....	0	50
Descendant.....	0	50
Pour le pilotage de tout navire de long cours, mû par la vapeur, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant.....	0	62½
Descendant.....	0	62½

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

	§ cts.
Pour le pilotage de tout navire sous voiles, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant.....	1 05
Descendant.....	0 70
<i>Du port de Québec à Trois-Rivières et le bord opposé du fleuve St.-Laurent, ou tout endroit en haut de Portneuf et en bas des Trois Rivières :—</i>	
Pour le pilotage de tout navire remorqué ou mû par la vapeur (sauf tel que ci-après mentionné), pour chaque pied de tirant d'eau—Montant.....	1 50
Descendant.....	1 50
Pour le pilotage de tout navire de long cours, mû par la vapeur, pour chaque pied de tirant d'eau— Montant	1 75
Descendant.....	1 75
Pour le pilotage de tout navire sous voiles, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant.....	2 60
Descendant.....	1 90
<i>Du port de Québec à Sorel et le bord opposé du fleuve Saint-Laurent, ou tout autre endroit en haut des Trois-Rivières et en bas de Sorel :—</i>	
Pour le pilotage de tout navire remorqué ou mû par la vapeur (sauf tel que ci-après mentionné), pour chaque pied de tirant d'eau—Montant...	1 50
Descendant.....	1 50
Pour le pilotage de tout navire de long cours, mû par la vapeur, pour chaque pied de tirant d'eau— Montant.....	1 87½
Descendant.....	1 87½
Pour le pilotage de tout navire sous voiles, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant.....	3 15
Descendant.....	2 10
<i>Du port de Québec au port de Montréal ou à tout endroit en haut de Sorel et en bas de Montréal :—</i>	
Pour le pilotage de tout navire remorqué ou mû par la vapeur (sauf tel que ci-après mentionné), pour chaque pied de tirant d'eau—Montant.....	2 00
Descendant.....	2 00
Pour le pilotage de tout navire de long cours, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant	2 50
Descendant.....	2 50
Pour le pilotage de tout navire sous voiles, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant.....	4 20
Descendant.....	2 80
Du port de Montréal à Sorel ou à tout endroit en haut de Sorel et en bas d'Hochelaga, et de Sorel ou tout endroit en haut de Sorel et en bas d'Hochelaga, au port de Montréal, pour chaque pied de tirant d'eau, pour chaque tel pilotage— Montant.....	1 00
Descendant.....	1 00

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

<p>Pour le déplacement de tout navire d'un quai à un autre dans les limites du port, ou de quelqu'un des dits quais, dans le canal Lachine, ou du dit canal à aucun des quais dans le port, ou du Pied-du-Courant, ou de Longueuil, dans le port, ou du port au Pied-du-Courant ou à Longueuil, pour chaque tel service.....</p>	<p>5 00</p>
--	-------------

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 1603.

Par arrêté en conseil du 22 d'avril 1895, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés, le paragraphe (a) de l'article 12 des "Règlements généraux de pêche, province de Québec," adoptés par arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889, a été modifié en y ajoutant ce qui suit:—"Pourvu que dans cette partie du golfe Saint-Laurent comprise entre La Tabatière et le Ruisseau de l'Île au Chien, on pourra pêcher, acheter, vendre ou avoir en sa possession des homards jusqu'au premier jour de septembre de chaque année."

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 1966.

Par une proclamation du 9 de mai 1895, le chapitre 86 des Statuts Révisés du Canada (*Acte concernant les maîtres de havre*) a été déclaré s'appliquer au port du Cap Tourmentin, dans le comté de Westmoreland, Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2101.

Par arrêté en conseil du 16 de mai 1895, en vertu des dispositions de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés, l'arrêté en conseil du 13 de mai 1893, concernant la pêche de l'Achigan dans les provinces d'Ontario et de Québec, a été rescindé, et les règlements de pêche suivants adoptés en ses lieu et place:—

"Dans les provinces d'Ontario et de Québec, personne ne pêchera, ne prendra, ne tuera, n'achètera, ne vendra ou n'aura en sa possession de l'Achigan entre le 15e jour d'avril et le 15e jour de juin, ces deux jours inclusivement, de chaque année.

"Pourvu que dans la province de Québec ce règlement ne s'appliquera pas à l'Achigan de mer ou Bar."

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2199.

Par un arrêté en conseil du 16 de mai 1895, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, l'article 10 des Règlements généraux de pêche pour la province du Nouveau-Brunswick, daté du 18 de juillet 1889, concernant la pêche de l'esturgeon, l'arrêté en conseil du 5 de mai 1891, affectant la pêche de l'esturgeon, en tant qu'il s'applique à la province du Nouveau-Brunswick, et l'arrêté en conseil du 25 d'avril 1892, suspendant certains règlements de pêche, en tant qu'il s'applique à l'arrêté en conseil du 5 de mai 1891, et alors seulement en tant qu'il affecte la province du Nouveau-Brunswick, ainsi que tout arrêté en conseil qui peu-

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

vent être en force affectant la pêche de l'esturgeon de cette province, ont été rescindés, et remplacés par les règlements ci-dessous :—

PÊCHE DE L'ESTURGEON DANS LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

1. Dans la province du Nouveau-Brunswick, personne ne pêchera, ne prendra, ne tuera, n'achètera, ne vendra ni n'aura en sa possession de l'esturgeon entre le quinzième jour de juin et le quinzième jour de juillet, ces deux jours inclusivement, de chaque année.

2. Personne ne se servira de rets pour prendre l'esturgeon, sans avoir d'abord une licence du ministre de la Marine et des Pêcheries.

3. Les mailles de tous rets pour prendre l'esturgeon auront au moins treize pouces d'extension, d'un nœud à l'autre lorsque le rets est sec, et rien ne sera fait pour diminuer pratiquement cette dimension de maille.

4. Chaque rets tendu ou employé pour prendre l'esturgeon devra être marqué distinctement et lisiblement du nom du propriétaire licencié, lequel, d'après le paragraphe suivant, doit être un sujet britannique *bonâ fide* résidant.

5. Des licences pour le privilège de se servir de rets pour prendre l'esturgeon seront accordées aux sujets britanniques *bonâ fide* résidants et acceptées par eux, sur paiement d'un honoraire de quinze piastres, à l'officier de pêche local dûment nommé pour l'arrondissement de pêche dans lequel ces opérations de pêche doivent se faire, à l'inspecteur des pêcheries pour l'arrondissement, ou au ministère de la Marine et des Pêcheries à Ottawa.

6. Personne ne devra tuer ou avoir en sa possession de l'esturgeon de 4 pieds de longueur au moins, mais s'il en est pris, le poisson sera libéré vivant. Le mesurage se fera de l'extrémité du nez à l'extrémité de la queue.

7. Chaque infraction des dispositions des présents règlements, numérotés de 1 à 6, rendra les engins de pêche employés passibles de confiscation, et entraînera l'annulation de la licence.

Vide. Gazette du Canada, vol. XXVIII, p. 2120.

Par arrêté en conseil du 16 de mai 1895, en vertu des dispositions de l'article 16 de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés, le paragraphe (a) de l'article 8 des Règlements généraux de pêche pour la province du Nouveau-Brunswick, établis par l'arrêté en conseil du 18 de juillet 1889, chapitre 70 des Arrêtés en conseil refundus, concernant la pêche de l'alose et du gasparot, a été rescindé et remplacé par les suivants :—

ARTICLE 8.—ALOSE ET GASPAROT.

“(a.) La saison prohibée pour l'alose et le gasparot s'étendra depuis le coucher du soleil vendredi soir jusqu'au lever du soleil lundi matin de chaque semaine, et pendant cet espace de temps il sera illégal de pêcher, prendre ou tuer l'alose ou le gasparot. Les pêcheries dans le havre de Saint-Jean sont, toutefois, exemptées des dispositions précédentes de cet article.”

Pourvu toujours que relativement à la rivière Saint-Jean et ses tributaires, la saison prohibée s'étendra depuis 6 heures le samedi soir jusqu'au lever du soleil le lundi matin de chaque semaine.

Et aussi, en vertu du statut précité, le paragraphe, de l'article 19 des Règlements spéciaux de pêche établis par les dits Arrêtés en conseil refundus

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

du 18 juillet 1889, pour les comtés de Saint-Jean, Kings, Queens, Sunbury, York, Carleton et Victoria, a été rescindé et remplacé par le suivant :—

“1. Sauf dans cette partie de la rivière Saint-Jean, s'étendant de la cité de Saint-Jean à Jemseg, nul rets n'excédera 30 brasses de longueur et 60 mailles de profondeur, ni ne s'étendra plus de 30 brasses dans aucune rivière, anse ou crique, ni plus d'un quart de la largeur de la rivière entre le rivage de chaque côté de cette rivière anse ou crique, et toute île ou banc de sable dans cette rivière, anse ou crique.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2120.

Par arrêté en conseil du 16 de mai 1895, en vertu des dispositions de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Révisés, l'arrêté en conseil du 21 d'octobre 1893, affectant la pêche de l'achigan dans la province du Nouveau-Brunswick, a été rescindé, et remplacé par les règlements de pêche suivants :—

PÊCHE DE L'ACHIGAN, PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

1. Personne ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de l'achigan barré entre le premier jour d'avril et le trentième jour de novembre, ces deux jours inclusivement, de chaque année, et personne ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession en aucun temps de l'achigan barré de deux livres ou moins, dans la province du Nouveau-Brunswick. Si dans des filets ou autres engins de pêche légalement employés, il est pris de l'achigan de deux livres ou moins, ce poisson sera relâché vivant.

Pourvu que rien de contenu dans ce règlement ne puisse empêcher aucune personne de pêcher, prendre ou tuer l'achigan de plus de deux livres, en tout temps, avec un hameçon et une ligne, mais la possession, achat ou vente de l'achigan ainsi pris, imposera au possesseur, acheteur ou vendeur la nécessité d'en prouver la prise légale.

2. Dans la province du Nouveau-Brunswick, il ne sera pas pêché, pris ou tué d'achigan au moyen d'aucune espèce de filets ayant des mailles de moins de cinq pouces de grandeur, étendues, ni au moyen de seines.

3. Personne ne pêchera l'achigan dans la province du Nouveau-Brunswick au moyen de rets, sans être porteur d'une licence du ministre de la Marine et des Pêcheries. L'honoraire annuel sur ce rets sera d'une piastre, et devra être payé avant que ce rets ne soit employé.

4. Toute personne faisant des trous dans la glace dans le but de prendre de l'achigan devra marquer ces trous en fixant quatre petits arbres toujours verts, (*evergreen bushes*), de six pieds de hauteur, chacun.

5. Pourvu que rien de contenu dans les susdites clauses du présent règlement n'empêchera de pêcher avec des rets à mailler, ayant des mailles de 5 pouces, étendues, pendant les mois de septembre, dans cette partie de la baie de Miramichi qui s'étend du côté est de la rivière Bartibogue à la ligne de division entre les comtés de Northumberland et Gloucester, et depuis la Pointe Terrell au sud jusqu'à ligne de division entre les comtés de Northumberland et Kent.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Pourvu aussi, que cette pêche sera restreinte aux eaux pour lesquelles il n'est pas émis de licence pour pêcher le saumon, et que l'honoraire sur ces rets à mailler sera fixé à une piastre par rets.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2121.

Par arrêté en conseil du 31 de mai 1895, en vertu de l'article 16 du chapitre 95 des Statuts Révisés, intitulé *Actes des pêcheries*, le paragraphe (m) de l'article 17 des Règlements généraux de pêche pour la province de la Nouvelle-Ecosse, adopté le 18 de juillet 1889, a été modifié en y ajoutant les mots suivants :—

“Pourvu que des rets pourront être tendus pour prendre le gasparot seulement, entre le 15 et le 31 de mai, ces deux jours inclusivement, de chaque année.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2169.

Par une proclamation du 5 de juin 1895, le chapitre 86 des Statuts Révisés du Canada (*Acte concernant les maîtres de havre*) a été déclaré s'appliquer au port de Petit de Grat, dans le comté de Richmond, Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2247.

Par arrêté en conseil du 5 de juin 1895, en vertu de l'article 16 du chapitre 95 des Statuts Révisés, intitulé *Acte des pêcheries*, le paragraphe (d) de l'article onze des Règlements généraux de pêche pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, adoptés en conseil le 8e jour de mai 1894, a été modifié de façon que la saison prohibée pour la pêche de l'esturgeon dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest s'étendrait du 15e jour de mai au 5e jour de juin de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2249.

Par arrêté en conseil du 10 de juin 1895, dans le but de lever tout doute, il a été déclaré que l'arrêté en conseil du 25 d'avril 1895 remettait en vigueur l'arrêté en conseil du 9 de juin 1894, et que le règlement n° 2 du dit arrêté à l'effet d'établir l'espace pour le bétail était remis en vigueur, savoir :—

“Espace n° 2.—Le bétail gras porté sur le pont supérieur ou faux-pont ou tout autre pont devra avoir un espace de 2 pieds 8 pouces pleins de largeur sur 8 pieds pleins de longueur, chacun, et pas moins que 6 pieds 3 pouces de hauteur, (mais les parcs à moutons auront pas moins que 7 pieds de hauteur, divisés en deux compartiments de 3 pieds 6 pouces de hauteur chacun), et il ne sera jamais alloué plus que quatre têtes de bétail dans un parc, sauf au bout d'une rangée, alors que l'on pourra en mettre cinq ensemble; pourvu, toutefois, que cinq animaux pesant chacun 1,000 livres ou moins, communément appelés “animaux d'engraissement” pourront être mis dans un parc au lieu de quatre animaux gras. Quant à l'espace pour les moutons, pas plus que 8 ou 10 moutons ne seront comptés équivaloir à un bœuf gras, à la discrétion de l'inspecteur. Les vaches pleines auront le même espace que les bœufs gras.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2351.

Ministère des Travaux Publics.

Ministère des Travaux Publics.

Par arrêté en conseil du 27 de juin 1894, en vertu des dispositions de l'*Acte des Travaux Publics*, chapitre 36 des Statuts Revisés, et du chapitre 98 des Statuts Revisés, intitulé "Acte concernant les péages sur les constructions de l'Etat pour la descente du bois," les règles et règlements suivants ont été établis pour la régie, entretien, bon usage et protection des glissoires du gouvernement et autres travaux construits dans le but de faciliter la descente du bois de charpente et de service, et des billots sur la rivière Ottawa et ses tributaires, et pour la perception des droits et péages pour leur usage, et d'imposer et autoriser la perception sur les dits travaux des droits et péages ci-après mentionnés ; les présentes règles, règlements, péages et droits remplaceront toutes autres règles, règlements, péages et droits autrefois en vigueur ou imposés sur ces travaux, et auront pleine force et vigueur à compter du 15e jour d'avril 1894.

NOTE.— Les mots "radeaux ou lot de bois" partout où ils se rencontrent dans les présents règlements, seront censés signifier les billots de sciage, traverses de chemin de fer et toutes autres espèces d'effets en bois, aussi bien que le bois équarri et méplat.

RÈGLEMENTS.

Article 1.—Les glissoires, estacades et autres constructions fédérales s'y rattachant dans le district de l'Ottawa seront placées sous le contrôle et la régie du surintendant des travaux du district, ou, s'il n'y a pas de surintendant, ou en son absence, sous le contrôle et la régie du gardien de glissoire, sous-gardien de glissoire, gardien d'estacades ou autre officier alors en charge à aucune des stations ; et ces officiers, et nuls autres, auront le pouvoir de régler l'alimentation de l'eau nécessaire pour le passage des bois de construction, de répartir l'espace accordé pour la mise en radeau ou l'amarrage du bois, de déterminer la quantité de bois qui pourra passer chaque jour dans les glissoires ou les estacades, d'établir la somme qui pourra être due par les propriétaires de bois ou les personnes qui en ont la charge, pour les dommages qui pourraient être faits à quelqu'un des ouvrages, d'imposer des amendes ou pénalités pour infraction aux règlements des glissoires, de saisir le bois et de le détenir et vendre aux enchères publiques, tel que ci-dessous prescrit, et de recouvrer ces droits, amendes ou indemnités lorsque les propriétaires du bois ou les personnes qui en ont la charge refuseront ou négligeront de les payer ; et les ordres du dit surintendant des travaux, gardien de glissoire, sous-gardien de glissoire ou de tel autre officier autorisé comme susdit, devront toujours être suivis et exécutés par les propriétaires du bois, ou leurs employés, sous peine, en cas de refus ou négligence de ce conformer à ces ordres, des amendes et pénalités ci-dessous imposées suivant le cas.

Article 2.—Il ne sera permis à aucun radeau ou lot de bois d'entrer dans une glissoire ou estacade de l'Etat avec l'intention de la descendre, sans que le propriétaire ou la personne en charge de ce radeau ou lot de bois ait d'abord donné avis au surintendant, gardien de glissoire, sous-gardien de glissoire, gardien d'estacade ou autre officier en charge de la station comme susdit, et en

Ministère des Travaux Publics.

ait obtenu la permission, sous peine d'une amende de pas moins de quatre piastres et n'excédant pas vingt piastres.

Article 3.—Le propriétaire ou la personne en charge d'un radeau ou lot de bois, avant d'entrer dans aucune des glissoires de l'État, avec l'intention de la descendre, devra faire un rapport exact au gardien de glissoire ou à la personne agissant en cette qualité, de ce radeau ou lot de bois, énonçant le nombre de coupons, et l'espèce de bois composant ce radeau ou lot de bois, ainsi que le nom et la désignation du propriétaire ou des propriétaires, et les marques et tous autres détails s'y rapportant sous peine d'une amende de pas moins de vingt piastres, et n'excédant pas deux cents piastres, pour refus ou négligence de faire ce rapport.

Article 4.—A l'arrivée de toute espèce de bois à ou près de quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage de l'État, le propriétaire ou la personne qui en aura la charge enverra immédiatement un nombre d'hommes suffisant pour faire passer ce bois dans la dite glissoire, estacade ou autre ouvrage, et ne laissera pas accumuler ce bois à la tête de la dite glissoire, estacade ou autre ouvrage, et ne nuira pas au passage d'autre bois destiné à entrer ou sortir de la dite glissoire, estacade ou autre ouvrage, et ne changera pas la position d'aucune estacade ou ouvrage sans en avoir d'abord obtenu la permission par écrit du surintendant ou autre officier en charge des ouvrages, et toute personne qui fera un tel changement sans autorisation sera passible d'une amende de pas moins de cent piastres et n'excédant pas deux cents piastres pour chaque contravention; et s'il survient un encombrement ou refoulement de bois dans quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage, ou dans son voisinage, le propriétaire ou la personne qui en a la charge devra immédiatement défaire cet encombrement ou enlever l'obstacle, sous la direction du gardien de glissoire, gardien d'estacade, ou autre officier agissant en cette capacité; et si le propriétaire ou la personne ayant la charge du bois refuse ou néglige de l'enlever ou défaire dans les vingt-quatre heures, le gardien de glissoire, gardien d'estacade ou officier, ou la personne autorisée par lui à cet effet, pourra le faire enlever ou défaire aux frais, risques et dépens des propriétaires du bois, qui seront passibles d'une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de deux cents piastres, pour chaque jour durant lequel leur bois empêchera le passage d'autre bois, en sus du montant qui pourra être taxé par le surintendant, gardien de glissoire ou autre officier en charge des travaux, tant pour les frais occasionnés par l'enlèvement de l'obstacle que pour tout dommage qui pourra avoir été causé par suite de ce refus ou de cette négligence. Et le gouvernement ne sera dans aucun cas responsable des dommages ou perte causés par la rupture de toute construction soit à cause de la faiblesse de l'ouvrage même, soit par le changement de position des estacades, ou de la trop grande pression des billots ou du bois en contravention des présents règlements.

Article 5.—Le nombre d'hommes nécessaire à chaque station sera déterminé par le dit surintendant ou autre officier en charge de la station, qui sont par le présent autorisés à employer, aux frais et dépens des propriétaires du bois de construction, billots, etc., le nombre d'hommes nécessaire pour les passer en sûreté sur et par cette station, dans le cas où le propriétaire de ces bois, billots, etc., négligerait de fournir ces hommes au temps voulu par le surintendant ou autre officier en charge de la station; et tout propriétaire ou personne en charge de ces bois ou billots qui négligera ou refusera de se con-

Ministère des Travaux Publics.

former au présent règlement, encourra une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du paiement de tout montant auquel le dommage fait sera évalué par le surintendant.

Article 6.—Si le propriétaire ou personne en charge d'un lot de bois, ou de billots, manque ou néglige de fournir le nombre d'hommes voulu par le dit surintendant, ou autre officier dûment autorisé, en vertu des présents règlements, le dit surintendant ou autre officier en charge de la station, pourra employer le nombre voulu d'hommes aux frais du propriétaire du bois de construction, billots, etc., et les frais ainsi encourus seront une première charge sur le dit bois, billots, etc., lequel pourra être saisi et détenu par le dit surintendant ou autre officier autorisé jusqu'à ce que tous les frais et charges ainsi encourus soient payés, ou la perception pourra s'en faire de la manière établie par la loi pour la perception des droits de glissoire et d'estacade ordinaires.

Article 7.—Nul train ou lot de bois ne sera amarré ou assemblé plus près de l'entrée ou de la sortie d'aucune glissoire, estacade ou autre ouvrage de l'Etat que l'endroit indiqué par le surintendant ou autre officier en charge ou spécialement désigné dans les présents règlements; et lorsqu'il sera donné permission aux propriétaires ou personnes ayant la charge d'un train ou lot de bois dans ou près des glissoires, estacades ou autres ouvrages, les propriétaires ou personnes ayant charge de ce train, ou lot de bois ne devront en aucun cas prendre plus d'espace, ou un autre espace, ou le prendre ailleurs, que l'espace ou l'endroit indiqué par le surintendant ou autre officier chargé de la régie des ouvrages, et devront en tout temps, lorsqu'ils en recevront l'ordre déplacer le dit train ou lot de bois, et les mettre ailleurs ou les enlever complètement aussitôt qu'ils en seront requis par le dit surintendant ou le gardien de glissoire ou autre officier chargé de la régie des ouvrages, à peine d'une amende de pas moins de vingt-cinq piastres, ni plus de cinquante piastres, en cas de refus ou négligence de la part des dits propriétaires ou personnes ayant charge du bois ou trains de bois, de se conformer aux dispositions du présent article.

Article 8.—Le propriétaire ou les propriétaires ou la personne ayant charge d'un train ou lot de bois devra, avant de le sortir d'une glissoire, estacade ou ouvrage public s'y rattachant, souscrire et remettre au surintendant, gardien de glissoire, sous-gardien de glissoire ou autre officier, selon le cas, dûment autorisé à cet effet, une déclaration en duplicata certifiant le nombre et la description des radeaux ou du bois ainsi passé, et le nombre et la dimension moyenne de chaque classe, s'il en est requis, et paiera les droits de glissoire, ou en garantira le paiement à la satisfaction du percepteur des droits de glissoire, à peine d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, et paiera de plus le double du montant des droits qui autrement auraient été payables, sur tout train ou lot de bois qui passera dans la glissoire sans cette déclaration.

Article 9.—Le percepteur des droits de glissoire, ou toute personne dûment autorisée par lui à cet effet, aura, à toute heure du jour, libre accès et plein pouvoir et permission d'aller et rester aussi longtemps qu'il ou elle le jugera à propos, sur tout train ou lot de bois dans le but de l'inspecter, et toute facilité lui sera donnée pour constater le nombre de radeaux ou le nombre de morceaux et l'espèce de bois dont ils sont composés; et toute personne qui entravera le percepteur des droits de glissoire, le gardien de glissoire ou autre officier dûment autorisé comme il est dit plus haut, dans l'exécution de leurs

Ministère des Travaux Publics.

devoirs, encourra une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Article 10.—Le propriétaire ou les propriétaires, ainsi que la personne ou les personnes ayant charge d'un train ou lot de bois, seront responsables conjointement et séparément de tout dommage fait aux glissoires, estacades, piliers, jetées ou autres ouvrages s'y rattachant, par les hommes employés par lui ; et il sera loisible au surintendant des travaux ou à l'officier agissant en son nom, de saisir ou de détenir ce train ou lot de bois, jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé, ou jusqu'à ce qu'une garantie ait été donnée, à sa satisfaction, pour le montant qui sera taxé pour la réparation de ce dommage ; et quiconque entravera ou gênera la régie ou l'alimentation d'eau, ou l'exécution des devoirs des dits surintendant, gardien de glissoire, gardien d'estacade, ou autre officier en charge des dits travaux ou aucun d'eux, sans avoir été dûment autorisé par les dits officiers en charge à le faire, et quiconque fera ou causera quelque dommage, comme susdit, à quelque glissoire de l'Etat sur la rivière Ottawa ou ses tributaires, ou aux estacades, glissoires, portes ou piliers s'y rattachant, ou qui aidera à faire ou causer pareil dommage, encourra pour la première offense, une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de cent piastres, en sus du paiement du montant auquel sera taxé le dommage, et, pour chaque récidive, une amende de pas moins de cent piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du paiement de l'indemnité de ce dommage, dont le montant sera, dans chaque cas, constaté et taxé par le surintendant ou la personne agissant en ses lieu et place.

Article 11.—Il sera loisible au percepteur des droits de glissoire, son adjoint ou son assistant, ou à la personne dûment autorisée par lui à cet effet, de se rendre sur tout train ou lot de bois qui aura été sorti de quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage fédéral sans que les droits de glissoire sur ce bois, le montant taxé pour dommage, ou amendes ou pénalités, s'il en est, n'aient été préalablement payés ou garantis à sa satisfaction, et de le saisir et détenir aux risques, frais et dépens du ou des propriétaires ; et quiconque entravera le percepteur des droits de glissoire, ou autre personne dûment autorisée comme susdit, dans l'exécution de son devoir, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Article 12.—Les trains, radeaux et toute espèce de bois seront tenus responsables des droits, indemnités de dommage et amendes imposés par ces règlements ; et le surintendant ou autre officier dûment nommé est par le présent autorisé et requis de saisir et détenir tout tel train, radeau ou lot de bois, jusqu'à parfait paiement des droits, indemnités de dommage ou amendes, ou jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne qui a charge du bois en ait garanti le paiement d'une manière satisfaisante, dans les trente jours après qu'ils auront été déclarés encourus ou demandés ; et, si ce paiement n'est pas fait dans les trente jours, le dit surintendant ou autre officier dûment autorisé pourra alors procéder à la vente du train, radeau ou lot de bois, aux enchères publiques ; mais il sera donné au moins deux semaines d'avis de la date de la vente projetée, et cet avis sera publié dans l'un ou plusieurs des journaux publiés en l'endroit le plus rapproché des dits travaux, et une copie de cet avis sera aussi affichée pendant le même espace de temps (c'est-à-dire pendant deux semaines avant la vente projetée), dans un endroit public et apparent des dits travaux, ou auprès, où se trouve le train, radeau ou lot de bois ; et si les frais entraînés

Ministère des Travaux Publics.

par cette vente ainsi que tous les autres frais, dommages et amendes imposés ou taxés, ne peuvent être réalisés sur le bois ainsi saisi et vendu, ils seront recouvrés du propriétaire du train, radeau ou lot de bois.

Article 13.—Nul train de bois rond, équarri, ou méplat, ou de billots de sciage ne sera assemblé, retenu ou gardé en dedans de la nappe d'eau bornée par la glissoire d'Ottawa et la rive sud de l'île Victoria jusqu'à son extrémité est, et s'étendant à l'est jusqu'à une marque sur le côté sud de l'île du Pin, de là dans une direction sud jusqu'à une marque sur le bord de l'eau de la rivière Ottawa, vis-à-vis le centre de la rue Kent, dans la cité d'Ottawa ; de là le long de la rive sud de la dite rivière jusqu'au pied de la glissoire sus-dite.

Article 14.—Mais dans le cas où des coupons de bois ou des billots de sciage seraient endommagés ou brisés en passant la glissoire, ils pourront être réparés ou rassemblés dans les susdites limites, si le surintendant des travaux est d'opinion que cette réparation ou assemblage est nécessaire. Mais ils ne pourront dans aucun cas rester dans les dites limites plus que 48 heures après avoir passé la glissoire.

Article 15.—Chaque violation de l'article qui précède, ou impiétement sur les dites limites, rendra le propriétaire, la personne ou les personnes en charge de ce radeau passible d'une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de cinquante piastres.

Article 16.—Nul bateau à vapeur, barge ou autre embarcation, ou abri de chaloupe, pendant la saison de la descente du bois, ne pourra s'amarrer dans les dites limites de manière à obstruer la libre sortie de la glissoire ; et dans tous les cas les vaisseaux chargeant ou déchargeant devront être amenés aux quais ou débarcadères et prendront une position parallèle au courant, mais il ne devra jamais y avoir plus de deux vaisseaux de front, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de pas moins de quinze piastres ni de plus de cinquante piastres.

Article 17.—Les dits radeaux, vaisseaux ou autres embarcations, ou abris de chaloupe, seront tenus responsables des amendes imposées par ces règlements ; et le surintendant des travaux est par le présent autorisé et requis de saisir et détenir tout tel radeau, vaisseau, barge, chaloupe ou abri de chaloupe jusqu'à parfait paiement des amendes, ou jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne qui a charge en ait garanti le paiement d'une manière satisfaisante, dans les trente jours après que ces amendes auront été déclarées ou demandées ; et si ce paiement n'est pas fait dans le délai spécifié, le dit surintendant pourra alors procéder à la vente du radeau, vaisseau, chaloupe ou abri de chaloupe, aux enchères publiques, mais il sera donné au moins deux semaines d'avis de la vente projetée ; et cet avis sera inséré dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés en la cité d'Ottawa, deux semaines au moins avant la date de la vente, prélevant les frais en découlant, ainsi que l'amende ainsi imposée sur le propriétaire ou les propriétaires ou la personne ou les personnes réclamant cette propriété.

Article 18.—Les personnes engagées dans la descente du bois sur la rivière Gatineau, dans le district d'Ottawa susdit, ne devront pas déposer sur les rives du principal cours d'eau, ou aucun de ses tributaires, des billots de sciage ou du bois carré, à la portée des eaux du printemps, ni ne flotteront du bois de construction sur la rivière susdite tant que la glace ne sera pas partie de l'étang près de l'embouchure de la rivière Gatineau, le dit étang étant un réceptacle

Ministère des Travaux Publics.

pour le bois de service, et relié par un canal avec l'estacade principale sur la dite rivière Gatineau ; et considérant que durant la saison des eaux basses les vapeurs, barges ou autres embarcations ou des radeaux de bois carré ou de bois scié ne peuvent passer par l'estacade auxiliaire (trip boom) qui forme la partie supérieure de l'estacade de la Gatineau dans le chenal nord de la rivière Gatineau, mais sont obligés de passer par la grande estacade de dérivation sur cette rivière par un chenal plus au sud, la dite estacade sera tenue libre de billots ou bois, et les propriétaires ou personnes en charge de billots ou de bois de construction obstruant la dite estacade pendant la dite saison des eaux basses, alors que les vapeurs, barges ou autres embarcations ou les radeaux de bois carré ou de bois scié ne peuvent passer par l'estacade auxiliaire susdite, seront tenus responsables de tous dommages qui seraient causés aux propriétaires ou personnes en charge de vapeurs ou autres embarcations, ou de radeaux de toute espèce de bois, à raison de détention ou autrement, causés par cette obstruction, en sus de l'amende ci-après mentionnée ; et pendant la saison des hautes eaux dans la dite rivière les propriétaires ou personnes en charge de radeaux ou de bois de construction ne permettront pas qu'il s'accumule ou reste en même temps plus que quinze mille pieds de billots de sciage ou de bois carré ou autre dans la grande estacade de dérivation conduisant au canal, chaque infraction au présent règlement rendant les propriétaires ou personnes en charge de ces billots ou bois passibles d'une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de cinquante piastres pour tout et chaque jour durant lequel ce règlement sera enfreint, en sus du montant qui pourra être adjugé par le surintendant des travaux de l'Ottawa, pour tous dommages qui pourront avoir été causés aux estacades ou constructions en conséquence de cette infraction.

Article 19. — Durant la saison de la descente du bois et des billots les "entrées" en haut et en bas des constructions de la Gatineau seront ouvertes à cinq heures du matin et fermées à sept heures du soir, selon que le décidera le surintendant ou officier en charge, ou plus à bonne heure ou plus tard, si le dit surintendant, gardien d'estacade ou personne en charge des dites entrées le juge nécessaire. Et les dites entrées seront continuellement tenues ouvertes pour le passage du bois entre les heures susdites, à l'exception de deux heures pour les repas.

Article 20. — Quand du bois de construction, des billots ou autre bois arrive aux entrées où se fait le triage des pièces (sorting gaps) sur la rivière Gatineau susdite, le propriétaire de ce bois devra de suite le faire enlever. Et si le propriétaire ou les propriétaires ou personnes en charge négligent ou retardent de se conformer au présent règlement, et par ce fait embarrassent le passage du bois de construction, des billots ou autre bois d'un autre propriétaire ou d'autres propriétaires, le surintendant, gardien d'estacade ou son aide à l'entrée supérieure de la Gatineau, ou la personne nommée pour faire exécuter les présents règlements à la décharge de l'étang de la Gatineau dans la rivière Ottawa, ou entrée inférieure, respectivement, est par le présent autorisé à envoyer à la dérive le bois ou les billots qui causent l'embaras, et la perte qui en résultera retombera sur le propriétaire ou les propriétaires de ce bois.

Article 21. — Les officiers ci-après mentionnés sont autorisés à faire exécuter les présents règlements à leurs stations respectives ; et le surintendant des travaux de l'Ottawa ou l'officier agissant pour lui dans tout cas de dommages

Ministère des Travaux Publics.

causés par la rupture ou l'encombrement du bois de toute espèce, fixera la somme qui sera payée pour ces dommages, et quelle partie de cette somme sera attribuée à l'entrée d'en haut ou d'en bas respectivement.

Article 22.—Afin de rendre uniforme l'application des droits, tous bois de construction et bois de service seront, sauf dans les cas spécialement prévus par le dit tarif, classifiés comme suit :—

Article 23.—Le bois carré et flacheux ou à planche sera désigné bois carré, et sera imposé à tant par coupon (crib), et dans le cas où du bois de cette description passe par aucun des travaux autrement qu'en coupons, un nombre de pièces suffisant dans l'opinion du percepteur ou d'un député dûment autorisé par lui pour faire un coupon d'une grandeur ordinaire (ne devant pas toutefois excéder mille pieds cubes) sera compté pour un coupon.

Article 24.—Le bois rond, ou de 12 à 16½ pieds de longueur, communément appelé "bois de sciage," sera imposé à 1,000 pieds mesure de planche, mais dans tous les cas où le mesurage officiel des billots n'est pas fourni au percepteur des droits de glissoire tel que ci-dessus prévu, cinq pièces compteront comme 1,000 pieds mesure de planche.

Article 25.—Le bois méplat ou partiellement équarri, de moins de 13 pouces de diamètre moyen d'une écorce à l'autre, paiera, lorsque mis en coupons, la moitié des taux du bois carré.

Article 26.—Tout bois méplat, rond ou partiellement équarri, de 17 pieds et plus de longueur, sauf tel que prescrit dans l'article 25, paiera par chaque 1,000 pieds mesure de planche ; mais dans tous les cas où le mesurage officiel n'est pas fourni au percepteur des droits de glissoire et d'estacade, tel que ci-après pourvu, trois pièces équivaldront à 1,000 pieds mesure de planche. Les traverses de chemin de fer, de 8 pieds de longueur et moins seront calculées au taux de 40 pièces pour chaque mille pieds mesure de planche. Les piquets de clôture, de 8 pieds de longueur et de moins de 6 pouces de diamètre au petit bout, seront calculés à 80 pièces par 1,000 pieds mesure de planche.

Article 27.—Les autres articles de bois paieront les mêmes taux proportionnels que paie la catégorie d'articles auxquels ils ressemblent le plus en vertu des présents règlements, à la discrétion du percepteur.

Article 28.—Pour le bois scié douze mille pieds mesure de planche seront censés équivaloir à un coupon.

Article 29.—Lorsque du bois à pulpe ou du bois destiné à des fins manufacturières, autre que du bois scié, est descendu en pièces détachées, dix (10) pièces de neuf pouces et moins au petit bout et de treize pieds de longueur équivaldra à une corde, mais pour que ce bois soit traité et calculé à la corde, des spécifications devront être fournies au percepteur des droits de glissoire et d'estacade, spécifiant le nombre de pièces de chaque longueur et diamètre, et à défaut de ces spécifications dix pièces seront comptées comme mille pieds mesure de planche ; ces spécifications seront accompagnées d'une déclaration sous serment spécifiant les fins pour lesquelles le bois est destiné, et que les dimensions et longueurs sont conformes aux registres de mesurage de l'inspecteur-mesureur.

(b.) Lorsque du bois à pulpe ou autre est mesuré en pile, radeau ou coupon, et le nombre de cordes constaté, une déclaration assermentée sera exigée du fabricant de ce bois, appuyée de la déclaration assermentée du receveur du bois ou son agent quant au nombre de cordes, et le receveur ou l'acheteur, ou

Ministère des Travaux Publics.

le fabricant, ou chacun d'eux seront tenus de produire le règlement de comptes entre eux concernant ce bois, et une corde sera comptée comme mille pieds mesure de planche.

Article 30.—Nuls bois de construction, billots de sciage, bois de service ou autres articles de bois ne seront transportés au delà d'un rayon de trois milles plus bas que les chutes des Chaudières, à moins que le paiement des péages et droits sur ces bois n'ait d'abord été fait ou garanti à la satisfaction du percepteur des péages et droits; et tous tels articles ainsi enlevés sur lesquels les dits péages et droits restent impayés pendant 24 heures après qu'ils ont été déplacés, pourront être détenus par le percepteur en vertu du quatrième article de l'acte précité, et le percepteur devra de suite en faire rapport au ministre des Travaux Publics et pourra retenir ces articles jusqu'à ce que les droits de glissoires et tous les frais et dépenses aient été payés, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Article 31.—Chaque propriétaire de scierie ou la personne en charge d'une scierie ou l'utilisant, et chaque autre personne faisant le commerce du bois de construction, billots, bois scié ou autres effets de bois, fournira au percepteur des droits et péages le ou avant le trentième jour de juin de chaque année, un état attesté sous serment ou déclaration solennelle en vertu du statut à cet égard, et sur une formule imprimée qui sera fournie par le percepteur sur demande, indiquant les détails ci-dessous énumérés quant aux articles faits ou acquis par lui, sauf le bois carré envoyé en radeaux à Québec, à venir jusqu'à la dite date, ou depuis la date couverte par le dernier rapport en vertu du présent ou des articles suivants; et le ou avant le quinzième jour d'octobre de chaque année, un semblable rapport quant à tous tels articles faits ou acquis par lui subséquemment au trentième jour de juin ou date de son dernier rapport. Ces états ou rapports décriront en détail tous les articles y compris, donnant quant à ces articles respectivement les détails suivants:—

S'ils ont été faits par celui qui fournit le rapport, ou ont été achetés par lui d'autres personnes, et s'il les a faits lui-même, le nom du contremaître employé par lui, et s'il les a achetés, le nom du vendeur;

La rivière ou cours d'eau d'où ils viennent;

Où se trouvaient ces articles à la date du rapport;

Les glissoires, estacades ou autres travaux par où ils ont passé;

La longueur des poteaux de télégraphe et de cèdres ronds, et tels autres détails indiqués sur la formule imprimée fournie par le percepteur.

Article 32.—Et il fournira des devis en détail de tous billots de sciage, indiquant le nombre de pièces de chaque longueur et diamètre, aussi des spécifications de tous bois rond ou méplat indiquant le nombre de pièces de chaque longueur et diamètre, ce dernier étant mesuré d'une écorce à l'autre; et dans tous les cas où des billots d'épinette blanche au-dessous d'un diamètre de dix pouces seront déclarés avoir été sortis que dans le but de les convertir en pulpe et payés au taux de la corde, un devis distinct, indiquant les longueurs et diamètres, sera fourni, accompagné des déclarations assermentées de l'inspecteur-mesureur de bois qui a mesuré les billots et du teneur de livres ou gérant de la personne ou maison à qui ils appartiennent, sur des formules que fournira le percepteur des droits et péages; et ce dernier aura accès aux livres et devis originaux de mesurage de tous billots de sciage, etc., d'une maison quelconque, s'il croit désirable ou nécessaire de vérifier quelque rapport fourni par cette

Ministère des Travaux Publics.

maison sous l'empire des présents règlements. Toute personne qui manquera de se conformer aux dispositions du présent article sera, dans les limites fixées par l'article trois du dit acte, chapitre 98 des S.R.C., passible d'une amende de dix piastres par jour pour chacun des premiers trente jours de tel défaut, et pour chaque jour ensuite une amende de vingt-cinq piastres.

Article 33.—Le percepteur des droits et péages pourra en tout temps requérir d'une personne tenue de faire rapport sous l'empire de l'article immédiatement précédent, un état indiquant les articles alors en possession de telle personne, ou les articles faits ou acquis par elle depuis la date de son dernier rapport, et chaque rapport sous l'empire du présent article énoncera, au sujet de ces effets ou marchandises ainsi faits ou acquis, tous les détails mentionnés à l'article immédiatement précédent, ou telle partie de ces détails que spécifiera la réquisition, et chaque rapport exigé en vertu du présent article sera rendu dans les cinq jours ensuivants, sous peine des mêmes amendes prescrites dans l'article immédiatement précédent des présents règlements.

Article 34.—Si le percepteur des droits et péages croit à l'inexactitude d'un rapport exigé en vertu de l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, il pourra le faire corriger et rectifier par la personne qui l'a fait, et à défaut par cette personne de se conformer à cette demande dans les cinq jours ensuivants, elle encourra et paiera les mêmes amendes que celles prescrites par le trente-deuxième article des présents règlements.

Article 35.—Ces droits et péages sur toutes les glissoires et constructions seront payés tel que voulu par l'article 8 des présents règlements, ou sur demande, mais chaque fois avant le 31e jour de décembre de l'année où ces droits sont devenus dus, sans préjudice du droit de la couronne d'exiger le paiement à toute date antérieure.

Après cette date le percepteur sera tenu d'employer tous les moyens en son pouvoir pour prélever ces droits.

Article 36.—L'intérêt au taux de 6 pour 100 par année sera exigé sur tout le montant des droits restant impayés au 31e jour de décembre.

Article 37.—Les péages suivants seront et sont par le présent imposés, et seront payables sur les billots ou autre bois de construction passant par les travaux publics, en tout ou en partie, sur la rivière Ottawa et ses tributaires :—

TARIF des péages

Ministère des Travaux Publics.

TARIF des péages à prélever sur le bois de construction, les billots de sciage, etc., passant par les glissoires et travaux de l'Etat sur l'Ottawa et ses tributaires.

Nom de la rivière.	Nom de la glissoire ou autre amélioration.	Par glissoire ou amélioration. Pin rouge ou blanc, ou bois dur.			Taux pour toute la distance.	
		Par coupon de bois carré.	Par pièce de bois carré.	Par billot de sciage, 1,000 pieds M. P.	Jusqu'au pied des Chaudières, par coupon de bois carré.	Jusqu'à la rivière Ottawa, billots de sciage, par 1000 p. M. P.
		\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Ottawa.....	Pour passer par les—					
	Glissoire à Roche Capitaine.....	1 00	0 04½	4 50	
do	Glissoireaux Rapides DesJochims.	1 00	0 04½	3 50	
do	Glissoire aux Rapides du Calumet et de la Montagne	1 00	0 04½	2 50	
do	Glissoire au Portage du Fort.....	0 50	0 02½	1 75	
do	Glissoire des Chats.....	1 00	0 04½	1 50	
do	Glissoire de la Chaudière.....	1 00	0 04½	1 00	
do	Estacade des Chenaux		0 02	0 03		
Petawawa..	Constructions en haut du Lac à la Truite.....	0 75	0 06	3c. p. pièce et \$5 00	0 40
do	Du Lac à la Truite jusqu'au pied des travaux aux Rapides Thompson.....		0 03	0 10	3c. p. pièce et \$4.25	0 34
do	Du pied des Rapides Thompson par le lac Travers.....	1 00	0 06	4 25	0 24
do	Chutes Croches.....	0 50	0 06	3 25	0 18
do	Bois Dur à la rivière Ottawa.....	1 25	0 12	3 00	0 12
Madawaska.	Rapides de la Chatne au Lac Calabogie.....	1 50	0 12	3 50	0 26*
do	Du Lac Calabogie à la tête de la glissoire d'Arnprior.....	0 50	0 06	2 00	0 14*
do	Des Rapides de la Chaîne à la tête de la glissoire d'Arnprior.....	1 75	0 18		
do	Glissoire à Arnprior.....	0 50	0 05	1 75	0 11
do	Pour les estacades de retenue et les jetées dans le Lac des Chats, à l'embouchure de la rivière.....	0 25	0 06		0 06
Du Moine..	Des glissoires des Grandes Chutes à la rivière Ottawa.....		0 15	0 02	15c p. pièce et \$4.50	0 02
do	En bas des Grandes Chutes jusqu'à la rivière Ottawa.....	0 75	0 01	5 25	0 01
Coulonge..	Glissoire aux Grandes Chutes.....	1 50	0 18	4 00	0 18
Riv. Noire..	Glissoires à la Rivière Noire.....	1 00	0 18	3 50	0 18
Gatineau..	Estacades.....		0 06	0 12		0 12

*Lorsque l'on se servira de l'estacade à l'embouchure de la rivière pour du bois carré, il sera chargé 25 centins de plus par coupon.

NOTE.—Les coupons ordinaires de bois scié paient 50 pour 100 de plus que les taux pour le bois carré.

Le petit bois plat, la moitié du taux pour le bois carré lorsque mis en radeau.

Quarante traverses de chemin de fer ou quatre-vingts piquets de clôture équivaudront à 1000 pds. M. P.

1 corde de bois à pulpe, équivaudra à 1000 pds. M. P.

Cèdres ronds, 25 pieds et plus de longueur, seront chargés au taux des billots de sciage; au-dessous de 25 pieds, la moitié du taux.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVIII, p. 184.

Par arrêté en conseil du 25 de mars 1895, un tarif révisé des péages que prélèvera la Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa, pendant la saison de 1895, pour l'usage de ses travaux, a été approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVIII, p. 1885.

Secrétariat d'Etat.

Secrétariat d'Etat.

Par arrêté en conseil du 27 de juin 1894, il a été déclaré, que la deuxième partie de l'Acte de Tempérance du Canada, sera en vigueur et prendra effet dans la dite cité de Charlottetown à dater du jour où les licences annuelles ou semestrielles pour la vente des liqueurs spiritueuses maintenant en vigueur dans la dite cité expireront, pourvu que ce jour ne soit pas plus rapproché que le quatre-vingt-dixième jour de la date du présent, et que s'il y a moins de quatre-vingt-dix jours entre les deux dates, qu'elle devienne en vigueur le jour correspondant de l'année suivante, et que s'il n'y a pas de licences en force dans la dite cité de Charlottetown, que la dite seconde partie du dit Acte de Tempérance du Canada deviendra en vigueur et prendra effet dans la dite cité de Charlottetown trente jours après la date du présent.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 102.

Par arrêté en conseil du 4 de septembre 1894, en vertu de l'article substitué par l'article 3 de l'acte 51 Victoria, chapitre 35, intitulé *Acte modifiant l'Acte de Tempérance du Canada*, pour l'article 96 de l'Acte de Tempérance du Canada, il a été déclaré que le dit arrêté en conseil du 19e jour de juin 1885, par lequel la deuxième partie du dit Acte de Tempérance du Canada de 1878 est devenue exécutoire dans le dit comté de Chicoutimi, était révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 448.

Des lettres patentes ont été délivrées, datées tel que ci-dessous, constituant en corporation les compagnies suivantes, et des avis à ce sujet ont été publiés dans le vol. xxviii de la *Gazette du Canada*, aux pages indiquées, savoir :—

	PAGE.
"Ames-Holden Co." ; capital augmenté à \$200,000 ; 24 août 1894.....	465
"Ames-Holden Co. of Montreal" ; supplémentaire ; 23 janvier 1895...	1326
"Ames-Holden Co. of Toronto" ; capital augmenté à \$100,000 ; 24 août 1894.	465
"Aurore Publishing Co." ; capital \$10,000 ; 7 juillet 1894.....	164
"C. A. Liffiton Co." ; capital \$10,000 ; 20 septembre 1894.....	538
"Canada Engraving and Lithographing Co." ; capital \$150,000 ; 24 décembre 1894.....	1123
"Canadian Cone Coupler Carriage Co." ; capital \$25,000 ; 11 janvier 1895.....	1262
"Canada Switch Manufacturing Co." ; capital augmenté à \$200,000, le nom changé à "Canada Switch and Spring Co." ; 31 mai 1895.	2176
"Canadian Forwarding and Export Co." ; capital \$10,000 ; 18 juillet 1894.....	164

Secrétariat d'Etat.

	PAGE.
"Canadian Royal Art Union"; supplémentaire; 24 décembre 1894....	1123
"Canadian Trading and Shipping Co."; capital \$250,000; 21 novembre 1894.....	891
"Canadian Typograph Co."; capital \$250,000; 19 juin 1894.....	46
"Carey Wire Sewing Process Co."; supplémentaire; 23 février 1895...	1498
"Collingwood Meat Co."; capital \$200,000; 19 juin 1894.....	46
"Colonial Telegraph and Telephone Co."; capital \$25,000; 28 septembre 1894.....	539
"Consumers Gas Co."; capital augmenté à \$750,000; 18 juillet 1894...	164
"Cossitt Brothers Co."; capital \$400,000; 2 février 1895.....	1370
"Crown Pressed Brick Co."; capital \$100,000; 20 septembre 1894....	538
"Danville Asbestos and Slate Co."; capital \$250,000; 31 mai 1895...	2176
"Dominion Gold Dredging and Placer Mining Co."; capital \$40,000; 27 mars 1895.....	1751
"Dominion Rubber Reclaiming Co."; capital \$100,000; 26 novembre 1894.....	891
"Featherston Piano Co."; capital \$50,000; 27 mars 1895.....	1751
"General Importation Co."; capital \$150,000; 25 mars 1895.....	1691
"George Mathews Co."; capital \$200,000; 5 octobre 1894.....	576
"Hamilton Bridge Works Co."; capital \$10,000; 29 mai 1895.....	2224
"Hamilton Vinegar Works"; capital augmenté à \$500,000, et nom changé à "Hamilton Distillery Co."; 24 juillet 1894.....	164
"Hughes Car Ventilating Co."; capital \$500,000; 3 octobre 1894.....	539
"International Produce and Manufacturing Exchange Co."; capital \$200,000; 7 juillet 1894.....	164
"Jacob Y. Shantz & Son Co."; capital \$140,000; 30 janvier 1895.....	1370
"Jas. Cosgrove Anti-Hernia Co."; capital \$50,000; 21 novembre 1894.	891
"La Compagnie d'Imprimerie <i>Le Canada</i> "; capital \$25,000; 8 octobre 1894.....	576
"Laughlin-Hough Drawing Table Co."; capital \$55,000; 13 juin 1895.	2224
" <i>Le Temps</i> Publishing Co."; capital \$9,000; 23 janvier 1895.....	1326
"London Merchants and Manufacturers Steamship Co."; capital \$50,000; 5 juin 1895.....	2273
"Maclaren Match Co."; capital \$40,000; 28 mars 1895.....	1751
"Massey-Harris Co."; supplémentaire; 1er avril 1895.....	1808
"Mica Boiler Covering Co."; capital \$50,000; 18 février 1895.....	1456
"Melbourne Steamship Co."; capital \$45,000; 24 juillet 1894.....	465
"Montreal and Toronto Steamboat Co."; capital \$24,000; 13 mars 1895.....	1639
"Montreal Watch Case Co."; capital \$50,000; 24 décembre 1894.....	1123
"National Bakery Co."; capital \$50,000; 31 juillet 1894.....	336
"Niagara District Fruit Growers' Joint Stock Co."; capital augmenté à \$20,000; 28 septembre 1894.....	617
"Niagara River Tramway Co."; capital \$40,000; 19 mars 1895.....	1638
"Noble Brothers Co."; capital \$100,000; 21 mai 1895.....	2129
"North-west Shoe Co."; capital \$40,000; 11 décembre 1894.....	1075
"Ottawa Porcelain and Carbon Co."; capital \$100,000; 23 février 1895.....	1538

Secrétariat d'Etat.

	PAGE.
"Packard Electric Co."; capital \$300,000; 1er août 1894.....	336
"Pembroke Milling Co."; capital \$75,000; 27 novembre 1894.....	940
"Percé Fishing Co."; capital \$25,000; 31 mai 1895.....	2176
"Phoenix Printing Ink Co."; capital \$25,000; 24 décembre 1894.....	1123
"Prescott Elevator Co."; capital \$175,000; 26 février 1895.....	1583
"Riverside Manufacturing Co."; capital augmenté à \$200,000; 27 septembre 1894.....	538
"Rogers and Morris Co."; capital \$70,000; 25 avril 1895.....	1944
"Standard Shirt Co."; capital \$200,000; 16 avril 1895.....	1903
"Sheep Creek Irrigation Co."; capital \$1,000; 1er avril 1895.....	1808
"Taylor Hydraulic Air Compressing Co."; capital \$500,000; 7 mai 1895.....	2026
"Tulameen Mining Co."; capital \$20,000; 28 mars 1895.....	1691
"T. W. Ness Electrical Co."; capital \$150,000; 28 juin 1894.....	82
"Union Card and Paper Co."; capital \$100,000; 24 décembre 1894...	1122
"Wentworth Navigation Co."; capital \$18,000; 26 février 1895.....	1582
"Wood Vulcanizing Co."; capital \$75,000; 1er août 1894.....	336

Ministère du Commerce.

Ministère du Commerce.

Par arrêté du conseil du 1er d'août 1894, en vertu des dispositions du chapitre 104 des Statuts Révisés du Canada, intitulé *Acte des poids et mesures*, les règlements pour l'inspection des poids et mesures établis par arrêté en conseil du 5 de juillet 1890, ont été modifiés en en retranchant la table E, et y substituant la suivante :—

TABLE "E."

Article 15.—Des droits à percevoir pour la vérification des mesures de capacité.

MESURE DU CANADA.

Dénominations.	Substance.				
	Coulées en bronze.	Laiton ou cuivre en feuille.	Tôle ou fer-blanc.	Étain dur.	Bois.
	c.	c.	c.	c.	c.
Boisseau.....	30	30	20	15
$\frac{1}{2}$ -boisseau.....	25	25	15	10
$\frac{1}{4}$ de boisseau.....	20	20	15	10
Gallon.....	15	15	5	15	5
$\frac{1}{2}$ gallon.....	10	10	5	10	5
Pinte.....	5	5	5	5	5
Chopine.....	5	5	5	5	5
$\frac{1}{2}$ -chopine.....	5	5	5	5	5
Roquille.....	5	5	5	5	5
$\frac{1}{2}$ -roquille.....	5	5	5	5	5
Mesures de moins d'une $\frac{1}{2}$ -roquille.....	5	5	5	5	5
Mesure robinet Victor pour la mélasse.....	25

Le tarif des droits pour vérification par séries, est annulé.

(a.) Les multiples du boisseau seront à l'avenir admis à la vérification. Le droit à percevoir pour la vérification et l'étalonnage de ces mesures sera le même que ci-dessus pour le premier boisseau, plus 15 centins pour chaque boisseau en sus.

(b.) Seront aussi susceptibles d'être admis à la vérification les sous-multiples décimaux du boisseau, et les droits pour leur vérification seront de 10 centins pour le premier dixième de boisseau, et 5 centins pour chaque dixième en sus.

Afin d'assurer l'admission de ces mesures à la vérification, et pour faciliter le service de l'inspection, on doit les construire parfaitement étanches.

(c.) Les multiples du gallon, mesures de liquides, seront à l'avenir admis à la vérification. Le droit à percevoir pour la vérification de ces mesures sera

Ministère du Commerce.

le même que ci-dessus pour le premier gallon, plus 5 centins pour chaque gallon en sus.

(d.) Il ne sera plus alloué de taux spéciaux, dans les cas où des mesures de capacité en fer-blanc, tôle ou bois sont offerts à la vérification, aux manufactures, en lots de pas moins de 25 ou 50.

(e.) Il ne sera pas alloué de taux spéciaux pour des séries de mesures de capacités comprises entre le boisseau et le gallon, ou entre le gallon et la roquille.

(f.) Les droits spécifiés dans le tarif qui précède, pour la vérification des mesures de capacité, seront absolus, et resteront les mêmes dans tous les cas.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 317.

Par une proclamation du 9 d'octobre 1894, en vertu des dispositions de 57-58 Victoria, chapitre 33, art. 10, (*Acte des douanes*) le bardeau peut être importé en Canada en franchise.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 1206.

Par une proclamation du 28 de mai 1895, en vertu des dispositions de 57-58 Victoria, chapitre 33, (*Acte des douanes*) le droit d'importation sur les œufs a été réduit à trois centins à compter du 28 de mai 1895.

Vide Gazette du Canada, vol. xxviii, p. 2247.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX,
 PROCLAMATIONS, ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC., DU GOUVERNEMENT
 CANADIEN, AYANT FORCE DE LOI.

ACTES IMPÉRIAUX.

57-58 VICTORIA, CHAPITRE 60.

	PAGE.
Acte à l'effet de refondre les divers Actes concernant la marine marchande.....	3 à 387

57-58 VICTORIA, CHAPITRE 39.

Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions pour la création de tribunaux des prises, et autres fins s'y rattachant.....	389
--	-----

TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

Proclamation de neutralité à l'occasion de la guerre entre la Chine et le Japon.....	iii
Mesurage du tonnage des navires norvégiens.....	x
Traité d'extradition avec l'Empire d'Allemagne.....	xii
Règlements de la cour de l'Echiquier.....	xvi
Monnaie de bronze du Royaume-Uni.....	xvii

PROCLAMATIONS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL CANADIENS.

Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Agriculture.....	xxi
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère du Revenu de l'Intérieur.....	xxxii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Intérieur.....	xxxviii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au département des Affaires des Sauvages	liv

	PAGE.
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Justice.....	lviii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Marine et Pêcheries.	lix
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Travaux Publics.....	xc
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au Secrétariat d'État.....	c
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au Commerce.....	ciii

INDEX

TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN CONSEIL ET PROCLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

	PAGE.
ABREUVOIRS, pour les animaux, T.N.-O.....	xlvi
Accise, entrepôt d', règlements quant aux obligations modifiés.....	xxxiv
Achigan, permis pour le prendre à la ligne	lix
saison prohibée en Ontario.....	lxxxvi
saison prohibée en Québec.....	lxxxvi
pêche de l', dans le Nouveau-Brunswick.....	lxxxviii
Agriculture, arrêtés concernant le ministère de l'.....	xxi
Alose, pêche de l', dans le Nouveau-Brunswick.....	lxxxvii
Anguille, pêche de l'.....	lix
Annapolis, fera partie de la division du revenu de l'intérieur de Yarmouth.....	xxxiv
BARDEAU, peut être importé en franchise.....	civ
Bétail, exportation du, espace sur les navires.....	lxxxix
Bêtes à cornes, règlements pour prévenir la tuberculose chez les.....	xxxii
Boissons ou matières enivrantes, mots retranchés de l'art. 88, ch. 50 S.R.....	lviii
Brochet, permis pour le prendre à la ligne.....	lix
CALGARY, Compagnie d'irrigation de, dépôts de plans, etc., autorisé.....	xlv
Campbellton, N.-B., le pétrole pourra y être importé dans des wagons- réservoirs.....	xxxii
Cap Tourmentin, sous l'Acte des maîtres de havre.....	lxxxvi
Charlottetown, Acte de tempérance, en force dans la cité de.....	c
Chatham, le pétrole pourra y être importé dans des wagons-réservoirs.....	xxxii
Chicoutimi, A. C. du 19 juin 1885, mettant en vigueur l'Acte de tempérance dans le comté de, révoqué.....	c
Chine et Japon. Voir Neutralité.	
Code criminel, 1892, nombre des grands jurés.....	lviii
Colombie-Britannique, pêche de l'esturgeon dans la.....	lxii
Collingwood, port d'entrée pour le tabac brut eu feuille.....	xxxii
Commerce, arrêtés concernant le ministère du	ciii
Commissaires du havre de Montréal, règlements des	lxiv
Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa, tarif des péages.....	xcix
Compagnies constituées par lettres patentes	c
Correction dans l'A.C. du 25 d'avril 1892	lix
Cotisations municipales, ordonnance No 19, T.N.-O. désavouée.....	lviii

	PAGE.
DORÉ, permis pour le prendre à la ligne.....	lix
Digby, fera partie de la division du revenu de l'intérieur de Yarmouth.	xxxiv
Drawback sur les spiritueux employés dans la manufacture d'articles subséquentement exportés.....	xxxiii
ÉCHIQUIER, règlements de la cour de l'.....	xvi
Ecoles industrielles des Sauvages, désignées.....	lv
Ecuries de louage, Parc des Montagnes Rocheuses.....	xlv
Elections fédérales, entrée en vigueur des articles 5 et 6 de l'Acte des	lviii
Electrique, lumière, mode d'inspection, et honoraires.....	xxxiv
Entrepôts d'accise, règlements quant aux obligations modifiées.....	xxxiv
Esturgeon, règlements de pêche concernant l', Colombie-Britannique.	lxii
Nouveau-Brunswick.....	lxxxvi
Saison prohibée au Manitoba.....	lxxxix
Territoires du Nord-Ouest.....	lxxxix
Etrangers, exempts des règlements concernant les permis de pêche...	lx
Extradition entre le Royaume-Uni et l'Allemagne.....	xii
FALSIFICATION du thé.....	xxxii
GASPAROT, pêche du, dans le Nouveau-Brunswick.....	lxxxvii
Saison pour tendre des rets, Nouvelle-Ecosse.....	lxxxix
Glissoires, etc., sur la rivière Ottawa.....	xc
Grands jurés, entrée en vigueur du paragraphe 2 de l'article 662 du Code criminel, 1892.....	lviii
HARENG d'eau douce. <i>Voir</i> Correction.	
Homard, saison prohibée dans le golfe Saint-Laurent.....	lxxxvi
INSPECTION de la lumière électrique, entrée en vigueur de l'Acte.	xxxii
Mode d'inspection.....	xxxiv
Intérieur, arrêtés concernant le ministère de l'.....	xxxviii
Irrigation dans le Nord-Ouest—	
Déversoir régulateur et jauges.....	xlix
Droit de passage.....	l
Emplacements de réservoirs.....	xlix
Formules de permis.....	l
Jauges du gouvernement.....	xlix
Mesurage de l'eau.....	xlvii
Permis.....	xlvi
Service de l'eau.....	xlvi
<i>Voir aussi</i> Nord-Ouest, irrigation dans le.—Calgary.	
JAPON et Chine. <i>Voir</i> Neutralité.	
Justice, arrêtés concernant le ministère de la.....	lvii
LETTRES patentes délivrées à certaines compagnies.....	c
Lumière électrique, inspection de la, entrée en vigueur de l'Acte.....	xxxii
Lumière électrique, mode d'inspection, et honoraires.....	xxxiv

	PAGE
MADRIERS, taux de quaiage prélevés sur les.....	lxii
Manitoba—	
Saison prohibée pour la pêche de l'esturgeon.....	lxxxix
Arrêté défendant les rets à mailler dans le lac Winnipeg, rescindé.....	lxiv
Maskinongé, permis pour le prendre à la ligne	lix
Marine et Pêcheries, arrêtés concernant le ministère de la	lix
Marine marchande, 1894, actes de la, refondus.....	3 à 387
(<i>Tables des matières au commencement de l'acte</i>)	
Mennonites, townships réservés pour les.....	xlv
Mesures de capacité, vérification des	ciii
Mines de Yukon, règlements.....	xlv
Monnaie de bronze ou de métal mixte.....	xvii
Montréal, havre de, règlements des commissaires	lxiv
Abrogation	lxiv
Amendes.....	xxxxxiii
Arrivée des vaisseaux.....	lxvii
Départ des vaisseaux.....	lxviii
Empiètements et embarras.....	lxxxii
Interprétation... ..	lxiv
Obstructions à la navigation	lxxv
Officiers	lxvii
Précautions contre le feu	lxx
Procédures des commissaires	lxv
Règlements généraux pour le port.....	lxxvi
Règlements pour la rivière Richelieu.....	lxxvii
Vaisseaux mouillés dans le havre.....	lxviii
Vaisseaux chargeant et déchargeant.....	lxx
Voitures	lxxiv
Pilotes, règlements concernant les.....	lxxviii
Comité des pilotes.....	lxxviii
Admission comme apprentis-pilotes.....	lxxxix
Apprentis-pilotes.....	lxxviii
Discipline des pilotes	lxxxix
Droits de pilotage.....	lxxxiv
Emploi des pilotes.....	lxxx
Registres et honoraires.....	lxxxix
Retraite des pilotes.....	lxxx
Moore, lieut.-général Alexander George Montgomery, se charge de l'administration du gouvernement	lviii
NAVIRES norvégiens, mesurage du tonnage des.....	x
Neutralité à l'occasion de la guerre entre la Chine et le Japon.....	iii
Construction et expédition illégales de navires.....	v
Enrôlement illégal.....	iv
Instructions de Sa Majesté	viii
Nipissing et Pontiac, règlement du passage d'eau.. ..	xxxv
Nord-Ouest, irrigation dans le—	
Arpentages définitifs.....	xxxix
Études préliminaires.....	xxxviii
Instructions concernant la préparation des plans	xli

	PAGE.
Nord-Ouest, irrigation dans le— <i>Suite.</i>	
Observations générales	xliv
Permis pour ouvrage préliminaire.....	xliv
Relevés d'arpentages	xxxix
Nord-Ouest, Territoires du—	
Abreuvoirs pour les animaux.....	xli
Saison prohibée pour la pêche de l'esturgeon.....	lxxxix
Nouvelle-Ecosse,—	
Saison pour tendre des rets aux gasparots.....	lxxxix
Petit de Grat, sous l'Acte des maîtres de havre.....	lxxxix
Nouveau-Brunswick,—	
Cap Tourmentin, sous l'Acte des maîtres de havre.....	lxxxvi
Pêche au rets dans le.....	lix
Pêche de l'alose, règlements.....	lxxxvii
Pêche de l'achigan, règlements.....	lxxxviii
Pêche du gasparot.....	lxxxvii
Règlement concernant la pêche de l'esturgeon.....	lxxxvi
EUFS, droit d'importation réduit à trois cents.....	civ
Ontario, saison prohibée pour la pêche de l'achigan.....	lxxxvi
Ordonnance n° 19, T.N.-O. désavouée.....	lviii
Ottawa, descente du bois sur la rivière.....	xc
Compagnie d'amélioration du haut de l'.....	xcix
PARC des Montagnes Rocheuses, licences des écuries de louage.....	xlv
Passage d'eau entre Nipissing et Pontiac, règlements.....	xxxv
Pêche, nouveaux règlements concernant les primes de.....	lx
Pêcheurs à la ligne, permis aux.....	lix
Pensionnat des Sauvages, désignés.....	lv
Perche (doré) permis pour le prendre à la ligne	lix
Permis de pêcheurs à la ligne.....	lix
Permis, étrangers exempts des règlements concernant les.....	lx
Petit de Grat, sous l'Acte des maîtres de havre.....	lxxxix
Pétrole, endroit où il peut être importé dans des wagons-réservoirs,—	
Chatham, Ont.....	xxxii
Campbellton, N.-B.....	xxxii
Pontiac et Nipissing, règlements du passage d'eau.....	xxxv
Ports d'entrée pour le tabac brut en feuille—	
Collingwood.....	xxxii
Welland.....	xxxiv
Primes de pêche, nouveaux règlements concernant les... ..	lx
Prises, création de tribunaux des.....	389
QUARANTAINE—	
Amendes.....	xxix
Certificats de passage.....	xxv
Détenion quarantenaire.....	xxii
Désinfection du bagage.....	xxv
Dispositions générales.....	xxii
Espace dans le havre de Sydney, N.E., où les navires mouil- leront.....	lxii
Examen.....	xxiv

	PAGE.
QUARANTAINE— <i>Suite.</i>	
Frais.....	xxiii
Guenilles.....	xxvi
Heures d'inspection.....	xxiii
Isolement.....	xxiv
Malles à Rimouski.....	xxiv
Maladies quaranténaires.....	xxiii
Méthodes de désinfection.....	xxvii
Nouvelles marchandises.....	xxvi
Officiers de quarantaine donneront les ordres nécessaires.....	xxix
Ne pourront recevoir d'honoraires.....	xxix
Passages.....	xxvii
Pilotes fourniront les règlements.....	xxiii
Périodes d'épidémie.....	xxvi
Questions que poseront les officiers de quarantaine.....	xxx
Retour en mer.....	xxiii
Remorqueurs à vapeur.....	xxvi
Stations et service de quarantaine.....	xxi
Stations de quarantaine non organisées.....	xxv
Stations de quarantaine non organisées de l'intérieur.....	xxviii
Vaccination.....	xxiii
Québec—	
Saison prohibée pour le homard, golfe Saint-Laurent.....	lxxxvi
Saison prohibée pour l'achigan.....	lxxxvi
Queen, fera partie de la division du revenu de l'intérieur de Yarmouth.....	xxxiv
RÈGLEMENTS de la Cour de l'Échiquier en sa juridiction d'Ami- rauté.....	xvi
Règlements miniers pour le district de Yukon.....	xlv
Rets, pêche au, dans le Nouveau-Brunswick.....	lix
Revenu de l'Intérieur, arrêtés concernant le ministère du.....	xxxii
SAUMON, protection du.....	lix
Sauvages, arrêtés concernant le département des.....	liv
<i>Acte des Sauvages étendu aux Sauvages du Manitoba.....</i>	lvii
Écoles industrielles désignées.....	lv
Enfant qui s'évade d'une école industrielle pourra être arrêté et ramené à l'école.....	lvii
Enfants qui devront assister aux écoles.....	liv
Pensionnats.....	lv
Secrétariat d'Etat, arrêtés concernant le.....	c
Shelburne, fera partie de la division du revenu de l'intérieur de Yarmouth.....	xxxiv
Spiritueux employés dans la manufacture d'articles subséquemment exportés, remboursement des droits.....	xxxiii
Sydney, N.-E., espace dans lequel les navires mouilleront pour les fins de quarantaine.....	lxii
TABAC brut en feuille pourra être importé à Collingwood.....	xxxii
A Welland.....	xxxiv

	PAGE.
Tempérance, Acte de, en force dans la cité de Charlottetown	c
A.C. du 19 juin 1885, révoqué quant à Chicoutimi.....	c
Thé, falsification du.....	xxxii
Tonnage des navires norvégiens.....	x
Townships réservés pour les Mennonites.....	xlv
Traité d'extradition entre le Royaume-Uni et l'Allemagne.....	xii
Travaux publics, arrêtés concernant le ministère des.....	xc
Tribunaux des prises, création de.....	389
Truite, protection de la.....	lix
Truite, permis pour la prendre à la ligne.....	lix
Tuberculose chez les bêtes à cornes, règlement pour la prévenir.....	xxxii
VÉRIFICATION des mesures de capacité.....	ciii
WELLAND, port d'entrée pour le tabac brut en feuille	xxxiv
Winnipeg, lac, arrêté défendant les rets à mailler dans le.....	lxiv
YARMOUTH, division du revenu de l'intérieur établie.....	xxxiv
Yukon, règlements miniers.....	xlv

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

CINQUANTE-HUITIÈME ET CINQUANTE-NEUVIÈME ANNÉES DU RÉGNE DE
SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

CINQUIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le dix-huitième jour d'avril, et fermée par prorogation
le vingt-deuxième jour de juillet 1895.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, COMTE D'ABERDEEN
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. I
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1895



58-59 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour l'exercice expirant le 30 juin 1895, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par un message de Son Excellence le Préambule.
Très-Honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen, Gouverneur général du Canada, et par un budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
subsides (n° 1) de 1895.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million cent quarante-trois mille cinquante-quatre piastres et vingt-huit centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatorze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe du présent acte, et aussi pour les autres objets énumérés dans la même annexe. Somme votée pour l'exercice 1894-95 : \$1,143,054.28.

Dispositions
spéciales au
sujet de cer-
tains crédits.

3. Les sommes octroyées par le présent acte pour le renouvellement de la superstructure de la jetée à l'entrée inférieure du canal de la Pointe-à-Farran et pour construire les portes d'aval à l'écluse n° 22 du dit canal, et pour renouveler la superstructure de la jetée à l'entrée de l'écluse 22 du canal des Galops, seront, à moins qu'elles ne soient plus tôt dépensées, disponibles pour les dites fins jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze; et la somme octroyée pour la continuation du forage de puits artésiens dans les territoires du Nord-Ouest sera, à moins qu'elle ne soit plus tôt dépensée, disponible à cette fin jusqu'au trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Acte des sub-
sides, 1894,
modifié.

4. La somme de \$20,000, accordée par l'*Acte des subsides de 1894*, pour impressions, etc., au sujet de la Commission royale sur le commerce des spiritueux, est par le présent transférée de "Divers" à "Législation" dans l'annexe B du dit acte, et, à moins qu'elle ne soit dépensée plus tôt, elle sera disponible pour la dite fin jusqu'au trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Compte dé-
taillé à four-
nir.

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

ANNEXE.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1895, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ c.	\$ c.
Bureau du sous-receveur général, Charlottetown—Montant nécessaire pour payer les appointements de feu T. Foley, pour mars 1893.....		81 67
GOUVERNEMENT CIVIL.		
Département des Douanes—Pour pourvoir au paiement à W. D. P. Bales, messenger, de la somme votée dans l'Acte des subsides pour l'exercice 1894-95, pour ses appointements au maximum de sa classe, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil	\$ 80 00	
Somme additionnelle nécessaire pour divers.....	750 00	
	\$30 00	
Département du Commerce—Pour payer à J. C. Carleton ses services de messenger intérimaire durant les mois de juin, août et octobre 1894. . .		68 33
Bureau du secrétaire du Gouverneur général—Somme additionnelle nécessaire pour dépenses éventuelles—		
Impressions.....	\$ 300 00	
Diverses.....	500 00	
	800 00	
Département des Postes—Somme additionnelle pour dép. éventuelles :—		
Commis aux écritures et autres aides		1,650 00
Département de la Justice—Pour payer à J. W. Hughes ses services du 1er au 31 janvier 1895, nonobstant toute disposition à ce contraire de l'Acte du service civil.	\$ 77 50	
Pour payer F. H. Gisborne pour travail de surcroît, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil.....	150 00	
Division des pénitenciers—Pour payer H. B. S. Lane, en sus de ses appointements, pour avoir rempli la charge de comptable des pénitenciers, du 1er mai 1894 au 1er juillet 1895.....	200 00	
		427 50
Pour rembourser au crédit voté pour "Dépenses imprévues" le montant transféré par des arrêtés du conseil à l'avoir des crédits pour les dépenses éventuelles des départements de la—		
Justice	\$3,500 00	
Marine et pêcheries.....	1,000 00	
Agriculture.....	1,500 00	
	6,000 00	
A reporter.....	9,775 83	81 67

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ c.	§ c.
Report.....	9,775 83	81 67
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Département du Secrétaire d'Etat—Pour payer à G. de la Porte ses services de commis surnuméraire dans la division des archives.....	62 00	
Département des Affaires des Sauvages—Supplément au crédit voté pour les commis surnuméraires et messagers.....	\$ 300 00	
Pour payer S. Bray, A. F., pour ouvrage se rattachant au règlement de réclamations de réserves des Sauvages dans l'agence du Pas, et pour l'arpentage de réserves dans le même district	150 00	
	450 00	10,287 83
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Pour payer au juge Crease, comme juge local en Amiraute, cour de l'Ecliquier, son traitement du 27 novembre 1893 au 25 mars 1895, à \$600 par année.....	\$ 796 02	
Pour payer au juge en chef Theodore Davie, de la cour Suprême de la Colombie-Britannique, son traitement comme juge local en Amiraute, du 25 mars 1895 au 30 juin 1895, à \$1,000 p.année	268 49	
Pour pourvoir à la somme additionnelle nécessaire pour les allocations de circuit des juges de la Colombie-Britannique....	500 00	
	1,564 51	
<i>Ontario.</i>		
Pour pourvoir aux frais de voyage des juges qui tiennent des séances hebdomadaires de la Haute cour de Justice à Ottawa et à London..	500 00	
<i>Québec.</i>		
Pour payer au juge en chef Casault, partie de son traitement comme doyen des juges puisnés résidant à Québec, depuis le 27 mai 1894 jusqu'au 23 juillet 1894, à \$1,000 par année.....	158 00	
		2,222 51
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Pour payer au garde W. W. Gibson la différence entre \$400 et \$500 par année, du 1er avril 1894 au 30 juin 1895, nonobstant toute disposition à ce contraire de l'Acte des pénitenciers.....	125 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique—Pour payer au juge Drake ses services de commissaire enquêteur.....	\$ 200 00	
Pour payer à Geo. L. Foster, comptable des pénitenciers, la différence entre \$1,800 et \$2,050, du 24 oct. 1894 au 30 juin 1895..	170 50	
	370 50	495 50
LÉGISLATION.		
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Somme supplémentaire nécessaire pour payer les frais de revision des listes électorales.....	\$ 40,000 00	
Pour faire face au paiement de quinze jours d'appointements à chacun des aides des rapporteurs officiels pour la session de 1893, huit à \$45 chacun.....	360 00	
Pour payer Hugh Sutherland, ci-devant député de Winnipeg au parlement, la balance de son indemnité de la session, \$6.	469 00	
A reporter.....	40,829 00	13,087 51

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report	\$ 40,820 00	13,087 51
LÉGISLATION—Fin.		
Somme supplémentaire nécessaire pour la publicat. des débats	10,000 00	
do do les comités, les sténo-	1,000 00	
graphes, les témoins, etc.		
Pour couvrir la somme dépensée jusqu'au 23 juill. dernier pour		
traduction pend. la sess. et le mont. dép. dur. la vacance		
p. la tr. (y c. les rap. de la Ferme exp. et de l'Ind. lait.)..	1,830 00	
Pour payer deux commis sur. p. la session 1895 à \$300 chacun	600 00	
Pour payer à R. Boudreault, secrétaire du chef de l'opposition,		
pour les sessions de 1894 et 1895, à \$300	600 00	
Pour payer à O. Durocher et J. O. Durocher, pour le droit de		
fabriquer et employer pour les élections fédérales une cer-		
taine invention décrite dans le brevet du Canada, n° 30784,		
sous le nom de "Bulletin de vote."	2,500 00	
	57,359 00	
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
Pour payer aux messagers de la session suivants, les 31 jours		
de plus que les 100 jours pour lesquels le crédit avait été		
voté pour la session de 1894, cette session ayant duré 131		
jours—		
Joseph Lafontaine, 31 jours à \$2.50	\$ 77 50	
Thos. W. Hodgins, 31 jours à \$2.50	77 50	
	\$ 155 00	
Aussi, pour payer deux messagers surnuméraires pendant la		
session, du 18 avril au 30 juin 1895, 74 jours	370 00	
	525 00	
		57,884 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Pour couvrir les dépenses faites pour encourager l'industrie laitière en		
Canada, en plaçant du beurre frais de crèmerie sur les marchés anglais		
sans détérioration, afin d'en faire apprécier la qualité sur ces marchés.	3,000 00	
Exposition de la Jamaïque—Pour payer un compte non réglé	46 39	
		3,046 39
MILICE.		
Solde et allocations—Corps permanents et milice active.	45,000 00	
Uniformes et équipements	33,000 00	
Transport et fret—Pour payer des créances de chemins de fer et autres ...	2,000 00	
Monuments—Champs de bataille du Canada	4,000 00	
Solde et allocations, exercices annuels, 1894-95	7,000 00	
Exercices annuels de la milice, 1894-95—Pour pourvoir aux exercices dans		
des camps d'instruction pour les corps ruraux	220,000 00	
		311,000 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
(Imputable sur le capital.)		
CANAL DU SAULT SAINTE-MARIE.		
Construction		310,000 00
A reporter		695,017 90

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	§	c.	§	c.
Report.....			695,017	90
CHEMINS DE FER ET CANAUX.—Suite.				
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>				
CANAL LACHINE.				
Réparations aux brise-lames, etc.....	\$2,500	00		
Pour payer les appointements et les frais d'enquête sur les dépenses du canal Lachine.....	6,700	00	9,200	00
CANAL RIDEAU.				
Pour compl. le pont tournant et les abords, etc., à Smith's-Falls.....	\$3,200	00		
Pour payer les domm. causés aux terres p. le débordem. d. eaux.....	5,000	00	8,200	00
CANAL BEAUHARNOIS.				
Pour enlever d'anciens embarras dans le Chenal-Perdu.....	\$ 600	00		
Pour payer à Moïse Brunet \$45, Joseph Poirier \$10, pour dommages par le débordement des eaux.....	55	00		
Egout de Valleyfield—Pour couvrir le compte à découvert.....	1,236	33		
Pour payer à l'entrepreneur Griens, estimation finale.....	799	21		
Pour payer aux ouvriers de l'entrepreneur Chagnon.....	2,235	58		
do les comptes non soldés de l'entrepr. Chagnon.....	1,302	54		
Dépenses à ce sujet.....	126	34		
Pour réparer les fondat. de l'écluse de prise d'eau à Valleyfield.....	4,500	00	10,855	00
CANAL CHAMBLY.				
Pour payer du bois de construction à A. Hurteau et Frère.....	\$1,957	15		
Pour payer un terrain pris de A. Yule et A. F. Riddell.....	1,100	00	3,057	15
CANAL CORNWALL.				
Pour achever l'égout du gouvernement.....	\$4,000	00		
Pour compléter la ligne de téléphone.....	500	00		
Pour réparer l'écluse n ^o 15.....	3,000	00		
Pour réparer l'écluse n ^o 16.....	3,000	00		
Pour payer à William Tackabury une indemnité pour blessures reçues pendant qu'il remplissait ses fonctions.....	400	00	10,900	00
CANAL DE LA POINTE À FARRAN.				
Pour renouveler la superstructure de la jetée à l'entrée d'aval.....	\$8,000	00		
Pour construire des portes d'aval pour l'écluse n ^o 22.....	4,000	00	12,000	00
CANAL SAINTE-ANNE.				
Pour réparer l'écluse.....			150	00
CANAL DE LA TRENT.				
Pour aider à la reconstruction du pont de Rosa sur la rivière Otonabee.....			800	00
A reporter.....	55,162	15	695,017	90

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report	55,162 15	695,017 90
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
CANAL SAINT-PIERRE.		
Pour réparer les buscs, les portes, le radier et l'écluse.	\$7,000 00	
Pour payer à Donald Ferguson $\frac{2}{3}$ de 3 mois de gages pendant le temps qu'il a passé chez lui à la suite de blessures reçues à l'ouvrage, du 22 septembre 1891 au 22 décembre 1891, à \$1.15 par jour.	59 80	
Pour payer à James Sampson $\frac{2}{3}$ de 3 mois de gages pendant le temps qu'il a passé chez lui à la suite de blessures reçues à l'ouvrage, du 1er janvier au 1er mars 1892, à \$1.15 par jour..	59 80	
	7,119 60	
CANAL DES GALOPS.		
Pour renouveler la superstructure de la jetée à l'entrée de l'écluse n ^o 22.	3,500 00	
CANAL WELLAND.		
Pour payer la réclamation du township de Cayuga-Nord pour dommages causés au chemin par les inondations.	\$ 567 00	
Pour payer à R. E. Carle le temps qu'il a passé sans pouvoir travailler en conséquence de la chute d'une grue dans le chantier à Port-Dalhousie, le 19 décembre 1892.	81 32	
	648 32	66,430 97
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Edifice public à Charlottetown—Pour payer au comité du terrain de Queen Square, Charlottetown, l'entretien de la partie du square occupée pour le dit édifice en 1893 et 1894. \$	500 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Douane de Saint-Jean—Pour compléter les paiements pour travaux de construction, accessoires, mobilier et autres fournitures.	7,600 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Edifices publics—Renouvellements, améliorations, réparations, etc.	3,000 00	
<i>Quebec.</i>		
Edifices publics—Renouvellements, améliorations, réparations, etc.	\$2,000 00	
Bureau de poste de Montréal.	3,000 00	
	5,000 00	
A reporter.	16,100 00	761,447 97

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$ 16,100 00	761,447 97
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS—Fin.		
<i>Ontario.</i>		
Edifice public de Brockville—Pour payer à Tompkins, Crain et Cie, entrepreneurs, la somme due sur estimation finale.....	82,475 37	
Edifice public de Cornwall—Balance due à feu John James Brown, architecte, de Montréal, et à payer à ses représentants légaux, en règlement intégral et final de toutes réclamations pour services professionnels rendus par feu M. Brown relativement à cet édifice.....	131 32	
Douane de Peterborough—Balance due à l'entrepreneur pour nivellement, clôtures, etc.....	300 00	
Edifice public de Strathroy—Balance due aux entrepreneurs sur estimation finale.....	215 00	
	3,121 69	
<i>Manitoba.</i>		
Ecole industrielle de Brandon—Pour terminer les paiements...	2,500 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Edifice public de Vancouver—Pour compléter les paiements aux entrepreneurs de la construction et du chauffage de l'édifice, et à l'architecte surintendant.....	1,367 94	
<i>Réparations, mobilier et chauffage.</i>		
Rideau Hall, y compris les terrains—Réfections, améliorations, réparations, mobilier et entretien....	\$3,000 00	
Eclairage des édifices publics dans tout le Canada....	15,000 00	
Chauffage des édifices publics, Ottawa, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs, préposés aux éleveurs et gardiens.....	5,000 00	
Service du téléphone—Pour payer les arriérés de loyer d'instruments employés en 1893 et 1894....	470 00	
	23,400 00	
		46,489 63
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Quai à Ingonish-Sud—Pour payer le montant du jugement rendu par la cour de l'Echiquier dans la poursuite de la Reine vs Murdock G. McLeod, pour l'expropriation d'un terrain requis pour un quai, ainsi que les frais.....	\$ 635 88	
Port de Pictou—Pour pourvoir à l'achat d'une partie de la plage du phare de Pictou afin de protéger le havre.....	350 00	
	985 88	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Cap Hopewell—Pour payer la balance due pour bois de construction nécessaire aux réparations du quai de déstaging.....	\$ 317 69	
Quai de Bouctouche—Pour compléter les paiements se rattachant aux travaux de réparations, etc., faits en 1894-95.....	104 38	
	422 07	
A reporter.....	1,407 95	761,447 97

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report	\$ 1,407 95	46,489 63
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations en général dans les ports et rivières. 3,000 00		
<i>Québec.</i>		
Rivière du Sud—Travaux de protection à Montmagny.....	5,000 00	
	9,407 95	
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Nouvelles jetées et estacades, district du Saint-Maurice.....	2,500 00	58,397 58
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
Pour compléter le paiement des communications à la vapeur entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme, durant la saison de 1894, suivant les termes du contrat	500 00	
Pour payer à la Compagnie de steamers de la Baie de Fundy le service fait dans le mois de juin 1893, entre Saint-Jean, Digby et Annapolis.....	910 42	
Pour payer à la ligne Furness, pour trajets entre Saint-Jean, Halifax et Londres, en janvier 1892.....	1,000 00	
Pour payer à la Compagnie de steamers de Yarmouth, pour communications à la vapeur entre Saint-Jean et Halifax, <i>via</i> Yarmouth, durant la saison de 1894.....	7,000 00	
Pour payer à Roderick McDonald la balance due pour le service de steamers entre Port-Mulgrave, Arichat et Canso, Guysboro' et Port-Hood, de 1893 à 1895.....	3,000 00	12,410 42
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Pour payer une gratification de 3 mois de salaire à la fille de feu le capitaine Atkins, en son vivant officier du steamer <i>Lansdowne</i> , décédé à Yarmouth le 12 décembre 1894, et qui depuis plus de trente ans était à l'emploi du gouvernement.	135 00	
Somme supplémentaire nécessaire pour le service des malles en hiver.....	1,900 00	
Pour le remboursement des amendes imposées au propriétaire du <i>Golden City</i>	200 00	1,335 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Pour payer à Wm. Howe le montant de son compte se rattachant à l'entretien des phares en amont de Montréal.....	32 90	
Pour payer une gratification à la veuve de feu Wm. Smith, qui perdit la vie en tentant le sauvetage de la bouée de l'Etat à la dérive des battures des Portugais, durant la tempête du 15 avril 1895.....	500 00	532 90
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Pour payer à la veuve de feu J. R. Spencer, le montant d'une année d'appointements due à cet officier pendant qu'il était employé comme observateur au Fort Churchill, en 1885.....		120 00
A reporter.....		834,243 87

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....		834,243 87
PÉCHERIES.		
Somme supplémentaire pour frais judiciaires, y compris les poursuites au sujet des fraudes concernant les primes de pêche.....	4,000 00	
Pour le paiement de certains percepteurs de douanes pour services dans la distribution de permis de pêche aux navires américains dans le cours de la saison de 1894.....	338 80	
Pour payer aux personnes suivantes \$15 chacune, pour la compilation et l'envoi de bulletins quotidiens au bureau de renseignements sur les pêches, durant la saison de 1894, savoir : J. P. Brennan, R. Benoit, C. P. Lelâcheur, E. G. Randall, A. J. Clarke, T. C. Cook, S. Aucoin, J. M. Viets, J. Thurber, R. McLean, C. Owen, E. A. Calder, J. H. Dunlop, J. R. Ruggles, P. O'Toole, L. McKeen, J. M. McNutt, M. A. Dunn, Geo. Rowlings, A. G. Hamilton, P. T. Fougère, E. D. Tremaine, J. W. Taylor, E. E. Letson, D. Murray, J. A. D'Entremont, R. H. Bolman, W. C. Henley, D. McAulay, D. Urquhart.....	435 00	
Pour payer à S. Wilmot les deniers déboursés par lui pour la pisciculture d'Ottawa et pour la commission des pêcheries d'Ontario.....	78 60	
Somme supplémentaire pour les pêcheries.....	4,500 00	
Pour payer à Wm. Howe le montant de son compte relatif à la pisciculture et l'exposition des pêcheries d'Ottawa.....	260 57	
Somme supplémentaire nécessaire pour le service des marées.....	1,500 00	
		11,112 97
SAUVAGES.		
ONTARIO ET QUÉBEC.		
Pour pourvoir à l'excédent de la dépense sur le revenu dans le compte des paiements des annuités en vertu du traité Robinson.....	\$ 1,000 00	
Pour payer à MM. Strickland et Burnham pour les îles nos 82 et 88 dans le lac Rocheux.....	228 20	
		1,228 20
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Somme supplémentaire pour services de médecins et médicaments.....	\$ 1,000 00	
Pour payer à Daniel McNeil ses services d'avocat dans la cause de McLean vs Livingston et al., tels que taxés par le département de la Justice.....	229 25	
Pour payer à Alexander McDonald ses services d'avocat relativement aux empiétements sur les réserves Malagawatch et Wycoconagh, comté d'Inverness, N.-E., tels que taxés par le département de la Justice.....	90 00	
		1,319 25
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Somme additionnelle nécessaire pour services de médecins et médicaments.....	700 00	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Somme additionnelle nécessaire pour services de médecins et médicaments.....	\$ 4,000 00	
Pour pourvoir une somme suffisante pour payer au département des terres et des travaux, C.-B., les frais de transport de F. A. Devereux, arpenteur des réserves des Sauvages.....	500 00	
	4,500 00	
		7,747 45
A reporter.....		853,104 29

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ c.	§ c.
Report.....		853,104 29
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Somme nécessaire pour payer à l'imprimerie de l'Etat la publication des cartes, rapports, etc.; papeterie et impressions; les appointements des employés temporaires et les avances aux explorateurs pour 1895-96....	8,000 00	
Pour continuer les forages artésiens dans les territoires du Nord-Ouest.	9,000 00	17,000 00
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Somme nécessaire pour compléter le service de l'année.....		15,000 00
DIVERS.		
Pour couvrir la balance des dépenses faites au sujet de la Conférence Coloniale tenue à Ottawa en juin et juillet 1894.....	4,443 32	
Pour rémunérer les officiers suivants de leurs services au sujet de la Conférence Coloniale, nonobstant toute disposition à ce contraire de l'Acte du service civil:—		
J. L. Payne, secrétaire conjoint.....	§ 200 00	
Douglas Stewart, do.....	200 00	
John Carleton, messenger.....	100 00	
	500 00	
Pour rembourser le montant reçu par le département de l'Intérieur comme prime pour une coupe de bois dans ce qui était appelé le "territoire contesté," après la sentence de la commission des frontières, aucun bois n'ayant été coupé.....	255 00	
Subvention à la <i>Royal Canadian Humane Society</i>	250 00	
Somme additionnelle nécessaire pour couvrir les dépenses se rattachant à la commission royale sur le commerce des spiritueux.....	8,000 00	
Pour payer à l'hôpital général de Medicine-Hat:		
Pour l'entretien de R. Vanluven, du 10 mai 1891 au 30 novembre 1892, 561 jours à 50c. par jour.....	§ 280 50	
Pour l'entretien de S. Johnson, du 15 novembre 1890 au 30 novembre 1892, 746 jours à 50c. par jour.....	373 00	
	653 50	
Pour couvrir les dépenses des funérailles de feu sir J. S. D. Thompson.....	25,000 00	
Contribution en faveur de Lady Thompson.....	25,000 00	64,101 82
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Pour payer à Miles Cowan, commis au service de Sa Majesté au port de Windsor, Ont., une allocation en sus de ses appointements, pour services rendus en qualité de percepteur intérimaire de ce port, du 1er juin 1889 au 30 novembre 1892.....	§ 600 00	
Pour payer les frais judiciaires dans la cause de la Compagnie du chemin de fer de Toronto vs la Reine.....	1,143 79	
	1,743 79	
POIDS ET MESURES.		
Pour payer à Levi Werner une indemnité pour perte subie par l'emploi de mesures mal vérifiées.....		63 19
A reporter.....	1,806 98	949,206 11

ANNEXE—Suite.

Service.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report	1,806 98	949,206 11
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
INSPECTION DE LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE.		
Somme nécessaire pour payer la balance de l'achat d'instruments.....	1,359 46	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Canal des Galops.</i>		
Pour payer à John Mallon, pour construction d'une cuisine à la maison de l'écluse 26.....	\$ 248 00	
<i>Canal Beauharnois.</i>		
Pour payer à la veuve de feu le gardien de pont, Pierre Léger, une gratification de deux mois de salaire.....	76 00	
<i>Canal de Williamsburg.</i>		
Pour payer au percepteur des péages, George Reid, \$9 par mois pour frais de voyage en sa qualité de payeur.....	108 00	
<i>Canal de Cornwall.</i>		
Pour payer les gages de F. Dawson depuis la date qu'il s'est retiré du service jusqu'à la fin de la saison de 1894, 240 jours à \$1.25.....	300 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Pour payer à la veuve de feu le plongeur McGingran, une gratification de deux mois de salaire.....	\$ 100 00	
Pour payer à John Redmond, depuis la date où il s'est retiré du service jusqu'à celle où sa pension a commencé, 72 jours à \$1.25.....	90 00	
	<u>190 00</u>	
<i>Canal Welland.</i>		
Pour payer à Wm McClory et Robert Edgraft, depuis la date à laquelle ils se sont retirés du service jusqu'à celle où leur pension a commencé, 6 $\frac{1}{2}$ mois chacun, à \$45.....	619 20	
<i>Canal Lachine—Réparations.</i>		
Pour réparer le brise-lames à Lachine.....	\$ 500 00	
do générateur.....	500 00	
Pour l'entretien et l'éclairage de la rue du Moulin....	1,200 00	
Pour réparer les talus.....	300 00	
	<u>2,500 00</u>	
<i>Canal de la Culbute—Personnel.</i>		
Pour payer deux mois de salaire comme gratification à Terrence Smith et A. McDonnell, qu'on a remercié de leurs services en conséquence de l'abandon de ce canal.....	120 00	
	<u>4,161 20</u>	
A reporter.....	7,327 64	949,206 11

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	S c.	S c.
Report	7,327 64	949,206 11
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
POSTES.		
Somme requise pour compléter les paiements au taux autorisé pour allocation provisoire au Manitoba et dans la Colombie-Britannique	\$1,850 27	
Somme requise pour compléter les paiements pour le service postal sur le chemin de fer Intercolonial	19,289 09	
Compensation à A. C. James, courrier sur chemin de fer de 2e classe, dans la division du Manitoba, pour pertes d'effets personnels, y compris une montre en argent, une chaîne en or, et autres articles perdus dans un accident à un wagon-poste au pont de Mattawan, par la destruction et l'incendie du train n ^o 1, le 9 juin 1894, sur lequel il était de service....	79 00	
Compensation à F. H. Smith, sous-inspecteur des postes de la division postale de Toronto, pour dommages et perte de vêtements et autres articles pendant qu'il essayait de retirer des colis postaux des débris du train de la malle du Pacifique Canadien au pont de Mattawan, le 9 juin 1894.....	18 25	
Compensation à W. Niblock pour dommages à son bateau et perte d'effets personnels en essayant de retirer des colis postaux des débris du train de la malle du Pacifique Canadien au pont de Mattawan, le 9 juin 1894.....	7 25	
Compensation à A. C. McNaughton, pour pertes d'effets personnels, y compris des vêtements et autres articles, en essayant de retirer des colis postaux des débris du train de la malle du Pacifique Canadien au pont de Mattawan, le 9 juin 1894	15 00	
Somme requise pour permettre au maître général des Postes de payer à J. H. Bartlett, en sus de ses appointements actuels de commis de seconde classe, la somme de \$60 pour veiller au service de l'horloge du bureau de poste d'Ottawa. . . .	60 00	
Somme requise pour compléter les paiements pour le service postal ordinaire.....	40,000 00	
	61,318 86	68,646 50
COMPTE OUVERT.		
Pour payer l'achat et la distribution de grains de semence aux colons indigents qui résident dans les territoires du Nord-Ouest, principalement dans le district de l'Assiniboia.....		55,000 00
ITEM AUXQUELS IL N'A PAS ÉTÉ POURVU, 1893-94.		
Somme requise pour payer les item auxquels il n'a pas été pourvu, d'après le rapport de l'auditeur général, page lx.....		70,201 67
Total		1,143,054 28

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 2.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour l'exercice expirant le 30 juin 1896, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule.
Très-Honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-seize, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
subsides (n° 2) de 1895.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, Somme votée pour l'exercice 1895-96 : \$20,605,459.80.
il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt millions six cent cinq mille quatre cent cinquante-neuf piastres et quatre-vingts centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe du présent acte, et aussi pour les autres objets énumérés dans la même annexe.

Disposition spéciale au sujet des territoires du N.-O.

3. Les sommes octroyées par le présent acte pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest ne seront pas censées être périmées si elles ne sont pas dépensées dans le cours de l'année pour laquelle elles sont votées.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Déclaration au sujet de certains emprunts autorisés, mais non opérés.

5. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour la construction de travaux publics et pour des fins générales, les sommes suivantes restaient non empruntées et négociables le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, savoir :—

Autorisé et garanti par le parlement impérial	
pour le chemin de fer Canadien du Pacifique.....	\$ 1,946,666 67
Pour travaux publics et fins générales.....	12,815,985 53
	<hr/>
	\$14,762,652 20.
	<hr/>

Ces emprunts peuvent être faits en vertu du c. 29 des S.R.C.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition ; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Leur emploi.

ANNEXE.

SOMMES accordées à Sa Majesté pour l'exercice expirant au 30 juin 1896, et services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ c.	S c.
Bureau du sous-receveur général, Toronto.....	7,100 00	
do do Montréal.....	5,600 00	
do do Halifax.....	8,300 00	
do do Saint-Jean.....	6,600 00	
do do Winnipeg.....	6,600 00	
do do Victoria.....	4,000 00	
do do Charlottetown.....	4,100 00	
Caisses d'épargnes rurales: Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, et Ile du Prince-Edouard—		
Appointements.....	10,400 00	
Dépenses éventuelles.....	1,700 00	
Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat et transfert d'effets pour le fonds d'amortissement.....	32,850 00	
Courtage sur achat d'effets pour le fonds d'amortissement.....	5,400 00	
Timbres anglais, frais de port, télégrammes, etc.....	4,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets.....	5,000 00	
Impression de billets.....	50,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport et frais divers, y compris commutation de droits de timbres.....	12,500 00	
		164,150 00
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	\$ 11,012 50	
Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada.....	33,853 00	
Département de la Justice, y compris \$200 à ajouter au salaire de G. L. B. Fraser, \$600 pour le secrétaire privé du Solliciteur général, et un salaire de \$300 à Thomas Pickens, messenger, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil à ce contraires.....	23,585 00	
Département de la Justice, division des pénitenciers.....	5,675 00	
do de la Milice et de la Défense.....	44,875 00	
do du Secrétaire d'Etat.....	37,062 50	
do des Impressions et de la Papeterie.....	28,162 50	
do de l'Intérieur.....	98,454 00	
Bureau du contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest.....	10,062 50	
Département des Affaires des Sauvages.....	50,495 00	
Bureau de l'Auditeur général.....	26,740 00	
Département des Finances, y compris les appointements de S. J. Jenkins, comme commis de première classe, à \$1,400, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil à ce contraires.....	50,050 00	
Département des Douanes, y compris les appointements de R. Farrow, comme commis de première classe, à \$1,400; de R. W. Breadner, comme commis de seconde classe, à \$1,100; de J. A. Watson, H. V. Rorke, A. M. Lafontaine, comme commis de troisième classe, à \$600; et de W. D. P. Bales, comme messenger, à \$500, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil à ce contraires.....	39,037 50	
A reporter.....	439,066 50	164,150 00

ANNEXE—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$459,066 50	164,150 00
GOUVERNEMENT CIVIL—<i>Suite.</i>		
Département du Revenu de l'intérieur, y compris les appointements de F. R. E. Campeau, comme premier commis et comptable, à \$1,800, et une allocation de \$600 pour le secrétaire particulier du Contrôleur, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil à ce contraires.....	37,830 00	
Département des Postes	203,205 00	
Département de l'Agriculture, y compris les appointements de M. Leyden, à \$600, et T. B. Bassette, à \$500, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil à ce contraires. . .	55,540 00	
Département de la Marine et des Pêcheries, y compris les appointements de M. C. Doyle, à \$900, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil à ce contraires . . .	58,305 00	
Département des Travaux Publics.....	48,985 00	
do des Chemins de fer et Canaux.....	46,712 50	
do de la Commission géologique, y compris l'augmentation statutaire de James White, géographe, du 1er juillet 1895, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil à ce contraires.....	49,742 50	
Département du Commerce.....	7,550 00	
Appointements d'un commis de troisième classe.....	650 00	
Bureau du haut-commissaire pour le Canada à Londres—		
Appointements.....	8,900 00	
Dépenses éventuelles, loyer et assurance du bureau, taxes du revenu, combustible, éclairage, papeterie, etc., et \$2,000 requises pour dépenses éventuelles (eau, éclairage, combustible, louage de voitures et frais de chemins de fer) du haut-commissaire, et \$1,200 pour dépenses éventuelles, (taxes, assurance, loyer de terrain, etc.), de la résidence officielle, y compris la taxe du revenu sur le traitement du haut-commissaire.....	11,143 50	
Département des Postes—Pour payer les employés de la division des caisses d'épargne chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts, au 30 juin 1895.....	2,650 00	
Traitement des membres du conseil d'examen et autres dépenses découlant de l'Acte du service civil.....	2,000 00	
	992,280 00	
DÉPENSES ÉVENTUELLES.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,400 00	
Impressions.....	250 00	
Papeterie.....	700 00	
Divers.....	10,000 00	
	\$ 12,350 00	
Conseil privé de la Reine pour le Canada—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,400 00	
Impressions.....	2,000 00	
Papeterie.....	2,000 00	
Divers.....	3,500 00	
	8,900 00	
Ministère de la Justice—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 2,500 00	
Écritures, division des pénitenciers.....	300 00	
Impressions.....	1,500 00	
Papeterie.....	2,200 00	
Divers.....	3,000 00	
	9,500 00	
A reporter.....	\$ 30,750 00	164,150 00

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$30,750 00	992,280 00
GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.		
DÉPENSES ÉVENTUELLES—Suite.		
Ministère de la Milice et de la Défense—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,500 00	
Impressions.....	1,200 00	
Papeterie.....	1,400 00	
Divers.....	3,000 00	
	7,100 00	
Ministère du Secrétariat d'Etat—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,600 00	
Impressions.....	900 00	
Papeterie.....	1,000 00	
Divers.....	2,400 00	
	5,900 00	
Département de l'imprimerie et de la papeterie—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 2,000 00	
Impressions.....	600 00	
Papeterie.....	600 00	
Divers.....	1,800 00	
	5,000 00	
Ministère de l'Intérieur—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,800 00	
Impressions.....	5,000 00	
Papeterie.....	3,500 00	
Divers.....	7,000 00	
	17,300 00	
Département des Affaires des Sauvages—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,800 00	
Impressions.....	1,550 00	
Papeterie.....	1,500 00	
Divers.....	2,500 00	
	7,350 00	
Bureau de l'Auditeur général—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,300 00	
Impressions.....	650 00	
Papeterie.....	600 00	
Divers.....	450 00	
	3,000 00	
Département des Finances et Conseil de la Trésorerie—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,000 00	
Impressions.....	1,600 00	
Papeterie.....	700 00	
Divers.....	3,500 00	
	6,800 00	
Département des Douanes—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,700 00	
Impressions.....	600 00	
Papeterie.....	1,400 00	
Divers.....	2,000 00	
	5,700 00	
Département du Revenu de l'intérieur—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 1,500 00	
Impressions.....	750 00	
Papeterie.....	1,000 00	
Divers.....	3,000 00	
	6,250 00	
Département des Travaux publics—		
Impressions.....	\$ 1,500 00	
Papeterie.....	1,400 00	
Divers.....	4,100 00	
	7,000 00	
A reporter.....	\$102,150 00	992,280 00
		164,150 00

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	S c.	S c.
Report.	\$102,150 00	992,280 00
GOVERNEMENT CIVIL—Fin.		
DÉPENSES ÉVENTUELLES.—Fin.		
Département des Postes—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 18,800 00	
Impressions.....	12,400 00	
Papeterie.....	4,100 00	
Divers.....	4,500 00	
	39,800 00	
Département de l'Agriculture—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 9,000 00	
Impressions.....	2,300 00	
Papeterie.....	1,200 00	
Divers.....	4,000 00	
	16,500 00	
Département de la Marine et des Pêcheries—		
Commis aux écritures et autres aides.....	\$ 2,000 00	
Impressions.....	4,000 00	
Papeterie.....	2,000 00	
Divers.....	2,000 00	
	10,000 00	
Département des Chemins de fer et Canaux—		
Impressions.....	\$ 2,000 00	
Papeterie.....	4,000 00	
Divers.....	2,000 00	
	8,000 00	
Département du Commerce—		
Divers, y compris commis aux écritures et autres aides.....	\$ 3,000 00	
Impressions.....	1,000 00	
Papeterie.....	1,000 00	
	5,000 00	
Soin et nettoyage des édifices de l'administration, y compris la somme nécessaire pour le service du canon du midi, \$100, somme qui peut être payée à un membre du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....		
	28,000 00	
Imprimerie de l'Etat, nettoyage, etc.....	1,500 00	
	210,950 00	
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
DIVERSES.		
Dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest... \$ 37,000 00		
Traitements de deux juges de la cour de district à Montréal, à \$3,000.....	6,000 00	
Frais de voyage des juges dans les territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
Allocations de circuit, Colombie-Britannique.....	7,500 00	
Allocations de voyage aux juges de la cour du Banc de la Reine et des cours de comté, Manitoba.....	2,500 00	
Allocations de circuit des juges <i>ad hoc</i>	200 00	
Deux arbitres officiels à \$1,000 chacun.....	2,000 00	
Frais de voyage des arbitres officiels.....	200 00	
Frais de voyage des juges qui siègent hebdomadairement en Haute cour de Justice à London et Ottawa.....	1,500 00	
Dépenses en vertu du chapitre 181. S. R. C.....	700 00	
	60,600 00	
COUR SUPRÊME DU CANADA.		
Rapporteur de la cour.....	\$ 2,400 00	
Rapporteur-adjoint, commis de 1re classe.....	1,550 00	
Commis du bureau du registraire, de 2e classe.....	1,100 00	
Deuxième commis du bureau du registraire, de 3e classe.....	700 00	
Bibliothécaire.....	1,100 00	
	6,850 00	
A reporter.....	\$ 6,850 00	1,367,380 00

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ c.	§ c.
Report.....	\$ 6,850 00	60,600 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.		
COUR SUPRÊME DU CANADA—Fin.		
R. G. Davis, secrétaire et sténographe du juge en chef et des juges de la cour, sera commis de 3e classe, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil	750 00	
Gardien.....	700 00	
Trois messagers, à \$500 chacun.....	1,500 00	
Dépenses éventuelles et déboursés, frais de voyage des juges; appointements des officiers (shérif, registraire en qualité de rédacteur et éditeur des rapports, huissier, etc.), et \$300 de livres pour les juges.....	3,750 00	
Impressions, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême.....	4,500 00	
Achat de rapports judiciaires et de livres de droit pour la bibliothèque.....	3,000 00	
		21,050 00
COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA.		
Cornais de seconde classe.....	\$ 1,400 00	
“ troisième classe.....	1,000 00	
“ “.....	500 00	
Messenger.....	397 50	
Dépenses éventuelles, frais de voyage du juge et du registraire, traitement des shérifs, impressions et papeterie, etc., et \$50 de livres pour le juge.....	4,000 00	
Impressions, reliure et distribution des rapports de la cour de l'Échiquier.....	1,000 00	
Supplément de traitement au registraire en sa qualité de rédacteur et éditeur des rapports.....	300 00	
Augmentation des appointements de L. A. Audette, du 1er juillet 1895 au 30 juin 1896.....	225 00	
Appointements du registraire en Amiralauté, Québec.....	666 66	
do du prévôt do do.....	333 34	
Local pour la cour de l'Échiquier en Amiralauté, au besoin....	300 00	
Frais de voyage des juges locaux et autres officiers.....	300 00	
		10,422 50
POLICE.		
Police fédérale.....		22,000 00
PÉNITENCIERS.		
Kingston.....		215,510 00
Saint-Vincent-de-Paul.....		99,282 00
Dorchester.....		48,576 00
Manitoba.....		47,793 90
Colombie-Britannique.....		42,530 00
Prison de Régina.....		13,768 40
		467,460 30
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements et dépenses éventuelles.....	\$ 60,738 00	
Pour payer à Minnie Burns, fille de feu le sénateur Burns, l'indemnité de ce dernier pour la session de 1895.....	1,000 00	
Pour rembourser à Moïse Gagnon, messenger de session, (sa nomination provisoire à l'emploi de messenger régulier n'ayant pas été confirmée,) le montant versé par lui à la caisse de retraite n ^o 2.....	26 19	
		61,764 19
A reporter.....		61,764 19
		1,948,912 80

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ c. 61,764 19	\$ c. 1,948,912 80
LÉGISLATION—Fin.		
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Traitement de l'Orateur suppléant.....	\$ 2,000 00	
Appointements.....	71,412 50	
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc.	13,600 00	
Dépenses éventuelles, y compris \$300 pour un commis aux écritures pour le chef de l'opposition.....	21,400 00	
Publication des <i>Débats</i>	40,000 00	
Estimation approuvée du sergent d'armes.....	33,942 50	
Dépenses éventuelles au sujet des listes électorales.....	2,500 00	
	184,855 00	
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
Appointements des employés de la bibliothèque.....	\$ 17,162 50	
Augmentation statutaire des appointements de deux commis, \$50 chacun.....	100 00	
Livres pour la bibliothèque en général, y compris la reliure, etc.	12,000 00	
Achat d'ouvrages sur l'histoire de l'Amérique.....	1,000 00	
Dépenses éventuelles.....	2,600 00	
	32,862 50	
DÉPENSES GÉNÉRALES.		
Impression, reliure et distribution des lois.....	\$ 6,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	85,000 00	
	91,000 00	
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Archives.....	6,000 00	
<i>Patent Record</i> , impression et gravures.....	9,250 00	
Compilation de la statistique criminelle (ch. 60, S.R.C.).....	1,800 00	
Statistique, impression du <i>Year Book and Statistical Record of Canada</i>	4,000 00	
Stations agronomiques, entretien.....	\$ 70,000 00	
do industrie laitière.....	25,000 00	
	95,000 00	
Pour permettre au commissaire de l'industrie laitière d'encourager cette industrie en faisant des avances pour la fabrication du beurre et du fromage dans les provinces, le montant des ventes du produit de ces avances devant être placé au crédit du fonds consolidé du revenu.....	40,000 00	
Subventions aux sociétés d'agriculture, T.N.-O.....	7,000 00	
A la Compagnie du Haras National, pour l'usage de six étalons pour les stations agronomiques.....	6,000 00	
Recensement et statistique, pour la publication des volumes IV et V, y compris la lecture des épreuves et les frais d'impression.....	5,000 00	
Statistique générale.....	2,500 00	
Impression et distribution des rapports et bulletins des stations agronomiques, et distribution de grains de semence aux cultivateurs pour en faire l'essai, ainsi que des arbres et graines d'arbres.....	2,000 00	
Somme additionnelle pour encourager l'industrie laitière dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique, savoir:—		
Instructeurs voyageurs surnuméraires dans la Nouvelle-Ecosse, pour toute l'année.....	\$ 300 00	
Deux laiteries ambulantes dans le Manitoba et le Nord-Ouest, quatre hommes à \$500 chacun.....	2,000 00	
Frais de voyages, \$350 chacun.....	1,400 00	
Trois stations laitières dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, à \$500 chacune.....	1,500 00	
	5,200 00	
Montant nécessaire pour ouvrage additionnel dans l'Île du Prince-Edouard, le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique.....	2,500 00	
Exposition spéciale de photographie à l'Institut Impérial.....	1,000 00	
Pour permettre au commissaire de l'industrie laitière d'encourager l'industrie laitière du Canada en lui donnant les moyens de placer du beurre frais sur les marchés d'Angleterre par expéditions régulières, sans détérioration de sa qualité, et pour obtenir une reconnaissance de ses qualités sur ces marchés.....	20,000 00	
	207,250 00	
A reporter.....		2,526,644 49

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ c.	§ c.
Report.....		2,526,644 49
QUARANTAINE.		
Appointements et dépenses éventuelles pour les quarantaines organisées..	35,000 00	
Pour faire face aux frais de salubrité publique dans d'autres districts.....	5,000 00	
Lazaret de Tracadie.....	4,000 00	
Hôpitaux de Winnipeg et de Saint-Boniface.....	4,000 00	
Quarantaines des bestiaux.....	22,000 00	70,000 00
IMMIGRATION.		
Appointements des agents et employés du Canada.....	21,150 00	
Dépenses éventuelles des agences canadiennes.....	7,000 00	
Appoint. des agents et employés dans la Grande-Bretagne et en Irlande.	9,285 00	
Dépenses éventuelles des agences do do	7,150 00	
Subvention à la Société pour la protection des immigrantes à Montréal...	500 00	
Service de l'immigration.....	84,915 00	130,000 00
PENSIONS.		
Pour pension annuelle à :—		
Lady Cartier.....	1,200 00	
Mme Delaney.....	400 00	
Mme Gowanlock.....	400 00	
Mlle Harriet Fraser.....	250 00	
M. Roderick Fraser.....	150 00	
Pensions payables par suite de l'invasion féniennne.....	3,003 80	
Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812.....	90 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	350 28	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885, aux miliciens.....	23,000 00	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885, à la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs.....	2,825 82	31,669 90
FONDS DE RETRAITE.		
Allocation supplém. à M. Wallace, ci-dev. maître de poste à Victoria, C.-B.....		240 00
MILICE.		
Solde de l'état-major, des corps permanents et de la milice active, et allocat.	341,450 00	
Appointements et gages des employés civils.....	55,000 00	
Propriétés militaires, travaux et constructions.....	97,000 00	
Munitions de guerre et autres.....	31,000 00	
Uniformes et équipements.....	55,334 00	
Provisions, fournitures et remontes.....	117,500 00	
Transport et fret.....	36,000 00	
Aide aux associations de carabiniers et d'artillerie, et aux musiciens et instituts militaires.....	37,000 00	
Dépenses diverses et éventuelles.....	15,000 00	
Collège royal militaire du Canada.....	65,000 00	
Fabrique de cartouches du Canada, y compris les munitions gratuites aux ligues de tir.....	44,000 00	
Défense d'Esquimalt, C.-B., 1895-96—		
Contribution de l'Etat pour travaux et édifices.....	\$ 77,500 00	
Solde d'un détachement de l'artillerie de la marine royale ou des ingénieurs royaux.....	47,500 00	
	125,000 00	
Exercices des corps de volontaires des villes et des batteries de campagne.	80,000 00	1,099,284 00
A reporter.....		3,857,838 39

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....		3,857,838 39
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
Construction.....	\$ 2,000 00	
Pour payer la somme adjugée par les arbitres....	84,220 00	
	\$ 86,220 00	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Pour accroître les facilités de trafic à Halifax ..	\$125,000 00	
Embranchement du chemin de fer Intercolonial entre la jonction de Windsor et Bedford à Dartmouth.....	100,000 00	
Construction (première)	2,000 00	
Embranchement sur Indiantown	2,000 00	
Pour accroître les facilités de trafic à Moncton..	1,000 00	
do do do Sydney....	20,000 00	
Matériel roulant.....	10,000 00	
	260,000 00	
		346,220 00
CANAUX.		
Soulanges, construction.....	\$600,000 00	
Cornwall, agrandissement.....	350,000 00	
Rapide Plat, agrandissement.....	200,000 00	
Galops	140,000 00	
Saint-Laurent, fleuve et canaux.....	5,000 00	
Murray	10,000 00	
Trent	400,000 00	
Sault Sainte-Marie.....	150,000 00	
Lachine.....	175,000 00	
Chenal du lac Saint-Louis.....	100,000 00	
Saint-Pierre.....	2,500 00	
Grenville.....	40,000 00	
Welland.....	\$ 5,000 00	
do dommages aux terrains, Grande-Rivière.	3,700 00	
	8,700 00	
		2,181,200 00
		2,527,420 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
<i>Lachine.</i>		
Agrandissement de la station électrique.....		4,000 00
<i>Chambly.</i>		
Pour construire un mur en pierre sèche le long du chemin public..	\$ 2,500 00	
Pour une pompe Worthington, cordages, poulies, etc..	1,000 00	
Pour un dynamo de réserve pour les lampes à arc.....	1,200 00	
		4,700 00
A reporter.....	8,700 00	6,385,258 39

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ c. 8,700 00	\$ c. 6,385,258 39
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.		
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
CANAUX—Fin.		
Vallée de la Trent.		
Pour draguer le chenal et construire une jetée de dérivation à Bobcaygeon.....	\$ 800 00	
Pour draguer à l'embouchure du Creek Emily, lac de l'Esturgeon.....	500 00	
Pour construire un pertuis dans le barrage à Hastings.....	2,500 00	
Pour construire deux chalans à bascule.....	2,500 00	
Pour construire un chalan ponté.....	800 00	
	7,100 00	
Rideau.		
Dommages causés à des terrains.....	\$ 5,000 00	
Pour approfondir le canal à Newboro et Merrickville.....	8,000 00	
	13,000 00	
Saint-Pierre.		
Pour draguer dans le canal.....	\$ 660 00	
Nouvelle somme requise.....	7,000 00	
	7,660 00	
Welland.		
Pour reconstruire la charpente supérieure de la jetée à Port-Dalhousie.....	\$ 14,000 00	
Pour approfondir les fossés le long de la rigole d'alimentation.....	2,000 00	
Pour reconstruire les ponts du chemin de Stromness à Marshville.....	5,000 00	
	21,000 00	
Divers.		
Travaux divers auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	\$ 5,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	4,000 00	
Explorations et inspections—Canaux.....	3,000 00	
Explorations et inspections—Chemins de fer.....	5,000 00	
Statistique des chemins de fer.....	1,600 00	
Appointements de commis surnuméraires et de copistes autres que ceux qui ont passé les examens du service civil, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil.....	2,000 00	
Appointements des ingénieurs, dessinateurs et commis surnuméraires. Les appointements ci-dessous pourront être payés nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil: 1 à \$2,800, 1 à \$2,600, 1 à \$2,400, 1 à \$1,800, 1 à \$1,620, 1 à \$1,600, 1 à \$700, 3 à \$600, 1 à \$500, 2 à \$450 et 4 à \$400.....	18,500 00	
Rapport des témoignages devant le comité des chemins de fer du Conseil privé et devant le ministre.....	500 00	
Souscription annuelle au Congrès international des chemins de fer à Bruxelles.....	97 33	
Pour autoriser le paiement des frais de litige au sujet des chemins de fer et canaux.....	6,000 00	
	45,697 33	
		103,157 33
TRAVAUX PUBLICS.		
(Imputable sur le capital.)		
PORTS ET RIVIÈRES.		
Québec.		
Chenal des navires dans le fleuve Saint-Laurent.....	75,000 00	
A reporter.....	75,000 00	6,488,415 72

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	S c.	S c.
Report	75,000 00	6,488,415 72
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
<i>(Imputable sur le capital.)—Fin.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Ontario.</i>		
Rivière Kaministiquia.....	10,000 00	85,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Salle d'exercices d'Halifax, y compris l'achat de l'emplacement.....	\$ 20,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Lunenburg—Achèvement.....	4,600 00	
Bureau de poste de Pictou.....	10,000 00	
	\$ 34,600 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Edifices publics de Marysville.....	\$ 5,000 00	
Lazaret de Tracadie.....	20,000 00	
	25,000 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	9,000 00	
<i>Québec.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	\$ 12,000 00	
Quarantaine de la Grande-Île.....	1,000 00	
Edifices publics fédéraux à Montréal—Améliorations, changements, réfections, réparat., etc.	8,000 00	
Bureau de poste de Québec—Nouvelle aile, y compris les changements à l'ancien édifice, mobilier, etc.....	2,500 00	
Remise des immigrants à Québec, sur le quai de la Reine, levée Louise, et brise-lames.....	1,000 00	
Bureaux de poste, de douane et du revenu de l'intérieur, à Richmond.....	5,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Rimouski, l'emplacement devant être fourni gratuitement par la municipalité.....	5,000 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	5,000 00	
	39,500 00	
<i>Ontario.</i>		
Bureaux de poste, de douane, etc., d'Arnprior...\$	7,500 00	
Ecole de réforme fédérale.....	20,000 00	
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	10,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Picton....	10,000 00	
Rideau Hall—Appareil de chauffage, éclairage à l'électricité, nouvelle laiterie, etc.....	1,300 00	
	\$48,800 00	
A reporter.....	\$108,100 00	6,573,415 72

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report... ..	\$48,800 00 \$108,100 00	6,573,415 72
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Bureaux de poste, de douane, etc., à Smith's Falls	2,580 00	
Edifice public de Stratford—Pour réparer les dommages causés par l'incendie du 21 avril 1894.	5,000 00	
	56,380 00	
<i>Manitoba.</i>		
Ecole d'industrie de Brandon—Achèvement	\$ 3,600 00	
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.	3,000 00	
Bureau de poste, etc., Portage-la-Prairie	10,000 00	
	16,600 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Palais de justice, violon et logement de la police	\$ 2,000 00	
Edifices publics fédéraux—Réfections, réparations, etc.	3,000 00	
Palais de justice de Moosomin—Additions, etc.	1,200 00	
Palais de justice de Prince-Albert	5,000 00	
	11,200 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.	\$ 3,000 00	
Salles d'exercices de Victoria et dépendances	2,500 00	
Nouveau bureau de poste de Victoria	40,000 00	
Salle d'exercices de New-Westminster	5,000 00	
	50,500 00	
<i>Réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>		
Edifices publics, Ottawa, y compris la ventilation et l'éclairage—Réparations, matériaux, mobilier, etc.	\$ 90,000 00	
Rideau-Hall, y compris terrains—Réfections, améliorations, réparations, mobilier et entretien	10,000 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau-Hall	8,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa	6,000 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa, y compris Rideau-Hall	2,500 00	
Chauffage, édifices publics, Ottawa, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs, préposés aux ascenseurs et gardiens	70,000 00	
Gaz et éclairage électrique, édifices publics, Ottawa, y compris chemins et ponts	25,000 00	
Eau, édifices publics, Ottawa, y compris Rideau-Hall	16,500 00	
Service téléphonique, édifices publics, Ottawa	3,800 00	
Parc de la Côte du Major, Ottawa	4,000 00	
Loyers—Edifices publics fédéraux	10,000 00	
Mobilier do	5,000 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices publics fédéraux	71,000 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux, combustible, etc.	55,000 00	
A reporter	376,800 00 \$242,780 00	6,573,415 72

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	§	c.	§	c.
Report.....	\$376,800 00	\$242,780 00		6,573,415 72
TRAVAUX PUBLICS—Suite.				
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>				
EDIFICES PUBLICS—Fin.				
<i>Réparations, mobilier, chauffage, etc.—Fin.</i>				
Eclairage des édifices publics fédéraux.....	38,500 00			
Eau pour les do do	15,500 00			
Diverses fournitures pour les gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc., édifices fédéraux.....	5,000 00			
Bâtiments fédéraux de l'immigration, réparations, mobilier, etc.....	1,000 00			
		436,800 00		
<i>Stations agronomiques.</i>				
Nouveaux édifices, etc., et améliorations, réfections, réparations, etc., aux bâtiments actuels, clôtures, etc.....		6,000 00		
			685,580 00	
PORTS ET RIVIÈRES.				
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>				
Arisaig—Réparations au quai.....	§ 1,000 00			
Bayfield—Nouveau quai.....	2,000 00			
do Brise-lames—Réparations.....	1,000 00			
Boularderie—Bac passeur de Ross.....	3,200 00			
Brise-lames de la Baie des Vaches—Travaux urgents de reconstruction, réfections, réparations et dragage.....	4,000 00			
Digby—Jetée.....	4,000 00			
Georgeville—Prolongement du quai.....	2,000 00			
Grand-Etang.....	5,000 00			
Grand-Village—Réparations au quai.....	500 00			
Margarie—Protection de la grève.....	3,200 00			
Quai de Parrsboro'—Réparations.....	700 00			
Seaside—Quai.....	2,000 00			
Creuser un chenal à Monk's-Head, du lac de Dunn au port d'Antigonish.....	200 00			
		\$28,800 00		
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>				
Réparations aux jetées et aux brise-lames.....	§ 6,000 00			
Plage de Kier—Prolonger le quai et réparations.....	4,500 00			
Rustico Nord—Réparations au brise-lames, etc.....	5,000 00			
Souris—Reconstruction du brise-lames.....	10,000 00			
Ile Wood—Réparations au brise-lames, etc.....	3,000 00			
		28,500 00		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>				
Eglise Brûlée—Quai.....	§ 2,000 00			
Creek de Gardner—Nouveau quai.....	7,000 00			
Brise-lames de la Pointe du Nègre—Port de Saint-Jean.....	7,000 00			
Rivière Saint-Jean, y compris les tributaires.....	5,000 00			
Port de Shédiac—Nouveau brise-lames pour protéger le quai du chemin de fer Intercolonial à la Pointe du Chêne.....	2,500 00			
		23,500 00		
<i>Provinces maritimes en général.</i>				
Réparations et améliorations en général, ports et rivières.....		7,500 00		
A reporter.....		\$88,300 00	685,580 00	6,573,415 72

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ c.	§ c.
Report.....	888,300 00	685,580 00 6,573,415 72
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le capital)—Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Québec.</i>		
Anse à l'Eau—Jetée de Tadoussac.....	\$ 1,500 00	
Baie Saint-Paul—Pour compléter le quai, Pointe aux Corbeaux.....	5,000 00	
Quai de Chicoutimi.....	2,000 00	
Étang du Nord—Réparations.....	1,000 00	
Grande-Rivière—Achèvement du port de refuge en prolongeant le quai.....	8,000 00	
Réparations et améliorations générales aux constructions des ports, rivières et ponts.....	10,000 00	
Laprairie—Travaux aux brise-glace.....	2,000 00	
Lacolle—Réparations au quai.....	900 00	
Matane—Réparations à la jetée.....	600 00	
Jetée de Phillipsburg, la municipalité ayant contribué \$4,000.....	6,500 00	
Pointe aux Esquimaux—Quai.....	5,000 00	
Rimouski—Formation du bassin de marée.....	8,000 00	
Jetées—Lac St. Jean.....	2,000 00	
Rivière Richelieu—Caissons conducteurs au chenal de Belœil.....	5,000 00	
Rivière Saint-Maurice—Amélioration du chenal entre les Grandes-Piles et la Tuque, et à l'embouchure de la rivière Makinac.....	1,000 00	
Saint-Irénée—Addition à la jetée.....	2,000 00	
St-Jean, Ile d'Orléans—Grosses réparat. au quai.....	700 00	
	61,200 00	
<i>Ontario.</i>		
Collingwood—Réparations au brise-lames.....	\$2,500 00	
Réparations et améliorations générales aux constructions des ports, rivières et ponts.....	10,000 00	
Port de Kingston, lac Ontario.....	4,000 00	
Lacs Simcoe et Couchiching—Amenagement des eaux.....	3,000 00	
Rivière Nation, bras nord—Pour l'achat des droits riverains actuels et enlèvement d'un barrage—les parties intéressées fournissant un montant égal.....	2,500 00	
Port d'Owen-Sound—Dragage, etc.....	10,000 00	
Port-Albert—Prolongement des jetées et dragage.....	2,000 00	
Port-Dover—Dragage.....	15,000 00	
Rivière Ottawa—Amélioration du chenal des bateaux à vapeur dans le détroit de Pétéwawa, en amont de Pembroke.....	4,000 00	
Enlèvement des rochers de Robertson dans le passage principal, entre Clapperton et l'île de Croker, baie Georgienne—Pour continuer les travaux.....	2,000 00	
Thessalon—Nouveau quai—la municipalité fournissant l'emplacement.....	9,000 00	
Port de Toronto—Construction à l'entrée de l'est, etc.—la cité de Toronto ayant contribué \$100,000.....	40,000 00	
Port de Trenton—Dragage.....	1,350 00	
	105,350 00	
A reporter.....	\$254,850 00	685,580 00 6,573,415 72

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$254,850 00	685,580 00
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu)— Suite.</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions des ports, rivières et ponts.....	\$ 3,000 00	
Quai sur le lac Winnipeg.....	6,500 00	
	9,500 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions des ports, rivières et ponts, y compris les avenues.....	5,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Rivière Colombie—Améliorations en amont de Golden.....	\$ 2,500 00	
Port de Victoria—Dragage à l'intérieur du port.....	5,000 00	
Rivière Fraser—Travaux de protection à Garry-Bush.....	1,000 00	
Rivière Fraser—Amélioration du chenal.....	10,000 00	
Réparations et améliorations générales des constructions des ports, rivières et ponts.....	3,000 00	
Rivière Kootenay (Est)—Améliorations entre Canal-Flat et Fort-Steele.....	2,000 00	
Rivière Skeena.....	2,000 00	
	25,500 00	
<i>En général.</i>		
Ports et rivières.....	5,000 00	
	299,850 00	
DRAGAGE.		
Nouvel outillage de dragage.....	\$ 25,000 00	
Dragues—Réparations.....	20,000 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse.....	30,000 00	
do Ile du Prince-Edouard.....	30,000 00	
do Nouveau-Brunswick.....	30,000 00	
do Québec et Ontario.....	8,000 00	
do Manitoba.....	10,000 00	
do Colombie-Britannique.....	5,000 00	
do Service en général.....	35,000 00	
Dragues—Provinces maritimes.....	163,000 00	
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Glissoirs et estacades.....	\$ 5,000 00	
District d'Ottawa—Rivière Pétéwawa.....	3,500 00	
	8,500 00	
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Ponts—cité d'Ottawa, sur la rivière Ottawa, les glissoirs, le canal Rideau, et leurs abords—Réparations ordinaires....	\$ 5,000 00	
Ponts—Entretien à la charge de l'Etat, y compris les abords....	2,500 00	
Ponts sur la Saskatchewan à Edmonton, T.N.O.—la municipalité fournissant 25 pour 100 des frais....	25,000 00	
Pont tournant sur le canal de Burlington.....	5,000 00	
Pont sur le creek de l'Etang.....	1,300 00	
	38,800 00	
A reporter.....	1,195,730 00	6,573,415 72

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	1,195,730 00	6,573,415 72
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.		
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins pour le service des côtes maritimes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes :—		
Ligne aérienne sur la rive nord du Saint-Laurent—Pour améliorer et réparer la ligne et en faciliter l'exploitation entre Godbout et la Pointe aux Esquimaux	\$ 1,500 0	
Colombie-Britannique :—		
Raccordement de la ligne de Lillouet à celle d'Ashcroft-Barkerville.....	2,000 00	
Ligne Ashcroft-Barkerville—Reposer les poteaux et réparations générales	1,000 00	
	4,500 00	
DIVERS.		
Explorations et inspections.....	\$ 12,000 00	
Galerie Nationale des Beaux-Arts.....	1,000 00	
Appointements des ingénieurs, dessinateurs et commis du bureau de l'ingénieur en chef	51,000 00	
Appointements des architectes, dessinateurs et commis du bureau de l'architecte en chef	26,000 00	
Appointements du personnel du service télégraphique.....	3,500 00	
Pour rétribuer les services temporaires de commis aux écritures et autres, y compris ceux de personnes qui ont été employées en premier lieu après le 1er juillet 1892, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	25,000 00	
	118,500 00	
		1,318,730 00
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
Subvention à une ligne de steamers faisant le service entre Saint-Jean, N.-B., Halifax, N.-E., et Londres	25,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax, N.-E.; et Terre-Neuve, <i>via</i> les ports du Cap-Breton	2,000 00	
Lignes de steamers faisant le service entre Halifax et Saint-Jean, N.-B., ou l'un d'eux, et les Antilles et l'Amérique du Sud.....	80,000 00	
Service à la vapeur entre Victoria et San Francisco.....	5,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1895, c.-à-d. depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre les îles de la Madeleine et la terre ferme.....	9,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1895, c.-à-d. depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	10,000 00	
Communication à la vapeur durant l'exercice 1895, c.-à-d. depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre le bassin de Gaspé et Dalhousie.....	12,500 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1895, c.-à-d. depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Pictou et Chéticamp.....	2,000 00	
Communication à la vapeur durant la saison de 1895, c.-à-d. depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Saint-Jean, N.-B., et les ports du Bassin des Mines.....	3,000 00	
Service à la vapeur durant la saison de 1895, c.-à-d. depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Baddeck, Grand-Narrows et Iona (service quotidien), Saint-Pierre et Port-Mulgrave et Irish Cove, East-Bay et Grand-Narrows	7,000 00	
	155,500 00	
A reporter.....		7,892,145 72

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ c.	§ c.
Report.	155,500 00	7,892,145 72
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS—Fin.		
Communication à la vapeur durant la saison de 1895, c'est-à-dire pour pas moins de 32 voyages d'aller et retour, entre Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E., <i>via</i> Yarmouth et les ports intermédiaires.	7,000 00	
Communication à la vapeur, du 1er juillet 1895 au 30 juin 1896, entre Saint-Jean, Digby et Annapolis.	12,500 00	
Communication à la vapeur, du 1er juillet 1895 au 30 juin 1896, entre Picou, N.-E., Murray-Harbour, Georgetown et Montague-Bridge, I. P.-E.	1,200 00	
Communication à la vapeur, du 1er juillet 1895 au 30 juin 1896, entre Grand-Manan et la terre ferme.	4,000 00	
Communication à la vapeur, du 1er juillet 1895 au 31 mars 1896, entre Port-Mulgrave, Arichat et Canso, et entre Port-Mulgrave et Guysboro', et du 1er avril au 30 novembre 1895, entre Port-Mulgrave et Port-Hood.	4,000 00	
Montant requis pour payer le service de la malle entre la Grande-Bretagne et le Canada.	126,533 33	310,733 33
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Entretien et réparation des vapeurs de l'Etat.	132,400 00	
Pour les examens des capitaines et seconds.	5,000 00	
Pour récompenser les personnes qui ont fait des sauvetages.	8,000 00	
Station de bateaux de sauvetage, île aux Phoques.	500 00	
Pour la tenue d'enquêtes sur les naufrages, etc.	1,000 00	
Enregistrement des navires du Canada.	1,500 00	
Observation des marées.	10,000 00	
Pour enlever les obstacles, etc.	3,000 00	
Service postal pendant l'hiver.	5,000 00	166,400 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Appointements et allocations, etc., des gardiens de phares.	201,600 00	
Agences, loyers et dépenses éventuelles.	15,270 00	
Entretien et réparation des phares, etc.	230,000 00	
Service de signaux.	6,000 00	
Réparations aux quais.	5,000 00	457,870 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET LEVÉES HYDROGRAPHIQUES.		
Observatoire, Toronto.	5,250 00	
do Kingston.	500 00	
do Montréal.	500 00	
Service météorologique.	62,900 00	
Levées hydrographiques, y compris la levée de la baie Georgienne et une nouvelle levée de l'île d'Anticosti.	16,000 00	85,150 00
HOPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de Sainte-Catherine.	500 00	
do Kingston.	500 00	
Hôpitaux de la marine dans les provinces.	35,000 00	
Secours aux marins naufragés et en détresse.	3,000 00	39,000 00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
aire face aux frais de l'inspection des bateaux à vapeur.		26,000 00
A reporter.		8,977,299 05

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	c.	\$	c.
Report.....			8,977,299	05
PÊCHERIES.				
Salaires et déboursés des gardes-pêche et des gardiens :—				
Ontario	22,000	00		
Québec	13,000	00		
Nouveau-Brunswick	20,000	00		
Nouvelle-Ecosse	20,000	00		
Ile du Prince-Edouard	3,500	00		
Manitoba	2,500	00		
Territoires du Nord-Ouest	3,500	00		
Colombie-Britannique	7,900	00		
Construction et entretien des piscifacures et des homarderies	40,000	00		
Navires employés à la protection des pêcheries	100,000	00		
Construction de passes migratoires et nettoyage des rivières	5,000	00		
Dépenses judiciaires et imprévues	5,000	00		
Exposition des pêcheries du Canada	1,000	00		
Pour payer les frais se rattachant à la distribution des primes de pêche	5,000	00		
Ostréiculture	7,500	00		
Commission internationale des pêcheries	2,000	00		
			257,900	00
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.				
Pour faire face aux dépenses se rattachant à ce service			8,000	00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.				
Somme nécessaire pour la Commission géologique.....			45,000	00
Impression et publication des rapports et cartes.....				
Appointements de géologues adjoints, dessinateurs, commis, etc.....				
Achat de spécimens, livres, instruments, papeterie, matériaux pour le montage des cartes, entretien du musée, appareils de laboratoire, substances chimiques, etc., imprimeur de la Reine, frais de messagerie, télégraphe, etc.....				
Avances aux géologues.....				
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.				
ONTARIO, QUÉBEC ET PROVINCES MARITIMES.				
Secours et grains de semence, province de Québec.....	\$	3,500	00	
Secours et soins de médecins, Ontario		800	00	
Couvertures de laine pour les Sauvages d'Ontario et Québec		400	00	
Ecoles, Ontario, Québec et provinces maritimes		31,390	00	
Appointements des chefs des bandes de Gibson et du Cap Croker, et de l'agent à Saint-Régis		150	00	
Transport des Sauvages du lac des Deux-Montagnes		300	00	
Paiement des annuités aux termes du traité Robinson		16,806	00	
Arpentages des réserves des Sauvages		500	00	
Pour faire face aux découverts suivants :—Fonds d'administration des terres des Sauvages, fonds des Sauvages de la province de Québec, fonds des écoles des Sauvages		14,000	00	
Pour aider à la Société d'Agriculture des Munceys de la Thames		90	00	
Pour payer les frais de poursuites intentées contre les personnes vendant des liqueurs aux Sauvages des bandes des anciennes provinces n'ayant pas de fonds propres		250	00	
Pour pourvoir à un montant qui sera dépensé à Caughnawaga, P. Q., afin de réparer les chemins et ponts, chasser les intrus, pour les arpentages, bâtiments et améliorations en général à faire sur la réserve		2,500	00	
			70,686	00
A reporter			70,686	00
			9,288,199	05

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	70,686 00	9,288,199 05
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Appointements.....	\$ 1,200 00	
Secours et grain de semence.....	2,500 00	
Soins de médecins et médicaments.....	2,000 00	
Diverses et dépenses imprévues.....	100 00	
	<hr/>	5,800 00
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Appointements.....	\$ 1,705 00	
Secours et grain de semence.....	2,300 00	
Soins de médecins et médicaments.....	1,295 00	
Diverses.....	300 00	
	<hr/>	5,600 00
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.		
Appointements et frais de voyage.....	\$ 300 00	
Secours et grain de semence.....	925 00	
Soins de médecins et médicaments.....	350 00	
Dépenses de bureau et diverses.....	75 00	
	<hr/>	1,650 00
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Annuités et commutations.....	\$122,405 00	
Instruments aratoires, outils et harnais.....	3,167 00	
Grains de semence.....	4,575 00	
Bétail.....	2,330 00	
Provisions pour les Sauvages sans ressources.....	176,093 00	
Habillements—distribution triennale.....	3,728 00	
Écoles de jour, internats et écoles d'industrie.....	226,911 00	
Arpentages.....	3,000 00	
Gages des instituteurs d'agriculture.....	24,693 00	
Fournitures à ces instituteurs.....	11,178 00	
Sioux.....	4,509 00	
Bâtiments.....	3,313 00	
Dépenses générales.....	111,575 00	
Moulins et scieries.....	3,063 00	
	<hr/>	700,540 00
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Appointements.....	\$ 18,660 00	
Secours.....	5,000 00	
Grains de semence, instruments aratoires et outils.....	1,200 00	
Soins de médecins et médicaments.....	12,000 00	
Écoles de jour.....	6,500 00	
Internats et écoles d'industrie.....	47,460 00	
Frais de voyage.....	5,000 00	
Dépenses de bureau et diverses.....	4,320 00	
Vapeur <i>Vigilant</i>	2,000 00	
Arpentages.....	1,672 00	
Commission des réserves.....	3,500 00	
	<hr/>	107,312 00
EN GÉNÉRAL.		
J. A. Macrae, inspecteur des agences des Sauvages.....	\$ 1,400 00	
G. L. Chitty, inspecteur des forêts.....	1,000 00	
Frais de voyage de ces deux fonctionnaires.....	600 00	
	<hr/>	3,000 00
		894,588 00
A reporter.....		10,182,787 05

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....		10,182,787 05
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de la police	240,000 00	
Subsistance, fourrage, combustible et éclairage	128,000 00	
Uniformes, réparations et renouvellements, remonte, armes et munitions, drogues et médicaments, et papeterie	72,000 00	
Eclaireurs, guides, frais de logement, transport d'hommes, de chevaux et d'approvisionnements, et dépenses éventuelles	45,000 00	
Nouveaux bâtiments et réparations.....	15,000 00	500,000 00
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Dépenses se rattachant au bureau du lieutenant-gouverneur.....	9,930 00	
Ecoles dans les districts non organisés.....	5,000 00	
Dépenses éventuelles, justice, etc.	6,040 00	
Augmentation du traitement du greffier de l'Assemblée législative.....	400 00	
Jurisconsulte	600 00	
Régistrateurs	18,160 00	
Aliénés, Manitoba	30,000 00	
Ecoles, commis, impressions, etc.....	242,879 00	313,009 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	6,000 00	
Impressions diverses	25,000 00	
Dépenses se rattachant à la distribution des documents parlementaires.....	1,000 00	
Dépenses imprévues, sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	20,000 00	
Commutation au lieu de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine	2,000 00	
Dépenses du gouvernement dans le district de Kéwatin.....	1,500 00	
Entretien des aliénés de Kéwatin et autres à la charge de Kéwatin.....	3,500 00	
Dép. se rattachant à la mise à exécut. de l'Acte de Tempérance du Canada. Pour indemniser les membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service.....	500 00	
Appointements de M. Fabre et dépenses éventuelles de son bureau	2,000 00	
Pour payer les frais d'affaires en litige (justice)	3,500 00	
Pour payer les frais d'affaires en litige (intérieur).....	1,500 00	
Pour payer les commis surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement.....	5,000 00	
Entretien et construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la réserve de Hot-Springs, près de la station de Banff, territoires du Nord-Ouest.....	6,000 00	
Académie des Beaux-Arts.....	2,000 00	
Pour aider à la publication des procès-verbaux de la Société Royale.....	5,000 00	
Somme additionnelle nécessaire pour le matériel de l'imprimerie de l'Etat. Pour payer les frais de l'arbitrage relatif aux comptes entre le Canada et les provinces d'Ontario et de Québec. (Des paiements pour services rendus pourront être faits à des membres du service civil, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil).....	5,000 00	
Pour pourvoir à l'exploration du lit du détroit de Northumberland.....	10,000 00	
Pour défrayer les dépenses relatives à la détermination de la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, du point le plus au sud de l'île du Prince-de-Galles au 141e méridien de longitude ouest, et à la baie de Passamaquoddy.....	6,300 00	
Classification des anciennes archives du Canada au bureau du Conseil privé.....	18,000 00	
Pour frais d'enquête au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'Auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et pour payer les services d'hommes de loi rendus à l'Auditeur général, et de personnes lui ayant aidé à estimer la valeur des impressions faites pour les officiers-rapporteurs et autres.....	1,000 00	
	500 00	
A reporter.....	140,300 00	10,995,796 05

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	S c.	S c.
Report.....	140,300 00	10,995,796 05
DIVERS—Fin.		
Somme destinée au secours des Canadiens indigents en pays étrangers autres que les Etats-Unis.....	500 00	
Pour réviser et refondre la correspondance, les rapports et arrêtés du conseil se rattachant aux actes provinciaux et réservés, travail qui sera payé nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil..	800 00	141,600 00
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Appointements et dépenses éventuelles dans les différents ports :—		
Dans la province de la Nouvelle-Ecosse.....	\$108,250 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	88,035 00	
do de l'Île du Prince-Édouard.....	16,725 00	
do de Québec.....	201,250 00	
do d'Ontario.....	286,475 00	
do du Manitoba.....	32,250 00	
do des territoires du Nord-Ouest.....	3,400 00	
do de la Colombie-Britannique.....	63,200 00	
Provinces en général—Pour couvrir les dépenses imprévues..	5,000 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage d'autres préposés en tournée d'inspection	21,150 00	
Commission des douanes et service spécial extérieur—Pour couvrir les dépenses s'y rattachant, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes, comme président de la commission.....	23,000 00	
Laboratoire de la douane—Frais des épreuves des mélasses, etc., y compris les appointements des fonctionnaires nommés ou employés à cette fin.....	4,050 00	
Divers—Journaux, grands-livres, reliure, impressions et papeterie, abonnement à des journaux de commerce, pavillons, estampes à dater, serrures, instruments, etc., pour divers ports d'entrée, et pour frais judiciaires.....	15,000 00	
Pour payer les frais d'entretien du croiseur fédéral le <i>Constance</i> , pour le service préventif dans le bas du Saint-Laurent.....	9,500 00	
	874,285 00	
ACCISE.		
Appointements des préposés et inspecteurs de l'accise, et pour pourvoir aux augmentations d'appointements d'après le résultat des examens de l'accise.....	\$306,853 75	
Pour payer les services supplémentaires des préposés à la surveillance des grandes distilleries et fabriques.....	6,000 00	
Pour rémunérer les préposés faisant de longues heures de service pour d'autres inspections que les inspections spéciales	1,000 00	
Service préventif.....	9,000 00	
Frais de voyage, loyers, combustible, papeterie, etc.....	47,500 00	
Estampilles des tabacs canadiens et importés.....	22,000 00	
Pour payer aux percepteurs des douanes une allocation sur les droits perçus par eux.....	5,500 00	
Commis. aux vendeurs d'estampilles de tabac can. en torchettes	100 00	
Alcool méthyléneux—Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthyléneux aux fabricants, qui en rembourseront le prix de revient; et pour le paiement des loyers, de l'éclairage, de la force motrice, des appointements, etc.....	75,000 00	
	472,953 75	
A reporter.....	1,347,238 75	11,137,396 05

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	S c.	S c.
Report.....	1,347,238 75	11,137,396 05
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
Traitement de l'inspecteur et dépenses éventuelles de son bureau.....	\$2,950 00	
Trois commis préposés aux devis.....	2,250 00	
Un teneur de livre et messenger.....	700 00	
Cinq mesureurs de bois.....	3,500 00	
Nouvelle somme nécessaire pour dépenses éventuelles.....	1,100 00	
Pensions des mesureurs mis à la retraite.....	7,200 00	
	17,700 00	
INSPECTION DES POIDS ET MESURES, DU GAZ ET DE LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE.		
Appointements des employés, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, y compris l'extension du service dans les territoires du Nord-Ouest et ailleurs.....	\$ 56,700 00	
Appointements des inspecteurs du gaz.....	15,150 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc.—Poids et mesures.....	15,950 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc.—Gaz.....	8,000 00	
Pour achat d'instruments étalons et traitements, etc.....	4,000 00	
	99,800 00	
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farines, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.....		3,000 00
INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET DES ENGRAIS, ET APPLICATION DE L'ACTE CONCERNANT LES MARQUES DE COMMERCE FRAUDULEUSES.		
Pour subvenir aux dépenses qu'entraîne la mise en vigueur de ces actes...		25,000 00
MENUS REVENUS.		
Menus revenus.....	\$ 800 00	
Terrains de l'artillerie.....	1,705 00	
	2,505 00	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Chemins de fer.</i>		
Chemin de fer Intercolonial.....	\$3,200,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	240,000 00	
Embranchement de Windsor.....	30,000 00	
	\$3,470,000 00	
<i>Canaux.</i>		
Réparations et frais d'exploitation.....	\$533,413 00	
Appointements et dépenses éventuelles des employés des canaux.....	43,000 00	
Supplément d'appointements à des employés permanents du service public, et rémunération à toutes autres personnes pour services rendus relativement aux navires passant par les canaux du Canada, de minuit, le lundi, à minuit, le dimanche, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil.....	15,000 00	
	591,413 00	
	4,061,413 00	
A reporter.....	5,556,656 75	11,137,396 05

ANNEXE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report	5,556,656 75	11,137,396 05
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoirs et estacades.....	\$ 4,000 00	
Frais de réparations et d'exploitation, ports, bassins et glissoirs	99,300 00	
Pour payer à la Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa l'allocation autorisée pour régie, etc., relativement au bois passant par l'estacade des Chenaux, rivière Ottawa, pendant l'exercice 1895-96.....	1,600 00	
Ligne de télégraphe entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	2,000 00	
Lignes télégraphiques par terre et câbles sous-marins pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris les dépenses du <i>Newfield</i> ou autres navires employés au service des câbles.....	29,500 00	
Renouvellement des agrès à bord du <i>Newfield</i> pour relever et poser les câbles, etc.....	1,500 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest.....	20,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	11,000 00	
Service télégraphique et service des signaux en général.....	2,750 00	
Agence des travaux publics, Colombie-Britannique.....	2,500 00	
	174,650 00	
POSTES.		
Service du transport des malles.....	\$2,125,000 00	
Appointements et allocations.....	1,193,515 00	
Divers.....	207,120 00	
	3,525,635 00	
DÉPARTEMENT DES DOUANES ET DU COMMERCE.		
Pour pourvoir à l'application de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rétribution accordée aux employés des départements du Commerce et des Douanes.....	\$ 3,500 00	
Pour faire face à la proportion des dépenses payables par le Canada pour le Conseil international des douanes à Bruxelles.....	600 00	
Agences commerciales, y compris les dépenses se rattachant à la négociation des traités ou à l'extension des relations commerciales.....	15,000 00	
	19,100 00	
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Appointements du commissaire.....	\$ 4,000 00	
do du surintendant des mines.....	3,000 00	
do de l'inspecteur des agences.....	2,000 00	
do du secrétaire.....	1,800 00	
do des inspecteurs des établissements.....	8,400 00	
do des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne.....	21,845 00	
do des commis du service extérieur, des gardes-forestiers et des guides.....	40,845 00	
Frais de voyage de l'inspecteur des agences, du surintendant des mines et des inspecteurs des établissements; dépenses éventuelles du surintendant des mines, du bureau des terres et des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne, et du bureau central; compte des frais de déménagement, etc., papeterie et impressions, et frais de la commission chargée du règlement des réclamations des Métis.....	29,700 00	
A reporter.....	\$11,590 00	11,137,396 05

ANNEXE—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 111,590 00	9,276,041 75
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
TERRES FÉDÉRALES—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
Pour payer la papeterie, le loyer de salles et les dépenses imprévues du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux. (L'autorisation voulue par l'Acte du service civil est par le présent donnée pour payer à même ce crédit les sommes nécessaires pour les services des membres du conseil qui sont aussi membres du service civil).....	700 00	
Appointements des commis surnuméraires au bureau central, Ottawa; annonces, transcription, etc.....	4,000 00	
Pour pourvoir au salaire d'un menuisier.....	732 00	
	<u>117,022 00</u>	9,393,063 75
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Pour arpentages, examen des rapports d'arpentages, impression de plans, etc.....		75,000 00
Total.....		<u>20,605,459 80</u>

OTTAWA :-Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 3.

Acte concernant les traités de commerce qui intéressent le Canada.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Aussitôt que l'Acte du traité Français, 1894, chapitre deux des Statuts de 1894, sera mis en vigueur par proclamation du Gouverneur général, les avantages accordés à la France par le traité conclu avec cette puissance mentionné au dit acte, à l'égard de son commerce avec le Canada, s'étendront à toute autre puissance étrangère qui, par suite de l'opération de ce traité, aura droit, en totalité ou en partie, en vertu des stipulations d'un traité avec la Grande-Bretagne, à ces mêmes avantages à l'égard de son commerce avec le Canada, au même degré que cette autre puissance étrangère y aura droit de la manière susdite ; et ces avantages continueront de s'étendre à cette autre puissance étrangère tant que le dit acte restera en vigueur, ou jusqu'au jour où le droit de cette autre puissance étrangère à ces avantages, en vertu de son traité avec la Grande-Bretagne, prendra fin.

Extension à certaines puissances étrangères des avantages accordés à la France par le traité de 1893.

2. Tant que cette autre puissance étrangère continuera d'avoir droit à ces avantages, l'opération de toutes lois incompatibles avec la jouissance par elle de ces avantages sera suspendue en ce qu'elles auront ainsi d'incompatible.

Suspension des lois incompatibles.

3. Les avantages ainsi accordés à la France par le dit traité s'étendront également à la Grande-Bretagne et aux diverses colonies et possessions britanniques à l'égard de leur commerce avec le Canada, tant que la France continuera d'avoir droit à ces avantages ; et pendant la période de temps durant laquelle la France aura ainsi droit à ces avantages, toutes les lois incompatibles avec leur jouissance par la Grande-Bretagne et ses colonies et possessions britanniques, seront suspendues en ce qu'elles auront ainsi d'incompatible.

Extension des avantages à la Grande-Bretagne et à ses colonies.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 4.

Acte à l'effet de décider certaines questions pendantes entre les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique au sujet des terres comprises dans la zone du chemin de fer en Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. Le Gouverneur en conseil pourra conclure une convention avec le gouvernement de la Colombie-Britannique pour déterminer et régler les limites de la bande de terre connue sous le nom de zone du chemin de fer dans cette province (c'est-à-dire la bande de terre le long de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, qui a été cédée par l'Acte de l'assemblée législative de la province, 47 Victoria, chapitre 14, au gouvernement du Canada, pour l'établissement et pour aider à la construction du dit chemin de fer) de la manière et sous les clauses et conditions qui seront arrêtées entre le Gouverneur en conseil et le gouvernement de la dite province; et cette convention, une fois conclue, et toute stipulation y exprimée, lieront le gouvernement du Canada comme si elles étaient spécifiées dans un acte de ce parlement. Le Gouverneur en conseil pourra faire une convention pour régler les limites de la zone du chemin de fer. B. C., 47 V., c. 14.

2. Il devra être dit et stipulé dans toute telle convention que la législature ou le gouvernement de la province aura à pourvoir, d'une façon jugée satisfaisante par le Gouverneur en conseil, à l'enregistrement, suivant la législation provinciale, du titre à telles terres dont Sa Majesté est investie dans la province pour le compte du Canada, et du titre des acheteurs ou réclamants de terres acquises de Sa Majesté ainsi investie. La convention portera que la province devra enregistrer les titres.

3. Toute convention ainsi conclue pourra porter toute disposition jugée convenable pour le règlement des contestations et réclamations auxquelles ont donné lieu les concessions faites par le gouvernement provincial de terres dans la zone du chemin Clause pour le règlement de certaines réclamations.

chemin de fer après la localisation définitive du tracé de ce chemin.

Pouvoir
d'exécuter la
convention.

4. Le Gouverneur en conseil est autorisé à exécuter les clauses de toute convention conclue en vertu du présent acte et à donner les instructions nécessaires à cet effet.

Titre abrégé.

5. Le présent acte pourra être cité sous le titre : "Acte des terres de la zone du chemin de fer, 1895."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 5.

Acte concernant la radiation d'une hypothèque de Sa Majesté, connue comme l'hypothèque Markland.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le ministre des Finances et Receveur général est par le présent autorisé à consentir, au nom de Sa Majesté, la radiation et décharge d'une certaine hypothèque donnée à Sa Majesté en l'année mil huit cent cinquante-huit, par l'honorable George H. Markland, sur certaines propriétés situées dans la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, qui ont été vendues en l'année mil huit cent soixante-deux en vertu de cette hypothèque, et de transporter les propriétés ainsi vendues, quittes et nettes de la dite hypothèque, en tant que Sa Majesté peut les transporter, aux personnes qui ont maintenant droit à ces propriétés, sur paiement de telle partie du prix d'achat restant actuellement impayée, que le ministre des Finances et Receveur général croira opportun dans l'intérêt public, et soit avec ou sans intérêt, et à tels autres termes et conditions qui seront arrêtés et convenus.

Décharge de l'hypothèque Markland.

Transport des propriétés à certaines conditions.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 6.

Acte concernant la prime sur le sucre de betterave.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement, sur le fonds du revenu consolidé du Canada, en vertu des règlements et restrictions qui seront établis par arrêté en conseil, aux producteurs de sucre de betterave brut produit en Canada entièrement de betteraves cultivées dans le pays, entre le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze et le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, d'une prime de soixante-quinze centins par cent livres, et, en sus, un centin par cent livres par chaque degré ou fraction de degré au-dessus de soixante-dix degrés indiqués par l'épreuve polariscopique,—cette prime ne devant, cependant, en aucun cas excéder en totalité une piastre par cent livres.

Prime sur le sucre de betterave produit en Canada.

2. Les frais de surveillance des douanes occasionnés par la mise à exécution des dispositions du présent acte seront supportés par les producteurs ci-dessus mentionnés.

Frais de surveillance.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 7.

Acte à l'effet d'encourager l'exploitation du plomb argentifère.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Afin d'encourager l'exploitation du plomb argentifère et celle d'autres minerais argentifères et aurifères en Canada, le Gouverneur en conseil pourra, sauf les dispositions suivantes, autoriser le paiement d'une prime n'excédant pas cinquante centins par tonne, et ne dépassant pas en tout cent cinquante mille piastres, sur le plomb argentifère et sur les autres minerais argentifères et aurifères canadiens fondus en Canada entre le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze et le premier jour de juillet mil neuf cent.

Prime sur certains minerais fondus en Canada.

Pendant combien de temps.

2. La dite prime ne dépassera en aucune année la somme de trente mille piastres; pourvu que la dite somme, si elle n'est pas dépensée, ou toute balance non dépensée de cette somme, puisse être reportée d'une année à l'autre et payée pour toute année, en sus de la somme de trente mille piastres autorisée comme susdit pour cette année.

Somme payable chaque année.

3. Si dans une année quelconque la quantité de minerai fondu est plus forte que celle qui permettrait le paiement, sur la somme disponible pour cette année, de cinquante centins par tonne, la prime par tonne pour cette année sera réduite en proportion de cette quantité.

Réduction du taux par tonne en certains cas.

4. Cette prime ne sera pas payée sur les minerais fondus dans une usine qui n'aura pas été établie et en exploitation avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

L'usine doit être établie avant le 1er janvier 1897.

5. Le paiement de cette prime se fera sous la surveillance du ministre du Commerce, sauf les règlements faits par le Gouverneur en conseil.

Administration.

Règlements.

6. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements au sujet de la dite prime, afin de prévenir la fraude et assurer le bon effet du présent acte.

Rapport au
parlement.

7. Les dits règlements seront soumis au parlement dans les quinze premiers jours de chaque session, avec un relevé des deniers employés au paiement de cette prime, des personnes auxquelles il en aura été payé, et des endroits où aura été fondu le minerai au sujet duquel il en aura été payé, ainsi que tels autres détails qui pourront tendre à faire connaître les effets de la dite prime.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 8.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg (autrefois la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson), ci-après appelée "la compagnie," est autorisée par le chapitre quatre-vingt-un des Statuts de 1887, ci-après appelé "l'acte spécial," à construire un chemin de fer entre Winnipeg et la Baie d'Hudson ; et considérant que, par le chapitre quatre-vingt-un des Statuts de 1891, ci-après appelé "l'acte d'aide," certaine aide a été accordée à la compagnie ; et considérant que, en conformité de l'acte d'aide, il a été passé un contrat, portant la date du dix-huitième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-onze, entre le Gouverneur en conseil et la compagnie ; et considérant qu'il est à propos de modifier le dit acte d'aide et d'autoriser le Gouverneur en conseil à changer et modifier le le dit contrat ainsi que ci-après prescrit : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier article de l'acte d'aide est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1. Afin de permettre à la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson de construire la partie de son chemin de fer qui part de la cité de Winnipeg et atteint un point de la rivière Saskatchewan, le Gouverneur en conseil pourra passer un contrat avec la dite compagnie pour le transport des hommes, approvisionnements, matériaux et malles pendant vingt ans, et pourra payer pour ce service, pendant la dite période, quatre-vingt mille piastres par année, de la manière suivante, savoir : la moitié de la dite somme de quatre-vingt mille piastres sera payée annuellement, à compter de la date de l'achèvement par la compagnie de la moitié de la voie ferrée qu'elle doit construire entre Winnipeg et la rivière Saskatchewan, et l'autre moitié de la dite somme de quatre-vingt mille piastres sera payée annuellement à compter de la date de

Préambule.

1887, c. 81 ;
1891, c. 81.

1891, c. 81,
art. 1 rem-
placé.

Contrat de
transport avec
la compagnie
autorisé.

Comment
payé.

Proviso.

l'achèvement de l'autre moitié de la voie ferrée qu'elle doit construire entre Winnipeg et la rivière Saskatchewan; pourvu, toutefois, que cette somme soit payée en versements semi-annuels, et que la compagnie puisse la transporter par voie de garantie de toutes obligations ou autres valeurs qui seront émises par la compagnie au sujet de son entreprise."

Le contrat peut être modifié.

2. Le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à changer et modifier le dit contrat en conformité des termes du dit acte d'aide et du présent acte.

Quand un contrat pourra être fait avec une autre compagnie.

3. Dans le cas où il ne serait pas fait de contrat avec la compagnie en conformité des termes du présent acte, en ce qu'il a rapport à la construction de la première moitié du chemin de fer de la compagnie, le Gouverneur en conseil pourra, sauf les dispositions du dit acte d'aide et du présent acte, transférer le montant applicable à cette première moitié de la voie ferrée de la compagnie, savoir, quarante mille piastres par année pendant vingt ans, à une compagnie autorisée à construire une ligne de chemin de fer entre Portage-la-Prairie ou Gladstone et le lac Dauphin ou les environs.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 9.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat
et la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit:—

1. Pour la présente session du parlement, la déduction de huit piastres par jour mentionnée à l'article vingt-six de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, formant le chapitre onze des Statuts révisés, ne sera pas faite pour douze jours dans le cas d'un député ou sénateur qui aura été absent des séances de la chambre dont il fait partie, ou de quelqu'un de ses comités, pendant ce nombre de jours; mais la présente disposition n'aura pas l'effet d'accroître le chiffre maximum mentionné à l'article vingt-cinq du dit acte, et, dans le cas d'un député élu depuis le commencement de la présente session, elle ne s'appliquera pas, non plus, aux jours antérieurs à son élection.

Jours d'absence durant la présente session.

Proviso.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 10.

Acte modifiant de nouveau l'Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (e) du paragraphe trois de l'article deux de l'Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes, chapitre onze des Statuts de 1892, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(e) Le district électoral de Berthier se composera de la ville de Berthier, des paroisses de Berthier, Lanoraie, Saint-Barthélemi, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Gabriel de Brandon, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert et la Visitation de l'Île du Pads, et du canton de Prévost.”

1892, c. 11,
art. 2 modifié.

District
électoral de
Berthier.

2. Le dit paragraphe trois de l'article deux du dit acte est aussi modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :—

“(x) Le canton de Courcelles et la partie nord-est du canton de Joliette sont par le présent détachés du comté de Berthier et annexés au comté de Joliette pour les fins de la représentation à la Chambre des Communes.”

Autre modification à
l'art. 2.

District
électoral de
Joliette.

3. Les dernières listes d'électeurs révisées et attestées pour les cantons de Courcelles et de Joliette seront celles qui seront employées jusqu'à ce que d'autres listes pour les dits cantons soient révisées et attestées par le reviseur du district électoral de Joliette.

Listes des
cantons de
Courcelles et
de Joliette.





58-59 VICTORIA.

CHAP. II.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier paragraphe de l'article quatre de l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest, chapitre sept des Statuts révisés, tel que modifié par l'article un du chapitre quinze des Statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 7,
art. 4 modifié.

“4. Tout homme aura droit de voter à l'élection d'un député, en vertu du présent acte, qui, n'étant pas un Sauvage, est sujet britannique et a atteint l'âge de vingt et un ans, et a résidé dans les territoires du Nord-Ouest pendant au moins douze mois, et dans le district électoral pendant au moins trois mois, immédiatement avant l'émission du bref d'élection.”

Cens des
électeurs.

2. Le second paragraphe de la formule substituée à la formule L du dit acte par l'article treize du chapitre quinze des Statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Formule L
remplacée.

“Si quelque électeur s'aperçoit que son nom n'est pas sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation auquel il appartient, il pourra s'adresser à l'énumérateur, pas plus tard que deux jours avant le jour de la votation, pour faire ajouter son nom à la dite liste.”

2. Les mots “(Ici insérez le serment n° 1— Voir formule P.), qui suivent le dit paragraphe, sont par le présent retranchés.

3. La formule P, dans l'annexe du dit acte, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Formule P
remplacée.

“P.

“Serments à prêter par les électeurs.

“N° 1.

“Vous jurez que vous êtes du sexe masculin et sujet britannique; que vous n'êtes pas un Sauvage; que vous êtes âgé

de vingt et un ans révolus ; et que vous avez résidé dans les territoires du Nord-Ouest pendant douze mois au moins, et dans ce district électoral pendant trois mois au moins, immédiatement avant la date de l'émission du bref de cette élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

“ N° 2.

“ Vous jurez que vous n'avez reçu aucun argent ni aucune autre récompense, et que vous n'avez, non plus, accepté aucune promesse qui vous a été faite, directement ou indirectement, pour vous induire à voter à cette élection, et que vous n'avez pas déjà voté à cette élection dans ce district électoral, soit à ce bureau de votation, soit à tout autre. Ainsi, Dieu vous soit en aide.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 12.

Acte concernant les listes d'électeurs de 1895.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune revision des listes d'électeurs dressées en conformité des dispositions de l'Acte du cens électoral soit faite durant la présente année mil huit cent quatre-vingt-quinze, mais les listes d'électeurs en vigueur à l'époque de la sanction du présent acte resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient définitivement révisées, en conformité des dispositions du dit acte, en l'année mil huit cent quatre-vingt-seize.

Les listes des électeurs ne seront pas révisées en 1895.

2. Les listes d'électeurs dressées en vertu du dit acte et des actes qui le modifient, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-quatorze, telles que définitivement révisées et attestées, et telles que modifiées ou corrigées sur appel, s'il y a été fait quelque modification ou correction, seront valables et pourront être employées pour les fins du dit acte et de ses modifications, lors même que quelque reviseur ne se serait pas conformé aux dispositions de l'article vingt-trois du dit acte.

Certaines listes déclarées valides.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 13.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article substitué à l'article quatre de l'Acte des élections fédérales, chapitre huit des Statuts révisés, par le premier article du chapitre treize des Statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“4. Le Gouverneur général fixera, sauf tel que ci-dessous mentionné, le jour de la présentation des candidats à l'élection, et fixera aussi, pour chaque élection générale, un seul et même jour pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux, excepté dans les districts électoraux d'Algonoma et de Nipissingue, dans la province d'Ontario, et dans ceux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec.”

S. R. C., c. 8,
art. 4 rem-
placé.

Jour de la
présentation
des candidats
comment
fixé.

2. Le paragraphe substitué au paragraphe trois de l'article quatorze du dit acte, par l'article deux du chapitre treize des Statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 14 mo-
difié.

“3. Dans les districts électoraux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, l'officier-rapporteur fixera le jour de la présentation des candidats, ainsi que le jour et les endroits où se fera la votation; la présentation des candidats dans les dits districts électoraux aura lieu pas moins de quinze jours ni plus de trente jours après que la proclamation ci-dessous exigée aura été affichée, et le jour de la votation sera fixé pas moins de quinze jours ni plus de trente jours après celui où la présentation des candidats devra avoir lieu,—ni le jour de la présentation, ni celui de l'affichage de la proclamation n'étant comptés dans ces délais.”

Dans Gaspé,
Chicoutimi
Saguenay.

Art. 16 remplacé.

3. L'article substitué à l'article seize du dit acte par l'article trois du chapitre treize des Statuts de 1894 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Proclamation par l'officier-rapporteur.

“ **16.** Dans les dix jours qui suivront la réception du bref dans les districts électoraux d'Algoma et de Nipissingue, dans la province d'Ontario, dans les vingt jours qui suivront cette réception dans les districts électoraux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, et dans les huit jours qui suivront cette réception dans les autres districts électoraux du Canada, l'officier-rapporteur devra, par une proclamation sous sa signature, publiée dans les langues anglaise et française dans chaque district électoral de la province de Québec et de la province du Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, désigner :—

“(a.) Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ;

“(b.) Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour l'enregistrement des votes des électeurs, si la votation est demandée ;

“(c.) Les différents bureaux de votation établis par lui, et les limites territoriales auxquelles ils s'appliqueront respectivement ;

“(d.) L'époque et le lieu où l'officier-rapporteur additionnera le nombre des votes donnés en faveur des différents candidats.

Formule.

“ Cette proclamation sera faite suivant la formule E de la première annexe du présent acte.”

Art. 46 remplacé.

4. L'article substitué par l'article quatre du chapitre treize des Statuts de 1894 à l'article quarante-six de l'Acte des élections fédérales, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Manière de voter et de marquer les bulletins, etc.

“ **46.** L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rendra immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix avec un crayon sur l'espace ou les espaces circulaires blancs vis-à-vis le nom ou les noms du candidat ou des candidats en faveur duquel ou desquels il veut voter ; après quoi il pliera le bulletin de manière que les initiales inscrites au verso puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui, sans le déplier, constatera par l'examen de ses initiales et du numéro inscrit sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui en détachera et détruira le talon et déposera immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boîte du scrutin.”

Entrée en vigueur.

5. Le présent acte ne deviendra exécutoire qu'à la dissolution du parlement actuel.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 14.

Acte modifiant l'Acte du service civil.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe deux de l'article neuf de l'Acte du service civil, tel que porté en l'article deux du chapitre douze des Statuts de 1888, est abrogé, et remplacé par ce qui suit :

"2. Lorsque le bureau sera convaincu qu'il a été commis quelque irrégularité ou manœuvre frauduleuse à un examen tenu par lui ou par quelque personne députée par lui pour le tenir, il pourra citer devant lui, par un instrument signé du président ou du président suppléant du bureau, et pourra interroger, sous serment ou affirmation, toute personne qu'il croira être en mesure de rendre témoignage au sujet de cette irrégularité ou manœuvre frauduleuse.

"(a) Si la personne ainsi citée ne comparait pas aux temps et lieu indiqués en cet instrument, le président ou le président suppléant du bureau sera revêtu de tous les pouvoirs qui sont conférés à un juge de paix par l'article 582 du "Code Criminel, 1892," dans le cas où une personne citée à comparaître manque d'obéir à la citation.

"(b) Lorsqu'une personne comparaisant en obéissance au dit instrument ou à la suite d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (a) du présent article, refusera de prêter serment, ou, après avoir prêté serment, refusera de répondre aux questions qui lui seront posées, ou refusera ou omettra de produire les documents qu'il lui sera enjoint de produire, sans présenter, dans aucun de ces cas, une excuse valable de ce refus ou omission, le président ou le président suppléant du bureau sera revêtu de tous les pouvoirs qui sont conférés dans les cas semblables à un juge de paix par l'article 585 du "Code Criminel, 1892;" et si cette personne, lorsqu'elle sera ramenée à l'audience ajournée, refuse encore de faire ce qui est exigé d'elle, le

Modification du par. 2 de l'art. 9 du ch. 17 des S.R.C., et de l'art. 2 du ch. 12 de 1888.

Enquête sur les irrégularités commises aux examens. Assignation de témoins.

Pouvoir de contraindre à comparaître.

A rendre témoignage sous serment et à produire des pièces.

président ou le président suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux conférés à un juge de paix par le dit article 585 dans le même cas, et pourra les exercer réitérativement jusqu'à ce que cette personne consente à faire ce qui est exigé d'elle."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 15.

Acte modifiant de nouveau l'Acte du service civil.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa (b) de l'article dix de l'Acte du service civil, chapitre dix-sept des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 17,
art. 10 modifié.

“(b.) Nul ne sera nommé à un emploi dans la première division, ou division administrative intérieure du service civil, autre que celui de sous-chef, comme stagiaire ou autrement, qui sera âgé de plus de trente-cinq ans, ou qui n'aura pas atteint l'âge de quinze ans révolus, dans le cas d'un chargeur, emballeur ou trieur, ou dix-huit ans révolus dans d'autres cas.”

Limites d'âge.

2. Les articles vingt et un, vingt-deux et vingt-trois du dit acte sont par le présent abrogés ; néanmoins, cette abrogation n'affectera en quoi que ce soit aucun de ceux qui sont aujourd'hui commis de troisième classe, ou messagers, emballeurs ou trieurs permanents.

Art. 21, 22 et 23 abrogés quant aux nominations futures.

3. L'article substitué à l'article vingt-quatre du dit acte par l'article quatre du chapitre douze des Statuts de 1888, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 24 remplacé.

“24. Les appointements d'un commis, lors de sa nomination ou de sa promotion dans une classe quelconque, commenceront au minimum de cette classe.”

Salaire à l'entrée.

4. L'article vingt-neuf du dit acte est par le présent modifié comme il suit :—

Art. 29 modifié.

“(a.) En en retranchant les mots “dans l'une ou l'autre division,” dans la septième ligne ;

“(b.) En en retranchant les mots “copistes temporaires,” dans la seizième ligne ;

“(c.) En en retranchant les mots “commis de troisième classe dans la première division,” dans la vingt et unième ligne, et les remplaçant par les mots “commis de seconde classe dans la première division.”

Art. 30 modifié.

5. L'article trente du dit acte est par le présent modifié en retranchant les mots "un emploi inférieur à celui de troisième classe," dans la quatrième ligne, et les remplaçant par les mots "un emploi auquel il peut être nommé après avoir subi l'examen préliminaire avec succès."

Art. 37 modifié.

6. Le paragraphe trois de l'article trente-sept du dit acte est par le présent abrogé.

Art. 47 remplacé.

7. L'article quarante-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Emploi de surnuméraires en certains cas.

"**47.** Lorsque, par suite d'un surcroît temporaire d'ouvrage, ou pour toute autre cause, il deviendra nécessaire de se procurer l'aide d'employés temporaires dans quelque branche de la première ou de la seconde division, le Gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du sous-chef du département approuvé par le chef du département, disant que cette aide est nécessaire, autoriser l'emploi de tel nombre de commis, copistes, messagers, chargeurs, emballeurs ou trieurs qu'il faudra pour expédier l'ouvrage du département."

Examen des employés temporaires nommés à l'avenir.

8. Les commis surnuméraires maintenant employés pourront continuer de l'être lors même qu'ils n'auraient pas subi d'examen, à tel salaire par jour, n'excédant pas la rémunération qu'ils reçoivent actuellement, que le Gouverneur en conseil fixera ; mais, sauf comme susdit, personne ne pourra être employé comme commis ou copiste temporaire à moins qu'il n'ait passé l'examen d'aptitudes requis par l'Acte du service civil, et personne ne pourra être employé comme messager, chargeur, emballer ou trieur, à moins qu'il n'ait passé l'examen préliminaire prescrit par le dit acte.

Continuation de l'emploi des surnuméraires.

9. Toute personne ainsi employée pourra continuer de l'être en vertu d'un arrêté en conseil rendu sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, disant qu'il est nécessaire qu'elle continue d'être employée ; mais aucun emploi temporaire ne donnera à qui que ce soit droit à une nomination à titre permanent, ou à la continuation de son emploi temporaire.

Rémunération.

10. La rémunération des employés temporaires sera comme il suit :—

Commis ou copistes temporaires.

(a.) Dans le cas d'un commis ou copiste temporaire, au taux de pas plus de quatre cents piastres par année au début, et, en sus, au taux de vingt-cinq piastres par année pour chaque sujet facultatif, n'excédant pas deux, sur lequel il aura passé l'examen avant sa nomination, les sujets facultatifs, pour les fins du présent article, étant la tenue des livres, la sténographie et l'usage du calligraphe ; et

Messagers, etc.

(b.) Dans le cas d'un messager, chargeur, emballer ou trieur temporaire, au taux de pas plus de trois cents piastres par année au début ;

Pourvu, néanmoins, que si l'emploi est constant, le taux de la rémunération puisse être accru de temps à autre, par sommes de pas plus de trente piastres en une même année, jusqu'à un maximum de six cents piastres par année dans le cas d'un commis ou copiste temporaire, ou à un maximum de cinq cents piastres dans le cas d'un messenger, chargeur, emballeur ou trieur temporaire, cette augmentation ne devant être accordée que sur un arrêté en conseil rendu à la suite du rapport du sous-chef du département, approuvé par le chef du département, disant que la personne en faveur de qui cette augmentation est recommandée y a droit et la mérite.

Proviso : augmentation si l'emploi se continue.

11. Les personnes employées en vertu des quatre articles qui précèdent ne seront payées que sur les fonds spécialement votés par le parlement à cette fin.

Vote spécial des fonds.

12. L'annexe A de l'Acte du service civil est par le présent modifiée en en retranchant les mots suivants, dans les septième et huitième lignes :—

Annexe A modifiée.

“(f.) Commis de troisième classe.

“(g.) Messagers, emballeurs et trieurs.”

13. Toute personne qui, au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, était au service ou à l'emploi du gouvernement du Canada ou de quelqu'un de ses départements, et qui depuis y a été constamment employée, pourra, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil, être nommée à tout emploi dans le service civil, sans égard à son âge et sans être obligée de subir l'examen préliminaire ou d'aptitudes prescrit par le dit acte, sauf cependant les règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil ou par le chef d'un département, prescrivant des examens pour nomination ou promotion dans le service civil ; et toute telle personne pourra aussi, nonobstant toute disposition du dit acte, être temporairement maintenue dans le service public.

Nominations sans examen.

2. Toutes nominations de ces personnes, et tous paiements de leurs appointements faits jusqu'ici, sont par le présent légalisés et ratifiés.

Rétroactivité.

3. Aucune nomination ou promotion ne sera faite en vertu des dispositions du présent article après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-seize.

Temps limité.

14. Cet acte ne deviendra exécutoire qu'à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-seize.

Commencement de l'acte.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 16.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des billets fédéraux.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

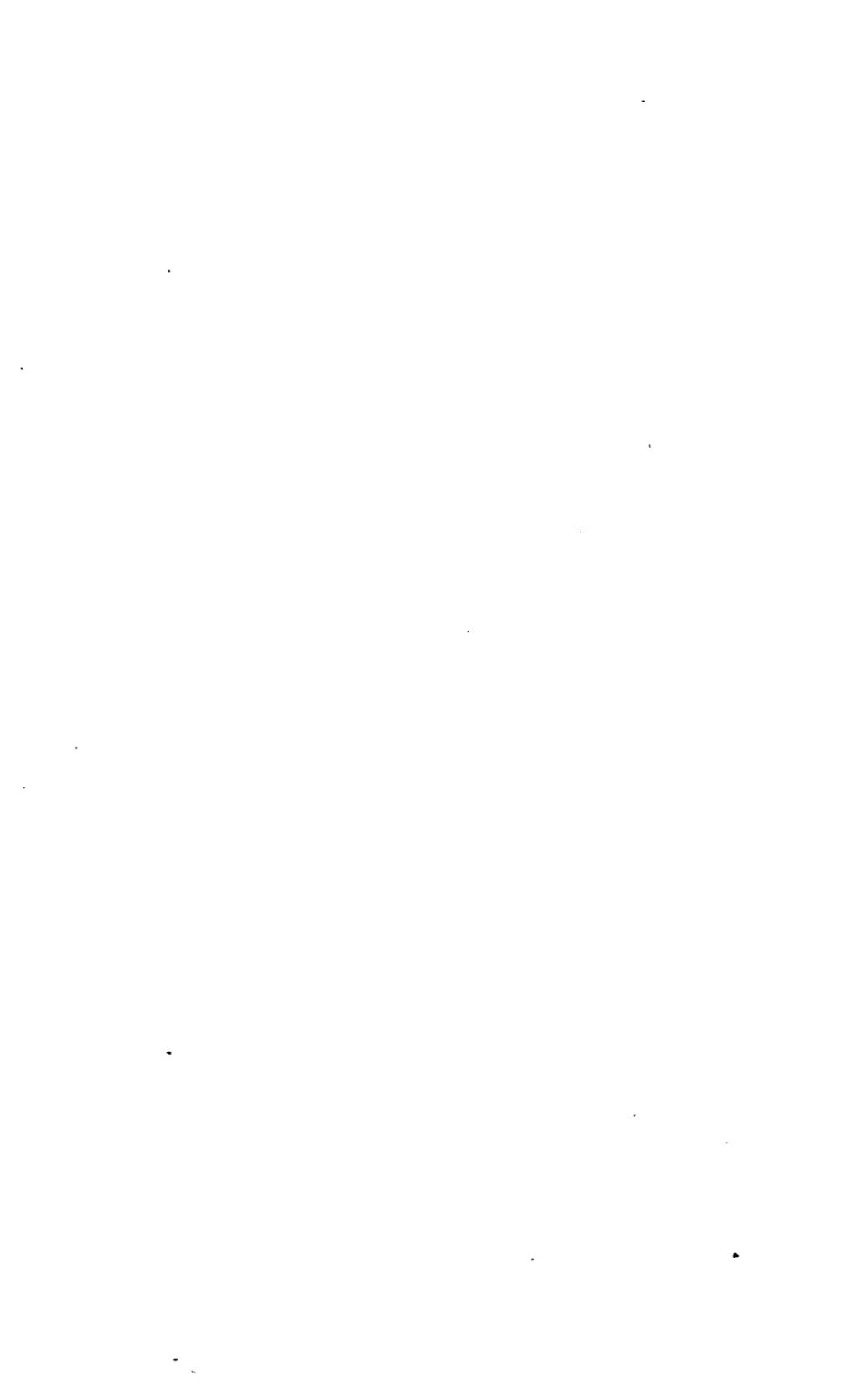
1. Le chapitre vingt et un des Statuts de 1894 est par le présent abrogé, et l'article trois du chapitre trente et un des Statuts révisés est par le présent rétabli tel qu'il existait avant la sanction de l'acte par le présent abrogé.

1894, c. 21
abrogé.
S.R.C., c. 31,
art. 3 remis en
vigueur.

2. Nonobstant tout ce que contient à ce contraire le dit chapitre trente et un des Statuts révisés, il pourra être émis des billets fédéraux pour tout montant au delà de la somme de vingt millions de piastres autorisée par l'article trois du dit chapitre, pourvu que le ministre des Finances et Receveur général tienne en réserve, en sus de toute somme qu'il est tenu de garder en or en vertu des prescriptions du dit article trois, une somme en or égale au chiffre des billets fédéraux émis et en circulation au delà de la dite somme de vingt millions de piastres.

L'émission de
billets fédé-
raux pourra
dépasser
\$20,000,000,
pourvu qu'il
soit gardé un
égal montant
en or.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 17.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant la constitution des chambres de commerce.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le paragraphe (a) de l'article premier du chapitre cent trente des Statuts révisés, tel que modifié par l'article un du chapitre vingt-trois des Statuts de 1894, est révoqué, et remplacé par le suivant :—

Modification du par. 1 (a) du ch. 130 des S.R.C., et de l'art. 1 du ch. 23 de 1894.

“(a) L'expression “district” signifie tout district judiciaire et toute cité, comté, ville ou village (à chacun desquels on pourra ajouter un ou plusieurs townships dont on aura fait choix à cet effet) dans et pour lesquels est établie une chambre de commerce sous l'empire du présent acte ; et à l'égard des Territoires du Nord-Ouest, elle signifie et comprend aussi tout district électoral tel que constitué pour les élections à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, dans et pour lequel une chambre de commerce est établie.”

Sens du mot “district.”

Dans les Territoires du Nord-Ouest.

2. L'article un du chapitre cent trente des Statuts révisés est modifié par addition à ses dispositions de ce qui suit comme paragraphe (c) :—

Autre modification apportée à l'art. 1 du ch. 130 des S.R.C.

“(c) L'expression “district judiciaire,” dans le paragraphe (a) du présent article, signifie et comprend tout district judiciaire ou tout district judiciaire provisoire qui est actuellement ou qui pourra être dans la suite créé ou constitué comme tel par un acte du parlement du Canada, ou par un acte de la législature d'une province du Canada, ou par une proclamation émise sous l'autorité ou en vertu des dispositions d'un acte de cette nature.”

Sens de l'expression “district judiciaire.”





58-59 VICTORIA.

CHAP. 18.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des liquidations.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article soixante-dix-huit de l'Acte des liquidations, chapitre cent vingt-neuf des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 129,
art. 78 rem-
placé.

“78. Tout ordre de paiement de sommes, dépens, frais ou dépenses, donné par la cour ou un juge sous l'autorité du présent acte, sera considéré comme un jugement de la cour, et pourra être exécuté, contre la personne ou contre les biens meubles et immeubles de la personne contre laquelle cet ordre aura été rendu, de la même manière que les jugements ou décrets d'une cour supérieure, obtenus par voie d'action, peuvent emporter hypothèque ou être exécutés dans la province où est situé le tribunal donnant cet ordre.

Les ordres
de la cour sont
réputés des
jugements.

Exécution.

“2. La pratique de temps à autre suivie dans les cours supérieures ou dans quelque cour supérieure dans la province où un pareil ordre est donné, à l'égard de la découverte des biens du débiteur contre lequel jugement est rendu, s'appliquera et pourra être suivie de la même manière pour la découverte des biens de toute personne à qui, par cet ordre, il est enjoint de payer quelque somme ou des dépens, frais ou dépenses.”

Procédure.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 19.

Acte autorisant le Conseil du Trésor à soustraire certaines sociétés à l'opération de l'Acte des assurances.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans tout cas où l'article quarante-trois de l'*Acte des assurances* ne s'applique pas, le Conseil du Trésor pourra soustraire aux dispositions du dit acte toute société ou association d'individus organisée pour des fins de confraternité, de bienfaisance, d'industrie ou de religion, dont l'un des objets est l'assurance sur la vie, contre les accidents, la maladie ou l'infirmité de ses membres exclusivement,—ou toute association ayant pour objet l'assurance sur la vie, contre les accidents, la maladie ou l'infirmité, ou l'une ou plus de ces espèces d'assurances, formée en rapport avec cette société ou association et de ses membres seuls, et qui assure ces derniers exclusivement,—lorsqu'il sera établi à la satisfaction du Conseil du Trésor que l'occupation des membres de cette société ou association est d'une nature tellement périlleuse qu'ils ne peuvent absolument pas obtenir d'assurance dans les compagnies d'assurances licenciées, ou ne peuvent en obtenir que pour un montant limité et sur paiement de primes très élevées.

Le Conseil du Trésor peut soustraire certaines sociétés à l'opération des S.R.C., c. 124.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 20.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des assurances.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les paragraphes un et sept de l'article substitué par l'article huit du chapitre vingt des Statuts de 1894, à l'article vingt de l'Acte des assurances, chapitre cent vingt-quatre des Statuts révisés, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

S.R.C., c. 124,
art. 20 modifié.

“20. Toute compagnie constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, et actuellement pourvue d'une licence ou qui en obtiendra une à l'avenir, en vertu du présent acte, et toute compagnie soumise à ses dispositions, feront des états annuels de leur situation et de leurs affaires à la date de l'établissement du bilan de la compagnie chaque année, et la forme de ces états et la manière de les faire seront, pour les opérations de la compagnie en Canada, semblables autant que possible à celles prescrites aux compagnies canadiennes; et quant aux états relatifs à leurs affaires générales, ils se feront dans la forme qu'elles sont tenues par la loi d'observer pour ceux qu'elles fourniront au gouvernement du pays où elles ont leur siège principal; et si ces compagnies ne sont pas tenues par la loi de fournir des états de leur situation au gouvernement du pays où est situé leur siège principal, ces états, quant à leurs affaires générales, se feront dans la forme qu'elles les fournissent ordinairement à leurs membres ou actionnaires, et, si elles n'en fournissent pas à leurs membres ou actionnaires, ils devront indiquer sous une forme concise l'actif et le passif de ces compagnies à la date de leur bilan annuel, ainsi que leurs recettes et dépenses pendant l'année expirée à la date de ce bilan. Le surintendant fournira les modèles des états des opérations faites au Canada.

Etats annuels
que fourniront
les compa-
gnies étran-
gères.

Modèles.

“7. Les états mentionnés dans l'article précédent, ainsi que les états des opérations faites en Canada exigés par le premier paragraphe du présent article, seront déposés au bureau du surintendant des assurances le premier jour de janvier qui

Quand seront
déposés les
états.

suivra leur date, ou dans les deux mois qui suivront; et les états relatifs aux affaires générales prescrits par le premier paragraphe du présent article, seront déposés au bureau du surintendant sous quinze jours après la date fixée par la loi pour leur envoi au gouvernement du pays où est situé le siège social de la compagnie qui les fera, ou dans les quinze jours après qu'ils auront été soumis à l'assemblée annuelle des actionnaires ou membres de la compagnie, quelle que soit celle de ces deux dates qui arrivera la première; pourvu, néanmoins, qu'il ne soit nécessaire de déposer aucun état relatif aux affaires générales avant le premier jour de mai, ni qu'il ne soit pas déposé après le trentième jour de juin qui suivra sa date. La date de l'état mentionnée au présent paragraphe est celle jusqu'à laquelle la situation et les affaires de la compagnie sont indiquées."

Proviso.

Date de l'état.

Définition :
"états annuels."

2. Les mots "l'état annuel," dans le paragraphe substitué par l'article huit du chapitre vingt des Statuts de 1894 à l'article vingt et un de l'Acte des assurances, comprendront, quant aux compagnies constituées en corporation ou légalement formées hors du Canada, l'état des opérations faites en Canada aussi bien que celui des affaires générales prescrit par le paragraphe par le présent substitué au premier paragraphe de l'article vingt de l'Acte des assurances, tel que modifié par le chapitre vingt des Statuts de 1894.

Renouvellement des licences pour 1895 ratifié.

Amendes remises.

3. Les renouvellements de licences faits en vertu de l'Acte des assurances pour l'année maintenant courante sont par le présent ratifiés, et toutes amendes encourues à l'égard des états relatifs aux affaires générales qui doivent être déposés en conformité du dit acte sont par le présent remises.

Art. 39, par. 2, s'appliquera aux compagnies par cotisation.

Proviso.

4. Nonobstant tout ce que contient l'Acte des assurances, le paragraphe deux de l'article trente-neuf du dit acte s'appliquera aux compagnies constituées en corporation ou légalement formées en Canada dans le but de pratiquer l'assurance sur la vie d'après le système de cotisation; néanmoins, le présent article ne détruira pas la validité des renouvellements de certificats d'enregistrement accordés jusqu'ici.

S.R.C., c. 124, art. 4, modifié.

Nom de la compagnie sera approuvé par le ministre.

5. L'article quatre de l'Acte des assurances est amendé par l'addition du paragraphe suivant:—

"2. Avant de délivrer une licence à une compagnie légalement formée hors du Canada, le ministre aura soin de se convaincre que le nom corporatif de la compagnie demandant la licence n'est pas celui de quelqu'autre compagnie connue, constituée ou non constituée en corporation, ni un nom qui serait susceptible d'être confondu avec lui, ou qui, pour une raison d'ordre public, serait inacceptable sous quelque autre rapport."



58-59 VICTORIA.

CHAP. 21.

Acte modifiant l'Acte des compagnies.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quatre-vingt-quatorze de l'Acte des compagnies, chapitre 119 des Statuts révisés, est révoqué, et remplacé par le suivant :—

“ 94. La compagnie pourra posséder tous immeubles qui lui seront nécessaires pour l'exercice de ses opérations, sans que leur valeur annuelle puisse toutefois excéder la somme de dix mille piastres,—ou tous immeubles qui lui ayant été mortgagés ou hypothéqués, seront acquis par elle pour la protection de ses placements,—et elle pourra en tout temps les vendre, mortgager, hypothéquer, louer ou en disposer autrement.

“ 2. La compagnie devra vendre, dans les sept ans du jour de l'acquisition, tout immeuble acquis par elle en paiement d'une créance, à moins qu'il n'y ait en vigueur dans la province ou le territoire de la situation de cet immeuble, un acte provincial ou territorial concernant la vente ou aliénation des immeubles ainsi acquis, dont les dispositions soient incompatibles avec celles du présent paragraphe ; auquel cas, les dispositions du dit acte seront exécutoires.

“ 3. Dans le cas où un immeuble auquel sera applicable le paragraphe deux du présent article ne se vendrait point dans le délai que ce paragraphe détermine, il fera retour au propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants-cause.”

Article 94, ch. 119, S.R.C., abrogé.

Pouvoir d'acquiescer des immeubles n'excédant pas en valeur annuelle \$10,000.

Immeubles acquis en paiement d'une créance devront être vendus dans les sept ans.

S'ils ne sont pas vendus, feront retour au propriétaire antérieur.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 22.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des douanes.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

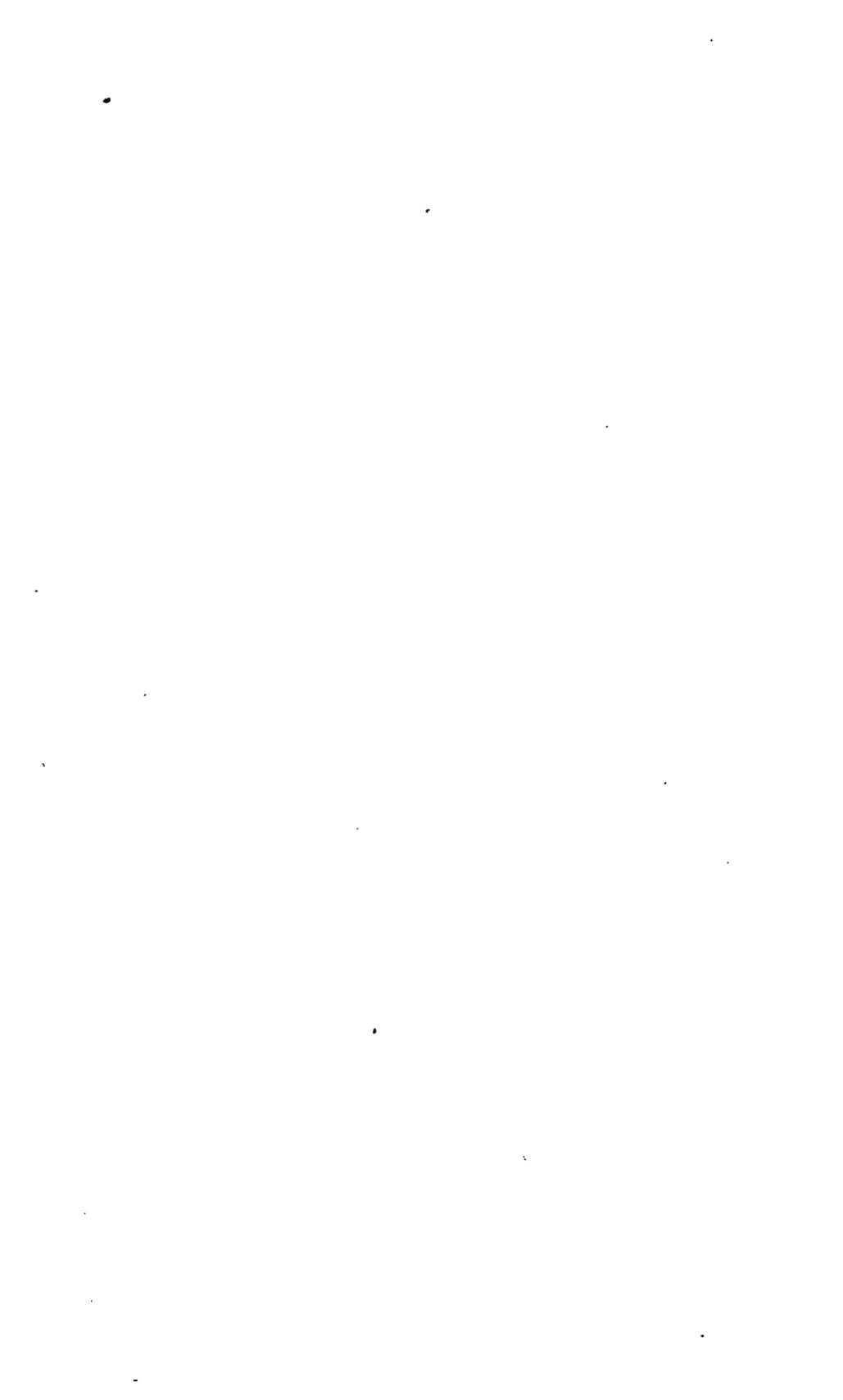
SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. Le présent acte peut être cité comme l'*Acte des douanes modifié, 1895.* Titre abrégé.

2. Le paragraphe ajouté à l'article quatre de l'*Acte des douanes*, chapitre trente-deux des Statuts révisés, par l'article trois du chapitre quatorze des Statuts de 1888, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— S.R.C., c. 24, modifié.

“2. Il y aura un conseil des douanes qui sera composé du commissaire des douanes ou de tout fonctionnaire remplissant alors ces fonctions, des estimateurs des douanes du Canada et assistants-estimateurs des douanes du Canada mentionnés dans tout acte relatif aux douanes, et de tout autre ou tous autres employés des douanes que le Gouverneur en conseil nommera au besoin ; et ce conseil sera revêtu des pouvoirs et remplira les fonctions qui lui seront assignés par tout acte du parlement du Canada ou par le Gouverneur en conseil ; et trois des membres de ce conseil formeront quorum et pourront expédier les affaires du conseil à chacune de ses réunions, soit régulières, à des jours ou dates fixes, soit spéciales, convoquées par le président,—duquel quorum l'un des membres sera, soit le commissaire des douanes, soit le fonctionnaire remplissant alors les fonctions de commissaire des douanes.” Conseil des douanes.

3. La charge de sous-commissaire des douanes est par le présent abolie. Charge de sous-commissaire des douanes abolie.





58 - 59 VICTORIA.

CHAP. 23

Acte modifiant l'Acte du tarif des douanes, 1894.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les item 7, 31, 32, 55, 79, 80, 82, 152, 392, 393, 394, 396 et 397 de l'annexe A de l'Acte du tarif des douanes, 1894, chapitre trente-trois des Statuts de 1894, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

1894, c. 33
annexe A
modifiée.

“7. Liqueurs spiritueuses ou-alcooliques distillées de quelque manière que ce soit, ou contenant des spiritueux distillés d'une espèce quelconque, ou composées avec de pareils spiritueux, et tout mélange de ces spiritueux avec de l'eau, par chaque gallon de la force de preuve; et lorsqu'elles seront d'une force supérieure à la force de preuve, le droit sera imposé et perçu sur la quantité plus grande qu'elles produiraient si les liqueurs étaient réduites à la force de preuve. Lorsque les liqueurs seront d'une force moindre que la force de preuve, le droit sera perçu à l'un des taux prescrits ci-dessous, mais sera calculé sur une quantité réduite des liqueurs proportionnellement au moindre degré de force; pourvu, toutefois, qu'aucune réduction de quantité ne soit calculée ou faite sur aucune liqueur de force moindre que quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, mais toutes ces liqueurs seront calculées comme étant de la force de quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, ainsi qu'il suit :

“(a.) Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl ou

- esprit-de-vin ; genièvre de toute espèce, n.s.a. ; rhum, whisky, et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques n.a.p. ; alcool amylique ou huile lourde, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de pommes de terre ou d'huile de pommes de terre ; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool méthylique ; absinthe, arack ou esprit de palme, eau-de-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau-de-vie ; cordiaux et liqueurs de toute espèce n.s.a. ; mescal, pulque, sorbets au rhum, schiedam et autres schnapps ; tafia, angostura, et amers ou breuvages alcooliques de ce genre, deux piastres et vingt-cinq centins par gallon..... \$2.25 p. gall.
- “(b.) Spiritueux et alcools de toutes sortes, mélangés à quelque autre ou à d'autres ingrédients et étant connus ou désignés comme anodins, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, n.s.a., deux piastres et vingt-cinq centins par gallon et trente pour cent *ad valorem* et 30 p. c.
- “(c.) Parfums alcooliques et spiritueux parfumés, bay-rhum, eaux de Cologne et de lavande, eaux pour la chevelure ou la peau, eaux dentifrices, et autres préparations pour la toilette contenant des spiritueux de quelque sorte, lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun, cinquante pour cent *ad valorem* ; et lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ou autres choses contenant plus de quatre onces chacun, deux piastres et vingt-cinq centins par gallon et quarante pour cent *ad valorem*..... et 40 p. c.
- “(d.) Ether nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'ammoniaque aromatisé, deux piastres et vingt-cinq centins par gallon et trente pour cent *ad valorem* et 30 p. c.
- “(e.)

- “(c.) Vermouth ne contenant pas plus de trente pour cent de spiritueux de preuve, et vin de gingembre n’en contenant pas plus de vingt-six pour cent, quatre-vingts centins 80c. p. gall.
par gallon; s’ils contiennent plus que ces proportions de spiritueux de preuve, deux piastres et vingt-cinq centins par gallon..... \$2.25 p. gall.
- “ 31. Lait concentré, trois centins et un quart par livre..... 3¼c. p. lb.
- “ 32. Café concentré, café concentré avec lait, aliments lactés, et toutes autres préparations semblables, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
- “ 55. Biscuits de toutes sortes non sucrés, vingt-cinq pour cent *ad valorem*; biscuits de toutes sortes, sucrés, vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
27½ p. c.
- “ 79. Fruits en boîtes ou autres colis hermétiquement fermés, deux centins et un quart par livre, le poids sur lequel le droit sera imposable comprenant celui des boîtes et autres colis..... 2¼ c. p. lb.
- “ 80. Fruits conservés dans l’eau-de-vie ou autres spiritueux, deux piastres par gallon..... \$2 p. gall.
- “ 82. Gelées, marmelades et confitures, n.s.a., trois centins et un quart par livre..... 3¼ c. p. lb.
- “ 152. Peintures et couleurs broyées dans l’alcool, et tous vernis et laques à l’alcool, une piastre et douze centins et demi par gallon..... \$1.12½ p. g.
- “ 392. Tout sucre au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, et tous sucres raffinés de toute espèce, qualité ou type, un centin et quatorze centièmes par livre; tout sucre n.s.a., non au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, tous égouts de sucre ou pompes égouttés pendant le transit, tout melado ou melado concentré, tous fonds de cuves et toutes concrétions, un demi-centin par livre, les colis ordinaires dans lesquels ils sont importés étant francs de droits..... 1⅞c. p. lb.
- “ 393. Glucose ou sucre de raisin, sirop de glucose et sirop de maïs, ou tous sirops en contenant quelque mélange, un centin et un quart par livre..... ½c. p. lb.
1¼c. p. lb.

- “ 394. Sucre candi, brun ou blanc, et confiseries, y compris les gommes sucrées, les écorces candies et le maïs crevé, un demi-centin par livre et trente-cinq pour cent *ad valorem* $\frac{1}{2}$ c. p. lb. et 35 p. c.
- “ 396. Sirops et mélasses de toute sorte, n.a.p., le produit de la canne à sucre ou de la betterave n.s.a., et toutes imitations ou tous substituts de ces sirops et mélasses, trois quarts de centin par livre..... $\frac{3}{4}$ c. p. lb.
- “ 397. Mélasse produite dans le procédé de fabrication de la canne à sucre avec le jus de canne, lorsqu'elle est importée dans les colis primitifs du district où elle est produite, dans le pays où la canne a été cultivée, et qui n'a pas été soumise à aucun procédé de traitement ou de mélange après avoir quitté le pays d'où elle a été expédiée en premier lieu,— le colis dans lequel elle est importée, s'il est en bois, étant exempt de droits :
- (a.) Accusant au polariscope quarante degrés ou plus, un centin et trois quarts par gallon..... $1\frac{1}{4}$ c. p. gall.
- (b.) Accusant au polariscope moins de quarante degrés et pas moins de trente-cinq degrés, un centin et trois quarts par gallon, et en sus $1\frac{3}{4}$ c. p. gall. de ce droit, un centin par gallon pour chaque degré ou fraction de degré au-dessous de quarante 1 c. de plus p. degré.”

Autres modifications à l'annexe A.

2. L'annexe A de l'Acte du tarif des douanes, 1894, est de plus par le présent modifiée en y ajoutant les item suivants :—

- “ 199a. Saumon frais, n.s.a., un demi-centin par livre, pourvu que ce saumon puisse être importé en franchise sur proclamation du Gouverneur en conseil, qui pourra être lancée lorsqu'il paraîtra à sa satisfaction que le saumon frais peut être importé du Canada par les États-Unis franc de droits..... $\frac{1}{2}$ c. p. lb.
- “ 362a. Planches et madriers sciés, blanchis ou rabotés sur une ou deux faces, lorsque les bords sont joints ou assemblés à languette et rainure, vingt-cinq pour cent *ad valorem*, pourvu que ce bois puisse être importé en franchise sur proclamation du Gouverneur en conseil, qui pourra être lancée lorsqu'il paraîtra à

sa satisfaction que du bois similaire du
Canada peut être importé par les États-
Unis franc de droit..... 25 p. c.”

3. L'item 708 de l'annexe B de l'Acte du tarif des douanes, Annexe B
modifiée.
1894, est par le présent abrogé.

4. Le présent acte sera censé être devenu en vigueur le Entrée en
vigueur.
troisième jour de mai de la présente année mil huit cent quatre-
vingt-quinze.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 24.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe trois de l'article dix-neuf de l'Acte d'inspection générale, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 99,
art. 19 modifié.

“3. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour—

Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements au sujet des honoraires.

“(a.) Modifier le tarif des honoraires à payer aux inspecteurs à l'égard de tous articles ou de toute classe d'articles sujets à l'inspection en vertu du présent acte, et pourvoir à l'emploi des dits honoraires ;

“(b.) Réduire et répartir les honoraires payés en vertu du présent acte, entre les inspecteurs et les sous-inspecteurs et le fonds du revenu consolidé ; et

“(c.) Pourvoir au paiement d'honoraires aux examinateurs nommés en vertu du présent acte, par les personnes qui se présenteront à l'examen, ou pour toutes autres fonctions que les dits examinateurs sont appelés à remplir en vertu du présent acte.”

2. Le dit acte est par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant immédiatement après l'article quarante-sept :—

Article ajouté.

“47A. Afin de permettre la vérification des rapports faits par les inspecteurs de grain de la quantité de grain qu'ils auront inspecté à quelque élévateur à grain, les livres tenus au sujet de cet élévateur seront toujours ouverts à l'inspection d'un employé dûment autorisé du département du Revenu de l'intérieur.”

Les livres des élévateurs pourront être examinés par le département.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 25.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article substitué à l'article cent trente de l'Acte du Revenu de l'intérieur, chapitre trente-quatre des Statuts révisés, par l'article quatre du chapitre quarante-six des Statuts de 1891, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 34,
art. 130
abrogé.

“130. Il sera imposé, prélevé et perçu sur tous les spiritueux distillés, les droits d'accise suivants, lesquels seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur, comme il suit, savoir :—

Droit d'accise
sur les spiri-
tueux.

“(a.) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se composera d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, sur chaque gallon de force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et soixante-dix centins ;

Faits de
grains natu-
rels.

“(b.) Lorsqu'ils seront exclusivement fabriqués d'orge maltée, apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle on n'aura pas payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils seront fabriqués avec des grains à l'état naturel ou non maltés, employés en combinaison, dans les proportions prescrites par le département du Revenu de l'intérieur, avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle on n'aura pas payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et soixante-douze centins ;

Faits d'orge
maltée.

“(c.) Lorsqu'ils seront exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou d'autres matières saccharines, apportés en entrepôt dans la distillerie et sur lesquels on n'aura pas payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après

Faits de
mélasse, etc.

d'après l'hydromètre de Sikes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, ou pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et soixante-treize centins."

Entrée en
vigueur.

2. Le présent acte sera censé être entré en vigueur le troisième jour de mai de la présente année mil huit cent quatre-vingt-quinze.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 26.

Acte à l'effet de modifier le chapitre dix des Statuts de 1892, concernant les Commissaires du havre de Trois-Rivières.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'article six du chapitre dix des Statuts de 1892, intitulé : *Acte concernant les Commissaires du havre de Trois-Rivières*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1892, c. 10,
art. 6 rem-
placé.

“6. Il ne sera fait aucun emprunt, et les débetures ne créeront aucune hypothèque ou charge sur le dit havre, avant que les dits Commissaires n'aient payé au gouvernement du Canada la somme de quinze mille piastres.”

Paiement à
faire au gou-
vernement.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 27.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pêcheries.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe substitué par l'article six du chapitre cinquante et un des Statuts de 1894 au paragraphe deux de l'article quinze de l'Acte des pêcheries, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 2. Quiconque fera passer ou déposer, ou permettra sciemment que l'on fasse passer ou déposer de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou des débris de poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance délétère, dans des eaux fréquentées par quelqu'une des espèces de poissons spécifiées au présent acte, sera passible, pour une première infraction, d'une amende de vingt piastres, en sus des dépens ; pour une seconde infraction, d'une amende n'excédant pas quarante piastres, en sus des dépens, et aussi, en outre de cette amende, d'une autre amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera ; et pour la troisième infraction et toute récidive, d'une amende n'excédant pas cent piastres, en sus des dépens, et aussi, en outre de cette amende, d'une autre amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera ; néanmoins, le Gouverneur en conseil pourra exempter de l'opération du présent paragraphe, en totalité ou en partie, tout cours d'eau à l'égard duquel il jugera que son application n'est pas nécessaire dans l'intérêt public ; mais nulle exemption de cette nature ne sera accordée ou n'aura d'effet après le premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.”

Pollution des
eaux défendu.

Exemption de
certaines eaux.

2. Toutes exemptions accordées par le ministre de la Marine et des Pêcheries en vertu du paragraphe deux de l'article quinze

Exemption-
en vigueur le
30 avril 1895,
de continuées.

de l'*Acte des pêcheries* et en vigueur le trentième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, resteront en vigueur jusqu'au dit trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à moins qu'elles ne soient plus tôt révoquées par le Gouverneur en conseil ; et toutes amendes encourues ou auxquelles quelque personne est devenue passible, en vertu du paragraphe substitué par le dit article six du chapitre cinquante et un des Statuts de 1894, au sujet de tout cours d'eau ou de tous cours d'eau qui étaient soustraits à l'opération du paragraphe deux de l'article quinze de l'*Acte des pêcheries*, au trentième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, sont par le présent remises."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 28.

Acte modifiant la loi concernant la pêche du homard.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article trois du chapitre cinquante et un des Statuts de 1894 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1894, c. 51,
art. 3 remplacé.

“ 3. L'Acte des pêcheries est par le présent de nouveau modifié en y ajoutant l'article suivant après l'article dix :—

S.R.C. c. 95,
modifié.

“ 10A. Personne, en aucun temps, ne mettra en boîtes ou ne préparera du homard sans un permis ou une licence du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Permis de mettre du homard en conserves.

“ 2. Un honoraire de dix piastres sera payé pour chacun de ces permis ; mais après le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, l'honoraire sera au taux de deux piastres par cent caisses ou colis ou fraction de cent caisses ou colis contenant du homard mis en boîtes ou préparé en vertu de ce permis,—chaque caisse ou colis devant contenir quarante-huit boîtes d'une livre ou quatre-vingt-seize boîtes d'une demi-livre.

Honoraire.

“ 3. Chaque caisse ou colis contenant du homard mis en boîtes ou préparé en Canada sera, avant d'être sorti de la fabrique ou de l'établissement de conserves où il aura été mis en boîtes ou préparé, ou, s'il n'est pas sorti le ou avant le jour où commence la période de clôture de la pêche, dans les sept jours après le commencement de cette période, étiqueté ou estampillé au moyen d'une étiquette ou estampille que prescrira le ministre de la Marine et des Pêcheries ; et toutes les étiquettes ou estampilles qui n'auront pas servi seront immédiatement ensuite renvoyées au ministre de la Marine et des Pêcheries ; néanmoins, le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra donner un permis autorisant le transfert de toute caisse légalement emballée d'une fabrique à tout magasin ou bâtiment avant qu'elle ne soit étiquetée ou estampillée pour être définitivement expédiée.

Les caisses seront estampillées.

Proviso.

Confiscation
et amende.

“(a.) Chaque caisse ou colis qui ne sera pas ainsi étiqueté ou estampillé, ou qui, n’étant pas étiqueté ou estampillé, sera sorti de la fabrique sans un permis du ministre de la Marine et des Pêcheries, sera passible de saisie, et s’il est saisi, il sera par-là même confisqué au profit de Sa Majesté; et le propriétaire, emballer ou exportateur de cette caisse ou de ce colis sera passible d’une amende de vingt piastres au plus, et des frais.

Caisses im-
portées.

“4. Chaque caisse ou colis de homard en boîtes ou préparé sera, lors de son importation, immédiatement étiqueté ou estampillé au moyen des étiquettes ou estampilles que prescrira le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Confiscation
et amende.

“(a.) Chaque caisse ou colis qui ne sera pas ainsi étiqueté ou estampillé sera passible de saisie, et s’il est saisi, il sera par-là même confisqué au profit de Sa Majesté; et le propriétaire ou possesseur de cette caisse ou de ce colis sera passible d’une amende de quarante piastres au plus et des frais.

Rapport
annuel au
ministre.

“5. Le propriétaire ou le gérant de tout établissement ou fabrique de conserves de homard en Canada devra, sous peine d’une amende n’excédant pas quatre cents piastres et des frais, transmettre au ministre de la Marine et des Pêcheries, pas plus tard que le premier jour de septembre de chaque année, un rapport exact du nombre de pêcheurs et de pièges employés par son établissement ou sa fabrique, du nombre de personnes employées dans tel établissement ou fabrique, en distinguant les sexes, et du nombre de caisses de homard emballées durant la saison, ainsi que tous autres détails que demandera en tout temps le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Oblitération
des étiquettes,
etc., sur les
caisses vides.

“6. Toute étiquette ou estampille prescrite par le ministre de la Marine et des Pêcheries, qui se trouvera sur une caisse ou un colis vide, sera complètement oblitérée et détruite dans les sept jours qui suivront le commencement de la période de clôture; et lorsqu’une caisse ou un colis étiqueté ou estampillé, contenant du homard en boîtes ou préparé, sera ouvert ou vidé, l’étiquette ou estampille qu’il portera sera complètement oblitérée et détruite par la personne qui en aura possession, à moins que cette caisse ou ce colis ne soit ouvert et vidé dans le but d’en constater le contenu ou de l’emballer de nouveau, ce dont la preuve incombera au propriétaire ou à l’emballer de la caisse ou du colis.

Entraver les
officiers des
pêcheries.

“7. Le gérant ou le propriétaire de tout établissement ou fabrique de conserves de homard devra, sur demande, représenter sa licence à tout officier des pêcheries; et sur refus de le faire, ou s’il entrave autrement quelque officier des pêcheries dans l’exécution de ses fonctions, il sera passible d’une amende n’excédant pas cent piastres et des frais.

Conservation
des œufs.

“8. Sur demande de toute personne autorisée ou employée par le ministre de la Marine et des Pêcheries à faire éclore des œufs de homard, et sous peine d’une amende n’excédant pas cinq piastres et des frais pour chaque refus, le gérant ou propriétaire de tout établissement ou fabrique de conserves de homard devra, autant que possible et avec soin, enlever et garder, de la manière prescrite au besoin par le ministre de la Marine et

des Pêcheries, tous les œufs attachés aux homards apportés à cet établissement ou cette fabrique, et remettre ces œufs à la personne autorisée par le ministre de la Marine et des Pêcheries à les recevoir.

“9. Quiconque contrefera ou changera une étiquette ou estampille dont l'usage est autorisé par le paragraphe trois du présent article, ou, avec intention de fraude, apposera sur une caisse ou un colis quelque étiquette ou estampille comportant être celle autorisée par le dit paragraphe trois, sera passible d'une amende de quarante piastres et des frais.”

Amende pour
contrefaçon
des étiquettes,
etc.

2. L'article onze du dit chapitre cinquante et un des Statuts de 1894 est par le présent abrogé.

1894, c. 51,
art. 11 abrogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 29.

Acte modifiant de nouveau l'Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction de navires de pêche

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article cinq de l'Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction de navires de pêche, chapitre quatre-vingt-seize des Statuts révisés, tel que modifié par le chapitre quarante-deux des Statuts de 1891, et par le chapitre dix-huit des Statuts de 1892, est par le présent modifié par addition du paragraphe suivant :—

“2. Le ministre de la Marine et des Pêcheries, chaque fois qu'il jugera à propos de faire faire une enquête au sujet de toute affaire se rattachant au dit octroi ou à son paiement, pourra charger tout officier des pêcheries de faire cette enquête; et cet officier des pêcheries sera revêtu de tous les pouvoirs et de l'autorité d'un commissaire nommé en vertu des dispositions de l'Acte concernant la tenue de certaines enquêtes sous serment, chapitre cent quinze des Statuts révisés; et les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné s'appliqueront, autant qu'elles y seront applicables, à l'enquête tenue par cet officier des pêcheries.”

S.R.C., c. 96,
art. 5 modifié.

Un officier des
pêcheries peut
être chargé de
faire enquête.

Ses pouvoirs.

S.R.C., c. 115





58-59 VICTORIA.

CHAP. 30.

Acte modifiant l'Acte concernant les chemins et les réserves de chemins dans la province du Manitoba.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. L'article un du chapitre quarante-neuf des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant les chemins et les réserves de chemins dans la province du Manitoba*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 49,
art. 1 rem-
placé.

“**1.** Les réserves de chemins dans les townships arpentés et subdivisés, et toutes les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs arpentés, dans la province du Manitoba, seront attribuées à la Couronne pour cette province, et il est par le présent déclaré que toutes les réserves de chemins jusqu'ici arpentées et subdivisées, et toutes les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs jusqu'à présent arpentés dans la dite province, appartenaient à la Couronne pour la province lors de la ratification de l'arpentage.”

Certaines
réserves de
chemins ap-
partiendront à
la province.

2. L'article cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 5 rem-
placé.

“**5.** Le Gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, transférer à la Couronne pour la province du Manitoba :—

Transfert de
certains ter-
rains à la pro-
vince.

“(a.) Les divers chemins établis en vertu de l'article précédent ;

“(b.) Toutes les réserves de chemins tracées autour de lots de parcs ou de portions de sections, ou y attenant ou conduisant, dans les deux milles extérieurs de toute paroisse dans la dite province, telles que ces réserves de chemins seront indiquées sur le plan de l'arpentage de ces deux milles extérieurs fait par ordre du gouvernement fédéral ;

“(c.) Toutes les réserves de chemins tracées entre des lots dans les deux milles intérieurs de toute paroisse dans la dite province, telles que ces réserves seront indiquées sur le plan de l'arpentage de ces deux milles intérieurs fait par ordre du gouvernement fédéral.”

Art. 6 remplacé.

A qui le terrain sera attribué, et à quelles conditions.

Proviso.

3. L'article six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**6.** Le terrain non couvert par lettres patentes, faisant partie d'un chemin transféré à la Couronne pour la province en vertu du présent acte, ou déclaré par cet acte être devenu la propriété de la Couronne pour la province, sera attribué à la Couronne comme susdit ; mais nul de ces chemins ne sera fermé ni sa direction changée, et nulle partie du terrain qu'il occupera ne sera vendue ou autrement aliénée, sans le consentement du Gouverneur en conseil ; mais dans le cas d'un chemin situé dans les limites d'une municipalité dans la province, le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil sera seul nécessaire.”

Certains terrains à Winnipeg transférés à la province.

Déclaration quant aux bornes de ces chemins.

4. Tous les chemins, sentiers, réserves de chemins, grandes routes ou grands chemins de quelqu'une des catégories mentionnées au dit acte, tel que par le présent modifié, qui sont indiqués sur tout plan sectionnaire de la cité de Winnipeg, qui a été dressé et ratifié par le lieutenant-gouverneur du Manitoba en conseil, en vertu du chapitre cent quarante-deux des Statuts révisés du Manitoba, sont par le présent transférés et attribués à la Couronne pour la province du Manitoba ; et les bornes et lignes de tous ces chemins, sentiers, réserves de chemins, grandes routes et grands chemins, telles que ces bornes et lignes sont indiquées sur quelqu'un des dits plans sectionnaires, en sont par le présent déclarées être les véritables bornes et lignes, qu'elles soient ou non les véritables bornes et lignes suivant tout arpentage qui en a été fait par ordre du gouvernement fédéral.

Certains terrains dans Winnipeg peuvent être transférés à la province.

Déclaration quant aux bornes.

5. Le Gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, transférer à la Couronne pour la province du Manitoba tous les chemins, sentiers, réserves de chemins, grandes routes ou grands chemins mentionnés à l'article précédent, et qui seront indiqués sur tout plan sectionnaire de la cité de Winnipeg, qui sera à l'avenir dressé et ratifié par le lieutenant-gouverneur du Manitoba en conseil, en vertu de l'article cent quarante-deux des Statuts révisés du Manitoba ; et le Gouverneur en conseil pourra déclarer que les bornes et lignes de tous tels chemins, sentiers, réserves de chemins, grandes routes et grands chemins, telles que ces bornes et lignes seront indiquées sur quelqu'un des dits plans sectionnaires, en sont les véritables bornes et lignes, qu'elles soient ou non les véritables bornes et lignes suivant tout arpentage qui en aura été fait par ordre du gouvernement fédéral.

Fermeture des chemins sur les terrains transférés.

6. Lors du transfert à la Couronne pour la province du Manitoba, opéré en vertu de l'un ou l'autre des deux articles précédents, tous les chemins, sentiers, réserves de chemins, grandes routes ou grands chemins prévus par le dit acte, tel que modifié par le présent acte, situés dans les limites couvertes par quelqu'un de ces plans sectionnaires, à l'exception de ceux

qui seront indiqués sur ces plans sectionnaires, seront et resteront fermés.

7. Le lieutenant-gouverneur du Manitoba en conseil pourra en tout temps, du consentement du Gouverneur en conseil, lorsqu'il sera jugé opportun de le faire dans l'intérêt des établissements et de la colonisation, ordonner que des chemins soient ouverts sur les terres non couvertes par des patentes, qu'elles soient occupées ou non, et soit que ces terres aient ou non été prises comme établissements, préemptions, ou mises à part ou réservées au profit ou à l'usage de qui que ce soit ; et ces chemins pourront ensuite être transférés à la Couronne pour la province du Manitoba de la même manière que d'autres chemins sont transférés en vertu de l'article cinq du dit acte, tel que par le présent modifié.

Ouverture de chemins de colonisation.

Ces chemins pourront être transférés à la province.

8. Jusqu'à ce que se fasse l'arpentage et le transfert à la Couronne pour la province du Manitoba de quelque chemin, réserve de chemin, sentier, grande route ou grand chemin, le procureur général du Manitoba pourra prendre les mesures nécessaires pour tenir ouvert tout chemin, sentier, réserve de chemin, grande route ou grand chemin déjà fréquenté ou ouvert.

Entretien des chemins déjà ouverts.

9. Lors du transfert à la Couronne pour la province de quelque chemin, sentier, réserve de chemin, grande route ou grand chemin, en vertu du dit acte tel que par le présent modifié, ses bornes et lignes telles qu'indiquées sur le plan de l'arpentage qui en aura été fait par ordre du gouvernement fédéral, seront ensuite les véritables bornes et lignes jusqu'à ce qu'elles soient changées en vertu des dispositions du dit acte ; néanmoins, le présent article ne s'appliquera à aucune des différentes catégories de chemins ou grandes routes mentionnés aux articles quatre ou cinq du présent acte.

Bornes des chemins transférés.

Proviso.

10. Rien dans le présent acte n'affectera aucun droit réclamé ou revendiqué dans quelque action ou procédure maintenant pendante devant une cour de juridiction compétente, ni aucun droit sur lequel il aura déjà été prononcé dans quelque action ou procédure portée devant une pareille cour, ou n'affectera le plan sectionnaire numéro sept de la cité de Winnipeg, ni aucun chemin, sentier, réserve de chemin, grande route ou grand chemin indiqué sur ce plan, ou aucun chemin, sentier, réserve de chemin, grande route ou grand chemin primitif dans l'étendue territoriale indiquée sur ce plan.

Droits sauvegardés.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte modifiant de nouveau les actes concernant les territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le sous-paragraphé (5) du premier paragraphe de l'article substitué à l'article treize de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, chapitre cinquante des Statuts révisés, par l'article six du chapitre vingt-deux des Statuts de 1891, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 50,
art. 13 modifié.

“(5.) Institutions municipales dans les territoires, y compris la constitution en corporations et les pouvoirs, non-incompatibles avec aucun acte du parlement, de circonscriptions d'irrigation, c'est-à-dire, d'associations de propriétaires fonciers et de personnes ayant des intérêts dans des terrains, dans toute circonscription ou étendue de terrains, dans le but de faire et exploiter des travaux d'irrigation pour améliorer ces terrains.”

Pouvoirs de la
législature.

2. L'alinéa (b) du sous-paragraphé (7) du premier paragraphe de l'article treize du dit acte, tel que le dit alinéa est décrété par le premier paragraphe du chapitre dix-sept des Statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Autre modification à l'art. 13.

“(b.) Les compagnies de chemins de fer (non compris les compagnies de tramways et de chemins de fer urbains), et les compagnies de bateaux à vapeur, de canaux, de télégraphe et d'irrigation.”

Pouvoirs de la
législature.

3. L'ordonnance de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, n° 6 des Ordonnances de 1894, est par le présent ratifiée et confirmée, et cette ratification et confirmation aura effet à compter du jour de la sanction de la dite ordonnance, à savoir, du septième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Ordonnance n° 6, 1894, ratifiée.

Résignation
d'un membre
de la législa-
ture.

4. Jusqu'à ce que l'Assemblée législative en prescrive autrement, comme elle pourra le faire, un député élu pourra remettre son mandat à l'Assemblée—

(a.) En donnant, de son siège dans l'Assemblée législative, avis de son intention de remettre son mandat ; ou

(b.) En adressant et faisant délivrer à l'Orateur une déclaration de son intention de remettre son mandat, faite par écrit sous ses seing et sceau devant deux témoins, laquelle déclaration pourra être ainsi faite et délivrée soit durant une session de l'Assemblée législative, soit durant l'intervalle entre deux sessions ; ou

(c.) Avant que l'Assemblée législative à laquelle il aura été élu ne se soit réunie pour la première fois, ou si la fonction d'Orateur devenait vacante, ou si l'Orateur était absent des territoires après la première réunion de la législature, en adressant et délivrant au lieutenant-gouverneur une déclaration, faite et attestée comme susdit, de son intention de remettre son mandat ; pourvu qu'un député ne puisse résigner pendant que son élection sera légalement contestée, ni avant l'expiration du délai durant lequel elle pourrait légalement l'être pour d'autres motifs que la corruption.

La résignation
rend le siège
vacant.

2. Le député qui offrira ainsi sa démission sera réputé avoir rendu son siège vacant et cessera d'être membre de l'Assemblée législative.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte à l'effet de légaliser les versements de certaines amendes, dédits et confiscations faits jusqu'ici au fonds du revenu général des territoires du Nord-Ouest.

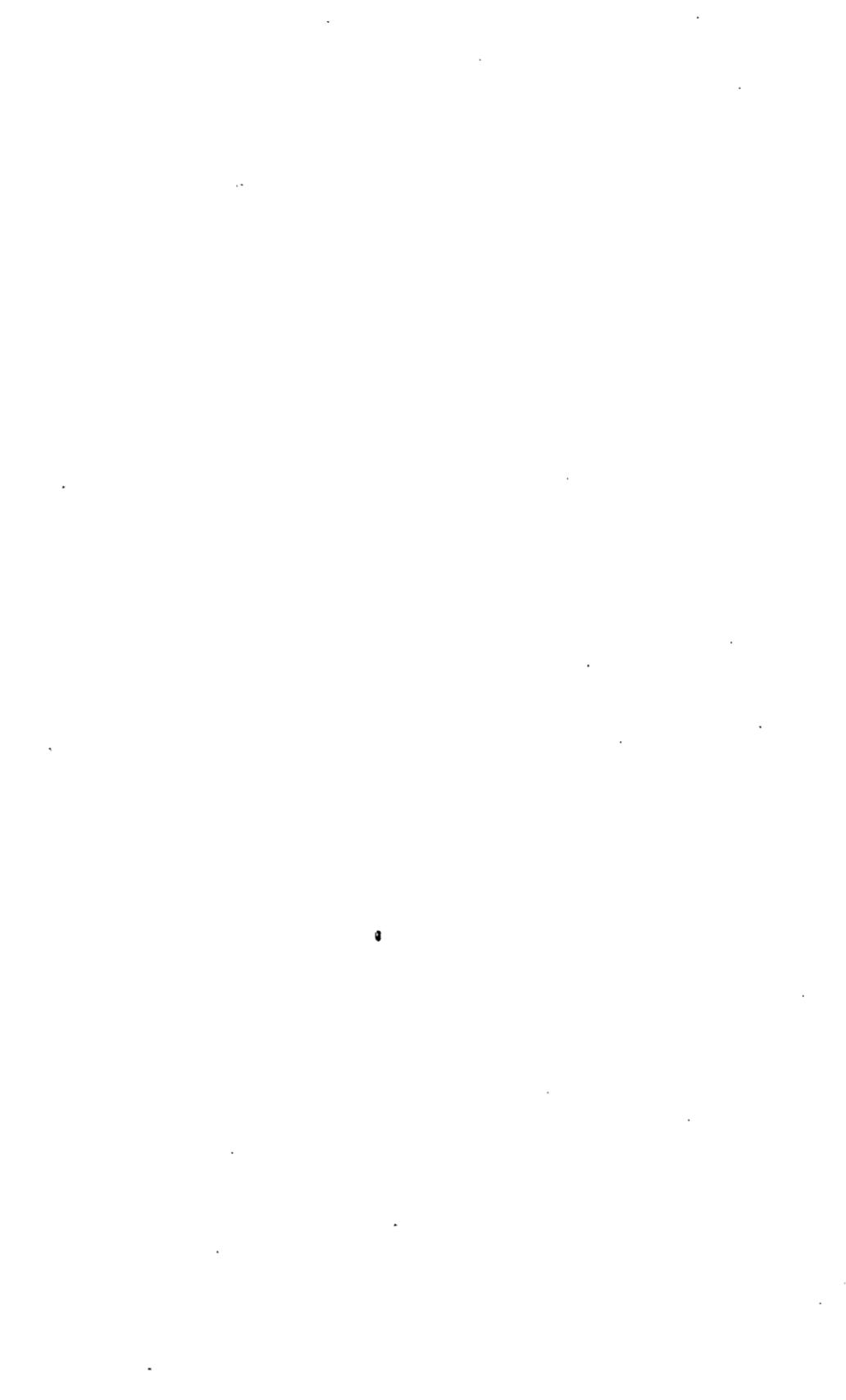
[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète et déclare ce qui suit :—

1. Tout versement fait jusqu'ici au fonds du revenu général des territoires du Nord-Ouest, des amendes, dédits et confiscations qui appartenaient à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, ou de quelque partie de ces amendes, dédits ou confiscations, est par le présent légalisé ; et il est par le présent décrété et déclaré que les amendes, dédits ou confiscations ainsi versés au fonds du revenu général des territoires du Nord-Ouest ne seront pas remis à Sa Majesté pour être appliqués aux besoins publics, mais pourront être et auraient pu être dans chaque cas employés pour les objets de ce fonds.

Versements de certaines amendes au fonds du revenu général des T.N.-O., légalisés.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 33.

Acte modifiant l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les alinéas (b) et (d) de l'article deux de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, chapitre trente des Statuts de 1894, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants:—

“(b.) L'expression “agent” signifie l'agent des terres fédérales pour le district dans lequel le terrain ou l'eau sont situés;”

1894, c. 30,
art. 2 modifié

“Agent”
défini.

“(d.) L'expression “compagnie” signifie toute compagnie constituée en corporation, dont les objets et pouvoirs s'étendent à la construction et l'exploitation, ou comprennent la construction ou l'exploitation de travaux d'irrigation ou autres exécutés en vertu du présent acte, ou l'exercice sous son empire de l'industrie de la fourniture ou de la vente d'eau pour des fins d'irrigation ou autres, et comprend aussi toute personne qui a été autorisée ou qui a demandé d'être autorisée à construire et exploiter de pareils travaux ou à exercer cette industrie, ou qui a obtenu un permis en vertu de l'article onze du présent acte; et elle comprend aussi toute circonscription d'irrigation constituée en corporation par une ordonnance des territoires du Nord-Ouest.

“Compagnie.”

2. L'article quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Art. 4 rem-
placé.

“4. La propriété et le droit d'utiliser en tout temps l'eau de toute rivière, cours d'eau, lac, ruisseaux, ravin, torrent, lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d'eau, seront, pour les fins du présent acte, toujours réputés appartenir à la Couronne, à moins et jusqu'à ce que, et seulement en tant que quelque droit à cette eau ou à son usage, incompatible avec le droit de la Couronne, et qui n'est pas un droit public ou un droit commun au public, soit établi; et, sauf dans l'exercice de quelque droit légal existant à l'époque de ce détournement ou usage, personne ne détournera ou n'emploiera l'eau d'aucune

Droit d'utili-
ser l'eau.

Quant aux
droits déjà
possédés.

d'aucune rivière, cours d'eau, lac, ruisseau, ravin, torrent, lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d'eau, autrement qu'en conformité des dispositions du présent acte."

Effet rétro-actif.

2. Le dit acte se lira et sera interprété comme si l'article par le présent substitué en eût fait partie dès l'origine au lieu de l'article par le présent abrogé.

Art. 7 modifié.

3. Le premier paragraphe de l'article sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Ceux qui ont déjà des droits devront obtenir un permis.

"7. Sauf pour les besoins domestiques tels que ci-après décrits, toute personne qui jouit de droits, au sujet de l'eau, d'une nature semblable à ceux qui peuvent être acquis en vertu du présent acte, ou qui, avec ou sans autorisation, a construit et exploite des travaux ou ouvrages pour l'utilisation de l'eau, devra obtenir un permis ou une autorisation en vertu du présent acte avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-seize."

Art. 12 modifié.

4. Le premier paragraphe de l'article douze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Mémoire et plans à déposer par le requérant.

"12. Sauf ainsi que ci-après prescrit, toute compagnie demandant un permis ou une autorisation en vertu du présent acte déposera entre les mains du ministre et de l'agent un mémoire énonçant les noms de ses actionnaires et les lieux de leur domicile, la date et le mode de sa constitution en corporation, les noms de ses directeurs et officiers et leurs domiciles, le chiffre du capital social souscrit et le montant qui en a été versé, le mode projeté pour l'obtention d'autres fonds, s'il est nécessaire pour la compagnie de s'en procurer, et le but pour lequel elle a été constituée."

Art. 13 remplacé.

5. L'article treize du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par les articles suivants :—

Dépôt du mémoire et des plans entre les mains du ministre et de l'agent.

"13. Le mémoire et les cartes ou plans seront faits en double et signés par le requérant, ou, si la demande est faite par une compagnie, ils le seront par ses officiers exécutifs, et seront déposés, après avoir été soumis pour correction et approbation à quelque employé compétent du département de l'Intérieur désigné par le ministre, une expédition entre les mains du ministre et l'autre entre celles de l'agent ; et ces pièces, ou une vraie copie, seront toujours ouvertes à l'examen du public au département de l'Intérieur à Ottawa et au bureau de l'agent.

Dépôt ailleurs.

"2. Chaque fois qu'il le jugera à propos, le ministre pourra ordonner que copie en soit aussi déposée en tel autre endroit, ou entre les mains de tel autre fonctionnaire ou personne qu'il désignera à cet effet ; et cette copie pourra aussi être consultée par le public.

Avis du dépôt.

"3. Le requérant donnera immédiatement avis public de ce dépôt, lequel avis contiendra un résumé de la nature des droits demandés et de la situation générale et du caractère des travaux projetés, et sera inséré une fois dans la *Gazette du Canada*, et pas moins d'une fois par semaine, pendant un espace de pas

moins de trente jours ni de plus de quatre-vingt-dix jours, selon que le ministre le prescrira, dans quelque journal publié dans le voisinage des travaux projetés et qui sera désigné par l'agent ; et toutes les objections aux travaux projetés seront transmises au ministre pendant ce laps de temps.

" 4. Le ministre examinera toutes les objections faites et fera rapport au Gouverneur en conseil, qui pourra alors, par arrêté en conseil, autoriser l'exécution des dits travaux, avec les changements ou modifications qu'il jugera nécessaires. Procédures ensuite.

" 13A. Celui qui demandera un permis pour un fossé d'une capacité moindre que dix pieds cubes d'eau par seconde ne sera pas tenu de fournir le mémoire et les cartes ou plans prescrits par l'article douze du présent acte, ni de publier dans la *Gazette du Canada* l'avis prescrit par l'article treize du présent acte, mais il devra déposer entre les mains du ministre et de l'agent une déclaration par écrit énonçant son nom et son domicile, la source d'où il veut tirer l'eau, le point où elle sera détournée de son cours naturel, la quantité d'eau probable qu'il voudra utiliser, la grandeur et la pente du fossé, les travaux projetés pour les fins de l'entreprise, une description du terrain sur lequel l'eau doit être employée, et tous autres détails qui seront nécessaires pour bien faire comprendre le projet. Si le fossé est peu important, la description seule suffira.

" 2. Il sera annexé à cette déclaration un plan général à une échelle de pas moins d'un pouce au mille, montrant la source d'approvisionnement, la position du barrage projeté, celle du fossé, l'étendue de terrain à irriguer au moyen de ce projet, et la situation et l'étendue de chaque étang, réservoir et bassin que l'on se proposera de construire afin d'accumuler l'eau. Le plan sera annexé.

" 3. Il sera aussi déposé avec la déclaration des plans en détail des ponts et ponceaux nécessaires pour les traverses de chemins ou de fermes au-dessus ou au-dessous des travaux projetés ; aussi, des plans détaillés des déversoirs, barrages, digues ou autres constructions se rattachant aux travaux projetés,—ces plans devant être à une échelle de pas moins d'un pouce par quatre pieds. Autres plans.

" 4. Avis public de ce dépôt sera immédiatement donné par le requérant dans quelque journal publié dans le voisinage qui sera désigné par l'agent, pas moins d'une fois par semaine pendant trente jours au plus ; et pendant ce laps de temps, tous les protêts contre la concession des droits demandés devront être envoyés au ministre. Avis du dépôt.

" 5. Le ministre, après avoir examiné toutes les objections faites, pourra autoriser l'exécution des travaux, avec les changements ou variations qu'il jugera nécessaires." Ce qui sera fait ensuite.

6. Le premier paragraphe de l'article quinze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 15 modifié.

" 15. Il ne sera commencé aucun ouvrage à moins qu'il ne soit de la catégorie prévue par l'article 13A du présent acte, avant que l'approbation du Gouverneur en conseil n'en ait été signifiée par avis public inséré dans la *Gazette du Canada*, et dans quelque journal publié dans le voisinage des travaux projetés. Avis public à donner avant de commencer les travaux.

projetés et désigné par le ministre, lequel avis énoncera les détails mentionnés dans le mémoire, avec les changements et modifications que le Gouverneur en conseil jugera à propos d'ordonner, et fixera un délai dans lequel ces travaux devront être terminés. Cet avis sera inséré dans pas moins de deux éditions consécutives de ce journal et constituera l'autorisation de commencer les travaux. Une copie de l'avis sera aussi inscrite dans un registre spécialement tenu à cet effet par l'agent au bureau de sa circonscription, et le public pourra en tout temps en prendre connaissance. Si les terrains sur lesquels l'eau doit être amenée, ou si les eaux qui doivent être utilisées ne sont pas bornés au territoire assigné à un même agent, l'avis devra être enregistré au bureau de chaque agent dans le territoire duquel quelque partie en sera située."

Art. 22 remplacé.

7. L'article vingt-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Les plans, etc., seront attestés.

"22. Tous les plans, cartes et livres de renvoi indiquant les terrains qu'il sera nécessaire qu'une personne ou compagnie acquière en vertu des dispositions du présent acte pour le droit de passage ou pour quelque objet se rattachant à l'exécution et à l'entretien de ses travaux, devront être signés et attestés comme exacts par un arpenteur fédéral compétent. Ces plans, cartes et livres de renvoi seront envoyés en double au département de l'Intérieur, et après avoir été examinés et approuvés par l'employé compétent, une copie en sera déposée au département de l'Intérieur et l'autre sera enregistrée par le requérant au bureau d'enregistrement des titres du district dans lequel seront situés les terrains en question."

Exemption.

8. Les dispositions des articles trente-cinq, quarante-deux et quarante-trois du dit acte ne s'appliqueront à aucune circonscription d'irrigation constituée en corporation en vertu d'une ordonnance des territoires du Nord-Ouest.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 34.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des terres fédérales.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant que les terres ci-après mentionnées dans le présent article soient des terres des écoles suivant l'intention de l'Acte des terres fédérales, le ministre de l'Intérieur pourra, d'après les instructions du Gouverneur en conseil, accorder aux différentes personnes ci-dessous mentionnées, des inscriptions d'établissements pour les terres désignées à la suite de leurs noms respectifs, sur preuve satisfaisante que ces personnes occupaient les dites terres de bonne foi avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt, et qu'elles ont continué de les occuper et cultiver conformément aux dispositions du dit acte relatives aux inscriptions d'établissement :—

Octrois de terres autorisés.

W. J. Martin, pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 29, township 15, rang 2, à l'est du premier méridien principal ;

Samuel Parsons, pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 11, township 11, rang 4, à l'est du premier méridien principal ;

W. H. Coverdale, pour le $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 11, township 15, rang 1, à l'est du premier méridien principal ;

William Holmes, pour le $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 29, township 10, rang 6, à l'est du premier méridien principal ;

Jackson Holmes, pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 29, township 10, rang 6, à l'est du premier méridien principal ;

William Guthrie, pour le $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 11, township 14, rang 1, à l'ouest du premier méridien principal ;

P. Martens, pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 11, township 3, rang 5, à l'ouest du premier méridien principal ;

Henry Sutherland, pour le $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 11, township 13, rang 5, à l'est du premier méridien principal.

2. Comme il a été établi que John Cathcart, mentionné au premier article du chapitre dix-huit des Statuts de 1893, est décédé, et que le lopin de terre pour lequel le dit John Cathcart

Cas de John Cathcart.

réclamait

réclamait une inscription d'établissement n'était pas le $\frac{1}{4}$ N.-O., mais le $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 11, township 13, rang 1, à l'est du premier méridien principal, le ministre de l'Intérieur est par le présent autorisé, d'après les instructions du Gouverneur en conseil, à accorder une inscription à Isabella Cathcart, veuve et administratrice du dit John Cathcart, pour le dit $\frac{1}{4}$ S.-O. de la dite section 11, sur preuve produite à la satisfaction du dit ministre que le dit John Cathcart occupait de bonne foi le dit quart de section en dernier lieu mentionné avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt, et que lui ou ses représentants ont continué de l'occuper et cultiver en conformité des dispositions de l'Acte des terres fédérales relatives aux inscriptions d'établissement.

Cas de George
M. Aikman.

3. Nonobstant que les terres mentionnées au présent article soient des terres des écoles, le dit ministre, d'après les instructions du Gouverneur en conseil, pourra aussi, sur preuve fournie à sa satisfaction, que George M. Aikman occupait de bonne foi le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 29, township 11, rang 6, à l'est du premier méridien principal, avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt, et a occupé et cultivé le dit quart de section en conformité des dispositions de l'Acte des terres fédérales relatives aux inscriptions d'établissement, accorder au dit George M. Aikman une inscription d'établissement pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la dite section 29, au lieu du dit $\frac{1}{4}$ N.-O., ce dernier quart de section ayant été affecté à un autre usage et n'étant pas disponible pour une inscription d'établissement.

Terres à réserver en remplacement.

2. Le dit ministre pourra faire choisir, en remplacement des terres des écoles désignées à l'article précédent pour lesquelles des inscriptions d'établissement doivent être accordées, une égale étendue de terres fédérales vacantes et non réservées, dans la province du Manitoba, pour les fins de dotation des écoles, et les soustraire à l'opération des articles de l'Acte des terres fédérales qui ont trait à la vente et aux inscriptions d'établissement, et les réserver comme terres des écoles, par un avis à cet effet inséré dans la *Gazette du Canada*.

Vente de terres à la Compagnie de ranche Cochrane autorisée.

3. Nonobstant toute disposition de l'Acte des terres fédérales, le Gouverneur en conseil pourra, aux conditions qu'il jugera à propos, vendre à la Compagnie de ranche Cochrane les terres d'écoles suivantes, savoir : la section 11, dans le township 3, rang 28, à l'ouest du 4e méridien principal, et la partie de la section 29 du township 3, rang 27, à l'ouest du 4e méridien principal, qui est située au nord de la rivière des Gros-Ventres. Mais cette vente ne sera pas effectuée avant que le ministre de l'Intérieur ait, par avis dans la *Gazette du Canada*, réservé comme terres d'écoles, au lieu et place de la dite section et partie de section, d'autres terres publiques égales, autant que possible, en étendue et en valeur.

1889, c. 27, art. 3, abrogé.

4. L'article trois du chapitre vingt-sept des Statuts de 1889 est par le présent révoqué.

5. A l'égard des transports ou cessions, ou des engagements de faire transport ou cession de tout ou partie d'un établissement ou d'un droit de préemption possédé ou acquis en vertu de quelque acte relatif aux terres fédérales, qui auront été passés ou contractés avant l'émission des lettres patentes et antérieurement à la sanction du présent acte, aucun tel transport ou cession ou engagement ne sera, *ipso facto*, réputé nul et non avenu, et aucune déchéance ne sera encourue en ce qui les concerne; mais le ministre de l'Intérieur pourra déclarer que tout tel transport ou cession, ou tout tel engagement est nul et non avenu, et que cette déchéance a été encourue, ou l'une ou l'autre de ces choses; et cette déclaration aura même force et effet que si elle était décrétée par le présent acte; toutefois, aucune déclaration de cette nature n'aura de force ou effet dans aucun cas où des lettres patentes pour un établissement ou une préemption auront été émises avant la date de cette déclaration, à moins que ces lettres patentes ne l'aient été par fraude, erreur ou imprévoyance.

Les cessions faites avant l'émission des patentes pourront être déclarées nulles.

2. Aucune disposition du paragraphe précédent n'aura de force ou effet à l'égard d'aucune terre, lorsque la question de son application à la terre aura déjà été l'objet d'une décision judiciaire ou sera encore pendante devant une cour de juridiction compétente.

Causes pendantes sauvegardées.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des
Sauvages.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article substitué à l'article trente-huit de l'Acte des *Sauvages*, chapitre quarante-trois des Statuts révisés, par l'article trois du chapitre trente-deux des Statuts de 1894, est révoqué, et remplacé par les dispositions suivantes :—

Modification de l'art. 38 du ch. 43 des S.R.C., et de l'art. 3 du ch. 32 de 1894.

“**38.** Nulle réserve ou portion de réserve ne pourra être vendue, aliénée ou affermée, avant d'avoir été cédée ou abandonnée à la Couronne pour les objets prévus au présent acte ; mais le surintendant général pourra donner à bail, au profit de tout sauvage, sur sa demande, le terrain auquel celui-ci a droit, sans formalité préalable de cession ou d'abandon.”

Dispositions relatives à la vente ou location de réserves.

2. L'article soixante et dix de l'Acte des *Sauvages* est révoqué, et remplacé par le suivant :

Modification de l'art. 70 du ch. 43 des S.R.C.

“**70.** Le Gouverneur en conseil pourra, sauf les prescriptions du présent acte, déterminer comment et par qui seront, de temps à autre, placés au profit des sauvages les deniers provenant de la disposition de terres des sauvages ou de propriétés tenues actuellement ou qui seront tenues en fidéicommiss (*in trust*) pour eux, ou de bois sur leurs terres ou réserves, et les deniers provenant de toute autre source, à l'exception de toute somme, n'excédant pas dix pour cent du produit des terres, bois ou propriétés, qu'il aura été convenu de payer, lors de l'abandon de ces terres, aux membres de la bande intéressée,— et comment seront faits les paiements et accordés les secours auxquels les sauvages ont droit ; il pourra aussi pourvoir à l'administration générale de ces deniers, et fixer la quotité ou la proportion qui devra, de temps à autre, en être mise à part pour couvrir les frais occasionnés par l'administration des réserves,

Le Gouverneur en conseil peut prescrire le placement et la gestion des fonds des sauvages et les paiements sur ces fonds.

réserves, terres, propriétés et deniers sous l'empire du présent acte ; et il pourra autoriser et ordonner l'emploi de ces deniers pour la confection ou la réparation de chemins, ponts, fossés et cours d'eau sur ces réserves ou terres, pour la construction de maisons d'école et comme contribution payable aux écoles fréquentées par ces sauvages."

Modification de l'art. 75.

3. L'article soixante et quinze de l'Acte des Sauvages est révoqué, et remplacé par le suivant :

Le Gouverneur en conseil peut pourvoir à l'élection des chefs. Durée de la fonction de chef.

"**75.** Lorsque le Gouverneur en conseil jugera à propos, pour le bon gouvernement d'une bande, d'introduire le système de l'élection des chefs ou premiers il pourra prescrire que les chefs ou premiers d'une bande seront élus, comme il est ci-après prévu, aux temps et lieu que le surintendant général fixera ; et ils seront, en ce cas, élus pour trois ans.

Nombre des chefs.

"**2.** Les bandes comptant trente sauvages ou plus auront droit d'élire des chefs ou premiers dans la proportion d'un chef ou premier par chaque nombre de trente membres ; mais aucune bande n'aura plus de quinze chefs ; néanmoins, tous les chefs ou premiers à vie conserveront leur rang de chef jusqu'à leur décès ou démission, ou jusqu'à leur destitution par le Gouverneur en conseil pour cause de malhonnêteté, d'intempérance, d'immoralité ou d'incapacité ; mais si le Gouverneur en conseil prescrit que les chefs ou premiers d'une bande seront élus, les chefs ou premiers à vie ne pourront exercer les pouvoirs de chefs ou premiers à moins d'avoir été élus conformément à cette prescription pour exercer ces pouvoirs.

Chefs à vie.

Raisons pour lesquelles l'élection d'un chef peut être annulée.

"**3.** Une élection pourra être annulée par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant général, s'il est prouvé par deux témoins devant l'agent des sauvages de la localité, ou devant telle autre personne qui aura été chargée par le surintendant général de faire une enquête à ce sujet, que cette élection a été entachée de fraude ou de graves irrégularités ; et tout sauvage reconnu coupable de cette fraude ou de ces irrégularités, ou d'y avoir participé, pourra être déclaré inéligible pendant six ans, si le Gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant général, l'ordonne ainsi.

Punition des fraudes, etc.

Motifs de déposition d'un chef.

"**4.** Tout chef ou premier élu ou à vie, ou tout chef ou premier choisi suivant la coutume d'une bande, pourra être déposé par le Gouverneur en conseil et déclaré inéligible comme chef ou premier pendant trois ans pour cause de malhonnêteté, d'intempérance, d'immoralité ou d'incapacité."

Addition d'un article (88a.)

4. L'Acte des Sauvages est modifié par addition de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre-vingt-huit :

Paiement à des membres individuels d'une bande de certaines parts de ses deniers.

"**88a.** Lorsqu'un membre d'une bande aura prouvé, par sa conduite exemplaire et sa bonne gestion de la propriété, pendant trois ans à compter de la date des lettres patentes qui lui auront été délivrées, ou pendant toute période plus longue que le surintendant général jugera nécessaire, qu'il possède toutes les qualités requises pour recevoir sa part des deniers de la bande, le Gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du

surintendant général à cet effet, ordonner de payer à ce sauvage sa part des fonds formant le capital porté au crédit de la bande, ou sa part du principal des annuités de la bande, évaluée au taux de cinq pour cent, sur les deniers qui seront votés à cet effet par le parlement.

“ 2. Si ce sauvage est un homme marié, il lui sera aussi payé la part de ces fonds et de ce principal afférente à sa femme et à ses enfants mineurs non mariés ; et si c'est une veuve, il lui sera pareillement payé la part afférente à ses enfants mineurs non mariés.

Parts des hommes mariés et des veuves.

“ 3. Les enfants non mariés de ces sauvages mariés, qui atteindront leur majorité pendant la période d'épreuve préalable au paiement des deniers, auront, s'ils possèdent les qualités requises sous le rapport de l'intégrité, de la moralité et de la sobriété, leurs parts propres, lorsque leurs parents recevront les deniers ; et s'ils ne possèdent pas ces qualités, ils devront, avant de recevoir leur part des deniers, subir eux-mêmes le temps d'épreuve.

Parts des enfants majeurs non mariés.

“ 4. Tous ces sauvages et leurs enfants mineurs non mariés qui recevront leur part du capital de leur bande comme il est dit ci-dessus, cesseront dès lors, à tous égards, d'être des sauvages d'une classe au sens du présent acte, ou des sauvages au sens de tout autre acte ou loi.”

Emancipation des sauvages recevant ces parts.

5. L'article quatre-vingt-treize de l'Acte des Sauvages est révoqué, et remplacé par le suivant :—

Modification de l'art. 93.

“ 93. Si une bande, dans un conseil convoqué pour cet objet, suivant ses usages, et tenu en présence du surintendant général ou d'un agent dûment autorisé par lui à assister à ce conseil, décide de permettre aux membres de la bande qui le désirent et qui possèdent les qualités requises, de se faire émanciper et de recevoir leur part des deniers formant le capital de la bande,—et réserve pour chacun d'eux une quantité convenable de terre à cet effet, il en sera usé, à l'égard de tout postulant de la bande ou à l'égard de sa femme et de ses enfants, après cette décision, comme il est dit dans les dispositions qui précèdent concernant l'émancipation et le paiement aux sauvages émancipés de leurs parts du capital au crédit de la bande, ou des parts du principal estimatif des annuités de la bande auxquelles ils peuvent avoir droit.”

Cas où la bande décide l'émancipation de ses membres.

6. L'article cent quatorze de l'Acte des Sauvages est révoqué, et remplacé par le suivant :—

Modification de l'art. 114.

“ 114. Tout sauvage ou autre individu qui prendra part ou aidera à la célébration, ou encouragera directement ou indirectement quelqu'un à faire la célébration d'une fête, danse ou autre cérémonie indienne dont l'un des traits ou caractères consiste à donner, payer ou remettre de l'argent, des marchandises ou des objets, soit que ce don d'argent, de marchandises ou d'objets ait lieu avant, pendant ou après la célébration ; tout sauvage ou autre individu qui prendra part ou aidera à la célébration d'une cérémonie ou danse dont l'un des traits ou caractères

La célébration de certaines fêtes, danses, etc.

tères consiste à mutiler ou blesser le corps, mort ou vivant, d'un être humain ou d'un animal,—sera coupable d'une infraction punissable par voie de mise en accusation et passible d'un emprisonnement de deux mois à six mois ; mais rien dans le présent article ne s'interprètera comme devant avoir l'effet d'empêcher la tenue de foires ou expositions agricoles, ni le don de prix pour des objets qui y seront exposés."

Est une infraction justiciable du jury.

Proviso.

Modification de l'art. 117.

Les agents des sauvages sont juges de paix *ex officio*.

Jurisdiction.

Jurisdiction spéciale des agents dans les Territoires du N.-O., le Manitoba et la Colombie-Britannique.

Addition de nouveaux articles.

Passage d'un sauvage d'une bande dans une autre et disposition relative à sa part des deniers.

7. L'article cent dix-sept de l'Acte des Sauvages" tel que formulé à l'article huit du chapitre trente-deux des Statuts de 1894, est révoqué, et au lieu et place, il est décrété que tout agent des sauvages sera,—pour les fins de l'Acte des Sauvages ou de tout autre acte concernant les sauvages, et relativement à toute infraction aux dispositions de ces actes ou à celles de l'article quatre-vingt-dix-huit et de l'article cent quatre-vingt-dix du Code Criminel, 1892, et relativement aux infractions, commises par des sauvages, ou des sauvages non compris dans les traités, à toute disposition des parties XIII et XV du dit code,—juge de paix *ex officio* et sera revêtu de l'autorité et des pouvoirs attribués à deux juges de paix en tous lieux compris dans les limites territoriales de sa juridiction comme juge de paix, telles qu'elles seront déterminées dans sa commission de paix ou de toute autre manière par le Gouverneur en conseil, soit que le sauvage, ou le sauvage non compris dans les traités, accusé de l'infraction ou du fait délictueux donnant lieu à la poursuite, instruction ou autre procédure, ou impliqué ou concerné dans l'affaire, se trouve ou non dans son ressort ou circonscription ordinaire comme agent des sauvages.

"2. Dans les Territoires du Nord-Ouest et les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, tout agent des sauvages sera, à ces fins et relativement aux infractions de ce genre, juge de paix *ex officio* et sera revêtu de l'autorité et des pouvoirs attribués à deux juges de paix en tout lieu des territoires ou provinces ci-dessus, soit que son ressort comme juge de paix, tel que déterminé dans sa commission ou de toute autre manière comme il est dit ci-dessus, comprenne ou non l'endroit où il aura occasion d'agir comme juge de paix, ou d'exercer l'autorité ou les pouvoirs à lui attribués, soit que les sauvages accusés de l'infraction ou du fait délictueux donnant lieu à la poursuite, instruction ou autre procédure, ou impliqués ou concernés dans l'affaire, se trouvent ou non dans son ressort ou circonscription ordinaire comme agent des sauvages."

8. L'Acte des Sauvages est modifié par addition des articles suivants à ses dispositions :

"140. Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres

terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis ; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra la placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il est dit ci-dessus.

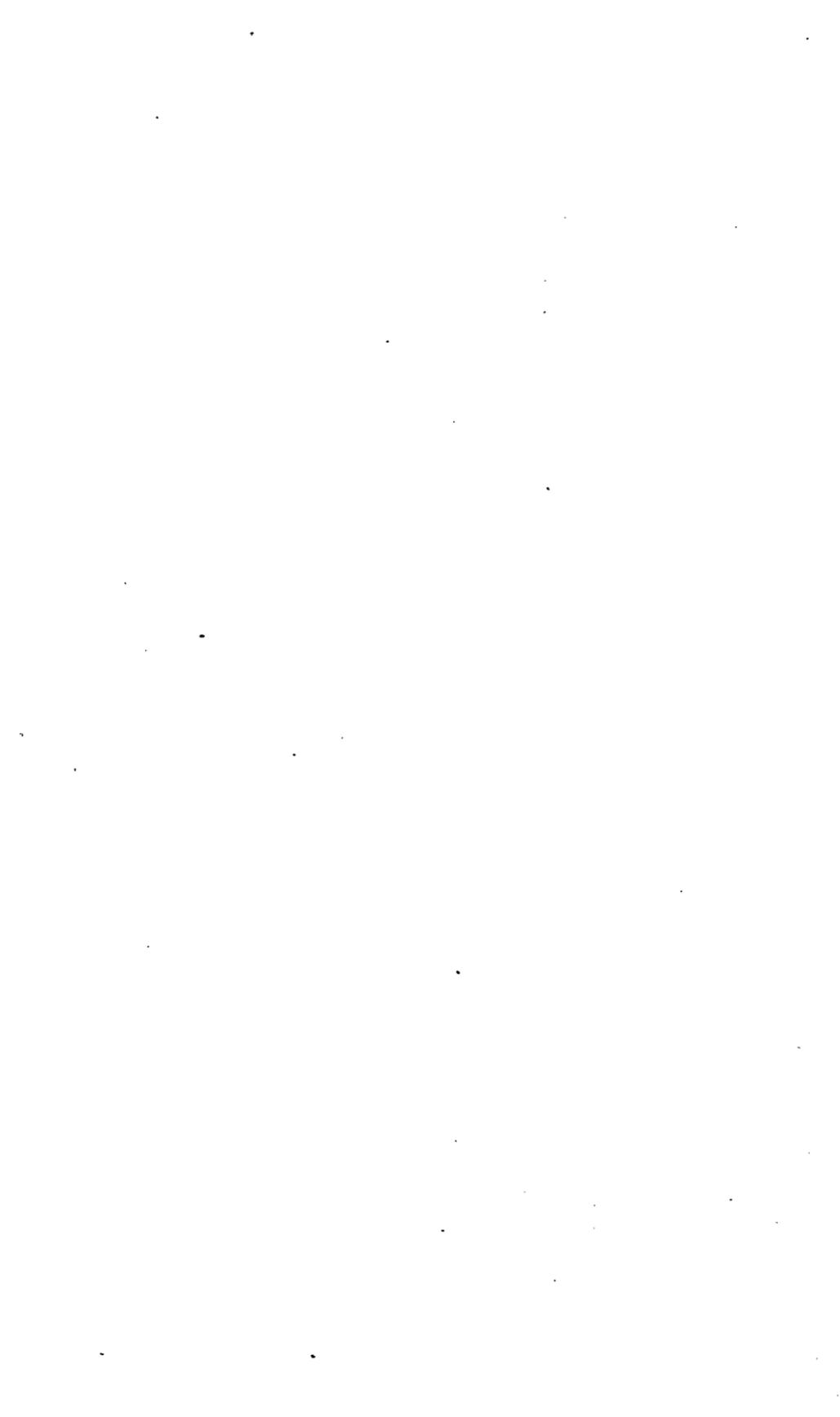
“ 141. Le Gouverneur en conseil pourra réduire le prix d'achat dû ou qui deviendra dû sur des ventes de terres des Sauvages, ou réduire ou remettre l'intérêt du prix d'achat, ou réduire le prix auquel des terres de Sauvages auront été affermees, lorsqu'il trouvera que ces prix ou intérêt sont excessifs ; et toutes semblables réductions faites jusqu'à présent sont confirmées par le présent acte.

Réduction du prix d'achat de terres et de l'intérêt en certains cas.

2. Un état des réductions et remises faites en vertu du présent article pendant l'année fiscale précédente devra être présenté aux deux Chambres du parlement le ou avant le vingtième jour de juillet chaque année, si le parlement est alors en session, ou, si le parlement ne siège pas à cette époque, dans les vingt jours de l'ouverture de sa prochaine session.”

Etat au parlement.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 36.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des travaux publics.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

I. Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des travaux publics*, chapitre trente-six des Statuts révisés, ou tout autre acte, tout ouvrage ou édifice public qui ne sera plus nécessaire pour des fins publiques pourra être vendu ou loué, sur autorisation du Gouverneur en conseil; et il sera rendu compte du produit de cette vente ou du loyer comme de deniers publics; pourvu, toujours, que cet ouvrage ou édifice public soit vendu ou loué par soumissions ou aux enchères après annonces publiques, à moins que le Gouverneur en conseil ne l'autorise autrement.

Vente de certains travaux publics autorisée.

Proviso.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article neuf de l'Acte concernant les droits d'auteur, chapitre soixante-deux des Statuts révisés du Canada, est modifié par substitution du mot "trois" au mot "deux", dans la deuxième ligne.

Modification de l'art. 9 du c. 62 des S.R.C. Exemplaies à déposer au dép. de l'agriculture.

2. L'article dix de l'acte précité est modifié par substitution du mot "trois" au mot "deux", dans la première ligne, et par addition des mots "et un exemplaire au *British Museum*", après le mot "Canada", dans la dernière ligne.

Modification de l'art. 10. Envoi d'un exemplaire au *British Museum*.

3. Le premier paragraphe de l'article trois du chapitre vingt-neuf des Statuts de 1889, qui modifie l'Acte concernant les droits d'auteur, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1889, c. 29, art. 3 modifié.

"3. Si la personne qui a droit à la propriété d'un ouvrage en vertu du dit acte, tel que par le présent modifié, néglige ou manque de se prévaloir de ses dispositions, ou, après s'être assurée de son droit d'auteur sous son empire, en aucun temps après la première publication en Canada de l'œuvre pour laquelle elle aura ainsi obtenu droit d'auteur, manque d'imprimer et publier en Canada un nombre suffisant d'exemplaires de l'ouvrage pour lequel elle aurait pu obtenir ou aura ainsi obtenu droit d'auteur comme susdit, de manière à répondre à la demande de cet ouvrage en Canada, toute personne domiciliée en Canada pourra obtenir du Ministre de l'Agriculture un ou des permis d'imprimer et publier ou reproduire cet ouvrage en Canada ; mais aucun tel permis ne confèrera le droit exclusif d'imprimer et publier ou reproduire quelque ouvrage."

Permis, si nul droit d'auteur n'a été obtenu.

4. L'article cinq du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant après le mot "existera" dans la dixième ligne, les mots : "ou aurait existé si le droit d'auteur eût été obtenu en

Art. 5 modifié.

Canada au sujet de cet ouvrage en vertu des dispositions des articles quatre et cinq du dit acte tel que par le présent modifié.”

Art. 5 modifié. 5. Le dit article cinq est aussi par le présent modifié en y ajoutant les mots suivants : “ *pourvu néanmoins qu’à l’égard de tout ouvrage pour lequel un droit d’auteur aura été obtenu en Canada, le Gouverneur en conseil puisse, lorsqu’il sera établi à sa satisfaction que le titulaire de ce droit est en mesure et a de bonne foi l’intention durant le reste du terme que doit durer son droit, d’imprimer et publier en Canada un nombre suffisant d’exemplaires de cet ouvrage, de manière à répondre à la demande de cet ouvrage en Canada, révoquer tous permis alors en vigueur pour l’impression et la publication de cet ouvrage ; mais cette révocation ne rendra pas illégale la vente et le placement ultérieurs en Canada des exemplaires de cet ouvrage alors imprimés en vertu du permis ainsi révoqué.* ”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 38.

Acte à l'effet de modifier de nouveau les actes concernant les juges des cours provinciales.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète ce qui suit :—

1. Le chapitre cent trente-huit des Statuts revisés, intitulé : *Acte concernant les juges des cours provinciales*, est par le présent modifié en y insérant l'article suivant immédiatement après l'article dix :—

S.R.C., c. 138 modifié.

“10A. Les traitements des juges de la cour de circuit du district de Montréal seront comme il suit :—

Traitements des juges de la cour de circuit de Montréal

“Deux juges de la dite cour, chacun \$3,000 par année.”

2. Le paragraphe de l'article onze du dit acte qui a trait au Manitoba est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 11 modifié.

“Cinq juges de cours de comté, chacun \$2,000 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun \$2,400 par année.”

Traitements des juges des cours de comté, Manitoba.

3. L'article substitué à l'article douze du dit acte, par le chapitre vingt-sept des Statuts de 1891, est par le présent modifié en en retranchant, dans les onzième et douzième lignes,

Art. 12 modifié.

les mots “Le juge local du district de la Colombie-Britannique, \$600 par année,” et les remplaçant par les mots : “Le juge local du district de la Colombie-Britannique, \$1,000 par année.”

Traitement du juge local, district de la Colombie-Britannique.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 39.

Acte modifiant la loi concernant les pensions des juges des cours provinciales.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quatorze du chapitre cent trente-huit des Statuts revisés, concernant les juges des cours provinciales, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 138,
art. 14 rem-
placé.

“ 14. Si un juge d'une cour supérieure qui a rempli les fonctions de juge d'une cour supérieure en Canada, ou dans quelque une des provinces, pendant quinze ans ou plus, ou qui est devenu affligé de quelque infirmité permanente qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions, se démet de sa charge, Sa Majesté pourra, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, énonçant la période pendant laquelle ce juge a exercé ses fonctions, ou l'infirmité permanente qui l'empêche de les exercer, lui accorder une pension égale aux deux tiers du traitement attaché à la charge qu'il occupait au moment de sa démission ; et cette pension commencera immédiatement après sa démission et lui sera servie sa vie durant.

Pensions de
retraite aux
juges des
cours supé-
rieures.

“ 2. Les cours de Vice-Amirauté et la cour Maritime d'Ontario seront réputées être des cours supérieures, les juges locaux en amirauté de la cour de l'Echiquier être des juges d'une cour supérieure, et les magistrats stipendiaires dans les territoires du Nord-Ouest avoir été des juges d'une cour supérieure, suivant l'intention du présent article.”

Ce qui sera
censé être une
cour supé-
rieure.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 40.

Acte à l'effet de modifier de nouveau le Code criminel,
1892.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le *Code criminel*, 1892, est par le présent de nouveau modifié de la manière indiquée dans l'annexe ci-jointe :— 1892, c. 29
modifié.

ANNEXE.

Article 3.—En retranchant tout l'article dans la version française, et le remplaçant par le suivant :—

“ 3. Dans le présent acte, les expressions suivantes ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article, à moins que le contexte ne s'y oppose :—

“(a.) Les expressions “tout acte” ou “tout autre acte” comprennent tout acte passé ou qui le sera par le parlement du Canada, ou tout acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, ou passé ou qui le sera par la législature de toute province du Canada, ou passé par la législature de toute province formant actuellement partie du Canada, avant qu'elle n'en fit partie;

“(b.) L'expression “procureur général” signifie le procureur général ou le solliciteur général de toute province du Canada dans laquelle des procédures se feront sous l'empire du présent acte; et quant aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, elle signifie le procureur général du Canada;

“(c.) L'expression “banquier” comprend tout directeur d'une banque ou d'une compagnie de banque légalement constituée;

“(d.) L'expression “bétail” comprend tout cheval, mule, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux de la race bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu; et cette expression s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs;

“(e.) L’expression “cour d’appel” comprend les cours suivantes :—

“(i.) Dans la province d’Ontario, toute cour de division de la Haute cour de Justice ;

“(ii.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine ;

“(iii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême siégeant comme tribunal ;

“(iv.) Dans la province de l’Ile du Prince-Edouard, la cour Suprême de judicature ;

“(v.) Dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la Reine ;

“(f.) L’expression “district, comté ou lieu” comprend toute division de quelqu’une des provinces du Canada pour des objets relatifs à l’administration de la justice en matières criminelles ;

“(g.) L’expression “titre de marchandises” comprend tout connaissement, toute reconnaissance des docks des Indes et des compagnies de docks en général, tout certificat de garde-magasin, tout mandat ou ordre pour la livraison ou cession d’effets ou valeurs, note d’achat ou de vente, et tout autre titre employé dans les négociations ordinaires comme preuve de la possession ou de la faculté de disposer de marchandises, ou autorisant ou censé autoriser, soit par voie d’endossement ou par livraison, le porteur de ce titre à transférer ou recevoir des effets mobiliers représentés par ce titre ou y mentionnés ou indiqués ;

“(h.) L’expression “titre d’immeuble” comprend tout acte, carte, papier ou parchemin, écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, constituant ou contenant la preuve du titre ou quelque partie de la preuve du titre à des propriétés foncières, et toute copie notariée ou enregistrée de ce titre, ou le double de tout acte, sommaire, certificat ou document autorisé ou exigé par toute loi en vigueur en aucune partie du Canada, concernant l’enregistrement des titres, et relatif à ce titre ;

“(i.) L’expression “substance explosive” comprend toutes matières propres à faire une substance explosive ; tous appareils, machines, instruments ou matières employés ou destinés à être employés ou propres à causer ou à aider à causer l’explosion d’une substance explosive ; et aussi toute pièce ou partie d’un appareil, machine ou instrument de ce genre ;

“(j.) Les expressions “rapport de l’acte d’accusation” ou “acte d’accusation fondé” (*finding*) comprennent également la production d’une plainte et la présentation d’une dénonciation par le grand jury ;

“(k.) “Avoir en sa possession” comprend non-seulement le fait d’avoir en sa propre possession, mais aussi celui d’avoir, sciemment,

“(i.) En la possession ou la garde réelle de toute autre personne ; et

“(ii.) En un lieu quelconque (qu’il appartienne ou non à celui qui a la chose, ou qu’il soit occupé par lui ou non), pour son propre usage ou bénéfique ou pour celui de toute autre personne ;

“Et s’il y a deux ou un plus grand nombre de personnes, dont l’une ou plus d’une, à la connaissance et du consentement des autres, ont une chose en leur garde ou possession, la chose sera réputée être en la garde et possession de toutes ces personnes ;

“(l.) Les expressions “acte d’accusation” (*indictment*) et “chef d’accusation” (*count*), respectivement, comprennent la plainte et la dénonciation du grand jury (*presentment*), aussi bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, réplique ou autre plaidoirie, et toute pièce de procédure (*record*) ;

“(m.) L’expression “liqueur enivrante” signifie et comprend toute liqueur alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et toute liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante ;

“(n.) L’expression “juge de paix” signifie un juge de paix et comprend deux juges de paix ou plus, si deux juges de paix ou plus agissent ou ont juridiction, ainsi que toute personne revêtue de l’autorité de deux juges de paix ;

“(o.) L’expression “arme chargée” comprend tout fusil, pistolet ou autre arme à feu chargée à poudre ou autre matière explosive, et à balle, plomb, lingots ou autres matières destructives, ou chargée à air comprimé et à balle, plomb, lingots ou autres matières destructives ;

“(o-1.) L’expression “loi militaire” comprend l’*Acte de la milice* et toutes ordonnances, règles et règlements faits sous son autorité ; les Règlements et Ordonnances de la Reine pour l’armée ; tout acte du Royaume-Uni ou toute autre loi applicable aux troupes de Sa Majesté en Canada, et tous autres ordres, règles et règlements, de quelque nature ou espèce que ce soit, auxquels sont assujéties les troupes de Sa Majesté en Canada ;

“(p.) L’expression “municipalité” comprend toute cité, ville, village, comté, township, canton, paroisse ou autre division territoriale ou locale de quelqu’une des provinces du Canada, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont le droit de posséder des propriétés pour des fins quelconques ;

“(p-1.) Dans les articles du présent acte qui ont trait au libelle diffamatoire, l’expression “journal” signifie tout papier-nouvelles, revue ou publication périodique contenant des nouvelles ou récits de faits publics, ou des remarques ou observations sur ces nouvelles ou faits, imprimé pour être vendu et publié périodiquement, ou en fascicules ou numéros, à des intervalles de pas plus de trente et un jours entre la publication de deux de chacun de ces papiers, fascicules ou numéros ; et aussi tout papier, revue ou publication périodique imprimé

pour être mis en circulation et rendu public, hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles de pas plus de trente et un jours, et ne contenant exclusivement ou principalement que des annonces ;

“(g.) L’expression “nuit” signifie l’intervalle compris entre neuf heures du soir et six heures du matin le lendemain, et l’expression “jour” comprend l’intervalle qui s’écoule entre six heures du matin et neuf heures du soir, le même jour ;

“(r.) L’expression “arme offensive” comprend tout fusil ou autre arme à feu ou fusil à vent, ou toute partie de ces armes, et toute épée, lame d’épée, baïonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou percer, et toutes jointures (*knuckles*) de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destiné à servir d’arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque ;

“(s.) L’expression “agent de la paix” comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint de shérif, officier de shérif et juge de paix, et aussi le préfet, gardien ou garde d’un pénitencier, et le geôlier ou gardien d’une prison, et tout officier et agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée au maintien de la paix publique ou pour la signification ou l’exécution des actes de procédure et mandats de cour ;

“(t.) Les expressions “personne,” “propriétaire,” et autres expressions du même genre, comprennent Sa Majesté et tous corps publics, corporations, sociétés ou compagnies, et les habitants de tous comtés, paroisses, municipalités et autres districts ou circonscriptions, à l’égard des actes et choses qu’ils peuvent faire ou posséder respectivement ;

“(u.) L’expression “prison” comprend tout pénitencier, prison commune, prison publique ou de réforme, maison de correction, violon, corps de garde ou autre lieu où les personnes accusées d’infractions à la loi sont ordinairement incarcérées et détenues ;

“(v.) L’expression “propriété” comprend :—

“(i.) Toute espèce de propriété mobilière et immobilière, et tous actes et instruments concernant ou prouvant le titre en droit à quelque propriété, ou conférant le droit de recouvrer ou recevoir des deniers ou marchandises ;

“(ii.) Non-seulement la propriété qui était originairement en la possession ou sous le contrôle de tout individu, mais aussi toute propriété en laquelle et pour laquelle elle aura été convertie ou échangée, et tout ce qui provient de cette conversion ou de cet échange d’une manière immédiate ou autrement ;

“(iii.) Toute carte-poste, timbre-poste ou autres timbres, émis ou préparés pour être émis, par autorité du parlement du Canada ou de la législature de toute province du Canada, pour le paiement à la Couronne ou à tout corps constitué de tous honoraires, droits ou taxes quelconques, et qu’ils soient encore en la possession de la Couronne ou de quelque personne ou corporation ; et ces cartes-poste

ou timbres seront réputés biens meubles et d'une valeur égale au montant du port, du droit ou de la taxe qu'ils peuvent acquitter et qui y est exprimé par des mots ou par des chiffres, ou par les deux à la fois ;

“(w.) Les expressions “fonctionnaire,” “officier public,” ou “préposé” comprennent tout proposé du revenu de l'intérieur ou des douanes, tout officier de l'armée de terre, de mer, de la marine, de la milice, de la police à cheval du Nord-Ouest, ou tout autre employé chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, au commerce et à la navigation du Canada ;

“(x.) L'expression “naufragé” comprend tout homme de l'équipage d'un navire et tout passager à bord d'un navire, ou qui a quitté un navire naufragé, échoué ou en détresse en tout endroit dans les limites du Canada ;

“(y.) L'expression “cour supérieure de juridiction criminelle” signifie et comprend les cours suivantes :—

“(i.) Dans la province d'Ontario, les trois divisions de la Haute cour de Justice ;

“(ii.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine ;

“(iii.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême ;

“(iv.) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour Suprême de judicature ;

“(v.) Dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ;

“(z.) L'expression “division” ou “circonscription territoriale” signifie un comté, une union de comtés, un township, une cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire à laquelle le contexte s'applique ;

“(aa.) L'expression “acte testamentaire” comprend tout testament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, aussi bien la vie durant du testateur dont il est censé être l'acte de dernières volontés, qu'après sa mort, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux à la fois ;

“(bb.) L'expression “fidéicommissaire” signifie un fidéicommissaire auquel est confiée quelque charge expresse, créée par acte, testament ou instrument par écrit, verbalement ou autrement, et comprend l'héritier ou représentant personnel de ce fidéicommissaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, ainsi qu'un exécuteur testamentaire et administrateur, et un gérant, syndic ou liquidateur d'office, ou autre semblable officier agissant sous l'autorité de tout acte relatif aux compagnies à fonds social ou à la banqueroute ou la faillite, et toute personne qui, aux termes de la loi de la province de Québec, est un administrateur ou fidéicommissaire ; et l'expression “fidéicommis” comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue une administration ou un fidéicommis ;

“(cc.) L’expression “valeur” comprend tout ordre, quittance de l’échiquier ou autre écrit quelconque donnant droit à toute personne, ou attestant son titre, à quelque part ou intérêt dans des fonds publics, soit du Canada ou de quelque une de ses provinces, soit du Royaume-Uni, ou de la Grande-Bretagne, ou d’Irlande, ou de quelque colonie ou possession britannique, ou d’un Etat étranger, ou dans les fonds de quelque corporation, compagnie ou société, soit du Canada ou du Royaume-Uni, soit de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat ou pays étranger, ou à un dépôt fait dans une banque d’épargne ou autre, et comprend aussi toute débenture, titre, obligation, lettre, billet, mandat, ordre ou autre garantie quelconque de deniers ou pour le paiement de deniers, soit du Canada ou de quelque une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat étranger, ainsi que tout document portant titre à des biens-fonds ou des effets tels que ci-dessus définis, en quelque endroit que ces biens-fonds ou effets soient situés, et tout timbre ou écrit qui assure ou atteste un titre ou un intérêt à ou dans des biens mobiliers, et toute décharge, reçu, quittance ou autre instrument attestant le paiement de deniers ou la livraison de quelque meuble ; et chacune de ces “valeurs” sera, si la valeur est essentielle, réputée de valeur égale à celle des deniers impayés, du bien meuble, de la part, de l’intérêt ou du dépôt, pour la garantie ou le paiement, la livraison, le transfert ou la vente desquels cette “valeur” est applicable, ou auxquels elle donne droit ou atteste un droit de propriété, ou à celle de ces deniers ou biens-meubles, dont le paiement ou la livraison est attesté par cette “valeur ;”

“(dd.) L’expression “épave” comprend la cargaison, les munitions et le grément de tout navire, et toutes parties d’un navire qui en sont séparées, et aussi les biens et effets des naufragés ;

“(ee.) L’expression “écrit” comprend tout mode d’après lequel et tout matériel sur lequel des mots ou chiffres au long ou en abrégé sont écrits, imprimés ou autrement énoncés, ou sur lequel est tracé quelque carte ou plan.”

Article 196.—En ajoutant après le mot “hasard,” dans la troisième ligne de l’alinéa (a), les mots suivants :—“ou à des jeux de hasard en même temps que d’habileté.”

Et en y ajoutant le paragraphe suivant :—

“2. Toute maison, chambre ou local de ce genre sera réputé maison de jeu publique, même si une partie seulement d’un jeu y est jouée et que l’autre partie est jouée en quelque autre endroit, en Canada ou ailleurs, et bien que l’enjeu, les deniers, valeurs ou autres choses qui dépendent de ce jeu se trouvent en quelque autre endroit, en Canada ou ailleurs.”

Article 197.—En y ajoutant à la fin les alinéas suivants :—

“Ou (c.) ouvert, tenu ou employé dans le but d’inscrire ou enregistrer des paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou amusement, ou dans le but de recevoir de l’argent ou autre chose de valeur

pour le transmettre afin que cet argent ou cette chose soit parié sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, amusement ou jeu, soit que ce pari soit inscrit ou enregistré là, ou que de l'argent ou d'autre chose de valeur y soit reçu pour être ainsi transmis ou non ; ou

“(d.) Ouvert, tenu ou employé dans le but de faciliter, encourager ou aider l'ouverture de paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou amusement, en annonçant les paris ouverts ou en annonçant ou signalant les résultats de courses de chevaux ou autres courses, combats, jeux ou amusements, ou de toute autre manière, que cette éventualité ou cet événement, cette course de chevaux ou autre course, ce combat, jeu ou amusement se produise ou ait lieu en Canada ou ailleurs.”

Article 205.—En ajoutant à la fin du premier paragraphe l'alinéa suivant :—

“ Ou (c) conduit ou dirige quelque plan, arrangement ou opération de quelque nature que ce soit pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels billets, numéros ou chances sont les gagnants de quelque propriété qu'il sera ainsi proposé d'avancer, prêter, donner, vendre ou aliéner.”

Et en ajoutant les mots suivants au paragraphe cinq du dit article :—“ et la conduite ou direction de tout plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants dans une pareille loterie.”

Article 512.—En abrogeant l'alinéa (a) et le remplaçant par le suivant :—

“(a.) Bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, des bestiaux, des volailles, un chien ou un animal ou oiseau domestique, ou tout animal sauvage ou oiseau en captivité ; ou ”

Article 552.—En retranchant le paragraphe commençant à la quarantième et se terminant avec la quarante deuxième ligne, et le remplaçant par le suivant :—

“ Partie XXVI.—Articles 319, vol par des commis et serviteurs, etc. ; 320, vol par des mandataires, etc. ; 321, refus par des employés publics de remettre des deniers, etc. ; 322, vol d'effets loués avec une maison ; 323, vol de testaments ou codicilles ; 324, vol de titres d'immeubles ; 325, vol de documents judiciaires ou officiels ; 326, vol de sacs postaux, etc. ; 327, vol de lettres, colis et clefs de malles ; 328, vol de certains objets transmissibles par la poste ; 329, vol de documents d'élection ; 330, vol de billets de chemin de fer, etc. ; 331, vol de bestiaux ; 334, vol d'huîtres ; 335, vol de choses attachées au sol ou aux bâtiments ; 344, vol sur la personne ; 345, vol dans une maison d'habitation ; 346, vol au moyen de rossignols ; 347, vol dans une manufacture, etc. ; 349, vol à bord de navires, etc. ; 350, vol d'épaves ; 351, vol sur les chemins de fer ; 355, apporter en Canada des effets volés.”

Et en retranchant le premier alinéa du paragraphe deux et le remplaçant par le suivant :—

“ 2. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat tout individu qui a commis quelque une des infractions mentionnées aux dits articles ou dans les articles suivants, ou qu’il surprend en flagrant délit des dites infractions, savoir : ”

Et en abrogeant le paragraphe trois et le remplaçant par le suivant :—

“ 3. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat tout individu qu’il surprend en flagrant délit d’infraction, et toute personne peut arrêter sans mandat tout individu surpris de nuit en flagrant délit d’infraction.”

Et en abrogeant le paragraphe cinq et le remplaçant par le suivant :—

“ 5. Le propriétaire de toute propriété sur laquelle ou à l’égard de laquelle un individu est surpris en flagrant délit d’infraction, ou toute personne autorisée par lui, peut arrêter sans mandat l’individu ainsi surpris, lequel sera immédiatement conduit devant un juge de paix pour être traité suivant la loi.”

Article 557A. En insérant l’article suivant immédiatement après l’article 557 :—

“ 557A. Dans le district de Montréal, le greffier de la paix ou l’adjoint du greffier de la paix sera revêtu de tous les pouvoirs d’un juge de paix en vertu des parties XLIV et XLV.”

Article 575.—En abrogeant cet article, tel que modifié par le chapitre cinquante-sept des Statuts de 1894, et le remplaçant par le suivant :—

“ 575. Si le grand connétable ou l’adjoint du grand connétable de toute cité, ville, village incorporé ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou localité, ou quelque autre officier autorisé à agir en son absence, présente un rapport par écrit à quelqu’un des commissaires de police, ou au maire ou premier magistrat, ou au magistrat de police de cette cité ou ville, ou de ce village incorporé ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout magistrat de police y ayant juridiction, ou, s’il ne s’y trouve pas de maire ou de premier magistrat, ou de magistrat de police, à tout juge de paix y ayant juridiction, à l’effet qu’il y a de bonnes raisons de croire et qu’il croit réellement que quelque maison, appartement ou local dans les limites de la dite cité ou ville, ou village incorporé ou autre municipalité, district ou localité, est tenu ou sert comme maison ordinaire de jeu ou de paris, telle que définie dans la partie XIV, articles 196 et 197, ou sert à tenir une loterie ou à la vente de billets de loterie, ou pour y conduire ou diriger quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants dans une loterie, contrairement aux dispositions de la partie XIV, article 205, que l’entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement, les commissaires ou aucun d’entre eux, ou le maire, le premier magistrat, le magistrat de police ou le juge de paix, pourront autoriser, par un ordre écrit, le grand connétable ou son adjoint, ou tout autre officier ci-haut mentionné, d’entrer dans cette maison, cet appartement ou ce local, avec le nombre de constables qu’il jugera nécessaire d’employer,—et, si c’est

nécessaire, d'avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes ou autrement,—et de prendre sous sa garde toutes les personnes qui s'y trouveront, et de saisir, selon le cas, (1) toutes les tables et instruments de jeu ou de paris, et toutes les sommes d'argent et autres valeurs représentant de l'argent, et (2) tous les instruments ou appareils servant à faire cette loterie ou à conduire ou exécuter ce plan, arrangement ou opération, et tous les billets de loterie qu'il y trouvera, et de les apporter devant celui qui aura donné cet ordre, ou devant quelque autre juge de paix, afin qu'il en fasse ce que prescrira la loi.

“2. Le grand connétable, adjoint ou autre officier qui opérera cette descente en conformité de cet ordre, avec l'aide d'un ou de plusieurs constables, pourra faire des perquisitions dans toutes les parties de la maison, appartement ou local où il aura raison de croire que des tables ou instruments de jeu ou de paris, ou des instruments ou appareils pour conduire une loterie, ou quelque plan, arrangement ou opération comme susdit, ou des billets de loterie, sont cachés, et sur la personne de tout individu qu'il trouvera dans cette maison ou ce local, et y saisir les tables et instruments de jeu ou de paris, ou tous autres instruments, appareils ou billets de loterie comme susdit qu'il y trouvera.

“3. Le juge de paix devant lequel un individu sera amené en vertu d'un ordre ou mandat décerné sous l'autorité du présent article, pourra ordonner que les cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu employés à jouer à quelque jeu ou pour des paris, ou tous instruments ou appareils servant à conduire une loterie, ou à conduire ou diriger quelque plan, arrangement ou opération comme susdit, ou tous billets de loterie ainsi saisis comme susdit, soient détruits sur-le-champ ; et tous deniers ou valeurs ainsi saisis seront confisqués au profit de la Couronne pour les besoins publics du Canada.

“4. L'expression “grand connétable” comprend le chef de police, le prévôt de la cité ou ville, ou tout autre chef du corps de police de toute telle cité, ville ou autre municipalité, district ou localité, et, dans la province de Québec, le grand connétable du district, et signifie tout constable des municipalités, districts ou localités qui n'ont pas de grand connétable ou d'adjoint de grand connétable.

“5. L'expression “adjoint du grand connétable” comprend le sous-chef de police, le sous-prévôt ou assistant-prévôt ou tout autre adjoint du chef du corps de police de toute telle cité, ville village incorporé ou autre municipalité, district ou localité, et, dans la province de Québec, l'adjoint du grand connétable du district ; et l'expression “magistrat de police” comprend un magistrat stipendiaire et de district.”

Article 673.—En abrogeant cet article et le remplaçant par le suivant :—

“673. Le procès se poursuivra sans interruption, sans préjudice au pouvoir de la cour de l'ajourner.

“ 2. La cour pourra ajourner le procès de jour en jour, et si, à son avis, les fins de la justice l'exigent, elle pourra l'ajourner à tout autre jour de la même session.

“ 3. Lors de tout ajournement d'un procès en vertu du présent article, ou en vertu de tout autre article du présent acte, la cour pourra, si elle le juge à propos, ordonner que durant l'ajournement les jurés soient gardés ensemble et que des précautions convenables soient prises pour empêcher les jurés de communiquer avec qui que ce soit au sujet du procès. Cet ordre sera donné dans tous les cas où le prévenu pourrait, sur conviction, être condamné à mort. Dans les autres cas, si cet ordre n'est pas donné, il sera permis au jury de se séparer.

“ 4. Aucun ajournement formel de la cour ne sera nécessaire à l'avenir, et il ne sera pas nécessaire d'en faire une inscription dans le registre de la Couronne.”

Article **683**.—En abrogeant le paragraphe deux et le remplaçant par le suivant :—

“ 2. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par des règlements de cour, la pratique et la procédure à suivre au sujet de la nomination de commissaires en vertu du présent article, la prise des dépositions par ces commissaires, et leur attestation et renvoi à la cour, et l'usage de ces dépositions comme preuve, seront autant que possible les mêmes que celles qui seront suivies dans les cours respectives au sujet de semblables matières dans les causes civiles.”

Et en y ajoutant le paragraphe suivant :—

“ 3. Les dépositions reçues par ces commissaires pourront être employées comme preuve devant le grand jury aussi bien qu'au procès.”

Article **763**.—En abrogeant le sous-alinéa (i) de l'alinéa (a) et le remplaçant par le suivant :—

“ (i.) Dans la province d'Ontario, tout juge d'une cour de comté ou de district, tout juge puîné ou juge suppléant, autorisé à agir comme président des sessions générales de la paix.”

Article **782**.—En ajoutant le sous-alinéa suivant après le sous-alinéa (iv) de l'alinéa (a) :—

“ (v.) Dans toutes les provinces, lorsque le prévenu est accusé de quelqu'une des infractions mentionnées aux alinéas (a) et (f) de l'article 783, deux juges de paix siégeant ensemble ; pourvu que lorsqu'un prévenu subira son procès en vertu du présent sous-alinéa, il puisse interjeter appel de la condamnation de la même manière que des convictions sommaires en vertu de la partie LVIII, et que l'article 879 et les articles suivants qui ont rapport aux appels de ces convictions sommaires s'appliquent à cet appel.”

Article **784**.—En abrogeant le paragraphe trois et le remplaçant par le suivant :—

“ 3. La juridiction d'un magistrat dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, sous l'empire de la présente partie, est absolue sans le consentement du prévenu.”

Article 878.—En en retranchant les paragraphes deux et trois, et les remplaçant par les suivants :—

“ 2. Ce certificat sera rédigé suivant la formule MMM de la première annexe du présent acte.

“ 3. L'officier compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut devront être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit ; et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté devra, à sa session alors prochaine, prononcer la déchéance et confiscation du cautionnement, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que peuvent l'être les amendes, confiscations ou peines pécuniaires imposées ou prononcées par cette cour ; dans la province de la Colombie-Britannique, cet officier compétent sera le greffier de la cour de comté ayant juridiction dans la localité où le cautionnement aura été reçu, et le montant de ce cautionnement sera exigé et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que peuvent l'être les amendes, confiscations ou peines pécuniaires imposées ou prononcées par cette cour de comté ; et dans les autres provinces du Canada, cet officier compétent sera l'officier auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis en vertu de la loi en vigueur avant la sanction du présent acte, et le montant de ces cautionnements sera poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature.”

Formule K de la première annexe.—En y insérant, après le mot (*poursuite*), dans la dixième ligne, les mots “ou de la défense.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pénitenciers.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra abolir la charge de comptable des pénitenciers ; et, lors de cette abolition, les fonctions et pouvoirs qu'elle comporte seront attribués, remplis et exercés par l'inspecteur des pénitenciers, ou par tout autre employé qui sera au besoin désigné à cet effet par le Gouverneur en conseil.

Abolition de la charge de comptable des pénitenciers.

2. L'article soixante-dix de l'Acte des pénitenciers, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 182, art. 70 remplacé.

“70. Si la durée de l'emprisonnement d'un détenu expire, ou s'il est gracié, ou si son incarcération se termine d'autre manière, pendant sa détention comme aliéné au quartier des aliénés, on pourra continuer de l'y garder, en attendant que l'on prenne les mesures autorisées par le présent acte ; et dans ce cas, le médecin devra certifier sans délai au préfet si cette personne est redevenue saine d'esprit ou non.”

Si le prisonnier est aliéné à l'expiration de sa peine.

3. Lorsque le médecin d'un pénitencier fera rapport par écrit au préfet qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à l'asile des aliénés, le préfet communiquera ces faits à l'inspecteur.

Détenus aliénés.

2. Le Gouverneur général pourra alors, s'il existe un arrangement avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, par mandat signé par le Secrétaire d'Etat ou par tout fonctionnaire à ce autorisé au besoin par le Gouverneur en conseil, ordonner la translation de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de son emprisonnement ; et le préfet du pénitencier, lorsqu'il en

Transfert à l'asile s'il existe des arrangements avec la province.

sera requis, remettra au constable ou autre officier ou personne qui présentera ce mandat, le détenu aliéné, ainsi qu'une copie, attestée par le préfet, de la sentence et de la date de sa condamnation, telle qu'elle aura été remise au préfet lorsqu'il aura reçu cet aliéné sous sa garde ; et le constable ou autre officier ou personne en donnera récépissé et devra alors, avec toute la célérité convenable, conduire et remettre ce détenu, avec cette copie attestée, sous les soins du gardien ou de la personne en charge de l'asile, qui en donnera récépissé ; et le détenu sera gardé dans cet asile conformément à la sentence prononcée contre lui, jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine ou que son incarcération soit plus tôt terminée, ou jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs en vertu des dispositions du présent acte, ou qu'il soit légalement libéré.

3. Si, avant l'expiration de sa détention, un détenu gardé dans un asile recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le chirurgien ou médecin en charge de cet asile, le Gouverneur général pourra de la même manière ordonner la translation de ce détenu de l'asile au pénitencier où il était auparavant, ou à quelque autre pénitencier ; et alors ce détenu pourra de la même manière être transféré et remis de nouveau entre les mains du préfet de ce pénitencier, où il sera gardé en vertu de sa condamnation.

Renvoi au
pénitencier
s'il recouvre
la raison.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 42.

Acte modifiant les actes concernant les pénitenciers.

[Sanctionné le 22 juillet 1895]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article huit du chapitre cinquante-deux des Statuts de 1887, intitulé : *Acte modifiant l'Acte des pénitenciers*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1887, c. 52
art. 8 rem-
placé.

“ 8. Nul revenant-bon ne sera accordé à aucun officier, excepté comme il suit :—

Revenants-
bons.

“(a.) Tout officier pourra, durant le bon plaisir du ministre de la Justice, occuper gratuitement toute maison ou tout logement, avec les terrains en dépendant, formant partie des propriétés du pénitencier ;

Logement et
terrain.

“(b.) Les préfets et sous-préfets auront droit à une résidence ou un logement gratuit, et à telle allocation de combustible et d'éclairage que le Gouverneur en conseil jugera nécessaire pour cette résidence ou ce logement ;

Résidence et
allocation au
préfet et à son
adjoint.

“(c.) Les terrains ou jardins attachés à la résidence ou au logement d'un préfet ou d'un sous-préfet pourront être entretenus et cultivés par les détenus, mais d'ailleurs aucun détenu ne sera employé à entretenir ou cultiver aucun terrain occupé par un officier ;

Travail des
détenus sur
leurs terrains.

“(d.) Tout officier portant uniforme pourra recevoir tel uniforme que prescrira le Gouverneur en conseil.”

Uniforme.

2. L'article dix de l'*Acte des pénitenciers*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 182,
art. 10 rem-
placé.

“ 10. La construction et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, se feront sous le contrôle du ministre des Travaux publics, excepté lorsque, de l'avis du ministre de la Justice, ces travaux pourront être exécutés par les détenus.”

Construction
et réparation
des édifices.

3. L'article trente-deux de l'*Acte des pénitenciers* est par le présent modifié en en retranchant les mots “ excepté le médecin-chirurgien ”

Art. 32 mo-
diifié.

chirurgien et le chapelain," dans les première et seconde lignes.

Art. 33 modifié.

4. Le paragraphe quatre de l'article substitué à l'article trente-trois du dit acte par l'article trois du chapitre cinquante-deux des Statuts de 1887, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Quand l'augmentation de salaire commencera.

" 4. Cette augmentation annuelle sera payable à compter du premier jour du trimestre officiel immédiatement suivant la date à laquelle, d'après ses états de service, un officier pour lequel cette augmentation aura été recommandée y aura droit."

Jours de fêtes religieuses.

5. L'alinéa coté (a) du premier paragraphe de l'article cinquante-deux de l'Acte des pénitenciers est par le présent modifié en en retranchant tous les mots après "détenu," dans la dixième ligne, et les remplaçant par les suivants : "ne sera contraint de travailler durant aucun des jours de fêtes obligatoires de la communion religieuse à laquelle il appartient."

Nouvelle échelle de salaires.

6. L'annexe substituée à l'annexe du dit acte par l'article dix du chapitre cinquante-deux des Statuts de 1887, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

" ANNEXE.

" ECHELLE DES SALAIRES.

" *En général.*

Préfet (avec logement, chauffage et éclairage gratuits).	\$2,000
Comptable (qui agira comme commis du préfet dans toute prison contenant moins de 300 détenus).....	1,200
Médecin-chirurgien.....	1,500
Chapelain.....	800
Instituteur et gardien de l'infirmerie.....	800
Garde-magasin (qui agira comme conservateur dans toute prison contenant moins de 300 détenus).....	700
Econome.....	700
Matrone (qui agira comme maîtresse de couture).....	500
Aide-matrone (qui agira comme maîtresse de couture).	400
Ingénieur et mécanicien.....	1,000
Chauffeur.....	500
Messager.....	500

" *Police.*

Sous-préfet (avec logement, chauffage et éclairage gratuits, et qui agira comme gardien-chef dans toute prison ayant moins de 300 détenus).....	1,500
Gardien-chef.....	800
Gardien.....	600
Garde.....	500
Police temporaire.....	400

“ Industriel.

Premier maître de métiers et conservateur.....	1,000
Maître de métier.....	700
Charretier.....	500”

7. Les articles un, trois et six du présent acte s'appliqueront seulement aux personnes qui seront nommées ou promues à l'avenir à quelque charge ou emploi dans le service du pénitencier. Application de cet acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 43.

Acte modifiant l'Acte concernant certaines délinquantes dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe suivant est ajouté au premier article du chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1891, intitulé: "Acte concernant certaines délinquantes dans la province de la Nouvelle-Ecosse":

Modification de l'article 1, ch. 55, 1891.

"2. Le juge, magistrat stipendiaire ou magistrat devant lequel cette personne sera trouvée coupable, pourra, selon sa discrétion, au lieu de la condamner comme il est dit ci-dessus dans le présent article, la condamner à un emprisonnement étendu ou substitué, dans la dite maison de réforme, sous les conditions suivantes:

Prolongation de l'emprisonnement.

"(a) Si cette personne est âgée de moins de vingt et un ans, l'emprisonnement étendu pourra être prononcé pour le temps à courir jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de vingt et un ans, ou pour toute période de plus courte ou de plus longue durée, qui ne devra pas être de moins de deux ni de plus, en totalité, de quatre ans.

Sous quelles conditions.

"(b) Si cette personne est âgée de vingt et un ans ou plus, l'emprisonnement étendu devra être de la durée d'un an au moins et de deux ans au plus.

2. Les dispositions de l'article douze de l'acte par le présent modifié s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'emprisonnement étendu de la dite personne, qui est prévu ci-dessus.

Application de l'article 2 par rapport aux billets de libération.

3. Toute disposition de l'acte modifié ou de tout autre acte qui serait inconciliable avec le présent acte est révoquée.

Révocation.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte modifiant de nouveau le chapitre dix des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant les serments et sociétés illicites.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les mots “ou grand maître ou grande loge du Canada,” ajoutés, par le chapitre quarante-six des Statuts de 1865 de la ci-devant province du Canada, à l'article neuf du chapitre dix des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : *Acte concernant les serments et sociétés illicites*, sont par le présent modifiés en substituant le mot “en” au mot “du,” de manière à ce que les dits mots se lisent “ou grand maître ou grande loge en Canada.”

S.R. B-C.,
c. 10, art. 9
modifié.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU CANADA

CINQUIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 58-59 VICTORIA, 1895.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages)

CHAP.	PAGE.
1. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour l'exercice expirant le 30 juin 1895, et pour d'autres objets liés au service public.....	3
2. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour l'exercice expirant le 30 juin 1896, et pour d'autres objets liés au service public.....	17
3. Acte concernant les traités de commerce qui intéressent le Canada.	43
4. Acte à l'effet de décider certaines questions pendantes entre les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique au sujet des terres comprises dans la zone du chemin de fer en Colombie-Britannique.....	45
5. Acte concernant la radiation d'une hypothèque de Sa Majesté, connue comme l'hypothèque Markland.....	47
6. Acte concernant la prime sur le sucre de betterave.....	49
7. Acte à l'effet d'encourager l'exploitation du plomb argentifère.....	51
8. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg.....	53
9. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.....	55
10. Acte modifiant de nouveau l'Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes.....	57
11. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest.....	59

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
12. Acte concernant les listes d'électeurs de 1895.....	61
13. Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales.....	63
14. Acte modifiant l'Acte du service civil.....	65
15. Acte modifiant de nouveau l'Acte du service civil.....	67
16. Acte modifiant de nouveau l'Acte des billets fédéraux.....	71
17. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant la constitution des chambres de commerce.....	73
18. Acte modifiant de nouveau l'Acte des liquidations.....	75
19. Acte autorisant le Conseil du Trésor à soustraire certaines sociétés à l'opération de l'Acte des assurances.....	77
20. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des assurances.....	79
21. Acte modifiant l'Acte des compagnies	81
22. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des douanes.....	83
23. Acte modifiant l'Acte du tarif des douanes, 1894.....	85
24. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale.....	91
25. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.....	93
26. Acte à l'effet de modifier le chapitre dix des Statuts de 1892, concernant les Commissaires du havre de Trois-Rivières.....	95
27. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pêcheries.....	97
28. Acte modifiant la loi concernant la pêche du homard.....	99
29. Acte modifiant de nouveau l'Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction de navires de pêche	103
30. Acte modifiant l'Acte concernant les chemins et les réserves de chemins dans la province du Manitoba.....	105
31. Acte modifiant de nouveau les actes concernant les territoires du Nord-Ouest.....	109
32. Acte à l'effet de légaliser les versements de certaines amendes, dédits et confiscations faits jusqu'ici au fonds du revenu général des territoires du Nord-Ouest.....	111

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
33. Acte modifiant l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest.....	113
34. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des terres fédérales...	117
35. Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des Sauvages...	121
36. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des travaux publics..	127
37. Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur.. ..	129
38. Acte à l'effet de modifier de nouveau les actes concernant les juges des cours provinciales	131
39. Acte modifiant la loi concernant les pensions des juges des cours provinciales.....	133
40. Acte à l'effet de modifier de nouveau le Code criminel, 1892.....	135
41. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pénitenciers.....	147
42. Acte modifiant les actes concernant les pénitenciers.....	149
43. Acte modifiant l'Acte concernant certaines délinquantes dans la province de la Nouvelle-Ecosse.....	153
44. Acte modifiant de nouveau le chapitre dix des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant les serments et sociétés illicites.	155



INDEX

DES

ACTES DU CANADA

CINQUIÈME SESSION. SEPTIÈME PARLEMENT, 58-59 VICTORIA, 1895

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.

ACTES modifiés ou abrogés :—	PAGE.
S.R.B.-C., c. 10—Serments et sociétés illicites.....	155
S.R.C., c. 5—Cens électoral.....	61
“ c. 7—Représentation des territoires du Nord-Ouest...	59
“ c. 8—Elections fédérales.....	63
“ c. 11—Sénat et Chambre des Communes.....	55
“ c. 17—Service civil.....	65, 67
“ c. 31—Billets fédéraux.....	71
“ c. 32—Douanes.....	83
“ c. 34—Revenu de l'intérieur.....	93
“ c. 36—Travaux publics.....	127
“ c. 43—Sauvages.....	121
“ c. 49—Réserves de chemins au Manitoba	105
“ c. 50—Territoires du Nord-Ouest.....	109
“ c. 54—Terres fédérales.....	117
“ c. 62—Droits d'auteur.....	129
“ c. 95—Pêcheries.....	97, 99
“ c. 96—Primes de pêche.....	103
“ c. 99—Inspection générale	91
“ c. 119—Compagnies à fonds social.....	81
“ c. 124—Assurances.....	77, 79
“ c. 129—Liquidation des corporations insolubles.....	75
“ c. 130—Chambres de commerce.....	73
“ c. 138—Juges des cours provinciales.....	131, 133
“ c. 182—Pénitenciers.....	147, 149
1887, c. 52—Pénitenciers.....	149
1888, c. 12—Service civil	65, 67
“ c. 14—Douanes.....	83

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

ACTES modifiés ou abrogés—	PAGE.
1889, c. 27—Terres fédérales.....	117
1891, c. 22—Territoires du Nord-Ouest.....	109
“ c. 27—Juges des cours provinciales.....	131
“ c. 42—Primes de pêche.....	103
“ c. 46—Revenu de l'intérieur.....	93
“ c. 55—Délinquantes dans la Nouvelle-Ecosse.....	153
“ c. 81—Chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson..	53
1892, c. 10—Commissaires du havre de Trois-Rivières.....	95
“ c. 11—Représentation à la Chambre des Communes.....	57
“ c. 18—Primes de pêche.....	103
“ c. 20—Code criminel.....	135
1894, c. 1—Subsides.....	3
“ c. 13—Elections fédérales.....	63
“ c. 15—Représentation des territoires du Nord-Ouest.....	59
“ c. 17—Territoires du Nord-Ouest.....	109
“ c. 20—Assurances.....	79
“ c. 21—Billets fédéraux.....	71
“ c. 23—Chambres de commerce.....	73
“ c. 30—Irrigation du Nord-Ouest.....	113
“ c. 32—Sauvages.....	121
“ c. 33—Tarif des droits de douane.....	85
“ c. 51—Pêcheries.....	97
“ c. 57—Code criminel.....	135
AMENDES, débits et confiscations versés au fonds du receveur général des territoires du Nord-Ouest.....	111
Assurances, certaines sociétés soustraites à l'opération de l'Acte des.....	77
Acte des, modifié de nouveau.....	79
BILLETS fédéraux, Acte modifié.....	71
CHAMBRES de commerce, Acte concernant la constitution des, modifié.....	73
Chambre des Communes et Sénat, Acte modifié.....	55
Représentation à la, modifiée.....	57
Chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg, Acte concernant la Com- pagnie du.....	53
Chemins et réserves de chemins au Manitoba, Acte concernant les, modifié.....	105
Code criminel, 1892, modifié.....	135
Commissaires du havre de Trois-Rivières, Acte concernant les, modifié.....	95
Compagnies, Acte des, modifié.....	81

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
DÉLINQUANTES dans la Nouvelle-Ecosse, Acte modifié.....	153
Douanes, Acte des, modifié.....	83
Tarif des droits de, modifié.....	85
Droits d'auteur, Acte modifié	129
ÉLECTIONS fédérales, Acte modifié.....	63
HOMARD, Acte concernant la pêche du, modifié.....	99
Hypothèque Markland, radiation.....	47
INSPECTION générale, Acte modifié	91
Irrigation du Nord-Ouest, Acte modifié	113
JUGES des cours provinciales, traitements des, modifiés	131
Pensions des.....	133
LIQUIDATIONS, Acte des, modifié.....	75
Listes d'électeurs de 1895, Acte concernant les.....	61
MANITOBA, Acte concernant les chemins et réserves de chemins au, modifié..	105
Markland, radiation de l'hypothèque.....	47
NAVIRES de pêche et pêches maritimes, Acte à l'effet d'encourager les, modifié.....	103
Nouvelle-Ecosse, Acte concernant les délinquantes dans la, modifié.....	153
PÊCHE du homard, Acte modifié.....	99
Pêches maritimes et navires de pêche, Acte pour encourager les, modifié.	103
Pêcheries, Acte modifié.....	97
Pénitenciers, Acte modifié	147, 149
Plomb argentifère, Acte à l'effet d'encourager l'exploitation du	51
Primes de pêche, Acte modifié.....	103
Primes sur le sucre de betterave.....	49
REPRÉSENTATION à la Chambre des Communes, Acte modifié	57
Dans les territoires du Nord-Ouest, Acte modifié	59
Revenu de l'intérieur, Acte modifié.....	93
SAUVAGES, Acte modifié	121
Sénat et Chambre des Communes, Acte concernant le, modifié de nouveau	55
Serments et sociétés illicites, Acte modifié	155
Service civil, Acte modifié.....	65, 67

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Sociétés de bienfaisance, peuvent être soustraites à l'opération de l'Acte des assurances.....	77
Subsides n° 1.....	1
Subsides n° 2.....	17
Sucre de betterave, prime sur.....	49
TARIF des droits de douane modifié	85
Terres fédérales, Acte modifié.....	117
Terres de la zone du chemin de fer en Colombie-Britannique.....	45
Territoires du Nord-Ouest, Actes concernant les, modifiés.....	109
Acte de la représentation modifié.....	59
Versements de certaines amendes, etc., au fonds du revenu général des, légalisé	111
Acte d'irrigation, modifié	113
Traités de commerce.....	43
Travaux publics, Acte modifié	127
Trois-Rivières, Acte concernant les commissaires du havre de, modifié.	95
ZONE de chemin de fer, Colombie-Britannique.....	45